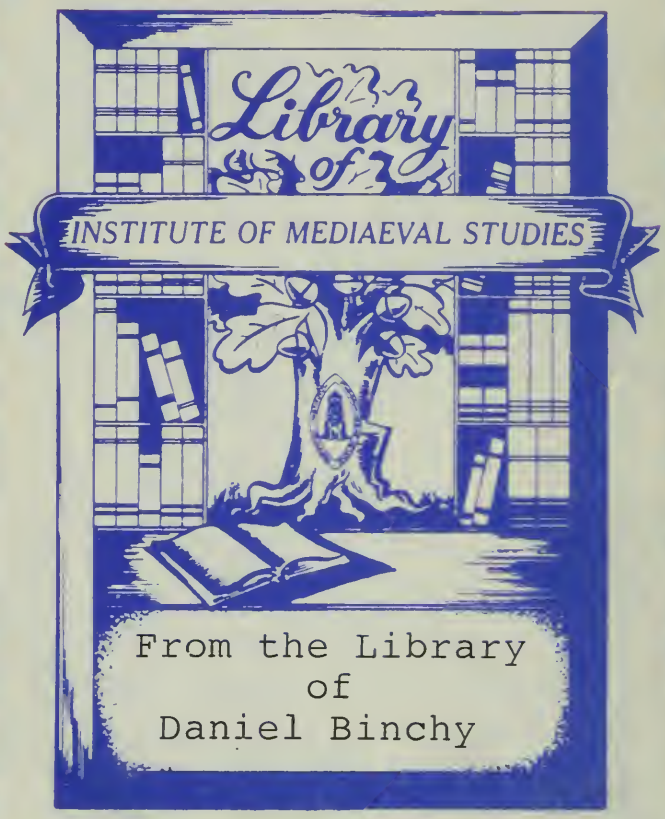

From the Library
of
Daniel Binchy

The In

LOI

DE

VESTROGOTHIE

(WESTGÖTA-LAGEN)

Traduite et annotée

ET PRÉCÉDÉE D'UNE

ÉTUDE SUR LES SOURCES DU DROIT SUÉDOIS

PAR

LUDOVIC BEAUCHET

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PARIS

LIBRAIRIE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1894

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

The Institute
LL
APR 9 1987
Toronto

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE[1].

Abrahamsson. *Swerikes Rijkes Landslag.* Stockholm, 1726.

Afzelius. *Om parts ed såsom processuelt institut.* Upsala, 1879.

Agardh. *Om borgen, företrädevis enligt svensk allmän civilrätt.* Lund, 1878.

Amira. *Nordgermanisches obligationenrecht.* I *Altschwedisches obligationenrecht.* II *Westnordisches obligationenrecht.* Leipsig, 1882, 1892.

Bergfalk. *Om svenska jordens beskattning till och med början af 17 : de århundradet.* Upsala, 1832.

Bergfalk. *Om försvarlösa personers behandling.* Upsala, 1833.

Brandt. *Forelæsningær over den norske Retshistorie.* Kristiania, 1880. 1883.

Bring. E. S. *De veterum Suecorum et Gothorum præcipuis, quæ rempublicam spectant, institutis.* Lund, 1823-1826.

Broomè. *Om svenska allmänna fattigvårdslagstiftningen.* Lund, 1856.

Burman (Fale). *Kristisk afhandling om province lagarnes åldring.* Stockholm, 1800.

Calonius. *De prisco in patria Svio-Gothia servorum jure.* Stralesundiæ, 1819 (2).

(1) Nous donnons *infrà,* p. 29 et s., l'indication des différentes éditions des diverses lois ou documents pouvant servir à l'histoire de l'ancien droit suédois.

(2) Nos citations de cet ouvrage sont faites d'après la traduction suédoise publiée par Liffman sous le titre : *Om de forna trälarnes rätt i Sverige.*

DALIN. *Svea Rikes historia.* Stockholm, 1763.

DARESTE. *Études d'histoire du droit.* Paris, 1889 (où se trouvent réunies les études publiées par le même auteur dans le *Journal des savants,* sur les anciennes lois scandinaves).

ERIKSEN. *Om trældom hos Skandinaverne,* dans la *Nordisk Universitets Tidskrift.* Upsala, 1862.

FLORIN ET BLÅFIELD. *De jure ædificandi antiquo cætuum rusticorum in Suecia.* Helsingfors, 1848.

FONTELL. *Om svenska och finska rätten.* Helsingfors, 1883.

FORSMAN. *Bidrag till läran om skadestånd i brottmål enligt finsk rätt.* Helsingfors, 1893 (1).

FRÖMAN. *Anmärkningar om bordsrätten.* Stockholm, 1846.

GEYER. *Svenska folkets historia.* Stockholm, 1873.

GEYER et AFZELIUS. *Svenska folkwisor.* Stockholm, 1814-1816.

GIDE. *Étude sur la condition privée de la femme.* Paris, 1867.

GRIMM. *Deutsche Rechtsalterthümer.* Göttingen, 1828.

GUDBRAND VIGFUSSON. *An Icelandic-English Dictionary.* Oxford, 1874.

HAMILTON. *Om ägofrid efter svensk lag.* Upsala, 1859.

HAMMARSKJÖLD. *Om Lösdrifvare och deras Behandling,* dans l'*Upsala Universitets årsskrift,* 1866.

HERRIG. *De rebus agrariis suecicis et danicis.* Berlin, 1868.

HERTZBERG. *De nordiske retskilder,* dans la *Nordisk retsencyclopædi.* Kjöbenhavn, 1890.

HILDEBRAND (H.). *Sveriges medeltid.* Stockholm, 1879-1881.

HILDEBRAND (H.). *Hvad betyder innæ vingæf?* et *Hvad betyder vingæf?* dans le *K. Vitterh. Historie, etc. Månadsblad,* 1883.

HILDEBRAND (H.). *När antogs K. Magnus Erikssons landslag? ibid.,* 1874.

HJÄRNE. *Om den fornsvenska nämden,* dans l'*Upsala Universitetets årskrift,* 1872.

HJELMERUS. *Bidrag till svenska jordeganderättens historia.* Lund, 1884.

(1) Ce livre nous est parvenu trop tard pour que nous ayons pu nous servir, dans nos notes, de la remarquable introduction historique qu'il renferme.

HULTGREN et EKHOLM. *Om testamentsklander enligt Sveriges lag.* Stockholm, 1858.

HYLTÉN-CAVALLIUS et STEPHENS. *Svenska folksagor och äfventyr.* Stockholm, 1844-1849.

JUEL. *Om dana-arf.* Upsala, 1851.

JÄRTA. *Försök at framställa svenska lagfarenhetens utbildming*, dans les *Vitterh. Historie*, etc. *Handlingar*, t. XIV. Stockholm, 1838.

KJELLEN. *Om Eriksgatan, Kritiska studier.* Upsala, 1888.

KLEMMING. *Magnus Erikssons Gårdsrätt* et *Eriks af Pommern Gårdsrätt,* dans le Bulletin de la *Svenska Fornskrift-Sällskap*, 1871, p. 53 et s.

KOCK. *Språkhistoriska undersökningar om svenskt akcent.* Lund, 1878.

KOCK. *Bidrag till svensk etymologi.* Lund, 1880.

KOCK. *Tydning af gamlasvenska ord.* Lund, 1881.

KOFOD ANCHER. *Samlede jurisdiske Skrifter.* Kjöbenhavn, 1807-1811.

KOLDERUP-ROSENVINGE. *Grundrids af den danske Retshistorie.* Kjöbenhavn, 1860.

KREÜGER. *Bidrag till upplysning om det kanoniska rättegångssättet i Sverige,* dans la *Naumanns tidskrift,* 1881 et 1882. Stockholm.

KREÜGER. *Bidrag till upplysning om de fordna Räfst- och Rättaretingen,* dans la *Naumanns tidskrift,* 1865. Stockholm.

KREÜGER. *Bidrag till upplysning om adelskapets uppkomst i Sverige*, dans la *Tidskrift för lagtstiftning, lagskipning*, etc., 1880. Stockholm.

KREÜGER. *Studier rörande de agrariska förhållandenas utveckling Sverige.* Lund, 1882.

LAGUS. *Om jordaskiften enligt svensk-finsk lagstifning.* Helsingfors, 1857.

LAGUS. *Om oäkta barns rättsförhållande till familjen.* Helsingfors, 1858.

LANCKEN. *Omi länsförfattningen i Sverige under medeltiden.* Lund, 1864.

LANDTMANSON, J. S. *Om Concursbo*, dans l'*Upsala Universitets årskrift,* 1866.

LANDTMANSON. *Svensk rättshistoria i utlandet,* dans l'*Upsala Universitets årskrift*, 1883.

LARSEN. *Forelæsninger over den danske Retshistorie.* Kjöbenhavn, 1861.

LEFFLER. *Hedniska edsformulär i äldre Vestgötalagen* et *Ännu några ord om de hedniska edsformulären i Norden*, dans l'*Antiqvarisk tidskrift för Sverige*, 5e part.

LEFFLER. *Om den fornsvenska hednalagen*, dans le *K. Vitterh. Hist. Månadsblad*, 1879.

LEFFLER. *Om 1607 års upplaga af Uplandslagen.* Upsala, 1880.

LEHMANN. *Die Königsfriede der Nordgermanen.* Berlin et Leipsig, 1886.

LEHMANN. *Verlobung und Hochzeit nach den nordgermanischen Rechten des früheren Mittelalters.* München, 1882.

LILJENSTRAND. *Om Helsingelagens ålder och betydelse*, dans la *Juridiska föreningens i Finland tidskrift.* II, Helsingfors, 1886.

LILJENSTRAND. *Om skifte af jord.* Helsingfors, 1857.

LILJENSTRAND. *De nordiska bygningabalkarne.* Helsingfors, 1881.

LILJENSTRAND. *Om kanoniska rättens inflytande på Sveriges lagstiftning.* Helsingfors, 1851.

LIND. *Om rim och verslemningar i de svenska landskapslagarne.* Upsala, 1881.

LINDBLAD. *Läran om bevisning inför rätta enligt Sveriges lag.* Upsala, 1842.

LINDBLAD. *Om laga skifte.* Upsala, 1853.

LINDER. *De svenske lagmännens ställning till konung och folk till och med år 1347.* Upsala, 1875.

LOCCENIUS. *Legum W. Gothicarum in Svionia liber.* Upsal.

LUNDBLAD et HULTMAN. *Om Westergötlands gränsor och vigtigare indelningar.* Upsala, 1853.

MAURER K. *Über den Hauptzehnt einiger nordgermanischer Rechte*, dans les *Abhandlungen der K. bayer. Akademie der Wissensch.*, 1874, p. 213-301. München.

MAURER K. *Das älteste Hofrecht des Nordens.* Müncher, 1877.

MAURER K. *Udsigt over de nordgermaniske retskilders historie.* Kristiania, 1878.

MICHELSEN. *Über altnordisches Armenrecht.* Heildelberg, 1826.

MONTELIUS. *Sveriges hednatid samt medeltid... till år 1350.* Stockholm, 1877.

MONTGOMERY. *Om Bolagskontraktet i 1734 års lag.* Helsingfors, 1870.

NAUMANN. *Om edsöret enligt landskapslagarne.* Lund, 1843.

NAUMANN. *Svenska statsförfattningens historiska utveckling.* Stockholm, 1866 et 1875.

NETZEL. *De fatis litteraturæ juridicæ in Suecia.* Upsala, 1772.

NORDLING. *Föreläsningar öfver ärfdabalken.* Upsala, 1872.

NORDLING. *Föreläsningar om boskilnad och om behandlingen af dödmansbo.* Upsala, 1875.

NORDLING. *Om lösöre-köps-förordningen den 20 nov. 1845,* dans l'*Upsala Universitets årskrift,* 1866.

NORDLING. *Om präskription enligt svensk allmän förmögenhetsrätt.* Upsala, 1877.

NORDSTRÖM. *Skildring af bevisningsmethoderne i brottmål efter de gamla landskapslagarne.* Helsingfors, 1832.

NORDSTRÖM. *Bidrag till den svenska samhälls-författningens historia,* Helsingfors, 1839, 1840 (1).

ODHNER. *Bidrag till svenska städernas och borgareståndets historia före 1633.* Upsala, 1860.

OLIVECRONA. *Testamentsrätten enligt svensk lagstiftning.* Upsala, 1875.

OLIVECRONA. *Föreläsningar uti Sveriges yttre rättshistoria* (autographie).

OLIVECRONA. *Om makars giftorätt i bo.* Upsala, 1878.

OLIVECRONA. *Om dödsstrafet.* Upsala, 1891. Traduction française par Beauchet, sous ce titre : *De la peine de mort.* Paris, 1893.

OLIVECRONA et WRETMAN. *Om de kännetecken hvilka karakterisera tjufnadsbrott.* Upsala, 1846.

OTMAN. *Äldre Västgötalagens öfversatt och förklarad.* Helsingfors, 1883.

PETRI (CARL MAGNUS). *Om Vestgöta-Lagmannen Eskil.* Lund, 1859.

RABENIUS. *De antiquis Vestrogothiæ legiferis.* Upsala.

RABENIUS. *Om tionden.* Upsala, 1853.

(1) A défaut d'autre indication, c'est à cet ouvrage de Nordström que nous nous référons.

RAMSTED, *Om krigs- och skatteväsendet i Svealandens lagar*. Upsala, 1875.

REUTERDAHL. *Svenska kyrkans historia*. Lund, 1843.

RICHERT. *Om den rätta betydelsen af Västgötalagens inlednings- och slutord*, dans la *Nord. Tisdsk. for Filologi*. Kjöbenhavn, 1878-1879.

RYDIN. *Bidrag till svenska skogslagstiftningens historia*. Upsala, 1853.

RÅLAMB. *Observationes juris practicæ*. Stockholm, 1679.

SCHILDENER. *Gutalagh*. Greifswald, 1818.

SCHREWELIUS. *Om arfvejord*, dans le *Jurisdiskt arkiv*, 1837.

SCHLYTER. *Corpus juris Sveo-Gotorum antiqui*. Lund, 1838-1877 (1).

SCHLYTER. *Tentamina ad illustrandam historiam juris Scandinavici*. Lund, 1819.

SCHLYTER. *Juridiska afhandligar*. Upsala, 1836 et Lund, 1879.

SCHWARTZ et NOREEN. *Äldre Västgötalagens normaliserad text*. Kjöbenhavn, 1878.

SCRIPTORES RERUM SUECICARUM MEDII ÆVII, éd. Fant et Annestedt. Upsala, 1818-1871.

SERLACHIUS. *Om klander å jord enligt de svenska landskapslagarne*. Helsingfors, 1884.

STEMAN. *Den danske Retshistorie*. Kjöbenhavn, 1871.

STENBERG. *Om de svenske under-rätternes uppkomst, utveckling och omgestaltning*. Örebro, 1878.

STIERNHJELM. *Wästgötha Laghbook*. Stockholm, 1663.

STIERNHÖÖK. *De jure Sveorum et Gothorum vetusto libri duo*. Holmiæ, 1672.

STRINNHOLM. *Svenska folkets historia*. Stockholm, 1834-1854.

STYFFE. *Skandinavien under Unionstiden*. Stockholm, 1867.

STYFFE. *Bidrag till Skandinaviens historia ur utländska arkiver*. Stockholm, 1859-1884.

(1) La citation Schlyter, Gl. se réfère au glossaire général contenu dans le t. XIII du *Corpus juris* et la citation Schlyter, Gl. Vg. se réfère au glossaire annexé à la loi de Vestrogothie. Les citations des lois suédoises ou des livres qu'elles renferment sont faites conformément aux abréviations usitées soit par Schlyter soit par Amira.

SVENSKT DIPLOMATARIUM, éd. Liljegren et Hildebrand. Stockholm, 1829-1878.

TENGBERG. *Om den äldsta territoriala indelningen och förvaltningen i Sverige.* Stockholm, 1875.

TRYGGER. *Om fullmakt såsom civilrättslig institut.* Upsala, 1884.

UMBLA. *Om vilkoren för eganderättens öfvergång vid köp af fast gods.* Lund, 1865.

UPPSTRÖM. *Öfversigt af den svenska processens historia.* Stockholm, 1884.

WADSTEIN. *Kasusläran i äldre Vestgötalagen.* Lund, 1874.

WAHLBERG. *Om lega af jord å landet enligt svensk civilrätt.* Stockholm, 1870.

WIKJANDER. *Om preskription i brottmål enligt svensk allmän lag.* Lund, 1878.

WIDMARK. *Valda stycken ur Sveriges gamla lagar öfversätta och förklarade.* Upsala, 1864.

WILDA. *Geschichte des deutschen Strafrechts. Das Strafrecht der Germanen.* Halle, 1842.

WILDE. *Sveriges beskrifna lagars grund, art och uprinnelse.* Stockholm, 1736.

WINROTH. *Om tjenstehjons förhållandet enligt svenskt rätt.* Upsala, 1878.

WINROTH. *Om arfvingarnes ansvarighet för arflåtarens förbindelser.* Upsala, 1873.

WINROTH. *Äktenskapshindren.* Lund, 1890.

WINROTH. *Äktenskaps ingående.* Lund, 1892.

ÖDBERG. *Om den svenske konungens Domsrätt.* Stockholm, 1875.

PRÉFACE.

« Jusqu'ici, disait M. Gide (1), l'on a cru par une illusion assez naturelle, pouvoir découvrir la source des législations modernes sans sortir des pays mêmes qu'elles régissent, et pour rechercher, par exemple, les origines de la loi française, on s'est borné bien souvent à interroger

(1) *Étude sur la condition privée de la femme*, 2e éd., p. 219. Pour M. Gide, les anciens Codes scandinaves font partie des monuments du droit germanique, « Ces monuments, dit-il, *l. c.*, peuvent se diviser en deux classes bien distinctes. Les uns, promulgés par les Barbares dans leur propre langue et dans la patrie de leurs aïeux, sont purement germaniques de forme et d'origine : ce sont les codes du Danemark, de la presqu'île et des îles scandinaves. Les autres, écrits en langue latine, en pays latins, au sein des influences romaines, sont parfois plus romains que barbares : ce sont les codes des diverses tribus germaines qui vinrent s'établir sur le territoire de l'Empire. Jusqu'ici, en France du moins, l'on n'a guère étudié le droit germanique que dans cette seconde classe de documents. » — Nous devons tout d'abord, en ce qui concerne cette dernière observation, faire une réserve importante pour M. R. Dareste, qui a publié dans le *Journal des savants* (sept.-oct. 1880, février 1881, avril-mai 1881, août 1881) une série de mémoires remarquables sur les anciennes lois suédoises, danoises, norvégiennes et islandaises. Ces mémoires ne sont malheureusement que des résumés, très exacts sans doute, mais trop concis, des anciennes législations scandinaves. Au surplus, la manière de voir de M. Gide, sur le caractère germanique du droit scandinave, est fort contestable.

les Codes germaniques qui ont régné sur le sol français. Mais ce ne sont pas les lois promulguées sur les bords du Rhône ou de la Seine qui nous apprendront comment vivaient nos pères, lorsque leurs tribus à demi sauvages campaient sur les côtes de la Baltique ou sur les rives de l'Oder. A l'époque où ces lois furent rendues, les Francs, les Goths, les Burgondes, assouplis par le christianisme, disciplinés par les rois, transportés sous le ciel du Midi, au sein des douceurs de la civilisation et du luxe des cités, avaient presque oublié les mœurs simples et rudes de leur première patrie. Si l'on veut connaître les Germains, il faut remonter pour ainsi dire par les mêmes chemins qu'ils ont suivis dans leurs conquêtes, il faut pénétrer jusqu'aux lieux mêmes d'où il sont partis, jusqu'à ces presqu'îles du Jutland et de la Scandinavie que Jornandès appelait « la fabrique des nations. »

Ce que M. Gide disait en si bons termes des anciennes lois scandinaves en général, peut s'appliquer mieux encore aux lois suédoises qu'aux lois norvégiennes ou danoises. La Suède, en effet, est en retard de plus d'un siècle sur les deux pays voisins. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, l'esclavage était aboli en Norvège à la fin du XIIe siècle, tandis qu'il ne disparut en Suède qu'au XIVe; l'usage des testaments s'introduisit en Norvège dès le XIIe siècle, et ce n'est guère qu'à la fin du XIIIe que l'on admit en Suède la liberté de tester *ad pias causas;* l'œuvre de rédaction des coutumes commença en Norvège au XIIe siècle, tandis que la plus ancienne des lois suédoises, celle de Vestrogothie, ne fut rédigée qu'au commencement du siècle suivant; enfin la substitution d'une loi unique aux diverses coutumes provinciales s'opéra beaucoup plus tôt en Norvège qu'en Suède.

L'état si longtemps stationnaire de l'ancienne civilisation suédoise peut s'expliquer par plusieurs causes, dont quelques-unes sont communes d'ailleurs aux autres pays scandinaves. Les populations qui se fixèrent en Suède, Goths

et Suions, ne connurent guère, pendant les dix premiers siècles de l'occupation, d'autre industrie que l'exploitation des richesses naturelles, à savoir l'agriculture, la chasse et la pêche. Aussi aurons-nous maintes fois à constater le souci de la loi de Vestrogothie pour tout ce qui touche à l'agriculture, pour le respect de la propriété foncière, des clôtures, des récoltes, des instruments aratoires, et qui fait en grande partie de cette loi, comme des autres lois provinciales, une sorte de code rural et économique. Les besoins et les rapports de ces populations de cultivateurs restant toujours à peu près les mêmes, il n'y avait pas de raison pour que leurs institutions subissent de sensibles modifications. — L'échange des idées, comme celui des produits, trouvait de grands obstacles dans la faible densité de la population relativement à la surface considérable du pays, dans l'extrême difficulté de communications entre des régions séparées par des forêts immenses, par une foule de rivières, de lacs et de marais (1). En raison même de ce petit nombre des habitants de la Suède par rapport à son étendue, on peut dire que l'œuvre primitive d'occupation se continuait encore au XIIIe siècle (comme elle s'est continuée beaucoup plus tard), et on en trouve la preuve dans les dispositions nombreuses des lois provinciales sur la colonisation et sur la possibilité pour le premier venu de se procurer un domaine en défrichant la forêt, l'*almænninger*. — On ne ren-

(1) Ainsi la « *Silva carbonaria* » (composée de la forêt de Kolmirkr ou Kolmarth et de celle de Tiweden) qui séparait la Néricie et la Sudermanie des provinces gothes, avait encore à sa partie la plus étroite, près de Nyköping, 21 kilomètres de large et atteignait à certains endroits plus de 70 kilomètres de largeur. Des forêts considérables séparaient de même les diverses provinces gothes (Cf. Strimholm, I, p. 498, Lundblad et Hultman, p. 3, note 5). Il fallait un mois, à la fin du XIe siècle, pour traverser la péninsule scandinave de l'embouchure du Götaelv à celle du lac Mälar (Amira, p. 12). — La difficulté des communications amena le législateur à se préoccuper de l'hospitalité à donner aux voyageurs (comme dans la Norvège actuelle). V. notamment, loi de Vestr., II, add. c. 6.

contrait point ou presque point encore en Suède de grandes agglomérations de population d'où pût partir l'initiative de réformes. Les deux villes les plus importantes, Biœrkö et Sigtuna avaient été détruites, la première, au commencement du XIe siècle, l'autre en 1187. Les fondations de Stockholm s'élevaient à peine que Bergen était depuis plus d'un siècle une cité florissante. Au XIIIe siècle, les villes de l'intérieur de la Suède n'étaient guère que des marchés de paysans (1). — D'un autre côté, la centralisation, qui avait pu produire en France d'heureux résultats sous les premiers Carolingiens, fut inconnue en Suède jusqu'au commencement du XIVe siècle. Sans doute, les diverses provinces de la Suède proprement dite et de la Gothie étaient bien sous l'autorité d'un roi unique, mais l'union entre elles n'existait que dans la personne du roi : chacune avait, au point de vue législatif, conservé son entière indépendance. L'organisation profondément démocratique des provinces s'opposait à toute action sérieuse de la royauté sur la législation, et nous verrons bientôt que les réformes dues à l'initiative royale sont presque insignifiantes jusqu'à la seconde moitié du XIIIe siècle. — La Suède qui s'était maintenue presque sans révolutions jusqu'à cette époque (car la substitution d'une royauté unique aux diverses principautés qui se partageaient le pays n'eut point de conséquences graves en raison de l'indépendance dont chaque province continua à jouir), avait aussi été à l'abri de ces invasions qui bouleversèrent le reste de l'Europe, entraînant pour certains peuples la perte de leur liberté nationale et occasionnant en même temps des modifications profondes soit dans le droit public, soit dans le

(1) Amira, *loc. cit.* Pour désigner les places de commerce, on employait l'expression *Kauping, Köping,* qui forme aujourd'hui la terminaison d'un certain nombre de villes suédoises. Lorsque les villes se furent fondées en Suède, elles purent prospérer beaucoup plus facilement que dans l'Europe méridionale, car elles eurent beaucoup moins à lutter contre la féodalité.

droit privé (1). On retrouve donc dans la Suède du XIIIe siècle les Barbares de la première et très lointaine invasion, et on ne trouve qu'eux. « On peut affirmer, dit Wilda (2), malgré l'incertitude qui plane encore sur la topographie des tribus germaines, que les contrées où Tacite (3) place les Cimbres, les Goths, les Suions, sont les mêmes que ces peuples occupaient encore au moyen-âge. »

Si les races étrangères n'avaient point pénétré en Scandinavie, il en était à peu près de même, à notre époque, des idées étrangères. L'influence de la civilisation romaine ne se fit point sentir. Quant au christianisme, il ne s'introduisit que très tard en Suède, au XIe siècle. « A cette époque, les institutions nationales avaient eu le temps de se développer et de grandir et le clergé chrétien ne put les façonner dès le berceau, comme il l'avait fait pour les législations naissantes des Germains du midi (4). » La culture chrétienne ne fut longtemps que superficielle. La loi d'Upland, rédigée tout à la fin du XIIIe siècle, est encore obligée de poser en tête du livre de l'Église la prohibition du culte des idoles et la défense de « croire aux bois et aux pierres. » De même la loi de Gotland, de rédaction contemporaine à celle d'Upland, contient encore un titre sur « les sacrifices païens, » et sanctionne par des amendes les prohibitions qu'elle édicte à cet égard. D'autre part, le clergé fut loin, pendant les deux premiers siècles de l'introduction du christianisme en Suède, d'y avoir la situation prépondérante qui lui était reconnue dans l'Europe « méridionale, » suivant l'expres-

(1) C'est à cette cause notamment qu'on peut attribuer l'absence dans la Suède du XIIIe siècle de toute institution féodale.

(2) *Das Strafrecht der Germanen*, p. 11.

(3) Il faut se garder d'ailleurs d'ajouter une foi absolue aux récits de Tacite notamment en ce qu'il dit des Suions, Germ., c. 44 : « Apud illos... nec arma ut apud ceteros Germanos, in promiscuo, sed clausa sub custode et quidem servo. »

(4) Gide, *loc. cit.*

sion de la loi de Vestrogothie. Le prêtre, dans la première rédaction de cette loi, est encore soumis au droit commun des citoyens, *præster skal i bondalaghum væræ* (Mand. 5 : 1). Le célibat ecclésiastique ne fut introduit qu'au milieu du XIIIe siècle, et longtemps après on trouvait encore de nombreux prêtres vivant en concubinat (1). Cette situation, exceptionnelle pour l'époque, du clergé suédois, tint d'abord à la cause indiquée plus haut par M. Gide, et ensuite à la manière dont le christianisme s'introduisit et se propagea en Suède. Sans doute, ce ne fut point uniquement par la douceur et par la persuasion que la nouvelle doctrine s'établit ; mais, en Suède, le recours à la force brutale pour comprimer le paganisme ne fut que l'exception, et la croisade dirigée en 1123 contre les païens du Småland ne fut heureusement qu'un fait presque isolé de sanglante persécution.

Pour toutes les causes que nous venons de signaler rapidement, il n'est point surprenant que le droit suédois, tel que nous le révèlent les différentes lois provinciales rédigées dans le cours du XIIIe siècle, ait un caractère d'antiquité très reculée et que l'on puisse, grâce à ces sources précieuses, étudier les Barbares dans leur organisation primitive, pour ainsi dire, et au moins aussi bien que dans les Codes germaniques rédigés en latin, soit en Gaule, soit en Allemagne, soit en Italie. Ce n'est pas à dire que, dans l'intervalle de plus de mille ans qui sépare l'établissement des Goths et des Suions en Suède de l'époque où leurs lois furent pour la première fois rédigées, des changements ne soient point survenus dans les institutions de ces peuples. Nous aurons l'occasion d'en signaler plusieurs, notamment la création de la *næmd*, celle du tribunal du roi, l'abolition du duel judiciaire, l'amélioration de la situation des femmes, la diminution des pouvoirs du père sur ses en-

(1) Il semble même, selon Amira, qu'il y ait eu encore des évêques mariés dans la première moitié du XIIIe siècle.

fants, l'établissement de la dîme. Mais ces modifications du droit primitif ne se sont guère produites que dans les derniers temps de la période qui a précédé celle de la rédaction des lois. Souvent même les lois provinciales font allusion aux anciennes règles abrogées ou même les rapportent; de sorte que, en définitive, on peut retrouver dans ces lois toutes les institutions fondamentales des Barbares dont parle Tacite. « S'il fallait juger de l'âge d'une institution par la date du texte officiel qui la consacre, ce n'est point aux lois scandinaves qu'appartiendrait le droit d'aînesse... Mais est-il besoin de rappeler combien cette chronologie tout extérieure est trompeuse pour celui qui recherche, non pas la suite des faits, mais les progrès des idées? Si au lieu de classer les divers Codes germaniques d'après la date inscrite sur chacun d'eux, vous les ouvrez et vous en comparez le contenu, vous reconnaîtrez bientôt que les lois les plus récentes par la promulgation sont parfois les plus anciennes par l'origine. Telles sont, en particulier, les lois des Scandinaves... (1) » et, ajouterons-nous, principalement celles de la Suède.

Cet intérêt considérable que présentent pour l'histoire du droit les anciennes lois suédoises, nous a déterminé à traduire et à faire connaître l'une des plus importantes de ces lois, celle de Vestrogothie, ou plutôt l'ensemble des dispositions législatives réunies par Schlyter sous le titre de *Codex juris vestrogotici* (*Westgötalagen*), ce qui comprend non seulement les deux rédactions de la loi connues sous le nom de *Codex antiquior* et de *Codex recentior*, mais encore les trois autres parties qui ont été ajoutées à la loi proprement dite, à savoir les *Excerpta Lydekini*, les *Incerti auctoris variæ adnotationes* et l'*Appendix*. Peut-être au point de vue de la méthode et de la clarté de leur rédaction, ainsi que du caractère juridique de leurs dispositions, d'autres lois provinciales, la loi d'Upland no-

(1) Gide, *loc. cit.*

tamment, pourraient paraître supérieures à la loi de Vestrogothie. Néanmoins l'intérêt qu'offre cette dernière nous semble plus considérable, parce que, selon toute vraisemblance, elle est la plus ancienne et qu'elle reflète, par conséquent, plus fidèlement les mœurs et les institutions primitives. D'autre part, les deux rédactions successives de la loi vestrogothe permettent de se rendre compte du développement et des modifications de la législation pendant la période de temps qui les sépare, et ainsi de juger mieux encore de l'état de choses antérieur à la première rédaction.

Au surplus, la loi de Vestrogothie n'a été pour nous que la base dont nous nous sommes servi pour exposer les principales institutions de l'ancien droit suédois dans les notes dont nous avons accompagné notre traduction. Sans avoir aucunement la prétention de faire, dans ces notes, un tableau complet du droit svéo-goth au moyen-âge, notre intention a été d'y résumer les principes les plus importants de ce droit, en cherchant principalement, bien entendu, à expliquer le texte même de la loi de Vestrogothie, mais aussi en nous élevant à un point de vue plus général, c'est-à-dire en montrant les analogies et les différences qui peuvent exister entre cette loi et les autres lois gothes ou suédoises. Ayant eu d'ailleurs l'occasion, pendant notre séjour à Stockholm, de parcourir presque tous les ouvrages qui ont trait à l'histoire du droit suédois, les références que nous indiquons dans les notes, permettront à celui qui voudra étudier spécialement telle ou telle institution, de consulter facilement tous les auteurs qui s'en sont occupés. Enfin la table alphabétique que nous publions à la fin du volume fournira le moyen de coordonner les différents textes de la loi de Vestrogothie ou les différentes notes ayant trait à la même institution. Cette table était d'autant plus nécessaire que la rédaction de la loi vestrogothe ne brille point par une méthode bien rigoureuse. Ainsi, par exemple, nul ne s'a-

viserait d'aller chercher dans le livre des injustices les règles concernant l'élection du roi et de l'évêque.

Pour bien montrer la place qu'occupe la loi de Vestrogothie dans l'histoire du droit suédois, nous avons fait précéder notre traduction d'une étude sur les sources de ce droit depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'unification de la législation par la substitution des lois nationales, communes à tout le royaume, aux différentes lois provinciales. Cette histoire externe du droit suédois pendant la période en question nous a paru le complément nécessaire de l'histoire interne dont nous donnons le résumé avec la loi de Vestrogothie elle-même.

La loi de Vestrogothie, comme nous l'expliquerons ultérieurement (*infra,* p. 29 et s.) a été l'objet de plusieurs traductions soit incomplètes, soit faites sur d'anciens textes défectueux. En essayant à notre tour de donner une traduction de cette loi, nous n'osons nous flatter de n'avoir commis aucun contresens et d'avoir dissipé toutes les obscurités des textes. Notre tâche, il est vrai, a été singulièrement facilitée par l'excellente édition de Schlyter et par le glossaire dont il l'a accompagnée. Toutefois, l'extrême concision (et même les lacunes) de certains passages, la disparition de coutumes et d'usages signalés par de simples allusions, l'incertitude de l'orthographe et de la ponctuation, rendraient cette œuvre de traduction très délicate même pour celui qui posséderait à fond la philologie suédoise. Nous nous sommes préoccupé surtout de donner une traduction aussi littérale que possible, et cela dans un double but : d'abord pour éviter les phrases qui, pour être plus élégantes, auraient été souvent moins exactes, et ensuite pour conserver, autant que faire se pouvait, à l'ancienne loi gothe, sa véritable physionomie barbare, grossière parfois, et répondant si peu à celle de nos Codes modernes. Lorsque nous nous sommes cru obligé d'ajouter au texte, pour éviter l'obscurité trop grande de la phrase, nous l'avons indiqué par des

parenthèses. C'est pour la même raison que nous nous somme abstenu parfois de traduire certains mots pour qui notre langue n'offrait point d'équivalent, donnant alors en note le sens du mot vestrogoth. En un mot, et avant tout, suivant les expressions de Stiernhöök : « *Meum fuit bona fide referre... fuit cura veritatis.* »

Nous ne voulons pas terminer cette préface sans adresser nos sincères remerciements aux *Stockholmare* qui, en même temps qu'ils contribuaient par la cordialité de leur accueil à nous rendre si agréable le séjour de leur charmante capitale, ont singulièrement facilité nos recherches historiques par les renseignements qu'ils nous ont fournis ou par les documents qu'ils ont mis à notre disposition. Nous envoyons spécialement à MM. Harald Wieselgren, Hans Hildebrand et K. d'Olivecrona l'expression de nos sentiments affectueux et reconnaissants.

Nancy, 24 août 1893.

LES SOURCES DU DROIT SUÉDOIS

JUSQU'AU XVe SIÈCLE

L'histoire externe du droit suédois peut, comme d'ailleurs celle des deux autres royaumes scandinaves (Danemark et Norvège), se diviser en trois périodes distinctes et de durée inégale. La première s'étend des temps les plus reculés à l'époque de la première rédaction des coutumes, c'est-à-dire, comme nous l'établirons, au commencement du XIIIe siècle. La seconde commence à cette rédaction des coutumes et se termine à la publication de la première loi commune à tout le royaume, la Landslag de Magnus Eriksson de 1347. La troisième période, qui se caractérise par l'unité de législation, soit pour les campagnes, soit pour les villes, s'étend de 1347 à nos jours. Cette dernière période peut elle-même se subdiviser en plusieurs phases : l'une pendant laquelle l'état du droit reste stationnaire malgré la publication, en 1442, de la Landslag de Christophe de Bavière, laquelle n'est guère que la reproduction du Code de 1347 ; on peut dire que cette phase s'étend de 1347 à la fin du XVIe siècle. A partir de 1593, on entre dans une nouvelle phase, celle des essais partiels de révision, qui dure jusqu'en 1734. Enfin à cette date commence la dernière phase de la troisième période par la publication du Code général qui forme encore aujourd'hui la base de la législation suédoise. De cette dernière période nous n'étudierons que la première phase, nous bornant ainsi, à ce que l'on peut appeler, en quelque sorte, par comparaison avec les nations de l'ouest et du midi de l'Europe, l'époque barbare et le moyen-âge de la Suède.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DES TEMPS LES PLUS RECULÉS AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE.

La coutume fut, pendant bien des siècles, la seule source du droit en Suède. « *Mos enim et consuetudo*, dit Stiernhöök (1) *tacito populi consensu introducta, diu pro lege fuit, et ut Tacitus aït, hic boni mores plus valuerunt quam alibi bonæ leges.* » Le grand historien Geijer a pu dire, avec raison, des anciens habitants de la Suède que « leur Code vivant était la mémoire de tous les hommes libres. » Originairement, la coutume, composée de quelques règles simples, était connue de tous; elle se transmettait facilement de génération en génération, et le doute ne pouvait guère s'élever soit sur l'existence, soit sur la portée d'une règle de droit. Mais quand la colonisation eut augmenté d'une manière notable l'étendue du territoire occupé par la tribu, quand les relations entre citoyens, sans être encore compliquées, furent plus soigneusement réglées, on sentit le besoin de fixer et de publier la coutume qui avait cessé d'être connue de tous et qui avait forcément subi certaines modifications. Ce fut la mission du laghman et la raison d'être de la laghsagha en Suède, comme dans les autres pays scandinaves.

L'apparition du laghman (2) dans le droit suédois dut se produire peu de temps après la réunion des diverses provinces gothes et suédoises sous un même chef, le roi d'Upsal (3).

(1) *De jure Sveonum et Gothorum vetusto*, p. 8.

(2) Nommé aussi *laghmaþer, laghmandr.* — Le laghman portait originairement le nom de *Kindin*, c'est-à-dire, en suédois moderne, *Kännare* = connaisseur (de la loi). Le mot *Kind* désignait alors la juridiction de ce magistrat. Ces dénominations ont laissé des traces dans les noms de certains härads en Vestrogothie et en Ostrogothie (Cp. Dalin, *Svea Rikes historia,* I, p. 200; Lundblad et Hultman, *Om Westergötlands gränsor,* p. 27).

(3) En ce sens : Schlyter, *Juridiska Afhandlingar,* II, p. 102; Stenberg, *Om de svenske Underrätternes uppkomst,* p. 17. — Cp. sur la formation de l'unité suédoise : Schlyter, *l. c.*, p. 95; Kreüger, *Bidrag till upplysning om adelskapets uppkomst i Sverige,* dans la *Tidskrift för lagstiftning,* etc., 1880, p. 250; Naumann, *Statsförfattningsrätt,* p. 5 et s.

Chaque province avait un magistrat de ce nom, élu par l'assemblée des hommes libres (1). Snorre Sturleson (2) dit, il est vrai, en parlant du laghman Thorgny, que ses ancêtres avaient été successivement investis du *laghmansdöme* (charge de laghman) dans le Tiundaland, sous le règne de plusieurs rois. Mais on ne peut pas en conclure que la fonction ait été héréditaire en droit : sa conservation dans une même famille peut s'expliquer par le reconnaissance du peuple pour les services rendus ainsi que par la capacité naturellement supérieure des descendants ou parents de ceux qui avaient été investis de cette magistrature; mais le principe de l'élection est encore formellement consacré par la loi de Vestrogothie (3). — L'élection du laghman n'avait pas besoin d'être sanctionnée par le roi, de sorte que ce magistrat était entièrement l'homme du peuple (V. *infrà*) (4). Les laghmän des différentes provinces sont d'ailleurs tous égaux entre eux. Il est vrai que, d'après Sturleson, (*l. c.*) « tous les laghmän sont subordonnés au laghman qui est en Tiundaland (Upland). » Mais il ne faut pas prendre à la lettre cette affirmation du voyageur islandais. Il est possible que, dans les assemblées générales du royaume, le laghman d'Upland, ait eu, en sa qualité de représentant de la province qui avait fourni ses rois à la Suède, la prééminence sur les magistrats des autres provinces, et que, notamment, il ait été chargé de prendre la parole pour exposer la décision de l'assemblée. Mais il n'y avait, en droit, aucun lien hiérarchique entre le laghman d'Upland et ses collègues; chacun d'eux était absolument indépendant dans sa juridiction (5).

(1) Cp. Westgötalagen, I, Rb. 1-3.

(2) *Olof den Heliges Saga*, ch. 17. — Dans cette saga, Sturleson, qui était lui-même laghman (*lögsögumadr*) en Islande, relate ce qu'il a vu ou appris des institutions de la Suède pendant un voyage qu'il y fit au commencement du XIIIe siècle, et au cours duquel il fut, en 1219, l'hôte du célèbre laghman de Vestrogothie, Eskil (V. *infrà*).

(3) Cp. Schlyter, *l. c.*, p. 105; Schrewelius, *Om Lagfarenhetens tillstånd i Sverige under Medeltiden*, dans la *Juridiskt Arkif*, 1847, p. 65; Nordström, *Bidrag till den svenska Samhällsförfattningens historia*, I, p. 29.

(4) La loi d'Helsingie, þg. 1, reconnaît cependant au roi une certaine part dans l'élection du laghmann.

(5) Schlyter, *l. c.*, p. 105; Strinnholm, *Svenska folkets historia*, I, p. 575. — On peut encore expliquer autrement la prééminence du laghman de Tiundaland (V. *infrà*, p. 48).

Le laghman peut être considéré à un double point de vue, soit, en premier lieu, comme l'homme de la loi (*lagens man*), soit, en second lieu, comme l'homme du peuple (*folkets man*), le représentant du peuple (*folkets målsman*) (1). A ce dernier point de vue, le laghman est, en quelque sorte, le successeur des anciens roitelets (2) dont les pouvoirs avaient été successivement absorbés par le roi d'Upsal. Il représente les intérêts de la province qui l'a élu non seulement vis-à-vis des autres provinces, mais encore, et surtout, vis-à-vis de la royauté. C'est ainsi qu'au congrès de Danaholm, où l'on procéda, sous le règne d'Emund Slemæ, au xe siècle, à la fixation des limites des trois royaumes scandinaves, on voit les laghmän des différentes provinces assister le roi (3). De même, aux assemblées annuelles du royaume qui avaient lieu à Upsal, le laghman portait la parole pour sa province (4). C'est lui encore qui, lorsque le roi nouvellement élu faisait, dans les différentes provinces, la tournée que l'on nomme l'*Eriksgatan* (5), reconnaissait par un jugement la légitimité du nouveau roi, et la loi de Vestrogothie, en parlant du meurtre du roi Ragvald Knaphöfde en raison du dédain qu'il avait témoigné envers les Vestrogoths pour avoir voulu pénétrer dans leur province, comme un usurpateur, sans avoir reçu les otages traditionnels, ajoute « qu'un bon laghman gouvernait alors la Vestrogothie. » (Wg. IV : 15 : 10) (6).

Le laghman n'était pas seulement le représentant du peuple, il était aussi, et avant tout, l'homme de la loi ; ce dut même être sa fonction primitive, ainsi que l'indique son nom. Sturleson (*l. c.*) dit encore à cet égard : « Dans chaque province, il y a un landsþing et une loi propre ; au-dessus de chaque loi est

(1) Nordström, I, p. 30.

(2) *Småkonungar* = petits rois dont la souveraineté ne s'exerçait que sur l'une des nombreuses provinces dont se composait la Suède. On les nommait aussi *Fylkeskonungar*.

(3) Cp. Wg. I Cb. et IV : 110 ; Dipl., n° 16.

(4) Nordström, I, p. 34.

(5) Cp., *infra*, notre traduction de la loi de Vestrogothie, I, Rb. 1.

(6) A l'époque païenne, le laghman était peut-être aussi le grand prêtre de la province, de même que le roi d'Upsal était le chef de la religion pour tout le royaume. — Cp. Dalin, *Svea Rikes historia*, I, p. 200 ; Lundblad et Hultman, p. 23, note 4.

un laghman, et il gouverne ordinairement avec les *bönder* (propriétaires fonciers), car ce qu'il dit doit être la loi. » Il y a certainement de l'exagération dans ces paroles, et, pour bien comprendre l'influence que le laghman pouvait exercer sur la législation, il faut distinguer, dans sa mission, deux choses distinctes : 1° l'exposition de la loi et 2° son interprétation.

D'abord le laghman doit, chaque année en principe, exposer oralement tout ou partie de la coutume au peuple assemblé : c'est la *laghsagha* proprement dite (1). Cet exposé oral a pour but d'entretenir chez les citoyens la connaissance du droit dont ils sont appelés à faire eux-mêmes l'application à chaque instant, comme témoins au þing, comme nämndemän ou comme cojureurs (2). Il devait probablement se faire en plusieurs fois, aux grandes assemblées convoquées à certaines époques de l'année : la loi d'Ostrogothie (Bb. 51, note 52) parle, à cet égard, de quatre lundis (*lagþings manadagher*) où se faisait sans doute la lecture de la loi (3) (4). — Cette

(1) Ou *lagensframförande.* — Le mot laghsagha (de *lagh,* loi, *seghia,* dire) est également employé, dans les anciennes lois, pour désigner le territoire soumis à la juridiction du laghman et qui pouvait, du reste, comprendre plusieurs provinces, *land* (Cp. Wg., II, Praef.). — C'est à cet exposé oral de la loi que fait allusion une lettre du 10 mars 1206 du pape Innocent III à l'archevêque d'Upsal (Dipl., n° 131) où il est dit : « *Cum* LEGISLATORES *regni ejus annis singulis teneantur coram populo legem consuetudinis publicare.* » — Cp. Wg., IV : 14 : 10.

(2) On peut conclure de certaines dispositions des lois provinciales que l'exposé du laghman se terminait par une objurgation faite au peuple d'avoir à garder soigneusement le souvenir des règles de droit qui venaient de lui être récitées. Cp. Ög. Bb. 51; Es. 14 : pr. — La loi de Småland (2 : pr.), après avoir dit que tous les citoyens doivent se rendre au þing pour y entendre la laghsagha, recommande à ceux qui y sont venus de l'écouter et de la répéter à ceux qui sont restés à la maison. — La loi d'Upland, þg. 14, *in fine,* souhaite la paix à tous ceux qui écoutent la laghsagha.

(3) Cp. Schlyter, Ög. *Gloss.,* p. 317. Ces lundis tombaient, les trois premiers, respectivement après les fêtes du printemps (Pâques), d'automne (Saint-Michel) et d'hiver (Noël) et le quatrième à la mi-carême. — Le laghman islandais devait, d'après les Grågås (Lös. þ.), réciter la loi chaque troisième été et, chaque été, réciter la partie relative à la procédure. — Cp. sur la situation du laghman en Danemark, en Norvège et en Islande, Linder, *De svenske lagmännens ställning till konung och folk,* p. 3 et s.

(4) A ces lagþing (auxquels correspond, chez les Germains, l'*echte Ding* ou *ungebotene Ding*) le peuple devait se rendre sans convocation spéciale (Schlyter, *Jur. Afh.,* II, p. 116).

lecture dut d'ailleurs se pratiquer également dans les villes, quand plus tard celles-ci furent fondées et régies par un droit spécial (1).

La forme même dans laquelle avait lieu l'exposition de la loi devait en faciliter la conservation dans la mémoire du peuple. On peut voir, en effet, d'après les anciennes lois écrites qui nous sont parvenues, que le laghman employait, à cet effet, certains moyens mnémotechniques, rime, mètre, allitération (2). Il y a même tout lieu de croire que ces règles de droit étaient originairement formulées en vers. On trouve encore, en effet, dans les lois provinciales, des traces assez nombreuses de formes rhythmées (3). Mais la forme poétique primitive a dû, par la force des choses, lorsque les règles de droit devinrent plus nombreuses et plus compliquées, être mélangée toujours davantage de prose. Le laghman dut aussi accompagner de commentaires en prose les anciennes maximes dont le sens n'apparaissait plus très clairement au peuple. La prose finit par se substituer presque entièrement à la poésie dans la laghsagha; aussi dans les lois provinciales que nous possédons, ne rencontre-t-on plus que des fragments versifiés, *disjecta membra poetæ* (4).

Pour caractériser l'exposition de la loi par le laghman, les anciennes lois se servent de l'expression *tælia* (5), qui peut se traduire par conter, réciter, lire. Il est probable qu'à l'origine le laghman procédait à la laghsagha d'après la connaissance personnelle qu'il pouvait avoir acquise de la coutume, sans recourir à aucun écrit et se fiant à sa seule mémoire. Puis, le

(1) La *Stadslag* (Kgb. 23) ordonne encore que le code de la ville soit lu chaque année le jour qui suit la Saint-Jean d'été (24 juin). — Cp. Bj. 7.

(2) Cp. Wg., I, þb. 3.

(3) Cp. Wg., *l. c.;* Upl., Wb. 20; 2; Æb. 12; Jb. 8 : pr.; Wm. II, Jb. 1; Sml. 4 : pr. — V. Schlyter, *l. c.*, p. 108 et s.

(4) Le mot *flockar,* qui servait à désigner les différents chapitres ou articles des lois provinciales (Cp. Wg., II, Frb. rubrique; Upl., Præf.), témoigne de la forme poétique primitive des coutumes. Ce mot signifie, en effet, petit poëme (Cp. Rabenius, *De fatis litteraturæ juridicæ in Suecia,* p. 60; Schlyter, *l. c.*, II, p. 112; Strinnholm, I, p. 569, note 87; Nordström, I, p. 33; Ihre, *Glossarium Sviogothicum;* d'Olivecrona, *Förelæsningar uti Sveriges yttre Rättshistoria,* p. 93.

(5) Cp. Wg., IV : 14; IV : 15 : 6.

développement de la coutume, la disparition progressive de la forme poétique, durent amener le laghman à recourir à l'écriture pour son exposé, de sorte que, comme on peut le conjecturer par le mot *tælia*, il procéda au þing à une véritable lecture de la loi, soit d'après la rédaction qu'il en avait composée lui-même, soit d'après les exposés antérieurement faits par ses prédécesseurs et dont la rédaction avait été conservée (1).

Le laghman est, en second lieu, l'interprète de la loi : cette fonction est celle que les textes désignent par l'expression *laghskila* (2). Le laghman remplit ce rôle d'interprète de la loi d'abord au landsþing (assemblée judiciaire de la province) lorsqu'il statue sur un point de droit soumis à cette assemblée. Il le remplit, en second lieu, lorsque les juges locaux (*hæraþshöfþingi*) (3) le consultent sur les questions qu'ils ont à résoudre dans les þing de district ou que ces juges, dans leur ignorance de la loi à appliquer, renvoient au laghman l'affaire dont ils sont saisis (4).

Le laghman, grâce à sa double qualité de rapporteur et d'interprète de la coutume, pouvait donc, s'il n'avait, en droit, aucune part dans le pouvoir législatif, exercer en fait une grande influence sur le maintien et le développement des institutions confiées, pour ainsi dire, à sa garde. Il n'aurait

(1) La lecture de la loi au þing par le laghman continua d'ailleurs quelque temps encore après la rédaction des lois provinciales. C'est ce qui résulte notamment de la loi d'Ostrogothie, Bb. 51 où il est dit : « Maintenant votre laghsagha est finie et entièrement récitée, » ainsi que des premiers mots de la Smålandslag. — Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 94.

(2) De *lagh*, loi, *skilia*, définir, juger. — Cp. Upl. Mb. 12 : 10. — Ce fut là, suivant Schlyter (*l. c.*, II, p. 104), la fonction originaire et propre du laghman.

(3) L'étendue des provinces avait nécessité l'institution des juges locaux dans chaque district (nommé *hæraþ* en Gothie, *hundari* en Svealand); ces juges étaient choisis parmi les citoyens les plus versés dans la science du droit.

(4) La loi d'Upland montre que le rôle du laghman, comme interprète et comme correcteur de la loi, devait être très important en raison même de l'obscurité de celle-ci. Parlant, en effet, des dispositions de la coutume d'Upland avant sa rédaction officielle, la *Confirmatio* de la loi nous montre « *quædam non prorsus rationabilia, quædam obscure dicta, quædam omnino difficilia intellectu.* »

pu, sans doute, abroger brusquement une règle acceptée et connue de tous. Le roi lui-même n'aurait pas eu ce pouvoir; aussi la loi de Vestrogothie (IV : 15 : 16), en parlant du roi Ingi, dit-elle que ce monarque ne viola point la loi, parce qu'elle était récitée (*tald*) et acceptée (*takin*) par le peuple dans chaque province : le pouvoir législatif de l'assemblée populaire est ainsi formellement réservé vis-à-vis du roi aussi bien que vis-à-vis du laghman. Toutefois, si l'on va au fond des choses, on voit que ce dernier avait, en réalité la faculté de « faire la loi = *lagh gördpo*, » suivant l'expression de la loi de Vestrogothie (IV : 14 : pr.), qui envisage ici plutôt le résultat pratique que la règle constitutionnelle. En effet, lorsqu'une coutume tombait en désuétude ou que la nécessité d'une modification était universellement reconnue, le laghman pouvait facilement, comme le préteur romain, modifier la législation, soit en changeant sa laghsagha annuelle, soit en donnant une interprétation différente de la loi, lorsqu'il était appelé à se prononcer sur son application. Aussi plusieurs lois provinciales attribuent-elles au laghman personnellement l'introduction ou la modification de certaines règles de droit. C'est ainsi que la loi de Vestrogothie (IV : 14 : 19) considère le laghman Folke comme l'auteur de la règle qui exclut les enfants naturels de l'hérédité paternelle. La loi d'Upland (*præfatio*) qualifie de même le laghman Viger Spa de *laghæ yrkir* = *compositor legum* (1). L'influence du laghman pouvait donc se faire sentir, même dans un mauvais sens, et prévaloir, en fait, sur la volonté du peuple, alors surtout que ce magistrat appartenait à une puissante famille. Ainsi la loi de Vestrogothie, en parlant du laghman Alli (IV : 14 : 4) dit que c'était un homme pervers « qui a introduit dans notre loi beaucoup de choses injustes, perverses et astucieuses. »

La coutume, exposée et interprétée par le laghman, telle est donc, en définitive, la source unique du droit pendant la première période.

(1) Cf. *suprà*, p. 5, note 1, la lettre du pape Innocent III qui qualifie le laghman de *legislator*.

IIe PÉRIODE.

DU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE A 1347.

Dans cette période, la coutume continue à être la principale source du droit : la publication de lois véritables (*jus scriptum*) suppose, en effet, une culture juridique plus développée que celle que possédaient les Suédois à l'époque dont nous nous occupons. Ce qui caractérise la seconde période, c'est la rédaction écrite des coutumes qui jusqu'alors n'avaient été conservées que par la tradition orale. Toutefois, le *jus consuetudinarium* ne change point pour cela de caractère et les lois provinciales (*landskapslagar*) dont nous allons parler, et qui constituent la source la plus importante du droit du XIIIe au milieu du XIVe siècle, n'en continuent pas moins de nous représenter la coutume et non un *jus scriptum* proprement dit.

Mais, à côté des *landskapslagar*, qui ne sont autres que la coutume locale, vient, à notre période, se placer une nouvelle source de droit. On y rencontre, en effet, des règles de droit qui ont le caractère de véritables lois et qui, sous la forme d'ordonnances royales, sont émanées de Birger Jarl et d'autres rois de la famille des Folkung.

Puis, concurremment avec les coutumes et les ordonnances royales, le droit canonique, comme *jus receptum* vient, à la même époque, exercer une influence sensible sur la législation suédoise. Il fut, pendant cette période, ainsi que longtemps après, la source principale du droit ecclésiastique (*kirkiu rætter*), lequel faisait alors partie intégrante des codes civils.

Nous signalerons enfin, comme pouvant fournir des renseignements précieux sur les institutions suédoises du moyen-âge, les actes, chartes et diplômes, qui, bien qu'en petit nombre relativement, n'en présentent pas moins un grand intérêt.

1° Sources coutumières.

Il n'est pas facile, vu le petit nombre et l'incertitude des documents que nous possédons, de fixer avec précision l'épo-

que à laquelle les coutumes, jusqu'alors conservées par la tradition orale, ont été rédigées par écrit. Selon toute probabilité, ce fut à une époque postérieure à l'introduction du christianisme en Suède, car alors seulement on connut l'alphabet romain et l'usage du parchemin. Sans doute, on se servait bien, aux temps du paganisme, de l'écriture runique; mais c'était uniquement pour de courtes inscriptions sur bois ou sur pierre.

Dans le fragment de la loi de Westrogothie qui contient l'énumération des divers laghmän de cette province (Wg., IV : 14), il est dit : « Le premier fut Lumbær et c'est de lui que vint le nom de lois de Lumbær, parce que l'on dit qu'il a médité et fait une grande partie de nos lois (1). » Le même fragment, dit d'Eskil, dix-septième laghman de Westrogothie, qui vivait au commencement du XIIIe siècle, « qu'il rechercha soigneusement et examina toutes les lois de Lumbær. » D'autre part, la loi d'Upland dit, dans sa préface, que le laghman Viger Spa était *laghæ yrkir* = *compositor legum*, et elle ajoute :

« *Quod invenimus in ejus jurisdictione* (lagsagha) *et legibus omnibus necessarium esse, illud in hoc codice posuimus* » (trad. de Loccenius). On s'est demandé, en conséquence, si Lumbær et Viger Spa avaient rédigé par écrit les coutumes qui s'étaient maintenues jusqu'à la rédaction des lois de Westrogothie et d'Upland et qui ont été recueillies dans ces *landskapslagar*. L'affirmative ne nous paraît pas soutenable. En effet, le laghman Lumbær vivait au Xe siècle, et peut-être même au IXe (2); Viger Spa fut vraisemblablement son contemporain (3). Or, on n'a aucune preuve certaine que ces magistrats aient connu l'écriture et s'en soient servis dans le but en question. Ce que l'on peut admettre en se fondant, soit sur le fragment précité de la Wesgötalag, soit sur la suite de la préface de la loi d'Upland, c'est que Lumbær et Viger Spa, chacun dans sa province, ont procédé à un travail de révision

(1) On voit encore aujourd'hui, dans le voisinage de Skara, un tumulus assez élevé que l'on dit être celui de Lumbær (Strinnholm, I, p. 570, n. 389).

(2) Rabenius, *De antiquis Vestrogothiæ legiferis*, p. 295.

(3) On a soutenu que Viger Spa vivait au VIe ou au VIIe siècle (V. *infrà*, p. 12).

(4) Cp. en ce sens : d'Olivecrona, *l. c.*, p. 97 et s.; Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 117 et s.; Tengberg, *Om den äldsta territoriala indelningen och förvaltningen i Sverige*, p. 56.

de la coutume; ils lui ont donné une forme nouvelle, mais sans en faire une rédaction écrite. Leur laghsagha qui, à l'époque où elle était donnée, pouvait encore être entièrement conçue dans la forme poétique, a très bien pu être conservée par la seule tradition orale, aussi bien que d'autres poèmes plus étendus encore. Sans doute, à une époque ultérieure, quand l'écriture romaine fut connue dans le nord, des fragments séparés de la laghsagha ont pu être rédigés par écrit par des hommes de loi désireux d'assurer sa conservation, et surtout par les laghmän et par les juges de hærap. C'est à ces diverses rédactions que fait allusion la *Confirmatio* de la loi d'Upland, lorsqu'elle parle des « *leges dispersæ per plura volumina* » et recueillies par le nämnd qui avait pour mission de rédiger l'Uplandslag. C'est également ces rédactions privées que vise le fragment de la loi de Vestrogothie (IV : 14 : 17) où, s'agissant du laghman Eskil, il est dit « qu'il rechercha soigneusement et examina toutes les lois de Lumbær et des autres qui avaient été appliquées dans des temps antérieurs. » Mais, comme les plus anciens manuscrits suédois parvenus jusqu'à nous sont du XIIe siècle seulement, il y a tout lieu de supposer que les rédactions écrites des coutumes provinciales antérieures aux *landskapslagar* ne remontent pas davantage à une époque plus reculée.

Des opinions bien divergentes ont cependant été proposées par quelques historiens suédois, surtout au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe. Ainsi Messenius, dans une préface à l'édition par lui publiée en 1614 d'une traduction latine de la Landslag de Magnus Eriksson par l'archevêque Ragvald Ingemundsson, enseigne que les Scythes, les Suions, les Goths et les Gètes formaient originairement le même peuple et que les anciennes lois de la Suède ont été données à ce pays par un affranchi de Pythagore, nommé Zamolxis, qui retourna dans sa patrie après avoir recouvré sa liberté et y acquit une autorité considérable. Messenius n'a donné aucune preuve positive à l'appui de son opinion; mais celle-ci a trouvé un défenseur dans l'annotateur des anciennes lois suédoises. Dans une étude intitulée *Zamolxis primus Getarum legislator* (Upsal, 1687), Lundius dit notamment : « *Primus singulari industria leges conscripsit Samolthius, qui Sami manumissus a Pythagora,*

huc pervenerat, cum ex universo Sueonum imperio confluentibus civibus, stata jam Comitia forent celebranda » (p. 95).

Une autre opinion a été proposée par Jacob Wilde dans son livre intitulé *Sveriges beskrifna lagars grund, art och uprinnelse*, p. 33 et s. Cet auteur attribue les premières lois suédoises à Odin, et les fait remonter, en conséquence, à l'an 120 environ avant J.-C. Le chef des envahisseurs suions, en apportant en Suède un culte nouveau, et en y introduisant l'usage des runes, aurait même, dans un chapitre spécial de ses lois, rendu obligatoire l'étude des runes afin que le peuple pût prendre connaissance des lois écrites au moyen de ces signes. Wilde se fonde sur certains passages, très peu décisifs, selon nous, des anciennes sagas. Il reconnaît, d'ailleurs, que les lois d'Odin avaient plutôt le caractère de conseils que celui de commandements. — Dalin, dans sa *Svea Rikeshistoria*, I, 4 : 21 et 7 : 2, s'est prononcé dans le même sens, sans apporter du reste aucune preuve nouvelle à l'appui de sa manière de voir.

Dans une troisième opinion, qui était la plus répandue à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe (1), Viger Spa, laghman d'Upland, aurait le premier rédigé les anciennes lois suédoises et notamment la loi d'Upland. Dans cette théorie, Viger Spa aurait vécu au VIIe siècle, soit sous le roi Inge II, soit sous le roi Ingiald Illrâda. Peut-être même, selon Stiernhöök, aurait-il commencé sous l'un de ces rois le travail qu'il n'aurait achevé que sous l'autre. Les lois de Viger Spa auraient été, en conséquence, conservées au moyen d'inscriptions runiques. Le principal argument produit à l'appui de cette manière de voir est tiré d'une phrase de la préface de l'Uplandslag qui, parlant de Viger Spa, *laghæ yrkir* (V. *suprà*, p. 10) dit de lui que « *han war utsändir of Ingiäld Swea Kununge* = *emissus fuit ab Ingialdo Sveonum rege* (2). » — Mais cet argument n'a, selon nous, aucune valeur. En effet, la phrase relative à la prétendue mission donnée à Viger Spa par le roi Ingiald ne se rencontre que dans l'édition de la loi d'Upland

(1) Cp. Loccenius, *Antiquitates sveo-goth.*, lib. II, c. 5 ; Stiernhöök, *l. c.*, p. 9 et s.; Troil, *De runarum in Suecia antiquitate*.

(2) Sur la prétendue rédaction de la loi d'Helsingie en caractères runiques, V. *infrà*, p. 64 et s.

publiée en 1607 par Thomæ Bureus, et encore ne s'y trouve-t-elle qu'entre parenthèses. Or, ainsi que l'a démontré Schlyter (1), comme cette phrase manque dans tous les autres manuscrits que nous possédons de l'Uplandslag, il en résulte, soit qu'elle a été insérée dans la préface de la loi par Bureus lui-même, comme l'expression de son opinion personnelle, soit que cet auteur a suivi un manuscrit aujourd'hui perdu, mais qui ne peut néanmoins prévaloir contre l'unanimité des autres qui nous sont parvenus.

La conclusion à laquelle nous arrivons et qui, depuis Rabenius (2), est adoptée par les historiens du droit suédois, c'est donc que la rédaction écrite des coutumes provinciales ne doit pas remonter au delà du règne d'Erik le Saint; car il est difficile d'admettre, sans preuves, une rédaction en caractères runiques (3).

Les anciennes lois qui nous ont été conservées sont le fruit de la laghsagha; elles nous rapportent l'exposition orale et publique du laghman. La loi d'Ostrogothie qualifie même formellement de laghsagha l'ensemble des chapitres qu'elle renferme : « Maintenant, dit-elle dans la formule finale, votre laghsagha est terminée = *nu ær laghsagha iþur lyktaþ.* » Dans plusieurs textes aussi, pour la même raison, on voit le laghman prendre lui-même la parole et poser la règle de droit en parlant à la première personne du singulier (4). Enfin, c'est par le même motif que l'on rencontre quelquefois dans les textes des interpellations aux auditeurs (5).

Pourquoi les coutumes ont-elles été fixées par l'écriture?

(1) *Corp. jur.*, III, Præf., p. LXI et p. 7, note 1. — Dans le même sens, d'Olivecrona, *l. c.*, p. 99.

(2) *De fatis litteraturæ juridicæ in Suecia.*

(3) L'inscription runique la plus ancienne ayant un caractère législatif, est gravée sur une serrure de la porte de l'église de Forsa, en Helsingie; elle a trait à la dîme (Montelius, *Sveriges hednatid*, p. 464, note 2). — Il existe bien de la loi de Scanie un manuscrit sur parchemin écrit entièrement en caractères runiques; mais il est de la seconde moitié du XIVe siècle (V. *infrà.*)

(4) Upl., Wb. 29 : 2 : « Dans toutes les causes où le coupable n'est pas pris sur le fait et où le demandeur ne doit pas faire sa preuve avec des témoins, *je permets* à chacun de se défendre avec son serment. » Cp. Sm. formule finale; Wm. I, Bb. 14; Sml. 11.

(5) Cp. Wg. I, Md. 3 : 2.

C'est une question à laquelle il est difficile de répondre. Il est probable que l'on dut sentir les inconvénients de la seule exposition orale quand l'assemblée provinciale, où elle avait lieu, cessa d'être fréquentée régulièrement. D'autre part, la rédaction de la coutume est, à notre avis, une marque de la diminution des pouvoirs du laghman, diminution à laquelle la royauté a peut-être contribué. Enfin, les mêmes causes ont dû vraisemblablement amener la rédaction des coutumes suédoises et celle des coutumes des autres pays. La *Confirmatio* de la loi d'Upland est très explicite à cet égard, et les raisons qu'elle donne de la rédaction de l'Uplandslag devaient exister également pour les autres coutumes provinciales : « *Licet*, dit-elle, *legum veterum non sit vilis auctoritas, interdum tamen per processum temporum et humanæ propagationis successum convictus mutui modo et ordine variatis necnon insolitis aliquibus contingentibus casibus, nonnullis et antiquitatibus minus lucide traditis immutari quoque contingit leges et statuta, quibus humanæ fragilitatis mores regulari et litigia quietari competit æquitatis tramite observato... in eorumdem legibus per plura dispersis volumina contineri, quædam rationi minus consona, juri communi repugnantia, aliqua obscure tradita et nonnulla utentibus onerosa..... dispendiosis incommodis adhibere remedium.* »

Les sources coutumières, pendant notre période, peuvent se ranger en deux grandes catégories, les lois provinciales (*landskapslagar*), d'une part, et les lois municipales (*stadslagar*) d'autre part, les premières nommées aussi *leges terræ* par opposition aux dernières qui formaient le *jus civile* ou *jus civitatis* ou, selon l'expression suédoise, le *byærköa rætten*.

A. *Lois provinciales* (*Landskapslagar*).

Les lois provinciales peuvent se ranger en deux groupes distincts d'après les deux nations différentes qui avaient occupé et colonisé les territoires formant la Suède actuelle. La Landslag de Christophe le rappelle expressément dans ses premières lignes, où il est dit : « *Swerikis rike ær af hedne wærld saman komith af swea och gota landh* = le royaume de Suède s'est formé, dès les temps païens, du Svealand et

du Götaland. » Cette division de la Suède en deux parties, habitées par deux peuples de même race, mais appartenant à des branches différentes (1), était favorisée par la nature elle-même : le Svealand (pays de Suions ou Suédois proprement dits, Svear ou Svipiod), était, au moyen-âge, séparé du Götaland (pays de Goths, *Götar*) par les immenses forêts de Tiveden et de Kålmorden (2). Même après la réunion du Götaland et du Svealand sous le sceptre du roi d'Upsal, chacune des deux parties du royaume conserva sa législation propre. De plus, dans l'une et l'autre de ces deux régions, chacune des anciennes provinces, gouvernée originairement par un prince indépendant, conserva sa coutume propre et son autonomie aux points de vue législatif et judiciaire. Aussi, d'après le droit provincial, est considéré comme *étranger* (3) non-seulement le sujet d'un autre royaume (*utan rikis maþer*), le Danois ou le Norvégien, par exemple, mais encore l'habitant d'une autre province svéo-gothe, et il en est ainsi même dans les relations des habitants de provinces de même race, pour les Vestrogoths, par exemple, vis-à-vis des Ostrogoths. Le principe de la personnalité des lois est d'ailleurs inconnu dans les *landskapslagar*. C'est qu'en effet, la raison qui l'avait fait admettre en d'autres pays, en France notamment, à savoir l'occupation du territoire par voie de conquête, n'existe pas en Suède. Ainsi, par exemple, la loi de Vestrogothie établit bien des différences entre les Vestrogoths et les étrangers, en ce sens que les amendes qu'elle édicte pour les meurtres ou blessures dont

(1) Adam de Brême parle à maintes reprises des deux peuples différents qui habitaient la Suède. Cp. *Vita Anscharii*, c. 24. — Le plus ancien diplôme suédois qualifie le roi Karl Sverkerson de « *rex Sueonum atque Gothorum* » (a. 1161, Dipl. n° 41).

(2) Aussi la Landslag de 1442, Kgb. 1, nomme-t-elle le Svealand *Nordan skogh* (au nord de la forêt) et le Götaland *Sunnan skogh* (au sud de la forêt). — Cp. Lundblad et Hultman, p. 1. — V. sur les dénominations respectives des deux parties de la Suède, Tengberg, p. 9. — Dans les documents latins on voit les expressions *Svecia, Gotia*. Cp. Dipl. n°s 802, 1312. — Il est, du reste, généralement admis aujourd'hui que les Goths étaient déjà établis en Suède lors de l'invasion des Suions, conduits par Odin. Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 40.

(3) *Utlændsker, utlændinger*, par opposition au national nommé *landi, landsmaþer, inlændinger, inlændsker, hærlændsker*.

ceux-ci sont victimes, n'atteignent pas le même taux que celles qui protègent la personne des Vestrogoths; mais les étrangers sont jugés d'après la loi commune reçue en Vestrogothie et non d'après leur loi personnelle (1).

Les lois provinciales de la Gothie qui nous sont parvenues sont celles de Vestrogothie, d'Ostrogothie, de Småland et celle de Gotland, à supposer que l'on doive rattacher les habitants de cette île à la race gothe. Aux lois suédoises proprement dites appartiennent les lois d'Upland, de Sudermanie, de Vestmanie et d'Helsingie. On peut dire que, d'une manière générale, les lois gothes sont plus anciennes que les lois suédoises et, par conséquent, reflètent plus fidèlement l'état originaire du vieux droit scandinave. — Il est enfin des lois provinciales qui ne peuvent être comprises ni parmi les lois gothes, ni parmi les lois suédoises, mais que nous devons néanmoins signaler parce qu'elles régissaient une province appartenant aujourd'hui à la Suède, ce sont les lois de la Scanie.

a. *Lois gothes.*

1° Loi de Vestrogothie (*Westgötalagen*).

La Vestrogothie est vraisemblablement la province suédoise la plus anciennement habitée : c'est là que s'établirent les Goths lors de leur immigration en Suède et l'on peut considérer cette région comme le berceau de la civilisation païenne en ce pays, comme ce fut aussi, plus tard, le berceau du christianisme. Le temple de Gudhem, dédié à Thor, et orné, d'après la tradition, de cent idoles, était, pour les Goths, ce qu'était pour les Suions le temple d'Upsal (3). La preuve que la Vestrogothie fut la mère-patrie des Goths en Scandinavie nous est

(1) Cp. Hans Järta, *Försök at framställa svenska lagfarenhetens utbildning*, dans les *Vitterhets, Historie och Antiquit. Akadem. Handlingar*, t. XIV, 1883, p. 247.

(2) *Vestragötland* ou *Vestgotia* en latin.

(3) Cp. Geijer, *Svea rikes häfder*, p. 280, note 10; Botin, *Svenska folkets historia*, I, p. 334; Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 40; Lundblad et Hultman, p. 3. — Sur les causes matérielles qui ont amené la colonisation de la Vestrogothie plus tôt que celle de l'Ostrogothie, cp. Liljenstrand, *De nordiska Bygningabalkarne*, p. 110.

fournie par la dénomination dont se sert encore la Westgötalag pour désigner le þing général de la province, *aldra göta þing* = þing de tous les Goths (1), de même que, d'après Sturleson, le þing général de tous les Svear se nommait *þing allra Svia.* Après que l'Ostrogothie, peuplée par des colons Vestrogoths, fut devenue une province indépendante, ayant son landsþing spécial, nommé le *Lionga þing*, le landsþing des Vestrogoths conserva son nom originaire, bien qu'il ne répondît plus à la réalité des choses : ce n'était plus qu'un signe de l'ancienne prééminence de la Vestrogothie (2).

Les limites de la Vestrogothie, aux XIIe et XIIIe siècles, correspondaient à peu près à celles de la province actuelle de ce nom. Elles sont du reste indiquées par la Westgötalag elle-même dans deux fragments concernant, l'un la manière dont on doit répartir entre les divers hæraþs les *þings loter*, ou amendes échues à la province (I, pl.), l'autre renfermant l'énumération des églises de Vestrogothie (I, Wk.). Il résulte de ces textes que les 31 härads actuels du Vestergötland appartenaient également à cette province à l'époque de la rédaction de la Westgötalag. Le härad de Mo, en Småland, était également rattaché à la Vestrogothie aux points de vue judiciaire et ecclésiastique. La raison en est que les habitants de ce district, qui étaient sans doute des colons de Småland, avaient reçu de la Vestrogothie les premières notions de la foi chrétienne; ils ressortissaient, en conséquence, à l'évêché de Skara et avaient le même þing que les Westrogoths (3). L'ancienne Vestrogothie comprenait aussi la partie alors habitée

(1) Cp. Wg. Bd. 1 : pr.; Rb. 1 : pr., þb. 5 : 2, Mb. 3, Md. 14 : 3. — Adam de Brême, bien que connaissant la division des Goths en Vestrogoths et Ostrogoths, cite plusieurs fois Skara (capitale de la Vestrogothie) comme la capitale de la Gothie. De même, Sturleson (*Ol. hel. saga*, c. 26) parle du laghman Emund comme du représentant de tous les Goths. — Enfin les lois de Vestrogothie et d'Ostrogothie renferment maintes expressions qui font allusion à l'ancienne communauté de législation entre les deux parties du Götaland. Cp. Wg. I, Md. 5 : pr.; II, þb. 45; Ög. Rb. 3 : 2. — Le laghman d'Ostrogothie est quelquefois appelé *Gothorum legifer*. Dipl., n°s 305, 896.

(2) Cette province ne dut naturellement prendre le nom de Vestrogothit qu'après que l'Ostrogothie fut constituée en province indépendante.

(3) Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 106.

du Dalsland, qui, dans la Landslag de Christophe (Bb. 23) est nommée *dal i væstergotland* (1).

La loi de Vestrogothie offre un exemple remarquable de la manière dont se sont formées peu à peu les anciennes lois écrites de la Suède. Nous en possédons, en effet, deux rédactions différentes, l'une beaucoup plus ancienne que l'autre et lui ayant servi de fondement. En comparant ces deux rédactions, on peut facilement se rendre compte du développement de la législation dans la période de temps qui les sépare. La première rédaction une fois effectuée, les modifications ou additions rendues nécessaires par les changements qui s'étaient opérés dans l'état social et dans les coutumes, furent faites d'abord sous la forme d'annotations spéciales, qui furent ensuite insérées en des endroits plus ou moins convenables, dans une nouvelle rédaction ou copie de la coutume, laquelle reçut ultérieurement de nouvelles annexes formées d'annotations diverses (2).

La première rédaction de la loi de Vestrogothie (formant, dans l'édition de Schlyter, le *Codex antiquior juris vestrogotici*, ou en suédois, *den äldre codex af Westgötalagen*) date, ainsi qu'on l'admet généralement, du commencement du XIIIe siècle. C'est donc, de toutes les lois provinciales, la plus ancienne (3) et celle qui, par conséquent, peut donner l'idée la plus exacte des institutions primitives. La rédaction du *Codex antiquior* doit, selon toute probabilité, être attribuée au laghman Eskil, le dix-septième dans la série des magistrats de ce rang dont

(1) La Vestrogothie était bornée au nord par la forêt de Tiveden, qui la séparait de la Néricie, et par le lac Venern, qui la séparait du Vermeland. Le Götaelv formait limite avec la province norvégienne d'Alfheimar. La Vestrogothie ne touchait à la mer que sur une faible étendue de deux à trois milles géographiques. La province de Halland, appartenant alors au Danemark, s'interposait, au sud-ouest, entre la Vestrogothie et la mer. La frontière de Småland suivait, un peu à l'ouest de la Nyssa, une ligne parallèle à cette rivière. Enfin le lac Wettern séparait la Vestrogothie de l'Ostrogothie. — Cp. sur les limites de l'ancienne Vestrogothie : Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 41 et s.; Lundblad et Hultman, *l. c.;* Tengberg, p. 15-16. — V. du reste pour la division territoriale de la Suède au moyen-âge les cartes du nº 64 de l'atlas historique de Spruner-Menke.

(2) Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 129.

(3) Nous estimons, en effet, que la rédaction de la loi de Gotland est d'une époque postérieure. V. *infra*, p. 36 et s.

l'énumération nous est donnée dans un fragment de la Westgötalag (IV : 14). Ce laghman y est signalé, en effet, par l'activité qu'il a déployée, collationnant et améliorant les anciennes règles coutumières. Il y est dit « qu'il rechercha soigneusement et examina toutes les lois de Lumbær et des autres qui avaient été appliquées dans la province dans des temps antérieurs, et qu'après qu'il eut trouvé la loi de la province, il la médita avec beaucoup d'intelligence et de prudence personnelle. » Snorre Sturleson, qui fut l'hôte d'Eskil en 1219, dit également de lui que c'était un laghman d'une grande réputation (1). Le *Codex antiquior* n'est certainement point postérieur à la première moitié du XIIIe siècle, car il n'y est point question de la violation de la paix royale (*epsörebrott*) établie par Birger Jarl dans une ordonnance de 1262, qui a influé sur la rédaction du *Codex recentior*. De même, dans le régime des successions, tel qu'il est organisé par le *Codex antiquior* (Ab. 1) la fille n'est point admise à l'hérédité concurremment avec le fils. Or c'est également en 1262 que Birger Jarl posa le principe de l'admission en concurrence du fils et de la fille à la succession paternelle, principe qui a été reproduit par le *Codex recentior* (2).

(1) Carl Magnus Petri, dans une étude intitulée *Om Vestgöta lagmannen Eskil*, a entrepris de reconstituer, dans la mesure du possible, la vie du célèbre laghman. Fils de Magnus Minniskiol (Wg., IV : 14 : 17), qui fut lui-même laghman d'Ostrogothie, et appartenant ainsi à la puissante famille des Folkung, Eskil naquit probablement vers 1173 (Cp. en ce sens, Munch, *Det norske Folks historie*, IV, p. 591). Frère aîné de Birger Jarl, Eskil reçut une forte éducation, physique et intellectuelle et l'on ne peut guère s'expliquer l'instruction remarquable d'Eskil, si l'on n'admet que son père le destinait à la charge qu'il occupait lui-même. La première fois que son nom figure dans un acte, c'est comme témoin d'une *scotatio* faite par le roi Knut Eriksson en faveur d'un couvent (Dipl., n° 67). Eskil a dû mourir vers 1227. En effet, le dernier acte où il est question de lui est une lettre écrite en juin 1227, et il y a tout lieu de croire que, s'il avait vécu plus longtemps, on aurait parlé de lui, en raison de son importance. Il aurait notamment été signalé lors de la révolte de 1229, s'il n'avait point déjà disparu à cette époque.

(2) Bien que le *Codex antiquior* ait été rédigé par Eskil, le plus ancien manuscrit qui nous en soit parvenu n'est cependant que de la fin du XIIIe siècle. Grâce à l'initiative intelligente de MM. Börtzell et Wieselgren, ce manuscrit (appartenant à la Bibliothèque royale de Stockholm où il est désigné sous le n° B. 59), qui est en outre le premier monument que l'on possède en langue suédoise, vient d'être mis à la portée du monde savant par le

Wilda (1) a voulu faire remonter le *Codex antiquior* à la seconde moitié du XIIe siècle. Voici comment il arrive à cette conclusion : la loi d'Ostrogothie (Rb. 3 : 2), dit-il, rapporte que le roi Knut abolit la prise de *nam* pour les dettes ordinaires. Ce roi Knut est, pour Wilda, le roi Knut Eriksson, qui mourut en 1195. D'autre part, le *Codex antiquior* de notre loi admet encore la validité de la prise de *nam* que le *Codex recentior* seulement ne reconnaît plus. C'est donc que le *Codex antiquior* a été rédigé avant la mort du roi Knut. Wilda estime qu'en raison des guerres civiles qui troublèrent la Suède jusque vers 1160, la première rédaction de la loi de Vestrogothie ne dut avoir lieu que de 1160 à 1190. — Cette opinion a été généralement repoussée (3), et avec raison, selon nous. L'argumentation de Wilda ne tient pas compte d'abord de l'indépendance respective des diverses provinces quant au développement législatif; et certaines institutions ont très bien pu disparaître dans une province tout en restant en vigueur dans la province voisine. D'un autre côté, il y a tout lieu de supposer que la décision du roi Knut n'a pas dû être suivie dans toutes les provinces du royaume, surtout dans celles qui ne faisaient point partie du Svealand. La royauté n'était point encore assez forte pour abolir par ordonnance dans tout le royaume les coutumes qui avaient pour fondement une tradition plusieurs fois séculaire. Même à une époque de beaucoup postérieure, sous les Folkung, les ordonnances royales n'étaient point respectées dans toutes les provinces. Ainsi, bien

moyen d'une reproduction phototypique qui donne l'illusion complète de l'original. Le *Vestgöta lagbok* que les auteurs précités viennent ainsi de publier n'intéresse point d'ailleurs uniquement ceux qui peuvent avoir en main l'édition de Schlyter de la Westgötalag et qui seraient désireux de la comparer au manuscrit sur lequel elle a été faite. Il est aussi de la plus haute importance pour quiconque s'occupe de paléographie et veut avoir une idée exacte de cette ancienne écriture suédoise où l'on trouve des lettres qui ont disparu de l'écriture moderne et où l'on rencontre même encore la rune qui servait à désigner l'homme (mather).

(1) *Das Strafrecht der Germanen*, p. 36.

(2) V. Wg., Rb. 7.

(3) Rabenius, *De ant. Vestr. legif.*, p. 64; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 111: Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 130; Tengberg, p. 60; Maurer, *Udsigt over de Nordgermaniske Retskilders historie*, p. 163; Strinnholm, I, p. 570; Naumann, I, p. 7.

que Birger Jarl eût aboli l'ordalie du fer chaud (Ög. Eþs. 17) cette défense dut être renouvelée en 1320 pour l'Helsingie (H. Aeb. 16). De même, malgré l'introduction du nouvel ordre de succession en 1262, par Birger Jarl, l'ancienne loi de Vestmanie, rédigée longtemps après Birger Jarl, conserve encore les règles originaires. La même chose a donc très bien pu se passer pour le *nam*. Au surplus, il n'est pas vrai, comme le prétend Wilda, que le *nam* ait entièrement disparu dans le *Codex recentior;* il y est encore autorisé pour le cas où un propriétaire néglige d'entretenir l'échalier (Ub. 6). La défense du roi Knut n'empêcha pas non plus le *nam* d'être employé bien plus tard encore en Sudermanie, puisque la loi de cette province (Sm. Bb. 1) renferme une prohibition contre l'usage de cette voie d'exécution. On peut dire enfin, et cette objection est décisive, qu'il n'est pas certain que le roi Knut dont parle la loi d'Ostrogothie soit le fils d'Erik; ce pourrait être aussi Knut Lange (mort en 1234).

Comme corollaire de sa théorie sur la date de rédaction du *Codex recentior*, Wilda attribue au laghman Eskil la rédaction du *Codex recentior*, et il estime qu'elle a dû avoir lieu dans les premières années du règne de Birger Jarl; il en donne cette raison qu'il n'est question de l'*epsöre* que dans les *Addita* au *Codex recentior* et non dans le corps même du *Codex*. — Or, c'est là une erreur, car le *Codex recentior* parle déjà, à deux endroits différents (Frb. 11 et Om. 1 : 13) de la violation de l'*epsöre* (1).

La rédaction du *Codex recentior* (*den yngre Westgötalag*) est due, comme nous l'avons déjà dit, à la nécessité de mettre la première rédaction en conformité avec les changements survenus dans l'état social et les coutumes. Cette révision du *Codex antiquior* n'a point cependant été si complète que l'on ne puisse relever certaines contradictions entre les dispositions de l'ancienne loi conservées dans le *Codex recentior* et celles de la nouvelle loi. Il en est ainsi notamment pour les trois premiers chapitres du *Retlösæ balker* qui sont manifeste-

(1) Tengberg, p. 61, note 14 et Strinnholm, IV, p. 465, enseignent toutefois que la présence du mot *epsöre* dans le corps du *Codex recentior* est due à des interpolations.

ment inconciliables soit avec d'autres dispositions du même Code, soit avec les institutions religieuses ou politiques existantes à l'époque de la rédaction du *Codex recentior*. Ainsi, il est dit que le nouveau roi, après l'hommage qui lui a été rendu, doit « donner la paix à trois personnes qui n'ont pas commis un *nipingsværk* » (II Rb. 1). Cette disposition se comprend bien pour l'époque où l'*orbota mal* et le *nipingsværk* étaient assimilés et punis de *friplösa* = *publicæ pacis privatio;* mais elle n'a plus aucun sens à une époque où l'on distinguait entre l'*orbota mal* ou *epsöre konung*, puni du bannissement et de la confiscation des biens meubles (II Om. 1) et le *nipingsværk* qui pouvait être expié par une amende de 54 marks (*ibid.*, 2 : 16). De même, le *Codex recentior* conserve la disposition du *Codex antiquior* relative à l'élection de l'évêque (II Rb. 2), et cependant cette élection avait été formellement réservée au chapitre par une bulle d'Innocent IV du 7 décembre 1250 (Dipl. n° 382), qui relate, à cet égard, un règlement du cardinal Wilhelmus Sabinensis (1).

Les textes du *Codex antiquior* sont reproduits presque tous dans le *Codex recentior* sauf les modifications nécessitées par la raison que nous avons indiquée. On doit remarquer toutefois que, dans la première rédaction, la forme est, en général, plus concise et aussi, parfois, plus obscure, de sorte que le *Codex recentior* peut, en bien des passages, être considéré comme le commentaire de l'ancienne loi. Il faut enfin se garder de croire que toutes les dispositions qui se trouvent dans le *Codex recentior*, et que l'on ne rencontre pas dans l'ancien Code, sont d'origine moderne. Cela est vrai, en général, mais souvent aussi le silence du *Codex antiquior* peut s'expliquer uniquement par l'extrême concision de sa rédaction (2).

Le *Codex recentior* appartient à la fin du XIIIe siècle. Sa rédaction est certainement postérieure à 1262, car il parle de l'*epsöre* décrété par Birger Jarl en cette année, et il contient

(1) Cp. Hjärne, *Om den fornsvenska nämnden*, p. 20.

(2) Järta (*l. c.*, p. 190, note 9) remarque que le rédacteur du *Codex recentior* a non seulement modifié le *Codex antiquior* quant au fond, par exemple, en ce qui concerne la dévolution des successions, mais encore a traité le texte avec une liberté qui prouve que ce texte n'était point confirmé ni, comme tel, inviolable.

les modifications apportées à la même époque par le Régent au régime des successions. Toutefois les dispositions de l'ordonnance d'Alsnö concernant l'*epsöre* ne se rencontrent tout au long que dans un appendice au *Codex recentior* et n'ont point été insérées dans le corps même de la loi nouvelle. On peut en conclure que le *Codex recentior* a été rédigé avant 1285, date de la publication de l'ordonnance. Il est difficile d'admettre une date postérieure, autrement les dispositions de l'ordonnance en question auraient figuré dans le corps même de la loi, comme cela a eu lieu pour la loi d'Ostrogothie, rédigée après 1285. Peut-être le rédacteur du *Codex recentior* est-il le puissant Algot Brynolfsson, qui fut laghman de Vestrogothie de 1270 à 1288 (1).

Schlyter (2) place néanmoins la rédaction du *Codex recentior* à la fin du XIIIe siècle, à la même époque que celle de la loi d'Upland, laquelle eut lieu en 1296. Le principal argument qu'il donne à l'appui de cette manière de voir, c'est que les dispositions du *Codex recentior* relatives au partage de la dîme sont postérieures au mandement de l'évêque Bryniulver, qui est de 1281. Il en conclut que la rédaction du Code en question se place entre 1281 et 1300, les annotations de Lydekin (V. *infrà*, p. 25) ayant été faites vers l'an 1300. — Mais, comme le remarque très bien d'Olivecrona (*l. c.*, p. 114), tout ce qui résulte de la comparaison du *Codex recentior* et du mandement de l'évêque Bryniulver, c'est que la rédaction du premier est postérieure à 1281. Par contre, la circonstance précitée que les dispositions concernant l'*epsöre* figurent dans un appendice au *Codex recentior* et non dans le corps même de la loi, prouve bien que sa rédaction est antérieure à 1285, et il est certain que si elle avait eu lieu seulement vers 1296, on y aurait inséré les règles posées par l'ordonnance d'Alsnö. La preuve en est que dans toutes les lois provinciales rédigées postérieurement à 1285, les dispositions relatives à l'*epsöre* figurent dans le corps de la loi, et que même deux d'entre elles, la loi d'Ostrogothie et l'ancienne loi de Vestmanie renferment un livre spécial sur l'*epsöre*. Une autre circonstance pourrait, il est

(1) Tengberg, p. 61.
(2) *Jur., Afh,* II, p. 133, et *Corpus juris,* I, Præf., p. XVII.

vrai, donner lieu de supposer que le *Codex recentior* est d'une des dernières années du XIIIe siècle. On trouve, en effet, dans la préface de ce Code une phrase semblable à ce que dit également la loi d'Upland. Celle-ci porte : *Lagh skulu gömæs ok haldæs fatökum til wærnær, spakum til fripœr, æn o spakum til næfst ok ognær*, etc... (1). Or il est dit dans la préface du *Codex recentior* de la Westgötalag : « *Lag æru skipaþ rætuisum ok spacum til fridar ok wrangwisom ok ospakum til reddugha oc ræfst*, etc. » (2). On pourrait donc croire que le rédacteur du *Codex recentior* avait déjà sous les yeux la loi d'Upland. Cependant cette similitude de rédaction n'est nullement décisive. Il est possible, en effet, que la préface du *Codex recentior* ait été rédigée postérieurement au Code lui-même et qu'alors son rédacteur se soit inspiré de la loi d'Upland. Cette supposition est d'autant plus vraisemblable que nous ne possédons du *Codex recentior* qu'un seul manuscrit, assez défectueux, et du milieu du XIVe siècle. Les rédacteurs des deux préfaces avaient probablement sous les yeux le droit canonique et ils ont pu puiser à la même source les pensées qu'ils ont jugé à propos de poser en tête des deux lois (3).

Le *Codex recentior*, tel qu'il nous est parvenu, grâce au manuscrit précité, ne renferme point le *kyrkiubalker* (livre de l'Église). Mais c'est là une lacune de peu d'importance, car on retrouve ce livre dans plusieurs manuscrits de la Landslag de Magnus Eriksson et de celle de Christophe (4). Toutefois cette omission est la cause de la perte réelle du *Særæ malum balkær* (livre des actions concernant les blessures) tout entier et des neuf premiers chapitres du *Vaþæ sarum balkær* (livre des blessures accidentelles). La raison en est que le *kirkiu balkær* ayant été détaché du manuscrit du *Codex recentior*

(1) « *Leges custodientur et observabuntur ad defensionem miserorum et tutelam sapientium ac proborum, improborum vero pœnam et vindictam, etc.* » (trad. Loecenius).

(2) « Les lois sont édictées pour la tranquillité des hommes justes et pacifiques et pour la terreur des hommes pervers et violents, etc. »

(3) D'Olivecrona, *l. c.* — Cp. *suprà*, p. 21, l'opinion de Wilde sur la date de rédaction du *Codex recentior*.

(4) V. *infrà*, à propos de la Landslag de Magnus Eriksson, la cause de ce rattachement du Kirkiubalk des anciennes lois provinciales aux lois nationales de 1347 et de 1442.

pour être ajouté à un manuscrit de la Landslag, les feuillets qui suivaient immédiatement le livre de l'Église et qui concernaient les blessures volontaires ou accidentelles, auront été perdus ou détruits lors de cette opération (1).

Au manuscrit qui renferme le *Codex recentior* sont ajoutées des annotations faites d'une autre main. Une première série de ces annotations (qui forme, dans l'édition de Schlyter, la troisième partie de la Westgötalag, sous le titre : « *Lydekini excerpta et adnotationes* = *Lydekini excerpter och anteknin-gar*), » se termine par ces mots : « *Explicit liber laurencii quem scripsit lydekinus.* » Composées vers l'an 1300, elles ont pour auteur un nommé Lydekin. Ce nom se retrouve dans deux diplômes, l'un du 6 janvier 1315, où il s'applique à un habitant de Skara, l'autre du 23 octobre 1330, où il vise le curé de l'Église de S. Olof à Lödöse. Lequel de ces deux personnages est l'auteur des *excerpta?* c'est ce qu'il est impossible de dire. Quoi qu'il en soit, Lydekin a procédé, dans son travail, en comparant d'abord les règles du *Codex antiquior* à celles du *Codex recentior* et en indiquant en note, les dispositions de ce dernier Code qui ne se trouvaient pas dans le premier (ch. 1 à 65). Après cette comparaison, il a fait d'autres annotations empruntées, pour la plupart, à des sources qui nous sont demeurées inconnues.

Une autre série d'annotations (formant, dans l'édition de Schlyter, la IVe partie de la Westgötalag sous le titre « *Incerti auctoris variæ adnotationes* = *åtskilliga anteckningar af okänd författare* ») ont été écrites, pour la plus grande partie, à une époque postérieure, vers 1325, vraisemblablement par un prêtre de la paroisse de Vidhem (aujourd'hui Vedum) (2). D'autres annotations, assez courtes, ont dû être rédigées, vers la même époque, par un moine de l'ordre de Jean de Jérusalem (3). Ces notes, dont quelques-unes ne sont que des extraits des deux rédactions complètes de la loi, renferment en outre des détails intéressants au point de vue de l'histoire et de la géographie de la province. Elles contiennent

(1) Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 133 ; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 116.
(2) Arg. IV : 13.
(3) Arg. IV : 17.

aussi certaines règles qui ne se trouvent dans aucun des deux Codes, comme celles qui sont empruntées à l'ordonnance de Magnus Ladulås de 1285. Elles se terminent par un titre en latin concernant le droit ecclésiastique.

On peut enfin considérer comme appartenant à la loi de Vestrogothie un fragment dû à un auteur inconnu et relatif aux revenus du roi en Vestrogothie. Il forme, dans l'édition de Schlyter, la ve partie de la Westgötalag, sous la rubrique *Appendix*.

Un certain nombre de diplômes, postérieurs à 1286, se réfèrent à la loi de Vestrogothie « *secundum patriæ consuetudinem,* » sans que l'on puisse voir quelle est celle des deux rédactions qu'ils ont en vue (1). On a pu dès lors se demander si les deux rédactions n'avaient pas été usitées conjointement. Ce qui a pu fortifier cette supposition, ce sont précisément les annotations qui se rencontrent sur le manuscrit du *Codex antiquior*. On ne peut guère admettre qu'elles aient été faites dans un intérêt purement historique ; elles proviennent plutôt de ce que l'ancienne loi a continué d'être appliquée même après qu'il en eût été fait une nouvelle rédaction plus développée (2). Comme les différences qui existent entre les deux lois ne sont point essentielles, il n'y a rien de choquant à ce qu'elles aient pu être appliquées conjointement.

Fahle Burman (3) a prétendu que la Westgötalag était applicable en Néricie (4) même après l'époque où cette province avait eu son laghman propre. Il se fonde sur un passage de la

(1) Cp. Dipl. n°s 917, 925, 1038, 1517, 2579, 3520, 3558.

(2) Tengberg, p. 61.

(3) *Kritisk afhandling om provinslagarnes ålder,* p. 227.

(4) La Néricie, peuplée vraisemblablement par des colons de la Sudermanie, à laquelle elle fut toujours rattachée au point de vue religieux (Cp. Dipl. n° 58) formait la limite, à l'est du lac Wenern, entre le Götaland et le Svealand, mais elle faisait partie de ce dernier. Toutefois, les communications lui étaient plus faciles avec le pays goth, grâce au lac Wenern, qu'avec le Svealand, dont elle était séparée par des forêts considérables, notamment par celle de Kägla. La Néricie avait un roi indépendant avant la réunion des provinces suédoises en un seul royaume. La loi d'Upland (Kgb. 1) prouve qu'elle eut également de bonne heure un laghman propre (Cp. sur les laghmän de Néricie, Dipl., n°s 593, 660; Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 83; Linder, p. 29; Lundblad et Hultman, p. 22; Tengberg, p. 49).

loi de Vestrogothie (I, pb. 12), où il est dit qu'en cas de revendication d'un objet acheté par une personne demeurant au delà de la forêt de Kägla (formant limite entre la Néricie et la Vestmanie), ou en Danemark, le vendeur doit, un mois après, se trouver à la frontière de Vestrogothie. Mais, à notre avis, il ne résulte nullement de ce texte que la forêt de Kägla doive être considérée comme la limite d'application de la loi de Vestrogothie. Le passage précité a simplement pour but, ainsi que cela résulte de la comparaison du § 2 avec le § 1, de distinguer entre le cas où, d'une manière générale, le vendeur est étranger, auquel cas on fixe le rendez-vous au quatorzième jour, et celui où son domicile est très éloigné, comme lorsqu'il habite au delà de la forêt de Kägla, auquel cas le délai est d'un mois. Ainsi le *Codex recentior*, pb. 44, en parlant de l'assignation à quatorze jours, qualifie formellement d'étranger (*utlænsker*) (1) l'habitant de la Néricie, aussi bien que celui de l'Ostrogothie ou du Småland, et cependant le c. 45 prescrit encore l'assignation à un mois pour celui qui habite au delà de la forêt de Kägla. Les habitants de la Néricie n'étaient donc pas, en Vestrogothie, considérés comme moins étrangers que ceux de l'Ostrogothie ou du Småland, c'est-à-dire qu'ils avaient une loi distincte. Il est vrai que la loi de Néricie ne nous est pas parvenue. Mais cela ne prouve nullement que, dans cette province, on ait appliqué une loi étrangère. Au surplus, il résulte formellement d'une ordonnance de Magnus Eriksson du 6 mai 1330 (Dipl., n° 2773), que la Néricie avait son code particulier sous le roi Magnus Ladulås. En effet, cette ordonnance, publiée pour les habitants de la Néricie, confirme les dispositions relatives à l'hospitalité contenues « *in libro vestro legali, per magnificum principem Magnum, quondam regem Swechie avum nostrum carissimum condito.* » Plusieurs diplômes de la fin du XIIIe siècle font également allusion à une loi provinciale de Néricie (2).

On a encore prétendu que la loi de Vestrogothie était appliquée dans le Vermeland (3). Il est vrai que ce dernier était,

(1) V. *suprà*, p. 15.

(2) Dipl. n°s 645, 767, 1033. — Cp. Schlyter, II, p. 153; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 120; Tengberg, p. 63.

(3) Province située au nord-est du lac Wenern.

au point de vue religieux, réuni à la Vestrogothie. Mais il a formé de tout temps, au point de vue judiciaire, une province indépendante, ayant eu son laghman propre vraisemblablement à la même époque que les autres provinces. Ainsi, dès le XIIIe siècle, il est question pour le Vermeland d'un laghman, nommé Folkvid, comme marié avec la sœur du roi norvégien Sverre. On pourrait sans doute objecter un passage de la loi d'Upland (Kgb. 1) qui ne nomme point le laghman de Vermeland parmi ceux qui doivent *til Konungs döma* (1), c'est-à-dire proclamer la légitimité du nouveau roi dans l'*Eriksgatan* (tournée d'avènement) et en conclure qu'à la fin du XIIIe siècle, le Vermeland n'avait point de laghman propre. On peut cependant expliquer le silence de la loi d'Upland par ce motif que le Vermeland était trop éloigné pour que le roi s'y rendît dans sa tournée. C'est pour cette raison que le passage de la loi de Sudermanie relatif à l'*Eriksgatan* (Kgb. 2) ne mentionne pas non plus le laghman de Vermeland, et cependant ce laghman est cité par la même loi (Kgb. 1) parmi ceux qui doivent concourir à l'élection du roi (2). Il y a donc tout lieu de croire que le Vermeland avait, comme les autres provinces, sa loi particulière, bien que cette loi ne nous soit pas plus parvenue que celle de la Néricie, ce qui n'a rien d'étonnant d'ailleurs, quand on songe au petit nombre de manuscrits que nous possédons des anciennes lois provinciales et à la facilité avec laquelle ils pouvaient être égarés ou détruits. Au surplus, plusieurs diplômes se réfèrent expressément à cette loi. Ainsi, dans une attestation du laghman de Vermeland, Carl Haraldsson (non datée, mais que l'on peut placer entre 1281 et 1292), ce magistrat déclare qu'il a fait une enquête « *per probiores et discreciores totius terre Vermelandie... secundum jura et leges dicte terre* » (Dipl., n° 1720); on trouve encore les expressions « *servatis legibus terræ Wærmelandiæ* » (Dipl., n° 4178) ou « *legali jure Vermelandiæ* » (Dipl., n° 5022). Mais on ne peut savoir si le Vermeland a eu, comme les autres provinces, un code régulier et écrit : l'affirmative est

(1) Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 84. — Cp. sur les laghmän de Vermeland, Linder, p. 29.

(2) Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 16 et 23.

vraisemblable, mais elle n'est point absolument certaine (1).

Une première édition de la loi de Vestrogothie, ou plutôt d'une partie des textes que nous avons signalés et qui la composent, fut donnée en 1663 par Stiernhjelm, sous le titre de *Wäst-Götha Laghbook* (Stockholm). Stiernhjelm, qui était loin d'ailleurs d'avoir à sa disposition tous les manuscrits dont s'est servi Schlyter, a voulu arbitrairement fondre en un seul corps de lois les différentes parties de la Westgötalag, les disposant à son idée en livres et en chapitres, mêlant les dispositions du *Codex antiquior* à celles du *Codex recentior* ainsi qu'aux *excerpta* de Lydekin, imaginant des livres qui n'existent dans aucun manuscrit, composant lui-même des titres aux chapitres. « *Præterea permulta mutavit, addidit et omisit, prout ipsi bonum est visum; ingentem illam turbam vitiorum ut taceamus, quæ falsæ lectioni tribui potest, ut adeo jure nostro statuere possimus nullum unquam juris codicem magis barbara perversaque ratione esse editum.* » Tel est le jugement, peut-être un peu sévère, que porte Schlyter (2) sur l'œuvre de Stiernhjelm.

On comprend sans peine que la traduction latine du Code de Stiernhjelm, faite par Loccenius (3) en 1691 (ou 1693) fourmille d'omissions et d'erreurs. Aussi Schlyter considère-t-il comme une perte insignifiante pour la science celle d'un grand nombre d'exemplaires de la traduction de Loccenius détruits dans le grand incendie qui dévora Upsal, le 16 mai 1702, et déclare-t-il ironiquement que cette traduction, faite avec autant de négligence que les autres œuvres de Loccenius, ne peut être utile qu'à celui qui est capable de s'en passer. Quant aux notes ajoutées par Lundius à la traduction de Loccenius, sans aller jusqu'à dire, avec Schlyter, que « c'est perdre son huile et son temps que de les lire, » nous reconnaissons qu'elles sont loin d'apporter la lumière dans les questions,

(1) Peut-être existait-il encore au commencement du XVIIe siècle un manuscrit de la loi de Vermeland. Cp. Klemming, *Vitterhets Akadem. handl.*, Nouv. sér., v, p. 265; Tengberg, p. 62.

(2) *Corp. jur.*, I, Præf., p. XLVI.

(3) Sous ce titre *Legum W. Gothicarum in Svionia Liber, quem e Gothico in latinum convertit Johannes Loccenius, uberioribus notis ac animadversionibus illustravit Carolus Lundius* (Upsal).

parfois si délicates, qui se présentent sur le sens et la portée des textes.

L'œuvre de traduction et d'annotation entreprise par Bring au commencement de ce siècle (1) aurait eu une valeur bien supérieure si elle n'était malheureusement restée inachevée, presque aussitôt que commencée. La traduction de Bring, qui ne comprend que quelques livres du *Codex recentior* et quelques chapitres des *Addita* à ce *Codex*, renferme néanmoins un certain nombre d'erreurs (2). Son auteur, plus honnête que Loccenius, ou doué de moins d'imagination, avoue plusieurs fois que le sens d'un mot ou d'un texte lui échappe.

La seule édition complète est celle de Collin et Schlyter, publiée en 1827, sous le titre de *Codex juris vestrogotici* = *Westgöta lagen*. Elle forme le premier volume du *Corpus juris Sueo-Gotorum antiqui* = *Samling af Sveriges gamla lagar*. Cette collection des anciennes lois suédoises, commencée en 1827 par les auteurs précités, continuée depuis 1834 par Schlyter seul, et terminée par lui en 1877, est un des monuments les plus considérables qui aient été élevés en ce siècle à l'histoire du droit. « Grâce à Schlyter, dit M. Dareste (3), nous pouvons enfin lire les anciennes lois suédoises dans des textes corrects, établis d'après la comparaison de tous les anciens manuscrits, et pourvus de glossaires qui ne laissent aucun mot, aucune locution, aucun passage difficile sans en donner l'explication et le commentaire. Les savants du Nord peuvent maintenant écrire l'histoire de leur droit. Dès à présent ils possèdent un fondement solide et des matériaux tout préparés. » L'édition de Schlyter contient les cinq parties différentes de la loi de Vestrogothie que nous avons signalées en indiquant les rubriques sous lesquelles elles étaient désignées.

(1) Publiée de 1812 à 1822 sous ce titre : « *Codex juris Vestrogothici..... multum a Stiernhjelmamo discrepante, transcriptus* » (Lund.).

(2) « *Versio latina vix melior expectari potuit ab eo qui neque ipsius argumenti, nec veteris nostræ linguæ peritia satis instructus fuit, quique ut ex multis locis evidens est, hoc etiam in re incuriose egit, ut ne perlegisset quidem hunc juris codicem, antequam illum vertendum edendumque susciperet.* » Schlyter, *l. c.*, p. LI.

(3) *Études d'histoire du droit*, p. 279.

Elle renferme en outre un glossaire et un index des noms propres.

Postérieurement à l'édition de Schlyter, le texte du *Codex recentior* a été publié séparément par Schwartz et Noreen (1) sur le fondement d'ailleurs du texte de Schlyter. — Une traduction suédoise de ce texte a été donnée par un jeune savant finlandais, mort trop tôt malheureusement pour la science suédoise, Ivar Otman. Cette excellente traduction est enrichie de notes précieuses soit au point de vue juridique, soit, surtout, au point de vue philologique (2).

Des fragments séparés de la loi de Vestrogothie ont été aussi publiés à différentes époques (3). Nous nous bornerons à signaler ici la traduction suédoise par Widmark, de quelques chapitres du *Codex antiquior* (4).

2° Loi d'Ostrogothie (*Östgötalagen*).

L'Ostrogothie comprenait, au XIIIe siècle, le pays actuellement occupé par la province d'Östergotland. Au point de vue judiciaire, certains härads de Småland étaient réunis à l'Ostrogothie par ce motif, sans doute, que ces districts avaient été colonisés par des émigrants de la province gothe et qu'ils en avaient reçu leurs premiers prêtres chrétiens (5).

Patrie des Folkung, l'Ostrogothie eut probablement une loi écrite au milieu du XIIIe siècle. A partir de 1260, il est question plusieurs fois des lois de cette province (6). Un diplôme de 1279 mentionne expressément la *consuetudo* et les *leges Osgocie* par opposition à la *consuetudo* de Sudermanie. D'autre part, la loi qui nous est parvenue parle, à plusieurs

(1) Sous ce titre : *Äldre Västgötalagen normaliserad text,* Copenhague, 1878-1879.

(2) Sous ce titre : *Äldre Västgötalagen öfversatt och förklarad,* Helsingfors, 1883.

(3) Ces publications sont indiquées par Schlyter, *l. c.*, p. LV et s.

(4) Sous ce titre : *Valda stycken ur Sveriges gamla lagar,* Upsal, 1864.

(5) Cp. sur les limites de l'ancienne Ostrogothie : Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 54 et s.; Tengberg, p. 17. — L'île d'Öland eut son laghman propre au moins à partir de 1280 (Cp. Linder, p. 30). Mais cette laghsagha dépendait, sous certains rapports, du laghman d'Ostrogothie et, l'île d'Öland n'ayant point de loi spéciale, on y appliquait probablement l'Ostgötalag. — Cp. Tengberg, p. 46.

(6) Cp. Dipl. nos 469, 537, 573, 665.

reprises, de changements que la législation aurait subis (1). Enfin sa forme particulière et relativement supérieure à celle de la loi de Vestrogothie, témoigne de travaux préliminaires.

Le seul manuscrit complet et le plus ancien que nous possédions de la loi d'Ostrogothie date du milieu du XIVe siècle. Toutefois il est certain que la date de rédaction de la loi qu'il renferme est beaucoup plus ancienne. On a pu arriver à la fixer avec assez de précision. D'une part, l'Östgötalag a été certainement rédigée après 1285. On y trouve, en effet, un livre sur l'*epsöre* et il y est traité des différentes violations de l'*epsöre* d'une manière qui concorde parfaitement avec les dispositions de l'ordonnance d'Alsnö de 1285. La théorie de la paix du roi a sans doute été introduite par une ordonnance de Birger Jarl; mais le roi Magnus Ladulås n'aurait certainement pas eu besoin de les proclamer à nouveau par l'ordonnance de 1285 si elle avait été déjà reçue à cette époque dans les lois provinciales. Du reste, les détails que donne la loi d'Ostrogothie sur l'*epsöre* montre qu'elle a pu être rédigée seulement quelques années après que les dispositions assez succintes de l'ordonnance d'Alsnö avaient été fixées par la jurisprudence. D'autre part, la manière dont est réglée dans l'Östgötalag l'ordre des successions et le partage de l'hérédité (Æb. 2 et 3) montre que la rédaction en est postérieure aux réformes introduites en cette matière par Birger Jarl, et auxquelles il est fait allusion lorsqu'il est question des règles nouvelles. Au surplus, dans plusieurs autres passages, les règles posées dans la loi sont formellement attribuées à Birger Jarl (2). Il est même question de Magnus Ladulås comme l'auteur d'une disposition contenue dans la loi (Vaþ. 35); mais le nom de son fils Birger n'est pas mentionné. Nous remarquerons enfin qu'une modification législative qui, d'après une ancienne chronique, aurait eu lieu en 1286, est insérée dans l'Östgötalag (3). Il est vrai que, dans un passage (Es.

(1) Cp. Ög., Es. 8; Rb. 9 : pr.; Bb. 2 : 1 ; Æb. 2 : pr.

(2) Cp. Ög., Eþs. 17; Db. 3 et 14; Vaþ. 6 : 5; Æb. 41; Rb. 3 : 2.

(3) *Ängsökronologien, Hist. Handl.*, VII, p. 6 : « 1286 *statutum est quod dictum ormynd secundum leges Osgotorum heredes repetere possint intra triennium.* » Or cette disposition se trouve dans l'Ög. Gb. 14 : « *Nu ær omynd laghlika...* »

20 : 3), la loi suppose qu'un évêque peut laisser à sa mort des *skaparvar*, c'est-à-dire des héritiers en ligne descendante; or le mariage des prêtres ayant été prohibé rigoureusement en Suède par le concile de Skenninge, en 1248, on pourrait croire que l'Östgötalag a été rédigée, dans sa forme actuelle, avant 1248. Ce serait là cependant une erreur certaine. Le passage en question a pu être écrit avant 1248 et maintenu dans une rédaction ultérieure, si l'on admet, ce qui est possible, que la résolution du concile n'ait pu être reçue immédiatement en Ostrogothie. Fahle Burman (1) a bien aussi prétendu que l'Östgötalag peut rivaliser avec la loi de Lumbær sous le rapport de l'antiquité; il ajoute que l'on peut voir, par le titre de cette loi, qu'elle a été édictée par Knut Eriksson en 1168 et révisée par Birger Jarl en 1260 (2). Mais cette opinion est manifestement inexacte: le *kristnu balker* de la loi d'Ostrogothie prouve qu'elle a été rédigée à l'époque chrétienne et non au temps de Lumbær. La théorie de Burman repose toute entière sur le titre donné à la loi dans l'édition de 1607 (V. *infrà*). Or ce titre est dû à l'imagination de l'éditeur de la loi, Thomæ Bureus, et ne se rencontre dans aucun des manuscrits connus. Bureus a sans doute ainsi composé son titre parce que différentes dispositions de la loi sont indiquées comme émanant de Knut Eriksson et de Birger Jarl (3).

En partant de cette idée que la rédaction de l'Östgötalag est postérieure à 1286, on doit dire, d'un autre côté, qu'elle est antérieure à 1303. En effet, un diplôme du 2 avril 1303 (Dipl., n° 1386) dit, en visant la législation de la province d'Ostrogothie : « *secundum quod consuetudo terræ approbat et in libro legum continetur* (4), » expressions qui se réfèrent certainement à une loi codifiée. En définitive, la rédaction de la loi d'Ostrogothie peut donc se placer entre 1286 et 1303 (5).

(1) *L. c.*, p. 228.

(2) Cp. en ce sens Stiernhöök, p. 15; Schildener, Gutalagh, préf., p. 14.

(3) Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 124; Schlyter, *Corp. jur.*, II, Præf., p. XVI.

(4) Le diplôme est rédigé par les autorités de la ville de Linköping; mais les expressions qui y sont employées montrent qu'il y est question de la loi provinciale et non du *jus civitatis*.

(5) Collin et Schlyter (*Corp. jur.*, II, Præf., p. 2, note 1) la placent peu après la mort du roi Magnus Birgersson, vers 1290 environ. — Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 122 et s.; Tengberg, p. 62; Maurer, p. 164.

Le rédacteur de cette loi est inconnu. Peut-être cependant pourrait-on attribuer la rédaction qui nous est parvenue à Bengt Magnusson, de la famille des Folkung, qui a été laghman en Ostrogothie de 1269 à 1292, et qui paraît y avoir déployé une grande activité (1). Il est probable d'ailleurs qu'un clerc a participé à la rédaction de l'Östgötalag, car un certain nombre de ses dispositions, notamment dans le *kristnu balker* témoignent, chez celui qui les a écrites, de la connaissance du droit canonique. En tout cas, l'Östgötalag est simplement une compilation privée des coutumes reçues dans la province, telles que le laghman les récitait au landsþing. Aussi la loi se termine-t-elle par cette formule : « *Nu ær laghsagha iþur lyktaþ* = maintenant votre laghsagha est terminée. » Fahle Burman (*l. c.*) a encore émis l'opinion que l'Östgötalag, après avoir été approuvée par Magnus Eriksson, aurait été adoptée dans une assemblée tenue à Gloholm (lieu dont la situation est aujourd'hui inconnue). Cette supposition repose sur deux passages de la loi où il dit : « *Nu staddis þæt sua i gloholmum* = cela a été décidé à Gloholm » (Es. 8; Rb. 9 : pr. note 35 de l'édition de Schlyter). Mais ces textes sont absolument insuffisants pour fonder la théorie de Burman. Si l'Östgötalag avait été réellement confirmée par une assemblée populaire, on n'aurait pas manqué de signaler dans la loi un fait aussi important. C'est ainsi que les lois d'Upland et de Sudermanie fournissent elles-mêmes tous les détails concernant leur confirmation (V. *infrà*). Les règles dont il est question dans les textes précités ont très bien pu être adoptées isolément, sur la proposition du laghman, dans une assemblée tenue à Gloholm.

Comparée à la loi de Vestrogothie, la loi d'Ostrogothie se distingue par une plus grande abondance de détails et par son exposition souvent raisonnée et didactique. Le rédacteur de cette loi paraît avoir eu des connaissances juridiques et littéraires assez développées. La division en livres et en chapitres y est également plus rationnelle que dans la Westgötalag, de sorte qu'elle permet, mieux que celle-ci, de se rendre compte de l'état du droit dans la province gothe. Il y est plus facile aussi d'y saisir l'influence sur la législation des nouveaux prin-

(1) Tengberg, p. 63. — Cp. sur les laghmän d'Ostrogothie, Linder, p. 27.

cipes qui ont fait leur apparition avec Birger Jarl. L'Östgötalag indique, en effet, les ordonnances qui sont venues modifier la coutume; elle commence souvent par exposer les anciennes règles, puis signale les modifications qu'elles ont subies (1).

La première édition de la loi d'Ostrogothie a été publiée en 1607 par Johannes Thomæ Bureus (2) qui, après avoir, comme nous l'avons vu, composé arbitrairement le titre de cette loi, en l'attribuant à Knut Eriksson et à Birger Jarl, a également composé le texte sans aucun discernement, usant tantôt d'un manuscrit, tantôt d'un autre, et n'indiquant point celle des sources à laquelle il puisait. Aussi cette édition ne mérite-t-elle aucune confiance. Trois autres éditions ont été publiées successivement au XVIIe siècle sur le fondement de celle de 1607, en 1643 (Stockholm), en 1650 (Stockholm) et en 1666 (Stockholm) cette dernière par les soins de Claudius Åkerman, professeur à l'université de Dorpat. — L'Östgötalag forme, dans l'excellente édition de Schlyter, le deuxième volume du *Corpus juris sueo-gotorum antiqui*, sous le titre de *Codex juris ostrogotici* ou *Östgötalagen*. Elle est accompagnée d'un glossaire et d'un *Index nominum propriorum*. — L. Fr. Leffler a publié en 1880 (Upsal) une édition de la loi d'Ostrogothie, à l'usage des étudiants; elle reproduit, sauf de très légères modifications, le texte adopté par Schlyter (3) (4).

3° Loi de Gotland (*Gotlandslagen*).

L'île de Gotland, par sa situation même, devait échapper plus facilement que les provinces continentales de la Suède

(1) Cp. Og. Rb. 3 : 2; Es. 8.

(2) Sous ce titre : *Östgötha Laghen, Thän af Forna Swea ok Götha Kunungar ok Regänter, ok särdeles kunungs knuth Erik son Heligas Son ok Birger Jarl Stadgadh ok förbätradh är widh åhrom* 1168 *ok* 1260 (Stockholm).

(3) Des fragments de l'Östgötalag ont été publiés par Klemming dans une annexe au *Svenska Fornskrift-Sällskapets allmånna årsmöte*, 1873. — Cp. sur ces fragments Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. XCIII-IV et XII, p. CV-CVII.

(4) Il existe à la Bibliothèque royale de Stockholm une traduction latine manuscrite de la loi d'Ostrogothie par Loccenius. Cette traduction, écrite de la main de Loccenius lui-même, est jointe à celle de plusieurs autres lois provinciales, sous ce titre commun : *Codex Legum Regni Sveciæ Antiqvarum, Quales sunt Uplandicæ, Westgothicæ, Ostgothicæ, Sudermannicæ, Wesmannicæ, Helsingicæ, Dalicæ, a Johanne Loccenio IC. Latine versæ.* — Pour la traduction de la loi d'Ostrogothie, Loccenius a suivi tantôt l'un, tantôt l'autre des manuscrits connus de son temps, sans indiquer celui dont il se servait.

à l'influence de la civilisation chrétienne. Aussi la Gotlandslag présente-t-elle le plus grand intérêt en raison du caractère primitif des institutions qu'elle réglemente. Les habitants de l'île avaient conservé avec ténacité les anciennes coutumes. Les changements apportés à la législation par Birger Jarl et ses successeurs, comme ceux qui avaient trait à l'*epsöre,* à la dévolution des successions, aux ordalies, ne furent point reçus dans l'île. Le droit de famille notamment y conserva son ancienne physionomie; ainsi la Gotlandslag ne dit pas un mot de la communauté de biens entre époux, bien que cette institution fût connue en Suède dès le XIIe siècle. Les dispositions de la loi relatives à l'amende pour homicide ou pour blessures, ainsi qu'à l'exercice de la vengeance personnelle ont également un caractère d'antiquité remarquable. Dans aucune des autres lois provinciales on ne rencontre une tarification aussi minutieuse des amendes pour blessure que dans le chapitre 19 de la Gotlandslag; cette énumération, faite en 38 articles, rappelle les taxations analogues que l'on trouve dans les *Leges barbarorum*, notamment dans la *Lex Alamannorum* et dans la *Lex Frisionum.* Au surplus, comme le remarque encore très justement d'Olivecrona (1), la loi de Gotland se rapproche des Grågås par le tableau qu'elle nous présente de l'autonomie du peuple et de la pratique du droit dans sa forme primitive.

Ce caractère même de la Gotlandslag a fait naître des difficultés sérieuses sur l'époque de sa rédaction. On a voulu attribuer un âge reculé à cette loi, telle qu'elle nous est parvenue par l'unique manuscrit rédigé dans la langue nationale, au milieu du XIVe siècle. Ainsi Hadorph, dans la préface de son édition de la Gotlandslag, prétend que cette loi a été, dès l'époque païenne, composée par les citoyens les plus instruits, mais qu'après l'introduction du christianisme, elle a été révisée et améliorée sur un grand nombre de points. Mais cette opinion est inadmissible et certaines dispositions de la Gotlandslag montrent avec certitude qu'elle n'a été rédigée qu'après la conversion de l'île au christianisme. — Calonius (2)

(1) *L. c.*, p. 142. — Wilda, p. 47, relève aussi cette ressemblance.

(2) *De prisco in patria servorum jure*, § v.

a, sans en donner de motifs, enseigné que la loi de Gotland était de la fin du XIe ou du commencement du XIIe siècle. — Fahle Burman (1), en se fondant principalement sur les formes archaïques du langage, sur le défaut de division en livres, sur l'absence de toute participation du roi à l'amende pour homicide, est arrivé à cette conclusion que la Gotlandslag est du milieu du XIIe siècle, mais qu'elle a été révisée après l'introduction du christianisme, sur l'ordre de Knut Eriksson. — Schildener (2) tirant argument des premiers mots de la loi (3), estime que celle-ci est de la fin du XIe siècle. D'après lui, ces mots prouvent, ainsi du reste que d'autres passages où sont réprouvées des coutumes païennes, que la loi a été rédigée à une époque où la foi chrétienne n'était point encore solidement enracinée dans l'île; or, comme le christianisme n'a été introduit à Gotland que par Olof le Saint, on doit placer la rédaction de la Gotlandslag à la fin du XIe siècle. — Wilda (4), tout en approuvant le raisonnement de Schildener, observe qu'il a dû s'écouler un certain temps entre l'introduction du christianisme par Olof et la conversion de l'île toute entière; il estime, en conséquence, que la loi de Gotland peut être placée au commencement du XIIe siècle; mais il convient que des additions ou modifications ultérieures ont pu changer la physionomie de la loi. En tout cas, d'après cet auteur, la Gotlandslag serait plus ancienne que le *Codex antiquior* de la Westgötalag (5).

Ces diverses opinions sont aujourd'hui abandonnées. Comme le dit très justement Schlyter (6), il ne s'agit pas de savoir quel est l'âge des institutions réglementées par la loi de Gotland, mais de déterminer l'époque de la rédaction de cette loi, dans la forme où elle nous est parvenue. Or, à cet égard, il est seulement permis d'hésiter entre le commencement et la fin

(1) *L. c.*, p. 129. — Cp. Strinnholm, I, p. 572.

(2) Gutalagh, p. XXVI.

(3) Le chapitre I commence ainsi : « Ceci est d'abord le commencement de notre loi que nous devons rejeter le paganisme et approuver le christianisme. »

(4) *L. c.*, p. 51.

(5) Selon Nordström (*l. c.*, p. VII) la loi de Gotland aurait été rédigée peu de temps après la conversion générale de l'île au christianisme.

(6) *Corp. jur.*, VII, præf., p. V et s.

du XIIIe siècle. En faveur de l'opinion qui se prononce pour le commencement de ce siècle on peut d'abord invoquer une lettre du pape Grégoire IX du 23 janvier 1230 au clergé de Gotland (Dipl., n° 257), où, à côté de dispositions relatives aux testaments, il est parlé du droit du clergé à la dîme du foin et des grains, ainsi que de l'obligation des paroissiens de construire et de réparer le presbytère. Il est dit, à propos de ces diverses dispositions que « *ab antiquis fuerant decenter et utiliter ordinata et ex diuturnitate temporis vigorem obtinuerant constitutionis legitimæ.* » Le pape les confirme en ajoutant « *sicut in eorum autenticis dicitur plenius contineri.* » Dans le même sens, on tire argument de différentes lettres des évêques de Riga (1), où il est dit que l'évêque de cette ville « *a constitutione civitatis* (c'est-à-dire vers 1200) *concessit civibus in genere jus Gothorvm et specialiter libertatem a duello, thelonio, candente ferro et naufragio.* » On s'est fondé enfin, soit sur l'archaïsme des expressions, soit sur le caractère de certaines règles posées par la Gotlandslag. C'est ainsi que le chap. 5 parle de la femme et des enfants du prêtre; d'où l'on a conclu que la loi de Gotland est antérieure au concile de Skenninge de 1248, qui a interdit le mariage des prêtres. De même, les chapitres 1 et 4 renferment des prohibitions dirigées soit contre le paganisme, soit contre les usages païens. On a relevé enfin la circonstance que la loi n'attribue au roi aucune part dans l'amende et ne renferme aucune disposition concernant la violation de l'*epsöre* (2).

Cette argumentation a été, selon nous, victorieusement réfutée par Schlyter, et le savant éditeur des anciennes lois suédoises a démontré, d'une manière décisive, que la rédaction de la loi de Gotland doit être placée à la fin du XIIIe siècle (3). En ce qui concerne d'abord la lettre du pape Grégoire IX, on ne peut en conclure avec certitude que les règles auxquelles elle fait allusion se trouvassent déjà dans une loi écrite, ou, du moins, dans la loi de Gotland qui nous est parvenue. Cette

(1) Imprimées dans les *Handlingar rörande Skandinaviens historia*, XXIX, p. 1-14.

(2) En ce sens : Säve, *Gutniska urkunder : Guta lag, Guta saga och Gotlands runinskrifter språkligt behandlade.*

(3) *Corp. jur.*, VII, præf., p. v et s., et X, præf., p. XCIII et s.

loi parle bien (c. 3 et 4) de la dîme du foin, et ce que le pape dit des testaments ressemble en partie à la disposition du ch. 7 : 2; mais elle est muette sur la construction du presbytère. En supposant qu'il en ait été question d'une façon plus détaillée (*plenius*) dans une rédaction antérieure de la loi de Gotland, la nouvelle rédaction y aurait certainement fait allusion. Les *autenticæ* auxquelles se réfère la lettre du pape ne peuvent donc être qu'une constitution spéciale et on ne peut rien conclure de la lettre en question relativement à l'âge de la Gotlandslag. L'argument tiré des lettres des évêques de Riga n'est pas plus décisif : le *jus Gothorum* accordé aux habitants de Riga depuis la fondation de la ville n'était point un Code quelconque en vigueur à Gotland. Il consistait seulement en certaines libertés dont jouissaient les habitants de l'île, ainsi que le dit d'une manière plus précise une lettre de 1225, empruntée au même recueil (1). Quant à l'archaïsme de la forme dans la loi de Gotland, il peut très bien s'expliquer par l'isolement de l'île. Ainsi, aujourd'hui encore, le dialecte gotlandais présente le même caractère relativement aux autres dialectes suédois. Toute comparaison faite, de ce chef, avec les autres lois provinciales risque donc d'être inexacte. La prohibition du paganisme et des usages païens ne prouve rien non plus quant à l'âge de la loi, du moment que l'on ne peut fixer l'époque à laquelle les dernières pratiques du paganisme auraient disparu dans l'île, de telle sorte que leur interdiction fût considérée comme inutile. On trouve, d'ailleurs, de semblables prohibitions dans la loi d'Upland de 1296 et même dans la loi d'Helsingie, qui est postérieure à 1320. Les dispositions relatives à la femme et aux enfants du prêtre établissent simplement que les règles posées par le concile de Skenninge ont été reçues plus difficilement en l'île de Gotland que sur le continent, ce qui n'a rien d'étonnant. On peut remarquer, du reste, que la loi d'Ostrogothie, rédigée après 1285, parle encore des enfants de l'évêque (V. *suprà*, p. 33)). En ce qui concerne l'absence de toute participation du roi aux amendes, elle s'explique très bien par le motif suivant, qui n'a rien à voir avec l'âge de la loi. Lorsque les habitants de Gotland

(1) *Handl. rör. Skand. hist.*, XXIX, p. 4.

furent réunis à la Suède, ils s'engagèrent, ainsi que nous l'apprend l'histoire de l'île (1), à payer un tribut annuel de 40 marks pour le roi et de 20 marks pour le Jarl, et, en outre, à suivre le roi dans ses expéditions et à payer les impositions nécessaires à cet effet. On comprend donc qu'il n'ait été réservé au roi aucune part dans les amendes. Aussi la Stadslag de Visby, bien que rédigée certainement à l'époque de Magnus Eriksson, est-elle également muette sur le droit du roi de prendre sa part des amendes. C'est beaucoup plus tard seulement, en 1492, qu'une ordonnance du roi danois Jean (2) établit les droits de la royauté à cet égard. C'est par une raison semblable à celle que nous venons d'indiquer qu'on peut expliquer l'absence, dans la Gotlandslag, de toute disposition relative à la violation de l'*epsöre*, crime qui entraînait la confiscation des meubles du coupable, dont un tiers pour le roi, et qui obligeait le proscrit à payer au roi une somme assez forte s'il voulait recouvrer la paix. On peut dire aussi que l'indépendance législative des habitants de l'île fut un obstacle plus sérieux que dans les autres provinces à l'application immédiate des ordonnances royales, lesquelles, même dans les provinces continentales, rencontrèrent quelquefois des résistances prolongées.

Après avoir ainsi réfuté les arguments produits pour placer au commencement du XIIIe siècle la rédaction de la loi de Gotland, Schlyter démontre que cette rédaction doit avoir eu lieu au plus tôt dans la seconde moitié ou même, plus exactement, vers la fin du XIIIe siècle. Il se fonde d'abord sur la manière dont la loi parle des esclaves; elle leur reconnaît, notamment, le droit de réclamer leur affranchissement après un certain temps (c. 2 : 3, 6 : 5, 16 : 2), disposition qui ne se conçoit qu'à une époque où la servitude était sur le point de disparaître, ou, comme on peut l'induire d'autres relations historiques, vers la fin du XIIIe siècle. L'argument le plus décisif en faveur de l'opinion de Schlyter est tiré du c. 24 : 5. Il y est dit que « pour les non-gotlandais (*o gutnisct fulc*), deux sœurs

(1) *Historia Gotlandiæ*, c. 2 et 6, jointe à la loi de Gotland dans l'édition de Schlyter, p. 93 et s.

(2) Publiée par Schlyter, *Corp. jur.*, VII, p. 219 et s.

héritent autant qu'un frère. » Comme par ces non-gotlandais, la loi vise évidemment, ainsi que cela résulte d'autres textes, non point les étrangers établis à Visby, mais les Suédois qui, nés sur le continent, avaient leur résidence dans l'île, il en résulte que la disposition relative au droit de succession des sœurs n'a pas pu être écrite avant que les réformes de Birger Jarl n'eussent été connues à Gotland et rendues applicables aux cas qui n'étaient point régis par la loi de l'île. Les Gotlandais avaient, en effet, sur ce point, comme sur plusieurs autres, conservé leurs anciennes coutumes. On pourrait, sans doute, objecter que la règle posée par le c. 24 : 5 a pu être ajoutée après coup. Mais cela n'est guère admissible, car les interpolations de ce genre se reconnaissent aisément et rien, ici, ne vient en faire soupçonner une. La conclusion de Schlyter, à laquelle nous nous rallions, c'est que la Gotlandslag serait contemporaine du *Codex recentior* de la Westgötalag et de l'Östgötalag (1).

La loi de Gotland a été, comme les autres lois provinciales, et pour des raisons analogues, l'objet de rédactions successives. Nous en avons la preuve dans les deux traductions de la loi que nous possédons et qui toutes deux sont faites d'après une rédaction plus ancienne que celle qui nous est parvenue dans le texte original. Ces traductions présentent, du reste, un autre intérêt, en ce qu'elles permettent de suivre le développement des institutions juridiques dans l'île et aussi de mieux saisir la portée de la loi dans son texte gotlandais.

Une première traduction a été faite, en allemand, en 1401. L'auteur de ce travail, qui s'est servi d'un mélange de haut et de bas allemand (2), est probablement Svure, directeur de l'hôpi-

(1) En ce sens d'Olivecrona, *l. c.*, p. 131 et s.; Maurer, p. 169 ; Tengberg, p. 79. — Cp. Paludan-Müller, *Gullands Forhold til Danmark ok Sverige i det 14de, 15de og 16de Aarhundrede*, p. 11-13. — Schlyter, *l. c.*, p. IX, se fondant sur ce qui est dit dans le dernier chapitre pour le cas où un roi de Suède serait expulsé violemment de son royaume, voit là une allusion à la chute de Birger Magnusson et en conclut que cette disposition, dans la forme où elle nous est parvenue, a dû être rédigée après 1318. — Säve, *l. c.*, remarque avec raison que l'on ne peut rien conclure de ce passage quant à la rédaction du corps même de la loi; car il peut y avoir là une addition faite après coup.

(2) C'était là, sans doute, le langage des allemands établis alors dans l'île.

tal. Le traducteur a, en général, bien compris les textes; toutefois, il serait imprudent de se fier aveuglément à sa version. En ce qui concerne le fond même de la traduction allemande, il y a lieu d'observer que les c. 62, 63 et 65, qui existent dans le texte original, font défaut dans la traduction, tandis qu'à l'inverse, celle-ci comprend deux chapitres (43 et 50), concernant les esclaves, qui ne se rencontrent pas dans le texte gotlandais. C'est donc que le manuscrit original dont s'est servi le traducteur allemand était plus ancien que celui qui nous est parvenu et qu'il avait été rédigé à une époque où l'esclavage était encore en vigueur et où il paraissait nécessaire de poser les règles applicables aux esclaves.

La traduction danoise a été écrite au milieu du XVIe siècle. La loi y est divisée en 83 chapitres. Elle contient l'un des chapitres concernant les esclaves que mentionne le plus ancien manuscrit de la Gotlandslag (texte original) dans sa table des chapitres (à savoir le ch. 43), mais qui ne se trouve pas dans le corps même de la loi; par contre elle ne renferme pas l'autre chapitre relatif au même sujet que passe complètement sous silence le même manuscrit. De ces faits, ainsi que d'autres signalés par Schlyter (1), on peut conclure que l'auteur de la traduction danoise a pris pour base de son travail un manuscrit aujourd'hui perdu et plus ancien certainement que celui qui a servi à la traduction allemande.

Il est assez difficile de préciser l'époque jusqu'à laquelle l'ancienne loi de Gotland a été appliquée dans l'île. Les diplômes ou actes judiciaires qui pourraient fournir des indications à cet égard font défaut. Il est certain, en tout cas, qu'elle était encore en vigueur à la fin du XVe siècle, ainsi que cela résulte d'une ordonnance du roi Jean de 1492 (2) qui confirme la vieille loi de Gotland « *then gamble Gudlandz lough*, » en tous ses points et articles en général, et en quelques-uns en particulier. C'est vraisemblablement la difficulté qu'éprouvaient les fonctionnaires danois à saisir le sens de l'ancienne loi qui a donné lieu à la traduction danoise du XVIe siècle. Du reste, les changements qui s'étaient produits naturellement avec le temps

(1) *L. c.*, p. XVII.

(2) Schlyter, *Corp. jur.*, VII, p. 219.

dans les mœurs et dans les usages, avaient dû faire tomber en désuétude ou rendre incompréhensibles un grand nombre des dispositions de la loi primitive. C'est ce qui explique les plaintes adressées à la fin du XVIe siècle au roi Christian sur le désordre qui régnait dans l'administration de la justice et sur l'impossibilité où se trouvaient les juges et les justiciables de connaître le droit applicable dans les procès ou dans les actes juridiques. Aussi ce roi, par une ordonnance du 12 juillet 1595 (1) décida-t-il que ses sujets de Gotland seraient désormais régis par la loi de Scanie. Mais l'introduction de cette loi dans l'île de Gotland rencontra de vives résistances; ainsi un acte du 30 août 1618 (2) signale la continuation du désordre dans l'administration de la justice et constate que la loi de Scanie n'avait pas encore été appliquée. Peut-être s'abstint-on ensuite de continuer la tentative d'introduction de la loi danoise et se contenta-t-on d'appliquer l'ancienne Gotlandslag dans ses parties encore en vigueur, concurremment avec les ordonnances des rois danois. En 1645, après la paix de Brömsebro, par laquelle Gotland fit retour à la Suède, on dut désormais appliquer dans l'île la Landslag de Christophe et la nouvelle stadslag (V. *infrà*).

La première édition de la loi de Gotland a été publiée en 1687 par Hadorph (3). Elle est accompagnée d'une notice historique sur la colonisation de l'île et aussi d'une traduction suédoise qui, bien que renfermant un certain nombre de défectuosités, n'en est pas moins relativement bonne pour l'époque à laquelle elle a été faite. — Une autre édition a été donnée par Schildener en 1818 (4). Elle contient, sur trois colonnes différentes et en regard : 1° le texte gotlandais; 2° la traduction allemande faite en 1401 ; 3° une traduction en allemand moderne. La traduction faite par Schildener n'est point absolument sûre. — Dans le *Corpus juris* de Schlyter, la loi de Gotland forme le tome VII (5). Cet auteur a publié : 1° paral-

(1) *Handl. rör. Skand. hist.*, XXIX, p. 365.

(2) *Ibid.*, XXX, p. 359.

(3) Sous le titre : *Gothlandz-Laghen På gammal Göthiska med en historisk Berättelse... med nu brukelig svensk Uthtolkning*. Stockholm.

(4) Sous le titre de *Guta Lagh*, Greifswald, 1818.

(5) Sous le titre de *Gotlandslagen* ou *Corpus juris gotlandici*.

lèlement l'ancien texte gotlandais et une traduction en suédois moderne; 2° l'ancienne traduction allemande; 3° l'ancienne traduction danoise; 4° différentes ordonnances des rois danois; 5° un glossaire et un index des noms propres. — Postérieurement à Schlyter, Säve a également donné une bonne édition de la loi de Gotland (1).

4° Loi de Smoland (*Smålandslagen*).

La région située entre les provinces de Vestrogothie et d'Ostrogothie et les provinces danoises du sud était peuplée par des tribus de même race que les Goths, quoique présentant avec ceux-ci des différences assez sensibles : c'étaient, comme les appelle la loi de Sudermanie (add. 1 : 7) les *Virdar* et les *Småländingar* (2). Elles formaient plusieurs petites provinces (*små land*), d'où est venu ce nom qui a servi plus tard à désigner cette région, à savoir le Småland. De ces petites provinces, les trois principales seules, Värend, Finveden et Nyudung étaient divisées en härads, et elles en comprenaient ensemble dix (3), d'où est venu cet autre nom de Tihärad pour les désigner collectivement.

Le Tihärad avait son laghman propre; un diplôme de 1266 le qualifie de *legifer decem provinciarum* (Dipl. n° 552). Il avait également sa loi spéciale. Il y est fait allusion dans les diplômes dès la fin du XIIIe siècle. Ainsi un acte de 1299 parle d'une vente faite *secundum leges legiferatus Værendiæ in decem provinciis* (Dipl., n° 1287) (4). De même, dans l'inventaire du trésor du roi Magnus, fait en 1340 (Dipl., n° 3484), on signale un *legisterium smalentz*, qui n'est autre évidemment que le ma-

(1) Stockholm, 1859. — V. *suprà*, p. 38, note 2.

(2) Sur les limites des différentes parties du Småland, V. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 54 et s.; Tengberg, p. 18; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 208.

(3) Värend 5, Finveden 3 et Nyudung 3.

(4) Cp. Dipl., nos 1307, 3365, 3512, 3783. — Les actes postérieurs à 1338 nomment cette loi *Tihärads lag*. C'est en nous fondant sur cette expression ainsi que sur l'existence d'un laghman unique pour les différentes provinces comprises sous le nom de Tihärad que nous croyons que la loi dont nous ne possédons plus que le *jus ecclesiasticum* était applicable dans toutes ces provinces. (En ce sens, d'Olivecrona, *l. c.*, p. 210; Tengberg, p. 63.) — Schlyter (*Jur. Afh.*), est également de cet avis et il ajoute que cette loi n'était pas applicable dans les autres parties du Småland, notamment dans le *Kalmarne fogati*, correspondant au län actuel de Calmar.

nuscrit de la loi de Tihärad. Il paraît même qu'il existait encore un exemplaire de cette loi en 1630 (1). Aujourd'hui nous ne possédons plus qu'une partie de cette loi, celle qui a trait au *jus ecclesiasticum*. Elle nous est parvenue par deux manuscrits renfermant la Landslag de Magnus Eriksson, et annexée à cette loi. La cause de la réunion du *kristnubalk* à la Landslag s'explique d'ailleurs parfaitement par les circonstances qui ont accompagné la rédaction de la loi de 1347 (V. *infrà*). Aussi, dans l'un des manuscrits en question, le seul qui contienne intégralement le *jus ecclesiasticum smalandicum*, a-t-on, ou bien copié spécialement sur les six premières pages le *kristnubalk* de Småland, ou bien, ce qui est plus vraisemblable, séparé d'un manuscrit de la loi de Småland les pages ayant trait au droit ecclésiastique pour les rattacher à un exemplaire de la Landslag.

Il est certain, du reste, que le *kristnubalk* ainsi annexé à la Landslag ne formait qu'une partie d'une loi provinciale complète et qu'il ne constituait point une loi ecclésiastique spéciale et indépendante, sanctionnée par le clergé. On sait, en effet, qu'en Suède, à la différence de ce qui avait lieu, par exemple, en Norvège, il n'existait pas de lois ecclésiastiques spéciales, mais que le *jus ecclesiasticum* faisait toujours partie intégrante des lois provinciales, où il formait seulement un livre particulier sous la rubrique *kirkiu* ou *kristnu balker*. Cela ne fait d'ailleurs aucun doute pour notre *kristnu balk* et plusieurs passages prouvent manifestement qu'il appartenait à la laghsagha au même titre que les autres matières du droit civil. Ainsi, au commencement du ch. 2 il est dit : « *Nu skulu man til þings fara ok laghsaghu vara höra... laghsagha vara hon byriæs sva* = maintenant les citoyens doivent se rendre au þing et écouter *notre* laghsagha... *notre* laghsagha commence ainsi. » S'il s'était agi d'une loi rédigée par le clergé, le laghman ne l'aurait point comprise dans sa laghsagha. D'autre part, il est dit au ch. 11 : « *I köplaghum ok i iorpalaghum þa a præster meþ os i lekmanna laghum* = dans les lois concernant les ventes et les immeubles, le prêtre est soumis, *avec nous*, aux lois laïques. » Or ce mot *nous* vise manifestement le laghman et le

(1) Cp. Klemming, *Vitterhets akad. handl.*, V, p. 265.

peuple, par opposition au clergé (1). Ce qui prouve aussi que notre *kristnubalk* n'était qu'une partie détachée d'une loi provinciale, c'est l'insertion d'un passage appartenant évidemment à un *konungsbalk* où il est question de l'obligation de venir au-devant du roi, dans son *Eriksgatan*, en lui promettant la paix et en lui donnant des otages, *skylde til gisla ok grupa* (c. 1). Enfin la formule qui termine le *kristnubalk* est également significative : « *Nu kristnubalkrin lyktæther oc wtsaghther* = maintenant le livre de l'Église est clos et récité jusqu'au bout. » C'est la même formule que l'on trouve à la fin de la loi d'Ostrogothie.

Il est facile également de fixer la province où était appliqué notre *kristnubalk*. Il est certain d'abord que ce n'était pas une province suédoise, mais une province gothe. On y trouve les mots *hæraþ*, *hæraþs næfnd* qui, dans le Götaland, correspondent aux mots *hundari*, *hundaris næmd*, employés dans les lois du Svealand. D'autres expressions, telles que celles de *fæmt*, *skötning*, révèlent également le voisinage de la Gothie. Il est vrai que certains passages du *kristnubalk* sont manifestement empruntés au livre correspondant de la loi d'Upland; mais, par contre, un certain nombre d'autres dispositions l'ont été à la loi de Vestrogothie. Enfin, l'introduction du *kristnubalk* indique avec évidence la province à laquelle il était destiné. Cette introduction renferme, par suite d'une erreur, sans doute, deux lignes qui devaient appartenir au *konungsbalk* de la même loi (V. *suprà*). Or, ceux que la loi soumet à l'obligation d'envoyer des otages au roi, sont les habitants de Miohaholt, de Myrtleki et ceux qui résident entre le Brutabækker et Biureki, lieux qui sont tous situés dans le *hæraþ* d'Upvidinge, lequel faisait partie de la province de Värend et, partant, de Tihärad.

Il est assez difficile de préciser l'époque de la rédaction du *jus ecclesiasticum smalandicum*. On ne peut la placer approximativement qu'à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe. Sans doute, la disposition du chapitre 17 relative à la violation de sépulture *a ætæ högh=in tumulo gentilicio*,

(1) Cp. également c. 5 : 3, note 9, de l'édition de Schlyter, où le peuple est désigné, par opposition au clergé, par le pronom *vi* = nous.

doit remonter à une époque assez reculée. Mais les emprunts faits par le rédacteur du *Kristnubalk*, soit à la loi d'Ostrogothie, soit surtout à la loi d'Upland, publiée seulement en 1296, ne permettent pas de placer avant cette dernière date la rédaction du *jus ecclesiasticum* de Småland. D'un autre côté, les dispositions du ch. 1, concernant l'*Eriksgatan*, se réfèrent à un état de choses qui n'existait qu'à la fin du XIIIe siècle (1) (2).

Avant l'édition de Schlyter, la loi ecclésiastique de Småland n'a été publiée qu'une fois, en 1738, dans les *Acta literaria et scientiarum Sveciæ* (3), où elle est accompagnée d'une traduction latine, en général assez bonne, par l'éditeur von Celse. — Elle forme, dans le *Corpus juris* de Schlyter, une partie du 6e volume sous le titre *Codicis juris smalandici pars de re ecclesiastica=kristnubalken af Smålandslagen.*

b. *Lois suédoises.*

1° Loi d'Upland (*Uplands lagen*).

L'Upland, la plus importante des provinces suédoises proprement dites, se composait de la réunion de trois *folklanden* (ou districts) nommés l'Attundaland, le Tiundaland et le Fjædrundaland, du nombre des *härads* (8, 10 et 4) qu'ils renfermaient (4). Les trois *folklanden* avaient même originairement un roi propre, ainsi que cela résulte de l'Ynglinga saga. Chacun d'eux eut aussi, à un moment donné, son laghman particulier, et des actes du XIIIe siècle nomment fréquemment

(1) Cp. en ce sens : Schlyter, *Corp. jur.*, VI, p. XXIII et s., et *Jur. Afh.*, I, p. 14 ; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 213 ; Tengberg, p. 63 ; Maurer, p. 165.

(2) La petite province de Blekinge, qui avait vraisemblablement été colonisée par les Småländingar, appartint originairement à la Suède ; mais elle en fut séparée par la convention de Danaholm (Cp. Wg. I, Cb.), c'est-à-dire à une époque bien antérieure à la rédaction des lois provinciales. Elle fut dès lors rattachée à la Scanie, et soumise à la loi de cette province, qui y fut en vigueur jusqu'à ce que le Blekinge fit retour à la Suède par le traité de Brömsebro, en 1645.

(3) Sous le titre *Fragmentum legis Smolandicæ, Titulum de Jure Ecclesiastico continens*, etc.

(4) Ces dénominations cessèrent toutefois de correspondre exactement au nombre des härads. Cp. Tengberg, p. 10 et s. — V. d'ailleurs sur les limites de l'Upland et de chacun des trois folklanden, Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 65 et s.; Tengberg, *l. c.*

le laghman de Tiundaland à côté du laghman d'Attundaland (1). Il est probable, néanmoins, que les différentes régions qui étaient comprises dans l'Upland ne formaient originairement qu'une seule juridiction, dont le magistrat suprême était le laghman de Tiundaland : on peut, du moins, le conclure des sagas où il est parlé des célèbres laghmän Viger Spa et Thorgny. Mais, en raison de l'étendue de la province, l'unité de la coutume dut disparaître, de telle sorte que le laghsagha dut se fractionner et que, dans chaque *folklanden* de la province d'Upland fut institué un laghman particulier, investi des mêmes pouvoirs que le laghman d'une province différente. Toutefois, le laghman de Tiundaland, région où se trouvait située la capitale du royaume, conserva-t-il une certaine prééminence sur ses collègues des deux autres *folklanden*. C'est ce qui justifie le passage de Sturleson, où il est dit que « les autres laghmän sont subordonnés à celui qui est dans le Tiundaland, » passage qui, comme nous l'avons vu (*suprà*, p. 3), ne peut guère s'appliquer aux laghmän des différentes provinces dans leurs rapports entre eux. On comprend aussi qu'à ce même point de vue, Sturleson puisse dire que « sur tous les points où elles diffèrent, les lois doivent être comparées à celle d'Upsal. » Il s'agirait là de la prééminence non pas de la loi d'Upland sur les autres lois provinciales, mais bien de la coutume d'Upsal (Tiundaland) sur les deux autres coutumes de la même province : la coutume d'Upsal aurait ainsi formé le droit commun de la province toute entière.

Il est certain que, bien avant la rédaction de la loi générale de 1296, l'Upland, ou plutôt chacun des *folklanden*, eut des lois écrites (2). La *Confirmatio* de l'Uplandslag y fait allusion lorsqu'elle parle des *leges per plura dispersæ volumina*=strö-

(1) Cp. Dipl., nos 259, 913, 1134, 1148.

(2) Dans la préface de la loi d'Upland, il est question de Viger Spa, et il est dit que tout ce qui, dans sa laghsagha, était utile et applicable, a été admis dans l'Uplandslag. — Lundius, dans la préface de son édition de cette loi, affirme avoir eu entre les mains quelques fragments des *Wigers flockar*, encore conservés à son époque, et qui lui auraient été communiqués par un assesseur à la cour de Gothie; ces fragments, dit-il, étaient écrits sur parchemin, mais non en caractères runiques. Cette affirmation de Lundius n'a trouvé aucun crédit. Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, III, p. LIX; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 145.

ninghium hafþus i flerum flokkum (1). Cette multiplicité des sources était une cause d'obscurité et de procès. Aussi, comme le rapporte la *Confirmatio*, le laghman de Tiundaland, Birger Petersson, frappé de cet inconvénient et de plusieurs autres, demanda-t-il au roi Birger Magnusson de procéder à une révision générale des coutumes et à une nouvelle rédaction. Le roi résista un certain temps, « *admittere veterum legum impertinentes variationes ac novitatum inventiones evitare volens* (2). » Mais enfin, « *iteratis importunitatibus pulsatus ac tandem multiplicium inconvenientium et gravaminum querulosis allegationibus inclinatus* , » il se décida à faire droit à la requête de Birger Petersson. Il chargea, en conséquence, ce laghman de rechercher, de concert avec un nämnd composé de douze personnes les plus sages prises parmi les trois *folklanden* d'Upland, et de fixer l'ancienne coutume ainsi que d'y introduire en même temps les améliorations que nécessitaient les progrès de l'ordre social. La rédaction terminée, il en fut donné lecture au þing, et le peuple l'ayant acceptée, le roi la confirma à son tour le 2 janvier 1296. La loi, ainsi acceptée et sanctionnée, devint obligatoire pour les trois *folklanden* et dut même être appliquée dans le Gestrikeland (3).

La *Confirmatio* et la préface de l'Uplandslag, malgré les détails précieux qu'elles renferment sur la confection de la loi, n'indiquent point le nom de son rédacteur. On pourrait croire, d'après le rôle prépondérant que ces documents attribuent à Birger Petersson, que ce fut ce laghman lui-même qui rédigea la nouvelle loi. Cependant, en examinant soigneusement soit le fond, soit la forme, et en tenant compte de certaines circonstances, on est plutôt porté à attribuer sa rédaction à un

(1) Dans des diplômes antérieurs à 1296 on trouve les expressions *communio legum* en Tiundaland, *more Svevorum, leges patriæ*. Cp. Dipl., n°s 317, 618, 1148.

(2) La *Confirmatio* de la loi d'Upland est écrite à la fois en latin et en suédois, ce qui laisse supposer qu'un clerc en est le rédacteur.

(3) Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 145. — Il y a toutefois lieu de croire que la région située au nord de la forêt d'Emord, bien qu'étant réunie au reste de la province au point de vue judiciaire, conserva ses anciennes coutumes. En effet, dans la préface de l'Uplandslag, il est dit que la loi nouvelle est faite pour tous ceux qui habitent « entre la mer et Sævuström et Emord. » — Cp. Tengberg, p. 48.

clerc. Il est certain d'abord qu'en Suède, les clercs furent les premiers qui se livrèrent à des études sérieuses de jurisprudence. Ils y avaient été contraints par la décision du concile de Skenninge, de 1248 (1), qui imposa aux évêques et chanoines l'obligation, sous peine de déposition, d'acquérir dans l'année et d'étudier le livre des décrétales de Grégoire IX. C'est ainsi que la connaissance du droit canonique s'introduisit dans le clergé suédois (2). En raison de leurs connaissances juridiques, les clercs acquirent une grande influence politique, qui ne s'exerçait point seulement en matière de législation, mais bien aussi en matière de juridiction (3). Or, comme Mäster Anders And est nommé le premier parmi les douze collaborateurs du laghman Birger, et que, d'après ce que nous savons, il était sans doute parmi eux le plus savant et le plus versé dans l'art d'écrire, il y a tout lieu de croire que c'est au célèbre archevêque d'Upsal qu'est due la rédac-

(1) Dipl., n° 359.

(2) Comme il n'y avait, à cette époque, en Suède, aucun foyer de culture scientifique, les Suédois, désireux de s'instruire, devaient se rendre dans les Universités étrangères, et c'est surtout à Paris qu'ils venaient. Au XIIe siècle déjà, on rencontre à Paris des étudiants scandinaves. Au commencement du XIIIe siècle, le pape Honorius III, dans une lettre du 22 novembre 1219 (Dipl., 179), invita les évêques de Suède à envoyer à Paris des sujets capables d'y être instruits dans la science de la théologie. Il défendait bien aux étudiants suédois de s'occuper des sciences mondaines « *leges vel fisicam.* » Mais cette prohibition n'empêcha pas les Suédois d'acquérir à l'Université française, non seulement la connaissance du droit canonique, mais encore celle du droit romain. Aussi Arnoldus Lubecensis (*Hernoldi chr. Slavor.*, lib. III, ch. 5) nous apprend-il qu'à Paris on formait les étudiants scandinaves à devenir aussi bien « *in argumentis dialecticis subtiles* » que « *boni decretistæ sive legistæ.* » Plusieurs étudiants suédois devinrent eux-mêmes des maîtres de l'Université de Paris; tel fut notamment Andreas Suno, archevêque de Lund (mort en 1228), le traducteur de la loi de Scanie, qui est signalé comme ayant été à Paris *Doctor et professor*. Anders And avait de même étudié à Paris et y avait acquis le grade de docteur (*mæster*). Devenu plus tard archevêque d'Upsal, il donna aux étudiants qui voulaient se rendre dans la capitale une maison où ils pouvaient demeurer (Cp. Fants, *Dissert. de institutione juventutis patriæ ante tempora Gustavi Adolphi*, I, p. 9 et 11; Järta, *l. c.*, p. 204 et 248). Le roi de France fit aux Suédois la gracieuseté de déclarer cette maison « ainsi que son jardin et ses dépendances, *quittam et liberam ab omni onere, preterquam de sex denariis censualibus* » (Dipl., n° 808).

(3) C'est ainsi que, d'après la Landslag, des évêques et autres clercs siégeaient au Ræfstating.

tion de l'Uplandslag. On arrive d'ailleurs à la même conclusion si l'on se réfère à différents passages soit de la préface, soit de la loi même, lesquels ne peuvent guère émaner que de la plume d'un prêtre. Ainsi, il est dit, dans la préface, que c'est Dieu lui-même qui a édicté la première loi et qui l'a envoyée à son peuple par Moïse, le premier *lagmaþær*. De même, dans le *kirkiubalker*, c. 1, pour établir l'antiquité de l'origine de la dîme, il est dit qu'Adam et ses fils ont payé la première dîme. On voit également que le rédacteur de la loi d'Upland connaît le droit étranger. Ainsi, dans la matière des successions (Æb. 11) le droit de représentation est admis en ligne descendante et en ligne collatérale dans une certaine mesure. Or, si l'on réfléchit que cette institution est inconnue dans les lois gothes, et qu'elle n'est même pas admise dans la loi d'Ostrogothie, attendu qu'elle est en opposition avec les principes de l'ancien droit suédois, on doit dire que l'idée de la représentation a dû être fournie au nämnd par un de ses membres qui connaissait le *jus repræsentationis* du droit romain. Enfin la préface de l'Uplandslag, par la ressemblance frappante qu'elle montre, par endroits, avec la préface de la loi de Jutland, publiée en 1240 (1), témoigne que le rédacteur de la loi suédoise avait aussi connaissance de la loi danoise. Il y a donc tout lieu de supposer que c'est l'archevêque d'Upsal, Anders And et non le laghman Birger, qui a rédigé la loi d'Upland (2).

Cette loi est un document remarquable à plusieurs points de vue. Elle témoigne d'abord par son mode de rédaction, de l'influence exercée par la royauté en matière législative. En Upland, on était arrivé, à la fin du XIIIe siècle, à cette conception, qu'un nouveau code, alors même qu'il ne consistait que dans la révision et la rédaction nouvelle des anciennes coutumes, ne pouvait entrer en vigueur qu'avec la sanction royale. Mais, d'un autre côté, l'adoption préalable de la loi nouvelle par le peuple assemblé au þing, montre que la royauté ne se sentait pas encore assez forte pour substituer, de sa seule au-

(1) Les premiers mots du *viþerbo balker* « *land skulu mæþ laghum byggiæs ok ei mæþ walzwærkum,* » se retrouvent également dans la préface de la loi jutlandaise. Cette maxime se rencontre d'ailleurs dans tout l'ancien droit scandinave. Cp. Frostathingslov, 1 : 6.

(2) En ce sens : d'Olivecrona, *l. c.*, p. 148 et s.

torité, un code nouveau à l'ancienne loi. Sans doute, depuis Birger Jarl, la royauté avait plusieurs fois fait acte de législation; mais c'était sur des points isolés, par des ordonnances spéciales, et qui ne pouvaient point heurter l'antique sentiment d'indépendance chez le peuple aussi directement qu'aurait pu le faire la promulgation d'une loi s'étendant à toutes les parties du droit. On peut donc, au point de vue législatif, résumer la règle constitutionnelle de la loi d'Upland, par cette formule que rappelait encore l'édit de Pistes, de Charles le Chauve : « *Lex fit consensu populi et constitutione regis.* » Ce sera encore, comme nous le verrons, la règle de la Landslag de 1347.

Quant au fond même, on peut dire que la loi d'Upland a été rédigée avec plus de méthode que les lois provinciales dont nous avons parlé jusqu'à présent. Il est permis, sans doute, de critiquer l'ordre qui y est suivi; néanmoins on y rencontre un certain plan; et elle nous présente un exposé lucide et complet du droit en vigueur dans l'Upland. Ce droit est d'ailleurs un mélange des vieilles coutumes et des ordonnances nouvelles dont l'influence sur la législation se fit sentir en Upland plus tôt qu'en aucune autre province : cela s'explique facilement par ce fait que le chef-lieu de la province était en même temps la capitale du royaume. « La loi d'Upland, dit très bien d'Olivecrona, peut être considerée comme l'expression la plus haute du développement du sentiment du droit depuis le commencement du XIIIe siècle, jusqu'au milieu du XIVe. Elle forme comme la transition à la période suivante, bien qu'elle soit la plus ancienne parmi les lois suédoises proprement dites. Les lois suédoises postérieures échappent beaucoup plus à l'influence de l'Europe méridionale et occidentale. L'Uplandslag a été ensuite la base propre de la Landslag » (1). Aussi l'influence de cette loi sur les autres lois du Svealand fut-elle considérable. De même que les autres provinces de cette région avaient été peuplées par des colons d'Upland, de même les autres lois suédoises, rédigées après

(1) *L. c.*, p. 154. — *Suum cuique :* les excellentes leçons professées par M. d'Olivecrona, alors qu'il était encore à l'Université d'Upsal, nous ont été d'un grand secours pour cette étude. Il est regrettable que ces *Föreläsningar* n'aient point été imprimées, mais seulement autographiées.

1296, ont emprunté une grande partie de leurs dispositions à la loi d'Anders And (V. *infrà*).

Au surplus, la loi d'Upland ne demeura point telle qu'elle avait été adoptée en 1296. Des modifications ne tardèrent point à être apportées au texte officiel. Si l'on compare les trois plus anciens manuscrits de l'Uplandslag, on voit comment la rédaction de 1296 a subi des changements par voie d'additions faites en marge du texte, additions qui quelquefois sont inconciliables avec ce texte, ou qui même se contredisent entre elles par suite d'une véritable révolution dans la réglementation de certaines institutions (1). On peut, grâce à ces additions, suivre le développement du droit en Upland jusqu'à la rédaction de la Landslag de Magnus Eriksson.

La première édition de l'Uplandslag a été faite à Stockholm, en 1607 (2), probablement par Thomæ Bureus. Cet auteur a suivi, sans doute, un manuscrit aujourd'hui perdu; néanmoins son texte renferme plusieurs falsifications manifestes. C'est ainsi que, dans sa préface, en parlant de Viger Spa, il a mis, entre parenthèses, il est vrai, que ce laghman « avait été envoyé par Ingiald, roi de Suède » (3). — D'autres éditions de l'Uplandslag ont été publiées à Stockholm en 1643, 1650 et 1666. — En 1700 Loccenius publia pour la loi d'Upland, comme il l'avait fait pour la loi de Vestrogothie, une traduction latine (4). Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette édition, ce sont les prolégomènes de Lundius, dans lesquels cet auteur a cherché à attribuer aux lois suédoises une origine très reculée (5). Quant à la traduction de Loccenius elle ne vaut guère mieux que celle de la loi de Vestrogothie. — Une autre traduc-

(1) Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 143.

(2) Sous ce titre : *Uplandz Laghen, sum af Byrgher Magnusa son Sweæ ok Giötha Kununge, Åhrom äfter Ch. B.* 1295, *förbätradhes.*

(3) V. *suprà*, p. 12. — Cp. sur les additions ou falsifications dues à Thomæ Bureus : Schlyter, *Corp. jur.*, III, p. LXI, LXII et *Jur. Afh.*, II, p. 145; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 155.

(4) Sous ce titre *Jus vetus Uplandicum quod Birgerus...; recognovit*, etc.

(5) Lundius prétend notamment que « *neque Birgero christiano, neque Ingialdo profano regibus legum harum initia deberi, quippe cum ad tempora profanæ superstitionis adeo remota natales rejicere sciamus, ut ætatem longissime antecedant Platonis... eas permultis ante Platonem sæculis floruisse, adeo que ab Atlantide dictas, originem ad Saturni et Attinis tempora vere rejicere.* »

tion latine du *kirkiubalker* seulement, a été publiée en 1614, conjointement avec la traduction de la Landslag de Magnus Eriksson (1). L'éditeur, Messenius, a reproduit, mais en y apportant certaines modifications, la traduction latine faite par Ragvald Ingemundi (V. *infrà*). — La dernière et, naturellement, la meilleure édition de l'Uplandslag est celle de Schlyter : elle forme le tome III du *Corpus juris*.

2° Loi de Sudermanie (*Södermannalagen*).

La Sudermanie, qui reçut son nom des colons de l'Upland, en raison de leur émigration au sud de cette dernière province, avait pour principales limites, au nord, le lac Mælar, à l'est, la mer, au sud, la forêt de Kolmorden, et, à l'ouest, celle de Kägla. Bien avant la rédaction de la Södermannalag, des diplômes parlent des *leges terræ* de la province, de la *consuetudo Suthirmannie*, des *leges et consuetudines Suthirmanie* (2). Mais comme la *Confirmatio* de la Södermannalag parle, de même que celles de l'Uplandslag, à laquelle d'ailleurs elle est empruntée, des lois *som ströningom hafpos i flerom bokkom* = *leges dispersæ per plura volumina*, il est peu probable que la Sudermanie ait eu un véritable code avant la rédaction qui nous est parvenue, ou du moins, avant celle qui l'a précédée (V. *infrà*).

De même que la loi d'Upland, et seule, du reste, avec elle, la loi de Sudermanie a été l'objet d'une rédaction officielle. La procédure en a été exactement semblable : nomination, sous la présidence du laghman Laurinz Ulfsson, d'un nämnd composé de douze personnes et chargé de recueillir et de réviser les anciennes coutumes, adoption du projet par l'assemblée du peuple, et sanction royale. La *Confirmatio* et la préface de la Södermannalag renferment, à ce sujet, de nombreux détails. La sanction est donnée par le roi Magnus Eriksson, et elle est datée du 10 août 1327.

Il y a tout lieu de croire, néanmoins, que la rédaction que nous possédons n'est qu'une révision d'une rédaction antérieure. En effet, dans un manuscrit du xve siècle, conservé à

(1) Sous le titre *Leges Svecorum Gothorumque per Doctorem Ragvaldum Ingemundi*, etc. — Le *Kirkiubalker* de la loi d'Upland a été publié aussi en 1608, conjointement avec la Landslag de Christophe.

(2) Cp. Dipl., n°s 615, 696, 714, 811, 1026, 1130.

la Bibliothèque nationale de Paris et renfermant la Landslag de Magnus Eriksson, à laquelle est jointe le *Kirkiubalker* de la Södermannalag, on trouve, à la fin de ce dernier, une addition écrite de la même main, et dans laquelle il est parlé de divers changements *sudhermanna i laghbok*, arrêtés en 1325, *sabbato ante symonis et inde apostolorum* (le 26 octobre), en présence de l'évêque, du laghman et de plusieurs autres personnes, parmi lesquelles on retrouve deux membres du nämnd signalés dans la *Confirmatio* de 1327 (1). Comme, d'autre part, il est dit, dans cette addition, que l'on doit procéder, en certaines matières, conformément à l'*ancien* Code « *stande som thet staar i gamble laghbokinne*, » on doit en conclure que la première rédaction avait eu lieu au moins vingt ans auparavant, par conséquent sous Birger Magnusson. Cette rédaction a-t-elle précédé ou suivi celle de la loi d'Upland? Il est certain, en raison des ressemblances frappantes qui existent entre elles, que l'une des deux lois a servi de modèle à l'autre. Bien que nous n'ayons aucune preuve décisive à cet égard, il est probable que le travail de codification a dû commencer par l'Upland et continuer par la Sudermanie (2).

L'œuvre de révision de 1327 menaça d'échouer par suite des divergences qui surgirent entre les clercs et les laïques, relativement à deux points, *punkter*, l'une concernant le *kirkiugift* ou *siælagift* (c'est-à-dire la redevance payée au clergé pour les enterrements et les messes de mort), l'autre les testaments. La loi d'Upland, dans la rédaction de laquelle se retrouve à chaque instant, comme nous l'avons vu, l'influence du clergé, avait admis la plus grande liberté pour ces dons et testaments. Il est probable que la première rédaction de la Södermannalag avait adopté les mêmes principes, et que le nämnd de 1327, dans lequel ne figurait aucun prêtre, y avait proposé des restrictions. Comme la révision de 1327 menaçait de ne pas aboutir (3), le clergé dut se contenter de dépo-

(1) Cp. Schlyter, Sm. Add. 12.

(2) Cp. en ce sens : d'Olivecrona, *l. c.*, p. 158; Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 145; Tengberg, p. 65; Maurer, p. 166.

(3) C'est probablement en raison de ces divergences que, comme le dit la *Confirmatio* de la Södermannalag, la nouvelle loi ne fut adoptée que « *a mangum landsthingum* = à plusieurs landsþing, » tandis que la loi d'Upland avait été adoptée, suivant sa *Confirmatio*, *a þingi* = au þing.

ser une protestation concernant les deux points controversés et il adopta le reste de la loi, qui fut ainsi confirmée intégralement par le roi Magnus Eriksson.

La *Confirmatio* de la Södermannalag, malgré les détails qu'elle renferme, ne nous donne aucun renseignement sur l'auteur de la rédaction. Bien que le nämnd n'ait compris que des laïques, il y a lieu de croire cependant qu'un clerc a dû contribuer à l'œuvre de révision (1). — La loi de Sudermanie offre, comme nous l'avons dit, une grande ressemblance avec celle d'Upland : ainsi son *kirkiubalker* concorde avec celui de l'Uplandslag, sauf en ce qui concerne certains dons et les testaments (V. *suprà*). Le *kununxbalker* des deux lois est, pour la plus grande partie, commun, et, dans les autres livres de la Södermannalag, nombre de dispositions sont textuellement reproduites de l'Uplandslag. Toutefois, la Sudermanie conserva encore des institutions propres, et le voisinage des provinces gothes exerça même sur certaines d'entre elles une influence incontestable (2). Quant à la forme même de la rédaction, on peut dire de la loi de Sudermanie que, si elle n'est pas aussi développée que la loi d'Upland, l'exposition y est peut-être plus méthodique (3).

La loi de Sudermanie a été publiée pour la première fois en 1666, par Åkerman (4). — Elle forme dans la collection de Schlyter, le tome IV du *Corpus juris*, sous le titre spécial de *Codex juris sudermannici* = *Södermannalagen* (5). Il en existe d'ailleurs une traduction latine manuscrite par Loccenius (6).

3° Loi de Vestmanie (*Westmannalagen*).

La Vestmanie, comme la Sudermanie, fut peuplée par des colons venant de l'Upland, et c'est de la direction prise par eux que lui vint son nom. Elle fut, pendant une certain temps,

(1) D'Olivecrona, *l. c.*, p. 161.

(2) C'est ainsi que la Södermannalag, après avoir reproduit (Gb. 1 : 1) la règle de l'Uplandslag, que la veuve peut se marier seule, ajoute « avec le consentement de son père et de ses plus proches parents. »

(3) D'Olivecrona, *ibid.*

(4) Sous le titre *Sudhermanna Laghen*, etc. Stockholm.

(5) Sur les publications partielles de cette loi, Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, IV, p. xlvi et s.

(6) Le manuscrit est déposé à la Bibliothèque royale de Stockholm (V. *suprà*, p. 35, note 4).

considérée comme une annexe de l'Upland, puis finit par en être séparée à une époque qu'il est difficile de déterminer (1), mais qui fut probablement postérieure à la constitution de la Sudermanie en province indépendante. Après sa séparation d'avec l'Upland, la Vestmanie eut son laghman propre (2). Les habitants de la Vestmanie colonisèrent, à leur tour, la Dalécarlie; mais celle-ci ne fut point constituée en province indépendante (du moins c'est l'opinion qui prévaut aujourd'hui) et, dans la Landslag de Christophe (Bb. 23 : 2), elle est encore nommée *dala i vesmanna lande* (3).

Nous possédons deux rédactions de la loi de Vestmanie. Toutes deux sont certainement des œuvres privées faites, comme la loi de Vestrogothie, par exemple, pour fixer les coutumes dans la province et permettre au laghman et aux autres magistrats de s'y référer plus facilement. La forme de ces rédactions ne laisse aucun doute sur leur caractère non officiel (4). Il est probable d'ailleurs qu'elles ont eu un clerc pour auteur : c'est du moins ce que l'on peut induire des premiers mots du *kristnubalker* (5).

Mais il est beaucoup plus difficile d'établir les rapports qui existent entre les deux rédactions de la Westmannalag et malgré les savantes dissertations de Schlyter sur ce point, des doutes sont encore possibles. L'une de ces rédactions nous est parvenue par un manuscrit du milieu du XIVe siècle; l'autre par trois manuscrits du XIVe siècle (deux de la première moitié, et l'autre du milieu du siècle). Il existe, entre les dispositions qu'elles renferment des ressemblances telles que l'on peut penser que la dernière rédaction ne constitue qu'un remanie-

(1) Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 79.

(2) On ne trouve, dans les diplômes, de laghman pour la Vestmanie qu'au commencement du XIVe siècle (a. 1305, Dipl., n° 1472). Cp. sur les laghmän de Vestmanie, Linder, p. 29.

(3) Cp. sur les limites de la Vestmanie et de la Dalécarlie, Tengberg, p. 12.

(4) Lundius, dans ses notes sur la traduction de l'Uplandslag par Loccenius (p. 165), prétend que la préface du roi Magnus Eriksson, qu'il a trouvée sur un manuscrit de la Westmannalag, prouve que cette dernière a été, comme l'Uplandslag, publiée par le roi précité. Mais c'est là une invention de Lundius. Il est certain toutefois que la préface du *Codex recentior juris vestmannici* a été empruntée à celle de la loi d'Upland.

(5) D'Olivecrona, *l. c.*, p. 175.

ment détaillé de la première. Toutefois, les divergences que l'on observe rendent également possible une autre manière de voir. Stiernhöök (1), qui a longtemps possédé le premier des manuscrits en question, a tout d'abord émis l'opinion que la loi qu'il renfermait était spéciale à la Dalécarlie, tandis que l'autre rédaction formait la loi de Vestmanie proprement dite. Hadorph, en publiant le premier manuscrit, en 1676, le présenta, en conséquence, comme la *Dahle Lagen*. Stiernhöök reconnaît bien que la Dalécarlie n'avait point son laghman propre et appartenait à la même laghsagha que la Vestmanie. Mais ce n'est point là, selon lui, une raison décisive pour dénier l'existence d'une loi spéciale à la Dalécarlie. En effet, l'Helsingie, bien que faisant partie de la laghsagha d'Upland, n'en avait pas moins sa loi particulière (V. *infrà*, p. 63). Pour établir son opinion, Stiernhöök argumente d'abord de ce que la première rédaction contient des termes qui aujourd'hui ne sont plus usités qu'en Dalécarlie ; tel serait le mot *skafskogher* qui, selon lui, signifierait l'écorce des arbres mêlée à la farine pour servir d'aliment en temps de disette. Il signale, en second lieu, l'éloignement qui, d'après le *kristnu balker* (6 : 1), existait entre les villages et les églises. Il se fonde enfin, et surtout, sur un passage du *Gipningabalker* (11 : pr.), ou, en parlant de certaines coutumes, il est dit qu'elles ont toujours existé depuis la première occupation de la contrée nommée Dala, « *sipan dala bygdhus* » (2) (3).

Cette opinion fut, grâce à l'autorité de son auteur, longtemps admise sans contestation, Sundström (4) émit le premier des doutes sur son exactitude. D'après cet auteur, la Dalécarlie et la Vestmanie, possédant un laghman commun, ont dû avoir la même loi. Si le premier manuscrit renfermait une loi propre à la Dalécarlie, on y trouverait certainement des dis-

(1) *De jur. Sveon.*, p. 13 et *Præfatio* de l'édition de la Dahle Lagen publiée par Hadorph. — Nordström, *l. c.*, préf., p. VIII, considère la Dalelag comme distincte de la Westmannalag.

(2) Hadorph (*l. c.*), a établi que le mot *Dala* signifie la Dalécarlie et non le Dalsland, qui faisait partie de la Vestrogothie (V. *suprà*, p. 17-18).

(3) Dans la Landslag de Magnus Eriksson (Kgb. 1), la laghsagha de la province est indiquée par les mots « *laghmanz döme væstmanna land ok dala.* » Tengberg (p. 67), en argumente dans le sens de l'opinion de Stiernhöök.

(4) Dans une dissertation académique publiée à Upsal, en 1827, sous le titre *Lex Dalecarlica antiqua sub examen revocata.*

positions relatives aux mines de Falun, à la confection du charbon, c'est-à-dire aux principales industries de la région. En ce qui concerne les mots anciens dont argumente Stiernhöök, Sundström remarque qu'ils étaient sans doute usités dans toute la province et que, s'ils se sont conservés plutôt en Dalécarlie, c'est en raison de la situation géographique de cette région, séparée de la Vestmanie par de grandes forêts. Il conclut toutefois en refusant à la première rédaction le caractère d'une loi, semblable aux autres lois provinciales, comme celles de Vestrogothie et d'Ostrogothie; il estime qu'elle ne renferme que de simples annotations privées, dénuées de toute autorité, empruntées aux diverses lois provinciales, surtout à la loi d'Upland, ou composées arbitrairement par l'auteur du travail : peut-être y avait-il là un simple projet qui plus tard a servi de base à la seconde rédaction, laquelle seule renferme la loi de Vestmanie. Sundström émet, en outre, l'idée que si la première rédaction n'est point celle de la loi de Vestmanie, elle pourrait être celle de la loi de Néricie, province qui avait sa laghsagha propre.

C'est Schlyter (1) qui, à notre avis, a donné à la question qui nous occupe la solution la plus plausible. Il estime que la prétendue Dalelag ne constitue qu'une rédaction plus ancienne et moins complète des coutumes reçues en Vestmanie et en Dalécarlie. Il la publie, en conséquence, dans son édition des lois suédoises, sous le titre *Juris vestmanici codex antiquior* (*den äldre codex af Westmannalagen*), tandis que l'autre rédaction, qu'il considère comme plus récente, est qualifiée par lui de *Codex recentior* (*yngre Codex*). Tout d'abord, suivant Schlyter, le *Codex antiquior* ne reproduit pas la loi de Néricie, car il ne contient point les dispositions de l'ordonnance d'Alsnö, de 1285, qui, ainsi qu'en témoigne une ordonnance du 6 mai 1330, du roi Magnus Eriksson (2), aurait dû se rencontrer dans le Code de la Néricie. D'ailleurs, la preuve certaine que le *Codex antiquior* était en vigueur en Dalécarlie,

(1) *Corp. jur.*, V, p. VII et s. et *Jur. Afh.*, II, p. 79 et s., 151 et s.

(2) Dipl., n° 2773. — Cette ordonnance, adressée *omnibus Næriciam inhabitantibus*, parle des règles concernant *modum et formam hospitalitatis*, et les indique comme *contentos in libro vestro legali.*

résulte de ce que le c. 11 : pr., en parlant de l'ordre des successions, dit qu'il a été reçu *siþan dala bygdhus* (V. *suprà*, p. 58). Mais ce passage ne prouve point que le *Codex antiquior* ait été spécial à la Dalécarlie. Celle-ci ne formait point, en effet, une province séparée, mais au contraire, de l'aveu de tous, faisait partie de la Vestmanie, et ressortissait au laghman de cette province : la preuve en résulte notamment de la Landslag de Christophe (V. *suprà*, p. 57). On ne peut donc admettre que la Dalécarlie ait eu sa loi propre, puisqu'elle n'était point reconnue comme pays indépendant. D'autre part, il est question, dans plusieurs textes du *Codex antiquior*, des *hundari*, divisions territoriales qui n'ont jamais existé en Dalécarlie, mais qui se rencontraient dans la Vestmanie proprement dite, comme dans les autres provinces du Svealand. Il est tout naturel que la loi ait parlé de ces divisions, admises dans la partie principale du pays, bien qu'elles fussent inconnues dans la région qui n'était considérée que comme une annexe; mais on ne comprendrait pas que ce *Codex antiquior* les eût mentionnées, s'il avait été applicable à la Dalécarlie seulement. Ce qui vient confirmer cette interprétation, c'est que ce *Codex*, en maints endroits, renferme les expressions *land* (province), *vart land* (notre province), *land ok laghsagha*, *land ok lagskila*, *lands næmpd*, expressions qui se réfèrent au territoire dans lequel la loi était applicable, et qui ne peuvent viser la Dalécarlie seule, car celle-ci ne pouvait porter ce titre de province, n'étant elle-même qu'une partie de la province de Vestmanie (1). Enfin, le meilleur argument à donner en faveur de l'opinion de Schlyter, peut être tiré de la comparaison même des deux rédactions : elle prouve avec évidence que le *Codex recentior* ne renferme qu'une révision détaillée du *Codex antiquior*, c'est-à-dire de la prétendue Dalelag. Le rapport des deux rédactions différentes de la loi de Vestmanie serait donc analogue à celui qui existe, pour la loi de Vestrogothie, entre le *Codex antiquior* et le *Codex recentior* (V. *suprà*, p. 18), et leur comparaison fournit un moyen précieux de se

(1) L'argument tiré par Stiernhöök du c. 6 : 1 Kb. n'est nullement décisif, car aujourd'hui encore, dans beaucoup d'autres endroits qu'en Dalécarlie, les paroissiens ont un long chemin à faire pour se rendre à l'église.

rendre compte du développement du droit dans la province pendant la période qui les sépare (1).

Considérant donc la prétendue loi de Dalécarlie comme la rédaction originaire des coutumes de Vestmanie, nous avons à rechercher la date à laquelle on peut placer sa confection. Nordström (*l. c.*) se prononce pour le commencement du XIIIe siècle, en ajoutant que certaines dispositions attribuées à Birger Jarl ont dû être insérées après coup dans la loi. C'est là, croyons-nous, une opinion manifestement erronée, à un double point de vue. D'abord, le *Codex antiquior* renferme un livre tout entier sur le *Kunungs ezöre*, ce qui montre que sa rédaction est postérieure à l'ordonnance d'Alsnö de 1285, qui a établi sur la paix du roi toute une législation qui était entièrement inconnue au commencement du XIIIe siècle. C'est également une erreur de croire que la loi cite certaines règles comme posées par Birger Jarl. Il n'est question de Birger qu'une seule fois dans le *Codex antiquior,* mais c'est du roi Birger Magnusson, qui vivait au commencement du XIVe siècle et non de Birger Jarl (2). Sundström, sans remonter aussi haut que Nordström, prétend que la rédaction du *Codex antiquior* est antérieure à 1262, et il en donne ce motif que le nouvel ordre de succession introduit à cette date par Birger Jarl, n'est point admis par l'ancienne loi de Vestmanie. Ce n'est point là, toutefois, selon nous, une raison décisive. On peut très bien admettre, en effet, que les réformes édictées par Birger Jarl n'ont point été reçues immédiatement en Vestmanie; il y a bien d'autres cas du même genre dans les lois provinciales. Si l'on compare l'ancienne Wästmannalag à l'Uplandslag, on s'aperçoit facilement que le rédacteur de la première a connu et même, dans plusieurs passages, a suivi la seconde. C'est donc que le *Codex antiquior juris vestmanici* n'a point été composé avant les dernières années du XIIIe siècle (la loi d'Upland étant du 2 janvier 1296). Si l'on compare maintenant l'ancienne loi de Vestmanie à la loi de Sudermanie, on peut voir que des passages de celle-ci ont été repro-

(1) Cp. en ce sens, d'Olivecrona, *l. c.*, p. 165 et s.; Maurer, p. 167.

(2) Þg. 11 : « *Þæssum lagh gaf Birgher Kunungir* = le roi Birger a donné cette loi. » Jamais, lorsqu'il est question de Birger Jarl, les lois provinciales ne le nomment le *roi* Birger.

duits dans celle-là (1), d'où l'on pourrait être tenté de conclure que la rédaction de la première est postérieure à 1327, date de la publication de la seconde. Toutefois, cette conclusion ne serait pas très sûre. Il paraît certain, en effet, comme nous l'avons déjà vu (V. *suprà*, p. 54) que la rédaction de la Södermannalag que nous possédons n'est qu'une révision d'une rédaction antérieure, et il se peut très bien que ce soit cette rédaction originaire qui ait servi pour la confection de la Wästmannalag. Schlyter, se fondant sur la manière dont le *þingmalabalkær*, c. 21, parle d'une ordonnance rendue par le roi Birger Magnusson « *þæssum lagh gaf birgher kunungir* = le roi Birger a donné cette loi, » prétend que le *Codex antiquior* est postérieur à 1318, date à laquelle le roi Birger a cessé de régner, mais qu'il a dû être rédigé très peu de temps après. Cet argument ne nous paraît pas non plus irréprochable : la remarque ajoutée par le rédacteur du *Codex antiquior* peut très bien avoir été faite à une époque où le roi Birger régnait encore, et uniquement afin d'indiquer que cette règle avait pour fondement l'autorité royale et non la coutume. Il nous semble donc plus sage de dire simplement, sans préciser davantage, que le *Codex antiquior* a été rédigé vers le commencement du XIVe siècle (2).

Les mêmes causes qui avaient rendu nécessaire une nouvelle rédaction de la loi de Vestrogothie et de la loi de Sudermanie, ont dû amener la révision de la loi de Vestmanie, publiée par Schlyter sous le titre de *Codex recentior juris vestmanici*, et qui, certainement, était applicable à la Dalécarlie et à la Vestmanie proprement dite. Ce qui caractérise le *Codex recentior*, c'est sa ressemblance avec l'Uplandslag, au point que la plus grande partie du *Codex* a été reproduite littéralement de cette loi. On y a conservé, toutefois, les dispositions du *Codex antiquior* qui étaient encore en usage. Le rédacteur de la loi nouvelle s'est également servi de la loi de Suderma-

(1) V. notamment Bb. 40, 41; Kb. 4.

(2) En ce sens : d'Olivecrona, *l. c.*, p. 170 et s. — Stiernhöök place sa rédaction quelque temps après Birger Magnusson. Fahle Burman (*l. c.*, p. 132) dit, mais sans en donner de motifs, qu'elle doit être de 1327 à 1347. Tengberg (p. 68) se borne à dire qu'elle est postérieure à 1290. — Un diplôme de 1307 (Dipl., nº 1552) signale pour le Vestmanland des *leges terræ*.

nie, et il a enfin fait certaines additions qui ne sont puisées ni à l'une ni à l'autre des sources précitées. Nordström (*l. c.*), se fondant sur cette ressemblance du *Codex recentior* avec l'Uplandslag, en a conclu que sa rédaction doit être placée à la fin du XIIIe siècle. C'est là, selon nous, une erreur. Si, en effet, la rédaction du *Codex recentior* était contemporaine de celle de la loi d'Upland, il n'y aurait plus aucune période pendant laquelle on pourrait placer la rédaction du *Codex antiquior* qui, étant elle-même postérieure à l'Uplandslag, doit avoir eu lieu plusieurs années avant la confection du *Codex recentior*. Si l'on admet l'opinion de Schlyter en ce qui concerne la rédaction du *Codex antiquior*, on doit, relativement à celle du *Codex recentior*, se prononcer pour la période 1319-1347. La nouvelle loi ne peut, en tous cas, être postérieure à 1347, car il est inadmissible que l'on ait songé à la révision d'une loi provinciale après que la Landslag de Magnus Eriksson avait déjà commencé à être appliquée et à remplacer les lois particulières aux différentes provinces (1).

Le *Codex antiquior* a été publié, pour la première fois, en 1676, par Hadorph et présenté par lui comme la loi de la Dalécarlie (2). Cette édition est accompagnée d'une double préface, l'une par Hadorph et l'autre par Stiernhöök. C'est cette édition qui a servi de base à la traduction latine inédite de Loccenius (3). Le *Codex recentior* a été aussi publié isolément en 1666 par Åkerman (4). Les deux lois de Vestmanie forment, dans l'édition de Schlyter, le tome V.

4° Loi d'Helsingie (*Helsingelagen*).

D'après Snorre Sturleson, l'Helsingie aurait reçu ses premiers colons de la Norvège, sous la conduite de Ketil Jamte, petit-fils de Thorer Helsing, de qui la province prit son nom. Ces colons, après avoir été tout d'abord sous la dépendance du roi de Norvège, se seraient soumis à la Suède à l'époque d'Olof le Saint, et, depuis, l'Helsingie aurait toujours été une

(1) D'Olivecrona, p. 173; Schlyter, *Corp. jur.*, V, p. xx.

(2) Sous le titre *Dahle Laghen, Then i forna Tijder hafwer brukat warit öfver Alla Dalarna*, etc... Stockholm.

(3) V. *suprà*, p. 35, note 4.

(4) Sous le titre *Wästmanna Laghbook*, etc... Stockholm.

province suédoise (1). L'ancienne Helsingie était, du reste, beaucoup plus étendue que la contrée qui porte actuellement ce nom ; elle comprenait, en outre, la Medelpadie et l'Angermanie (2). La région située au nord de l'Angermanie était, pour la plus grande partie, encore occupée par des Lapons nomades et c'est seulement sur la côte, à l'embouchure des fleuves, que s'étaient établis des colons suédois dont la pêche était la principale industrie, et qui se servaient vraisemblablement de la loi d'Helsingie (3). Cette loi était également en vigueur dans la Finlande qui avait été colonisée par des Suédois de la rive opposée de la Baltique (4).

Il ne nous est parvenu qu'un seul manuscrit de l'Helsingelag, et encore n'est-il point complet. Mais il en existait certainement un plus grand nombre autrefois et l'édition de la loi d'Helsingie de 1609 a été faite d'après un manuscrit aujourd'hui perdu. A la fin du XIVe siècle, il y avait au moins quatre manuscrits de la loi, ainsi que cela résulte d'un acte notarié de 1374 (5). Cet acte, rédigé par Olavus Nicolai, prêtre et curé de Tyllinge, et en même temps notaire public *auctoritate apostolica*, rapporte que l'archevêque d'Upsal, Birger, se trouvant le 16 octobre 1374 dans le port de Svartasund, en Helsingland, on lui présenta trois livres de lois renfermant la coutume d'Helsingie, et que l'examen de ces trois livres montra la parfaite conformité du *principium* du ch. 15, *þingmalab.*, avec le livre des lois d'Helsingie « *qui solebat reser-*

(1) Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 88.

(2) Dans un diplôme de 1345 (Dipl., nº 3940), il est question des *leges Angermanie*, ce qui vise certainement l'Helsingelag.

(3) Cp. sur les limites de l'ancienne Helsingie, Schlyter, *l. c.;* d'Olivecrona, *l. c.*, p. 178; Tengberg, p. 13. — C'est en raison de l'étendue de la province que le landsþing n'était point unique et que les diplômes en signalent trois, l'un pour l'Helsingie proprement dite, l'autre pour la Medelpadie et le troisième pour l'Angermanie. Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, VI, Gloss., vº *Landsþing* et Dipl., nºs 1957, 1959, 1962.

(4) Cp. sur l'application de l'Helsingelag en Finlande : Nordström, I, p. XIV; Liljenstrand, *Om Helsingelagens ålder och betydelse för lagskipningen i Finland i äldsta tider,* dans la *Juridiska föreningens i Finland tidskrift,* II, Helsingfors, 1866 ; Fontell, *Om svenska och finska rätten*, p. 12.

(5) Riksark, p. bref, nº 1109. — Ces différents manuscrits étaient probablement déposés dans l'église la plus proche du lieu où se tenaient les divers landsþing. V. *suprà,* note 3.

vari et custodiri ligatus catenis ferreis in ecclesia Silanger præposituræ Medhilpada, ejusdem terræ et dyocesis, ad communem reipublicæ illius terræ recursum et directionem, » livre que l'archevêque s'était également fait apporter. Ce passage a donné lieu à bien des suppositions. On a imaginé que les anciennes lois provinciales étaient gravées en partie avec des caractères runiques et en partie avec des lettres ordinaires, sur des tables ou planches en bois attachées par des chaînes, soit dans des églises, soit dans d'autres édifices publics ou privés : c'est même ce qu'en dit expressément la préface du Code suédois de 1734. Mais c'est là, selon nous, une hypothèse qui ne repose sur aucun fondement. La loi d'Helsingie, dont il est question dans l'acte de 1374, était certainement un manuscrit ordinaire, ainsi que l'atteste l'expression dont se sert le notaire rédacteur pour la désigner, *liber legum.* Il n'y est nullement dit que ce *liber* fût écrit en caractères runiques. Quant à la circonstance qu'il était attaché dans l'église par une chaîne de fer, elle ne prouve rien, car dans les anciens temps, on avait l'habitude, pour prévenir les vols, d'attacher de cette manière les choses précieuses soit à des armoires, soit à la muraille. Il en était ainsi, notamment, d'un manuscrit de la Stadslag aujourd'hui déposé à la Bibliothèque royale de Stockholm (1). Le Code soumis à l'archevêque d'Upsal en 1374 ne devait donc point différer des autres manuscrits par lesquels les anciennes lois provinciales nous sont parvenues (2).

Selon Fahle Burman (*l. c.*, p. 240), il y aurait eu deux lois d'Helsingie, d'abord une loi norvégienne, rédigée pour les colons norvégiens, et ensuite une loi, rédigée après 1347, sur le modèle de l'Uplandslag, et qui seule nous serait parvenue. Nous ne pouvons admettre que la rédaction de l'Helsingelag soit postérieure à 1347, et cela par la raison que nous avons

(1) Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, XI, præf., p. III-V. — En 1749, il y avait encore, au dire de Linné (*Skånska resa*, p. 181), dans une église de Malmö, un certain nombre de sièges sur les pupitres desquels étaient attachés par des chaînes de fer, fixées au siège, des livres de théologie.

(2) En ce sens : Wilde, p. 52; Rabenius, *De fat. litter.*, p. 94; Järta, p. 183; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 180; Schlyter, *Corp. jur.*, VI, præf., p. VI-VII et *Jur. Afh.*, II, p. 119 et s.

déjà donnée à propos de la Westmannalag (1). Quant à l'hypothèse de deux rédactions successives, nous ne la rejetons pas absolument, attendu que nous avons constaté un fait semblable pour d'autres lois provinciales. Nous remarquerons qu'elle n'est nullement établie, ainsi que l'affirme Burman, par le dernier chapitre du *þingmalab.*, car il y est seulement question de la délimitation de la Suède et de la Norvège. — D'après Nordström (I, p. VIII), l'Helsingelag aurait été rédigée, soit tout à la fin du XIIIe siècle, soit au commencement du XIVe, car, dit-il, elle présente une grande ressemblance avec l'Uplandslag, et dans le c. 16 Æb., il est question de certaines modifications apportées aux anciennes règles sous Magnus Ladulås, Birger Magnusson et la deuxième année du règne de Magnus Eriksson. Il n'est pas possible à notre avis, de placer la rédaction de la loi d'Helsingie à la fin du XIIIe siècle. Il a dû, en effet, s'écouler un certain temps avant que l'exemple donné par la rédaction de l'Uplandslag (en 1296) fût suivi dans les autres provinces suédoises; et, comme plusieurs chapitres de la loi d'Helsingie sont empruntés presque textuellement à la loi d'Upland, on doit supposer qu'il s'est écoulé une dizaine d'années au moins entre la rédaction des deux lois. Des diplômes de 1314 (2) font mention de peines « *secundum quod in legibus nostris statutum est.* » Faut-il dire, en conséquence que l'Helsingelag était déjà rédigée à cette époque? Nous ne le pensons pas. En effet, dans le c. 16, *Ærfþab.*, il est dit qu'en 1320, à la requête de l'archevêque Olaver, le roi Magnus Eriksson rendit une ordonnance pour renouveler l'interdiction de l'ordalie du fer chaud. Il en résulte que la loi d'Helsingie a dû être rédigée à une époque postérieure à 1320, mais certainement avant 1347, et très probablement avant 1340, ainsi qu'on peut l'induire d'une ordonnance de Magnus Eriksson (3).

(1) Dans une ordonnance de Magnus Eriksson de 1340 (Dipl., nº 3473), il est dit que les habitants du Lappmark doivent obéir « à la loi et à la coutume d'Helsingie = *Helsingelandz lag och sedwengio.* » La loi à laquelle il est ainsi fait allusion doit être celle que nous possédons.

(2) Dipl., nos 1957, 1959, 1962.

(3) V. *suprà*, note 1. — En ce sens : d'Olivecrona, *l. c.*, p. 182; Tengberg, p. 68; Maurer, p. 168.

Le rédacteur de l'Helsingelag est inconnu. Ce fut vraisemblablement un clerc, ainsi qu'on peut le conjecturer d'après la préface de la loi et le *Kyrkiu balker* (1). Cette préface présente d'ailleurs une grande ressemblance avec celle de l'Uplandslag; si elle ne lui est pas empruntée textuellement, comme celle du *Codex recentior juris vestmannici*, l'idée fondamentale est la même.

La première édition de la loi d'Helsingie a été publiée en 1609 par Thomæ Bureus (2) d'après un manuscrit aujourd'hui perdu, et qui, à plusieurs égards, paraît avoir été plus correct que celui qui nous est parvenu. D'autres éditions ont été publiées en 1643, en 1650 et en 1666 d'après celle de 1609. Enfin l'Helsingelag a été comprise dans le tome VI du *Corpus juris* de Schlyter. Cet auteur a suivi le seul manuscrit que l'on possède aujourd'hui, en comblant, à l'aide de l'édition de 1609, les lacunes qu'il présente.

5° Loi de Scanie (*Skånelagen*) (3).

La Scanie fut originairement une province suédoise; c'est seulement par la convention de Danaholm (4) qu'elle fut séparée de la Suède pour être attribuée au Danemark. La loi de Scanie peut donc, à un certain point de vue, être rangée parmi les lois suédoises, et elle est d'ailleurs très intéressante par les comparaisons qu'elle permet de faire avec les autres lois provinciales que nous avons précédemment étudiées.

La Skånelag a donné lieu à de nombreuses controverses qui ont porté soit sur la date de la rédaction et le caractère de cette loi, soit sur les rapports respectifs des deux textes que nous en possédons, l'un dans la langue du pays, l'autre en latin. Jusqu'au commencement de ce siècle, on ne doutait point que la loi de Scanie ne fût un véritable Code, qu'elle appartînt au *jus scriptum* et non au *jus consuetudinarium*. La seule difficulté portait sur le point de savoir à quel roi danois elle devait

(1) D'Olivecrona, *l. c.*, p. 183.

(2) Sous le titre *Hälsinge-Laghen som öfver alle Nordlanden... fördom brukades*, Stockholm.

(3) Nous ne parlons ici que de la loi provinciale de Scanie et non de la loi municipale dont nous nous occuperons en traitant des *Stadslagar* (V. *infrà*, p. 82).

(4) Cp. Wg. I, Cb.

être attribuée. Hvitfeld (1) a admis que la loi de Scanie avait été édictée par Waldemar I, avec le consentement des Etats de Scanie, en 1158 ou en 1163. L'opinion de Hvitfeld a d'abord été combattue par Kofod Ancher (2). Cet auteur enseignait que la Skånelag était antérieure à Waldemar I; mais il s'est rallié ultérieurement à la théorie de Hvitfeld (3). Cette manière de voir ne rencontra plus de contradicteur jusqu'à Schlegel (4). Ce dernier enseigna que, jusqu'à l'époque d'Andreas Suno, la Skånelag avait été simplement un recueil privé des anciennes coutumes de Scanie et des ordonnances, souvent contradictoires, des rois de Danemark, mais que la loi en question avait été confirmée par Waldemar II à deux reprises différentes, la seconde fois à l'occasion de la sanction qu'il donna en 1241 à la loi de Jutland et peu après cette sanction.

Abstraction faite de cette sanction du roi Waldemar II, il est aujourd'hui généralement admis que le texte original que nous possédons de la loi de Scanie ne constitue en réalité qu'un simple coutumier, fait pour un usage purement privé (5). Cette manière de voir est fondée d'abord sur la comparaison de la loi de Scanie avec les autres lois provinciales suédoises ou danoises. Elle est confirmée, d'autre part, par ce fait, que, dans plusieurs passages de la loi, le rédacteur indique, à l'occasion de certaines institutions juridiques, des opinions divergentes ou même qu'il rapporte des dispositions contradictoires et d'âge différent. Enfin la preuve que, postérieurement à sa rédaction, la Skånelag n'a point été considérée comme un véritable Code, mais bien comme un recueil privé, résulte des modifications et additions que l'on rencontre dans les divers manuscrits.

(1) Dans la préface de son édition du texte latin. V. *infrà* p. 74.

(2) *Undersögelse om Kong Valdemar I har givet den Skaanske og Sællandske Lov,* dans les *Anchers Juridisk. Skrif.*, III, p. 77-132.

(3) *Lovhistorie, ibid.*, I, p. 74.

(4) *Ny undersögelse om dem Skaanske og Sællandske Lov med Rette tillægges kong Waldemar I, ibid.*, p. 220-275.

(5) Kolderup-Rosenvinge, *Den danske Retshistorie,* § 18; Larsen, *Forelæsninger over den danske Retshistorie,* § 18; Stemann, *Den danske Retshistorie,* p. 16 et s.; Schlyter, *Corp. jur.*, IX, p. CII et s.; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 188 et s.; Maurer, p. 119. — Cp. Holberg, *Kong Valdemars Lov.*

Si l'on compare maintenant le texte scanien au texte latin, on constate entre eux à la fois des ressemblances et des différences telles que l'on est amené à dire que ces deux rédactions sont entièrement indépendantes l'une de l'autre, bien qu'elles dérivent d'une source commune (1). Cette source doit être, ainsi que l'a démontré Schlyter (*l. c.*), une rédaction antérieure, probablement du XIIe siècle (2), à laquelle des dispositions nouvelles provenant, soit de modifications dans les coutumes, soit d'ordonnances royales, ont été plus tard ajoutées dans l'une ou dans l'autre des deux rédactions postérieures. Il y a tout lieu de supposer que les dispositions que l'on trouve dans les deux textes scanien et latin, et qui y sont présentées dans le même ordre et aux mêmes endroits, se rencontraient dans la rédaction primitive, à peu près dans les mêmes termes que dans le texte scanien. Quant aux dispositions qui, malgré leur conformité dans les deux textes, sont insérées à des endroits différents, elles ont probablement été empruntées à des écrits qui, par une circonstance quelconque, n'avaient point été reçus dans l'ancienne rédaction, ou bien elles proviennent de sources postérieures à cette rédaction. Quant aux règles qui, bien qu'étant admises par les deux textes, y ont été exposées d'une manière sensiblement différente, elles ont dû être empruntées par leurs rédacteurs à des sources distinctes, ou peut-être même ceux-ci les ont-ils les premiers posées par écrit. Enfin les dispositions qui ne se trouvent que dans l'un

(1) Pas plus que la loi de Gotland, la loi de Scanie n'est divisée en livres. Toutefois, plusieurs manuscrits ou éditions renferment une division de ce genre; mais elle varie suivant les rédacteurs ou éditeurs, et elle est d'ailleurs assez arbitraire.

(2) La date de cette première rédaction de la loi de Scanie ne peut point être fixée avec certitude. On peut dire cependant qu'elle est antérieure au statut du roi Knut de 1200 (V. *infrà*), probablement contemporaine du *codex juris ecclesiastici* de 1162. Andreas Suno n'aurait pas vraisemblablement entrepris son travail, si l'ancien texte scanien, qui lui a servi de base, n'était point déjà devenu d'un emploi difficile ou impossible. En tout cas, la première rédaction n'est point antérieure à l'époque de Waldemar I (Schlyter, *l. c.*, p. CXIV; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 192). — Il existe bien de la loi de Scanie un manuscrit écrit en caractères runiques; mais il ne remonte certainement pas au delà du commencement du XIIIe siècle, et il n'est peut-être ainsi écrit que *solius curiositatis gratia* (Cp. Schlyter, *l. c.*, p. IV et s.; Larsen, *l. c.*).

ou dans l'autre des deux textes proviennent de sources connues de l'un des rédacteurs seulement ou négligées par l'autre. Telle est, croyons-nous avec Schlyter et d'Olivecrona, l'explication la plus rationnelle des ressemblances et des différences que nous avons signalées entre les deux textes (1).

Le texte scanien a été certainement rédigé au commencement du XIIIe siècle. Il est toutefois assez difficile de préciser l'année. Comme le *Statutum* du roi Knut du 28 décembre 1200 est inséré tout au long dans le texte (c. 84-89) et qu'il est difficile d'y voir une interpolation, on doit dire que ce texte ne peut être antérieur à la date précitée. Il est possible, toutefois, comme le dit Schlyter (2), que le rédacteur ait commencé son travail avant l'an 1200 et qu'il ne l'ait terminé qu'après. D'autre part, comme le texte scanien renferme plusieurs dispositions qui, d'après les explications données par Andreas Suno (3), ont été édictées par Waldemar II, lequel succéda à son frère Knut en 1202, on doit en conclure que la version scanienne a été achevée peu d'années avant la confection du texte latin qui, comme nous le verrons, a été rédigé entre 1206 et 1215. Au surplus, le texte scanien, ainsi du reste que le texte latin, gardant le silence sur l'ordonnance du roi Waldemar concernant l'abolition de l'ordalie du fer chaud, ordonnance qui ne peut guère être postérieure à 1215, et, d'un autre côté, le texte scanien, contrairement au texte latin, ne parlant point de l'ordonnance du même roi sur l'abolition de l'*ättarbot* (4), la conclusion définitive à laquelle on arrive, c'est que le texte danois a été rédigé entre 1203 et 1213 (5).

Si le rédacteur du texte scanien est demeuré inconnu, il en est autrement de celui du texte latin. Il est dit, en effet, à la fin de ce dernier : « *Explicit liber legis Scanie quem dominus Andreas, lundensis ecclesie archiepiscopus, Suethie primus apostolice sedis legatus, composuit ad utilitatem totius terræ.* »

(1) Les règles de l'ancienne loi tombées en désuétude ou abrogées n'ont été naturellement reproduites ni dans l'un ni dans l'autre texte.

(2) *Corp. jur.*, IX, p. CXIII.

(3) Cp. I, c. 89, 90, 102, 122; II, 50, 55, 61.

(4) I, Add. B. 5; II, c. 45.

(5) Schlyter, *l. c.*; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 191; Larsen, *l. c.*

Ce qui a sans doute déterminé Andreas Sunesson (Suno) à rédiger cette version latine des coutumes de la province, c'est que, comme archevêque, exerçant une juridiction assez étendue, et comme membre du landsting, il lui fallait, ainsi qu'aux membres de son chapitre, posséder une nouvelle rédaction de la loi, mise au courant de toutes les modifications survenues dans la législation depuis l'ancienne rédaction de la coutume qui, comme nous l'avons dit, remontait probablement à 1162. Quant à l'époque à laquelle a été composé le travail de Sunesson, on doit la fixer entre 1206 et 1216. En effet, comme d'un côté, Saxo, dans la préface (écrite en 1204) de son histoire, qu'il dédie à Sunesson, relève tous les mérites, même les plus insignifiants de l'archevêque de Lund, sans cependant dire un seul mot de la version latine de la loi de Scanie, et comme, d'un autre côté, Sunesson était, en 1205 et en 1206, occupé à une croisade en Esthonie, on doit en conclure que ce dernier n'a point entrepris son travail avant 1206. Il ne peut non plus l'avoir terminé après 1216, car il parle encore de l'ordalie du fer chaud, comme moyen de preuve; or, comme la prohibition faite au clergé d'user de cette épreuve date du concile de Latran de 1215, Sunesson dut terminer son travail peu de temps après, car il prit part, en 1219, à une nouvelle croisade en Esthonie, et, à son retour, en 1222, il dut se démettre de ses fonctions en raison d'une grave maladie qui ne devait point lui laisser le loisir de se livrer à des travaux juridiques (1).

Une question controversée est celle de savoir quels sont les rapports respectifs des deux textes de la loi de Scanie. Hvitfeld (*l. c.*), avait enseigné que le travail de Sunesson, étant beaucoup plus libre qu'une traduction ordinaire, devait être considéré comme une sorte de paraphrase du texte scanien.

(1) En ce sens : Rosenvinge, dans la préface de son édition du texte de Sunesson; Muller, *Vita Andreæ Sunonis;* Stemann, *l. c.*, p. 18; Larsen, *l. c.*, p. 30; Schlyter, *Corp. jur.*, IX, p. CIII; d'Olivecrona, p. 193 et s.; Maurer, p. 119. — Schlegel, croyant, sur l'affirmation de Stjernhöök, que l'ordalie du fer chaud n'avait été abolie qu'en 1222, avait d'abord admis 1204-1222 comme date de rédaction du texte latin. Mais il est revenu sur cette opinion (*Om de gamle Danskes Retssædvaner og Autonomie*) et s'est prononcé pour 1204-1216.

Cette opinion, qui avait été admise jusqu'au commencement de ce siècle, fut combattue par Schlegel (*l. c.*) qui prétendit, en sens inverse, que le travail de Sunesson avait servi de base à la rédaction scanienne et que l'auteur de celle-ci avait seulement éliminé les explications d'ordre scientifique ou historique données par Sunesson, ainsi que les dispositions empruntées au droit romain. Selon Schlegel, il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que le texte latin fût l'original et le texte danois une traduction, car on retrouve le même procédé pour les *Leges barbarorum*. L'opinion qui nous paraît la mieux fondée, et qui est d'ailleurs aujourd'hui généralement adoptée en Danemark et en Suède, c'est que le texte scanien et le texte latin constituent deux travaux absolument indépendants, de telle sorte que ce dernier texte ne peut, vis-à-vis du premier, être considéré ni comme un original, ni comme une paraphrase. Sans doute, le plan général des deux rédactions est le même; ainsi il y est traité successivement du droit héréditaire, des droits des époux, de la propriété foncière, etc. Mais il y a de nombreuses divergences quant à l'ordre dans lequel les différentes institutions sont présentées. Il existe d'ailleurs, dans le texte scanien, maintes dispositions qui ne peuvent être considérées comme des additions et qui font défaut dans le texte latin, ce qui prouve que le premier n'a pas été tiré du second. A l'inverse, on trouve dans le texte latin un certain nombre de dispositions que le rédacteur du texte scanien n'a certainement point omises intentionnellement ou par négligence; c'est donc qu'il n'a point connu le texte de Sunesson et ne l'a point pris pour base de son travail. En définitive, chacun des deux rédacteurs, tout en mettant à profit une source commune, à savoir l'ancienne rédaction du XIIe siècle (V. *suprà*), a travaillé sur des matériaux distincts et fait une œuvre indépendante (1).

Les deux textes ont été rédigés presque en même temps. Il est, de l'avis général, une période qui a pu leur être commune (1206-1215). Toutefois le texte latin a été très probablement rédigé quelques années après le texte scanien. Ainsi, dans le

(1) Rosenvinge, *l. c.;* Schlyter, *l. c.;* d'Olivecrona, *l. c.;* Stemann, *l. c.;* Larsen, *l. c.*

premier, on trouve certaines dispositions nouvelles, modificatives des règles contenues dans le texte scanien (1). De même, dans la rédaction de Sunesson (V : 13), certains crimes entraînent la proscription qui, dans le texte scanien, sont passés sous silence ou n'entraînent qu'une amende de 40 marks; c'est donc que l'archevêque de Lund avait sous les yeux des dispositions plus récentes, ce qui est d'autant plus vraisemblable que les pénalités ont été en s'aggravant (2). Stemann (*l. c.*) tient pour certain que Sunesson a eu entre les mains le texte scanien, mais qu'il ne s'est pas borné à une simple traduction, et qu'il en a entrepris, au contraire; un véritable remaniement systématique, dans le but de le rendre plus clair, en y ajoutant d'ailleurs des définitions, des remarques historiques, des controverses juridiques, etc. Sunesson pouvait se croire d'autant moins lié par le texte scanien que celui-ci n'était qu'un travail privé. Cette opinion, que son auteur fonde sur les ressemblances qui existent entre les deux rédactions, ne nous paraît point très sûre. Ces ressemblances peuvent s'expliquer, comme nous l'avons dit, par ce fait que les rédacteurs des deux textes avaient pris l'un et l'autre pour base de leur travail l'ancienne loi du XIIe siècle. Au surplus, Stemann ne s'explique pas l'absence, dans le texte latin, de certaines règles qui se rencontrent dans le texte scanien. Cette absence s'explique, au contraire, très facilement dans l'opinion que nous avons adoptée.

Lorsque la Scanie fut cédée à la Suède en 1658, par le traité de Roskilde, la loi du XIIIe siècle était encore en vigueur dans la province. La Landslag de Christophe ne fut d'abord appliquée en Scanie que comme *jus in subsidium*, sur les points où la Skånelag était tombée en désuétude ou était insuffisante, et c'est seulement vers la fin du XVIIe siècle qu'elle remplaça tout à fait l'ancienne loi danoise (3). Dans l'île de Bornholm, qui

(1) Par exemple, le texte scanien renferme bien (c. 84 et s.) les règles édictées sur la composition en cas d'homicide par le roi Knut, le 28 décembre 1200, mais non la règle édictée par Waldemar et d'après laquelle la composition devait être payée par le meurtrier seul, règle qui est rapportée par Sunesson.

(2) Larsen, *l. c.;* d'Olivecrona, *l. c.;* Stemann, *l. c.;* Rosenvinge, *l. c.;* Maurer, *l. c.*

(3) Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 198-200.

resta au Danemark, la loi de Scanie fut appliquée jusqu'à la publication du Code de Christian V, en 1683.

La loi de Scanie ne renferme aucune disposition concernant le droit ecclésiastique. Mais il existe un *Kyrkorätt* beaucoup plus ancien et dont la loi du XIIe siècle était, comme nous l'avons vu, probablement contemporaine. Ce *Kyrkorätt*, ainsi que cela résulte de l'*epilogus*, tel qu'il est généralement interprété, a été *sattær* = *constitutum* le 28 juillet 1162. Il constitue d'ailleurs, comme le dit la préface, un adoucissement apporté par l'archevêque Eskil, sur la demande des propriétaires, à un droit ecclésiastique antérieur, plus rigoureux, et qui, sans doute, était également rédigé par écrit (1).

Il a été publié d'assez nombreuses éditions de la loi de Scanie. La première a paru à Copenhague en 1505 (2). Son auteur a suivi un manuscrit aujourd'hui perdu; il a, du reste, apporté à la loi certaines modifications tout à fait arbitraires et l'a divisée aussi sans fondement en 17 livres. En 1540, Hvitfeld a publié le texte latin (3) en l'accompagnant d'une préface où il expose ses théories sur la rédaction de la loi. Hadorph, a donné, en 1676, une édition du texte scanien (4), en y ajoutant l'explication, plus ou moins exacte d'ailleurs, d'un assez grand nombre de mots ou passages obscurs. La meilleure édition du texte latin, avant Schlyter, est celle qu'a publiée Kolderup-Rosenvinge dans la *Samling of gamle danske Love* (5). L'historien danois aurait également compris dans cette remarquable collection le texte scanien, s'il n'avait appris que Schlyter se proposait de publier prochainement tout le droit scanien dans son recueil des lois suédoises. — Dans le *Corpus juris Sueo-Gotorum*, le *Codex juris scanici* se compose de cinq parties : 1° le texte scanien; 2° le texte latin; 3° le *jus ecclesiasticum* de 1162; 4° le droit municipal scanien (V. *infrà*, p. 82); 5° des *Statuta diversa Scaniam spectantia*, comprenant

(1) Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 202 et s.

(2) Sous le titre *Hær begynnes skonskæ logh...*

(3) Sous le titre *Leges Provinciales terræ Scaniæ ante annos 400 latinæ redditæ per Andream Sunonis f...* Copenhague.

(4) Sous le titre *Then gambla Skåne Lagh...* Stockholm.

(5) Sous le titre *Lex Scaniæ antiqua latine reddita per Andream Sunonem...* Copenhague, 1846.

notamment l'ordonnance du roi Knut *de homicidio* de 1201 et celle du roi Waldemar II sur l'abolition de l'ordalie du fer chaud. L'édition est, du reste, accompagnée de glossaires semblables à ceux des autres lois (1).

B. *Lois municipales* (*Stadslagar*).

En Suède, comme dans les autres contrées de l'Europe, les premières villes se fondèrent naturellement dans les localités où le peuple de la province ou du *hæraþ* avait coutume de se réunir pour participer soit aux sacrifices religieux, soit aux assemblées politiques ou judiciaires. Là devaient se tenir, à l'époque de ces assemblées, des marchés ou des foires. Puis des commerçants ou artisans s'y établirent à demeure et peu à peu la cité se forma et s'agrandit (2). La communauté d'occupations et d'intérêts devait bientôt faire naître des coutumes spéciales qui, elles-mêmes, devaient amener assez rapidement l'indépendance judiciaire et administrative des villes. Les cités suédoises purent d'ailleurs arriver, sinon plus tôt, du moins plus facilement que les villes des autres pays à cette indépendance relative, car elles n'ont point eu à lutter, comme celles-

(1) Le Jemtland, situé au nord du Vermeland et formant aujourd'hui limite avec la Norvège, avait été peuplé par des colons norvégiens. Il appartint quelque temps à la Suède, et il avait, à l'époque du roi Anund (XIe siècle) sa laghsagha et son laghman. Mais il redevint une province norvégienne au XIIe siècle, c'est-à-dire bien avant l'époque de la rédaction des lois provinciales. Il est probable que l'on appliqua alors en Jemtland les lois norvégiennes en vigueur dans la région voisine. Le Jemtland ne fit retour à la Suède que par le traité de paix de Brömsebro, en 1645 et on y appliqua, dès lors, la Landslag de Christophe (Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 87 et s., et 155). — Le Hjerdal eut la même loi que le Jemtland, dont il peut être considéré comme une annexe (Schlyter, *ibid.*). — Le Bohuslän, attribué à la Norvège par le traité de Danaholm, usait probablement de la loi norvégienne nommée la Borgarthingslov.

(2) Que telle ait été l'origine de bien des villes suédoises, c'est ce que révèle la terminaison en *Köping* (de *Köpa,* acheter) d'un certain nombre d'entre elles, comme Linköping, Söderköping, Nyköping, etc. Les historiens les plus anciens qui nous aient parlé de la Suède, Adam de Brême, Saxo Grammaticus, y signalent l'existence de villes fondées déjà depuis longtemps, notamment de Sigtuna, en Upland, probablement la plus ancienne ville de la Suède, de Skara, capitale de la Gothie, de Birka (V. *infrà*), etc.

ci, contre une féodalité puissante et tyrannique. Aussi, dès le milieu du XIIIe siècle, les associations communales suédoises portent-elles les noms de *civitates* ou *villæ* (1). Elles obtiennent de la royauté certains privilèges; elles ont leurs impôts propres, une administration spéciale, un sceau municipal, etc. (2). C'est l'ensemble de la législation des villes, tel qu'il résultait de la combinaison du droit commun de la province, des usages locaux et des privilèges royaux, que l'on désigne sous le nom de *biærköa rætter* (ou *biærke ræt*, *bircke ret*, *byrcke ret*) (3).

La base du droit municipal étant, en définitive, la loi de la province dans laquelle la ville est située (4), il en résulte que la législation propre aux différentes villes du royaume devait varier d'une localité à l'autre, comme les lois provinciales elles-mêmes. A cette cause générale de divergence, s'en joignait une autre tirée des concessions spéciales de privilèges royaux. Trois seulement de ces législations municipales nous sont parvenues : l'une que l'on désigne communément sous le nom de *Bjärköarätten* (*stricto sensu*), la seconde que l'on

(1) *Civitas Lincopensis* (a. 1241), *cives Enecopiæ* (a. 1250), *villa forensis Vestervik* (a. 1275), etc. Dipl. nos 305, 376, 600.

(2) V. notamment : lettre du roi Magnus de 1276, accordant un privilège aux habitants de Gotland concernant le *byargeld* dans les *civitates aut villæ* (Dipl. no 611); privilège de 1279, pour Linköping (Dipl. no 688); de 1284, pour Jönköping (Dipl. no 789). Cp. Dipl. nos 802, 3018, 3020.

(3) Selon Schlyter (*Corp. jur.*, XIII, p. 72), le mot biærkö désigne une ville ou une place de commerce située dans une île (*ö*), d'où l'on doit conclure que *biærk* signifie commerce. C'est probablement de *biærk* qu'était venu le nom donné à la ville de Birca, autrefois célèbre et signalée par Adam de Brême (*De situ Daniæ*) et située, autant qu'il est possible de le conjecturer, dans une île du lac Mælar, qui porte encore aujourd'hui le nom de Björkö (Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 161 et s., 201 et s.). — En Norvège, où se trouve également une île du nom de Bjarkey, l'ancien droit municipal était appelé *bjarkeyarrettr*. — Il faut rapprocher des expressions scandinaves ces mots que l'on rencontre dans les actes français ou anglais du moyen-âge *barcaniare, barganniare, barqvinare* (de *barca?*), employés comme synonymes de faire le commerce, d'où est venu le mot français *barguigner* et le mot anglais *bargain* (Cp. Järta, *Försök*, p. 261, note 29). —Les sagas relatives à la Suède parlent déjà des *byarkeyar riettar* ou *byar manna lögum* pour les *Kaupange* (O. H. S. c. 24).

(4) Aussi les diplômes rédigés dans les villes se réfèrent-ils souvent aux *leges terræ* ou *patriæ*. Mais, à côté de ces *leges*, on voit apparaître d'assez

nomme le *Söderköpingsrätt*, et la troisième appartenant à la province de Scanie.

1° *Bjärköarätten.*

A l'un des manuscrits du *Codex recentior* de la loi de Vestrogothie se trouve annexé un Bjärköarätt (1). C'est une question assez délicate que celle de savoir quelle était précisément la ville où il était en vigueur. Il faut écarter tout d'abord l'hypothèse émise par Hadorph (2) que cette loi municipale avait été publiée par le roi Björn, vers 832, pour la ville de Birca (3). Cette opinion ne repose sur aucune preuve. Du reste, le fond même des dispositions du Bjärköarätt prouve que sa rédaction est beaucoup plus récente et qu'elle n'est point antérieure à celle des premières lois provinciales.

Nous croyons, avec Schlyter, que le Bjärköarätt a été rédigé originairement pour Stockholm et qu'il a été ensuite appliqué dans d'autres villes suédoises ou gothes (4). Qu'il ait été destiné tout d'abord à Stockholm, c'est ce qui résulte, en pre-

bonne heure dans les diplômes les expressions *jus civile* ou *jus civitatis*. Dipl. de 1297 (n° 1191) pour Stockholm « *jus civile aut leges terræ;* » de 1323, pour la même ville (n° 2396) « *ex patriæ legibus seu villæ Stockholmensis consuetudinibus;* » de 1327, pour Upsal (n° 2587) « *secundum leges patriæ, per quas ipsa tunc civitas regebatur;* » de 1324, pour Skäninge (n° 2849) « *leges civiles;* » de 1335, pour Upsal (n° 3126) « *jus civitatis;* » de 1336, pour Stockholm (n° 3220) « *leges ac jus civile;* » de 1347, pour Linköping (n° 4211) « *jura et statuta ibidem antiquitus inolita.* » Un diplôme de 1303, pour Linköping (n° 1386) relate une vente d'immeubles faite « *secundum quod consuetudo terræ approbat et in libro legum continetur,* » expressions qui visent manifestement la loi d'Ostrogothie. Cp. Dipl. n°s 1415, 1443, 1552, 1609, 2041, 2482. — D'après Stjernhöök (p. 20), il serait question des lois d'Upsal dans un privilège accordé par Erik le Saint (par conséquent au XII° siècle), à la ville de Viborg, en Finlande. Cela est évidemment inadmissible, car la ville de Viborg n'existait pas encore à cette époque. Le roi Erik qui a accordé des privilèges à Viborg est Erik de Poméranie, en 1403. Cp. *Handl. till upplysning af Finnlands häfder*, I, p. 9; Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LXI-LXII.

(1) Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, I, p. XIV et s.

(2) Dans la préface de son édition du Bjärköarätt.

(3) Cp. Wilde, *Sv. beskr. lag.*, p. 74 et s.

(4) De même, en Norvège et en Danemark, on trouve des Bjärköarätter communs à plusieurs villes.

mière ligne, de certains noms mentionnés par la loi et qui visent des lieux situés à Stockholm ou près de cette ville, comme (13 : 2) *Konungs hampn*, port qui se trouve situé à l'entrée de Stockholm et qui, aujourd'hui encore, se nomme le Kungshamn. Le même chap. 13 : 2 parle encore de l'île d'Ase (aujourd'hui Asön), où est bâti le faubourg de Södermalm. Le chap. 39 : pr. parle enfin de *nyrri malmi* et de *sypri malmi*, qui sont actuellement le Normalm et le Södermalm de la capitale. D'autre part, on voit par les chap. 21 : pr., 12 : 3, 4 et 14 : pr. que la ville où s'appliquait le Bjärköarätt avait plusieurs *borghamæstari* (*consules urbici*) et des *rapmæn* (*senatores*) en nombre assez élevé pour que, dans certains cas, il fût possible et même obligatoire de composer un næmnd de douze *rapmæn*. Le rédacteur de la loi avait donc en vue une grande ville, comme Stockholm, et non une petite ville, comme Lödöse, où il aurait été impossible de trouver autant de magistrats municipaux. Il est vrai que le nom de cette dernière cité est mentionné au chap. 13 : 2, tandis que le nom de Stockholm ne se trouve pas dans la loi. Mais cela n'a rien d'étonnant et l'on ne peut nullement en conclure que le Bjärköarätt ait été fait primitivement pour Lödöse. Évidemment le besoin de rédiger les coutumes locales a dû se faire sentir à Stockholm, où le commerce était relativement florissant et le nombre des habitants assez élevé, plus tôt qu'à Lödöse, qui n'avait qu'une importance beaucoup moindre. La rédaction faite originairement pour Stockholm a été ensuite appliquée à Lödöse, comme aussi en d'autres villes. C'est ce qui explique la présence du mot *Lyposæ* (Lödöse) (1), où il a été certainement substitué au mot Stockholm par le copiste qui a ajouté le Bjärköarätt à la Westgötalag (2), droit commun de la province où était située Lödöse (à l'embouchure du Götaelf). Cette substitution a été faite, du reste, sans intelligence. Ainsi le texte précité, parlant des délits commis sur mer dans le voisinage de la ville, suppose qu'ils l'ont été « *mellum lyposæ ok konungs hampn* = entre Lödöse et Kungshamn ; » or, cela est incompréhensible, puisque Kungshamn est à Stock-

(1) Cp. en ce sens Lagerbring, *Svea Rikes hist.*, II, p. 713.

(2) Le Bjärköarätt et la Wästgötalag sont, en effet, écrits de la même main.

holm; le texte portait donc originairement « *mellum Stockholm ok konungs hampn,* » et, dans la phrase suivante, au lieu de *löpösæ ræt*, il devait y avoir *stockholms ræt*. Nous conclurons donc que le Bjärköarätt avait été écrit primitivement pour Stockholm, mais qu'il a été ensuite appliqué dans plusieurs autres villes du royaume, ce qui devait entraîner certaines modifications dans le texte relativement aux noms de lieux (1). On voit ainsi qu'en 1349 les habitants de Jönköping ont obtenu du roi Magnus Eriksson l'autorisation d'user des mêmes « *statuta ac jura, dicta byærkerætt* » que Stockholm (2). De même, à l'un des manuscrits de la loi de Sudermanie (3) se trouve rattaché un fragment du Bjärköarätt, qui prouve que cette loi municipale était appliquée sinon dans plusieurs villes de cette province, du moins dans l'une d'elles. On peut donc supposer que le Bjärköarätt formait, à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, le droit commun municipal.

En faisant abstraction de l'opinion d'Hadorph, et en tenant comme démontré que le Bjärköarätt a été rédigé pour la ville de Stockholm, on peut arriver à fixer approximativement l'époque de cette rédaction. Elle doit être postérieure à la fondation de Stockholm qui, suivant l'opinion généralement admise, eut lieu en 1255, par Birger Jarl. Si l'on songe d'ailleurs que les villes suédoises, en s'organisant en communautés indépendantes de la province, n'ont fait que suivre l'exemple des villes allemandes, et notamment de Lübeck, on ne peut placer la rédaction du Bjärköarätt que dans la seconde moitié du XIIIe siècle. En effet, l'organisation municipale dont il y est question, et comprenant un collége de conseillers et des bourgmestres, n'a fait son apparition en Allemagne qu'au milieu du XIIe siècle et le bourgmestre n'y a même été connu qu'au XIIIe siècle. Ce n'est donc point trop d'un siècle pour

(1) En ce sens : Schlyter, *Corp. jur.*, VI, Præf., p. XXXII et s.; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 218 et s.; Maurer, p. 170; Tengberg, p. 70; Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 281.

(2) *Nya handl. rör. Skandin. hist.*, XXII, p. 332. Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LIX-LX; Maurer, p. 171. On peut conclure de cet acte que le Bjärköarätt ne pouvait être appliqué dans une ville sans l'autorisation du roi.

(3) Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, IV, p. I-V.

que cette organisation ait pu être connue et appliquée en Suède.

Selon Nordström (1), le Bjärköarätt, dans sa forme actuelle, aurait été donné par Birger Jarl à la ville de Stockholm, qu'il a, sinon fondée, du moins notablement agrandie. Mais il aurait existé une rédaction plus ancienne du Bjärköarätt, laquelle aurait été révisée par Birger Jarl lorsqu'il dota sa capitale d'une loi municipale. Il est possible, comme le remarque d'Olivecrona (2) qu'il y ait eu du Bjärköarätt une rédaction antérieure à celle que nous possédons; mais toute certitude fait défaut à cet égard, et, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la destruction de Birka et la fondation de Stockholm, on ne peut signaler aucune ville de commerce assez importante pour avoir besoin d'une loi spéciale. Il est également difficile d'admettre ce que dit Nordström relativement à Birger Jarl. Si le régent s'était borné à appliquer à Stockholm, mais en la révisant, une loi faite antérieurement pour une autre ville, on en trouverait la trace d'abord dans la loi elle-même; or celle-ci, comme nous l'avons vu, à part ce qui a trait à Lödöse et qui s'explique de la manière que nous avons indiquée, ne fait aucune allusion à une ville autre que Stockholm. D'autre part, si Birger Jarl avait procédé à la révision que lui prête Nordström, le rédacteur de la Stora Rimkronika, qui signale tout au long l'œuvre législative du régent, n'aurait pas manqué de parler d'un acte aussi intéressant que cette révision. On trouverait enfin dans le Bjärköarätt lui-même quelque indication des réformes introduites par Birger Jarl, ainsi que cela se voit dans d'autres lois, comme dans la loi d'Ostrogothie, dont le rédacteur prend soin, à plusieurs reprises, de marquer l'œuvre personnelle du régent.

Si maintenant nous considérons le fond même des dispositions du Bjärköarätt, on voit qu'il y est question de l'*edsöre* (ch. 12). Il est vrai que cette institution a été introduite dans la législation suédoise par Birger Jarl, qui aurait rendu, en 1262, la première ordonnance à ce sujet. Mais, comme nous ne savons rien du contenu de cette ordonnance, à laquelle la Stora

(1) *L. c.*, I, p. 316.
(2) *L. c.*, p. 221.

Rimkronika fait allusion en des termes assez obscurs, et comme on voit que le rédacteur du Bjärköarätt a eu connaissance de l'ordonnance d'Alsnö, qui réglemente tout au long la matière, et peut-être même de la loi d'Upland, on est amené à placer la rédaction de la loi municipale à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe. Il est vraisemblable que la rédaction officielle de la loi d'Upland ait occasionné celle du Bjärköarätt, comme d'ailleurs celle de plusieurs autres lois provinciales. Enfin il est plus rationnel de placer la confection de notre loi municipale à une époque où la ville de Stockholm avait déjà acquis une importance politique et commerciale assez considérable pour que l'on éprouvât le besoin d'une législation spéciale, c'est-à-dire un demi-siècle environ après la fondation de la capitale définitive de la Suède (1).

Le Bjärköarätt, tel qu'il nous est parvenu par le seul manuscrit complet annexé à la loi de Vestrogothie, est une loi relativement très concise. Elle ne renferme que 41 chapitres (2). L'intention du rédacteur a été manifestement de signaler seulement les institutions spéciales à la ville pour laquelle il écrivait. La plus grande partie de la loi ne se compose en conséquence que de règlements concernant la police, la navigation ou le commerce. Les dispositions relatives au droit civil et au droit criminel sont rares et concises. C'est donc que la loi provinciale (l'Uplandslag, pour Stockholm, et la Westgötalag pour Lödöse) devait former le droit commun auquel on se référait dans le silence de la loi municipale.

Il n'y a été publié que deux éditions du Bjärköarätt. La première est celle d'Hadorph (3) qui, dans la préface, a exposé sur la rédaction et l'âge de la loi municipale les opinions que nous avons signalées. La seconde est celle de Schlyter : dans le *Corpus juris*, le Bjärköarätt (*Codex antiquior juris urbici*) forme la troisième partie du t. VI.

(1) En ce sens : Schlyter, *Corp. jur.*, VI, p. xxx et s. ; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 218 et s. ; Maurer, p. 170 ; Tengberg, p. 70.

(2) Dans l'édition de Schlyter. Dans le manuscrit, la division en chapitres n'existe pas. Celles que l'on rencontre dans les éditions d'Hadorph et de Schlyter sont l'œuvre de ces auteurs.

(3) Sous le titre *Biärköa Rätten*... Stockholm, 1687.

2° *Söderköpingsrätten.*

Dans un travail manuscrit (1) composé au commencement du XVIIe siècle sur le droit en vigueur à Söderköping, ville d'Ostrogothie, Johannes Bureus, archiviste du royaume, nous a transmis un certain nombre de règles de droit reçues dans cette ville et qui, les unes ont pour fondement les dispositions de l'Östgötalag, les autres constituent des fragments de droit municipal (2). Le manuscrit auquel Bureus a emprunté ces règles n'existe plus. Aussi est-il assez difficile, vu leur petit nombre, de dire si elles faisaient partie d'un Code municipal spécial à la ville de Söderköping, ou si, au contraire, le Bjärköarätt était appliqué dans cette ville sous certaines modifications. Nous pencherions vers cette dernière solution (3).

3° *Droit municipal de Scanie* (*Skånska Stadsrätten*).

La Scanie, dont nous devons ici encore nous occuper par la raison que nous avons donnée en étudiant la Skånelag (*suprà*, p. 67) avait une loi municipale qui, de même que les lois suédoises de même nature, est désignée par l'expression de *biærke ræt.* Cette loi, qui nous est parvenue par des manuscrits assez nombreux, a fait naître deux questions analogues à celles que nous avons dû résoudre pour le Bjärköarätt : la première est celle de savoir à quelle époque elle a été rédigée; la seconde concerne la détermination de la ville pour laquelle elle a été originairement écrite.

Quant au premier point, il semble que la loi elle-même en fournisse la solution. Le plus ancien manuscrit que nous en possédions renferme, en effet, une notice finale, désignée sous le nom d'*epilogus* et ainsi conçue : « *Acta sunt hæc temporibus*

(1) Ce manuscrit est déposé à la Bibliothèque royale de Stockholm, et compris, avec d'autres du même auteur, sous ce titre *Joh. Bureus, Göthiskt och Gammal Svenskt Lexicon.*

(2) Ces fragments ont été publiés par Klemming, dans les *Vitterhets Akad. Handl.* Nouv. sér., V, p. 261 et s., et aussi, en partie, par Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LXVI-LXVII.

(3) Cp. Maurer, p. 171 ; Tengberg, p. 70; Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LXIV-LXVII.

Waldemari dei gracia danorum sclanorumque regis in parlomento nyburg sub anno domini MCCC vicesimo sexto die assumpcionis beate virginis presentibus... » Ce serait cependant une erreur de croire que la loi municipale de Scanie a été promulguée ainsi en 1326 à la diète de Nyborg. En effet, cet *epilogus* a été manifestement ajouté après coup au corps de la loi, ainsi que le prouve sa rédaction en latin, tandis que la loi elle-même est en danois. Les premiers mots de l'*epilogus* « *acta sunt hæc...,* » ne sont nullement décisifs et, comme on l'admet généralement, il en résulte seulement que le stadsrätt de Scanie, avec les privilèges qu'il comportait pour les villes où il était en vigueur, a été, en 1326, de la part du roi Waldemar l'objet d'une confirmation spéciale à l'occasion d'une révolte qui entraîna la déposition momentanée de Christophe II. La seule conclusion que l'on puisse tirer de l'*epilogus*, c'est que la loi municipale de Scanie est antérieure à 1326. Cette loi ne peut d'ailleurs remonter au delà de 1216, date de l'ordonnance de Waldemar II portant abolition de l'ordalie du fer chaud et introduction du *nœfnd* (nämnd) en Scanie, car le c. 36 suppose l'emploi de ce dernier et décide qu'il sera remplacé par le serment de trois tylft. Si l'on considère la langue employée par le rédacteur de la loi municipale de Scanie, ainsi que le fond de certaines des règles qu'elle renferme, on est amené à dire que cette loi doit être contemporaine des plus anciennes lois municipales suédoises, norvégiennes et danoises, et à en placer la rédaction dans la seconde moitié, ou plutôt même à la fin du XIIIe siècle, tout en reconnaissant que plusieurs de ses dispositions ont pu être ajoutées ou modifiées à une époque postérieure (1).

Les opinions sont également partagées sur le point de savoir quelle est la ville pour laquelle le Skånska Stadsrätt a été ori-

(1) En ce sens : Schlegel, *Vidensk. Selsk. philos. og hist.*, III, p. 202; Schlyter, *Corp. jur.*, IX, p. 118; Kolderup-Rosenvinge, *Danske Retshistorie*, § 23; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 227; Larsen, *Forel. over den danske Retshistorie*, § 23; Stemann, *Danske Retshistorie*, p. 43. — Kofod Ancher (*Jurid. Skrift.*, II, p. 696 et s.) admet que le Stadsrätt a été rédigé au XIVe siècle et il en donne ce motif qu'à cette époque ont été fondées en Scanie plusieurs villes de commerce. Mais ce motif n'est nullement décisif, attendu qu'au XIIIe siècle déjà il existait des villes dans la province.

ginairement rédigé. C'est qu'en effet, dans les manuscrits qui nous en sont parvenus, plusieurs villes sont nommées à savoir Lund, Malmö, Helsingborg, Landskrona, etc., suivant que le manuscrit était destiné à l'une ou à l'autre de ces cités. Toutefois, ce n'est guère qu'entre Lund et Helsingborg que l'on peut hésiter. Ce qui milite en faveur de Lund, c'est que, vers la fin du XIIIe siècle, c'était la plus grande ville de la Scanie, et, en outre, le siège de l'archevêché. D'autre part, c'est cette ville qui est nommée dans le plus ancien des manuscrits que nous possédions. Cette dernière circonstance perd, il est vrai, de sa valeur par le fait que ce manuscrit est d'une date postérieure d'un siècle environ à celle de la loi municipale. Par contre, en faveur d'Helsingborg, on peut dire que, dans un manuscrit envoyé en 1346 par l'archevêque Peder « à ses chers concitoyens de Nexö » dans l'île de Bornholm, pour qu'ils fissent usage du droit municipal de Scanie, il est dit que c'est là le biærke ræt « qui a été donné à Helsingborg. » Mais on peut objecter, en premier lieu, que ce manuscrit est de la fin du XVe siècle, et, en second lieu, que l'authenticité de la phrase incidente précitée est très contestable. Il est fort possible, comme le remarque Schlyter, qu'après les mots « *biærke ræt ther i hælsingbor ær*, » un copiste maladroit ou trop zélé ait cru nécessaire d'ajouter le mot *given* = donné, qui implique alors pour la phrase en question une portée toute autre. Il serait peu sûr, du reste, d'accorder une importance exagérée à une mention de ce genre, quand on voit que d'autres manuscrits, et des meilleurs, renferment des mentions manifestement inexactes (1). Quant à Malmö, c'est, il est vrai, la ville dont le nom apparaît le plus souvent dans les manuscrits que nous possédons (2). Mais cela ne prouve rien, car ces manuscrits sont, en général, d'une époque de beaucoup postérieure aux autres, et la fréquence du nom de Malmö s'ex-

(1) C'est ainsi que le manuscrit suivi par Schlyter pour son édition du Skånska Stadsrätt porte : « *Oc i alla stadha ther köpstadhe logh haldis i danmark,* » c'est-à-dire que la loi municipale de Scanie aurait été en vigueur dans toutes les villes danoises où il existait un droit spécial pour la cité; or cela est absolument faux.

(2) Dans 31 manuscrits, tandis que Lund n'est nommé que dans 12 et Helsingborg dans 9.

plique par la prépondérance commerciale que cette ville n'avait pas tardé à acquérir (1).

Il est certain, en tout cas, que le Skånska Stadsrätt avait fini par être appliqué dans toutes les villes de la Scanie, sans qu'il ait été besoin pour cela d'une sanction royale, et uniquement parce que cette loi répondait parfaitement au but qu'on s'était proposé en la rédigeant. Ce n'est point d'ailleurs en Scanie seulement que cette loi était en vigueur; elle avait été reçue, comme droit subsidiaire, sinon dans toutes les villes de commerce du Danemark, du moins dans celles de Seeland, ainsi qu'en témoignent plusieurs manuscrits de la Sjællandske Lov à la suite desquels on trouve la loi municipale de Scanie.

Le Skånska Stadsrätt a été publié pour la première fois en 1776 sous forme d'annexe à la *Dansk Lov Historie* (2) de Kofod Ancher. Il figure également dans la collection des lois danoises de Kolderup-Rosenvinge (3). Il a été enfin publié par Schlyter dans le t. IX du *Corpus juris*, où il forme la quatrième partie.

2° Ordonnances royales.

Après la réunion des différentes provinces svéo-gothes en un seul royaume, le chef de l'État fut naturellement amené à publier certains édits, soit pour maintenir ses droits dans les diverses provinces, soit pour assurer la sécurité générale. D'autre part, la situation du roi, comme arbitre suprême, devait nécessairement donner naissance à certains usages ou précédents qui souvent obtenaient l'assentiment général. Il faut toutefois se garder de prendre à la lettre ce que dit Olaus Petri de la législation dans la Suède primitive, à savoir que « le roi lui-même était le code des lois et que ce qui lui paraissait être le droit était la loi (4). » Les véritables principes sur

(1) Cp. sur cette question Schlyter, *Corp. jur.*, IX, p. CXXI et s.; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 228; Larsen, *l. c.*, n° 23; Kolderup-Rosenvinge, *l. c.*, n° 23; Stemann, *l. c.*, p. 44.

(2) Sous le titre *Jus Bircicum, quod ita dicunt, seu municipale, Helsingoburgense*, Copenhague.

(3) Sous le titre *den äldste Lundske Stadsret*, Copenhague, 1827.

(4) Dans les *Scriptores rerum suecicarum medii ævi*, I, 2e part.

le pouvoir législatif de la royauté sont bien plus fidèlement exposés par d'autres historiens contemporains. Ainsi Adam de Brême (1) s'exprime ainsi : « *Reges habent* (*Sueones*) *ex genere antiquos, quorum tamen pendet vis in populi sententia. Quod in commune laudaverunt omnes, illum* (*regem*) *confirmare oportet, nisi ejus decretum potius videatur, quod aliquando sequuntur inviti.* » Nous voyons de même dans la *Vita Ansgarii* (2) que le roi Olof disait à Ansgarius, lorsque celui-ci venait en Suède pour la seconde fois et sollicitait l'autorisation d'y prêcher le christianisme : « *Sic apud eos* (*Sueones*) *moris est ut quodcumque negotium publicum magis in populi unanima voluntate quam in regia consistat potestate* (3). » Que l'intégralité du pouvoir législatif fût toujours, en droit, réservée au peuple, c'est-à-dire au þing de la province, c'est ce qui résulte encore du serment que le roi doit prêter, lors de son avènement, quand il reçoit l'hommage de chaque province, qu'il n'en violera pas les lois (4).

Nous ne possédons point de renseignements certains sur l'action législative de la royauté avant la fin du XIIIe siècle. On rencontre bien, au moyen-âge, certaines traditions concernant les lois d'Erik le Saint; mais ces traditions ne reposent sur aucun fondement sérieux. On voit aussi, dans un diplôme de 1196-1202, le roi Sverker II déclarer qu'il veut « *humanas leges clementer lenire* » lorsqu'il les trouvera « *repugnantes legi Domini* » (Dipl. n° 102). Dans un autre diplôme de 1200, il dit également, en parlant du privilège de juridiction qu'il accorde au clergé : « *Statuimus et perpetua lege tenendum firmavimus* » (Dipl. n° 115). Mais il y a là plutôt une manière de parler qu'une loi véritable. La loi d'Ostrogothie parle aussi de certaines règles admises soit « *i Knutzs Kunungxs daghum* » (Rb. 3 : 2), soit « *i Kunung Eriks daghum* » (Db. 14 : 6); mais il ne faut y voir qu'une simple allusion à l'époque où ces règles ont été adoptées.

C'est seulement à partir des Folkung que la royauté fut assez forte pour imposer sa volonté propre, dans le domaine

(1) *De situ Daniæ.*
(2) *Scr. rer. suec.*, III, 3e part.
(3) Cp. Strinnholm, I, p. 531, note 406.
(4) Cp. Wg. I, Rb. 1 : pr.

législatif, à toutes les provinces du royaume. Ainsi la loi d'Ostrogothie ne renferme pas moins de sept dispositions indiquées comme ayant été « données = *gifna* » par Birger Jarl. Cette loi, comme celle d'Upland, de Sudermanie et de Vestmanie, signale également son fils Magnus comme législateur; il en est de même pour Birger Magnusson dans le *Codex recentior* de la Westgötalag, et les termes qui sont employés à cet égard par ces diverses lois, montrent qu'il s'agit de véritables ordonnances royales (1). Pour imposer et justifier ses décisions, la royauté invoque la puissance que Dieu lui a confiée (2). Pour leur donner d'ailleurs plus d'autorité, le roi ne parle point ordinairement en son nom, mais aussi en celui de son Conseil (3). Ce Conseil, dont l'existence remonte à une époque fort reculée, reçut une nouvelle organisation sous les Folkung, lorsque l'on y fit entrer les laghmän des provinces à côté des évêques et d'autres grands personnages (4). Revêtues de l'approbation des laghmän, les ordonnances royales pouvaient ensuite être mises facilement à exécution dans les différentes provinces gouvernées par ces magistrats. Si la fusion des provinces au point de vue législatif était ainsi préparée par les ordonnances royales, chacune d'elles n'en conservait pas moins encore son indépendance au point de vue auquel nous nous plaçons. C'est ainsi que les ordonnances devaient être publiées dans chaque province, et peut-être adoptées, mais pour la forme seulement, par l'assemblée populaire. Aussi étaient-elles toujours rédigées sous la forme de lettres spéciales adressées aux habitants de la province (5). Au surplus, elles n'étaient point toujours reçues immédiatement dans toutes les parties du royaume. C'est ainsi que l'ordalie du fer chaud, abolie en Ostrogothie déjà sous Birger Jarl (Ög. Eþs. 17), ne disparut en Svealand, y compris l'Helsingie, qu'à l'époque de

(1) Cp. Ög. Vaþ. 35; Upl. Kp. 9 : pr., 3; Sm. Kp. 10 : pr., 11 : pr.; Wm. II, Kp. 12 : pr., 3; Wm. I, þg. 11; II, þg. 14 : pr.; Wg. II, add. 7 : 31.

(2) Cp. le préambule de l'ordonnance d'Alsnö de 1285. Dipl. n° 799.

(3) Cp. le préambule de l'ordonnance de Skeninge de 1285. Dipl. n° 813.

(4) La saga d'Olof le Saint, c. 96, raconte que ce roi était assisté de douze personnes des plus sages siégeant à ses côtés pour le jugement des affaires les plus difficiles.

(5) Cp. Linder, p 8 et s.

Magnus Ladulås (H. Æb. 16 : pr.). De même, l'ordonnance de Birger Jarl sur le droit de succession des femmes, rendue en 1262, ne fut point admise dans l'ancienne loi de Vestrogothie (1) (dans un manuscrit de 1281), ni dans l'ancienne loi de Vestmanie (postérieure à l'époque de Magnus Ladulås).

Nous ne possédons que des renseignements assez incertains sur le contenu des ordonnances de Birger Jarl, car elles n'ont point été conservées dans leur forme primitive. Il est seulement fait allusion à leurs dispositions dans certaines lois provinciales, notamment dans la loi d'Ostrogothie. La Stora Rimkrönika renferme aussi quelques indications, assez concises, du reste, sur l'œuvre législative de Birger Jarl. C'est seulement à partir de Magnus Ladulås que nous pouvons être fixés avec assez de certitude sur les ordonnances royales, car le texte nous en est parvenu (2).

Les deux ordonnances les plus importantes, et dont l'influence sur les institutions suédoises a été considérable, sont celles de Magnus Ladulås, publiées, l'une à Alsnö, en 1285, l'autre à Skeninge, la même année (3). Ces deux ordonnances ont un but semblable : assurer la sécurité générale. Dans celle d'Alsnö, le roi renouvelle les prescriptions d'une ordonnance de Birger Jarl (qui ne nous est pas parvenue), sur les quatre paix générales, nommées la paix du domicile, la paix

(1) C'est ce qui résulte des originaux qui nous sont parvenus de ces ordonnances et dont nous possédons d'ailleurs rarement plus d'un exemplaire. C'est ainsi que l'ordonnance d'Alsnö et celle de Skeninge de 1285 sont adressées à l'une des provinces gothes, celle de Birger, de 1303, au Tiundaland, etc. Cp. Tengberg, p. 59, note 10.

(2) Ces ordonnances ont dû être rédigées par quelque chancelier du roi. Dans celles de l'époque de Magnus Ladulås, il est dit que le roi lui-même les a signées. Le chancelier était probablement un clerc, ainsi qu'en témoignent soit les expressions bibliques employées dans la rédaction de ces actes, soit la connaissance du droit canonique et même du droit étranger que les ordonnances supposent chez leur rédacteur. C'est ainsi qu'elles commencent par ces mots : « *Magnus medh Gudz Nath Sweæ Kononger,* » ce qui est une imitation manifeste de la formule des capitulaires francs : « *Carolus Dei gratia...,* » capitulaires dont les clercs suédois pouvaient avoir connaissance par suite des études qu'ils faisaient souvent à Paris (V. *suprà*).

(3) Hadorph, p. 2 et 3; Dipl. nos 799 et 813. La date de ces ordonnances est controversée. V. Strinnholm, IV, p. 579-581 et 598; Schlyter, *Corp. jur.*, XIII, p. XVII.

des femmes, la paix de l'église et la paix du þing. Il y défend toute espèce de vengeance et prend sous sa protection spéciale les veuves et les orphelins. Cette ordonnance répond ainsi au besoin que l'on éprouvait de sentir au centre de l'État un pouvoir fort pour faire contre-poids à la puissance croissante du clergé et des grands. Elle présente, du reste, une grande ressemblance avec le capitulaire de Charlemagne de 806, *De pace tuenda*. C'est qu'aussi des circonstances analogues ont pu, en France, au IXe siècle, comme en Suède, à la fin du XIIIe siècle, provoquer l'intervention de la royauté pour protéger les pauvres et les faibles. Au surplus, ce n'est point le fond seulement des ordonnances de 1285, mais encore leur forme et leur rédaction qui peuvent amener une comparaison avec les capitulaires francs et fortifier la supposition que ces derniers n'étaient point inconnus de Petrus, chancelier du roi Magnus Ladulås (1).

L'œuvre législative du roi Birger Magnusson paraît peu considérable, du moins d'après les documents qui nous sont parvenus (2). Le roi Magnus Eriksson, au contraire, à qui l'on doit la première Landslag ou loi nationale, est l'auteur d'un certain nombre d'ordonnances importantes. Elles portent sur des sujets divers, mais renferment ordinairement des prescriptions rigoureuses sur le maintien de la paix publique, le paiement des impôts, le service militaire, etc. On voit, en les parcourant, que les dispositions de l'ordonnance d'Alsnö n'avaient point été immédiatement appliquées, surtout dans les provinces éloignées. Les principales ordonnances de Magnus Eriksson sont : le *Statutum de cessatione usurarum*, de 1334, prohibant la perception de tout intérêt, comme contraire à la loi divine; — l'ordonnance de Skeninge de 1335, concernant la paix publique, les aubergistes, etc.; — l'ordonnance d'Upsal de 1344, renouvelant les défenses de l'ordonnance d'Alsnö contre l'hospitalité forcée et renfermant des dispositions nou-

(1) L'ordonnance d'Alsnö a été insérée dans la Westgötalag, IV, 19. Elle a servi de base aux livres spéciaux sur l'eþsöre que contiennent la loi d'Ostrogothie et l'ancienne loi de Vestmanie, ainsi qu'aux dispositions que renferment sur l'eþsöre les Kunungsbalkær des lois d'Upland, de Sudermanie et d'Helsingie.

(2) Cp. Hadorph, p. 6 et 7.

velles sur le nämnd comme moyen de preuve; dans le préambule, rédigé par un prêtre, le roi déclare que certaines coutumes vicieuses s'étant développées dans son enfance, il s'est vu dans l'obligation d'édicter des peines plus rigoureuses pour les déraciner; — l'ordonnance de Telge, de 1345, sur le service militaire, le *morgongåfva*, le *rättareting* du roi, etc.

Ces différentes ordonnances ont été publiées par Hadorph, dans une annexe à l'édition qu'il a donnée en 1687 du Bjärköarätt (V. *suprà*, p. 81). Elles se trouvent également, à leur date, dans le *Svenskt Diplomatarium*.

3° Droit canonique.

En Suède, comme dans tous les autres pays où il s'est introduit, le christianisme a exercé une influence sensible sur la législation civile. Ce qu'il y a toutefois de particulier à la Suède, c'est qu'on n'y remarque point la rivalité qui, dans le reste de l'Europe, existait entre le droit canonique et le droit romain. La raison en est que ce dernier n'a jamais eu, sous aucun rapport, force obligatoire en Suède. On a bien soutenu le contraire en se fondant sur un acte de 1282 (Dipl. n° 753), où est citée la *lex Julia majestatis*. Mais on ne peut répondre que cette loi est également mentionnée dans le *decretum Gratiani* (lib. II, c. 33, dist. 1, can. 3). En outre, il est peu sûr d'argumenter ainsi d'un fait isolé. On peut dire enfin que le rédacteur de l'acte, en citant la loi romaine, a peut-être voulu uniquement faire étalage de ses connaissances juridiques (1).

Bien que l'influence du droit canonique sur les institutions suédoises ait dû s'exercer dès la conversion de la Suède à la foi nouvelle et l'organisation d'une église suédoise, elle ne se fit réellement sentir qu'après le concile de Skeninge, en 1248, où le cardinal Wilhelmus Sabinensis obligea les évêques et les chanoines à posséder et à étudier les décrétales de Grégoire IX (2). Cette influence se manifeste principalement

(1) D'Olivecrona, *l. c.*, p. 248. — Dans une bulle du 22 novembre 1219, le pape Honorius III défendait bien aux clercs suédois envoyés à Paris (V. *suprà*, p. 50, note 2) d'y étudier le droit romain. Mais comme la connaissance de ce droit était indispensable pour l'étude du droit canonique, les prêtres suédois furent contraints indirectement de se familiariser avec les principes du droit romain.

(2) V. *suprà*, p. 50.

dans les questions concernant les droits civils et la liberté (1). Ainsi l'Église, qui proclamait l'égalité de tous les hommes devant Dieu, contribua à l'abolition de l'esclavage en Suède comme dans les autres pays. Sans heurter directement les lois qui reconnaissaient le principe de la servitude, elle favorisa les affranchissements, soit en donnant elle-même la liberté à ses esclaves, soit en exhortant ses fidèles à agir de même. C'est aussi grâce à l'influence du droit canonique (2), que l'ancien principe du droit romain *partus ventrem sequitur* fit place à la règle consacrée par les lois provinciales *gangi barn a bætri halv* (3), d'après laquelle l'enfant naissait libre du moment que l'un de ses deux auteurs était libre. De même, Magnus Eriksson, dans l'ordonnance de Skara en 1335, en abolissant l'esclavage en Vestrogothie et en Wermland, déclare qu'il édicte cette disposition « pour la gloire de Dieu et de la Vierge Marie » (Dipl., n° 3106).

Les règles du droit canonique prévalurent naturellement dans la partie des lois provinciales concernant le droit ecclésiastique, auquel est consacré un livre spécial, le *Kirkiu balkær*. Elles réfléchirent aussi sur les autres matières soit de droit privé, soit de droit public. Elles amenèrent notamment une conception plus vraie et plus élevée du mariage, une détermination plus précise des rapports du mari et de la femme, des causes de dissolution du mariage. C'est aussi grâce à l'Église que l'usage des testaments s'introduisit dans le droit suédois. En ce qui concerne la procédure et les preuves, le fonctionnement des juridictions ecclésiastiques, à qui étaient dévolues d'ailleurs un grand nombre de contestations civiles, entraîna également des modifications importantes dans la législation séculière (4). Enfin, même en matière criminelle, l'influence

(1) Cp. Axel Liljenstrand, *Om kanoniska rättens inflytande på Sveriges lagstiftning*.

(2) Tel du moins que l'avaient fixé les décrétales de Grégoire IX, en décidant que l'enfant issu d'un père libre naissait libre.

(3) Cp. Upl. Æb. 19; Ög. Gb. 29.

(4) Cp. Kreüger, *Bidrag tvill upplysning om det Kanoniska rättegångssättet i Sverige under medelliden och dess inflytande på den verdsliga proceduren i detta land under sagde tid*, dans la *Naumanns Tidskrift*, 1881, p. 651 et s., et 1882, p. 13 et s.

du droit canonique contribua à donner au droit de punir un fondement plus rationnel (1) et amena, en conséquence, des changements sensiblés dans la pénalité.

4° Sources diverses.

Nous comprenons sous cette rubrique les diplômes, chartes ou autres actes rédigés pendant la période dont nous nous occupons, ainsi que les relations historiques qui peuvent fournir des renseignements sur les institutions suédoises de l'époque.

En ce qui concerne d'abord les diplômes et chartes qui nous montrent en vigueur, en action, pour ainsi dire, les dispositions des lois provinciales que nous avons précédemment étudiées, cette source est loin d'être aussi abondante et aussi précieuse que dans d'autres pays, en France notamment. La cause en est dans l'introduction relativement tardive de l'écriture ordinaire en Suède. On ne devait pas songer évidemment à passer par écrit les actes juridiques alors que les caractères runiques étaient seuls en usage. Aussi la preuve testimoniale joue-t-elle un rôle essentiel dans la procédure, longtemps même après la vulgarisation de l'alphabet romain. Pour ce motif, les diplômes que nous possédons sont d'une époque relativement moderne. Il ne paraît même pas que, dans les premiers temps qui ont suivi la conversion de la Suède à la foi chrétienne, l'Église ait pris soin de faire constater par écrit les libéralités dont elle était déjà l'objet. Ce n'est qu'assez longtemps après la création des évêchés suédois, et probablement en raison de l'importance tous les jours plus considérable des possessions ecclésiastiques et des contestations auxquelles elles pouvaient donner lieu, que l'on songea à rédiger des actes pour constater et préciser les droits de l'Église (2). Dans le *Svenskt Diploma-*

(1) C'est ainsi que, dans la préface du *Codex recentior* de la Westgötalag, il est dit que « si l'on doit perdre la vie ou payer des amendes, c'est parce que les méchants et les violents doivent devenir meilleurs... et non par une raison d'avarice ou de richesse. » C'est l'idée chrétienne de l'amendement du coupable qui se substitue à la vengeance et à la composition.

(2) Les églises ou couvents étaient un lieu de dépôt non seulement pour les actes qui intéressaient le clergé lui-même, mais encore pour ceux qui avaient trait aux intérêts des habitants du voisinage. Ces actes étaient du reste rédigés habituellement par des clercs.

tarium, le diplôme le plus ancien est du 21 mai 1085 et constate une donation faite par Knut le Saint, roi de Danemark, à une église de Lund, ville de la Scanie, alors province danoise. Pour la Suède, les premiers diplômes sont postérieurs d'un siècle environ, et le premier que renferme le même recueil est une charte concédée par Henri, duc de Bavière, aux habitants de l'île de Gotland (1). Ce n'est guère que vers la fin du XIIIe siècle que les diplômes et chartes commencent à devenir une source importante pour l'histoire du droit.

Le recueil le plus complet des diplômes est le *Svenskt Diplomatarium*. Facilitée par les travaux antérieurs de Hadorph, d'Örnhjelm, de Peringskjöld et de Brocman, la publication de cette remarquable collection a été commencée, en 1829, par Liljegren, riksantiquarie, qui a publié les deux premiers volumes, renfermant des documents de 817 à 1310. Interrompue un certain temps à la mort de Liljegren, cette publication fut continuée par B.-E. Hildebrand (1842-1865), à qui l'on doit trois autres volumes renfermant des documents de 1311 à 1347. La première partie du VIe volume, allant de 1348 à 1350, a été publiée, en 1878, par Emil Hildebrand.

Parallèlement à cette publication, une autre collection, qui n'est d'ailleurs que la continuation de la première, et qui a pour objet les actes postérieurs à 1401, est éditée par les archives du royaume sous la direction de Silfverstolpe. Ce second recueil, qui porte également le titre de *Svenskt Diplomatarium*, comprend déjà deux volumes. Dans le premier (1401-1407), les diplômes en latin figurent encore en assez grand nombre, bien qu'en minorité; dans le second (1408-1414), la langue nationale est presque exclusivement employée.

Le *Svenskt Diplomatarium* renferme, ainsi que l'indique la préface du premier volume, édité par Liljegren « *omnia quæ tum Rempublicam et Ecclesiam Suecanam, tum privatos homines spectant, e. gr. edicta Regum et confirmationes, decreta comitiorum, conventiones pacis et fœderum, bullæ papales, statuta conciliorum et episcoporum, codicilli indulgentiarum, tes-*

(1) Le plus ancien diplôme rédigé en langue suédoise est une charte du roi Knut (1167 à 1185). Dipl., n° 65.

timonia de pœnitentiis, litteræ sodalitiorum aliaque auctoritate ecclesiastica edicta, judicia, litteræ confirmatoriæ, donationis, permutationis, partitionis, emtionis, judicii æstimatorii, pigneratitiæ, reversales, apochæ, testamenta, partitiones hæreditariæ, litteræ commeatus testes, exsuli redeundi veniam concedentes, vel ultionem præcludentes, testimonia publica fide data, etc. » Ces divers documents sont publiés dans un ordre rigoureusement chronologique, sans aucun égard à leur importance ni à la matière à laquelle ils ont rapport. Ils concernent, du reste, non seulement la Suède et la Finlande, mais encore d'autres provinces qui, comme la Scanie et le Halland appartenaient à d'autres pays au moment de la rédaction de ces actes.

Pour remplir la lacune que présente le *Svenskt Diplomatarium* de 1350 à 1400, et qui, vu le nombre de documents à publier, n'est pas près d'être comblée, on peut consulter avec fruit le *Svenska Riks Arkivets Pergamentsbref* (1). Ce recueil, commencé par le Dr Johann Liden, a été achevé par N.-A. Kullberg; il renferme les principaux diplômes de la seconde moitié du XIVe siècle, ou, du moins, donne un résumé de leur contenu.

Nous signalerons enfin, dans le même ordre de publications, l'ouvrage de Styffe *Bidrag till Skandinaviens historia ur utländska arkiver* (Contribution à l'histoire de la Scandinavie à l'aide de documents tirés des archives étrangères) (2). Le premier et le second volume contiennent des documents du XIVe siècle, notamment le contrat de mariage d'Albert de Mecklembourg et d'Eufemia, sœur de Magnus II, passé à Bohus le 24 juillet 1321 (3).

Des renseignements précieux sur les institutions suédoises du moyen-âge peuvent encore nous être fournis par les histoires, chroniques ou poëmes de l'époque. Pour parler d'abord des histoires proprement dites, les plus intéressantes pour l'étude du droit suédois, à une époque relativement très ancienne, c'est-à-dire pendant le dernier siècle du paganisme en

(1) 3 vol. Stockholm, 1866-1872.

(2) 5 vol. Stockholm, 1859-1884.

(3) Sous le titre de *Statuta synodalia ecclesiæ sveo-gothicæ* (1841), Reuterdahl a publié une série importante d'actes relatifs au droit ecclésiastique.

Suède, sont celles d'Adam de Brême et de Saxo Grammaticus. Le premier, qui était chanoine à Brême dans la seconde moitié du XIe siècle, a écrit une *Histoire ecclésiastique des Églises de Hambourg et de Brême,* qui a trait principalement à la propagation du christianisme dans le nord de l'Europe et notamment en Suède. Adam de Brême cite comme son principal auteur, en ce qui concerne la Suède, le roi danois Sven Estridsson, qui demeura longtemps à la cour du roi suédois Anund Jakob. Saxe, plus connu sous le nom de Saxo Grammaticus, vivait à la fin du XIIe siècle. Son histoire va jusqu'en 1185.

Les sagas offrent aussi quelquefois, à côté des récits d'aventures qu'elles contiennent, le tableau des mœurs, des coutumes et des institutions du paganisme, et même des premiers temps du christianisme. Les sagas les plus importantes pour l'histoire du droit suédois sont celles du laghman islandais Snorre Sturlesson, qui visita la Suède au commencement du XIIIe siècle. L'Ynglinga saga (saga de la famille d'Ynglinga, qui a fourni des souverains à la Suède depuis les temps mythologiques jusqu'à la fin du XIe siècle), et la saga d'Olaf le Saint peuvent être citées parmi les plus intéressantes (1).

Les histoires, chroniques, poëmes (à l'exception des sagas) composés au moyen-âge et ayant trait à l'histoire de la Suède, ont été réunis et publiés, intégralement ou par extraits, en un ouvrage intitulé *Scriptores rerum suecicarum medii ævi,* publié par Michael Fant et Annerstedt (2). On y trouve notamment la *Gamla svenska chrönikan* (*chronicon prosaicum*); la *Minsta Rimchrönikan* (*chronicon rhytmicum minus*); la *Stora Rimchrönikan* (*chronicon rhytmicum majus*) (3); la *Svenska chrönika* d'Olaus Petri (1497-1552); la *Vita S. Anscharii* (4), écrite par S. Rembertus, son disciple et successeur à l'évêché de Ham-

(1) Cp. Montelius, *Sveriges hednatid samt medeltid*, p. 5 et s.

(2) Upsal, 1818-1871, 3 vol. in-f°.

(3) « *Fuit mos,* dit l'éditeur des *Script. rer. suec.* (I, 1re part., p. 152), *in patria antiquitus memorabiles eventus rhytmis annotandi, sive quod sic facilius memoria tenerentur, sive ad imitationem veterum scaldorum hyperboreorum.* » Cet usage s'est conservé dans les temps modernes. Ainsi Charles IX a écrit lui-même en vers sa propre histoire.

(4) S. Anschaire fut un des premiers missionnaires de la Suède au IXe siècle.

bourg ; la *Chronica Laurentii Petri* (premier archevêque d'Upsal après la Réforme) (1499-1573); des extraits des histoires d'Adam de Brême et de Saxo Grammaticus.

IIIe PÉRIODE.

1347-1442.

Ce qui caractérise cette période d'un siècle environ, c'est l'unification du droit. A peine les lois provinciales et municipales étaient-elles rédigées, sous l'empire des causes que nous avons indiquées, que les inconvénients de cette diversité de législation se firent vivement sentir. La formation de l'unité nationale, qui n'avait guère été que nominale jusqu'à la fin du XIIIe siècle, devait naturellement amener l'unité législative. Tout y contribuait. Les provinces et les villes, depuis qu'elles avaient entre elles des relations plus nombreuses, que le commerce donnait lieu à des échanges multiples, n'avaient point tardé à s'apercevoir des entraves qu'apportait à leurs relations la diversité de leurs lois propres. Les grands eux-mêmes, investis habituellement des fonctions judiciaires comme laghmän ou häradshöfdingar, et possesseurs de domaines situés dans les diverses parties du royaume, à l'occasion desquels ils pouvaient souvent être en procès, étaient intéressés à l'unification du droit. Le clergé, dont le droit canonique était reçu dans toutes les provinces, ne pouvait non plus être un obstacle à la disparition des coutumes locales. Enfin la royauté avait, de son côté, tout intérêt à fortifier l'unité politique du royaume par son unité législative. Ce qui contribua singulièrement à hâter cette dernière, c'est que le roi qui régnait sur la Suède, Magnus Eriksson, s'occupait activement de l'administration de la justice. Tenant fréquemment des assemblées judiciaires dans les différentes régions de son royaume, il avait pu se rendre compte personnellement des embarras causés par la multiplicité des coutumes. Ce roi devait, d'autre part, être jaloux de réaliser en Suède ce qui s'était fait depuis un demi-siècle dans l'autre partie de ses États, en Norvège (1), où le

(1) La Norvège avait été réunie à la Suède en 1319.

roi Magnus Lagaböter avait, en 1273, doté ses sujets d'une loi nationale.

La promulgation d'une loi nationale unique ne pouvait se faire que par la royauté, quand celle-ci était déjà assez forte pour faire exécuter sa volonté dans les différentes provinces et imposer, dans un but d'intérêt général, le sacrifice de quelques intérêts particuliers. Or, la royauté était devenue véritablement nationale depuis que le privilège des Svear d'élire le roi avait été abrogé et que toutes les provinces, gothes ou suédoises, participaient au choix du souverain. D'ailleurs, par son Conseil, composé des membres les plus marquants de l'aristocratie et du clergé, et où Magnus Ladulås avait fait entrer les laghmän des différentes provinces, le roi voyait son autorité fortement augmentée; il n'avait plus à redouter les résistances locales pour la mise à exécution de ses décisions. Les diverses ordonnances royales rendues depuis Birger Jarl (V. *suprà*, p. 87) avaient enfin préparé la voie à l'unification générale de la législation. Aussi put-elle se réaliser sous Magnus Eriksson dans les provinces et dans les villes.

1° Landslagarne (*Lois nationales.*)

a. *Landslag de Magnus Eriksson* (MELL).

A quelle époque et comment la première loi nationale a-t-elle été rédigée? C'est là une question qui ne laisse pas que de soulever certaines difficultés, car les documents que nous possédons à cet égard ne peuvent fournir que des indications assez incertaines. C'est ainsi, tout d'abord, que Schlyter, se fondant sur cette circonstance qu'un des manuscrits de la Södermannalag (1) renferme, dans le *kununga balk*, certaines dispositions sur l'élection du roi et l'Eriksgatan, lesquelles concordent, pour une grande partie, avec les dispositions correspondantes de la Landslag de Magnus Eriksson, en a conclu que celle-ci était déjà en voie de préparation à l'époque où a été écrit le manuscrit en question. Or, la confection de ce manuscrit ayant eu lieu, d'après Schlyter, peu après 1335, il en

(1) Signalé par lui dans son édition de cette loi, *Præf.*, p. v.

résulterait que les travaux préparatoires de la loi nationale étaient déjà commencés en 1340 (1). — Cette conclusion ne nous paraît pas très sûre. Elle repose, en effet, uniquement sur la date présumée de la confection du manuscrit de la Södermannalag. Or, il y a de fortes raisons de douter que la date indiquée par Schlyter soit la vraie (2) et l'on peut très bien admettre que l'auteur du manuscrit a emprunté les dispositions en question à la Landslag, alors que la rédaction de celle-ci était déjà terminée (3).

Un diplôme du 8 mars 1357 (Dipl., n° 4148) semblerait devoir élucider la question ; mais, comme nous allons le voir, il laisse encore place à beaucoup d'incertitude. Ce diplôme renferme une protestation écrite, déposée par cinq chanoines des églises cathédrales d'Upsal, de Linköping, de Strengnäs, de Westerås et de Wexiö entre les mains des trois Laghmän Ulf Abjörnsson, Algot Benediktsson et Thirger (4), ceux-ci étant « *ad corrigendum, reformandum et ad unam concordanciam et convenienciam leges singulorum legiferatuum regni Suecie redigendum per... dominum Magnum... Örabro destinatis.* » Cette protestation écrite n'est, du reste, ainsi que cela y est dit formellement, que le renouvellement d'une protestation orale faite le 21 février précédent par les mêmes personnes « *quod propter vestram correccionem, addicionem, diminucionem, seu quamcunque aliam in legum vestrarum concordanciam, ordinacionem juri canonico nostro scripto, statutis nostris synodalibus et provincialibus, necnon privilegiis papalibus, regalibus ac ab aliis quibuscunque ad tuiciones et libertates clero et ecclesiis regni suecie concessis et indultis ac consuetudinibus antiquis in*

(1) Cp. Schlyter, *Corp. Jur.*, X, LXI et *Jur. Afh.*, I, p. 5 et s.

(2) On pourrait en donner des raisons de linguistique et de paléographie. On pourrait aussi faire observer que, dans ce manuscrit, il est dit que l'évêché d'Abo « comprend deux laghsagha » (Add. I : pr.). Schlyter estime que ces mots ont été ajoutés par erreur. Mais, en tout cas, l'auteur du manuscrit aurait eu un pouvoir de divination remarquable, puisque c'est en 1435 seulement que la Finlande a été divisée en deux laghsagha.

(3) Cp. en ce sens Tengberg, p. 65; Maurer, p. 176; Reuterdahl, *Svenska kyrkans historia*, II, p. 161.

(4) Le premier, laghman de Tihärad, le second de Vestrogothie et le troisième de Vermeland. Ulf Abjörnsson est désigné, dans la *Confirmatio* de la Södermannalag, comme l'un des rédacteurs de cette loi.

favorem ecclesie introductis et hactenus legaliter et canonice observatis, in nullo tacite vel expresse possit aut debeat derogari. » Les protestataires déclarent réserver à l'examen et au jugement de leurs évêques « *difficultates et dubia in dictarum legum vestrarum tractatu emergencia, quorum declaracio excedit vires nostras.* » Il résulte enfin de ce document que lecture fut faite de la protestation « *in presencia nobilium et aliorum quam plurium discretorum ad presentis negocii expedicionem destinatorum.* »

Il résulte manifestement de ce diplôme que le 8 mars 1347 il y avait à Örebro une réunion importante tenue dans le but de réformer la législation du royaume, et qui comprenait notamment les trois laghmän de Tihärad, de Vestrogothie et de Vermeland. Mais cette assemblée était-elle un véritable Herredag, semblable à ceux où avaient été adoptées les lois d'Upland et de Sudermanie, et quel y était le degré d'avancement des travaux législatifs? C'est ce que le diplôme ne dit point expressément. Aussi les opinions sont-elles partagées. Suivant Hans Hildebrand (1) la protestation du clergé aurait été faite dès le début des travaux, et aurait eu pour but d'empêcher que la commission de rédaction ne comprît le droit ecclésiastique dans sa révision. Ce qui prouve, d'après cet auteur, qu'il s'agit bien d'une protestation contre une violation éventuelle des privilèges du clergé, ce sont les termes « *possit aut debeat derogari.* » Il est dit d'ailleurs des laghmän cités dans l'acte qu'ils étaient *destinati ad corrigendum*, etc. Or, s'ils avaient été convoqués à un véritable Herredag tenu dans le but de sanctionner le projet de loi, on aurait employé l'expression *vocati.* Enfin, il n'est nullement question de Herredag dans ce diplôme, et il n'est guère possible que le roi, dont la présence eût été nécessaire à une assemblée de ce genre, ait pu se trouver à Örebro le 8 mars 1347, car des diplômes signalent sa présence dans d'autres localités à des dates très voisines (2).

(1) *När antogs k. Magnus Erikssonslandslag,* dans le *Kong. Vitterhets, Historie,* etc. *Månadsblad,* 1874, p. 88 et s.

(2) Cp. Dipl., n°s 4140, 4142, 4144, 4146, 4147, 4152, 4153, 4155, 4160.

Schlyter (1) estime, au contraire, que la rédaction du projet de loi avait été confiée aux trois laghmän précités, dont le rôle est nettement déterminé par le diplôme « *ad corrigendum*, etc. *destinati* (2). » Ce projet, approuvé par Magnus Eriksson, aurait été présenté par lui à un Herredag à Örebro le 8 mars 1347. C'est à ce moment qu'intervint la protestation du clergé, et, alors le roi, pour ne pas heurter directement cet ordre, si puissant encore, aurait, malgré l'approbation donnée à la loi par le reste de l'assemblée, différé sa sanction publique. Cette opinion de Schlyter n'est d'ailleurs que le développement de sa théorie sur la préparation de la Landslag dès 1340. On ne comprendrait guère, dit-il, une protestation aussi énergique contre une atteinte purement éventuelle aux privilèges du clergé. Il paraît bien résulter du diplôme du 8 mars que cet ordre s'estimait d'ores et déjà lésé par les travaux de la commission de rédaction. Sans doute, des diplômes mentionnent la présence du roi dans d'autres localités à des dates très voisines. Mais Magnus Eriksson a aussi bien pu se trouver à Örebro le 8 mars 1347, qu'à Husby le 7 février (Dipl., n° 4142), bien que sa présence soit signalée à Köpparberg le 14 février (Dipl., n° 4140) et à Västerås le 19 du même mois (Dipl., n° 4144). Au surplus, que l'assemblée d'Örebro ait été ou non un véritable Herredag, cela importe peu pour la solution de la question.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît certain que la Landslag, à la différence de l'Uplandslag et de la Södermannalag, ne fut point l'objet d'une sanction royale en 1347. Si, en effet, cette sanction avait été donnée par le roi, il est fort probable que la trace nous en aurait été conservée dans l'un quelconque des nombreux manuscrits que nous possédons de la MELL, et dont plusieurs ont été écrits au XIVe siècle. Ce n'est point là, il est vrai, une preuve absolument décisive, puisque les manuscrits de la Landslag de Christophe sont également muets

(1) *Corp. jur.*, X, p. LXI et XIII, p. XVIII. — En ce sens d'Olivecrona, *l. c.*, p. 256 et s. — Cp. Maurer, p. 177.

(2) Il est probable que le projet de la Landslag ne fut pas discuté au Conseil royal, car les évêques en faisaient partie et leur opposition aurait pu y faire échouer la tentative de réforme; tout au moins les protestations du clergé se seraient manifestées bien avant l'assemblée d'Örebro.

LIBRARY

sur la sanction royale qui a été donnée à cette dernière loi. Mais il y a là, du moins, une grave présomption qui vient fortifier le silence des autres documents de la même époque. Si d'ailleurs le roi Magnus avait confirmé la Landslag de 1347, il aurait procédé comme il avait fait pour la loi de Sudermanie (V. *suprà*, p. 55), c'est-à-dire qu'il aurait sanctionné toute la loi, y compris le *jus ecclesiasticum*, mais en exceptant les points contestés par le clergé, et certainement cette réserve aurait été signalée quelque part. Enfin, si la Landslag avait été sanctionnée en 1347, elle aurait été appliquée, dès cette année, dans tout le royaume. Or, bien au contraire, il se passa, comme nous allons le voir, un certain temps avant que la MELL ne fût reçue dans les différentes provinces (1).

En l'absence de sanction royale, voici comment, selon nous, les choses durent se passer pour la promulgation de la Landslag dans les différentes parties du royaume. Le projet, préparé par les laghmän de Vestrogothie de Tihärad et de Vermeland, et approuvé vraisemblablement par l'assemblée laïque d'Örebro, dut ensuite être adopté par le landsþing de chaque province : c'est alors seulement que la loi nationale dut être substituée à la coutume locale. En Norvège, on avait usé d'un procédé analogue pour la mise en vigueur de la loi nationale de Magnus Lagaböter (2), et il y a tout lieu de croire qu'on y recourut également en Suède pour la MELL. Il est permis de le conjecturer quand on voit la Landslag réserver elle-même soigneusement le droit du peuple de n'être régi que par les lois qu'il a approuvées (3). Ce n'est d'ailleurs que de cette manière

(1) Une lettre du roi Magnus de 1354 (*Handl. rör. Skand. hist.*, XXXII, p. 55) rappelle, il est vrai, une ancienne règle reçue « *för æn the nyo gawos ælla lystes* = avant que la loi nouvelle fût donnée ou publiée. » Mais on ne peut nullement en induire que cette nouvelle loi ait été l'objet d'une sanction royale. Par le mot *gawos*, le rédacteur de l'acte peut très bien avoir voulu dire que la Landslag avait été rédigée sur l'ordre du roi et présentée par lui à l'assemblée d'Örebro. Quant au mot *lystes*, on voit, par la confirmation de la loi d'Upland par Birger, que les rédacteurs de cette loi « *lystu þem a þingi* » (*placito promulgarunt*, suivant la version latine) et que c'est seulement après que fut donnée la confirmation royale. De même, la Södermannalag fut, comme nous l'apprend la *Confirmatio*, *lyst* à plusieurs landsþing avant d'être confirmée par Magnus Eriksson (Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, X, p. LXV).

(2) Cp. Brandt, *Forelæsninger over den norske Retshistorie*, I, p. 30.

(3) MELL, Kgb. 5 : 7 : « Le roi doit maintenir, fortifier et défendre toutes

que l'on peut expliquer la mise en vigueur de la Landslag dans les diverses provinces à des époques très différentes. Toutefois la protestation du clergé eut cet effet que le *kristnubalk* ou *kirkiubalk* de la Landslag ne fut point compris dans l'homologation donnée à celle-ci par les divers landsping provinciaux (1). On continua, en conséquence, à appliquer le droit ecclésiastique de l'ancienne loi provinciale concurremment avec les règles nouvelles posées pour les autres matières par la Landslag. C'est pour cette raison qu'un certain nombre de manuscrits des lois provinciales nous sont parvenus sans leur *kirkiubalk :* ce livre en avait été détaché pour être annexé à un manuscrit de la Landslag (2).

A quelle époque la Landslag fut-elle mise en vigueur dans les différentes provinces? C'est ce qu'il est assez difficile de préciser en l'absence de documents formels. On peut dire que, d'une manière générale, la prompte adoption de la Landslag dut être facilitée par ce fait que plusieurs laghmän avaient participé à sa rédaction et que les autres faisaient peut-être partie de l'assemblée d'Örebro où, suivant Schlyter, fut approuvé le projet rédigé par Ulf Abjörnsson, Algot Benediktsson et Thirger. Il est possible toutefois de déterminer, à l'aide de diplômes et d'autres actes, l'époque à laquelle la MELL était déjà reçue et appliquée dans les différentes laghsagha. En ce qui concerne d'abord les provinces suédoises d'Upland, de Sudermanie et de Vestmanie, on peut admettre que la Landslag y a été appliquée, sinon totalement, du moins en partie, vers 1357, si ce n'est même trois ou quatre ans plus tôt (3).

les anciennes lois de la Suède que ce peuple a acceptées volontairement et de son plein gré... aucune loi n'est donnée au peuple sans son consentement. »

(1) Le *jus ecclesiasticum* de la MELL ne nous est point parvenu. Il était probablement rédigé en conformité avec le kirkiubalk de la Södermannalag. V. la note suivante.

(2) Il est assez difficile de préciser les points sur lesquels avaient porté les protestations du clergé. Le diplôme du 8 mars 1347 parle, d'une manière générale, de la réserve de tous les droits et privilèges du clergé. Il est probable que les deux points sur lesquels l'accord n'avait pu se faire entre clercs et laïques lors de la rédaction de la Södermannalag (V. *suprà*, p. 55) furent l'objet des mêmes controverses lors de la rédaction de la MELL.

(3) En ce sens, Tengberg, *l. c.*, p. 74; Ödberg, *Om den svenske Konungens Domsrätt*, p. 12; Maurer, p. 178. — La Landslag ne connaît plus que le

— Quant à l'Ostrogothie, la Landslag dut y être reçue entre 1350 et 1354. En effet, dans une lettre du 3 août 1354 (1), le roi Magnus confirme une donation « *forthy at thæt war gyort i gamblo laghumen för æn the nyo gawos ælla lystes* = parce qu'elle avait été faite d'après les anciennes lois, avant que la nouvelle fût donnée ou publiée, » et l'acte de donation ainsi confirmé est du 25 mars 1350 (2). — La question est plus douteuse pour la Vestrogothie. On a soutenu que la MELL y avait été en vigueur dès 1352. En effet, dit-on, dans un acte de donation du 27 novembre de cette année, il est dit : « *Si liberi inter nos procreati fuerint, tunc sepedicta donacio eorum est matrimonium non patrimonium, ut legum vestgotorum processus postulat et requirit* » (3). Que les *leges vestgotorum* dont il est ici question soient la Landslag et non l'Östgötalag, la

häradshöfding (*hæræþshöfþing*) comme magistrat subordonné au laghman; le häradshöfding est donc substitué, dans les provinces suédoises, à l'ancien juge du *hundari*. Or le häradshöfding apparaît, dans les diplômes, en Upland, le 18 juin 1353, en Sudermanie, le 19 octobre 1353, en Vestmanie, le 28 décembre 1356 (Riksark. Perg. br. n°s 128, 142, 284). Une lettre du roi Magnus du 22 novembre 1357 (*ibid.*, n° 336) où il est question des « *hæraþshofþingæ maal* » se réfère manifestement au þingmalabalk, c. 2, de la Landslag. Une autre lettre du même roi du 11 septembre 1358 (*Historiska Handlingar*, II, p. 3), se réfère aux règles qui « *in patriæ legibus continentur et excipiuntur* » et reproduit textuellement les dispositions de la Landslag, Kgb. 5:6. — Dans un acte du 23 avril 1352 (*Handl. rör. Skandin. Hist.*, XXXII, p. 53 et s.), un mari donne à sa femme à titre de *morgongåfva* (*donum matutinum*) un immeuble situé dans le härad de Lyhundra, en Upland, « *secundum modum et formam* legum *per dominum meum carissimum dominum regem* noviter editarum. » Schlyter (*Corp. jur.*, X, LXIII) en a conclu que les lois nouvelles ainsi visées ne sont autres que la MELL, car, dit-il, l'acte en question reproduit une règle posée par la Landslag, Gb. 10 : pr. — Nous sommes plutôt d'avis que cet acte se réfère à l'ordonnance de Telge du 17 juillet 1345, c. 14 (Hadorph, *Gambla Stadgar*, p. 19 et Dipl., n° 3972), ordonnance qui, en 1352, pouvait encore être considérée comme *noviter editæ* (Cp. Tengberg, *l. c.*).

(1) *Handl. rör. Skandin. Hist.*, XXXII, p. 55.

(2) Dans un acte du 6 décembre 1352, le häradshöfding de Boberg (Ostrogothie), atteste qu'un immeuble du härad a été « *laghlekæ fastfarit sua sum nya laghen sighia nu til* » (*Histor. Handl.*, II, p. 1). La loi nouvelle à laquelle il est fait ici allusion est vraisemblablement la Landslag de 1347. Dans un autre acte du 24 février 1356 (*ibid.*, II, p. 2), il est question d'un immeuble vendu en Ostrogothie « *secundum formam legum antiquarum et novarum.* »

(3) Riktsark perg. br., n° 89.

preuve en est que la règle citée dans l'acte se trouve non point dans la loi provinciale, mais bien dans la nouvelle loi de Magnus (1). Il serait singulier d'ailleurs que la Landslag n'eût point été appliquée rapidement dans une laghsagha dont le premier magistrat figurait parmi les rédacteurs de la loi nouvelle (2). — Nous croyons plutôt que la MELL n'a été appliquée en Vestrogothie qu'à la fin du XIVe siècle. Cela résulte, en effet, d'une ordonnance du roi Erik de Poméranie de 1416 (3), dont le *principium* porte : « *For thy at wij annamadhom Swerikes Lagh som the hafde uppe i Landith nær Drotningh Margreth... forst fik rikith i Swerike.* » Cette *Swerikes lagh* que les Vestrogoths ont ainsi acceptée à l'époque où la reine Marguerite est montée sur le trône de Suède (1388) et qui était déjà appliquée en Upland, n'est autre évidemment que la MELL; cela résulte notamment des dispositions relatives aux *landboar* = fermiers, que contient l'ordonnance de 1416, et qui sont empruntées à la MELL, Eb. c. 27 et 28. Quant à l'acte de 1352, il n'est nullement décisif. En effet, la disposition à laquelle il se réfère se trouve non seulement dans la MELL, mais encore dans l'ordonnance de Telge de 1345, c. 14 (4). Celle-ci a pu être reçue immédiatement en Vestrogothie et considérée comme faisant partie intégrante des *leges vestgotorum*. Il n'est donc nullement prouvé que l'acte de 1352 vise la MELL, et l'argument tiré de l'indication officielle que renferme l'ordonnance de 1416, conserve toute sa force (5). Il est possible, d'ailleurs, qu'en Vestrogothie, comme peut-être aussi dans d'autres provinces, la Landslag n'ait pas été appliquée immédiatement dans toutes ses parties (abstraction faite naturellement du *jus ecclesiasticum*). Les Vestrogoths ont pu n'admettre tout d'abord que ceux des livres de la Landslag

(1) MELL Gb. 10 : 1 : « *Afla þe barn mellan siin, þa se þön morghongaua þen barnomin formöþrene ok ei for fæþrene.* »

(2) En ce sens : Hans Hildebrand, *l. c.*

(3) Hadorph, *Gambla Stadgar*, p. 42. Cette ordonnance ne fait, à proprement parler, que constater une sorte de pacte des Vestrogoths entre eux.

(4) Hadorph, *l. c.*, p. 19 et Dipl., nº 3972. Cp. Dipl. nº 3973.

(5) En ce sens : Fahle Burmann, *l. c.*, p. 227; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 121 et 260; Schlyter, *Corp. jur.*, X, p. LXVII; Tengberg, p. 75; Ödberg, p. 12 et s.; Maurer, p. 178.

dont les dispositions heurtaient le moins leur législation et leurs habitudes. C'est du moins ce que l'on peut conjecturer d'après certains manuscrits de la Landslag où manquent certains livres de cette loi, tandis que des livres du *Codex recentior* de la Vestgötalag y ont, au contraire, été insérés (1). — En ce qui concerne l'Helsingie, il résulte d'un diplôme de 1374 (2) que l'ancienne loi provinciale y était encore en vigueur à cette époque. Mais la Landslag paraît avoir été appliquée dans la province en 1379, car un diplôme de cette date (3) renferme une opposition manifeste entre la *gamlom laghom* et la *nyghio laghin;* celle-ci ne peut être autre que la Landslag de Magnus (4).

Certains manuscrits plus récents de la MELL renferment, en ce qui concerne la dévolution des successions (Æb. c. 1 et 2) des règles différentes de celles que contiennent les autres manuscrits, notamment les plus anciens. Dans ceux-ci, où se trouvent certainement les règles posées par les rédacteurs de la Landslag, le droit de représentation est accordé aux petits-enfants (5) ainsi qu'aux neveux (6), mais sans indication de degré. Or, les manuscrits divergents reconnaissent ce même droit en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au *femte man*, c'est-à-dire jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ce droit de représentation qui, comme nous l'avons déjà dit, est contraire aux principes de l'ancien droit suédois, a été certainement emprunté à l'Uplandslag (Æb. 11), car aucune des autres lois suédoises ne l'avait admis. Cette modification au texte primitif de la Landslag est probablement le fait d'un copiste qui, de bonne foi, peut-être, aura cru, en consultant la loi d'Upland, que le droit de représentation reconnu par cette loi devait être admis, au moins en Upland (7). Il est

(1) Schlyter, *l. c.;* Ödberg, *l. c.*

(2) Riksark perg. br. n° 1109. — V. *suprà.*

(3) *Broocmanska Saml,* III, V Ak.

(4) En ce sens : Ödberg, *l. c.*, p. 13.

(5) *Sona barn,* enfants du fils et *dottor barn,* enfants de la fille.

(6) *Broþor barn,* enfants du frère et *systor barn,* enfants des sœurs.

(7) Ce fait n'a rien d'étonnant, car, dans certains manuscrits de la MELL on voit que les copistes ont introduit arbitrairement certaines règles empruntées soit à la même loi d'Upland, soit à la loi d'Ostrogothie.

possible également qu'elle soit due à la fraude d'une personne intéressée à faire régler ainsi la dévolution d'une succession par elle revendiquée. Cette modification une fois faite dans un manuscrit devait naturellement passer dans d'autres manuscrits copiés sur le premier. Le fait que nous venons de signaler donna néanmoins naissance à cette opinion que, entre la publication de la MELL en 1347 et celle de la Landslag de Christophe, en 1442, il y aurait eu une loi intermédiaire que l'on a qualifiée de *medleste lagen*. Il est même intervenu, à ce sujet, une décision du Conseil du roi en 1507 « *om fempte mans arff*, » à l'occasion d'un procès de succession (1). On invoquait devant le conseil, d'un côté, l'ancienne loi, *den äldsta lagen*, qui n'accordait le droit de représentation que dans une mesure restreinte, et, d'un autre côté, « l'autre loi que l'on nomme la *medleste lagen*, » qui étendait ce droit jusqu'au quatrième degré. Pour rendre sa décision, qui témoigne d'ailleurs chez les juges d'une ignorance grossière de l'ancien droit suédois, le Conseil royal crut nécessaire d'entendre des témoins sur le point de savoir quelle était la loi réellement en vigueur. Il se prononça pour l'application de la *Medleste lagen* et décida que l'on jugerait désormais d'après celle-ci, tout en respectant les arrêts rendus antérieurement d'après l'ancienne loi (2).

Certains auteurs se sont complètement mépris sur la signification de la *medleste lagen* (ou *Medel-lagen*). Ainsi Lundius (3) a affirmé, mais sans en donner aucune preuve certaine, que c'était là une Landslag spéciale, publiée par Erik, fils de Magnus Eriksson. Wilde (4) a prétendu, dans un sens analogue, que la *Medleste lagen* doit être attribuée à Erik de Poméranie. Il suppose qu'après la protestation du clergé contre la Landslag de 1347, on s'occupa de réviser cette loi dans un sens plus favorable aux réclamations de cet ordre et que la loi nouvelle qui sortit de ces délibérations fut, faute d'un nom spécial, appelée *Medel Lagen*. Mais c'est là une supposition

(1) Dans Hadorph, *l. c.*, p. 71 et Rålamb, *Observat. juris practicæ*, p. 330.

(2) Dans un autre arrêt de 1587 (Schlyter, *Corp. jur.*, X, p. LXXVII), il est encore parlé de la *midleste lagen*.

(3) *Disput. de successione ab intestato*, p. 35.

(4) *Sver. beskr. lag.*, p. 92 et s.

qui ne repose sur aucune preuve. Au surplus, l'allégation de Wilde que le clergé était opposé à l'extension du droit de représentation, est manifestement inexacte, car c'est précisément au droit romain et au droit canonique que le *jus repræsentationis* a été emprunté. Enfin, Hadorph (1) a enseigné que la *Medel lag* n'était autre que la Landslag de Magnus Eriksson et qu'elle avait été ainsi nommée par la postérité pour ce seul motif qu'elle ne constitue qu'une législation provisoire, depuis le moment de l'abrogation des anciennes lois provinciales jusqu'à la promulgation de la Landslag de Christophe. Le mérite d'avoir déterminé le véritable sens de l'expression Medel Lag revient à Schlyter qui n'y voit d'autre origine que l'erreur de copiste dont nous avons parlé (2).

La publication de la MELL ne marque point, comme on serait tenté de le croire, une réforme profonde dans les institutions suédoises. Elle ne renferme guère autre chose que ce qui se trouvait déjà dans les lois provinciales, modifiées qu'elles avaient été sur certains points par des ordonnances royales. Ses rédacteurs, bien qu'en établissant l'unité de législation, ont conservé précieusement tout ce qui pouvait être maintenu des anciennes lois dans celles de leurs dispositions qui n'étaient point incompatibles avec les mœurs nouvelles. Ce sont principalement les lois d'Upland et d'Ostrogothie qui ont servi de base à la nouvelle loi. La Vestgötalag est celle qui a été le plus sacrifiée, précisément parce qu'elle était une des plus anciennes. On a naturellement inséré dans le corps de la Landslag les ordonnances rendues antérieurement, notamment celles de Skeninge, du 30 novembre 1335, d'Upsal, du 6 décembre 1344 et de Telge, du 17 juillet 1345. On peut même dire de ces deux dernières qu'elles forment pour ainsi dire les travaux préparatoires de la Landslag. Quant à la méthode suivie dans la rédaction de cette loi, elle est relativement supérieure à celle qui a été employée par les lois provinciales. Les matières y sont exposées dans un ordre, sinon rigoureusement systématique, du moins assez logique. Il est

(1) Dans la préface de son édition de la prétendue Dalelag.

(2) *Corp. jur.*, X, p. LXXIII et s., et dans les *Kong. Vitterhets, Historie och Antiqv. Akadem. Handl.*, t. XVIII, p. 220 et s. — En ce sens : d'Olivecrona, *l. c.*, p. 262 et s.; Maurer, p. 185.

traité, en premier lieu, du droit public (livre du roi), en second lieu, du droit civil (livres du mariage, des successions, des constructions et de la vente), en troisième lieu, de la procédure, et enfin du droit criminel (dans les sept derniers livres).

La seule édition en langue suédoise de la Landslag de Magnus Eriksson est celle de Schlyter. Dans la collection des anciennes lois suédoises la MELL forme le tome X, et elle est accompagnée d'un glossaire et d'un index. En 1614 a été publiée par J. Messenius une traduction latine de la MELL (1). Cette traduction a pour auteur Ragvald Jngemundsson, archidiacre à Upsal. Lorsqu'il la fit, en 1481, ce prêtre, qui du reste était *doctor utriusque juris*, voulut faire preuve de ses connaissances juridiques en donnant une version latine de la loi nationale alors en vigueur, c'est-à-dire de la Landslag de Christophe, publiée en 1442. Mais Ragvald ne fut point heureux dans son étalage de science juridique, car, au lieu de traduire la Landslag de 1442, il traduisit, sans s'en douter, la Landslag de 1347, méprise qui peut d'ailleurs s'expliquer par la grande ressemblance qui existe entre les deux lois nationales de Magnus et de Christophe (V. *infrà*, p. 112).

b. *Landslag de Christophe de Bavière* (Chr. LL).

Les causes qui ont amené, un siècle après la rédaction de la Landslag de Magnus Eriksson, la révision de l'œuvre législative de ce souverain, et la publication d'une nouvelle Landslag (2) sont indiquées dans la *confirmatio* donnée à celle-ci par le roi Christophe : « *Sane diversas constituciones, leges speciales, juraque municipalia predecessorum nostrorum Regum in diversa dispersas volumina quarum alique propter similitudinem nimiam, quedam propter contrarietatem, nonnulle etiam confusionem et obscuritatem propter prolixitatem inducere videbantur, alique vero vagabantur extra librum legis dictum legisterium Svecie que per consuetudinem aut certam racionem inducte sunt ut pro lege serventur, quanquam ab antiquo tan-*

(1) Sous le titre *Leges Svecorum Gothorumque per Doctorem Jngemundi ... latinitate primum donatæ*, Stockholm.

(2) On l'appelle souvent en suédois moderne *yngre Landslag*.

quam incerte frequenter in judiciis vacillabant ad communem et maxime incolarum Swecie tam spiritualium quam secularium utilitatem in unum volumen ... adjicientes constituciones nostras leges que utiles ac necessarias per quas nonnulla que in prioribus erant dubia confusa aut obscura plenius declarantur... » Le roi déclare, en conséquence, qu'à la requête de l'archevêque d'Upsal et de ses suffragants, ainsi qu'à celle du Conseil royal et des nobles, il a fait procéder à une nouvelle rédaction des lois suédoises. Le nom de l'auteur de cette rédaction ne nous est point parvenu : ce fut probablement un des chanceliers du roi qui, dans son travail, eut pour principale préoccupation de fortifier le pouvoir royal. Si, en effet, on compare la Landslag de Magnus à celle de Christophe, on voit que les modifications les plus sensibles et les plus importantes ont eu lieu dans le *Konungsbalker*, précisément à l'avantage de la royauté.

La Chr. LL (Kgb. 4 : 7) réservait, comme la MELL, et dans des termes semblables, le droit du peuple d'approuver toute modification apportée aux lois existantes. Nous avons vu qu'en conséquence l'œuvre législative de Magnus Eriksson, si elle n'avait pas été votée *in globo* à l'assemblée d'Örebro, avait, du moins, été ratifiée dans les divers landsping provinciaux. Il ne paraît pas que l'on ait procédé de même pour la nouvelle Landslag. On se contenta de la sanction royale, accompagnée de l'ordre que la nouvelle loi fût exécutée comme les autres ordonnances du souverain. Toutefois, le Conseil royal, composé des évêques, des nobles et des laghmän, avait préalablement donné son approbation à l'œuvre de révision (1), et il avait été d'autant plus facile d'obtenir son adhésion que la *Confirmatio* réserve soigneusement le maintien de tous les droits et privilèges de la noblesse et du clergé (2). — Cette *Confirmatio*, qui ne laisse place à aucun doute, est du 2 mai 1442. Elle est écrite à la fois en latin et en suédois, comme celle de l'U-

(1) L'approbation du Conseil royal résulte de la *Confirmatio* : « *Matura Consiliariorum nostrorum deliberacione specialiter et generaliter prehabita confirmamus...* »

(2) La *Confirmatio* porte à cet égard : « *Salvo jure communi in corpore juris clauso, salvisque privilegiis Ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum nobilium ac militarium, quibus nullum præjudicium per præsens irrogare volumus.* »

plandslag, et elle a été d'ailleurs empruntée en grande partie à celle que le pape Grégoire IX avait fait insérer en tête de son recueil des Décrétales (1234).

De même que la Landslag de Magnus Eriksson, et probablement pour des motifs analogues, celle de Christophe ne renferme aucune disposition concernant le droit ecclésiastique. En cette matière, l'état de choses antérieur continua donc de subsister, c'est-à-dire que l'on appliqua toujours, dans les différentes provinces, le *Kirkiubalk* de chacune des anciennes landskapslagar. On combla donc, dans les manuscrits de la Chr. LL, la lacune relative au *jus ecclesiasticum* par l'insertion du premier livre de ces lois. La plupart des manuscrits que nous possédons renferment le *Kirkiubalk* de l'Uplandslag, probablement parce que c'était le plus complet, et aussi parce qu'il était un de ceux qui favorisaient le plus les prétentions du clergé : celui-ci avait donc tout intérêt à le faire joindre aux manuscrits de la Landslag et à lui donner ainsi l'apparence d'un droit ecclésiastique général. On peut néanmoins s'étonner de l'absence d'un *Kirkiubalk* dans la Landslag de 1442. En effet, au concile d'Arboga, en 1423, le clergé avait exprimé le vœu de voir le roi « *aliquibus committere qui assumtis deputandis per ecclesiam* reforment *partem legisterii quæ Kirkiobalker dicitur, quia per hoc controversiæ inter clerum et populum sopirentur* (1). » Dans un autre concile, tenu en 1441 à Söderköping, on avait également décidé qu'il était urgent de procéder tout au moins à la confection d'un recueil officiel de tous les statuts synodaux. Enfin l'archevêque Nicolaus Ragvaldi (1438-1448), dans son *Compendium statutorum provincialium upsaliensis provinciæ*, dit encore que « *omnes prælati instent pro reformatione Kyrkie balken* (2). » Cependant la difficulté d'unifier le droit ecclésiastique et la résistance du peuple et de la noblesse à se soumettre aux exigences du clergé, en 1442 comme en 1347, firent exclure de la Landslag les matières si difficiles à régler à la satisfaction générale. Il ne paraît même pas qu'en 1442 on ait songé, comme en 1347, à faire un projet de Kirkiubalk pour la nouvelle Lands-

(1) Hadorph, *Gambla Stadgar*, p. 15; Reuterdahl, *Statut. synod. veter. eccl. Sveogot.*, p. 118.

(2) Reuterdahl, *l. c.*, p. 160.

lag. S'il en eût été ainsi, nous aurions certainement quelque indication des motifs qui auraient fait rejeter cette partie de la loi; or, la *Confirmatio* du roi Christophe qui, sur certains points, est assez détaillée, ne dit pas un mot à ce sujet. Il faut donc rejeter absolument l'opinion émise par Wilde (1) que le roi Carl Knutsson aurait révisé et amélioré la Chr. LL, et, en particulier, le Kyrkobalken. La réforme opérée par le roi Knut ne concerne que les biens de l'Église et la protestation que, d'après Wilde, le clergé aurait faite alors (en 1454), n'est autre que celle de 1347, qui est rappelée à cette occasion (2).

L'ordre donné par le roi Christophe, dans sa *Confirmatio*, que la nouvelle loi fût désormais exclusivement appliquée, fut loin d'être suivi. La Landslag de Magnus Eriksson continua longtemps encore d'être en usage, concurremment avec celle de Christophe. La preuve en est dans ce fait que la plupart des manuscrits de la MELL n'ont été écrits qu'après 1442, ce qui ne s'expliquerait point si la Landslag de 1347 avait cessé d'être appliquée après la promulgation de la nouvelle loi nationale. Un grand nombre de diplômes témoignent également qu'au XVIe siècle encore, on suivait de préférence devant les tribunaux la loi de Magnus. Cette prééminence de la MELL sur la Chr. LL est due à plusieurs causes. Elle peut provenir d'abord de l'esprit de tradition, fort développé en Suède. Le peuple, attaché à ses vieilles coutumes, devait naturellement donner la préférence à une loi qui lui avait été donnée par un roi national et populaire, tandis que la nouvelle Landslag émanait d'un roi étranger peu aimé (3). Il ne faut pas oublier non plus que la loi de 1442, à la différence de celle de 1347, n'avait point été soumise à la ratification des assemblées populaires. La sanction donnée par le roi Christophe à la nouvelle loi et sa défense de suivre l'ancienne étaient, du reste,

(1) *Historia pragmatica*, p. 442 et s. et *Sver. beskr. lag.*, p. 92 et s. — Nordström, dans son histoire des institutions suédoises, cite également en plusieurs endroits un prétendu Kyrkbalk de la Landslag.

(2) En ce sens, Schlyter, *Corp. jur.*, X, p. LXX et s., et XII, p. LXXXII et s.; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 209.

(3) Les dispositions édictées par la Chr. LL relativement aux droits du roi de lever les impôts, devaient aussi rendre cette loi peu populaire.

très peu connues, ainsi que le prouve l'absence de la *Confirmatio* dans les manuscrits de la Chr. LL, sauf dans deux, écrits au XVIIe siècle, et où elle a été insérée d'après un manuscrit aujourd'hui perdu. Ce qui a dû contribuer également à retarder l'application de la Landslag de 1442, c'est sa grande ressemblance avec celle de 1347, ressemblance telle que des copistes ignorants pouvaient très bien les prendre l'une pour l'autre (1) et même qu'un des hommes les plus instruits dans la science du droit à la fin du XVe siècle, Ragvald Ingemundsson a pu traduire en latin la MELL en la prenant pour la Chr. LL (V. *suprà*, p. 108). La confusion était donc possible parmi le peuple et même parmi les juges, dont l'ignorance profonde est encore attestée par des documents officiels du XVIe siècle (2). Le roi Christophe avait lui-même prévu la possibilité de cette confusion, et il avait voulu la prévenir, dans sa *Confirmatio*, en faisant remarquer la différence qui existait entre les premiers mots de la loi de 1442 et ceux de la loi de 1347 (3). Mais cette précaution ne servit point, car, comme nous l'avons dit, la *Confirmatio* ne figurait point dans la plupart des manuscrits de la Chr. LL. Aussi, même à la fin du XVIe siècle, en 1587, une décision du conseil royal confond-elle encore les deux Landslagar et applique-t-elle, dans un procès d'hérédité, la prétendue Medel Lagen de Magnus Eriksson (4). L'incertitude aurait été certainement dissipée plus tôt si, au lieu des manuscrits assez rares et d'une exactitude difficile à contrôler, on eût possédé des codes imprimés. Malheureusement, la Suède fut, en ce qui concerne l'impression de

(1) Plusieurs manuscrits de la Chr. LL renferment des dispositions empruntées à la fois aux deux Landslagar. Ainsi, tantôt on rencontre un manuscrit dont le rédacteur, après avoir suivi dans certains livres ou chapitres la loi de 1442, continue en reproduisant, sans s'en douter, la loi de 1347 ; tantôt, c'est l'inverse qui se produit.

(2) Cette ignorance se révèle notamment dans l'arrêt précité de 1507 (*suprà*, p. 106).

(3) *Confirmatio, in fine : « Ut ergo compilacionis hujus materia que queritur facilius inveniatur, Capitulorum ordo sequitur qui est talis :* Swerighis Rike ær aff hedne wærold saman komit af svea land oc gotha, etc. » (le royaume de Suède a été, dès l'époque païenne, formé du Svealand et du Götaland).

(4) Schlyter, *Corp. jur.*, X, p. LXXVII, et *Kong. Vitterhets, Historie och Antiqv. Akad. Handl.*, t. XVIII, p. 220 et s.

ses codes, en retard de plus d'un siècle sur un pays voisin, le Danemark, où, dès la fin du XVe siècle, on s'était occupé de substituer les livres de lois aux manuscrits. Au Riksdag de 1566, le roi Erik fit bien remarquer l'utilité qu'il y aurait d'imprimer les Codes suédois, en modifiant toutefois la règle posée par les Landslagar (1), que le royaume de Suède est électif et non héréditaire. Néanmoins, la Sverikes Rijkes Landzlagh (2) ne fut imprimée qu'en 1608. Alors seulement cessa, d'une manière définitive, la confusion qui avait si longtemps régné entre les deux Landslagar (3).

Le code de 1442, avons-nous déjà dit, offre la plus grande ressemblance avec celui de 1347. Non seulement la division en livres est identique dans les deux lois, mais même les divers chapitres de la Chr. LL ne sont, sauf quelques légères modifications de fond ou de forme, que la reproduction littérale des dispositions de la loi de Magnus Eriksson. Les innovations proviennent de l'insertion, dans le code de 1442, des règles posées par les ordonnances rendues dans l'intervalle de la publication des deux lois. Les observations que nous avons présentées, quant au fond de la MELL, peuvent donc s'appliquer également à la Chr. LL. Nous ajouterons seulement que l'une et l'autre loi ont sensiblement influé sur le caractère du droit pénal. Avec les Landslagar, le droit de punir, au lieu de reposer, comme à l'époque des anciennes coutumes, sur l'idée de vengeance privée, tend à avoir pour base les idées de

(1) MELL Kgb. 4 et Chr. LL Kgb. 3 : pr.

(2) Il est assez curieux que le travail d'impression ait été commencé par les anciennes lois provinciales d'Ostrogothie et d'Upland, publiées en 1607, probablement parce qu'elles étaient les sources de la Landslag.

(3) Dans la *Confirmatio* qui accompagne la publication de la Landslag en 1608, le roi Charles IX fit les réserves suivantes : 1° il excepte de la confirmation le kyrkobalk; 2° il édicte la modification du c. 3 Kgb. concernant le caractère désormais héréditaire de la monarchie suédoise; 3° il prescrit l'application de la loi divine (Gudzlagh) à certains crimes capitaux (parjure, blasphème, faux témoignage, adultère, etc.); 4° il décide enfin que, s'il se présente quelque cas pour la solution duquel on ne trouve aucune règle ni dans la Landslag de Christophe, ni dans les ordonnances ultérieures, on devra juger, sauf pour ce qui concerne le kyrkobalk, « d'après les autres codes que nous avons fait publier, » c'est-à-dire d'après les lois d'Upland et d'Ostrogothie, qui ont ainsi été officiellement reconnues, à partir de 1608, comme un droit subsidiaire.

réparation sociale et d'expiation. Sous l'influence du droit canonique, le crime est considéré surtout comme une infraction à la loi divine. Aussi, à l'ancien système pénal qui se résumait dans le bannissement (*freplösa*) et dans les compositions, se substitua celui des peines corporelles. C'est ce dernier qui est admis, en principe, dans les Landslagar, et même avec un caractère de sévérité très accentué, qui peut se justifier, d'ailleurs, par la nécessité de mettre un frein aux infractions si nombreuses à ces époques de troubles et de violences. Ce n'est point, du reste, le droit criminel seulement qui tend à se modifier, c'est aussi la procédure, sur laquelle le droit canonique exerce son influence, notamment en ce qui a trait à la théorie de la preuve.

La première édition de la Landslag de Christophe a été, comme nous l'avons déjà observé, publiée en 1608 (1) sur l'ordre du roi Charles IX, et contient la *Confirmatio* donnée spécialement par ce souverain. Parmi les éditions postérieures en langue suédoise, nous signalerons seulement celle qu'a publiée Abrahamsson (2); elle est enrichie de notes assez nombreuses et intéressantes, relatant soit la manière dont certaines dispositions de la loi étaient entendues dans la pratique, soit des ordonnances royales modificatives de la Landslag. Dans le *Corpus juris* de Schlyter, la Chr. LL forme le tome XII. Il a été publié aussi des traductions de la Chr. LL en latin (3), en allemand (4) et en finnois (5).

2° Stadslagarne (*Lois municipales*).

A. *Stadslag de Magnus Eriksson.*

Le même travail d'unification qui s'était effectué pour le *jus terræ*, par la publication de la Landslag de 1347, se fit

(1) Sous le titre *Swerikes Rijkes Landzlagh*... Stockholm.

(2) Sous le titre *Sverikes Landz-Lagh* (édition de 1701, Stockholm) et de *Swerikes Rijkes Lands-Lag* (édition de 1726, Stockholm).

(3) Par Loccenius, sous le titre *Sveciæ regni leges provinciales*... Stockholm, 1672.

(4) Par Johan Enander, sous le titre *Schwedisches Landrecht*, Francfort et Leipsig, 1709.

(5) Par Ljungo Thomæ, sous le titre *Sveriges Rikes Landslag*...Helsingfors, 1852.

presque à la même époque pour le *jus civile* par la publication d'une loi municipale commune (*allmän Stadslag*) due à l'initiative du même roi. Il est certain que, pour le droit municipal, plus rapidement encore que pour le droit commun, le besoin d'une révision se fit sentir par suite de l'extension des villes et du développement de leur commerce. Le Byærköa Rätt devint bien vite insuffisant ou inapplicable et l'on dut songer à le remplacer par un code plus complet et mieux approprié aux relations nouvelles : c'est ce qui amena la rédaction d'un nouveau code municipal (*den yngre Stadslag*) qui fut bientôt d'une application générale dans toutes les villes du royaume.

La nouvelle Stadslag a dû être rédigée, ainsi qu'on l'admet généralement, de 1350 à 1357. On ne peut admettre, tout d'abord, une date antérieure à 1350. En effet, comme la Stadslag a pour fondement la Landslag de Magnus Eriksson, loi dont la rédaction a eu lieu en 1347, il n'est pas vraisemblable que la loi municipale ait pu être rédigée moins de deux ou trois ans après la publication de la Landslag. D'autre part, une lettre de Magnus Eriksson du 11 septembre 1349, accorde aux habitants de Jönköping, sur leur requête, le droit de « *libere uti statutis ac juribus dictis byærkeræt,* » et prohibe, sous peine d'une amende de 40 marcs, l'usage des « *aliarum legum decretis seu constitucionibus* (1). Il est dit d'ailleurs dans la lettre, en parlant de ce byærkeræt, « *pari modo per omnia prout per villanos nostros stockholmenses observari noscuntur.* » Or, il n'est guère admissible qu'il soit question, dans cette lettre, de la nouvelle loi municipale, car la Landslag n'ayant été publiée qu'en 1347 et appliquée même que plus tard, la nouvelle Stadslag n'a pu être non seulement rédigée et appliquée à Stockholm, mais encore connue dans des localités éloignées pour que les habitants de Jönköping aient été à même de demander déjà en septembre 1349 l'autorisation d'en faire usage dans leur ville. Schlyter remarque, en outre, très justement, que les travaux de la nouvelle loi municipale ne devaient même pas être commencés en septembre 1349, car les habitants de Jönköping n'auraient pas demandé l'application d'une

(1) *Nya handl. rör. Skandinav. hist.*, XXII, p. 372, 373.

loi qu'ils auraient su devoir être remplacée par une autre à courte échéance. Si la rédaction de la nouvelle Stadslag ne peut être antérieure à 1350, elle ne peut non plus être postérieure à 1357, car les dispositions de l'ordonnance de Magnus Eriksson de cette année n'ont été insérées dans la nouvelle loi municipale que sous forme d'additions et d'interpolations manifestes (1). En tout cas, il résulte d'une lettre du roi Albrecht de 1365 (2) qu'à cette époque la nouvelle Stadslag était appliquée depuis plusieurs années dans les villes suédoises (3). Quant au rédacteur de la Stadslag, il est resté inconnu.

Le nouveau code municipal a probablement été rédigé, comme l'avait été d'ailleurs le Byærköa rätt (V. *suprà*, p. 77), pour la capitale du royaume, c'est-à-dire pour Stockholm. Cela est visible par un certain nombre de dispositions qui ne sont applicables qu'à cette ville (4). Cependant plusieurs passages de la nouvelle Stadslag témoignent manifestement que son rédacteur songeait à la possibilité d'appliquer la loi nouvelle dans les autres villes (5). Toutefois, la Stadslag ne fut point l'objet d'une confirmation formelle avant celle que Gus-

(1) Cp. en ce sens, Maurer, *l. c.*, p. 180; Odhner, *Bidrag till Svenska städernas och borgareståndets historia*, p. 23 et *Bidrag till Svenska stadsförfattningens historia*, p. 128; Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LVII-LXXVI; Tengberg, p. 73; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 281.

(2) Dans cette lettre, le roi accorde aux habitants d'Ulfsby (aujourd'hui Björneborg) en Finlande, « *liberam facultatem uti jure civile dicto Byarko Lagh seu libro legum per... Dominum Magnum... pro utilitate civitatum et villarum forensium in regno nostro Svecie nuper edito... quibus civitates et ville predicte uberius perfruuntur, uti libere valeatis.* » Cp. Schlyter, *l. c.*, p. LXXI.

(3) Stiernhöök (*l. c.*, p. 19) et Hadorph (dans la préface de son édition de la Dalelag) ont bien prétendu que la nouvelle Stadslag n'avait été rédigée que postérieurement à la Landslag de Christophe. Mais c'est là une opinion qui est renversée péremptoirement par ce fait que plusieurs des manuscrits du nouveau code municipal sont antérieurs à 1442, date de la publication de L. L. Chr.

(4) V. notamment, Bb. 23; Kp. 17; Rst. 12 : 1; Eds. 23 : pr.; Smol. : 14.

(5) Ainsi Kg. 2, *a*, il est dit, après une fixation du nombre des bourgmestres et des conseillers qui ne peut évidemment concerner que Stockholm, « *æi haver sva æmpne a mannum* = s'il n'existe point autant d'hommes, » ce qui était le cas pour la plupart des autres villes. De même, Kgb. 13, 15 : 7, 23; Rb. 1, 22 : 5, 10; Kpb. 19 : pr. et 32 renferment des règles déclarées applicables à toute ville, sans que Stockholm soit nommée (Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LXIX).

tave-Adolphe donna au texte imprimé sur son ordre (1). Il est vrai que, dans l'*Edictum* de confirmation rendu en 1618 par ce prince, il est dit que les anciens rois et régents de la Suède « ont fait composer et édicter (*påbjuda*) une ordonnance et un code spéciaux pour toutes les villes de commerce du royaume. » Mais, comme le remarque Schlyter, cela prouve simplement que Gustave-Adolphe croyait que l'on avait procédé pour la Stadslag comme pour la Landslag de Christophe (2). Il est certain, au contraire, que la Stadslag n'a été introduite que successivement dans les différentes villes du royaume, et il résulte de la lettre précitée du roi Albrecht de 1365 que ces villes restaient libres d'en réclamer l'application (3). Mais, en fait, la Stadslag dut être appliquée, dès la fin du XIVe siècle, dans la plupart des villes du royaume, de telle sorte qu'il y eut désormais un droit municipal commun, concurremment avec le landsrätt formulé dans les Landslagar. C'est ce droit municipal que l'ordonnance de Telge du 10 janvier 1380, rendue par le roi Albrecht en son conseil (4), qualifie de *Stadzrætt*.

Lors de l'introduction de la Stadslag dans une ville, la loi nouvelle était *lyst*, c'est-à-dire lue publiquement au peuple à l'hôtel-de-ville : le c. 15 : 8, Kgb. le suppose formellement et accorde aux citoyens un délai d'un an à partir de cette publication pour veiller à la conservation de certains droits. Le code municipal devait en outre être lu dans toutes les villes une fois par an, le lendemain de la Saint-Jean d'été, « car chaque citoyen doit connaître la loi et le droit de la ville » (Kgb. 23 et note 16 de l'édition de Schlyter). Enfin, un simple particulier, mécontent d'une sentence rendue contre lui par le Conseil, pouvait, pour se fixer sur le point de savoir s'il devait interjeter appel, réclamer qu'il lui fût fait lecture du code

(1) Maurer, *l. c.*, p. 180; Schlyter, *l. c.*, p. LXX.

(2) La lettre précitée de 1365 du roi Albrecht dit bien encore, en parlant du nouveau code municipal, qu'il a été *edito* par le roi Magnus. Mais cette expression n'implique pas davantage une confirmation royale.

(3) Plusieurs lettres royales nous ont été conservées qui accordent à différentes villes la faculté de se servir de la nouvelle loi municipale. Cp. Schlyter, *Corp. jur.*, XI, p. LXX-LXXI.

(4) Dans Hadorph, *Gambla Stadgar*, p. 30, art. 3.

municipal, ou du moins des dispositions ayant trait à son procès, et il devait payer à cet effet une redevance de 5 öre (Rst. 6).

La Stadslag subit une modification en 1471. Après la bataille de Brunkeberg, « le peuple de Stockholm ainsi que de plusieurs autres villes et le peuple de toute la province, » se plaignit au Conseil du roi des dispositions de la Stadslag qui obligeait les villes suédoises à admettre des Allemands pour moitié parmi les bourgmestres et les conseillers; les réclamants menaçaient, s'ils n'étaient point écoutés, de se faire justice eux-mêmes et de s'en prendre aux biens et même à la personne des étrangers. Aussi le Conseil royal édicta-t-il le 14 octobre une prohibition absolue pour les étrangers d'être désormais bourgmestres ou conseillers ou d'occuper une fonction quelque peu importante dans les villes et décida-t-il que « désormais chaque ville serait administrée et gouvernée par des Suédois possédant un immeuble dans la ville (1). » Cette modification du droit municipal rendit nécessaire une nouvelle rédaction de plusieurs chapitres de la Stadslag (notamment des c. 2 et 3 kgb.), et plusieurs manuscrits ont été écrits conformément à la décision de 1471. Toutefois, dans certains manuscrits postérieurs à cette époque, l'ancien texte a été maintenu, ce qui peut s'expliquer soit par une erreur de copiste, soit parce qu'en fait la décision de 1471 n'avait pas été observée rigoureusement dans toutes les villes.

La Stadslag (2) de Magnus Eriksson, à la différence du Bjärkaörätten, est un code complet, renfermant non seulement le droit municipal proprement dit, mais toute la législation ordinaire. On y a pris pour base la Landslag de 1347, et la division des livres est la même dans la Landslag et dans la Stadslag, sauf que le *þingmalabalk* de celle-là est remplacé, dans celle-ci, par deux livres, l'un le *Skipmalabalk*, consacré au droit maritime, l'autre le *Radzstuffwbalk*, consacré spécialement à la procédure (3). Pas plus que dans la Landslag,

(1) V. cette décision du Conseil dans Schlyter, *l. c.*, XI, p. 401.

(2) Elle fut appelée tout d'abord *biarkölag*. Cp. lettre précitée du roi Albrecht de 1365.

(3) Certains manuscrits renferment, sous la rubrique spéciale *Dobblare balker*, des dispositions concernant les jeux de hasard; dans d'autres manuscrits, ces dispositions font partie du *Thiuffwa balker*.

on ne trouve dans la Stadslag de *kirkiubalker*; aussi quelques manuscrits de cette dernière loi renferment-ils le droit ecclésiastique de la loi d'Upland ou de la loi de Sudermanie. Au surplus, la plupart des anciennes règles posées par le Bjærköarätt ont naturellement passé dans la Stadslag, sauf les modifications qui s'imposaient. On voit aussi que l'influence du droit étranger, surtout du droit allemand, a été très sensible, notamment en ce qui a trait à l'organisation municipale.

La Stadslag n'a pas été publiée avant 1617 (1). Gustave-Adolphe, estimant que les divergences assez nombreuses qui existaient entre les divers manuscrits jetaient l'obscurité sur certaines parties du droit municipal, donna l'ordre d'imprimer la Stadslag, et, dans son édit de confirmation du 7 janvier 1618, fit défense expresse de se servir désormais d'aucun des anciens manuscrits devant les tribunaux. — D'assez nombreuses éditions de la Stadslag ont été publiées depuis. Nous nous bornerons à signaler : 1° l'édition de 1702, par Abrahamsson (2), accompagnée de notes explicatives par cet auteur; 2° l'édition de 1730, par Arnell (3), également accompagnée de notes; 3° la traduction latine de Loccenius de 1672 (4); 4° la traduction allemande d'Enander, de 1709 (5); 5° la traduction finnoise par Lagus, de 1852 (6). — La Stadslag forme le XIe volume du *Corpus juris* de Schlyter.

B. *Loi municipale de Visby* (*Visby Stadslag*).

Malgré la publication de la Stadslag de Magnus Eriksson, la ville de Visby, dans l'île de Gotland, conserva sa législation municipale propre. Ce fait n'a rien d'étonnant si l'on songe à l'importance commerciale de Visby, qui était une des villes les plus florissantes de la Hanse et à l'influence qu'y possédait l'élément étranger. Des coutumes toutes spéciales avaient dû s'y former et l'on comprend que la Stadslag de Magnus n'ai

(1) Sous le titre *Swerihes Rijkes Stadz Lagh,* Stockholm.
(2) Sous le titre *Swerikes Stadz Lagh,* Stockholm.
(3) Même titre, Stockholm.
(4) Sous le titre *Sveciæ Regni Leges Civiles aut Civitatum,* Stockholm.
(5) Sous le titre *Des Reichs Schweden StadtRecht,* Francfort et Leipsig.
(6) Sous le titre *Sveriges Rikes Stadslag,* Helsingfors.

pu venir les remplacer, et cela d'autant plus que l'île de Gotland cessa d'appartenir à la Suède peu de temps après la publication des codes de Magnus Eriksson.

La législation municipale de Visby (qu'il ne faut pas confondre avec le droit maritime de Visby, V. *infrà*, p. 123), nous est parvenue par deux manuscrits rédigés en plat allemand, dont l'un renferme une préface où se rencontrent des détails très intéressants sur l'origine de ce code. Il y est dit notamment que « comme la ville s'augmentait et que, par suite des différences d'idiomes, il se produisait de grandes discussions, des meurtres et des trahisons, on envoya des délégués à Henri, duc de Bavière et de Saxe ; il nous confirma la paix et ce droit (*dit recht*), comme auparavant l'avait donné le père de sa mère, l'empereur Lothaire... Mais ensuite, comme de grandes contestations s'élevaient entre la ville et la campagne, on envoya des délégués au roi Magnus de Suède ; il nous confirma notre droit et notre liberté, comme l'ont fait ensuite le roi Birger de Suède, le duc Erik et le duc Valdemar de Suède ; et ensuite Magnus, roi de Suède, de Norvège et de Scanie, renouvela et nous confirma notre droit et notre liberté, et décida que nous aurions deux codes, l'un en gotlandais et l'autre en allemand, renfermant tous deux absolument les mêmes idées et le même droit, et que, s'il survenait une nouvelle question de droit qui ne fût point réglée par le code, on la trancherait selon le droit et on l'écrirait dans les deux livres, sans qu'on pût désormais les modifier, et que nous aurions un sceau de deux langues (1). »

Se fondant sur cette préface, Strelow (2) a enseigné que l'empereur Lothaire avait donné en 1158 à la ville de Visby son droit municipal et ses libertés, lesquels avaient été confirmés en 1177 par le petit-fils de Lothaire, Henri de Bavière et le pape Innocent III. Mais c'est là une opinion manifestement erronée et voici quelle est la véritable portée des actes auxquels il est fait allusion dans la préface. Comme les marchands

(1) *Van beyden tunghen :* ces mots peuvent s'entendre soit en ce sens qu'il y aurait deux sceaux, l'un allemand, l'autre gotlandais, soit en cet autre qu'il n'y en aurait qu'un pour les deux races.

(2) *Guthilandiske Cronica,* p. 122 et s. — Cp. en ce sens, Leibnitz, *Scriptores rerum Brunswicarum,* III, § 39 ; Hadorph, préface de la Stadslag de Visby.

et les marins étrangers visitaient fréquemment l'île de Gotland et que des naufrages assez nombreux avaient lieu sur les côtes de l'île, il fut convenu, sous la foi du serment, entre les étrangers (c'est-à-dire les Allemands, *Teutonici*) et les naturels du pays (*Gothi*) que les marins étrangers pourraient, en cas d'accident, user d'un espace de huit toises sur le bord de la mer pour y sauver leurs marchandises et que même les navires à l'ancre jouiraient d'une faveur semblable. Mais des difficultés s'étant élevées entre les Gotlandais et les étrangers à l'occasion de l'inexécution de cette convention, on s'adressa au duc de Bavière et de Saxe, Henri le Lion, qui « confirma la paix et ce droit, comme l'avait auparavant donnée son grand-père Lothaire, » c'est-à-dire que le duc de Bavière, ainsi que cela résulte d'une charte du 18 octobre 1163 (Dipl., n° 48), assura aux Gotlandais, dans ses États, la protection de leurs personnes et de leurs biens, sous la condition qu'ils accorderaient réciproquement les mêmes avantages aux sujets du duc dans l'île de Gotland. Il est certain que la charte de 1163 est simplement un acte de pacification et que jamais l'empereur Lothaire ni son petit-fils n'ont cherché à s'attribuer un pouvoir législatif quelconque sur Visby, ni à confirmer le droit municipal de cette ville. L'assurance de protection donnée par le duc Henri aux Gotlandais sous condition de réciprocité n'ayant pas suffi à prévenir toutes les contestations entre les habitants de la ville de Visby (pour la plupart étrangers) et ceux de la campagne, on s'adressa au roi Magnus Ladulås, souverain de toutes les parties intéressées, qui, ainsi que plusieurs des Régents qui l'ont suivi, confirma « le droit et la liberté de la ville (1). » Que faut-il entendre précisément par ce droit de la ville? Sans aucun doute, la ville de Visby eut de bonne heure son droit municipal particulier. Un grand nombre d'articles de la loi que nous possédons se réfèrent à des institutions politiques, judiciaires, administratives et commerciales déjà existantes. Il est à peu près certain que la plupart des règles que ce code contient se trouvaient déjà, sinon dans de véritables lois, du moins dans des usages pratiqués depuis long-

(1) Un acte du 9 août 1288 (Dipl., n° 10), donne des détails sur quelques-unes de ces difficultés.

temps (1). Mais c'est seulement à Magnus Eriksson que l'on doit la Visby Stadslag qui nous est parvenue. Comme, dans la préface, le roi Magnus est qualifié roi de *Scanie*, la rédaction de la loi ne peut être antérieure à 1332. Elle ne paraît pas, d'un autre côté, devoir être postérieure à 1360, et cela par une double raison : d'abord parce que c'est à cette date que Magnus Eriksson cessa d'être roi de Scanie et, en second lieu, parce que, en supposant même que Magnus ait continué à porter un titre qui ne lui appartenait plus, on ne peut pas admettre que la publication du code de Visby soit postérieure à la catastrophe survenue à cette ville, pillée et presque entièrement détruite par les Danois en 1361. C'est donc vers le milieu du XIVe siècle qu'on doit placer la rédaction de la Visby Stadslag (2).

Le roi Magnus Eriksson avait, comme le dit la préface, ordonné qu'il fût fait par les soins du Conseil royal, une double rédaction de la loi municipale de Visby, en deux langues, allemand et gotlandais. Mais la rédaction allemande seule nous est parvenue dans un manuscrit du XIVe siècle que Schlyter considère comme le manuscrit original. A-t-il été fait, suivant les ordres du roi, une rédaction dans la langue nationale? On peut en douter, attendu que la partie la plus nombreuse et aussi la plus riche de la population se composait alors d'Allemands, de sorte qu'une seule rédaction a pu paraître suffisante (3). Il est toutefois difficile de se prononcer sur ce point avec certitude.

(1) On peut même croire que le droit municipal de Visby avait atteint, même avant la rédaction du XIVe siècle, une assez grande perfection pour que des villes étrangères aient voulu l'adopter. Ainsi plusieurs auteurs assurent que la ville de Riga adopta la législation de Visby en 1231 (Siegel, *Selecta juris Rigensium cambialis capita*, p. 3 et 4; Arndt, *Lieflandische Chronik*, II, p. 33; Gadebusch, *Lieflandische Jahrbücher*, I, p. 217; Suhm, *Historie af Danmark*, IX, p. 613). Mais cette opinion est fort contestable (Cp. Pardessus, *Collection des lois maritimes*, I, p. 428).

(2) En ce sens, Schlyter, *Corp. jur.*, VIII, p. 6 et s.; d'Olivecrona, *l. c.*, p. 284; Maurer, p. 171; Pardessus, *l. c.* — Schildener, dans sa préface de la Gutalag, p. XVIII, dit que la Stadslag de Visby est du XIIIe siècle. — Dreyer (*Specimen juris publici Lubecensis circa jus naufragii*, p. 113), se prononce pour la date de 1312.

(3) En ce sens, Schlyter, *l. c.*, p. VII.

La Stadslag de Visby contient, comme la Stadslag de Magnus Eriksson, une partie spéciale concernant le droit maritime (liv. III, 3e part.). Elle renferme vingt chapitres où il est traité notamment des mesures de police locale du rivage et du port, de la location des navires, du chargement et du déchargement des navires, du jet, des ventes de navires, du paiement du fret, des locations et engagements des pilotes et matelots. Mais ces règles n'ont rien de commun avec la compilation connue sous le nom de *Droit maritime de Visby*, ou sous le titre allemand *Hogeste Water-Recht tho Wisby*. Il est aujourd'hui généralement admis que cette compilation n'est qu'un composé de règles empruntées aux législations maritimes de Lübeck, d'Amsterdam et de la Flandre (1). Si elle est attribuée spécialement à Visby, ce n'est certainement que par suite d'une désignation arbitraire de l'éditeur danois qui, le premier, en 1505, a publié à Copenhague le prétendu droit maritime de Visby. Cette désignation a ensuite été adoptée de confiance par ceux qui, plus tard, ont fait des manuscrits ou des éditions de la compilation précitée. Ce n'est point, du reste, la seule méprise de ce genre que l'on puisse signaler dans l'histoire du droit, témoin le Papien, auquel Cujas lui-même a cru. La seule législation maritime propre à la ville de Visby est donc celle qui se trouve dans la Stadslag rédigée par l'ordre de Magnus Eriksson (2).

3° Gårdsrätt — Ordonnances royales.

a. *Gårdsrätt.*

On comprend, sous ce nom, des sortes de lois domestiques que le roi, en sa qualité de chef de famille (*paterfamilias*), édictait seul et qu'il modifiait ou abrogeait pour les gens de sa maison et ceux de son entourage immédiat, dans son *gård* (maison, manoir, cour). Il était naturel que ces personnes, soumises à certaines obligations spéciales, fussent placées sous la juridiction immédiate du roi et régies par des lois par

(1) Cp. d'Olivecrona, *l. c.*, p. 287.

(2) V. notamment la savante dissertation de Pardessus, *l. c.* Dans le même sens, Schlyter, *Corp. jur.*, VIII, p. XVII et s.

ticulières. C'était d'ailleurs dans la tradition des peuples germaniques. Ainsi Tacite, dans son *De moribus Germanorum*, dit déjà, en parlant des serviteurs du chef de tribu, qu'ils se trouvaient « *sub judicio ejus quem sectantur.* » On trouve aussi dans les anciennes sagas scandinaves des traces de ces lois spéciales. Ainsi la saga du roi Olof le Saint relate que ce souverain aurait publié un Gårdsrätt pour ses serviteurs. Cette législation spéciale ne se rencontre point du reste seulement en Suède; on la trouve également dans les deux autres royaumes scandinaves où le Gårdsrätt s'appelle *hirdskrà* ou *hirdlov* (1).

Il existe, en langue suédoise, deux Gårdsrätter présentant la plus grande analogie soit avec le Borgararéttr norvégien qui porte le nom du roi Haakon, soit avec le règlement danois que l'on attribue ordinairement à Eric de Poméranie ou à Christian I. L'une des rédactions suédoises est citée habituellement sous le nom du roi Magnus Eriksson (2), l'autre sous le nom d'Éric de Poméranie (3). Toutefois certains manuscrits présentent le dernier sous le nom de la reine Marguerite ou du roi Karl Knutsson, et quelques-uns même sans indication d'aucun nom.

C'est une question assez délicate que celle de savoir quels sont les rapports respectifs des Gårdsrätter des différents royaumes scandinaves et quel est celui d'entre eux qui a servi de fondement aux autres. Cette question nous paraît avoir été élucidée par Maurer (4), dont nous nous contentons de reproduire ici les conclusions. Suivant cet auteur, les deux textes suédois du Gårdsrätt et le texte danois ont pour fondement

(1) Dans l'ancien nordique, *hird* signifie garde ou maison militaire du roi.

(2) Hadorph (*Gambla Stadgar*, p. 8), relate un Gårdsrätt qui aurait été donné en 1319 par Magnus Eriksson. Mais cette date est manifestement inexacte. En effet, à la première ligne de ce document, Magnus Eriksson est qualifié roi de Scanie; ce règlement est donc postérieur à 1332, date de la réunion de la Scanie à la Suède. D'après Hadorph (*ibid.*, p. 35), le roi Magnus Eriksson aurait édicté en 1335 un nouveau Gårdsrätt, lequel aurait été du reste absolument conforme à celui d'Erik de Poméranie. Mais il n'est guère admissible qu'il ait été publié deux Gårdsrätter à si peu de distance, puisque nous avons admis que la date du premier est postérieure à 1332.

(3) V. Hadorph, *l. c.*, p. 32.

(4) Dans sa savante dissertation intitulée *Das älteste Hofrecht des Nordens*.

commun un texte plus ancien qui ne nous est point parvenu, mais que l'on peut assez facilement reconstituer par la comparaison des rédactions existantes. Ce texte commun, qui aurait été rédigé en Suède, et non en Danemark, si on le rapproche du Borgararéttr norvégien, suppose un texte encore plus ancien, qui aurait été également rédigé en Suède et non en Norvège. Selon toute probabilité, ce texte originaire appartient à la fin du XIIIe siècle, c'est-à-dire à l'époque, si importante pour l'histoire du droit, où Magnus Ladulås occupait le trône de Suède. Ce Gårdsrätt primitif était sans doute un travail d'un caractère absolument privé; mais le texte, aujourd'hui perdu, qui en dérive, et qui a servi de fondement aux différentes rédactions suédoises et danoises, aurait été, au contraire, accompagné d'une sorte de formule exécutoire, que l'on retrouve d'ailleurs dans les rédactions en question et qui témoigne que ce texte aurait été l'objet d'une confirmation officielle par un roi quelconque. Il est possible que ce roi ait déjà été Magnus Eriksson et qu'à chaque changement de règne le nouveau souverain ait renouvelé cette confirmation. C'est ce qui peut expliquer pourquoi le Gårdsrätt porte le nom de plusieurs rois différents. Il est certain, en tout cas, que, dans les premières années du XVe siècle, Erik de Poméranie, en revêtant le Gårdsrätt de la formule exécutoire, a ordonné son application non seulement en Danemark, mais encore en Finlande et dans les autres parties de la monarchie suédoise (1).

Destiné à maintenir l'ordre et la discipline parmi les gens du roi, où se rencontraient principalement des militaires, le Gårdsrätt ne renferme guère que des règles de droit pénal, dont le caractère est, en général, beaucoup plus rigoureux que dans les lois provinciales. L'idée qui sert de base au droit pénal du Gårdsrätt c'est qu'il importe de détourner du crime par la menace de peines corporelles sévères; les landskapslagar admettent, au contraire, que la plupart des crimes peuvent être expiés par des amendes; les peines afflictives ne leur sont point, sans doute, entièrement inconnues, mais ces

(1) Cf. sur ce point d'Olivecrona, p. 290 et s.; Kolderup-Rosenvinge, § 32; Larsen, § 32.

peines deviennent, dans le Gårdsrätt, d'un emploi beaucoup plus fréquent.

Le Gårdsrätt attribué à Magnus Eriksson se terminait par cette disposition : « Thenna samma Ræth hafver min Herre unth sino Rade i Sverijke ath the magho han samaledis i sinom gardom niuta ok hafva. » Les seigneurs étaient ainsi autorisés à faire application à leurs serviteurs dans leur propre *gård*, des règles rigoureuses posées par le Gårdsrätt. Toutefois, en Suède, les fermiers des grands propriétaires fonciers restèrent soumis à la loi commune et l'on n'y rencontre pas de justice seigneuriale comme dans la plupart des autres contrées de l'Europe.

B. *Ordonnances royales.*

Pendant notre période, la royauté continua, comme elle l'avait déjà fait pendant la période précédente, d'intervenir dans la législation par la publication d'ordonnances applicables à toute la monarchie. On pourrait croire que cette intervention était devenue inutile depuis la publication des Landslagar. Il n'en est rien; en effet, les désordres et les longues luttes qui marquèrent l'époque de l'Union n'étaient point propres à favoriser l'application des Codes publiés en 1347 et en 1442. Aussi, même en 1444, le roi Christophe se plaint-il que « la loi prescrite pour la Suède n'est point observée. » On rencontre en conséquence un certain nombre d'ordonnances destinées soit à assurer la paix et l'observation de la loi, ainsi que l'administration de la justice, soit à protéger les pauvres et les faibles contre les exactions des grands, soit, à l'inverse, à fixer et à augmenter les privilèges de la noblesse.

Les principales ordonnances rendues dans ces divers buts sont celles : de Jönköping (1360), due à Magnus Eriksson, de Stockholm (1369 et 1375) et de Telge (1380) dues au roi Albrecht, de Stockholm (1413) et de Wäxiö (1414) dues au roi Erik de Poméranie et l'ordonnance de 1416 due au même roi (1). Ces ordonnances, et c'est là ce qui facilitait leur exécution, sont rendues pour la plupart en Conseil royal, c'est-à-dire

(1) Ces ordonnances et diverses autres sont insérées dans le Recueil d'Hadorph, *Gambla Stadgar*.

avec l'assistance des grands laïques et ecclésiastiques et des laghmän du royaume.

L'action législative de la royauté s'exerce aussi autrement, d'une manière locale, par la concession à différentes villes de certains privilèges destinés à suspendre en totalité ou en partie l'application de la Stadslag où à consacrer certaines coutumes locales.

Les districts miniers (*Bergslag*) situés sur les confins de la Dalécarlie, de la Vestmanie et de la Néricie, reçurent également de la royauté une législation spéciale sous forme de privilèges. Ces districts n'étaient point cependant entièrement soustraits à la laghsagha comme les villes; le juge de la province y tenait, au contraire, des assemblées judiciaires : aussi, comme on peut le voir par des procès-verbaux de justice, la Landslag y était-elle applicable sur tous les points auxquels il n'avait pas été dérogé par les privilèges locaux. Ces districts étaient au nombre de trois : Vestraberget, Kopparberget et Norsberg. Chacun d'eux avait reçu des privilèges particuliers (*articuli*, *Stadgar*, *rätt och lag*), et il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu une législation commune à tout le Bergslag (1).

(1) Cp. Tengberg, p. 52 et 80.

LOI DE VESTROGOTHIE

I.

CODEX ANTIQUIOR.

LIVRE DE L'ÉGLISE*.

I (1). — *Ici commence le code des Vestrogoths.*

Christ (2) est le premier dans nos lois (3). Ensuite est notre religion chrétienne et tous les chrétiens, les rois, les *bönder* (4)

* Les anciennes lois provinciales commencent par un livre consacré au droit ecclésiastique. C'est seulement dans la Landslag de Magnus Eriksson que ce livre fait défaut : nous en avons dit précédemment la raison (*suprà*, p. 102).

(1) Cf. II, Kb., 1.

(2) Le *Kirkiubolkær* (livre de l'Église) de notre loi commence exactement de la même manière que le *Kyrkobalk* de Magnus Erlingsson, ce qui laisserait supposer que le christianisme a pénétré en Suède par la Norwège. (Cf. Kreüger, *Studier rör. de agrar. förh.*, p. 81.

(3) Selon Schlyter (Gl. Vg., p. 444 et Gl. p. 355) il faudrait traduire : « Christ est le premier dans nos lois depuis que la foi chrétienne a été reçue dans le pays et que tous les rois, les propriétaires et tous les *bönder*, les évêques et tous les clercs furent chrétiens. » Nous préférons le sens proposé par M. Richert dans la *Nordisk Tidskrift for Filologi*, 1878, p. 1, *Om den rätta betydelsen af Västgötalagens indlednings- och slutord.* Voici quelle serait alors, d'après cet auteur, la portée du texte : Christ occupe la première place dans nos lois; nos lois doivent commencer par l'invoquer; d'autre part elles doivent d'abord s'occuper de lui pour assurer l'honneur et le respect qui lui sont dus. Puis, après le fondateur du christianisme, doit venir la religion chrétienne elle-même dont nos lois doivent assurer la protection et enfin tous ceux qui ont embrassé la vraie religion, qu il s'agisse du roi, des propriétaires ou des membres du clergé. Cette interprétation de la formule d'introduction de notre loi nous semble plus conforme au texte même que celle de Schlyter; elle est d'autre part plus rationnelle et enfin on peut l'appuyer sur la comparaison d'autres lois provinciales, notamment de la loi de Gotland. — Cf. en ce sens, Otman, p. 107.

(4) Le *bondi* (contraction de *boandi*, participe présent du verbe *boa* = habiter), c'est le citoyen libre et propriétaire foncier (*bonde*, en suédois moderne). Le *bondi* est en quelque sorte souverain dans son domaine (*bol*); il est le chef

et tous les *bokarlær* (5), les évêques et tous les clercs (6). Si un enfant est porté à l'église, et si (l'on) demande le baptême, le père et la mère doivent procurer un parrain et une marraine et du sel et de l'eau. (On) doit porter cela à l'église. (On) doit alors appeler le prêtre. Il doit demeurer au presbytère. (Il) doit *brymsigna* (7) l'enfant en dehors de la porte de l'église. Puis (on) doit consacrer les fonts baptismaux, le prêtre (doit) baptiser l'enfant, le parrain (le tenir), la marraine dire le nom. Le prêtre doit indiquer pendant combien de temps le père et la mère doivent (en) prendre soin. Si la maladie le saisit en chemin et (s'il) ne peut pas venir à l'église, le parrain doit alors (le) baptiser et la marraine (le) tenir, dans l'eau, s'il y a de l'eau, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. (On) doit alors l'enterrer dans le cimetière et (prendre) la succession (8).

II (1). — Les *bönder* qui n'observent point le *stæmnudagher* (2) pour l'évêque, lui paieront une amende de trois

et le juge de toute la famille ; c'est lui qui, à l'époque païenne, offre les sacrifices en son nom et la conduit à l'ennemi. Seul il porte la parole au *þing* général et aux assemblées où l'on délibère sur les affaires publiques. — Le *landboe* (*arrendator, colonus*), simple fermier, ne jouit pas des mêmes droits politiques (Cf. Strinnholm, I, p. 513; Nordström, I, p. 123). — Si tous les *bönder* sont, en droit, égaux entre eux, cependant, en fait, certains propriétaires exercent une plus grande influence que d'autres, grâce à l'étendue de leurs domaines, au nombre de leurs fermiers, serviteurs ou esclaves. C'est ainsi que les sagas parlent du *mikill bondi* (Strinnholm, I, p. 554). Cf. II, Fb. 50, note 2.

(5) *Böndær oc allir bocarlær* : Schlyter (Gl. Vg., v° *Bokarl*) voit dans *bokarlær* une allitération. (Cf. en ce sens Otman, p. 3, note 3). Ihre (Gl. Sv. Goth.) estime, au contraire, que *bokarl* signifie spécialement « celui qui cultive la terre d'un propriétaire. » — Les allitérations se rencontrent d'ailleurs très fréquemment dans les anciennes lois scandinaves et germaines.

(6) Sur l'introduction du christianisme en Suède, v. *infrà*, IV : 16 et notes.

(7) *Brymsigna* (de *primum signum*) faire le signe de la croix sur le front et la poitrine de l'enfant conformément aux prescriptions du droit canonique (E. 63, D. 4, *De consecr.*). — Cf. II, Kb. 4; IV : 21 : 8. — La *prima signatio* était une sorte de baptême qui conférait certains droits, quoique restreints. Cf. Otman, p. 109. — La cérémonie du baptême est décrite tout au long dans Hildebrand, *Sveriges medeltid*, I, p. 110.

(8) Il faut suppléer ici par le C. R. c. 1, *in f.*

II. — (1) Cf. II, Kb. 4; IV : 21 : 28.

(2) *Stæmnudagher* = dies constitutus quo conventus est habendus, vel aliud quoddam faciendum; Schlyter, Gl. Vg. — Cf. Amira, p. 469 et s.

marks (3). C'est leur excuse (4) si leur *gengærþ* (5) brûle. (On) doit donner à l'évêque la *gengærþ* deux nuits et jusqu'au troisième soir avec douze hommes, lui-même (étant) le treizième et il boit de l'hydromel ainsi que tous ses clercs.

III. — *Du droit de l'église* (1).

Si quelqu'un est tué dans l'église, c'est un *niþingsværk* (2).

(3) Le mark = 3 *örær* = 24 *örtoghær* = 192 *pænningar*. = Les *pænningar* suédois qui avaient cours dans tout le royaume Svéo-Goth (Schlyter, Gl. v° *Pænninger*) semblent avoir eu une valeur double des *pænningar* goths En effet, le c. 43, Kb. du C. R. parle de 4 *pænningar* suédois pour une hypothèse où la même loi, III : 1, parle de 8 *pænningar* (goths). — La loi de Vestrogothie emploie quelquefois les expressions de *bla pænningær*, *erpænningær, pænningar* noirs, ce que Schlyter entend de monnaies de cuivre. Amira estime, au contraire, que le *pænninger* est toujours en argent mais allié de cuivre (Cp. C. R., Kb., c. 39, note 2).

Il faut distinguer le *vägen mark* (mark pesé. Vg. I, Ab., 22) du *tald mark* (mark compté, Ög. Æb., 14). Avec deux *örær* d'or ou avec deux marks pesés on peut affranchir son parent, d'où il résulte que 1 *öre* d'or = 1 mark d'argent et que le rapport de l'or à l'argent était, à l'époque de la rédaction de notre loi, 8 : 1. Selon Nordström, un mark pesé, équivaudrait, en monnaie suédoise moderne, à 8 riksdalers specie ou à 21 1/3 riksdalers banco au titre de la loi de 1835 ; un mark compté à 4 riksdalers specie ou à 10 2/3 riksdalers banco. — Notre loi, (V : 1) estime à un mark la valeur courante d'une vache, à un *öre* celle d'une chèvre ou d'un mouton et à douze *örær* celle d'un bœuf ou d'une jument. Cf. C. A. Rb. 9 : 1.

La Suède n'eut de monnaies nationales qu'assez tard. Le roi Olaf Skotkonung fit frapper les premières au commencement du xie siècle. Il n'y eut du reste pendant longtemps que peu de monnaies en cours, car, même à la fin du xiiie siècle, nous voyons que Siggi Guþormson, un riche Ostrogoth, ne possédait, d'après son testament, que deux marks d'argent. Testam. de 1283, Dipl. 762. — Sur cette question des monnaies dans l'ancienne Suède, V. notamment Montelius, *Sveriges hednatid samt medeltid*, p. 179 et s.; Amira, p. 443 et s.

(4) La lacune qui existe dans le c. 2 du C. A est suppléée par le c. 4 du C. R.

(5) *Gengærþ* (de *gen gæra*, donner, payer au devant) = commeatus, qui episcopo obviam in itineribus ejus vehebatur; Schlyter, Gl. Vg. — IV : 21 : 90, traduit *gengærþ* par *procuracio*. La *gengærþ* était due par la paroisse à l'évêque, au roi et au représentant du roi dans leurs voyages. Elle correspond à la *veizlan* norvégienne. La loi d'Helsingie l'appelle également *væzla*, probablement parce que ce pays a été colonisé par des Norvégiens (V. *suprà*, p. 63). — La *gengærþ* finit par se convertir en un impôt annuel. — Cf. Otman, p. 113; Geijer, *Svenska folkets historia*, I, p. 233.

III. — (1) Cf. II, Kb. 5; IV : 21 : 54, 9.

(2) V. sur le sens de ce mot, I Om. note 1.

Alors l'église tout entière est profanée. Si c'est avant (l'expiration d'un délai de) dix ans (3) (depuis que l'on a payé la dîme capitale) (4), (on) doit donner à l'évêque trois marks pour la consécration et la *gengærþ* d'une nuit. S'il y a dix ans qu'ils ont payé la dîme capitale, et (s'ils) veulent faire consacrer l'église, ils doivent alors payer la dîme capitale.

IV (1). — Les fermiers ne doivent pas payer la dîme capitale plus qu'une fois, à moins qu'ils ne le veuillent ou qu'ils ne commettent des péchés capitaux (2).

V (1). — Si la pierre de l'autel est détachée, le prêtre doit alors avertir l'évêque ou perdre ses trois marks. Les *bönder* doivent alors donner à l'évêque trois marks pour la consécration de l'autel et la *gengærþ* une nuit, et pour tout le cimetière trois marks, pour (une partie du) cimetière douze *örær* et pour le campanile (2) douze *örær*. Pour la dîme que lui donnent les *bönder*, l'évêque doit consacrer les croix et les cloches, les calices et les ornements sacerdotaux, et confirmer les enfants.

VI (1). — Si l'église commence à devenir vieille, si les piliers sont debout, si les traverses inférieures sont à terre (2), si les poteaux d'huisserie et les travées de comble sont intacts, si le faîte est intact (ainsi que) la table de l'autel et l'autel, l'église a sa même consécration, alors même qu'on la répare, si tous ces (objets) sont intacts.

(3) Le texte porte « avant dix hivers. » Chez les anciens Scandinaves, comme d'ailleurs chez les Anglo-Saxons, on calculait les années par les hivers.

(4) *Hovoþtiundi.* V. sur la dîme capitale *infrà*, I, Br. 2 et notes.

IV. — (1) Cf. II, Kb. 6; IV : 21 : 106.

(2) *Hovoþsynd, peccatum mortale,* suivant le langage de l'Église, péché qui doit être expié par une pénitence publique. Schlyter, Gl. Vg. — V. sur les péchés capitaux : Kurtz, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte,* , p. 300.

V. — (1) Cf. II, Kb. 8; IV : 21 : 8, 51.

(2) *Stapul* = strues trabum compactarum, in qua pendent campanæ. Schlyter, Gl. Vg.

VI. — (1) Cf. II, Kb., 9.

(2) *Liggia sillir :* littéralement : Jacent trabes infimæ. Loccenius traduit : Jacent integræ, incorruptæ. Il nous paraît, au contraire, qu'il y a opposition entre *helt* et *liggia*. — Cf. Otman, p. 113.

VII (1). — Si l'église est fracturée et les ornements sacerdotaux volés, c'est un *niþingsværk*. C'est une affaire de neuf marks (d'amende pour) l'église, autant (pour) le *hæraþ* (2), autant pour le roi. — § 1. Si l'on a pénétré les portes étant ouvertes, le prêtre doit réparer le dommage que l'église a souffert, jusqu'à concurrence de trois marks, et non davantage, alors même qu'un plus grand dommage a été fait. — § 2. Si l'on a creusé sous les traverses inférieures, le prêtre ne doit point alors être responsable. — § 3. Si le dommage est découvert (3), (le coupable) doit payer au prêtre trois marks, quand l'église a tout son (dû).

VIII (1). — Si l'église brûle, le prêtre doit alors payer une amende de trois marks. Le prêtre doit répondre des lumières qui sont devant lui lorsqu'il est à l'autel, et celui-là (répond) des lumières placées derrière le prêtre qui les allume. — § 1. Si dans l'église des ornements sacerdotaux sont brûlés par les lumières placées devant le prêtre lorsqu'il est à l'autel, le prêtre en paiera la valeur jusqu'à concurrence de trois marks et non davantage alors même qu'un plus grand dommage a été fait. — § 2. S'il y a contestation entre le prêtre et un *bondi*, si le prêtre dit que « le *bondi* a allumé, » et si le *bondi* nie (et) offre pour soi le serment d'une *tylft* (2), qu'il n'a pas al-

VII. — (1) Cf. II, Kb. 11-13; IV : 21 : 48.

(2) Le *hæraþ* (härad moderne) est une subdivision de la province comprenant plusieurs bourgs (*by*) et administrée par un magistrat nommé *hæraþshöfþingi*. Le *hæraþ* vestrogoth correspond au *hundari* d'autres lois suédoises, à la centaine germanique. Stiernhöök (p. 29) donne à ce mot l'étymologie suivante : « Heredam autem ab exercitu dici volunt, qui nostra voce haar nuncupatur et odhe quod extra controversiam possessionem denotat, quasi posset quilibet ejusmodi districtus exercitum propriam alere et educere. » — A l'origine, le *hæraþ* fut un lien personnel, puis il devint une division territoriale. (Nordström I, p. 14. Hjelmerus, *Bidrag til svenska jordeganderättens historia*, p. 46.) — Le *hæraþ* constitue la division principale. C'est entre les citoyens du *hæraþ* qu'existe d'une manière étroite l'association de paix destinée à garantir leur sécurité mutuelle. — Pour la subdivision du *hæraþ*, cf. I, Smb. 2, note 3.

(3) C'est-à-dire si on découvre l'auteur du dommage.

VIII. — (1) Cf. II, Kb. 14, 15; IV : 21 : 49.

(2) *Tylft*, réunion de douze cojureurs venant attester la sincérité du serment prêté par une partie. — Sur le rôle des cojureurs et de la *næmd* dans a procédure, v. *infrà*, II, Add. 7 : 25 et notes.

lumé (3), alors, lorsqu'il a prêté serment, le prêtre doit payer l'amende.

IX (1). — Si le prêtre emporte chez lui des ornements sacerdotaux et s'ils se détériorent, le prêtre doit en payer ce qu'ils valaient, en prêtant serment qu'ils n'étaient pas meilleurs.

X (1). — Si une cloche est pendue dans l'église (et) tombe sur la tête de quelqu'un, la paroisse paie pour (cela) neuf marks, — le marguillier propriétaire (2), s'il en meurt. — § 1. Si une cloche tombe au dehors (3) sur la tête de quelqu'un la paroisse (4) paie trois marks s'il en meurt. — § 2. (Si la cloche) tombe sur la tête du prêtre ou du sacristain, (chacun supporte lui-même les risques pour soi. — § 3. Si la cloche se brise pour eux, il n'y a pas d'amende à payer pour elle. — § 4. Si une autre personne fait tomber la cloche, si par là elle se brise et si elle vaut moins de trois marks, (le coupable) paie une amende égale à sa valeur, et pas plus que trois marks alors même qu'elle vaut plus.

XI (1). — S'il y a désaccord dans la paroisse, ceux-là décident qui sont les plus nombreux (2).

(3) Le c. 15 du C. R. Kb. ajoute : « Il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins, qu'il n'a pas allumé et qu'il n'est pas coupable dans cette affaire. »

IX. — (1) Cf. II, Kb. 16 ; IV : 21 : 50.

X. — (1) Cf. II, Kb. 17-20 ; IV : 21 : 52.

(2) Pour comprendre le sens de cette disposition, il faut se reporter au passage correspondant du C. R., Kb. 17. — Cf. Schlyter, note 32; Otman, p. 8, note 31.

(3) C'est-à-dire, suivant Schlyter, Gl. Vg., v° *Rummi,* si campana sub dio (non in templo pendens) decidat.

(4) La paroisse, *sokn* (de *söka,* visiter l'église, suivant Nordström et Ihre) est une division religieuse du *hæraþ*. Peut-être celui-ci se composait-il originairement de douze paroisses, trois d'entre elles formant un *fiærþunger*. — Les paroissiens sont les *soknemæn, sokneböndær*.

XI. — (1) Cf. II, Kb. 21; IV : 21 : 53.

(2) C'est-à-dire pour l'élection du curé. — Cette nomination du prêtre par le peuple et non par l'évêque est conforme aux anciennes institutions anglo-saxonnes, ce qui s'explique par le mode d'introduction du christianisme en Suède. — Cf. Kreüger, *Bidrag till uppl. om det kanon. rätteg*.

XII (1). — Si quelqu'un est tué ou blessé dans le cimetière, on paie à l'évêque trois marks. (Le prêtre) ne doit point alors célébrer le service divin avant qu'il n'ait la permission de l'évêque pour cela, sinon il perd ses trois marks. L'évêque doit poursuivre la paroisse, mais celle-ci (doit poursuivre) celui qui a commis l'attentat. — § 1. Si quelqu'un est frappé dans le cimetière ou pris par les cheveux, le prêtre ne doit point alors dire la messe avant qu'il ait pour cela la permission de l'évêque ou de son *lænsprester* (2). On paiera à l'évêque une amende de douze *örær*. (L'évêque doit poursuivre la paroisse), mais celle-ci poursuit celui qui a violé la paix (3). — § 2. Si les paroissiens nient, disent que la paix n'a pas été violée, le *lænsprester* de l'évêque doit recevoir des paroissiens le serment d'une *tylft;* (ils doivent) prier Dieu (4) qu'il leur soit ainsi propice et à leurs témoins « qu'il n'a pas été commis de violation de la paix, de telle sorte que l'évêque ait droit à une amende dans (l'affaire). »

XII. — (1) Cf. II, Kb. 22, 25; IV : 21 : 9, 11, 54.

(2) *Lænsprester* = mandatarius episcopi, præpositus territorialis, Schlyter, Gl. Vg.

(3) *Friþ* = publica securitas ab aliorum injuriis et speciatim a vindicta eorum quos aliquis læsit. Schlyter, Gl. Vg. « La paix, dit Schulte (*Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne,* trad. Fournier, p. 28), est cet état dans lequel le droit de chacun et de tous est protégé par l'assentiment général. L'ensemble des rapports protégés et reconnus par la communauté forme le droit... Il était de l'intérêt de la communauté que la paix régnât et qu'aucun droit ne fût violé. La violation du droit était comme la violation et la rupture de la paix, aussi l'auteur de ces troubles se mettait hors la paix et par suite hors la loi... Celui qui commettait un délit contre le peuple, la tribu, la communauté..... perdait du même coup tout droit à la paix, à la liberté, à la loi, de même que celui qui se séparait de la communauté... Tout fait contre la paix des particuliers était jugé selon qu'il appartenait d'abord à eux-mêmes, puis à leur famille de les venger. L'État (la communauté) n'intervenait que pour forcer le violateur à exécuter ses engagements. » Sur la notion de la paix dans l'ancien droit germanique, Cf. Wilda, p. 224 et s.

(4) *Guþ*, suivant Schlyter (Gl. *Bihang,* p. 197) serait ici au nominatif masculin singulier et signifierait Dieu. Au contraire, suivant Leffler (*Hedniska formulär,* etc., et *Ännu några ord,* etc.), et Otman (p. 116), *Guþ* serait ici au pluriel neutre et signifierait les dieux. Ce serait ainsi la vieille formule païenne, qui aurait été conservée, sauf que le sens du mot *Guþ* aurait été interverti. — A l'époque païenne, le serment se prêtait un glaive dans la main et en invoquant le nom des dieux. *Hialpi mier swa Freyr sum Niodr oc hin Allmakte os :* telle était, selon Nordström (*Skildring*) la formule usitée. A l'époque chrétienne, les reliques des saints prirent la place du glaive.

XIII (1). — (On) doit répartir l'échalier (2) de l'église entre les *bol* (3). Chaque *bol* doit clore autant qu'un autre. Si l'échalier tout entier est ouvert, c'est une affaire de trois marks. L'évêque y a droit. (Si la moitié de l'échalier est ouverte, c'est une affaire de douze *örær*. L'évêque y a droit). Si le tiers est ouvert, c'est une affaire de six *örær*. L'évêque y a droit. Puis le *hærap* a droit à huit *örtoghær* pour chaque *balker* (4). L'échalier de l'église doit toujours être en bon état, à la fois hiver et été.

XIV (1). — Si un enfant a besoin du baptême, (et) une personne de la communion, on doit baptiser l'enfant avant de donner la communion à (cette) personne. Si une personne a besoin de l'extrême onction et une autre de la communion, on doit donner la communion avant de donner l'extrême onction. — § 1. Si un enfant ne reçoit pas le baptême, ni une personne la communion ou l'extrême onction, si le prêtre est sans empêchement, il est alors passible de trois marks envers l'évêque

XIII. — (1). Cf. II, Kb. 26; IV : 21 : 12.

(2) *Garþer, Gærþer* = sæpes. — Suivant Schildener, *Gutalagh*, p. 130 : « Sœpimenta ita exstruuntur ut duo pali abiegni ramis vel salicis, vel betulæ ligentur et supra et infra, tumque aliæ pali transversi inter eos premantur. » — Cf. Got. 34; H. Wb. 5; Ög. Bb. 14. — V. Grimm, p. 550. — Sur l'obligation de clore, v. *infrà*, I Jb., 9 et s. et les notes.

(3) *Bol* = prædium, villa. On peut comparer le *bol* au mansus franc. — Le mot *bol* est traduit ici diversement dans les diplômes. V. Dipl., nos 65, 281, 302, 552, 615. — Cf. Florin et Blaafield, p. 28. — En Danemark (y compris la Scanie), et dans certaines parties du sud de la Suède, le mot *bol* signifiait un domaine d'une certaine étendue, à savoir celui dont le propriétaire payait un mark d'impôt. Cf. Hildebrand, *Sveriges medeltid*, I, p. 245; Schlyter, Gl. vo *Bol*. — Mais il en était autrement en Vestrogothie où le mot *bol* désigne simplement un domaine, une ferme, quelle que soit son étendue. — La disposition du c. 13 Kb. au C. A. que « chaque *bol* doit clore autant qu'un autre, » pourrait laisser croire que tous les *bol* avaient la même étendue. Mais le contraire résulte manifestement du c. 21 : 2, Ab. au C. A. où il est dit du *bol* dont les terres ont été partagées que « s'il y a deux maisons d'habitation et un échalier de *topt* entre, cela est alors deux *bol*. » La disposition du c. 13 Kb. C. A. établissait une sorte d'impôt personnel indépendant de l'étendue plus ou moins grande des terrains possédés par chaque *bondi* (Cf. Otman, p. 143).

(4) *Balker* = continuus defectus in sæpimentis certæ cujusdam magnitudinis. Schlyter, Gl. Vg.

XIV. — (1) Cf. II, Kb. 27-29; IV : 21 : 62, 61.

et de trois marks envers le demandeur. — § 2. Les empêchements du prêtre sont : si l'évêque lui a envoyé un messager et s'il est parti auparavant; un autre (empêchement), s'il est malade; un troisième, s'il dit une messe de communion (2); un quatrième, s'il est allé dans la paroisse pour assister un malade. — § 3. (Il) doit quitter ses ornements sacerdotaux et assister un malade s'il ne chante pas une messe de communion. — § 4. S'il y a contestation entre un *bondi* et le prêtre, si le *bondi* dit qu'il (le prêtre) (était) sans empêchement, il doit se défendre contre (l'accusation) avec six prêtres (3), (pour prouver) qu'il avait un empêchement légitime.

XV (1). — Le prêtre doit, pour sa dîme (2), donner l'extrême onction au *bondi* et à l'épouse du *bondi*, au fils et à la fille du *bondi*, ses enfants les plus âgés, mais pour chacun des serviteurs (3) auxquels ils doit donner l'extrême onction, (le *bondi*) donne deux *örær* et autant pour toutes les personnes (qui) ne paient pas leur dîme, et un *öre* pour l'enterrement de tout homme libre qui reçoit la communion et une *örtogh* pour la veillée du mort, pas davantage alors même qu'il veille plusieurs (nuits). On ne doit non plus veiller plusieurs (nuits), à moins que le prêtre ne le veuille ou que le *bondi* ne le veuille, alors même que le cadavre demeure trois nuits à la maison. S'il veut le laisser demeurer plus longtemps à la maison, il donnera une *örtogh* pour chaque nuit (4). § 1. Si un hôte meurt chez le *bondi*, on prend la valeur d'un *öre* sur ses vêtements, et on (la) donne au prêtre pour l'enterrement et une *örtogh* pour la veillée du mort. Le prêtre est tenu de donner la communion à l'hôte comme au *bondi*. — § 2. Si un mendiant meurt, le prêtre a droit alors à son bâton et à sa besace comme redevance pour l'enterrement. — § 3. Si l'évêque demeure dans la paroisse, si le *bondi* lui envoie un messager, (le) prie de lui

(2) *þigiande mæssa* = messe de communion dite ou chantée à voix basse, missa tacita, canon. Schlyter, Gl. Vg. — IV : 21 : 61 porte : « ... si inceperat canonem. »

(3) Le C. R. Kb. 29 ajoute la formule consacrée : il priera Dieu, etc.

XV. — (1) Cf. II, Kb. 30-34; IV : 21 : 63.

(2) Le c. 30 du C. R. ajoute : « Et pour l'offrande déposée sur l'autel. »

(3) *Hion*, V. Grimm, p. 305.

(4) Le sens de ce passage est éclairé par le c. 31, C. R.

donner l'extrême onction, il est tenu de lui donner l'extrême onction. Il a un demi-mark pour cela.

XVI (1). — Si le prêtre va dans la paroisse d'un autre prêtre, y porte le livre sacré et l'étole, et lit sur le peuple, il est passible d'une amende de trois marks. Il paie douze *öræ̆r* à l'évêque et douze *öræ̆r* au prêtre.

XVII (1). — (On) doit diviser la dîme sur les champs. Le prêtre prend autant qu'il a été convenu lors de la consécration de l'église. Puis on doit partager en trois lots. L'évêque a droit à un, l'église à un autre et les pauvres (2) au troisième. — § 1. Le prêtre a toute la dîme du bétail et les offrandes déposées au pied de la croix de l'autel le vendredi saint (3).

XVIII (1). — Si un *bondi* meurt dans la paroisse et veut avoir un enterrement ailleurs, le prêtre doit alors bénir (2) son corps et l'accompagner jusqu'à la porte du domaine, pas plus loin, à moins qu'il n'y consente. Il doit alors avoir la moitié de la redevance due pour l'enterrement, et le prêtre qui reçoit le corps a la moitié.

XIX (1). — Si on veut donner la *gipt* (2) au prêtre, c'est deux muids de froment ou une *örtogh* monnaie (3).

XX (1). — Si quelqu'un a un *bol* dans un *by* (2) et ense-

XVI. — (1) Cf. II, Kb. 35; IV : 21 : 13, 60.

XVII. — (1) Cf. II, Kb. 36, 40; III : 1.

(2) Sur l'assistance publique, Cf. II, Kb. 36, note.

(3) Parmi les revenus du prêtre se trouvent certains dons volontaires, correspondant aux oblationes et primitiæ du droit canonique. — Cf. Liljenstrand, *Om kanon. rätt.* p. 62.

XVIII. — (1) Cf. II. Kb. 42; IV : 21 : 58.

(2) *Vigha* = ritum quemdam liturgicum in sepultura peragere. Schlyter, Gl. Vg.

XIX. — (1) Cf. II, Kb. 43.

(2) La *gift* ou *gipt*, qui paraît à Schlyter (Gl. Vg.) n'être autre que le *tiþaköp*, est la redevance annuelle due au prêtre par les personnes qui ne paient pas la dîme.

(3) Une *örtogh pænningæ*, c'est-à-dire une *örtogh* monnaie par opposition aux *örtoghær* pesées.

XX. — (1) Cf. II, Kb. 44, 45; IV : 21 : 64.

(2) *By* = pagus, e pluribus prædiis constans. Cf. I Jb. 15 : 1 *in f.* —

mence un fonds situé dans un autre *by*, il doit alors payer la dîme au prêtre et à l'église là où le *bol* est situé, et répondre de l'échalier de l'église. — § 1. Si quelqu'un ensemence un seul champ (ressortissant) à (un autre) *by*, (il) doit alors laisser la dîme du prêtre, (et) emporter d'ailleurs toute (autre) dîme (3). — § 2. Si un *bondi* demeure dans un lieu désert, il ira là à l'église qui lui paraît être la plus proche, s'il le veut ainsi. — § 3. On ne peut forcer un *landboe* (4) à aller de l'église du *by* à une autre église.

XXI (1). — Si du sang est répandu accidentellement dans le cimetière, (on) doit alors tailler la motte ensanglantée et (la) jeter hors du cimetière, et le cimetière n'est point profané pour cela.

XXII (1). — Le prêtre ne peut expulser personne hors de l'église, sinon celui que l'évêque a interdit (2). Les *bönder*

Le *by* s'était formé à la suite des défrichements et se composait de l'association des individus réunis dans ce but, maintenant dès lors en commun le droit du *by* contre les usurpations des étrangers, situation qui, d'après Nordström (I, p. 21) est caractérisée par l'expression *byarfriþer* employée au C. R. Ub. 10. — La *grænd* (de *granni* = voisin) comprend les habitants qui demeurent dans un certain rayon, peu éloignés les uns des autres, mais soit dans le même *by*, soit dans des *by* différents. Schlyter, Gl.

(3) Loccenius traduit inexactement : « Si quis seminet separatum agrum in pago, presbyteri decimæ omnes ibi relinquentur seorsum vel avehentur. »

(4) V. sur les droits du fermier, II, Kb., 17, note 2.

XXI. — (1) Cf. II, Kb. 46.

XXII. — (1) Cf. II, Kb. 47.

(2) Les peines ecclésiastiques sont le *bann* = excommunicatio major et le *forbuþ* = excommunicatio minor. — Nordström estime qu'il faut voir dans *skript* les autres pénitences qui peuvent être imposées indépendamment de toute excommunication et que les doyens et prêtres de paroisse ont pouvoir d'infliger.

L'excommunication majeure ou mineure entraîne exclusion de l'église, *sætia man utan kirkiu* (Upl. Kb., 13 : 2). Mais le *bann* et le *forbuþ* emportent des effets d'une gravité différente. Celui qui est l'objet du *forbuþ* (que nous traduisons par interdit) est simplement exclu des sacrements et des offices (Cp. le texte *suprà*, c. 22). Certaines lois (V. notamment, loi d'Upland, Kb., 13 : 3) posent formellement la règle, qui, à notre avis, devait être généralement admise, que celui qui reste un an et une nuit sans obtenir la levée de l'interdit, encourt *ipso facto* l'excommunication majeure. Le *bann* emporte exclusion de la communauté chrétienne comme la proscription entraîne exclusion de l'association de paix; défense est faite à tout chrétien d'avoir aucune

expulsent le proscrit (3), s'ils le veulent. Le prêtre n'en est point responsable.

DE L'HOMICIDE.

I (1). — Si quelqu'un est tué et ravi à la lumière (2), (on) (3) doit alors publier le meurtre au *þing* et l'héritier (doit)

relation avec l'excommunié (Cf. Upl. Kb., 16 : 1). Comme la proscription, le *bann* emporte incapacité de prêter serment (Vg. II Add. 13 : 1). Celui qui reste un an et une nuit sans être relevé de l'excommunication majeure, est livré au bras séculier. III : 93.

L'excommunication majeure, comme l'interdit, est toujours prononcée par l'évêque ou par son délégué (I, Kb., 22; II, Kb., 47, 70, 71 ; III : 32; IV : 21 : 41). Toutefois, conformément à la règle canonique (règle dont l'observation est recommandée aux évêques suédois par une lettre du pape Alexandre III de 1171, Dipl. 54, p. 81), le coupable doit avoir reçu préalablement une triple sommation.

L'excommunication peut, d'après le Codex recentior et d'autres fragments modernes de notre loi, être prononcée pour non acquittement de certaines dettes dues à l'Église. II, Kb. 37, 38; III : 7; IV : 21 : 2, 67; II, Kb. 70; III : 32, 97; IV : 21 : 41, 42, 67; II, Kb. 65; III : 3, 4. Pour les tribunaux ecclésiastiques, l'excommunication majeure remplace la proscription qu'ils ne connaissent pas. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'excommunication, comme la proscription (II, Rb. 16) peut être prononcée non point seulement contre le véritable débiteur, mais aussi contre celui qui est responsable du paiement, *bryti*, fermier ou tuteur. Cf. III : 97; IV : 21 : 85. Cf. Amira, p. 151 et s.

(3) *Friþlös*, *fridlös* ou *frillös* : celui qui est mis hors la paix publique et qui peut être tué impunément par celui qu'il a lésé ou par celui qui l'a poursuivi en justice et l'a fait condamner. Sur la portée de la proscription, Cf. *infrà*, I, Md., c. 1, note 21.

1. — (1) Cf. II, Db. 1-7.

(2) *Dræpin ok of daghum takin*, allitération rythmée.

(3) C'est-à-dire l'héritier, le demandeur. Nous pensons qu'il faut lire, avec Schlyter (Gl. v° *Frafall*) : « *þa skal arvingi vighi a þingi lysa ok frafall sighia.* » Que ce soit bien au demandeur à dénoncer le meurtre au *þing*, c'est ce qui résulte, à notre avis, de l'ensemble du texte et de la comparaison de notre chapitre avec le c. 1 Smb. — Voici les deux traductions de Loccenius et de Bring. Loccenius : « Cædes in judicio publicabitur et obitum ejus hæredes indicabunt. » Bring : « Cædes publicator et quod accidit heredibus indicator. » — Nordström estime que c'est au meurtrier et non au demandeur à dénoncer le meurtre. Les lois suédoises, dit-il, font entre l'assassinat commis en secret (*morþ*) et le meurtre (*mandrapi*) une différence analogue à celle qui existe entre le vol et la rapine. L'assassinat est considéré comme une action honteuse, un *niþingsværk*. Aussi, en cas de meurtre commis même avec pré-

dénoncer le décès (4), et (de même) à un autre (*þing*) (5), mais intenter l'action au troisième (*þing*), sinon sa cause est perdue. Le meurtrier doit alors se rendre au *þing* et se tenir en dehors du *þing*, (et) envoyer des personnes au *þing* pour demander un sauf-conduit. Les *þingsmæn* (6) doivent lui permettre l'accès du *þing*. Il doit avouer le crime. — § 1. L'héritier doit alors nommer le meurtrier. C'est son droit d'accuser

méditation, le coupable pouvait empêcher que son action n'eût un caractère déshonorant en le dénonçant soit au *þing*, soit aux héritiers et en acceptant ainsi, vis-à-vis de ces derniers, la responsabilité de son crime. La Dalelag (Westmannalag) édicte (Mhb.) une amende d'un mark pour chaque jour de retard que le meurtrier met à dénoncer son crime, et après l'expiration du délai de douze jours sans dénonciation, le meurtre est considéré comme assassinat secret (*morþ*). (Le Code norvégien de Magnus Haakonssön renfermait des dispositions semblables, V. Dareste, *Anc. lois de la Norvège*, dans le *Journal des savants*, 1881). — Il est probable qu'en Vestrogothie l'obligation de dénoncer le meurtre au *þing* ou aux héritiers, incomba également à l'origine au meurtrier, et c'est cette obligation qu'indique le texte du Codex antiquior « *þa skal vighi a þingi lysa ok frafall arvingia sighia.* » Mais lorsque la coutume fut modifiée et que l'obligation de dénoncer le meurtre incomba au demandeur, on oublia, selon Schlyter, de modifier en même temps le texte de la loi.

(4) *Frafall.* Le C. R. porte *forfall* (empêchement) au lieu de *frafall.* Cela s'explique, d'après Schlyter, par cette considération que le rédacteur du Codex recentior, ne comprenant plus le sens du texte ancien et estimant, avec raison, qu'il était défectueux, a changé *frafall* en *forfall,* dans cette idée probablement que, si le demandeur ne pouvait se présenter au premier ou au second *þing*, une autre personne pouvait faire connaître cet empêchement du demandeur.

(5) Le *þing* est l'assemblée judiciaire composée du magistrat et des propriétaires. — Sur le rôle respectif du magistrat et des propriétaires, Cf. II add. 1, note 2. — Sur le lieu du *þing*, Stiernhöök, p. 31, dit : « Ædes judicii juxta ædem plerumque ecclesiæ quod judicia etiam sancta crederent. » Cf. Grimm, p. 793-813. Vg. III : 128.

(6) *þingsmæn* = viri in judicio præsentes. Schlyter (Gl. p. 748) dit qu'une des attributions des *þingsmæn* consistait à décider quelquefois des questions de procédure. Il arrive probablement à cette conclusion en se fondant sur le droit qu'ils ont, aux termes de notre ch. 1, de donner un sauf-conduit au meurtrier. Ce passage peut cependant s'expliquer par le motif qu'une personne accusée d'un crime aussi grave pouvait n'avoir une sécurité suffisante pour sa personne que dans les cas où les *þingsmæn* lui avaient directement garanti la paix (En ce sens, Uppström, p. 8). — D'après la loi d'Ostrogothie, Db. 11, c'est le *hæraþshöfþingi* qui accorde le sauf-conduit à l'accusé « un mille par eau et une *rast* (mille?) par terre. » — Cp. Gulathingslov, M. c. 6; Frostathingslov, III, 29. Lex Fris., Add.

celui qu'il veut, s'il y a plusieurs meurtriers. Celui-là doit avec l'enfant (7) nommer le meurtrier, qui est le plus proche parmi les parents paternels. Si une femme a (son) enfant sur les genoux (8), elle doit nommer le meurtrier. (On) doit alors nommer les *halsbenþ* (9) et les *atvistærmæn* (10). Ils doivent être cinq et un (11) *rapsbani* (12). — § 2. (On) doit alors fixer (13) par jugement l'*endaghi* (14) dont conviennent tous (ceux qui assistent) au *þing*. (On) doit alors à l'*endaghi* faire témoigner aux *þingsmæn* : « J'étais alors au *þing* et nous six personnes. Il a été ainsi jugé dans ta cause (15) que tu devais te trouver ici aujourd'hui (15) et prouver contre lui (15) l'accusation de meurtre avec deux *tylfter*. Ainsi que Dieu me soit propice et à mes témoins, qu'il a été jugé dans ta cause ainsi que j'en porte maintenant témoignage. » L'héritier doit alors jurer : « Qu'ainsi Dieu me soit propice et à mes témoins, que tu as porté sur lui la lance et le glaive, et que tu es son véritable meurtrier et

(7) Le mineur, quoique incapable de désigner le meurtrier, doit être au *þing*. C'est la conséquence du principe qui interdit la représentation légale en cas d'accusation de meurtre et qui reçoit en apparence satisfaction par la présence au *þing* de l'héritier du sang, titulaire de l'action. Cp. III : 68.

(8) C'est-à-dire si l'enfant est en bas-âge.

(9) *Haldbani* = complice du crime qui a assisté l'auteur principal en tenant la victime. Schlyter, Gl. Vg. L'auteur principal est « le véritable meurtrier, *sændær bani*, § 2, *infrà*. Cf. Wilda, p. 611.

(10) *Atvistar maþer* = homicidæ socius qui, occiso infestus, adfuit in loco cædis, non tamen ad ipsam cædem ope vel consilio adjuvans; Schlyter, Gl. Vg.

(11) C'est-à-dire que le demandeur peut désigner cinq complices des deux genres précédents et un *rapsbani*.

(12) *Rapsbani* = qui consiliis aliisve dictis vel factis necem alicui maturat; Schlyter, *l. c.*

(13) *Hem* (domus, adv. domum) indique que la procédure qui va se dérouler à l'*endaghi* (V. la note suivante) se passera dans un lieu privé par opposition à celle qui se déroule devant l'assemblée judiciaire.

(14) *Endaghi* = jour fixé par le magistrat et où l'affaire dont le *þing* est saisi se poursuivra (pour l'administration des preuves), entre le demandeur et le défendeur seuls dans un lieu privé, mais en présence des *þingsmæn* délégués par l'assemblée pour assister à cette phase de la procédure et venir ensuite témoigner devant elle du résultat qu'elle a produit.

(15) Le C. R. renferme ici intercalée la lettre N qui, selon Schlyter (p. 122, note 19) et Bring (p. 124, notes 22, 23 et 25) signifie la partie du serment où celui qui préside s'arrêtait un instant, afin que les cojureurs pussent répéter les paroles qu'il avait prononcées.

que je t'ai ainsi donné ce nom au *þing*. » L'héritier doit alors aller devant l'autre *tylft* et jurer de même. Douze hommes (16) doivent se tenir dans la *tylft* et une (même) formule de serment doit être proposée (17) à chaque *tylft*. Les formules de serment doivent être pour chaque *tylft* : « Que Dieu me soit propice (si je dis vrai) et défavorable (si je mens). » — § 3. L'héritier doit alors aller au *sægnarþing* (18), se faire juger par le *þing* (19), et prouver avec les *umstaþumæn* (20). (Ceux-ci doivent) prier Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins, qu'il a accompli à l'*endaghi* contre sa paix (21) tout ce que la loi prescrit. Il doit alors revenir (22) au *þing*, y faire juger qu'il est hors la paix publique et qu'il peut être tué impunément (23) par l'héritier et le demandeur. Il doit alors fuir (24) comme proscrit (25) manger à la maison ou déjeuner le jour du *sæ-*

(16) L'unanimité est requise chez les cojureurs pour que la preuve soit faite. — Nordström, II, p. 749.

(17) La formule du serment est dictée aux cojureurs comme au défendeur par le demandeur et non par le juge, étranger à l'instruction de l'affaire. Il doit en être ainsi forcément, puisque la plupart des serments sont prêtés en dehors de l'assemblée judiciaire aux rendez-vous privés, à l'*endaghi*.

(18) Le *sægnarþing* est le *þing* auquel les parties conviennent, à l'*endaghi*, de renvoyer l'affaire pour que le jugement y soit rendu sur le rapport des *þingsmæn* délégués pour assister à l'instruction. — Cf. Hjärne, p. 18.

(19) *Lætæ dömæ sic af þingi*, c'est obtenir du *þing* un jugement constatant que l'héritier a accompli à l'*endaghi* tout ce que la loi lui prescrivait (quant à la preuve). — Cf. Otman, p. 120.

(20) Les *umstaþumæn* (viri circumstantes) qui ne nous semblent autres que les *hörængiar* (I. Bd. 1 : pr.) sont les *þingsmæn* délégués à l'*endaghi*. — Cf. Hjärne, p. 59.

(21) C'est-à-dire pour que le défendeur soit mis hors la paix publique.

(22) Ce n'est pas que le demandeur se soit en réalité retiré du *þing*, mais après le jugement qu'il vient d'obtenir et qui lui donne acte de ce qui s'est passé à l'*endaghi*, s'ouvre, pour ainsi dire, une nouvelle phase de la procédure, celle du jugement définitif, qui est probablement marquée par une démarche solennelle du demandeur, formalité analogue sans doute à l'une de celles de la procédure romaine des actions de la loi. *Contrà*, Nordström, II, p. 443.

(23) Le texte porte *ugildan* = qui ne vaut pas, c'est-à-dire que le proscrit ne valait plus autant, au point de vue juridique, que les autres citoyens.

(24) *Friþflyia* = fuir la paix, c'est-à-dire fuir et perdre sa paix, son *manhælghi*, le droit à la sécurité personnelle.

(25) C'est-à-dire que, mis hors la paix publique, il doit partir en exil; il est proscrit. La proscription, *friþlösa*, consiste à proprement parler dans

gnarþing et dans les bois au repas du soir. Le *hæraþshöf-*

l'exclusion de l'association de paix qui existe entre les citoyens (V. *suprà*, Kb., c. 12, note 3). Encourt la proscription celui qui commet un crime portant atteinte à la paix publique et qui ne veut pas payer l'amende (composition) légale ou dont la victime (ou ses héritiers) préfère l'exercice de la vengeance au paiement de la composition (V. toutefois, I, Þb., 5 : 2) D'après la loi d'Ostrogothie (Dr. 3 : 4), le proscrit n'est mis hors la paix publique que dans le ressort du *þing* (*hæraþsþing*) auquel il a été condamné. On ne trouve pas de règle semblable dans notre loi; mais, selon Nordström, elle y résulte *a contrario* de certains textes qui étendent les effets de la proscription au delà du *hæraþ*, soit à toute la province de Vestrogothie, « entre l'Elvær et le bois de Tiviþer » (II, Gb. 12; Fb. 48; III : 68 et 80), soit à tout le royaume Svéo-Goth, *ivir alt rikit* (II, Add. 7 : 20). Cf. en ce sens Strinnholm, p. 569. La proscription de ce dernier genre frappe le *biltugh*, celui qui viole l'*eþsöre* (Cp. II, Add. 7), et cela est tout naturel puisque les règles sur l'*eþsöre* sont posées par le roi, qui gouverne toutes les provinces. Les effets de la proscription s'arrêtent dans tous les cas aux frontières du royaume. Cf. III : 111.

Le proscrit a, après le jugement qui le frappe, un délai très court pour se rendre dans les bois et échapper ainsi à la vengeance de l'offensé ou de sa famille (V. *suprà* au texte). Les excerpta Lydekini, § 120, signalent un adoucissement à la rigueur du droit primitif.

La proscription entraîne les conséquences suivantes :

1° Le proscrit peut être tué impunément;

2° Personne ne peut, sous peine d'amende, entretenir de relations avec lui (*Suprà*, c. 1);

3° Il est frappé, pour ainsi dire, de mort civile. Ainsi son mariage ne produit plus d'effets; les enfants qu'il peut avoir sont illégitimes, IV : 2. Il ne peut recueillir de succession (Ög., Dr. 4 : 2; Upl. Æb. 21). Il ne peut ni témoigner, ni prêter serment dans une *tylft* (II, Add. 13 : 1);

4° Quant aux conséquences de la proscription sur le patrimoine du proscrit, Cf. I, Om., 2 et 4 et note 4; Bb. 7; II, Om., 1 : 13. — Pour la proscription résultant de la violation de l'*eþsöre*, Cf. II, Add. 7 : 20.

Les effets de la proscription cessent lorsque le coupable a payé la composition et que l'offensé (ou ses héritiers) l'ont acceptée. Pour le *biltugh*, qui a violé l'*eþsöre*, il recouvre la paix lorsque le roi la lui accorde sur l'intercession de l'offensé (II, Add. 7 : 22). Nordström (II, p. 451), a, croyons-nous, le tort de généraliser la règle posée pour le *biltugh;* on comprend que dans ce cas, le roi intervienne parce qu'il y a eu violation d'une paix imposée par lui; mais, pour les crimes ordinaires, l'intervention du roi n'a plus la même raison d'être; tout doit s'arranger entre le proscrit et sa victime.

Sur la proscription comme sanction des obligations, Cf. *infrà*, I, Rb., c. 7 et note.

La proscription peut être prononcée non point seulement contre le coupable, mais encore contre quiconque est tenu de payer l'amende encourue par lui. Cf. II, Rb. 16; III : 39.

En définitive, comme le remarque Järta, p. 218, la proscription, c'est-à-

þingi (26) paiera une amende de douze marks s'il demeure chez lui et s'il (le *hæraþshöfþingi*) n'y veille pas et le *hæraþ* quarante marks, celui-là paiera une amende de trois marks qui mange et boit avec lui et qui s'entretient avec lui (27). On dit (une amende de) trois marks, et c'est deux (marks) (28), seize *örtoghær* pour chaque part (29). Ou s'il ne fait pas offrir

dire l'éloignement du coupable de l'association de paix dont il a violé les lois, est moins une peine, dans le sens propre du mot, qu'un moyen pour le proscrit de négocier en toute sécurité avec les parents de la victime quand leur première colère s'était refroidie. — V. également en ce sens : Strinnholm, I, p. 559 ; Calonius, p. 178, 179, note.

Cf., au surplus, sur la conception originaire des peines et notamment de la proscription et de la peine de mort dans la législation suédoise, d'Olivecrona, *De la peine de mort*, p. 24-25 (traduction française que nous avons publiée du livre suédois *Om dödsstraffet*).

(26) Chef (*höfþi*, tête) du *hæraþ*. Une autre étymologie a été proposée, tirée de *höfþa*, présider au serment des cojureurs. D'après les lois suédoises proprement dites, il y avait deux magistrats de ce nom par *hæraþ*. On rencontre quelque chose d'analogue dans notre loi. Cf. C. R. þb. 17 ; Ub. 19. Le *hæraþshöfþingi* était probablement nommé à l'élection par les propriétaires du *hæraþ*. C'est ce que l'on peut admettre par analogie de ce que décide notre loi pour la nomination du *laghman* (Cf. Nordström, I, p. 16). Le *hæraþshöfþingi* a-t-il des pouvoirs militaires? La loi est muette sur ce point. Quant à ses pouvoirs judiciaires, Cf. II, Add. 1 et note.

Le *hæraþshöfþingi* des lois gothes correspond au *domari* des lois suédoises. Mais dans celles-ci il y avait deux *domari* par *hæraþ*. Cf. Upl. þg. 1. — Il semble que d'après notre loi (II, þb. 17 et Ub. 23) le *hæraþshöfþingi* ait eu un substitut pour se faire remplacer le cas échéant.

(27) Cf. sur les effets analogues de la proscription dans les anciennes lois germaines, Grimm, p. 734 et s.

(28) Cette manière de parler provient d'un changement dans le titre des monnaies, à la suite duquel 72 *örtoghær* = 3 marks valaient autant que 48 *örtoghær* = 2 marks à l'ancien titre. — Cf. Hjärne, p. 34, note 4.

(29) Dont 16 *örtoghær* pour le demandeur, 16 pour le roi et 16 pour le *hæraþ*. L'amende payée par le coupable peut se partager entre : 1° Le demandeur dont la paix personnelle a été violée ou, à son défaut, ses héritiers; 2° La famille du demandeur à titre de garant de la paix et des droits de ses membres (V. *infrà*, note 32). Cette attribution d'une part du *fredum* au peuple, est un signe des mœurs profondément démocratiques et presque républicaines de la Suède à l'époque des lois provinciales. En Norwège, au contraire le fredum n'était partagé entre le roi et le peuple que dans les villes; dans les campagnes, le roi avait seul droit au fredum (cf. Frostath, IV : 10); 3° Le *hæraþ* à titre de garant de la paix de chacun des membres de l'association; 4° Dans certains cas, le propriétaire de la maison dont la paix domestique a été troublée lorsque le délit a été commis sur une personne qui se trouvait

l'amende, il (peut) alors manger le repas du soir impunément. — § 4. S'ils veulent recevoir l'amende (30), (on) doit payer une amende de neuf marks (comme) *arvabot* (31) et douze marks (comme) *ættarbot* (32). L'héritier (33) doit payer une amende de six marks. La famille doit payer une amende de six marks, trois à la charge des parents paternels et trois à la charge des parents maternels. Le plus proche parent doit alors (payer) douze *örær;* puis celui qui est alors le plus proche six *örær*, puis celui qui est alors le plus proche trois *örær*, celui qui est alors le plus proche quatre *örtoghær* et demie (34). —

dans sa maison (Cf. II, Add. VII : 8); 5° Le roi, à titre de garant de la paix de tous ses sujets ; 6° enfin, quelquefois l'Église peut prendre une part dans l'amende en raison du péché commis. A l'inverse, l'amende peut être payée par la famille, par le propriétaire de la maison, par le *by* et par le *hæraþ*. — L'amende se divise habituellement d'une façon tripartite entre le demandeur, le *hæraþ* et le roi, d'où cette manière de parler : paiera trois fois... Toutefois, il est nécessaire, pour cette division tripartite, que le délit ait troublé la paix publique, sinon l'amende ne profite qu'au seul demandeur. Il est probable que ce fut seulement à une époque relativement récente que le roi participa à l'amende, car les associations de *hæraþ* existaient avant l'établissement d'une royauté unique. La loi d'Upland, Mb. 32 : 1, oblige le coupable qui ne peut pas payer l'amende à donner caution ou à se mettre au service de son créancier, une année pour chaque mark qu'il lui doit (Cf. *lex salica,* t. LXI).

(30) La composition peut quelquefois être payée en marchandises d'une valeur égale à l'amende. Cf. Ög. Vap. 6 : 1.

(31) L'*arvabot* est l'amende payée par le meurtrier à l'héritier de la victime.

(32) L'*ættarbot* est l'amende payée par les parents du meurtrier aux parents de la victime (*æt,* famille) ou par son maître, si c'est un esclave, aux parents de la victime. Le droit de ces derniers est en quelque sorte un droit de succession, mais dans l'exercice duquel la présence de l'héritier le plus proche (qui touche l'*arvabot*) n'exclut pas les héritiers plus éloignés. Ainsi, selon les expressions de Tacite (Germ., 21), « recipit satisfactionem universa domus. » — Dans notre loi, l'*ættarbot* est d'une somme fixe, quel que soit le nombre des parties prenantes. Il en était autrement d'après les anciennes lois de la Norvège (V. Dareste, *loc. cit.*). Sur l'assistance mutuelle que se prêtent les membres de la famille en matière criminelle, Cf. C. R., Db. 7, note.

(33) C'est-à-dire l'héritier du meurtrier. L'héritier, en cas de meurtre de son auteur, touchant six marks sur l'*ættarbot* (I, Md. 1 : 5) est, par contre, obligé de payer six marks quand son auteur se rend coupable d'un meurtre.

(34) Notre loi ne parle pas de la responsabilité des enfants naturels en ce qui concerne le paiement de l'*ættarbot*. La loi d'Ostrogothie (Db. 7 : pr.) impose, au contraire, l'obligation de le payer aussi bien aux enfants naturels

§ 5. Ainsi tous doivent payer l'amende et ainsi tous doivent (la) recevoir, chacun a jusqu'au sixième degré moitié moins. (On) doit partager l'amende jusqu'au sixième degré. (S'ils sont) tous parents au même degré, un *kolder* (35) doit alors prendre autant qu'un *kolder*. L'héritier doit prendre six marks sur l'*ættarbot*, et la famille doit prendre six marks, trois pour les parents paternels et trois pour les parents maternels.

II (1). — Si quelqu'un doit payer l'amende pour le meurtre d'un *ætledder* (2), qui a été en esclavage, on (doit) le réparer par une amende de neuf marks comme *arvabot* et de six marks comme *ættarbot*, comme pour un ingénu, si ce n'est (qu'on paie) la moitié de l'*ættarbot*, parce que sa famille est pour moitié (composée) d'esclaves et d'affranchis (3).

III (1). — Si (on) veut poursuivre (2) les *haldsbenþ* ou les *atvistærmæn*, on (doit) alors (les) assigner au *þing* et poursuivre l'action au *þing* et faire fixer par jugement un *endaghi*.

qu'aux enfants légitimes. Comme, d'après cette loi, la situation des enfants naturels était moins favorable au point de vue des droits de succession que d'après la loi de Vestrogothie, on peut admettre *a fortiori* que cette dernière loi comprenait les enfants naturels parmi les personnes obligées au paiement de l'*ættarbot*. — Cf. Lagus, *Om oäkta barns rättsf.*, p. 80.

(35) Schlyter, Gl. Vg. traduit *kolder* par cognati paterni vel materni invicem oppositi. Tel est également le sens que Widmark donne à ce mot. — Otman, p. 16, note 11, croit, au contraire, que ce mot désigne les différentes branches de la ligne paternelle ou de la ligne maternelle considérées comme formant une unité spéciale.

II. — (1) Cf. II, Db. 7.

(2) L'*ætleder* est l'affranchi qui a été reçu dans la famille d'un ingénu. On distingue ainsi l'*ætleder* d'un autre affranchi, le *frælsgivi*, qui, affranchi à une époque postérieure où l'institution précitée avait commencé à tomber en désuétude, n'était point reçu dans une famille ingénue. Schlyter, Gl. Vg. L'affranchi a presque tous les droits des ingénus; l'amende qu'il touche est moindre.

(3) C'est-à-dire que la moitié de la famille de l'affranchi (ses parents naturels) est esclave et affranchie, et c'est seulement l'autre moitié (les parents de celui qui l'a reçu dans sa famille) qui se compose d'ingénus. — C. pour l'ancien droit germanique, Wilda, p. 665 et s.

III. — (1) Cf. II, Db., 8.

(2) Stiernhöök, p. 64, écrit que, d'après une loi de Birger Jarl, peuvent agir : en premier lieu, la partie lésée ou son plus proche parent; en second lieu le représentant du roi; en troisième lieu, celui de la communauté. En

(On) doit alors produire à l'*endaghi* le témoignage des *þingsmæn* (3), et de même à chaque *endaghi*. On doit alors faire d'abord témoigner les *þingsmæn*. Ensuite l'héritier doit jurer : « Qu'ainsi Dieu me soit propice et à mes témoins, que tu le tenais sous la lance et le glaive, et qu'ainsi je t'ai donné (ce) nom au *þing*. » — § 1. (On) doit assigner au *þing* l'*atvistærman* et jurer ainsi contre lui, prier Dieu qu'ainsi il lui soit propice et à ses témoins « que tu étais sur le lieu du crime dans une mauvaise intention et qu'ainsi je t'ai donné (ce) nom au *þing*. » — § 2. (Tu) dois (4) assigner au *þing* le *rapsbani* pour la chose dont tu dis qu'il est coupable, qu'il a donné des conseils pour le meurtre. Il (5) doit à l'*endaghi* faire la preuve pour (son affaire) avec une *tylft* de parents paternels et une demi *tylft* (6) de parents (7) maternels. S'il échoue dans sa preuve des deux (côtés), il doit alors payer une amende de quatre marks et demi. S'il échoue dans sa preuve pour la *tylft* (entière), il paie une amende de trois marks. S'il échoue dans sa preuve pour la moitié (8) (de la *tylft*), il paie une amende de douze *örær* (9).

cas de désistement de la partie lésée, le droit d'action des deux autres parties subsiste, à moins que l'accusé n'ait été judiciairement absous dans sa lutte avec la partie lésée. V. pour la poursuite par mandataire, III : 68.

(3) V. c. 1 : 2, *suprà*, la formule de ce témoignage.

(4) Cette rédaction s'explique parce que le texte suppose le *laghman* s'adressant à ses concitoyens et leur indiquant, dans son exposé annuel de la loi, la procédure à suivre.

(5) C'est le demandeur qui fait la preuve. Cf. c. 1 : 2, *suprà*. C'est à tort, selon nous, que Bring traduit : « Die constituto interfector sese a crimine defendat integra dodecade... »

(6) Notre loi II, Add. 2 : 12 parle du même serment en le nommant *atertan mannæ eþer* = serment de dix-huit hommes.

(7) La parenté n'était donc pas une cause de récusation des cojureurs. — Sur les conditions de capacité des cojureurs, v. *infrà*, II, Add. 13 : 1. — Nordström, *Skildring*, p. 78-79.

(8) Dans l'ancienne procédure suédoise, la preuve est considérée comme une prestation que la partie doit effectuer. Il y a des cas, comme celui dont parle le texte, où l'accomplissement partiel de cette prestation entraîne libération partielle de l'amende qui devait être payée à défaut de preuve. Cf. Afzelius, *Om parts ed*, p. 53.

(9) A proprement parler, les cojureurs ne condamnent point le défendeur, mais sa condamnation résulte implicitement de la preuve, plus ou moins complète, faite par le demandeur au moyen des cojureurs. — Loccenius et Lundius se sont complètement mépris sur le sens de ce passage ; d'abord,

— § 3. Maintenant le *halsbani* paie une amende de quatre marks et demi. Ici le roi n'a aucun droit dans l'amende (10), ni pour le *rapsbani*, ni pour le *halsbani*. Dans (l'affaire pour) *atvist*, le demandeur a droit à une *örtogh* et cinq *örær*. Le roi a le même droit. Le *hærap* a le même droit. — § 4. (On) doit recouvrer avec le *þing* l'*hælghisbot*, et non point saisir un gage sur le débiteur (11).

IV (1). — Si un esclave (2) tue un ingénu, il ne doit point s'appeler son meurtrier (3) (4). Le *bondi* doit payer l'*arvabot* et l'*ættarbot* (5), ne pas fuir comme proscrit, à moins qu'il ne veuille pas payer l'amende.

ils n'admettent ici que la présence d'une *tylft* composée pour moitié de parents paternels et de parents maternels, et ensuite ils croient que c'est le demandeur qui est condamné à l'amende lorsqu'il échoue dans sa preuve.

(10) Le roi n'a point droit à l'amende. Ces complices sont donc punis moins sévèrement que l'auteur principal.

(11) Cf. I, Rb., 7 : pr. Notre § 4 est une exception à la règle posée dans Rb., *loc. cit.*

IV. — (1) Cf. II, Db. 9.

(2) L'*ættarbot* étant un impôt expiatoire payé à la famille de la victime (V. *suprà*) afin de permettre au coupable d'échapper à sa vengeance et ayant aussi le caractère d'une indemnité accordée à la famille pour le membre qu'elle a perdu, il en résulte que cette amende doit être payée même dans le cas où le meurtre a été commis par un esclave, car son maître répond de ses actes. Cf. Nordström, *Skildring*, p. 41. — D'après la loi d'Ostrogothie, Db. 9 : 2, l'*ættarbot* n'est pas payé pour le meurtre d'une femme. La raison en est que les hommes seuls et non les femmes sont considérés comme ayant de l'importance dans la famille et aussi que les hommes seuls sont exposés à la vengeance privée. Cf. Nordström, *loc. cit.*

V. d'ailleurs sur l'esclavage dans l'ancien droit suédois, *infrà*, I, Ab. 22, note 2.

(3) Peut-être au lieu de *þess bani* doit-on lire, comme au C. R. Db. 9, *þegns bani*, c'est-à-dire le meurtrier d'un homme libre. Cf. Schlyter, note 36.

(4) Par exception, l'esclave est puni personnellement dans les cas prévus II, þb. 21-23, lorsque son maître ne le rachète point. Cf. I, þb. 2 : 1.

(5) C'est une exception à la règle qui fait peser la responsabilité de l'infraction d'abord sur l'esclave et qui autorise, en conséquence, le maître à se soustraire à la réparation du dommage en faisant abandon de l'esclave. Cette responsabilité rigoureuse du maître, en cas de meurtre d'un ingénu, concorde avec celle qu'édictent les lois lombardes, L. Rotharis, c. 142, cf. à L. Liutprandi, c. 21. — V. sur cette matière, Wilda, p. 652 et ss.

V (1). — Si quelqu'un tue un Suédois (2) ou un habitant du Smoland, un homme né dans le royaume, non Vestrogoth, il paiera pour (lui) une amende de huit *örtoghær* et treize marks et aucun *ættarbot* (3). — § 1. Le roi a neuf marks pour l'homicide et tous les hommes (du *hæraþ*) autant. — § 2. Si une femme tue un homme, (on) doit poursuivre (4) le parent le plus proche. Il doit répondre pour les amendes, ou fuir comme proscrit (5). — § 3. Si quelqu'un tue un Danois ou un

V. — (1) Cf. II Db. 10, 11, 13, 12, 14-16.

(2) Cf. Nordström, *Skildring*, p. 39.

(3) Le C. R. ajoute : « Et il ne reçoit pas d'*ættærstuþi*. » L'*ættærstuþi* est la part contributive payée par les parents du meurtrier pour former l'*ættarbot*. C. II, Db. 7. — Cette amende de treize marks un tiers payée pour le meurtre d'un Suédois est singulière; en effet, en cas de meurtre d'un Vestrogoth, l'*arvabot* est de neuf marks et l'*ættarbot* de douze marks. Peut-être pourrait-on conclure de notre texte que, outre l'héritier, les plus proches parents seulement touchaient une part dans l'amende.

(4) *Mæla*. V. sur ce mot, Grimm, p. 746.

(5) La femme est, au point de vue pénal, considérée comme une mineure. C'est ce qui est dit formellement I, þb. 5 : 2. La femme n'encourt donc aucune responsabilité personnellement et la réparation du délit est poursuivie contre son *malsman* (tuteur) qui la représente sous le rapport civil comme sous le rapport pénal. Le *malsman* est personnellement responsable de l'amende encourue par suite du délit de la femme. La femme n'est pas obligée de fuir en exil (Cf. II, Add. 7 : 29). Les excerpta Lydekini, 143, renferment une autre conséquence de l'irresponsabilité de la femme. — La responsabilité pécuniaire du *malsman* s'explique par les lois de succession. Originairement, la femme était privée de tout droit de succession. Elle vivait alors chez son *malsman* qui était obligé de l'entretenir et de la défendre. Il était juste aussi qu'il payât l'amende pour celle dont il avait recueilli la part héréditaire. Quand les femmes furent appelées à succéder, quoique dans une proportion moindre que celle des hommes, l'amende dut être payée sur les biens de la femme d'abord et subsidiairement sur ceux du tuteur. La règle posée par Birger Jarl, II, Add. 7 : 21, sur la responsabilité personnelle en matière de délit et d'amende, vint améliorer la situation du *malsman* et l'amende ne fut plus payée par lui en cas d'insolvabilité de la femme. Nordström, p. 95. Cf. Amira, p. 402. — Lorsque le mari est dans l'impossibilité de défendre sa femme, le rôle de *malsman* est alors rempli par le plus proche parent de celle-ci. IV : 18 : 13. — Cette impunité relative de la femme reposait en Suède sur des considérations de justice et d'équité. En effet, les règles sur la paix (*friþer*), sur l'exclusion de la paix ou proscription (*friþlösa*) avaient pour fondement la garantie que les différents propriétaires du *hæraþ* s'étaient promise réciproquement au *þing*. Or les femmes, ne faisant point partie de l'assemblée, n'avaient rien promis et leurs infractions ne pouvaient

Norvégien, il paiera une amende de neuf marks. — § 4. Si quelqu'un tue un étranger (6), il ne doit point fuir comme proscrit hors de son pays vers sa famille (7). — § 5. Si quelqu'un tue un prêtre étranger, il paiera pour (lui) autant que pour un homme de ce pays. Le prêtre doit être dans la loi des *bönder* (8). — § 6. Si un homme du Sud (9) ou un Anglais est tué, (on) doit alors payer pour (lui) quatre marks à celui qui poursuit l'affaire, et deux marks au roi. Chaque *bondi* a remis à l'autre son droit dans l'affaire (10). — § 7. Si

être considérées comme emportant une violation de la foi jurée. — Les lois norvégiennes étaient beaucoup plus rigoureuses à l'égard des femmes et admettaient leur proscription. Cf. Gulath. M. c. 9 et 40; Frost. III : 32. — Cf. Wilda, p. 649. — Dans certains cas exceptionnels la femme peut, aux termes de notre loi, être condamnée à la proscription. Cf. I Bb. 8; Ab. 15. — Cf. Ög. Vaþ. 35; Upl. Mh. 49.

(6) *Utlænskan man* = l'étranger, est celui qui n'obéit pas à la même loi (vestrogothe). — La jouissance des droits civils et la protection de la loi sont réservées en principe aux nationaux, c'est-à-dire aux habitants de la même province. L'étranger n'est appelé à y participer qu'en cas de réciprocité : I, þb. 12 : 2. Exception est faite toutefois pour le prêtre étranger : I Md. 5 : 5. Cf. Nordström, I, p. 28, II, p. 567. Après la promulgation de la Landslag commune à toutes les provinces, l'*utlænskerman* fut l'étranger au royaume Svéo-Goth. — Grimm, p. 397, estime à tort, croyons-nous, que les Ostrogoths n'étaient point des étrangers par rapport aux Vestrogoths. Il est induit en erreur par l'expression *aldragöta þing* qui ne signifie point, comme il le croit, *þing* de tous les Goths (Vestrogoths et Ostrogoths), mais *þing* de tous les Vestrogoths. Schlyter, Gl. Vg. — Notre § 4 signifie que le demandeur n'a point l'option habituelle entre l'acceptation de l'amende et l'exercice de la vengeance, mais que le meurtrier de l'étranger peut toujours se soustraire aux conséquences de la proscription par le paiement de l'amende. — Cp. sur la situation des étrangers au point de vue pénal dans l'ancien droit germanique, Wilda, p. 672 et s.

(7) Le C. R. ajoute : « de celui qui est tué. »

(8) Cette règle doit s'entendre en ce sens que le prêtre, qu'il soit étranger ou de la province a, en matière de meurtre, les mêmes droits qu'un Vestrogoth. Cf. Otman, p. 18, note 30; Calonius, p. 148, note 2. — V. toutefois Nordström, I, p. 220.

(9) *Superman* = étranger appartenant à un des pays non scandinaves de l'Europe. Dans le C. R., Db. 15, l'amende est de neuf marks. Cette élévation témoigne des progrès de la civilisation et de l'assimilation toujours plus grande des étrangers aux nationaux.

(10) C'est-à-dire que les habitants du *hæraþ* sont convenus en ce cas de ne pas exiger l'amende due pour ce fait au *hæraþ*. Cf. Schlyter, Gl. Vg. v° *Bondi*.

quelqu'un tue l'esclave d'autrui, il (11) paiera pour (lui) trois marks, à moins qu'il ne prouve qu'il valait quatre marks. Il (12) doit alors payer autant. Personne n'y a droit à l'amende si ce n'est le demandeur (13).

VI (1). — Si quelqu'un tue une personne et est ensuite tué à ses pieds (2), il est tué impunément en cas de flagrant délit. On ne paie d'amende ni au roi, ni au *hæraþ* (3).

VII (1). — Si un fou tue quelqu'un (et) s'échappe de ses liens, il expiera (le meurtre) de cette personne par une amende de neuf marks (2).

VIII (1). — Si quelqu'un saisit à la fois le voleur et l'objet volé, (s'il) a volé jusqu'à deux *örær* (2) ou plus de deux *örær*, il liera (ses) mains sur le dos et (le) conduira ainsi au *þing*. Il fera témoigner deux personnes (3) contre lui, qu'il est le voleur

(11) Le propriétaire.

(12) Le meurtrier.

(13) Parce qu'ici il s'agit uniquement d'un dommage causé à la chose du demandeur.

VI. — (1) Cf. II, Db. 17.

(2) Le C. R. ajoute : « au même lieu du crime et au même moment. »

(3) Même disposition dans la loi d'Ostrogothie, Db. 2. Ces lois restreignent l'exercice du droit de vengeance (sans jugement préalable) au cas cité au texte. Cf. Nordström, II, p. 414.

VII. — (1) Cf. II, Db., 18.

(2) D'après les anciennes lois provinciales, le devoir du tuteur est d'enfermer le fou et de dénoncer sa folie. La loi d'Upland, Mb. 2 : 1, porte à cet égard que « la folie doit être dénoncée aux voisins, aux paroissiens et au *þing* du *hæraþ*. » Dès lors, les infractions commises par le fou ne sont plus considérées que comme *vaþa værk* (actio fortuita vel involuntaria, Schlyter, Gl. Vg.), et, à l'inverse, les délits commis sur la personne du fou sont envisagés de la même façon. Notre chapitre signifie certainement, selon Nordström, que le fou n'encourt qu'une responsabilité pécuniaire. Il n'est pas dit, en effet, que l'amende soit due au roi et au *hæraþ*. — En l'absence de dénonciation de la folie, dénonciation suivie, comme le suppose le texte, de l'internement du fou, celui-ci devrait payer l'amende ordinaire du meurtre. Loi d'Upland, *l. c.* : « Si l'on ne rapporte pas la preuve de la dénonciation (*lysning*) faite comme il a été dit, l'infraction du fou est considérée comme commise volontairement (*viliæ værk*). » Cp. Wilda, p. 646.

VIII. — (1) Cf. II, Db. 19; I, þb. 3 : pr.

(2) « Un demi-mark, » porte le C. R.

(3) Le rôle des témoins semble ainsi de confirmer le droit de preuve du demandeur. Cf. Serlachius, *Bilag*, VIII.

de cet objet volé et (le) prouvera ensuite avec le serment d'une *tylft* (4). (Il) fera ensuite juger qu'il est *ugild* (5), pour la décapitation et la pendaison, pour la tourbe et pour la poix (6), *ugild* pour l'héritier et la partie poursuivante (7). Si quelqu'un est volé de son bien, s'il se met à la poursuite (du voleur), si le voleur fait résistance, et s'il ne peut recouvrer son (bien) avant de le tuer, (il) doit alors accuser le mort (8), et faire juger au *þing* qu'il pouvait être tué impunément.

IX (1). — Si quelqu'un se rend chez une personne et viole son domicile, et si (elle) le tue hors d'elle (2) près de la poutre d'encognure (3), elle accusera le mort et fera juger au *þing* qu'il pouvait être tué impunément (4).

(4) Dans le C. R. suit ici la formule : « Il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins qu'il a commis un vol plein et qu'il est véritablement coupable dans cette affaire. »

(5) *Ugild* = qui peut être tué impunément sans que le meurtre donne lieu au paiement d'une amende. V. *suprà*, Md. 1, note 23.

(6) *Til torf ok til tyæru* = à la tourbe et à la poix. Dans ce supplice, le voleur, la tête rasée, enduite de poix et couverte de plumes était obligé de courir au milieu de la foule rangée sur deux lignes et qui lui jetait de la terre, des pierres ou d'autres projectiles. Schlyter, Gl. Vg. Bring, p. 122. — Stiernhöök traduit à tort les mots *til torf*... par vivi comburio. — Le supplice des voleurs était le même dans l'ancien droit norvégien. Cf. Grimm, p. 725; Calonius, p. 214.

(7) Le C. R. ajoute : « pour l'Église comme pour le roi, » c'est-à-dire qu'aucune amende n'est payée ni à l'Église ni au roi.

(8) Si la vengeance était le fondement du droit pénal scandinave, une restriction importante était cependant apportée au droit de l'offensé : celui-ci pouvait être actionné en responsabilité des faits commis dans l'exercice de sa vengeance et, pour échapper à l'action, il devait établir la légitimité de sa conduite. C'est pour cela que le ch. VIII impose au meurtrier « d'accuser le mort, etc. » Cf. C. A. Md. 9, 10 et 11. La loi de Scanie 5 : 9, indique la procédure à suivre pour accuser un mort et la manière de prendre sa défense pour le « *gildæn göræ*, » c'est-à-dire pour établir qu'une amende est due pour le meurtre du *de cujus*. Cf. Ög. Rb. 20.

IX. — (1) Cf. II, Db. 20; II. Add. 7 : 4 et s.

(2) C'est-à-dire pour repousser son attaque.

(3) A *hyrnustokkæ sinum*. *Hyrnustokker* = trabs in angulo domus, parietes connectendi causa, posita. Schlyter, Gl. Vg. — C'est-à-dire que le propriétaire de la maison ne peut pas le poursuivre plus loin.

(4) En cas de flagrant délit, l'offensé peut exercer immédiatement son droit de vengeance; il a seulement à observer certaines formalités pour se protéger contre les poursuites de la famille de l'offenseur. Cf. C. R. Db. 19, 20, 21.

X (1). — Si quelqu'un se bâtit une cabane de feuillage (2), demeure dans les bois, y commet des rapines, et si une personne le tue pour se défendre, elle accusera le mort et fera juger au *þing* qu'il pouvait être tué impunément.

XI (1). — Si quelqu'un tue un homme dans le lit avec sa femme, ou le surprend ailleurs légalement avec des témoins, *il prendra la couverture et le drap* (2), (les) portera au *þing*, fera voir le sang et les traces du meurtre (3), accusera le mort et fera sa preuve avec deux *tylfter* de *næmdemæn* (4), et le *hæraþshöfþingi* (dictera le serment) (5) et prononcera (6) ensuite au *þing* qu'il pouvait être tué impunément.

XII (1). — Si quelqu'un tient ses armes à la main et si quelqu'un court dessus et y trouve la mort (2), on paiera pour

X. — (1) Cf. II, Db. 21.

(2) *Löf*, feuillage, *virka*, fabriquer. Nous adoptons la correction de Schlyter qui se fonde sur la comparaison du C. R. — Loccenius, d'après les textes qui portent *lösvittinger* (mente captus) traduit : « Si quis se simulet stolidum, amentem et quasi ignorantem quid faciat et rapinam exerceat in sylva. »

XI. — (1) Cf. II, Db. 22.

(2) Les mots en italiques ne se trouvent pas au C. R.

(3) Cf. Lex Ripuaria, c. 77. Grimm, p. 743. La loi d'Upland, Æb. 6 : 2, porte que le mari doit lier sa femme au cadavre de son complice, ou les deux cadavres, s'il a tué les deux coupables et les mener au *þing*.

(4) Les *næmdemæn* sont ici les cojureurs. En ce sens, Schlyter, Gl. Vg. Nordström (II, p. 808) estime au contraire que dans l'hypothèse prévue au texte ainsi que dans celles prévues I, Bd. 6, II, Frb. 10, II, Db. 22 ; I, Jb., 16 : 1, II, Jb. 38, il s'agit de membres de la *næmd*, de jurés, dont le nombre est alors porté exceptionnellement de 12 à 24. Il fonde sa solution sur ce que, dans les textes précités, c'est le *hæraþshofþingi* qui reçoit le serment des *næmdemæn*, ce qui, normalement n'a lieu que lorsqu'il s'agit du serment de la *næmd* (V. sur l'institution de la *næmd*, II Add. : et note).

(5) Nous suppléons ces mots « dictera le serment » = *höfþi eþin* du C. R. — Nous donnons d'ailleurs au mot *höfþa* le sens adopté par Schlyter, de *förestava*, en suédois moderne. Ce sens est contesté par Hjärne (p. 58) qui estime que le *hæraþshöfþingi* doit commencer lui-même par jurer.

(6) Il semblerait résulter du texte que le droit de prononcer la sentence soit expressément attribué au *hæraþshöfþingi*. Cependant cette conclusion ne serait peut-être pas très sûre. Cf. II, Db. 19, 20, 21. En ce sens, Uppström, p. 7.

XII. — (1) Cf. II, Db. 23, 25, 26.

(2) Les c. 12 et 15 visent des hypothèses d'homicide par imprudence.

lui une amende de neuf marks (3). — § 1. Si quelqu'un fait tomber un arbre sur une personne, si (celle-ci) en meurt, on paiera pour (elle) une amende de neuf marks. — § 2. Si quelqu'un lance en l'air (un trait), s'il tombe sur la tête d'un homme (et si celui-ci) en meurt, on paiera pour (lui) une amende de neuf marks.

XIII (1). — Si quelqu'un tue une personne (2) dans l'*öls-tuva* (3), ils doivent livrer le meurtrier ou payer pour (le meurtre) une amende de neuf marks. — § 1. Il y a trois banquets où l'on doit payer pour un esclave (4) la même amende que pour un homme libre : l'un est le banquet des fiançailles, l'autre le banquet de la noce (5), le troisième le banquet des funérailles.

XIV (1). — Si quelqu'un est tué en dehors du *garzslip* (2), les voisins (3) doivent alors payer pour (lui) une amende de neuf marks ou livrer le meurtrier (4). Dans ce (dernier) cas,

(3) Le c. 23 du C. R. ajoute : « Personne n'a droit à l'amende que le demandeur. »

XIII. — (1) Cf. II, Db. 24, 27.

(2) Cette disposition venant immédiatement après le c. 12 qui traite des cas d'homicide par imprudence, homicide qui ne trouble pas la paix publique, il est vraisemblable que l'amende de neuf marks imposée aux convives n'est due qu'à l'héritier de la victime et que ni le roi ni le *hæraþ* n'ont droit à l'amende. Cf. Amira, p. 405.

(3) *Ölstuva* = domus ubi habetur symposium vel convivium. Schlyter, Gl. Vg.

(4) L'esclave étant une chose, le meurtre, les mutilations, les blessures commis sur lui n'entraînent point en principe de conséquences pénales, mais simplement une action en dommages-intérêts. Cette action ne peut naître d'ailleurs lorsque l'esclave appartient à l'auteur même du meurtre ou de la blessure. Cf. I, Vs. 3. V. Grimm, p. 342.

(5) V. sur ce banquet des fiançailles et le banquet des noces, *infrà*, I, Gb. 9 et notes.

XIV. — (1) Cf. II, Db. 28-31.

(2) *Garþslip* = ostium areæ vel porta per quam in aream domus intratur (Schlyter, Gl. Vg.). = porta sæpis aream domus cingentis (Bring.). — Le véritable sens du texte est « si un cadavre est trouvé en dehors du *garzlip*. »

(3) *Granni*, c'est-à-dire les habitants du même *by*. — V. *suprà*, Kb. 20, note 2.

(4) La responsabilité collective, soit des habitants d'un *by*, soit de ceux d'un *hæraþ* s'explique par l'association particulière qui existe entre les divers membres de ces circonscriptions pour la garantie de la paix individuelle. Tous se sont engagés réciproquement à assurer cette paix; donc si elle est

(on) doit conduire le meurtrier au *þing*, demander pour lui un sauf-conduit pour aller au *þing* et en revenir. Il doit avouer le meurtre. Il a droit ensuite à la paix un jour et une nuit (pour fuir) dans les bois. — § 1. Si quelqu'un est tué entre trois *by*, si chacun d'eux dit n'avoir aucune part dans le terrain, ils doivent alors se défendre avec deux *tylfter*. Si l'un d'eux est condamné (5), il doit expier le meurtre en payant l'amende. S'ils sont tous condamnés (5), ils doivent tous (6) expier le meurtre par une amende de neuf marks *ou livrer le meurtrier* (7). Ils doivent ensuite tous partager le terrain entre eux. — § 2. Si le cadavre d'une personne tuée est porté (secrètement) sur le terrain d'autrui, si l'on peut voir le sang et les traces du crime là où le meurtre a été commis, celui-là doit alors payer l'amende qui est propriétaire du terrain. — § 3. Si quelqu'un est tué sur le terrain de tous les Goths (8), si l'on ne connaît pas le meurtrier, (on) poursuivra le *by* (9) le plus proche (10). S'il ne veut pas avouer le crime (11), (on) poursuivra alors le *by* qui est le plus proche (de celui-ci). Il doit se défendre avec deux *tylfter*. Le troisième doit aussi se défendre de cette manière. Lorsqu'ils se sont tous justifiés, l'amende doit être payée par le *hæraþ* le plus proche, qui y cherche son bois (12). Il

violée au préjudice des membres de l'association, tous doivent réparation lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être découvert. La réparation est due d'abord par les membres de l'association la plus étroite, celle qui existe entre voisins, entre habitants du même *by*. Si cette réparation par le *by* est impossible, elle incombe alors au *hæraþ*. La responsabilité du *hæraþ*, admise en principe par notre chapitre, est réglée d'une manière beaucoup plus détaillée par d'autres lois provinciales. V. notamment Ög. Dr. 12. Cf. Nordström, II, p. 394-397. — Un autre cas de responsabilité collective est réglé par notre loi, I, Rb. 8 : 1.

(5) Le C. R. ajoute : « ou s'ils se justifient tous. »

(6) C'est-à-dire tous ensemble. Cf. Otman, p. 22, note 46.

(7) Les mots en italiques n'existent point au C. R.

(8) C'est-à-dire sur un *almænninger* de la Vestrogothie.

(9) C'est à tort que Wilda, p. 277, estime que « l'on doit poursuivre le propriétaire dont la demeure est la plus rapprochée du lieu du crime. » Il a confondu *by* (pagus) avec le verbe *boæ*, *byæ*, habiter, résider.

(10) De l'*almænninger*. Cf. Widmark, p. 9.

(11) Le C. R. ajoute : « Il se justifiera avec deux *tylfter*. »

(12) C'est-à-dire qui a la jouissance de l'*almænninger* et y mène paître ses bestiaux. Schlyter, Gl. v° *Fang*. — Le C. R. ajoute d'ailleurs « et dont les bestiaux (y) paissent. »

doit payer une amende de neuf marks ou livrer le meurtrier (13).

XV (1). — Si quelqu'un tombe sous la roue d'un moulin et en meurt, celui qui est propriétaire du moulin paiera une amende de trois marks. — § 1. Si quelqu'un tombe dans un puits, un réservoir ou d'un barrage de pêche (et) en meurt, le propriétaire paiera pour (lui) une amende de trois marks. — § 2. Si quelqu'un passe sur un piège à ours ou sur un piège à élan et en meurt, le propriétaire paiera pour (lui) une amende de trois marks. — § 3. Si quelqu'un élève un arbre et s'il tombe (2), si quelqu'un en meurt, celui qui élevait (l'arbre) paiera pour (lui) une amende de trois marks (3). — § 4. Si un taureau donne des coups de corne, si un verrat attaque, si un chien mord (et si quelqu'un) en meurt, on paiera pour (lui) une amende de trois marks (4).

CECI EST LE LIVRE DES CAUSES DE BLESSURES.

I. — Si quelqu'un est blessé par une personne, (on) doit alors publier la blessure au premier *þing;* lorsqu'on ne sait pas si on intente l'action pour un vivant ou pour un mort, aussi au second *þing,* mais au troisième intenter l'action du meurtre, sinon sa cause est perdue. Il doit alors faire voir la blessure. Les *þingsmæn* doivent alors en porter témoignage, que c'est une blessure pleine. (S'il) a besoin pour cela de

(13) D'après Amira, p. 406, l'amende serait payée ici à l'héritier de la victime, parce que le c. 14 se rattache aux dispositions des c. 12 et 15 relatives aux homicides par *handaværki* (V. *suprà,* c. 13, note 2). Wilda, p. 217, estime au contraire que l'amende de neuf marks revient au roi. C'est plutôt à cette dernière opinion que nous nous rallierions, car notre loi (V : 1) range parmi les revenus du roi en Vestrogothie le *dulgha drap,* c'est-à-dire l'amende imposée à un ou plusieurs *by* précisément dans l'hypothèse du c. 14. Schlyter, Gl. Vg.

XV. — (1) Cf. II, Db. c. 32, 33, 35-39. Cf. Lex Ripuaria, 70 : 2.

(2) « Sur la tête de quelqu'un, » ajoute le C. R.

(3) « Était propriétaire du poteau et qui..., » ajoute le C. R.

(4) « Par les coups de pied d'un cheval, » ajoute le C. R. On peut conclure du rapprochement du C. A. et du C. R. que l'énumération faite au texte n'est pas limitative.

sonde (1) et d'instrument chirurgical (2), de linge et d'un salaire pour le médecin, c'est une blessure pleine (3). On doit alors faire fixer par jugement un *endaghi* et prouver contre lui avec deux *tylfter* et le témoignage de trois *þingsmæn*, prier qu'ainsi Dieu lui soit propice et à ses témoins « qu'il est le véritable auteur de sa blessure et qu'ainsi je t'ai donné (ce) nom au *þing*. » Alors celui qui a blessé doit offrir l'amende légale, neuf marks au *sægnarþing*, apporter l'amende et demander des *tækkiumæn* (4). Il (5) doit alors faire juger qu'il a droit à la paix (6), payer une amende de neuf marks au *hæraþ* et autant au roi. S'il est coupable dans l'affaire (et s'il ne veut pas offrir l'amende), le *hæraþ* (7) doit alors le condamner à lui payer, sinon il doit fuir comme proscrit.

II. — Si une fausse accusation a été portée (dans) une affaire de blessure, (on) doit alors instituer au *þing* une *næmd* (1) d'hommes dignes de foi (2) du *fiarþunger* (3) pour jurer qu'il est le véritable auteur de sa blessure et qu'il n'était pas avec un esprit de colère sur le lieu de la lutte.

III. — Dans les cas de blessure, la même amende est payée pour un homme de ce pays et pour un étranger. — § 1. Le

I. — (1) *Spik*, Otman traduit par Baume.

(2) *Spiær*, Otman, traduit par tampon, ligature. — Cf. Calonius, p. 248, note XII.

(3) Lex Alaman, 65 : 5, 6; Lex Bajuvar., 3 : 4; — Cf. Wilda, p. 736.

(4) *Tækkiumaþer* (de *taka*, recevoir) = qui aliquid nomine alieno accipit. Schlyter, Gl. Vg.

(5) Cf. III : 84.

(6) Le principe, en matière de blessures, est que le coupable peut se soustraire à la vengeance de la partie lésée (ou de son représentant) en offrant de payer l'amende et en donnant caution. — Cf. Nordström, II, p. 406.

(7) C'est-à-dire l'assemblée du *hæraþ*.

II. — (1) *Næmd* = sorte de jury, composé de douze personnes et constitué pour l'instruction de certaines causes civiles ou criminelles. Sur la *næmd*, son origine, sa formation, son rôle et sa compétence, Cf. II, Add. 7 : 25, note 1.

(2) Otman et Loccenius traduisent : « une *næmd* de trois hommes du *fiarþunger*. »

(3) Le *fiarþunger* ou *fiærþunger* est l'un des quatre cantons du *hæraþ*. Il a, d'après Nordström, son chef spécial et son *þing* propre.

Danois et le Norvégien ont droit, en cas de blessure, à la même amende qu'un homme de ce pays (1).

IV. — Si quelqu'un coupe la main à une personne, il paiera une amende de neuf marks pour la blessure (1) et de trois marks pour la mutilation (2). — § 1. Si quelqu'un coupe le pouce d'une personne, il paiera une amende de neuf marks pour la blessure et de douze *örær* pour la mutilation. Pour le doigt qui vient ensuite, neuf marks pour la blessure et six *örær* pour la mutilation. Pour le doigt le plus long, neuf marks pour la blessure et un demi-mark pour la mutilation. Pour le doigt qui vient ensuite, neuf marks pour la blessure et deux *örær* pour la mutilation. Pour le petit doigt, neuf marks pour la blessure et un *öre* pour la mutilation. — § 2. Si quelqu'un coupe le nez d'une personne, il paiera une amende de trois marks pour la mutilation et de neuf marks pour la blessure. — § 3. Si quelqu'un fait sortir l'œil de la tête d'une personne, il paiera une amende de trois marks pour l'œil et de neuf marks pour la blessure. — § 4. Si quelqu'un coupe l'oreille d'une personne, il paiera une amende de trois marks pour la mutilation et de neuf marks pour la blessure. — § 5. Si l'on brise les dents (de quelqu'un) et si l'on gêne sa parole, on paiera une amende de trois marks pour la mutilation et de neuf marks pour la blessure. — § 6. Si l'on châtre quelqu'un, (c'est) neuf marks pour la mutilation et neuf marks pour la blessure. — § 7. Si l'on coupe les orteils à quelqu'un, on doit (payer) autant pour les orteils que pour les doigts. — § 8. La mutilation doit demeurer jusqu'à l'expiration de l'année. On doit alors voir s'il y a mutilation et exiger l'amende pour la mutilation. On doit payer autant pour la mutilation accidentelle que pour la mutilation volontaire.

V. — Si un homme du Sud ou un Anglais est blessé, ils ont

III. — (1) Pour les blessures, tous les Scandinaves sont donc assimilés aux Vestrogoths; secùs pour le meurtre, *suprà*, I. Md. 5.

IV. — (1) Sur la proportionnalité de la composition à la gravité de la blessure, cf. pour l'ancien droit germanique, Grimm, p. 94. — Le système admis par notre loi et qui distingue entre la blessure et la mutilation est suivi de même par la loi d'Upland, Mh. 24 : 1; mais il est étranger à la plupart des lois scandinaves ainsi qu'aux lois germaines. Cf. Wilda, p. 760.

(2) Couper les deux mains est un *orbotamal*. Cf. I, Om. § 3.

droit comme amende à une *örtogh* en moins que onze *oræ̨r* et le roi à une *örtogh* et cinq *öræ̨r*, et un affranchi (a droit) à autant. Chaque *bondi* a remis à l'autre son droit dans l'affaire (1).

VI. — Si un esclave reçoit une blessure, le coupable paiera pour (cela) une amende d'un mark. Aucun autre que le demandeur n'a droit à l'amende dans (l'affaire) que le demandeur. — § 1. Si l'affranchi ou l'esclave de quelqu'un fait une blessure à un ingénu, on doit le poursuivre pour (qu'il soit) *ugild* (1). S'il veut plutôt recevoir l'amende que se venger, (on) lui paiera une amende de trois marks pour (la blessure) (2).

DES BLESSURES ACCIDENTELLES.

I. — Si quelqu'un est transpercé ou blessé (1) dans le ventre par accident, (on) paiera (pour cela) une amende de trois marks s'il est entré et de trois (autres) marks s'il est sorti. — § 1. Si quelqu'un est blessé à la tête, si l'on peut voir la duremère, (et) si les deux (parties) disent que c'est un accident, (on) paiera pour (cela) une amende de trois marks. — § 2. Si le fer a pénétré jusqu'à l'os, on paiera pour (cela) une amende de douze *öræ̨r*. — § 3. Si quelqu'un transperce la chair d'une personne, il paiera pour (cela) une amende de six *öræ̨r* s'il est entré et six (*öræ̨r*) s'il est sorti. § 4. Si quelqu'un reçoit une blessure accidentelle, s'il ne sort nulle part, c'est six *öræ̨r*, si c'est une blessure accidentelle. Il n'y a blessure accidentelle que si les deux (parties le) veulent (2).

V. — (1) Cf. *suprà*, Md. 5, note 10.

VI. — (1) C'est-à-dire pour que l'ingénu puisse tuer l'affranchi ou l'esclave sans encourir aucune responsabilité.

(2) Ici le droit du maître de racheter l'esclave dépend par exception du consentement de la partie lésée. Cf. II, þb. 21, 22.

I. — (1) Les lésions corporelles peuvent être rangées en trois classes : 1° les blessures (*sar*), les coups (*bardaghi*) et les mutilations (*læster*. Cf. *infrà* Sm. 4). — Cf. L. Fris. XXII, Epit. : « Liti vero compositio sive in vulneribus, sive in percussionibus, sive in mancationibus... » Cf. Wilda, p. 729. — Le signe caractéristique de la blessure est l'effusion du sang.

(2) C'est-à-dire que si la victime ne consent point à considérer le dommage comme causé involontairement, la blessure est traitée comme volontaire (*vi-*

II. — (On) doit, pour une blessure accidentelle, payer pour les jeunes une amende aussi forte que pour les vieux. On doit payer pour la blessure d'une femme une amende aussi forte que (pour celle) d'un homme. La femme doit payer et recevoir autant. — § 1. Si un enfant fait une blessure à un enfant, cela ne peut s'appeler autrement qu'un accident. Il doit prendre à titre d'amende pour blessure accidentelle, ainsi qu'il est dit, six *örær*. — § 2. Si un enfant tue un enfant (1), il paiera pour (cela) une amende de neuf marks.

III (1). — Si un esclave reçoit une blessure accidentelle, s'il ne peut pas travailler (2) pour le *bondi*, s'il reste couché huit jours, (le coupable) doit alors payer une amende d'une *örtogh*; s'il reste couché seize jours, il paiera deux *örtoghær*; s'il reste couché vingt-quatre jours, il paiera une amende d'un *öre*. S'il reste couché plus longtemps, il ne reçoit pas plus pour cela. — § 1. (On) doit donner le salaire du médecin pour (l'esclave). C'est trois *örær* (3), pas plus, à moins qu'il n'ose jurer avec une *tylft*, qu'il a donné un demi-mark. — § 2. On doit apprécier la mutilation de l'esclave. Autant il est déprécié, autant on doit payer à l'homme (4), et (de même) pour l'affranchi.

IV (1). — Si un ingénu reçoit une lésion accidentelle *skenu* (2), s'il n'est besoin pour (cela) de sonde ni d'instrument

liaværk) et punie alors suivant les règles du livre précédent. La loi exige ici l'assentiment de la partie lésée, parce que des doutes très sérieux peuvent s'élever sur le caractère de l'infraction et qu'il y a tout au moins une négligence grave à reprocher au défendeur.

II. — (1) L'enfant dont il s'agit est ici le mineur de quinze ans. V. *infrà*, Bb. 3, note 2.

Quant au meurtre d'un enfant par un majeur, il ne semble pas que la loi de Vestrogothie l'ait puni plus sévèrement que le meurtre d'un adulte (V. toutefois le cas d'infanticide prévu III : 132). — La loi d'Upland édictait, au contraire, des dispositions très rigoureuses pour le meurtre d'un enfant de moins de sept ans (amende de 140 marks).

III. — (1) Cf. II, Vs. 10, 11.

(2) *Byærghas* = condere, messem colligere, selon Bring, p. 81.

(3) Le C. R. porte « deux *örær*. »

(4) C'est-à-dire au propriétaire de l'esclave. Nous traduisons ainsi, avec Schlyter, *minna* par *manni*. — Secus Otman, p. 27, note 3.

IV. — (1) Cf. II, Vs. 12.

(2) *Skena* = vulnus vel læsio gravior, instrumento non per se letali, ex. c.

chirurgical, il a droit alors au serment d'égalité (3), et à la composition (4) : « qu'ainsi Dieu me soit propice et à mes témoins que si j'intentais contre toi la même poursuite que tu intentes maintenant contre moi, je me contenterais de la même amende que je t'apporte maintenant. »

V (1). — Si un chien ou un autre animal domestique (2) fait une blessure, (le propriétaire) doit payer une amende de deux *örær* pour la blessure et de trois *örær* pour le salaire du médecin à moins qu'il ne puisse prouver avec le serment d'une *tylft* jusqu'à un demi-mark.

CECI EST LE LIVRE DES COUPS.

I (1). — Si quelqu'un est frappé et (si sa) paix est violée, il doit faire publier l'affaire à son domicile et faire fixer un *siunættinger* (2). Au septième jour il doit se rendre au *siunættinger*, le véritable *siunættinger* avec lui, s'ils veulent. (Il) doit alors faire témoigner les témoins oculaires, que son honneur a été lésé et sa sécurité personnelle (3) violée. L'autre doit appor-

pertica, facta. Schlyter, Gl. Vg. — Pour Wilda, p. 742, *skena* désigne une lésion grave occasionnée par un coup sec; la rupture d'un os, par exemple, serait une *skena*.

(3) C'est-à-dire six *örær*. Bring, p. 82, n. 4.

(4) *Jamnæþer eþ*. Ihre, I, p. 969, traduit à tort : « Juramentum virorum honestorum, vel forte quibus utraque pars æque adquiescit. » — V. Schlyter, Gl. p. 331.

V. — (1) Cf. II, Vs. 14.

(2) Cf. Edictum Rotharis, c. 331 : Grimm, p. 664.

I. — (1) Cf. II, Frb., 1. — Ce livre paraît comprendre les violations de la paix résultant de mauvais traitements sans qu'il y ait blessure pleine. Il est à remarquer que les dispositions de ce livre sont reproduites au Codex recentior, dans le livre de la paix, *Friþbalker*.

(2) *Siunættinger* signifie littéralement un délai de sept nuits, *siu næter*. Puis on donna à ce mot le sens de « condictio septimi diei » dans les causes civiles et criminelles où l'une des parties donnait préalablement un rendez-vous à l'autre pour accomplir certains actes de la procédure. — Cp. Lex salica, XLIII : 4 : « Ad septem noctes condicere. »

(3) *Manhælghi* désigne la paix et la sécurité auxquelles a droit tout homme libre, *Manhælghisböt* la composition pour meurtre, coups, blessures ou autre attentat à la personne. Cependant d'autres lois provinciales traitent aussi dans le *Manhælghisbalk* des attentats à la propriété.

ter le témoignage *skirskuta* (4). (Il) doit alors (l)'assigner au *þing* de tous les Goths. (Il) doit alors (lui) faire fixer par jugement un *endaghi*, (y) produire le témoignage des *þingsmæn* (5), prouver contre lui les coups avec deux *tylfter*. Alors les *hörængiær* (6) doivent ensuite prêter serment avec deux *tylfter*. (Il) doit alors faire l'offre légale (de l'amende) s'il veut sauvegarder sa paix. La *næmd* du *fiarþunger* (connaît de l'affaire) s'il est faussement accusé. — § 1. S'(il) veut offrir l'amende légale, c'est huit *örtoghær*, et cinq marks. Le *hæraþ* a droit à onze *örær* moins une *örtogh* et le roi a droit à autant. Au *sægnarþing* il doit faire l'offre légale pour soi, et faire juger ensuite qu'il a droit à la paix. — § 2. S'il ne veut pas offrir l'amende, le demandeur doit alors se faire juger par le *þing*, prouver avec les *umstaþumæn* (7) qu'il a accompli à l'*endaghi* contre sa paix (8) tout ce que la loi prescrit, puis le faire condamner par le *þing* à la proscription.

II (1). — Si quelqu'un frappe un Anglais ou un homme du Sud, il paiera pour cela au demandeur une amende de sept *örær* moins une *örtogh* et quatre *örtoghær* au roi. — § 1. Les amendes de l'affranchi sont semblables et six *örær* sont (l'amende) de l'esclave s'il est frappé.

III (1). — Si un adulte frappe un impubère (2), (il) paiera

(4) *Skirskota* = appellatis testibus monstrare, vel præsentium memoriæ antestando commendare; Schlyter, Gl. Vg. — Il y a donc deux séries de témoignages : 1° le battu prend d'abord à témoin (*skirskuta*) des coups les personnes présentes; 2° à l'*endaghi*, c'est une autre personne qui vient témoigner que le battu a pris les premiers témoins, que l'affaire a été *skirskutad*.

(5) Les *þingsmæn* rendent témoignage à l'*endaghi*. V. *suprà*, Md. 1 : 2.

(6) Les *hörængiar* (de *höra*, entendre) qui ne sont autres que les *þingsmæn* délégués à l'*endaghi*, prêtent serment, lorsqu'ils sont de retour au *þing*, que le demandeur a fait à l'*endaghi* sa preuve avec deux *tylfter*. Cp. *suprà*, Md. 1, n. 20.

(7) Cf. *suprà*, Md. 1, note 20.

(8) Cf. *suprà*, Md. 1, note 21.

II. — (1) Cf. II Frb. 2, 3.

III. — (1) Cf. II Frb. 4, 5.

(2) *Ovormaghi*, mineur de quinze ans. D'autres lois provinciales fixent formellement la majorité à cet âge (Cp. Upl. Mh. 2 : pr.). Jusque-là le mineur est représenté par son tuteur. A quinze ans révolus, il est pleinement

pour (cela) une amende de deux *öræ̨r*. L'impubère doit payer et recevoir autant. — § 1. Si deux impubères se battent, si l'un d'eux en est détérioré, (l'autre) paiera pour (cela) une amende de deux *öræ̨r*.

IV (1). — Si un *bondi* frappe son épouse (2) au banc de la

responsable en matière pénale comme en matière civile. La distinction entre les deux matières est encore inconnue dans l'ordonnance du 17 mars 1669, § 36. Elle n'apparaît que dans l'ordonnance du 30 octobre 1721, qui fixe la majorité civile à vingt et un ans, mais admet la responsabilité criminelle avant cet âge, quand le coupable a agi avec discernement. — Cp. Lex Visigoth., IV : 3 : 1 et Grimm, p. 415. — La loi d'Ostrogothie, Vaþ. 15 : 3 pose, à l'occasion des infractions commises par le mineur, ce principe général qui devait être admis par toutes les lois suédoises : « Toutes les actions (infractions) du mineur sont considérées comme résultant d'un accident (*taks til vaþa*) et il ne paie pas une amende plus forte lorsqu'il y a volonté (de nuire) que lorsqu'il y a accident. » La même loi réduit en conséquence l'amende pour homicide due par le mineur au tiers de quarante marks, et c'est le demandeur seul qui, à l'exclusion du *hæraþ* et du roi, touche l'amende. Dr. 18 : 2. — Cp. Wilda, p. 642; Nordström, II, p. 101 et s.

IV. — (1) Cf. II Frb. 6-8.

(2) Cf. III : 146. — Le père de famille a le droit de correction sur sa femme et ses enfants, mais il ne doit en user qu'avec modération. En cas de sévices graves entraînant la mort de sa femme, le mari est puni d'une amende et déchu de certains autres droits pécuniaires. Cf. Ög. Eþs. 18, 22. Järta, p. 223.

A l'origine, le pouvoir du mari sur la personne de sa femme fut probablement le même que celui du père sur ses enfants (Cf. I, Gb. 8, note 5), car le mari achète au père son pouvoir sur sa fille. Le mari eut donc non-seulement le droit de correction, mais encore le droit de vente (En ce sens, Nordström, II, p. 60). Avait-il également le droit de la tuer? C'est ce que l'on pourrait peut-être induire de l'omission que fait notre loi (I, Gb. 8 : 1; II, Gb. 15) du meurtre de la femme par son mari. Dans tous les cas, le droit de vie et mort n'existe plus au profit du mari, à l'époque de la rédaction de notre loi, qu'en cas de flagrant délit d'adultère (I, Md. 11) et encore faut-il remarquer que la loi de Vestrogothie, à la différence de la loi d'Upland, par exemple (Æb., 6 : 2), ne parle que du meurtre du complice de la femme. — L'adoucissement des mœurs fit réprimer même les coups ou blessures portés à la femme par le mari; toutefois l'amende encourue par le mari n'est due qu'à la femme, car l'infraction n'a pas troublé la paix publique. C'est un vestige de l'ancien droit du mari. — La loi d'Upland Mh. 13 punit moins sévèrement le meurtre de la femme par le mari lorsque celui-ci a eu l'intention de la corriger, mais sans vouloir la tuer. — Cp. Wilda, p. 717. Grand Coutumier de Normandie, c. 85 : « Aucun n'est tenu de *faire loi* pour simple bâture qu'il ait faite à sa femme; car on doit entendre qu'il le fait pour la *chastier*. »

table (3), il lui paiera une amende de trois marks. S'il la frappe à l'église, il lui paiera une amende de trois marks. (Elle la) remettra dans le *bo*, (et la) reprendra que la mort ou le divorce les séparent (4).

V (1). — Si quelqu'un reçoit un coup accidentellement, s'il n'y a ni lividité ni trace de sang, (on) appelle cela un *svartæslag* (2). Il n'a pas droit (à l'amende) pour cela.

VI (1). — Si une fausse accusation de meurtre a été portée contre quelqu'un, le *hæraþshöfþingi* doit alors le défendre (2) avec deux *tylfter* de *næmdemæn* du *hæraþ*.

VII (1). — Si la paix de quelqu'un n'a pas été rachetée par une amende, (on) doit alors demander le partage (2) des biens et payer les dettes, (à) personne plus que trois marks (3). La femme doit alors prendre son tiers et trois marks comme

(3) *I ölbænk.* L'*ölbænker* est le banc sur lequel on s'assiet autour de la table, à proprement parler pour boire de la bière, *öl.*

(4) *Hvat þem skil hælþer hughær* (*animus*) *allær hæl* (*mors*). — Les anciens historiens suédois (Stjernhjelm, Loccenius, Lundius et Ihre) se sont mépris sur le sens de ce passage en traduisant ici *hæl* par talon (*häl* en suédois moderne), sens que ce mot a dans d'autres passages (Cf. I. Ab. 12 : 1). Grimm est également dans l'erreur quand il explique ainsi (p. 454) la phrase précitée : « Ferse und sinn wenden sie von einander ab, leib und seele. » — En notre sens : Schlyter, Gl. Vg., Bring., p. 92, n. k., et Otman.

V. — (1) Cf. II, Frb. 9.

(2) *Svarta slagh* (de *svarter*, noir ou de *svarder*, cuir chevelu), blessure produisant les effets indiqués par le texte.

VI. — (1) Cf. II, Frb. 10.

(2) C'est-à-dire que le *hæraþshöfþingi* doit remettre l'examen de l'affaire à une *næmd* composée de 24 personnes et absoudre l'accusé s'il est reconnu innocent. En disant que le *hæraþshöfþingi* doit défendre l'accusé, le texte entend probablement que ce magistrat préside au serment de la *næmd* qui absout l'accusé. Cf. I. Bd. 6; III : 122. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 124. — V. toutefois Hjärne, p. 17, note 5.

VII. — (1) Cf. II, Frb. 11.

(2) Ce mode de partage des biens du coupable se retrouve plusieurs fois dans notre loi. Cf. II, þb. 9; IV : 18 : 9 et 10. — Le mode de partage est différent en cas de violation de l'*eþsöre*, II, add. 7 : 20.

(3) Il y a une dette qui ne subit pas de réduction, c'est celle qui dérive de l'infraction en raison de laquelle la proscription est prononcée. Cf. II þb. 10; IV : 18 : 11.

hindradaghsgæf (4). L'héritier doit alors prendre la moitié de ce qui reste. (On) doit ensuite partager en trois la part restante. Le demandeur prend une part, le roi l'autre, le *hæraþ* la troisième (5).

VIII (1). — Si une femme empoisonne son mari, si la *næmd* close (2) du *hæraþ* la condamne, elle doit alors avoir la paix d'un jour et d'une nuit pour (aller dans) les bois. (On) doit alors la juger *ugild* pour l'héritier et le demandeur et (la) tuer ensuite.

IX (1). — Si quelqu'un reçoit une blessure, reste malade longtemps, marche dans l'intervalle, meurt là-dessus, (si) l'héritier poursuit celui qui a blessé et dit qu'il est le meurtrier, il doit alors se défendre avec la *næmd* close du *hæraþ*, s'il meurt dans l'an et nuit. S'il va au delà (2), il ne paie alors aucune amende. S'il échoue dans sa preuve il paiera l'amende pour l'homme (tué) (3).

DES CRIMES QUI NE PEUVENT ÊTRE EXPIÉS PAR UNE AMENDE (*).

Si quelqu'un tue une personne dans une église, c'est un *niþingsværk* (1), un crime qui ne peut être expié par une

(4) *Hindradaghsgæf* = don du lendemain des noces, donum matutinum. — L'expression *morghongæf* (*morgongåfva* en suédois moderne), *morgengaben*, est usitée par les textes comme synonyme d'*hindradaghsgæf*. Sur ce don, Cf. I. Ab. 5, note 5.

(5) Le c. 11 Frb. du C. R. ajoute « si l'*eþsöre* n'a pas été violé. » Sur l'*eþsöre*, Cf. II. Om. 1 : 13 et Add. 7 : 1.

VIII. — (1) Cf. II, Frb. 12.

(2) *Lukt næmd*. Sur le sens de cette expression, Cf. II. Add. 3 : pr. note.

IX. — (1) Cf. II, Frb. 13. — Sur la même question de savoir dans quels cas une blessure doit être considérée comme mortelle et assimilée à l'homicide immédiatement consommé, cf. Upl. Mh. 25 : pr. Cp. Wilda, p. 688.

(2) C'est-à-dire s'il vit plus d'un an après avoir reçu la blessure.

(3) Le C. R. ajoute : « Et subira la pénitence ecclésiastique le plus tôt possible. »

(*) *Orbotæmal*. — Nous adoptons le sens de Schlyter. En suédois moderne *urbotamål* signifie également un crime qui ne peut être expié par une amende

amende. — § 1. Si quelqu'un tue une personne au *þing*, c'est un *niþingsværk*. — § 2. Si quelqu'un se venge après que la paix a été promise et la composition faite (2), si quelqu'un se venge d'un voleur, si quelqu'un se venge d'une peine (prononcée) au *þing*, par une blessure ou un meurtre ou par un incendie, c'est un *niþingsværk*. Il est proscrit et ses biens meubles (3) sont confisqués. — § 3. Si quelqu'un coupe les deux mains (4) d'une personne, si quelqu'un tue une personne endormie, c'est un *niþingsværk*. — § 4. C'est un *niþingsværk* de porter le bouclier en deçà des bois. Si (quelqu'un) dévaste son propre pays, il est déchu des immeubles, du droit de séjour dans le pays et des meubles (5). — § 5. Si quelqu'un lie une personne dans les bois à un arbre, c'est un *niþingsværk*. — § 6. Si quelqu'un lance un trait par une lucarne du toit (6) et tue une personne, s'il (la) tue nageant ou se baignant, lorsqu'elle satisfait à ses besoins, s'il crève à une personne les deux yeux, s'il (lui) arrache la langue de la tête, s'il coupe à une personne les deux pieds, si quelqu'un tue une femme,

pécuniaire. — Bring, p. 97, note *p*, donne au contraire de cette expression l'explication suivante : « Appellantur mox infra ezöre konongz, quorum pœna erat exilium et bonorum amissio, quæ pœna etiam heic (dans le Codex recentior, Om. 1 : 13) statuitur : *firi all thessi mal skal boo skiptæ* (pour toutes ces causes on doit partager les biens). Cum igitur böter (mulctæ) in quantitate certa et determinata consisterent, orbotamal vi vocis nihil aliud significare videtur, quam ea delicta, quorum nulla certa et statuta est mulcta, sed quorum pœna in genere est præter exilium bonorum omnium mobilium omissio. »

(1) *Niþingsværk* = scelus nefarium. C'est en raison de la bassesse (*niþ*, en bas) révélée par ces crimes chez leur auteur que la loi se montre plus sévère. — Cf. II, Om. 2, note.

(2) Cf. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 61. — V. Gragas, Vigs. c. CXIII, *Griþamal*, formulæ pacificandi; Gulathinsgslov, M. c. 28. Capit. a 805, in Theod. villa, c. 5, Pertz, p. 133.

(3) Faut-il dire que les immeubles sont également confisqués? C'est ce qui semblerait résulter de la comparaison du § 2 avec le § 4 (Schlyter, Vg. Gl. v° *Land*, paraît en ce sens). Le *niþingsværk* entraînerait donc l'exclusion complète des héritiers. Secus pour le crime qui n'a pas le caractère déshonorant du *niþingsværk*. Cf. I. Bard. 7.

(4) Cette circonstance indique la préméditation. Cp. I Sm. 4 : pr.

(5) Cf. pour ce crime de lèse-patrie, Wilda, p. 384.

(6) Cette circonstance indique la préméditation. « Cum enim esset superne in ædibus facta fenestra, necesse erat ut nonnisi consulto et cogitato posset aliquis per fenestram jaculari, quanquam hoc apud nos vel culpa, vel casu fieri potest. » Bring, p. 105, note 2.

tout cela est un *nipingsværk*. Elle a toujours droit à la paix pour la réunion et pour la messe (7). Il n'y a jamais d'aussi grandes disputes entre les hommes (8). — § 7. Si quelqu'un tue son maître (9), c'est un *nipingsværk*. — § 8. Si quelqu'un tue une personne au banc de la table avec un couteau (et) s'il partage son couteau et son morceau de viande avec elle, c'est un *nipingsværk*. — § 9. Si quelqu'un abat le bétail d'une personne, se fait *gorvargher* (10), c'est un *nipingsværk*. — § 10. Si quelqu'un monte sur un bateau corsaire et se fait pirate, si quelqu'un se tient sur le cou et sur la tête d'une personne et la dépouille, c'est un *nipingsværk*.

CECI EST LE LIVRE DES SUCCESSIONS (*).

I (1). — Le fils est l'héritier du père. S'il n'y a pas de

(7) C'est-à-dire aussi bien les jours ouvrables que les jours de fête, partout où elle se trouve.

(8) Loccenius traduit : « Ipsa fruetur pace semper, ad cætum et ad templum, quacumque inter viros exorta inimicitia. »

La loi d'Upland, Mhb. 11 : 6, punit le meurtre d'une femme d'une amende double de l'amende ordinaire du meurtre. Cf. Lex Alamann. LXVII ; lex Bajuvar. III : 13 : 2 : « Et quia femina cum armis se defendere nequiverit, duplicem compositionem accipiat. »

(9) *Lönærdroten* = herus. Le texte vise plutôt l'hypothèse du serviteur qui tue son maître que celle du fermier qui tue son bailleur. V. Amira, p. 622.

(10) *Gorvargher,* littér., tueur de bestiaux, qui les abîme de telle sorte que leurs intestins sortent avec de la sanie. Schlyter, Gl. — *Vargher* signifie, d'une manière générale, celui qui commet une action infâme. Cp. II, Rb. 3, *Kasnavargher*. — Cp. *infrà*, I, Rb. 8 : pr. et notes.

(*) Le système des anciennes lois suédoises en matière de succession *ab intestat,* système dont la loi de Vestrogothie s'écarte légèrement, est ainsi exposé par M. Dareste (*loc. cit.*) : « L'ordre des successions n'est pas le même dans toutes les coutumes ; la différence est surtout sensible entre les lois de la Suède proprement dite et celles de la Gothie. Mais, au fond de tous ces systèmes, on retrouve un principe fondamental, qui était autrefois celui du droit athénien, et qui du droit des Lombards est passé dans le droit canonique ; c'est le principe de la succession *per parentelas*. On entend par ce mot *parentela* tous ceux qui descendent d'un auteur commun. En conséquence, la succession appartient d'abord à la ligne directe descendante, puis au père ou à la mère et à leurs descendants, c'est-à-dire aux frères et sœurs ; en troisième ordre à l'aïeul, à l'aïeule et à leurs enfants, c'est-à-dire aux

fils (2), la fille est alors (héritière). S'il n'y a pas de fille, alors le père est (héritier). S'il n'y a pas de père, la mère est alors

oncles, tantes et cousins, et ainsi de suite. Du reste, dans chaque parentèle la succession n'est pas toujours déférée au plus proche en degré... Un trait caractéristique à ce système est l'exclusion de la représentation. Ainsi dans les plus anciennes lois, celles de la Gothie, lorsque le défunt laissait un fils et un petit-fils né d'un autre fils, la succession appartenait tout entière au premier, à l'exclusion du second. Mais cette rigueur ne se maintint pas. Déjà la loi d'Upland admet la représentation à tous les degrés. Elle finit par être admise dans les Codes, en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale au premier degré. » Cette exclusion originaire de la représentation se comprend très bien si l'on songe que celle-ci était un obstacle à la constitution des grands patrimoines qui faisaient la force des familles. Cp. Grimm, p. 471.

I. — (1) Cf. II, Ab. 1. — On peut résumer le système successoral du C. A. dans les propositions suivantes : 1° le degré de parenté, calculé d'après la computation canonique, décide de la vocation héréditaire ; 2° à égalité de degré les descendants sont, en général, préférés aux ascendants et les ascendants aux collatéraux ; 3° en cas de concours de collatéraux au même degré mais de branches différentes, celui-là est préféré qui est de la branche la plus proche ; 4° en cas de concours d'agnats (parents par les mâles) avec des cognats (parents par les femmes) les premiers sont, en général, préférés aux derniers ; 5° en cas de concours, soit d'agnats, soit de cognats au même degré, mais de sexe différent, l'homme est, en général, préféré à la femme, mais en cas de concours d'un cognat mâle avec une agnate, il y a lieu à partage égal. — Les deux premières règles comportent toutefois une double exception. D'une part, les fils des frères et sœurs sont préférés aux ascendants au second degré. (Ab. 1.) L'autre exception résulte du chap. 2 : 1 qui, dans le cas qu'il prévoit, fait concourir la fille avec la mère. (Cf. Schrewelius, *Om Arfvejord,* dans la *Juridisk Arkiv,* 1837, p. 355 et s.) — Nordling (*Forel. öfv. ärfda balken,* p. 37) pose également comme règles que : 1° entre parents au même degré, l'ordre successoral est réglé *efter parenteler;* 2° dans la même parentèle ceux qui se tiennent en souche (*stodo i stammen*) passent avant les parents plus éloignés. — Cf. sur le caractère de la dévolution des successions dans la loi de Vestrogothie, Järta, p. 244.

(2) Le Codex recentior admet, au contraire, la fille concurremment avec le fils, mais en lui accordant une part moindre. Cet adoucissement de la législation en faveur des femmes s'introduisit probablement en 1262, lorsque Birger Jarl maria son fils Valdemar à la princesse Sophie de Danemark. La Stora Rimkrönikan, p. 32, y fait allusion dans les termes suivants : « La jeune fille s'appelait Sophie, elle était reine *i Gothä ok Swia.* Alors Birger Jarl rendit la loi qui depuis a été en vigueur, que la sœur doit hériter avec le frère, qu'elle doit prendre un tiers de la succession paternelle ou maternelle; de même pour les autres parents. » V. Nordström, II, p. 190. Cette disposition se trouve généralisée dans le C. R. et étendue à tous les cas de concours d'un homme avec une femme : Ab. 1. La règle posée par Birger Jarl

(héritière). S'il n'y a pas de mère, alors le frère est (héritier). S'il n'y a pas de frère, alors la sœur est (héritière). S'il n'y a pas de sœur, alors les enfants (3) du fils sont (héritiers). S'il n'y a pas d'enfants du fils, alors les enfants de la fille sont (héritiers) (4). S'il n'y a pas d'enfants de la fille, alors les enfants du frère sont (héritiers). S'il n'y a pas d'enfants du frère, alors les enfants de la sœur sont (héritiers). S'il n'y a pas d'enfants de la sœur, alors le père du père est (héritier). S'il n'y a pas de père du père, alors le père de la mère est (héritier). Si la mère de la mère et le frère du père existent, alors la mère de la mère prend (la succession) et le frère du père est exclu (5).

est consacrée dans la loi d'Upland, Æb. 11, 12, ainsi que dans d'autres lois provinciales. De là elle a passé dans les Codes de Magnus et de Christophe et dans celui de 1734. Le principe de l'égalité n'a triomphé que par la loi du 19 mai 1845. Certaines lois provinciales accordent aux héritiers mâles (et au mari survivant lors du partage de la communauté) un droit de préciput sur les chevaux, les armes, les habits de guerre, et cela en raison de l'obligation du service militaire qui leur incombe. V. notamment loi d'Upl., Æb. 10 pr. Cp. Lex Angliorum et Werinorum, t. VI. Grimm, p. 569. — Lorsque les femmes furent admises à succéder, on chercha à les exclure des propres pour ne leur donner leur part qu'en acquêts. V. Upl., Æb. 12, 13. H., Æb. 13 : 2. Aujourd'hui encore la loi suédoise, A. B., XII : 6, décide que, s'il n'y a pas plus d'un manoir dans la succession, il échoit aux frères, et la sœur reçoit sa part en terres éparses (*strögods*).

(3) C'est-à-dire les fils de préférence aux filles. Cette observation s'applique également aux enfants de la fille ainsi qu'à ceux du frère et de la sœur : arg. c. 3, *infrà*. La comparaison du C. A. avec la loi d'Ostrogothie, Æb. 3 : 1 ne laisse aucun doute à cet égard. Cf. en ce sens : Nordling, *Forel, öfver ärfda balken*; Schrewelius, *loc. cit.*, p. 356, note 2.

(4) Il faut combiner cette règle avec celle que pose le c. 3 : pr., et il en résulte que les enfants du fils ne sont pas, comme on pourrait le croire d'après le c. 1, préférés d'une manière absolue aux enfants de la fille.

(5) Le droit de succéder ne dut, croyons-nous, appartenir originairement qu'à ceux qui participaient immédiatement à la même communauté de vie et de travail, qui vivaient en société pour ainsi dire (*fælagh*, suivant l'expression des lois danoises). Mais lorsque la solidarité familiale s'étendit aux membres qui avaient un domicile séparé, on dut également leur reconnaître le droit de succéder par application de la règle de justice : ubi onus, ibi emolumentum. Si donc notre loi (C. A. et C. R.) n'appelle expressément à la succession que certains parents, ce n'est point parce que les parents à un degré plus éloigné ne succèdent pas, mais parce que, au delà d'un certain degré, il est difficile de trouver des expressions pour désigner les successibles. Cp. Lex Visigoth., IV : 1 : 7 : « Successionis autem idcirco gradus septem cons-

II (1). — La mère prend la succession du fils tant qu'un fils unique (2) meurt. La fille (3) vient alors à (la succession) et prend autant que la mère de la succession. — § 1. Si une femme a des enfants de deux lits, si le fils unique d'un des lits meurt, les filles doivent alors venir à (la succession) qui ont le même père que lui et partager l'hérédité avec leur mère. Chacune prend autant que l'autre.

III (1). — Le père de la mère et la mère du père succèdent également. Le frère de la mère et la sœur du père succèdent également. Le fils de la fille et la fille du fils succèdent également. Le fils de la sœur et la fille du frère succèdent également (2). — § 1. On doit partager la succession en deux entre les parents paternels et les parents maternels, moitié pour les parents paternels et moitié pour les parents maternels, s'ils sont des deux côtés au même degré.

IV (1). — Si une femme demeure dans le *bo* (2), si le *bondi* meurt, si (elle) se dit être enceinte (3), elle doit demeurer dans le *bo* vingt semaines. On doit alors voir si elle est enceinte. (Si

tituti sunt : quia ulterius, per rerum naturam, nec nomina inveniri, nec vita succedentibus propagari potest. » — V. toutefois Nordling, *loc. cit.*, p. 37.

II. — (1) Cf. II, Ab. 2.

(2) On doit en conclure que tant qu'il restait des fils, ceux-ci pouvaient, concurremment avec leur mère, succéder à un de leurs frères ou sœurs. Mais les fils et les filles étaient, d'après le c. 1, exclus par le père de la succession fraternelle.

(3) Il semblerait résulter des termes de la loi que cette règle n'est applicable qu'au cas où il existe une seule fille; mais il résulte de la comparaison du texte avec la loi d'Ostrogothie, Gb. 21 : pr., qu'elle reçoit également application dans le cas où il y a plusieurs filles. Cf. Schrewelius, *loc. cit.*, p. 355, note 1.

III. — (1) Cf. II, Ab. 3.

(2) Il résulte de ce texte que le partage a lieu par tête entre ceux qui sont appelés à la succession, indépendamment de leur nombre dans chaque parentèle ou dans chaque ligne. Notre loi ne connaît pas le partage *in stirpes*. Cf. Nordling, *loc. cit.*

IV. — (1) Cf. II, Ab. 4-6.

(2) C'est-à-dire est encore en possession des biens de la communauté avant que le partage n'en ait été opéré. Cf. Bring, p. 121.

(3) La durée maxima de la gestation admise par la loi était probablement de dix mois, comme dans la loi d'Upland, Æb. 10 : 1.

elle n'est pas enceinte) on doit alors partager le *bo*. Elle doit demeurer dans le *bol* jusqu'au plus prochain terme de déménagement (4). Si le *bondi* est mort avant le jour de déménagement, elle peut s'en aller. Si elle a semé, elle en jouit alors. Si elle a un enfant, s'il reçoit le baptême, elle a alors conservé l'hérédité (pour l'enfant). — § 1. Si le *bondi* a un fils, si sa femme est grosse d'un enfant, ils doivent alors tous les deux demeurer dans le *bo*. — § 2. Si une veuve ayant des enfants se remarie (5), si les enfants ont une esclave ou un esclave, on peut la mettre à la tête du *bo*. Les parents paternels doivent alors faire distraire (du *bo*) la part de l'enfant, le frère du père agir pour l'enfant et l'esclave née à la maison (6) doit être à la tête du *bo*. La mère doit disposer des clefs de la caisse et recevoir le paiement des créances et payer les dettes. Si le père de la mère existe, il doit (en) disposer et non le frère de la mère (7).

(4) Il y a des jours de déménagement (*fardagher*) fixés par la loi. Notre loi en indique 4. IV : 3. C'est à ces époques que le fermier doit successivement évacuer le bien loué. Ces quatre époques étaient déjà admises par le Codex recentior, car le c. 25, Ab. parle du « dernier » jour de déménagement. — La loi ne dit pas auquel de ces quatre jours le fermier devait évacuer le bien loué. On s'en expliquait probablement lors du contrat. Il était possible d'ailleurs que le fermier dût l'évacuer successivement à chacun de ces quatre jours. Cf. Wahlberg, p. 63.

(5) V. sur les seconds mariages, Winroth, *Äktensk. ing.*, p. 163 et s.

(6) *Fostra* = femina verna, sive in servitute manens, sive manumissa. Schlyter, Gl. Vg. La *fostra* était plus considérée que l'esclave ordinaire désignée par le mot *ambut* (I, Gb. 6 : 3). La *fostra*, lorsque le maître n'est pas marié, porte les clefs de la maison (II, Gb. 11). — Doit-on conclure de ce texte que la femme esclave qui *bær niklæ bondens* (porte les clefs du maître) est une concubine ayant, comme la concubine romaine, une certaine situation dans la famille? Nordström (II, p. 46) tient pour l'affirmative. En tout cas, l'argument tiré du C. R. Gb. 11 nous paraît peu décisif, ainsi qu'on peut conclure de la comparaison de ce texte avec la loi de Vestmanie, Mb. 24 : 8 où le meurtre commis sur un esclave mâle qui *bær nycla bondens* est puni d'une amende double. Cf. en ce sens : Lagus, *Om oäkta barns rättsf.*, p. 9, note 22. — Les lois provinciales réprouvent d'ailleurs le concubinat. Cf. Vg. II, Kb. 17; III : 95, 107; Ög. Kb. 15; Sm. Æb. 9. — L'influence de l'Église dut encore contribuer à le faire disparaître, s'il avait existé un moment, comme institution spéciale; Cf. II, Kb. 57, note 2. — Suivant Adam de Brême, le concubinat aurait été très fréquent en Suède. Mais, il y a là de l'exagération. Cf. Järta, p. 230; Lagus, *Om oäkla barns rättsf.*, p. 9.

(7) La tutelle du mineur appartient en principe à son plus proche parent mâle, et, par exception, à la mère veuve et non remariée. La mère peut

On ne peut exclure la mère du *bo* à moins qu'il n'y ait une esclave née à la maison pour préposer au *bo*. La mère doit aller trois fois par an dans le *bo* pour le visiter, si un *bryti* (8) y est préposé (9).

V (1). — Si quelqu'un a une femme légitime, en a des

avoir alors et la garde de l'enfant et l'administration de ses biens; c'est une conséquence de l'ordre des successions (Cf. C. R. Ab. 6). La loi d'Ostrogothie, prévoyant le conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur (Gb. 19, 20) décide qu'un parent maternel du mineur doit dans ce cas être provisoirement chargé de la tutelle. Notre loi est muette sur cette hypothèse. La loi d'Ostrogothie permet encore expressément d'écarter comme tuteur le parent paternel âgé, incapable, ou suspect. Ce droit résulte implicitement à notre avis du C. R. *loc. cit.*

Le tuteur n'a-t-il que la simple administration des biens du mineur, ainsi que dans les anciennes lois norvégiennes? (V. Gulaþ. Arveb. II) ou bien a-t-il la jouissance des biens du mineur? Nordström estime avec raison qu'il n'a que l'administration. Toutefois, comme il y a société (*fælagh*, dit le C. R.) entre le mineur et son tuteur, les revenus des deux patrimoines doivent être communs dans une certaine proportion. Cette proportion, croyons-nous, n'est pas fixe, car le C. R. dit qu'on doit nommer comme tuteur celui qui offre les meilleures conditions de société, c'est-à-dire celui qui se contente de la plus faible proportion dans les revenus du mineur.

La loi de Vestrogothie ne précise point la manière de contrôler la gestion du tuteur; elle se borne (C. R., *loc. cit.*) à poser en principe la possibilité de destituer le tuteur négligent. La loi d'Upland, Ab. VIII : 3, décide, au contraire, que « quel que soit celui qui a entre les mains les biens de l'enfant, que ce soit son père, sa mère ou un parent, il doit rendre compte chaque année des biens du mineur aux plus proches parents. »

(8) *Bryti* = dispensator, procurator alienorum bonorum, villicus. Schlyter, Gl. Vg. Bring, p. 145, note Z : « Bryti (a brytia quod islandice significat dispensare, promere, distribuere, immo et possidere, non a bryta, vertere, fodire) tam villicum (rationibus rusticis præpositum) quam politorem (cui ager dabatur in commune autem quærendis fructibus, Suetice hälftenbrukare) utrumque autem plerumque servum denotat. » Cp. Grimm, p. 319. Le *bryti* nous paraît être une personne que le propriétaire s'associe pour l'exploitation de son domaine, ou plutôt un colon partiaire. Le propriétaire apporte l'immeuble, le *bryti* son travail et souvent aussi des objets mobiliers, instruments de culture ou autres. Les produits du domaine sont partagés entre les associés. (Les Excerpta Lyd. c. 97, placent le *bryti* à côté du *landboe* fermier, vraisemblablement à cause de l'analogie de situation). Cette association du propriétaire et du *bryti* explique la responsabilité du *bryti* dans les cas prévus. II, Rb. 16 et III : 97. Sur le *bryti* du roi, II, Db. 16, note 2.

(9) La mère même exclue de la tutelle, conserve donc un certain pouvoir de surveillance.

V. — (1) Cf. II, Ab. 7.

enfants, si elle meurt, s'il a une autre femme (2), en a des enfants, s'il a une troisième femme, et si le *bondi* meurt, alors si l'épouse est vivante, elle doit prendre tout ce qui n'a pas été consommé de sa dot (3), elle ou ses enfants. Alors les enfants du premier lit doivent demander le partage des biens, (et) prennent un tiers du *bo*. Alors les enfants du second lit prennent leurs biens maternels et les rapportent au partage, puis ils prennent leur tiers. Que ce soit la femme ou les enfants du dernier lit, ils doivent le (4) rapporter au partage, et ils prennent ensuite leur tiers. (On) doit alors faire payer par tous l'*hindradaghsgæf* (5). Si les biens ne suffisent pas, chacun doit supporter le déficit autant que l'autre.

VI (1). — Si une femme se marie avec un autre homme, se marie une troisième fois, si la femme meurt (et) a des enfants à la maison, alors les enfants du dernier lit doivent prendre la succession, les biens meubles et tous les immeubles acquêts du domaine. — § 1. Si une femme se marie, n'a pas d'enfants de son dernier mariage, la succession retourne à tous ses enfants du premier lit (2).

VII (1). — Si un *bondi* marie sa fille avec un *munder* (2) et

(2) Le C. R. ajoute « si elle meurt. »

(3) *Hemfylgd* = dot donnée à la fille par ses parents tandis que la *hemgæf* est la dot donnée au fils. — Cp. *infrà*, c. VIII : 3, note 1.

(4) C'est-à-dire la dot dont il vient d'être parlé.

(5) Outre sa part dans la communauté, la femme prend son *hindradaghsgæf* (Cp. I, Gb. 4 et s.). Selon Stiernhöök, l'*hindradaghsgæf* est donnée : « ob virginitatem; hac enim demum conditione de jure Vestgothico exigi potuit, nisi concubitus promissionem et nuptias antevertisset, qua enim fronte fœmina peteret, cum ejus rei quapropter dari soleat, copiam jam ante gratis fecisset? Honestæ tamen viduæ etiam datum fuit, pari enim jure cum virginibus fruebantur. » — Cf. II, Gb. 2; III, 67.

VI. — (1) Cf. II, Ab. 8, 9.

(2) Le C. R. ajoute : « aux fils s'il existe des fils. »

VII. — (1) Cf. II, Ab. 10,

(2) *Mæþ mund ok mæþ mælæ.* — La loi de Vestrogothie est la seule parmi les lois provinciales qui emploie l'expression *mund* (Pour le sens de ce mot dans les anciennes lois islandaises, V. notre article sur la Formation du mariage dans l'ancien droit islandais, *Nouvelle Revue historique*, 1885, p. 68 et s.). Le don du fiancé au *giptoman*, c'est-à-dire à celui qui lui cède sa puissance sur la fiancée, est désigné habituellement dans les anciennes lois suédoises par l'expression *vingæf* (V. *infrà*, Gb. 2). Dans le c. 1 Gb. du C. R.

avec la formule solennelle, (il) doit prouver avec deux *tylfter* s'il y a contestation qu'elle ait été mariée ainsi que la loi le prescrit, et alors les enfants ont droit à la succession conformément à la loi.

le mot *mund* est pris comme synonyme de *vingæf*, c'est le *mundr* islandais. Dans deux autres textes (I. Ab. 7 et 8 : 3. Cf. II. Ab. 10), on rencontre également le mot *mund*, et dans le C. A, Ab. 8 : pr. la femme est qualifiée de *mungiptri*. Schlyter donne dans ces textes au mot *mund* un sens tout différent de celui qu'il a dans le C. R. Gb. 1 et le traduit par dot, *hemföjld*, *hemfylgd*. Cf. en ce sens : Schrewelius, *loc. cit.*, p. 328. — D'Olivecrona (*Om makars giptor.*, p. 150) est d'un avis différent : pour lui le *mund* n'est autre que le *mundr* islandais et voici la raison qu'il en donne. C'est que, bien que la constitution d'une dot à la fille par ses parents fût généralement usitée, on ne voit pas cependant dans les lois suédoises que cette libéralité fût une condition essentielle de la validité du mariage, comme la donation faite par le fiancé pour obtenir sa femme. La loi de Vestrogothie ne fait point exception à cet égard. Lors donc que par les expressions « mariée avec un *mund* » ou *mundgipt*, on désigne une femme qui est mariée conformément à la loi (*laghgiptri*, *swa gift sum lagh sighia* sont des expressions employées, ainsi que le reconnaît Schlyter, comme synonymes de *mundgipt*, *mæþ mund ok mæli*), le rédacteur de la loi n'a pas voulu évidemment faire allusion à une circonstance accidentelle (la dot) et non essentielle dans la formation du mariage.

Selon Nordström (II, p. 29) *mund* aurait (en suédois comme en islandais) un sens tout différent de *mundr* et signifierait non point un présent fait par le fiancé, mais une puissance, *potestas*, et serait ainsi la racine du mundium germanique (Cf. Grimm, p. 447). Les passages en question (Ab. 7 et 8) auraient alors ce sens que la femme est, par son mariage, placée sous le *mund* de son mari et que celui-ci achetait cette puissance en payant le *mundr*. — Cette interprétation nous paraît incompatible avec la manière de parler de la loi, *mæþ mund*, *avec* un *mund*. Il serait d'ailleurs singulier que la loi de Vestrogothie fût la seule, et dans ces textes seulement, à désigner par le mot *mund* une puissance qui est presque toujours nommée *varþnaþer* par les autres lois provinciales.

Mæli, c'est, pour Schlyter, les paroles solennelles prononcées par le *giptomaþer* lors de la tradition de la fiancée au fiancé. Pour d'Olivecrona, *mæli* = stipulatio, pactum nuptiale, c'est la convention relative aux droits de la femme dans le *bo* (dans la communauté). La formule usitée en pareille circonstance est ainsi rapportée dans la loi d'Upland, Æb. 3 : « Marier comme épouse honorable et pour la moitié du lit (que le mari est obligé de partager avec la femme), pour la serrure et pour les clefs (c'est-à-dire que la femme a libre accès dans la maison, ou porte les clefs comme maîtresse de maison) et pour le tiers légal dans tout ce qu'il a de meubles et dans ce qu'il peut acquérir, sauf l'or et les esclaves, et pour tous les droits qui sont établis par la loi d'Upland et qu'a donnés le roi saint Eric au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

VIII (1). — Si quelqu'un quitte sa femme légitime (2) et va dans la couche d'une autre femme, en a un enfant, c'est un enfant adultérin ; il ne succède pas légalement aux biens de son père (3). — § 1. Si les parents du *bondi* poursuivent après sa mort sa femme légitime (et disent) qu'il n'avait pas cet enfant, celui-là doit avoir l'enfant qui chaque nuit couche avec (elle) et qui est marié avec (elle) conformément à la loi (4). — § 2. Si une femme a un enfant naturel (5) et un autre enfant légitime, ils doivent tous les deux prendre sa succession, autant l'un que l'autre. — § 1. Si quelqu'un couche avec une femme, en a un enfant, c'est un enfant légitime s'il se fiance ensuite avec elle et la reçoit avec les formalités légales. S'il la reçoit ensuite avec un *munder* et avec la formule solennelle, et a aussi un enfant, c'est un enfant légitime. S'il répudie la

VIII. — (1) Cf. II, Ab. 11 et 12.

(2) *Mundgipt,* mariée avec un *mund.* V. *suprà,* c. 7, n. 2.

(3) Donc, *a contrario,* il succède aux biens maternels. Il n'y a, d'après la loi de Vestrogothie, qu'un cas où l'enfant naturel est exclu de tout droit de succession même vis-à-vis de sa mère, Il est prévu IV : 1. — Les autres lois provinciales privent les enfants adultérins de tout droit de succession aux biens maternels. Cf. Upl. Æb. 26 : 1. Cf. Nordström, II, p. 203.

(4) C'est l'application de la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant.* — Il résulte de ce texte (Cf. II, Add. 12 : pr.) que, d'après la loi de Vestrogothie, le désaveu ne peut être exercé que par le mari. Celui-ci est également le seul qui, en principe, d'après les lois provinciales, puisse accuser sa femme d'adultère (Cf. Vg. I, Ab. 5 : 1 ; Ulp. Kb. 15 : 3). Il en résulte forcément que l'action en désaveu lui est réservée puisque cette action suppose la preuve préalable de l'adultère. Cf. Lagus, *Om oäkta barns rättsf.,* p. 32. — Les héritiers du mari peuvent néanmoins contester la légitimité de l'enfant en se fondant sur le défaut d'accomplissement des formalités nécessaires pour la formation du mariage (Cf. Vg. I, Ab. 7; Ög. Æb. 8 pr.; Upl. Æb. 18).

On ne trouve, dans la loi de Vestrogothie, pas plus que dans les autres lois provinciales, aucune disposition sur les droits des enfants putatifs. On peut admettre toutefois que la bonne foi de leurs parents leur profitait, car les lois provinciales ont tiré du droit canonique toutes leurs dispositions sur les empêchements au mariage (Cf. Kolderup-Rosenvinge, I, p. 147 et s.; Nordström, II, p. 200). Or le droit canonique reconnaissait aux enfants putatifs les mêmes droits qu'aux enfants légitimes (Corp. jur. can. Decret. Greg. IV, tit. 17, c. 2). Cette conclusion est d'autant plus plausible que la plupart des causes matrimoniales, notamment celles qui concernent la dissolution du mariage, ressortissaient à la juridiction de l'évêque (Cf. en ce sens, Lagus, *loc. cit.,* p. 39).

(5) *Slokifrilluson.* La concubine se nomme *slokifrilla.*

femme, il ne peut plus demeurer avec elle conformément à la loi de Dieu. S'il le fait ensuite en secret et en a un enfant, c'est un enfant naturel : il prend les biens maternels et non les biens paternels (6).

IX (1). — Si quelqu'un se rend dans un cloître, il doit partager (ses) biens avec ses héritiers. Il prend une part et les héritiers doivent prendre l'autre. Autant il y a d'héritiers, en autant de lots on doit partager. Il se rendra au (cloître) avec son lot. S'il meurt au cloître, le cloître est alors son héritier. — § 1. S'il veut (en) sortir avant l'expiration d'une année, c'est son droit. S'il (y) est un an et une nuit, il ne peut plus alors en sortir, ni recueillir la succession de personne (2), et ses parents ne doivent plus répondre de ses actions (3).

X (1). — Le jour du décès on ne peut légalement rien don-

(6) C'est le *laghman* Folke (IV : 14 : 19) qui a enlevé aux enfants naturels le droit de succéder aux biens paternels. A quelle époque vivait ce magistrat? Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, dit Rabenius (*Dissertat. de antiq. Vestrog. legiferis*); au commencement du XIIIe siècle, estime Nordström. C'est plutôt ce dernier avis qui doit prévaloir si l'on se réfère à la règle déjà posée par le C. A., à moins toutefois qu'on n'admette avec Lagus (*loc. cit.*, p. 102) que l'on ait intercalé après coup dans notre § 3 ces mots « et non les biens paternels , » pour mettre le C. A. d'accord avec la réforme opérée par le *laghman* Folke. Cf. sur ce point Järta, p. 230.

L'enfant naturel succède, d'après notre loi, aux biens maternels. La loi d'Upland, Æb. 23, n'accorde jamais à l'enfant naturel plus de trois marks. Notre loi ne faisant pas de restriction, il faut admettre que le droit de succéder aux biens maternels appartient à l'enfant adultérin aussi bien qu'à l'enfant naturel simple. — Quant au droit de succession aux parents de sa mère, la loi de Scanie l'accorde à l'enfant naturel. La loi de Vestrogothie est muette sur ce point; néanmoins Nordström croit que la règle consacrée par la loi de Scanie était admise dans les autres provinces.

IX. (1) — Cf. II, Ab. 13.

(2) C'est l'application du principe consacré par les anciennes lois que, pour pouvoir hériter, il faut faire réellement partie de la famille. Cf. I, Ab. 12 : 2 et note 3; II, Ab. 16. Une autre application de ce principe se trouve dans IV : 2.

(3) On sort donc de la famille en entrant au cloître. Peut-on également se soustraire à la solidarité familiale par une déclaration solennelle faite au *þing?* C'est probable, si l'on se réfère aux anciennes lois germaniques. En ce sens, Nordström. Cf. Lex salica. T. LXIII, Si quis de parentilla.

X. — (1) Cf. II, Kb. 60. L'introduction tardive en Suède du testament, pratiqué de si bonne heure chez les Romains, s'explique parce que, au-dessus

ner de la succession à moins que l'héritier n'y consente. Les clercs disent ainsi qu'il ne peut pas refuser, conformément à la loi de Dieu.

XI (1). — Si quelqu'un tue (2) une personne, veut avoir sa

du droit de l'individu, les anciennes lois scandinaves placent celui de la famille (*æt*) qui s'opposait à l'aliénation du patrimoine familial sans le consentement des plus proches héritiers (Cp. II, Kb. 59, note 2). Aussi, jusqu'au Code de 1734, toutes les règles relatives au droit de tester apparaissent-elles comme des exceptions au droit des parents de succéder sur le fondement des liens du sang (Cp. sur l'analogie des anciennes lois germaniques, Grimm, p. 482). Le testament était cependant déjà connu à l'époque des sagas (V. Egils s. c. 9, citée par Nordström), et on rencontre des exemples de testaments avant le XIIe siècle. Toutefois ce n'est guère que dans le cours de ce siècle et surtout au XIIIe que les actes de disposition à cause de mort devinrent assez fréquents pour que l'on songeât à les réglementer législativement. C'est à l'Église, qui cherchait par tous les moyens à augmenter ses richesses, que l'on doit la vulgarisation des testaments. (De même, en Islande, les Gragas ne parlent que des *sálobota* legs pieux, ad expiandam animam. Arf. þ. 11 et 18.) Le c. 10 ci-dessus du Codex antiquior consacre bien encore l'ancienne règle qui exige le consentement de la famille pour toute aliénation testamentaire, mais il témoigne déjà des efforts du clergé catholique pour obtenir la liberté du testament ad pias causas. En 1206, nous voyons le pape Innocent III se plaindre de ce que les *laghmæn,* dans leur exposé annuel de la loi, maintiennent la règle posée par notre texte. Dipl. nº 131 : « Nobis est auribus intimatum quod cum legislatores regni ejus annis singulis teneantur coram populo legem consuetudinis publicare, asserunt inter ipsas consuetudines observandum quod nemo in extremis aliquid Deo et ecclesiis de bonis temporalibus suis nisi presentibus et consencientibus heredibus potestatem habeat conferendi. » Dans une bulle du 9 août 1274, Grégoire X déclare que celui « qui habet unum filium heredem secundum, si voluerit, faciat sibi Christum, dimidium bonorum suorum ecclesiæ relinquendo. » Parlant de la règle admise par le droit civil, il l'appelle « consuetudo prava, dicendum potius corruptela, » et il se plaint encore que le legs en faveur de l'Eglise, « nullum robur obtinet et firmitatem nisi quatenus de ipsius testatoris heredum processerit voluntate. » C'est seulement dans le Codex recentior (Kb. 60), c'est-à-dire à la fin du XIIIe siècle, que les prétentions de l'Église furent consacrées. La loi d'Upland, Kb. 14, admet également la liberté de tester ad pias causas. La loi d'Helsingie permet au testateur de disposer de tous ses acquêts, Kb. 14. — V. sur le développement historique du testament dans le droit suédois, le savant ouvrage de M. d'Olivecrona, *Testamentsrätten enligt svensk lagstiftning.* — Sur la juridiction de l'Église en matière de testament, Cf. II, Kb. 59, note 2.

XI. — (1) Cf. II, Ab. 14; Add. 9 : 13; III : 132. V. Capitul. a. 829, c. 2. Pertz, p. 353.

(2) La loi d'Ostrogothie (Eþs. 22) porte « que ce soit accidentellement ou volontairement. »

succession, il ne doit pas être son héritier. S'il dit qu'il l'a tuée accidentellement, il doit se justifier avec la *næmd* close du *hæraþ*. S'il est absous, il doit prendre la succession. S'il est condamné, l'autre doit recueillir la succession qui est le plus proche parent du mort.

XII (1). — Si quelqu'un quitte le pays, prépose un *bryti* au *bo*, dit qu'il doit aller à Rome, le *bryti* doit alors administrer le *bo* pendant un an. L'héritier doit ensuite administrer et non le *bryti* plus longtemps, à moins que l'héritier n'y consente. — § 1. Si quelqu'un quitte le pays, si la femme légitime demeure dans le *bo*, a un enfant sur ses genoux et un autre dans son sein, s'il reçoit le baptême, s'il tourne le talon et la nuque à son domicile et met le pied hors de son pays, ceux-là doivent être ses héritiers qui étaient ses plus proches lorsqu'il est parti de chez lui (2), s'il ne revient pas à son domicile. — § 2. Celui qui demeure en Grèce (3) ne recueille la succession de personne.

XIII (1). — Si deux personnes sont malades, toutes les deux dans la même maison, si chacune (2) est l'héritière de l'autre (3), si l'une vit assez longtemps après l'autre pour recevoir la communion, elle est alors son héritière (4). — § 1. Si une personne meurt dans un *by* et une autre dans un autre *by*, toutes les deux le même jour, si des gens vont au devant (l'un de l'autre), si chacun dit à l'autre leur mort, aucune d'elles n'est l'héritière de l'autre. — § 2. Si deux personnes sont brûlées dans une maison, toutes deux à la fois,

XII. — (1) Cf. II, Ab. 17, 18 ; III : 136.

(2) Les enfants nés à l'étranger paraissent exclus de la succession. Cf. Nordström, II p. 197.

(3) C'est-à-dire à l'étranger. Celui qui vit à l'étranger, ne remplissant pas ses devoirs envers sa patrie et sa famille, est indigne de succéder. Stiernhöök, p. 196, entend ce passage de celui qui a quitté sa patrie sans esprit de retour. Cf. Juel, *Om dana arf*, p. 15.

XIII. — (1) Cf. II, Ab. 16.

(2) Suivant Schlyter, note 33, il faut lire *hvarghi* = aucune des deux, au lieu de *hvar* = chacune, ce qui change complètement le sens de la phrase. Le C. R. porte *hvarghin*.

(3) Le C. R. ajoute : « si les deux meurent. »

(4) Le C. R. ajoute : « alors même qu'elle n'a pas pu parler ou reçu la communion, elle est alors son héritière. »

aucune d'elles n'est l'héritière de l'autre. — § 3. Si deux personnes se noient, toutes les deux sur le même bateau, aucune d'elles n'est l'héritière de l'autre. — § 4. Si deux personnes se séparent à la maison, si l'une part sur un bateau ou dans les bois, si celle qui était à la maison meurt et si l'on trouve morte celle qui a quitté la maison, et si l'on ne sait pas quel jour elle est morte, aucune d'elles n'est l'héritière de l'autre (5).

XIV (1). — Si un Anglais (2) meurt dans le pays, si le parent le plus proche (3) n'est pas présent, sa succession doit rester dans le même état pendant un an. Si l'héritier n'est point alors venu, le roi doit alors prendre la succession, l'évêque si c'est un prêtre. — § 1. Si un Allemand meurt, s'il n'a pas d'enfant, le roi doit alors prendre la succession, l'évêque, si c'est un prêtre (4). (On) appelle cela *dana arf* (5). — § 2. Si quelqu'un meurt, si (on) ne trouve pas son héritier, le roi est alors son héritier.

XV (1). — Il en est ainsi, si une femme empoisonne son

(5) La théorie des *commorientes* a été réglée par presque toutes les lois provinciales. La loi d'Upland, Æb. 17 : pr., pose, pour le cas où l'on ignore quel est le survivant, une règle formulée en termes presque identiques à une règle reçue dans notre ancien droit « *fæþærni til fæþærnis ok möþærni til möþærnis*, = paterna paternis, materna maternis. » Cf. Ög. Æb. 6; Sm. Æb. 6; H. Æb. 13 : pr.

XIV. — (1) Cf. II, Ab. 17, 18.

(2) « Ou un Allemand, » ajoute le c. 17 du C. R.

(3) Selon Serlachius, p. 163, note 1, cela signifie qu'un héritier étranger à un degré plus éloigné ne peut pas réclamer la succession.

(4) Ce droit, que d'autres lois provinciales reconnaissent également à l'évêque (Cf. Upl. Mb. 8 : 1), était déjà consacré par une novelle de Justinien, 131, c. 13. Cf. Juel, p. 30.

(5) Cette expression peut venir soit de *danir*, danois (quod nomine peregrino nulli notiores Danis essent, Stiernhöök, p. 196), soit de l'islandais *dáinn* = mortuus. Strinnholm, p. 589, note 422. — Schlyter (Gl. Vg.) remarque à ce propos que l'expression droit d'*aubaine* peut dériver soit des Écossais, Albani ou Albanici, qui avaient coutume de beaucoup voyager (Cf. Du Fresne, *Gloss. med. et inf. lat.*), soit des Alamans, Alamanni, comme le pense Wächter (*Gloss. Germ.*). Le savant auteur du Gl. Vg. repousse en tous cas la conjecture de Ihre, d'après laquelle le mot « *dana* » serait une contraction du mot *aubaine*. Cf. sur l'origine de cette expression Juel, p. 14 et s.; Nordström, II, p. 222.

XV. — (1) Cf. II, Ab. 19.

beau-fils, si elle veut faire acquérir la succession à ses enfants, elle se défendra avec la *næmd* du *hærap*. Si elle échoue dans sa preuve, elle s'est alors perdue elle-même et (elle a perdu) sa paix (2). Si son fils ne veut pas la laisser proscrire, il doit alors payer l'amende aux parents, comme veulent ceux qui l'ont (3), sinon ils la saisiront s'ils la trouvent.

XVI (1). — (Si) depuis que deux époux sont unis, l'un d'eux recueille une succession, (l')apporte au *bo*, si elle est mise dans la caisse du ménage, il ne reçoit point de récompense pour (cela). Celui qui a recueilli la succession a droit à ce qui vit (2), les deux (conjoints) ont ce qui en naît (3). — § 1. Pour les chevaux qui vont en troupeaux dans les bois, tous les poulains qui en naissent appartiennent aux deux (conjoints). — § 2. Si quelqu'un (4) prend un *bo* (5) comme succession, si un *bryti* ou une *deghia* (6) ne peut l'administrer, les deux conjoints doivent (en) avoir les fruits (7). Aussi lorsqu'un homme demande en mariage une femme qui a une succession à attendre, aussi lorsqu'un *bondi* marie sa fille à un homme qui a une succession à attendre, (c'est) pour que les deux veuillent avoir les fruits (8).

(2) Le C. R. ajoute : « On lui donne la paix un jour et une nuit pour se rendre dans les bois. »

(3) C'est-à-dire payer l'amende à ceux qui sont les plus proches parents du beau-fils et qui, en cette qualité, ont droit à l'amende due à l'occasion de sa mort.

XVI. — (1) Cf. II, Ab. 20, 21.

(2) Le C. R. c. 20 ajoute : « Et (la récolte) non rentrée. »

(3) Le C. R. c. 20 ajoute « Aucun d'eux ne doit nourrir le veau pour l'autre. » Ce proverbe, d'après Schlyter, Gl. v° *Ala*, est inséré au texte afin d'expliquer pourquoi le bétail né sur un bien propre à l'un des époux est la propriété commune des deux conjoints.

(4) C'est-à-dire un des époux.

(5) *Bo* = bona (generatim mobilia et immobilia), prædium ubi aliquis habitat, una cum bonis mobilibus quæ ibi sunt. Schlyter, Gl. Vg.

(6) *Deghia* = villica, Schlyter, Gl. Vg.

(7) C'est-à-dire que les fruits sont communs.

(8) Il en résulte *a contrario* que l'immeuble héréditaire reste propre au conjoint qui le recueille. — Le régime matrimonial est dominé par le même principe qui préside au règlement des successions, des donations et des ventes, à savoir que les immeubles venant d'une famille doivent rester dans cette famille pour qui ils sont un des plus puissants éléments de richesse

XVII (1). — Si un *bryti* administre le *bo* de quelqu'un, il est le *miskunnar maþer* (2) du *bondi* à qui appartient le *bo*. S'il entre dans le *bo* et en sort (3), il n'obtient pas plus que le serment d'une *tylft* (4) qu'il a tout (emporté) du *bo* ce qu'il avait. — § 1. Si le *bondi* dit qu'il a caché et détourné le bien des deux (5), il doit prouver avec le serment d'une *tylft* pour (cela) qu'il a tout remis. Il ne doit pas pour cela être appelé voleur. C'est un bien confié (6).

XVIII (1). — Si le *bondi* meurt, (si) sa femme vit, (s'ils) demeurent sur le *bo* de lui (2), s'il meurt avant le jour du déménagement, elle doit alors aller sur sa terre et avoir pour moitié son *bo* vis-à-vis du *landboe*. Il a droit à prouver pour

et d'influence. Les immeubles reçus par succession, « *arfvejord* », restent donc propres à chacun des conjoints. Cela résulte d'abord *a contrario* du texte ci-dessus, ainsi que de I Jb. 4 : pr. La loi d'Upland décide de même Æb. 3 : I, que, en cas de succession en partie mobilière, en partie immobilière, les meubles tombent en communauté, tandis que les immeubles restent propres. — Mais les fruits des propres tombent en communauté (V. note 8, *suprà*). — Cf. II, Add. 9 : 5, qui déclare propre l'immeuble acquis en échange d'un propre et qui assimile aux immeubles l'*oþolvatn* et l'*oþolvatnværk*. — Sur le partage de la communauté, V. *infrà*, Gb. 9 : 2 et notes.

XVII. — (1) Cf. II, Ab. 22.

(2) *Miskunnar maþer* = vir cujus fortuna ab aliena misericordia pendet. Schlyter, Gl. Vg. — C'est-à-dire qu'il dépend du bon vouloir du *bondi* de donner ou non un salaire au *bryti*.

(3) C'est-à-dire s'il part en ne prenant avec lui que ce qu'il a apporté.

(4) C'est-à-dire que, en cas de contestation, la difficulté est tranchée par le serment du propriétaire, confirmé par une *tylft*.

(5) C'est-à-dire, s'il prétend que le *bryti*, en emportant ce qui lui appartient, a pris en même temps les biens du propriétaire. — Cf. sur le sens de ce passage, Schrewelius, p. 348, note 3.

(6) *Hand salu fæ*.

XVIII. — (1) Cf. II, Ab. 25 et 26.

(2) L'hypothèse prévue au texte est celle où le bien loué appartient à un individu marié, où les deux époux l'ont loué et demeuraient sur les biens de l'autre conjoint. Celui qui n'était pas propriétaire de l'immeuble loué venant à mourir, le survivant, s'il a besoin de cet immeuble, peut aussitôt entrer en possession de la moitié du bien loué et un an après de l'autre moitié. C'est une exception au principe de l'irrévocabilité du contrat de bail. Cette dérogation s'explique par le fait que l'époux survivant, qui demeurait dans le *bo* du prédécédé, se trouve par son décès privé du *bo* et qu'il lui en faut un où il puisse s'établir. Cf. *infrà*, c. 24 et notes. Loccenius traduit erronément le c. 18.

l'*arffæsta* (3) et non plus longtemps. Sa femme prend le tiers dans le *bo* (4) et trois marks (5) sur sa part. Puis les bois de charpente et les instruments de menuiserie, (on) doit partager tout cela comme le *bo*. — § 1. Les deux (conjoints) doivent payer les dettes, et les deux (conjoints doivent) recouvrer (les créances), autant que chacun a de droits dans le *bo* (6), qu'elles aient été faites avant qu'ils se soient mariés ou depuis, sauf la seule amende pour le meurtre (7). — § 2. Les amendes pour les blessures et les amendes pour les coups, les *mutur* et la *vingæf* (8), les deux (conjoints) ont à les payer et à les recevoir de même.

XIX (1). — Si un frère part en voyage pour ses affaires et si l'autre reste à la maison au foyer (2), ils ont droit tous les deux à une part égale de la succession.

XX (1). — Si un bien déposé (2) a été volé et le bien du *bondi* en même temps (3), il ne paiera point pour cela. Il doit prouver avec le serment d'une *tylft* que son bien a été volé en même temps.

(3) *Arffæsta* = jus coloni in annum sedendi in prædio conducto. Schlyter, Gl. Vg.

(4) Dans les acquêts seulement et non dans les propres; les fruits des propres seuls sont communs. V. *suprà*, c. 16, notes 3 et 8. — Pour le partage de la communauté, v. *infrà*, I Gb. 9 : 2, et note 9.

(5) Pour son *hindradaghsgæf*.

(6) Cela ne veut point dire que, pendant le mariage, il y ait lieu de partager entre les époux soit les dettes à payer, soit les créances à recouvrer, car le mari représente la femme pendant la durée de la communauté; il est seul poursuivi et seul il intente l'action en justice; mais, à la dissolution de la communauté, chacun des époux paie une part proportionnelle des dettes communes et prend la même part dans les créances de la communauté.

(7) L'amende pour meurtre reste personnelle.

(8) La *vingæf* (don à un ami), est un cadeau fait au sponsor par le fiancé, cadeau promis lors des fiançailles et payé lors de la noce. V. *infrà*, Gb. c. 2.

XIX. — (1) Cf. II, Ab. 27.

(2) Sans travailler. L'établissement de cette règle ainsi que de celle qui est posée au C. R. c. 27 montre qu'originairement on ne devait reconnaître de droit héréditaire qu'au fils qui, par son travail, contribuait à l'augmentation du patrimoine familial.

XX. — (1) Cf. II, Ab. c. 29.

(2) *Inlaght fæ*.

(3) « Pillé ou incendié », ajoute le C. R.

XXI (1). — Si un père a donné une dot (2) à son fils, si le père meurt, (il) doit (la) rapporter au partage avec celui qui n'est pas marié. (On) doit lui séparer une part égale à celle qu'avait chez lui dans le *bo* celui qui est marié. Les filles doivent ainsi partager comme les fils si elles sont héritières. Si celui qui est marié a vendu de l'immeuble, cela doit rester dans son lot, lorsqu'ils partagent (3). — § 1. Si un fils meurt qui est marié hors du domicile (paternel) (4), s'il n'a pas d'enfant, et si le père et la mère sont séparés relativement à leurs biens, le père doit alors prendre la succession et non la mère (5). Le père doit donner l'immeuble à titre de dot. La mère ne peut pas donner d'immeuble au préjudice des héritiers légitimes. — § 2. Si un fils meurt, a des enfants après soi, s'il lui a été donné comme dot un immeuble dans le domaine (6), les enfants ont droit à cela et non au surplus. S'il n'y a qu'un domaine, (les enfants) n'y ont pas droit. S'il y a deux maisons d'habitation et un échalier de *topt* entre, cela est alors deux domaines. S'il prétend avoir reçu un champ unique ou un pré unique, (il) n'y a pas droit, à moins que n'y consente celui qu'il dit l'avoir donné à titre de dot (7). — § 3.

XXI. — (1) Cf. II, Ab. 30.

(2) Suivant Nordström (II, p. 32), qui raisonne par analogie de ce que décide la loi d'Ostrogothie, la dot du fils devait, en Vestrogothie, être égale à sa part dans le *bo*.

(3) Cf. art. 860 C. civ.

(4) Le mariage hors de la maison paternelle entraîne émancipation du fils. Cf. Nordström, II, p. 25 et s.

(5) Le C. R. ajoute : « le père doit alors prendre les immeubles et tous les deux les meubles. »

(6) Il résulte de ce texte que l'obligation du rapport qui incombe au fils doté d'après le § 1 de ce chapitre, ne pèse plus sur les enfants de celui qui a reçu la dot. Cf. Serlachius, p. 143.

(7) Loccenius traduit ainsi ce passage : « Si moriatur filius et habeat liberos post se relictos atque in ejus domicilium ab parentibus donata sit terra, hoc probabunt liberi nec plura. Si nonnisi unum sit domicilium, non opus ad hoc probatione est (explic. : potestas in fraudem coheredum vindicandi denegator). Si duo cubicula et fundi domicilium intermedia sint, sunt duo prædia. Si quis provocat ad separatum et peculiarem agrum et separatum pratum, non opus est probatione nisi cupiat ille qui donata esse dicit (explic. : separatum agrum aut pratum appellans, nisi manifesta sit donatoris voluntas, ne quis decerpito). »

On doit partager les dettes comme le *bo* (8). Au *þing* on doit recevoir les *haldsörar* (9) et (les) remettre.

XXII (1). — Si quelqu'un veut racheter une personne de l'esclavage (2), il doit fixer un *siunættinger* pour celui qui l'a entre les mains, lui offrir deux *örær* d'or ou deux marks pesés, faire témoigner au *siunættinger* qu'il lui est parent (3) de telle sorte qu'il a le droit de le racheter conformément à la loi (4)

(8) III : 73 contient une application du principe de la division des dettes entre les héritiers proportionnellement à leur part héréditaire. — L'héritier, pour ne point devenir personnellement responsable des dettes de la succession, devait procéder régulièrement à sa liquidation. S'il traitait aussitôt comme siens les biens du *de cujus*, en disposait, ou payait certains créanciers de préférence à d'autres, il devenait par là même personnellement responsable des dettes héréditaires. Cf. Winroth, *Om arfv. ansv.*, p. 124.

(9) Les *haldsörar* sont le dépôt dont le dépositaire garantit absolument la restitution, sine ulla exceptione; Schlyter, Gl. Vg. Stiernhöök, Ihre et Loccenius se sont complètement mépris sur l'étymologie et le sens de ce mot. — Notre texte rattache les *haldsörar* à la matière des successions parce qu'il suppose probablement que, le déposant venant à mourir, le dépositaire veut restituer la chose qui lui a été confiée. C'est bien ce que laisse entendre le C. R. Il ajoute : « Et celui qui l'a entre les mains (peut le remettre à qui il veut), à un parent ou à un non parent. » — Cf. Amira, p. 663.

XXII. — (1) Cf. II, Ab. c. 31.

(2) Dans l'ancienne Scandinavie, comme chez les peuples primitifs, la guerre dut être la principale source de l'esclavage. — En Suède l'esclavage pouvait avoir pour cause l'insolvabilité du débiteur *addictus* à son créancier (Cf. Ög. Vaþ. 37.) Si les lois suédoises se taisent sur ce point c'est qu'elles ont été rédigées à une époque où l'esclavage était près de disparaître. — Il y avait aussi l'esclavage volontaire auquel se soumettaient les personnes pauvres pour se procurer les ressources nécessaires à leur subsistance. Birger Jarl abolit cette cause d'esclavage (Ögl. Æb. 11, 12). — En ce qui concerne la situation juridique des esclaves, les lois suédoises, rédigées à une époque postérieure, sont moins rigoureuses que les lois norvégiennes. Les esclaves sont cependant, en Suède, profondément séparés des hommes libres; ils n'ont point la jouissance des droits civils, ne peuvent ni prêter serment, ni témoigner en principe; ils n'ont pas le droit de se marier ou de contracter sans l'autorisation du maître. (Cf. Eriksen, p. 86 et s.)

L'esclavage disparut en Suède vers le milieu du XIVe siècle. — Cf. sur l'esclavage en Suède : Calonius, Grimm, p. 311 et 331; Schröder, *Om de äldsta stånds förhållanden i Skandinavien*, Upsala, 1848.

(3) Dans le droit suédois, à la différence du droit norvégien, les parents à un certain degré ont le droit de racheter l'esclave en payant sa valeur (Cf. Og. Æb. 17. — V. Erisken, p. 91.

(4) Le C. R. ajoute : « On doit indiquer un *þing* et offrir l'argent au *þing*

et prouver (cela) avec le serment d'une *tylft*. Il ne peut plus ensuite s'opposer à l'affranchissement, s'il ne dit qu'il est son enfant. S'il le retient après le *sægnarþing*, il est passible de ses neuf marks (5).

XXIII (1). — Si un *ætleder* a un enfant légitime ou reconnu au *þing* (2), il prend alors sa succession et non point celui qui l'a affranchi. S'il y a un fils ou une fille, le père ou la mère, le frère ou la sœur, celui qui a affranchi n'obtient rien de la succession. S'il n'y a aucune de ces personnes, celui qui a affranchi doit alors la prendre (3).

XXIV (1). — Si un *landboe* meurt (2) avant les jours de déménagement, il y a alors deux parts qui sont libres de son domaine. Si sa femme meurt, alors un tiers est libre de son domaine. Si du seigle a été semé sur le domaine, celui qui est propriétaire du domaine doit alors payer aux héritiers autant de boisseaux qu'il y en a été semé. — § 1. Si le propriétaire

et aussi à l'*endaghi* et prouver ensuite avec deux *tylfter* qu'il lui est parent de telle sorte qu'il a le droit de le racheter conformément à la loi. »

(5) Le C. R. ajoute : « envers le demandeur, ainsi qu'envers le roi et ainsi qu'envers le *hæraþ*. »

XXIII. — (1) Cf. II, Ab. 32.

(2) C'est un mode de légitimation par le mariage subséquent. I Ab. 8 : 3. — Cf. Nordström, II, p. 206.

(3) Lundius, *De jure parentum et liberorum* (Upsal, 1704) tire de ce chapitre cette conclusion que « sicubi non exstitissent liberi legitimi, *adoptivi* ad hereditatem capiendam admitterentur, » p. 37.

XXIV. — (1) Cf. II, Ab. 33, 34.

(2) Dans la plupart des lois provinciales, la mort du fermier ne rompt pas le bail (Cf. Ög. Bb. 9 : 4; Upl. Jb. 13; pr.). Le droit acquis par le paiement des arrhes passe aux héritiers du fermier qui peuvent continuer le bail pendant tout le temps convenu. La loi de Vg. adopte un autre principe, certainement moins rationnel. La mort du fermier, comme celle de sa femme, rompt le contrat et, dans le premier cas, deux tiers, dans le deuxième cas, un tiers du bien loué reviennent au propriétaire. Comme les droits matrimoniaux de la femme dans le *bo* sont fixés à un tiers (I Gb. 9 : 2; II Gb. 16) la part rompue dans le bail correspondait à la part de la défunte dans le *bo*, d'où l'on peut conclure que, si le fermier était célibataire, sa mort opérait rupture complète du bail.

meurt (3), le *landboe* doit rester jusqu'à ce que son bail soit expiré (4), ou bien l'héritier doit lui payer ses arrhes (5).

XXV (1). — Si un affranchi meurt, si ceux qui l'ont disent qu'il était marié pour deux parts, ils doivent alors payer à sa femme un mark comme *hindradaghsgæf*, s'ils peuvent prouver qu'il était marié pour deux parts.

LIVRE DU MARIAGE(*).

I (1). — Si le roi veut demander une femme pour soi, si elle

(3) Si le décès du propriétaire ne rompt pas le bail, il semble toutefois résulter du texte que les héritiers du propriétaire peuvent évincer le fermier en lui restituant ses arrhes.

(4) La durée du bail est fixée par certaines lois provinciales. La loi de Vestrogothie est muette à ce sujet. Le c. 24 : 1 laisse croire que la durée du bail était fixée lors de la conclusion du contrat. Cette disposition semble, d'autre part, faire supposer que, lors de la rédaction de la loi, on avait déjà abandonné le principe primitivement admis d'après lequel la durée du bail était d'un an seulement. — Cf. Wahlberg, p. 49, 50.

(5) Les arrhes ont été données probablement lors de la formation du contrat, mais elles ne sont acquises au bailleur que s'il laisse le fermier en jouissance pendant toute la durée convenue.

XXV. — (1) Cf. II, Ab. 35.

(*) Le mariage, dans l'ancien droit suédois, ne se présente ni au fond, ni même dans la forme comme une vente de la fiancée au fiancé (*Contrà*, Nordström, II, p. 12). On ne retrouve pas dans les lois provinciales les expressions norvégiennes ou islandaises, *Kaup, Kaupa, Kono mundi, Kona mundi, Keypt,* qui pourraient laisser croire à une assimilation du mariage à la vente (Cp. notre étude précitée, *Nouv. Rev. hist.*, 1885). M. d'Olivecrona, dans sa remarquable étude sur l'histoire de la communauté, p. 138, combat absolument cette assimilation, car pour lui *Köpa* signifie non point seulement acheter, mais encore, dans un sens beaucoup plus large, conclure un contrat, *uxorem sibi pacisci*. Cf. en ce sens Järta, p. 225. La terminologie des anciennes lois suédoises est, au contraire, empruntée aux donations. Ainsi marier une femme, c'est *giva konu* (I, Ab. 7, 16 : 2, etc.); les fiançailles se nomment *gift* (I, Gb. 9 : 1, 2, etc.). Cp. sur cette terminologie, Amira, p. 534. — Suivant Järta, p. 228, si l'on veut admettre l'idée de vente, il faut dire que le fiancé achète, non la personne libre et indépendante de la fiancée, mais l'union avec sa famille par des présents.

Le mariage est d'ailleurs resté, longtemps après l'introduction du christianisme en Suède, un contrat purement civil. V. sur la publication des bans et la bénédiction nuptiale II, Kb. 69, note 2.

I. — (1) Cf. II, Gb. 1.

est hors du royaume, il doit alors faire partir ses hommes (2), et conclure son affaire et recevoir les fiançailles. Le roi doit alors aller au-devant (3) et donner (4) douze marks d'or ou engager deux domaines.

II (1). — Si le fils d'un *bondi* veut demander (2) une femme pour soi (3), il doit aller trouver son plus proche pa-

(2) Il semble que ce soit un privilège réservé au roi de conclure des fiançailles par mandataire.

(3) *Brudfærþ gen geræ. Brudfæþ*, c'est la *deductio* solennelle, *cum comitatu*, de la fiancée dans la demeure du fiancé. V. *infrà*, c. 9, note 1.

(4) « Comme *mund*, » dit le C. R. *suprà*, Ab. 7, n. 2.

II. — (1) Cf. II, Gb. 2; Kb. 52; IV : 21 : 22.

(2) *Sær bydiæ*, demander pour soi, prier pour soi. Cette manière de parler fait allusion aux anciennes violences, au rapt de la fiancée : « Nihil olim gloriosius fuit quam bello et raptu, more latronum, maritari, quare qui hosti aut inimico sponsam, uxorem aut filiam ereptam sibi copulasset egregium et viro dignum patrasse facinus visus est. Vis postea fuit repressa. » Stiernhöök, *loc. cit.*, p. 152. Cf. Järta, p. 224. La loi d'Upland est beaucoup plus formelle à cet égard, Æb. 1 : pr. : « On doit demander (*biþiæ*, prier) la femme et non la prendre avec violence. » Toutefois, cette même loi accorde au fiancé une sorte de droit réel sur sa fiancée, car si le *giptomaþer* refuse de faire tradition de la fiancée, le fiancé peut l'enlever avec violence, et alors, dit le c. 2, *ibid.* : « *Hete konæ laghtakin ok æi rantakin*, » la fiancée est dite *legitime capta et non vi rapta*. — Cp. Sm. Æb. 2 : pr. Wm., Æb. 2 : pr. H. Æb. 2 : pr. — Cp. la note suivante.

(3) La conclusion du mariage passe dans l'ancien droit scandinave par deux phases bien distinctes, les fiançailles et la noce (Cp. notre étude précitée sur l'ancien droit islandais). La *fæstning* (desponsatio, de *faster* firmus) est la convention préalable entre le fiancé et le *giptomaþer* (celui qui a la puissance sur la femme). Le consentement de la fiancée est-il en outre nécessaire? Le Codex recentior, Kb. c. 52 l'exige; mais peut-être ce texte prouve-t-il qu'originairement la femme n'intervenait point au contrat et que le *giptomaþer* pouvait contraindre la femme à contracter tel mariage qu'il voulait. (En ce sens, Nordström, Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 55. Cp. notre étude précitée). Certaines lois provinciales exigent la présence au contrat de fiançailles d'un certain nombre de témoins, comme cela se pratique dans l'ancien droit suédois pour les contrats les plus importants. La loi d'Upland (Æb. I : 1), notamment, requiert huit témoins (*fastar*, firmatores), quatre du côté de la femme, quatre du côté du fiancé. La loi de Vestrogothie ne parle pas de la présence des témoins, mais il est probable qu'elle devait être conforme sur ce point aux autres lois provinciales. Cf. Winroth, *Äktenskaps ingående*, p. 72. La seule formalité dont elle fasse mention est la poignée de main (*handum saman takit*) en signe de la conclusion du contrat. Les *Svenska folksvisor* (ancien chants nationaux suédois, II, 18, 24, 167, 188, etc.) disent que le fiancé prenait sa fiancée sur ses

rent (4) et commencer sa prière (5). Il doit fixer une séance pour

genoux en échangeant avec elle un anneau d'or. Cet usage devait être pratiqué en Vestrogothie (V. Grimm, p. 433). Dans la convention des fiançailles on fixe la *vingæf* et la *tilgæf* (V. *infrà*, notes 7 et 8).

Quel est l'effet des fiançailles? Nous avons signalé (note 2, *suprà*) les dispositions des lois suédoises proprement dites qui permettent au fiancé de s'emparer lui-même de force de la fiancée que lui refuse le *giptomaþer*. Ces lois sont celles qui se rapprochent le plus des coutumes primitives. La loi d'Ostrogothie révèle une civilisation plus avancée. Aux termes du c. 8, Gb. de cette loi, le fiancé doit offrir au *giptomaþer* le premier banquet légal (V. *infrà*); si le *giptomaþer* refuse alors la fiancée, il encourt une amende de quarante marks et doit payer en outre au fiancé des dommages-intérêts. Si après le second et le troisième banquets, le *giptomaþer* persiste dans son refus, le fiancé doit se rendre au *þing* et y obtenir un jugement du roi ou du *laghman*. Le *hæraþshöfþingi* doit alors se rendre à la maison du *giptomaþer* et remettre au fiancé sa fiancée entre les mains. La loi d'Ostrogothie accorde donc encore au fiancé un droit réel sur sa fiancée en autorisant ainsi l'exécution sur la personne par l'intermédiaire de l'autorité. La loi de Vestrogothie permet-elle aussi cette exécution sur la personne? On peut fortement en douter, car le c. 9 *infrà*, comme le chapitre correspondant du C. R. qui prévoit le refus de la fiancée, infligent seulement au *giptomaþer* une amende de trois fois neuf marks et encore l'amende n'est-elle encourue qu'après le troisième banquet. Le rédacteur, qui règle aussi tout au long la question des empêchements légitimes, ne dit pas un mot de l'exécution sur la personne. On ne peut, croyons-nous, voir dans ce silence un simple oubli. Ce silence est d'autant plus significatif que d'autres lois provinciales (Westmannalag, Gotlandslag et loi de Visby) refusent au fiancé un droit réel sur la fiancée. — V. Amira, p. 140.

Quant au fiancé, le lien des fiançailles n'est certainement pas obligatoire pour lui. Il doit cependant, bien que notre loi ne le dise pas expressément, encourir une responsabilité pécuniaire, lorsqu'il refuse de procéder à la noce sans pouvoir prouver l'existence d'un empêchement légal (Gb. 9 : 5). La loi d'Upland (Æb. 7 : 3) prononce dans ce cas la perte pour le fiancé des cadeaux qu'il a faits au *giptomaþer*. Il doit en être ainsi, dans notre loi, pour la *tilgæf* (V. *infrà*, n. 6), si ce mot doit être traduit, selon Schlyter, par *arrha sponsalitia*. La rupture illégitime des fiançailles entraîne enfin une amende au profit de l'évêque (II, Kb. c. 52). — V. *infrà*, c. 9, pour les formalités de la noce.

Le mariage est d'ailleurs une affaire de famille. L'intérêt de la famille au mariage de l'un de ses membres se révèle par l'assistance des plus proches parents des deux fiancés aux différentes phases de la conclusion du mariage, les fiançailles et la noce. C'est ainsi que la loi d'Ostrogothie, Gb. 5, 7 et 8, exige la présence des parents *innan þriþia kna* (*intra tertium gradum*). Cf. Winroth, *Äktenskaps hindren*, p. 49.

(4) Dans la plupart des anciennes lois suédoises, le droit du *sponsor* se détermine d'après l'ordre de succession; aussi le mot *héritier* est-il pris souvent comme synonyme de *giptomaþer*. Cf. Vg. II, Gb. 2; Wm. II, Æb. 1 : pr.

(5) C'est-à-dire faire sa demande.

les fiançailles. Pour elle (il) (6) doit indiquer les biens, nommer les immeubles, s'il y en a et tout ce qu'il veut donner. La *vingæf* (7) légale doit être de trois marks. Lorsque les fiançailles sont accomplies, et qu'on s'est pris les mains, tous les cadeaux de fiançailles (8) sont acquis, mais la *vingæf* (9) ne l'est pas avant qu'ils soient venus tous les deux sur le même lit et sous

(6) Amira, p. 296, n. 3, entend par là la promesse et la désignation de la dot par le *giftomaþer*. Il fonde son opinion sur la comparaison de notre texte avec la loi d'Ostrogothie, Gb. 1, conçue en termes presque identiques à la loi de Vestrogothie et où il s'agit expressément de la désignation de l'*omynd*, dot. Quant à d'Olivecrona, p. 145, il ne dit point formellement, comme l'écrit Amira, que notre texte vise la promesse du *mund* par le fiancé. Il s'exprime ainsi : « Le fiancé faisait sa prière (demande) et indiquait les biens qu'il voulait donner pour obtenir sa fiancée. Le *giptomaþer* de la fiancée répondait pour elle à la demande et ordinairement indiquait aussitôt la dot de la fiancée. »

(7) Schlyter, Gl. Vg. entend par *vingæf* le don promis lors des fiançailles au *giptomaþer* et payé lors de la noce. Cf. en ce sens Otman, p. 45, note 1. — Hildebrand (*Sveriges medeltid*, I, p. 98, et *Hvad betyder inna vingæf*, dans la *Kong. Vitterhets, Historie, etc. Månadsblad*, 1874, p. 88), admet que la *vingæf* est un don du sponsor à la fiancée et il traduit : « La *vingæf* n'est pas payée avant que les dons ne soient venus..... »

(8) Schlyter, Gl. Vg. traduit *tilgæf* par arrha sponsalitia. (Dans d'autres extes, I, Ab. 24 : 1; II, Ab. 34, *tilgæf* signifie arrha conductitia.) Dans son glossaire général, p. 643, il traduit au contraire *tilgæf* par don du fiancé aux parents de la fiancée (autres que le *giptomaþer*). Il se fonde, pour donner ce sens, sur la comparaison de notre texte avec la loi d'Ostrogothie, Gb. 10 : 2, portant : « La *vingæf* est acquise aux parents lorsque les fiançailles sont conclues, mais le *giptomaþer* n'a droit à la sienne que lorsque les deux époux sont entrés dans un même lit et sous un même drap. » On doit, dit-il, conclure certainement de l'analogie de rédaction des deux lois gothes que a *vingæf* ostrogothe des parents n'est autre que la *tilgæf* vestrogothe. — Amira, p. 319, estime, au contraire, que la *tilgæf* est acquise au *giptomaþer*. — Lehmann, *Verlobung und Hochzeit nach den nordgermanischen Rechten*, p. 68, entend par *tilgæf* les présents de peu d'importance faits par le fiancé, soit à la fiancée (*forneghæ fæ* de notre loi, III : 67), soit aux parents de celle-ci. Deux diplômes suédois nomment ces présents *arrhæ* (Dipl. I, 123 et I, 825).

(9) La *vingæf* a un caractère rémunératoire de la tradition de la fiancée; c'est pour cela que, d'après le C. R., Gb. 2, elle doit être payée au même moment qu'indique notre texte. — Pour Gide, *loc. cit.*, p. 225, la *vingæf* n'est, pas plus que le *mundr*, le prix de la fiancée, mais un dédommagement pour le tuteur de la responsabilité qui avait pesé sur lui durant la tutelle.

Le montant de la *vingæf* paraît, d'après la loi de Vestrogothie, avoir été gal à celui du *morgengabe*. Cf. Vg. I, Gb. 2 pr., 4 pr. et § 5; II, Gb. 3. — Cf. Winroth, *Äktenskaps ingående*, p. 73, note 5.

la même couverture (10). — § 1. Pour la rupture des fiançailles, l'évêque a droit à trois marks.

III (1). — Si la fiancée de quelqu'un est ravie, le plus proche parent a droit à neuf marks et le fiancé à autant, et aussi le roi et aussi le *hæraþ*. Il ne vivra jamais avec elle en mariage. Ils doivent le faire proscrire. Il n'obtient jamais la paix sans le consentement de ceux qui poursuivent l'affaire.

IV (1). — Si un affranchi épouse une femme ingénue, la *vingæf* est alors d'un mark et l'*hindradaghsgæf* d'un mark. Leurs enfants doivent être ingénus (2). — § 1. Toutes les fois qu'il y a *hindradaghsgæf*, il y a partage par tiers (3) de leurs biens; s'il n'a pas été donné d'*hindradaghsgæf* (4) elle doit alors prendre le tiers et trois marks. — § 2. Si un affranchi épouse une *fostra*, s'il n'est pas donné de *vingæf* ou d'*hindradaghsgæf*, elle se marie alors pour la moitié (5). — § 3. Si un esclave veut épouser une esclave, il donnera deux *örær* (6) à celui qui

(10) Cf. Grimm, p. 440.

III. — (1) Cf. II, Gb. 2. — V. pour le stuprum, le viol et le rapt de la fiancée, Wilda, p. 849 et s.

IV. — (1) Cf. II, Gb. 3.

(2) Sont ingénus les enfants nés de deux parents ingénus ou d'un seul ingénu. « L'enfant va du côté le meilleur, *gangi barn a bætri halw,* » comme le dit la loi d'Upland (Æb. 19. Cp. Decret. Greg., lib. I, t. 18, c. 8) : « Natus ex patre servo et ex libera matre liber est. » V. Grimm, p. 324.

(3) *þriþiungs skipti,* de telle sorte que le mari prenne les deux tiers et la femme un tiers.

(4) Quand la femme eut droit à une part dans la communauté, on attacha moins d'importance qu'à l'origine à la fixation d'un *morgengabe*. Aussi la loi de Vestrogothie suppose-t-elle déjà qu'un mariage légal peut être contracté sans cette stipulation et elle dispose alors pour ce cas, soit qu'une certaine somme sera attribuée à la femme à titre de *morgengabe* (I, Gb. 4 : 1, 9 : 2; II, Gb. 3, 16), soit que la part de la femme dans le *bo* sera augmentée (I, Gb. 4 : 2; II, Gb. 3). — Cf. Wm, I, Gb. 6. — V. Winroth, *Aktenskaps ingående*, p. 74.

(5) Le maître de l'esclave est dédommagé de l'absence de *vingæf* par l'augmentation des droits de la femme dans la communauté et partant de son pécule.

(6) C'est-à-dire n'a aucun droit sur les enfants qui naissent hors mariage de son commerce avec l'esclave d'autrui, car ces enfants appartiennent au maître de la mère esclave.

la possède (7). Celui qui vit avec une esclave n'a rien dans les enfants (8).

V (1). — Si quelqu'un accuse un homme d'avoir couché avec sa serve, il doit alors prêter serment avec une *tylft* ou payer une amende de six *örær*. — § 1. Si une femme a commis un adultère et si le mari accuse sa femme (2), elle se justifiera avec sept membres de la *næmd* (3). Si elle est acquittée, il lui paiera une amende de trois marks. (Elle) doit l'apporter dans le *bo*. Elle y a droit (4), que la mort ou le divorce les séparent. Si elle n'est pas acquittée, elle est exclue du *bo* et de sa part dans le *bo* (5), dans ses habits de tous les jours (6).

VI (1). — Si quelqu'un se fiance à une veuve (2) et la conduit chez soi, et couche avec elle et en a un enfant, personne n'a droit à une amende pour cela (3). Si un enfant naît ensuite,

(7) Le C. R. ajoute « pour son lit, » c'est-à-dire pour se marier avec elle.

(8) Le maître doit naturellement consentir au mariage de l'esclave. Celui-ci, de même que l'homme libre, doit, pour ainsi dire, acheter la femme du *giptomaþer*. Cette redevance correspond au *maritagium* ou *foris maritagium* du moyen-âge en France. Cf. Eriksen, p. 90; Calonius, p. 112 et s.

V. — (1) Cf. II, Gb. 4, 6.

(2) Le mari peut seul accuser sa femme d'adultère en tant qu'elle n'a pas été surprise en flagrant délit ou que deux témoins ne certifient pas qu'ils ont vu le complice entrer et sortir de la maison du mari, auquel cas le représentant de l'évêque peut également poursuivre la femme, mais au point de vue pénal seulement. — Cf. Lagus, *loc cit.*, p. 6. Nordström, II, p. 199.

La femme pouvait-elle poursuivre l'adultère de son mari ? La solution est incertaine, au moins dans les lois gothes, où le mari seul apparaît comme accusateur. Le droit de la femme est, au contraire, affirmé par les lois suédoises. Cf. Upl. Æb. 6 : 3. — Si la femme surprend son mari avec sa maîtresse, elle peut tuer celle-ci, mais il ne semble pas qu'elle ait eu le droit de tuer impunément son mari. Cf. Lagus, *Om oäkta barns rättsf.*, p. 20; Nordström, II, p. 63.

(3) C'est-à-dire obtenir la majorité dans la *næmd*. Otman, p. 47, note 6.

(4) Le C. R. ajoute : « elle ou ses héritiers. »

(5) Cf. II, Gb. 17; III : 56 *in f.*

(6) Cf. Wilda, p. 823 et s. sur les conséquences de l'adultère pour la femme dans l'ancien droit germanique.

VI. — (1) Cf. II, Gb. 7-11; Add. 12.

(2) La veuve n'est pas en tutelle, mais elle ne peut aliéner ses immeubles propres sans le consentement de ses proches.

(3) Le C. R., c. 7, ajoute : « même s'il a fracturé une maison pour arriver à elle, de lui ou d'elle. »

si le banquet est donné, c'est un enfant légitime. La veuve s'appelle pour cela *fingin fæst* (4). — § 1. Si quelqu'un se fiance à une fille, a un commerce secret avec elle, il est tenu de payer une amende de six marks à son père. — § 2. Si quelqu'un couche avec une femme (5) et se fiance ensuite avec elle, promet une *vingæf*, le *stuprum* est alors expié. — § 3. Si quelqu'un couche avec une *fostra* (6) affranchie, il paiera une amende de douze *örær*. Pour une esclave, six *örær*. Pour une femme ingénue, six marks. Celui qui a un enfant avec une esclave, il doit la soigner (7) jusqu'à ce qu'elle puisse tirer le moulin et traire la vache (8). Si elle meurt de l'enfant, il paiera une amende de trois marks. — § 4. Pour le *stuprum* d'une femme non mariée, soit ingénue ou esclave, (on) doit se justifier avec le serment d'une *tylft* (9).

VII (1). — Si l'on calcule une parenté (2) entre deux époux, (on) doit alors la calculer au *þing* et obtenir la permission de l'évêque pour jurer avec deux *tylfter* : « Que Dieu me soit propice et à mes témoins, que notre parenté est aussi proche que je l'ai calculée maintenant, qu'ainsi je ne puis plus demeurer avec elle conformément à la loi de Dieu. » Si un *bondi* s'accuse lui-même, et dit qu'il a eu pour épouse une femme

(4) Cette expression résume la situation décrite au texte. — Bring, p. 71, note 2, estime qu'on pourrait peut-être lire *sänginfäst*, de *säng* = lit et *fästa* = affligere, quasi lecto affixa. — Cf. sur cette expression : Lind, *Om rim och verslemningar i de svenska landskapslagarne*, p. 14, Upsala, 1881; Otman, p. 67, note 8; Schlyter, Gl. Vg. p. 389 et Gl. p. 149.

(5) Le C. R. c. 9, ajoute : « non mariée. »

(6) *Frælsfostra* semble désigner une esclave qui, même après son affranchissement, reste chez son maître pour tenir le ménage. Eriksen, p. 85.

(7) C'est le sens de Schlyter. Wadstein, p. 17 et Otman traduisent par « entretenir. »

(8) Cf. Loi salique, 29 : 6. Calonius, p. 110, 111 note.

(9) Pour l'amende du stuprum, V. *infrà*, les règles détaillées posées au C. R. Add. 12.

VII. — (1) Cf. II, Gb. 14.

(2) Les anciennes lois provinciales ne renferment aucune disposition spéciale sur l'empêchement au mariage résultant de la parenté et renvoient au droit canonique (Cf. Ög. Kb. 28; Upl. Kb. 15). — Il résulte du C. R. Kb. 52 que la prohibition n'allait pas au delà du quatrième degré (Cf. Sml. Kb. 15 pr.; Wm. I, Kb. 9 : pr. — V. sur ce point : Winroth, *Aktenskapshindren*, p. 188 et s.).

parente à un degré tel qu'il ne peut plus demeurer avec elle conformément à la loi de Dieu, il le prouvera avec deux *tylfter* (3). S'il est condamné, il doit demeurer avec elle.

VIII (1). — Si quelqu'un couche avec sa fille, on doit infliger au coupable comme pénitence d'aller à Rome. Si le père et le fils possèdent la même femme, si deux frères possèdent la même femme, si deux cousins-germains du côté paternel possèdent la même femme, si deux cousins-germains du côté maternel possèdent la même femme, si la mère et la fille possèdent le même homme, si deux sœurs possèdent le même homme, si les filles de sœurs ou les filles de frères possèdent le même homme, c'est un *firnarværk* (2). — § 1. Si une femme tue son enfant, si un fils tue son père, ou un père son fils (3), ou un frère son frère, ou un cousin-germain du côté paternel son

(3) Le C. R. ajoute : « S'il fait sa preuve, il doit alors être séparé d'avec sa femme. »

VIII. — (1) Cf. II, Kb. 52; Om. 3; Gb. 15; III : 112; IV : 21 : 18, 17, 4, 20. — Les crimes dont il est ici question, originairement soumis à la seule uridiction de l'évêque, furent, dans la suite, déférés également à la juridiction séculière, ce qui n'empêchait point la condamnation supplémentaire aux peines spirituelles. Cf. Kreuger, *Bidrag till Kan.*

(2) *Firnarværk* (Isl. *firn* = prodigium, res insolens); cette expression s'applique à l'inceste, à la sodomie et à d'autres crimes atroces. V. Schlyter, Gl. Vg. Stiernhöök (p. 329) fait dériver ce mot de *för* = nimis, *när* = prope et *verk* = scelus.

(3) L'exposition des enfants était originairement pratiquée en Scandinavie comme dans d'autres contrées de l'Europe (V. Grimm, p. 456; Cf. Lex Visigoth. IV : 4, *De infantibus expositis*). L'Église s'efforça de faire abolir cette coutume barbare. A la fin du XIIe siècle, l'exposition était considérée comme un meurtre (Cp. Gotlandsl. I : 2). Alexandre III, dans une lettre de 1165 (Dipl. I, nº 56), s'élève contre les nombreux infanticides commis sur les enfants naturels et impose aux coupables l'obligation de venir chercher à Rome le pardon (Cp. notre loi). Le père finit par ne plus avoir sur ses enfants qu'un simple droit de correction.

Le père eut aussi à l'origine le droit de vendre ses enfants (Cp. Grimm, p. 461, et capitulaire de Charles le Chauve de 864, Bal. II, 192). La loi d'Ostrogothie défend (Æb. 25) de vendre les enfants, ce qui prouve précisément l'existence primitive de la coutume. (La loi d'Upland, Kpb. 3, défend d'une manière générale à un chrétien de vendre un chrétien.)

Les enfants sont sous la dépendance du père tant qu'ils vivent chez lui. Ils ne peuvent, selon Nordström (II, p. 48), disposer sans son consentement de leur personne, ni figurer dans un contrat quelconque (Arg. an. Ög. Bb.

cousin-germain du même côté, ou un cousin-germain maternel son cousin du même côté (4), ou (si quelqu'un tue) le père de son père, ou le père de sa mère, ou le fils de son fils, ou le fils de sa fille, ou le fils de son frère, ou le fils de sa sœur, pour toutes les causes semblables, on doit condamner les coupables à aller trouver le pape à Rome avec une lettre. Ils doivent recevoir une lettre du pape et la rapporter à l'évêque, lui faire voir de quelle miséricorde ils ont été l'objet. L'évêque doit leur donner la lettre pour sa dîme (5). — § 2. Pour tous les *firnarværk*, l'évêque a droit à trois marks. Ceux qui commettent un *skriptabrut* (6) doivent (payer) à l'évêque trois marks.

IX (1). — Le dimanche qui suit la Saint-Martin, au soir,

12). Peut-être le père leur donnait-il, lorsqu'ils étaient arrivés à un certain âge, une partie de son patrimoine avec faculté d'en disposer librement.

Par corrélation des droits qu'il a sur la personne de ses enfants, le père est soumis à une grande responsabilité. Il répond au point de vue civil et au point de vue pénal des conséquences des infractions commises par ses enfants, même majeurs, s'ils ne sont pas émancipés. Nordström, *loc. cit.*, p. 75. Toutefois, si un enfant commet un *eþsöre brott* (II, Add. 7), il est personnellement responsable des suites de ce crime, III : 83.

(4) Le C. R. c. 15, ajoute : « Si quelqu'un tue le frère de son père, le frère de sa mère. » Sur l'inceste dans l'ancien droit germanique, Wilda, p. 835 et s.

(5) Dans les relations intérieures de la famille, il n'intervient ainsi d'autre autorité que l'autorité spirituelle. Les crimes commis dans le sein de la famille n'encourent aucune répression séculière. Les associations de paix garantissaient donc seulement la paix et la sûreté des familles les unes vis-à-vis des autres. — Cf. Nordström, *Skildring*, p. 19 et s. — Mais les coutumes et les idées changèrent depuis sous ce rapport. Cf. Upl. Mb. 13; Vgl. III : 132.

(6) Le crime de *skriptabrut* consiste dans l'inaccomplissement de la peine ecclésiastique imposée au coupable, ou dans la récidive d'un crime pour lequel on a subi une peine ecclésiastique. Schlyter, Gl. Vg.

IX. — (1) Cp. II, Gb. 15, 16.

Les formalités du mariage proprement dit (ou de la noce) sont les suivantes, dans l'ordre où elles s'accomplissent :

1° Le fiancé se rend à la maison de la fiancée avec les *bruþmæn*. Le fiancé et le *giptomaþer* doivent convenir d'un jour. A l'époque primitive, on choisissait habituellement un jeudi (*Svenska Folkvisor*, I, p. 10). S'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, le jour est fixé par la loi (§ 1, *infrà*).

2° Banquet, *giftaröl* = trauungsbier (en allemand) dans la maison de la fiancée (Cf. I, Md. 13 : 1).

3° *Giftarmal* ou *giftarorþ*. Le *giptomaþer* doit alors *skilia firi gift* (§ 2

a lieu le *mungats tiþir* (2) légal. — § 1. Si un *bondi* retient la fiancée de quelqu'un, (on) doit (lui) envoyer les *bruþmæn* (3) pour le jour de la noce (4), envoyer deux personnes à la maison pour demander un sauf-conduit. Chacun d'eux doit alors donner à l'autre un sauf-conduit pour entrer dans la maison et en sortir (5). On doit alors estimer les vêtements (6) et ensuite donner la femme en mariage. — § 2. On doit ainsi donner la femme en mariage (7). Dès qu'ils sont venus

infrà). V. pour la formule, I, Ab. 7, note 2 *in f.* — Dans certaines lois provinciales, la femme veuve procède elle-même à cette formalité (V. Amira, p. 538).

4° Tradition de la fiancée au fiancé. Les *Svenska Folkvisor*, II, p. 21, 24, 188, donnent quelques détails à ce sujet; on y voit notamment que le fiancé saisit la fiancée dans ses bras.

5° *Deductio* solennelle de la fiancée *in domum mariti, bruþfærþ*. La fiancée est accompagnée par les *bruþmæn*. Tant que la fiancée n'est point arrivée à la maison du fiancé, elle fait encore partie de la famille du *giptomaþer*. La loi d'Upland (Æb. II : 1) notamment en tire cette conséquence, que si « la fiancée meurt sur le chemin, on doit rapporter son corps et sa dot au *by* (paternel). »

6° Banquet de la noce, *bryllöpsöl*, dans la maison du mari. Cp. I, Md. 13 : 1.

7° Les deux époux entrent publiquement dans le même lit. — Sur la bénédiction nuptiale, v. *infrà*, II, Kb. 69 et note 2.

(2) Le *mungats tiþir* est une réunion de tous les habitants de la paroisse à une époque fixe (la Saint-Martin, 11 novembre). On y observait certains rites solennels accompagnés de libations. C'est ce jour-là qu'a lieu la tradition de la fiancée si les deux parties ne peuvent s'entendre à ce sujet.

(3) *Bruþmæn*, littér. hommes de la fiancée, délégués par le fiancé. La loi d'Upland, Æb. 2, adjoint aux *bruþmæn* une *bruþframma*.

(4) Le texte porte « le jour du *mungats tiþir*, » mais c'est là une erreur manifeste de copiste, ainsi que cela résulte du passage correspondant du C. R. Cf. Schlyter, Gl. Vg., p. 374 et Gl., p. 448.

(5) C'est-à-dire, que les *bruþmæn* doivent demander pour eux et pour le fiancé le libre accès de la maison et le *giptomaþer* doit le leur promettre. Le fiancé devait probablement n'arriver qu'après les *bruþmæn*.

Cette règle posée au texte doit probablement son origine à ce que, dans les temps primitifs, l'usage étant d'employer la violence pour se procurer une femme, les délégués du fiancé étaient naturellement exposés à de mauvais traitements de la part des parents de celle-ci (Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 60.) — D'après la Vg., la promesse de paix est réciproque. D'après l'Ög. (Gb. 8 : 1), elle n'est donnée que par le *giptomaþer*.

(6) C'est-à-dire la dot consistant en vêtements, ou la dot d'une manière générale.

(7) *Firi gipt skiliæ*. Cp. *suprà*, I Ab. c. 7, note 2 *in f.*

tous les deux sur le même lit et sous la même couverture (8), elle a droit à un tiers dans le *bo* (9), et à trois marks comme *hindradaghsgæf* sur la part de lui. — § 3. S'il lui refuse (10) sa fiancée aux trois banquets légaux (11), il est tenu de payer neuf marks au demandeur et autant au roi et autant au *hæraþ*. — § 4. Ainsi le *bondi* doit offrir la fiancée, conformément à la loi, aux trois banquets légaux, ainsi qu'ils (la) demandent. — § 5. C'est une excuse légale de l'homme et de la femme s'ils sont malades ou si la toilette de la fiancée brûle. C'est une excuse des deux si un vol ou une rapine (12) domestique (les) ont atteints (13). S'il (le) fait assigner au *þing*, il doit faire présenter l'excuse au *þing* par deux hommes. S'il ne veut pas s'en contenter, il doit à l'*endaghi* avec le serment de deux *tylfter* et deux témoins prier Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « qu'il a eu une excuse légale et qu'ainsi je ne

(8) La loi d'Ostrogothie qui, seule, parmi les lois provinciales, prescrit la bénédiction nuptiale comme une condition du mariage, ne fait néanmoins commencer qu'après la cohabitation les effets juridiques du mariage. Ög. Gb. 6 et 7. — Ancien cout. de Normandie, ch. 101, al. 6 : « Au coucher ensemble gaigne femme son douaire. »

(9) La loi d'Upland Æb. c. 3 (citée en note *suprà*, I Ab. c. 7, note 2 *in f.*) rapporte que le roi Éric aurait rendu, dans la seconde moitié du XIIe siècle, une loi sur les droits respectifs des époux dans la communauté. Il semble à d'Olivecrona (*l. c.*, p. 200) que ce texte ne peut signifier que ceci, à savoir, que ce roi aurait sanctionné l'usage généralement adopté que, en l'absence d'autres conventions avant le mariage, la femme aurait droit à un tiers des meubles et des acquêts; il paraît, en effet, peu vraisemblable que le roi Éric ait introduit des règles nouvelles sur ce point. Il peut se faire d'ailleurs que les rédacteurs de la loi d'Upland aient simplement voulu donner plus d'autorité à l'usage en question en le plaçant sous l'autorité d'un roi qui jouissait d'un grand prestige.

(10) Si la loi de Vestrogothie se borne à sanctionner par une amende contre le *giptomaþer* le refus par celui-ci de livrer la fiancée au fiancé, d'autres lois accordent à ce dernier le droit de s'en emparer par la force (Cf. Upl., Æb. 2 pr.; Sml. Gb. 2 pr.; Wm. II, Æb. 2 pr.), et alors, dit la loi d'Upland, « *hete þe konæ laghtakin ok æi rantakin.* »

(11) C'est-à-dire, après que le fiancé a inutilement préparé trois fois le banquet qui accompagne la noce. — Cp. *suprà*, c. 2, note 3, sur l'effet des fiançailles.

(12) *þiufnæþær ællær bosran. Bosran* = rerum domesticarum deprædatio, rapina domestica. Schlyter, Gl. Vg.

(13) Le lien des fiançailles est donc bien léger pour qu'il puisse être rompu par des événements aussi insignifiants.

puis pas te la donner en mariage. » — § 6. S'il veut (la) défendre contre lui, il doit alors se présenter avec deux *tylfter*, prier Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que leur parenté ou leur alliance est si proche qu'ils ne peuvent pas demeurer ensemble, conformément à la loi de Dieu. » — § 7. S'il le nie, s'il dit qu'il ne s'est pas fiancé (à elle), il doit alors se présenter avec deux *tylfter*, prier Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins : « qu'il ne s'est pas fiancé à elle ainsi que le prescrit la loi dans ce pays. »

CECI EST LE LIVRE DES INJUSTICES (RÆTLÖSÆ) (*).

I (1). — Les Suédois (2) ont à élire le roi et aussi à le dépo-

(*) Schlyter, Gl. Vg. traduit *Rætlösa* par injustice, *damnum injuria datum.* D'Olivecrona, *Forel., uti Sver.*, p. 117, ne trouve pas cette explication satisfaisante. Le mot *rættösa*, dit-il, vient incontestablement du vieux mot *rætter*, signifiant amende pour *injuria* et spécialement l'amende de 3 marks d'où le mot *rætter*, dans son sens technique, indique l'amende de 3 marks pour les offenses de moindre importance. Ce sens se retrouve dans de nombreux passages des lois scandinaves. C'est ainsi que dans la Vg. on trouve ces expressions *mæþ lagha rættum* = par le paiement de l'amende légale, ou *rätt göra* = payer l'amende. *Rætlösa balker* signifie donc, d'après d'Olivecrona, le livre où il est traité des offenses pour lesquelles il doit être payé une amende de 3 marks.

I. — (1) Cf. II, Rb., c. 1. Les trois premiers chapitres de ce livre n'ont nullement trait à la matière visée par la rubrique. C'est par suite d'une erreur évidente qu'ils ont été compris dans ce livre. Stiernhjelm, dans son édition de la loi de Vestrogothie, place les deux premiers chapitres sous la rubrique *Konongs b.* = livre du roi, et le troisième sous la rubrique *Thingmala b.* = livre de la procédure.

Selon Schlyter, Gl., p. 521, ce n'est point sans une certaine ironie que l'on a inséré en tête du livre *des injustices* d'une loi *gothe* une disposition où il est dit que les *Suédois* ont à élire le roi. La rubrique du livre ayant paru sans doute peu convenable a été supprimée dans certains manuscrits du C. R.

(2) *Svear*. Ce ne sont pas même tous les *Svear* qui, originairement, eurent le privilège d'élire le roi, mais seulement les *Upsvear*, c'est-à-dire les habitants de la province d'Upland, *þry folkland* (V. *suprà*, p. 47) comme le décide encore formellement la loi d'Upland, Kgb. 1. C'est seulement dans la loi de Sudermanie, Kgb. 1, que tous les Suédois sont appelés à participer à l'élection, *þry folkland meþ alt swearikis raþ*. Cette élection doit avoir lieu à l'assemblée tenue dans la grande plaine de Mora, un peu au sud d'Upsal. Cf. Schlyter, *Jur. afh.* I, p. 4 et s.; Nordström, I, p. 31 et s. — Les autres

ser (3). Il doit, avec des otages, venir du Nord et en Ostrogothie. Il doit alors (envoyer) des messagers ici (4) au *þing* de tous les Goths. Le *laghman* doit alors constituer des otages (5), deux du sud du pays et deux du nord du pays, puis (on) doit envoyer quatre autres hommes du pays avec eux. Ils doivent se rendre au devant (de lui) à Iunabækker (6). Les otages des Ostrogoths doivent (l')accompagner là et porter témoignage *qu'il a fait son entrée* (*en Ostrogothie*) *comme leur loi le prescrit* (7). Tous les Goths doivent alors instituer un *þing* au devant de lui (8). Il vient alors au *þing;* il doit alors jurer qu'il sera fidèle à tous les Goths (et) qu'il ne violera point les lois légitimes de

lois, notamment la loi d'Upland, Kgb. 2, et la loi de Sudermanie, Kgb. 2, renferment beaucoup plus de détails sur l'élection et le sacre du roi, ainsi que sur l'*Eriksgatan* (V. *infrà*, note 3).

(3) « La royauté est élective. Elle n'est devenue héréditaire qu'au XVIIe siècle. Dans chaque province, l'assemblée générale, ou *landsþing*, nomme douze députés qui se rendent avec le *laghman* au grand *þing* national de Mora, en Upland. Là se fait l'élection. Le roi élu prête serment de protéger l'Église, de rendre la justice, d'observer les lois... L'assemblée reçoit le serment du roi et prête, à son tour, serment de fidélité par la bouche du *laghman* d'Upland. Le roi fait ensuite sa tournée d'inauguration dans les onze provinces, où le serment est renouvelé dans les onze assemblées locales. » Dareste, *loc. cit.* Cette tournée se nomme *eriksgata.* Cette expression viendrait, suivant les uns, de ce que le roi Éric l'aurait le premier accomplie. Selon d'autres, elle dérivait des mots *e* = *all*, tout, *rik* = royaume, *gatan* = route, iter per universum regnum. Après cette tournée, le roi est sacré à Upsal par l'archevêque. En tout cas, cette pérégrination est antérieure à saint Éric, car on voit dans la loi de Vestrogothie (IV : 15) que les Vestrogoths tuèrent le roi Rangvalder pour être venu à leur *þing* sans avoir donné les otages prescrits et pour avoir ainsi « manqué de respect à tous les Vestrogoths. » On tenait donc beaucoup la main aux formes. Geijer, I, p. 219. Cf. sur l'*Eriksgatan*, Kjellen, *Om Eriksgatan, Kritiska studier,* Upsala, 1888; Schlyter, *Om Konungaval, Eriksgatan,* dans les *Jur. afh.*, I, p. 1 et s.; Montelius, *Sveriges hednatid*, p. 462. — La coutume de l'*Eriksgatan* dut se perdre quand les *Svear* cessèrent d'avoir le privilège de l'élection du roi et que les délégués de toutes les provinces participèrent à l'élection. Montelius, *loc. cit.*

(4) Pour annoncer son élection et sa visite.

(5) Envoyés au roi pour lui promettre sécurité.

(6) Rivière qui se jette dans le lac Wettern, près de Jönköping.

(7) Les mots en italiques sont remplacés au C. R. par ces mots : « qu'il a été élu ainsi que la loi le dit. »

(8) Otman traduit : « Le *þing* de tous les Goths doit ordonner une *gengærþ* au devant de lui. »

notre province (9). Le *laghman* doit alors le premier le déclarer roi, et ensuite les autres qu'il prie (de le faire). — § 1. Le roi doit alors donner la paix à trois personnes qui n'ont pas commis de *niþingsværk* (10).

II (1). — Si on doit instituer un évêque, le roi doit alors demander à toutes les provinces qui ils veulent avoir (2). Il doit être fils de *bondi* (3). Le roi doit alors lui remettre en main la crosse et l'anneau d'or. Puis (on) doit le conduire à l'église et le placer sur le siège épiscopal. Il a alors plein pouvoir, sauf la consécration (4).

III (1). — Le *laghman* doit être fils de *bondi* (2). Aussi tous les *bönder* ont-ils le droit de l'être avec la grâce de Dieu (3). — § 1. Le roi doit instituer une *næmd* devant soi (4) et le *lagh-*

(9) Soit dans ses jugements, soit dans tous ses autres actes. Cf. Ödberg, p. 14.

(10) Le droit de grâce du roi ne peut point porter atteinte aux droits de la partie lésée ou de ses représentants. Ög. Db. 5 : 1. — Cf. Nordström, II, p. 455. — Cf. également Vg. III : 120.

II. — (1) Cf. II, Rb. 2.

(2) L'évêque était donc originairement nommé par le peuple et investi par le roi. Mais peu à peu s'introduisit la théorie romaine, que le pape avait le droit, *de plenitudine potestatis*, suivant l'expression d'Innocent III, de disposer de toutes les dignités ecclésiastiques. A l'assemblée de Skening, tenue en 1243 par le légat du pape, il fut décidé que le roi ni le peuple ne participeraient plus au choix des évêques, mais que ceux-ci seraient nommés *per electionem canonicam*, par le chapitre, avec approbation par le roi et consécration par le pape. Cf. Dipl. I, n° 359. Confirmation par deux bulles des 7 et 8 décembre 1250. L'élection des prêtres subsista. — Cf. Nordström, I, p. 230 et s.

(3) Un esclave pouvait-il être élevé aux autres dignités ecclésiastiques? Les textes sont muets à ce sujet. — Cf. Calonius, p. 147.

(4) C'est-à-dire qu'il a tous les pouvoirs d'un évêque, sauf celui de consacrer un évêque ou d'ordonner un prêtre tant qu'il n'a pas été lui-même consacré.

III. — (1) Cf. II, Rb. 3.

(2) *Bondæsun*, par opposition au *þiænistumaþer*. L'indépendance personnelle est une condition nécessaire pour faire partie du peuple et jouir de tous les droits civiques. — Cf. Vg. III : 77; Nordström, I, p. 149.

(3) Dans les lois suédoises, le roi a, au contraire, une certaine influence sur la nomination du *laghman*.

(4) Dans quels cas s'exerce la juridiction du roi? Le texte ne le dit pas. Le C. R. renferme des règles plus précises sur la juridiction royale. II, Kb. 70; Forn., 39; Add. 7 : 18, 19, etc.

man a le droit de tenir le *þing* (5). — § 2. Cela s'appelle toujours le *þing* de tous les Goths, celui que tient le *laghman*. Là on peut recevoir un affranchi dans sa famille (6) et publier les compositions (7).

IV (1). — Si quelqu'un prend les biens d'une personne qui n'a pas été condamnée, c'est une affaire de trois fois neuf marks. Le demandeur a neuf marks et une indemnité pour son bien avec son serment; le roi a neuf marks et le *hæraþ* neuf marks. — § 1. Si quelqu'un abat la maison d'une personne qui n'a pas été poursuivie en justice, c'est trois fois neuf marks. Le demandeur a neuf marks (2), et autant le roi et autant le *hæraþ*.

(5) C'est le sens de Schlyter (Gl. p. 815), qui, au lieu de *a þingi* = au *þing*, lit *a þingæ* = doit tenir le *þing*, (*þingæ* étant ainsi un infinitif présent) — Hjärne, p. 16 et 58 estime, au contraire, que *a þingi* veut dire au *þing* et que ces mots sont mis par opposition aux mots *firi sik* appliqués au roi, c'est-à-dire que la *næmd* doit jurer devant le roi, quand il juge, et au *þing* quand c'est le *laghman* qui préside. Ce magistrat n'aurait pu ainsi exercer sa juridiction qu'au *þing* de tous les Goths, à la différence du roi qui, en sa qualité de gardien de la paix publique, pouvait l'exercer partout. — Avec le sens de Schlyter, le passage en question signifierait que, dans les causes qui le concernent, le roi doit instituer la *næmd* et qu'ensuite le *laghman* doit instruire l'affaire avec son concours. — Cf. sur le sens de ce passage, Odberg, p. 14-16.

(6) Parce que, suivant Nordström, II, p. 558, cela entraîne introduction de l'affranchi dans la communauté de la loi et des hommes libres.

(7) Dans les anciennes lois suédoises (comme d'ailleurs dans toutes les lois barbares), on voit très souvent les actes juridiques se passer publiquement, au grand jour de l'assemblée judiciaire. Cette publicité n'est point cependant toujours requise pour la validité de l'acte (Cf. II, Add. 11 : 5). Les cas où elle constitue une condition essentielle de l'acte sont les suivants, d'après la loi de Vestrogothie : 1° La composition (I, Rb. 3 : 2; II, Rb. 3). Il est probable qu'il ne s'agit, dans ces textes, que de la composition pour meurtre (Cf. II, Db. 26). 2° L'affranchissement (I, Rb. 3 : 2; II, Rb. 3). — 3° La constitution d'une *morghongæf* immobilière (II, Gb. 2 et notes). La publicité du *þing* est-elle requise pour la validité des autres donations immobilières? Notre loi est muette sur ce point (Cf. I, Jb. 1 et note 2). — 4° La constitution d'un droit d'usage sur l'*almænninger* par le *hæraþ* ou la province (III : 144). — 5° La constitution d'un mandataire dans certains cas (III : 68). — C'est seulement dans les cas prévus, I, Rb. 3 : 2; II, Rb. 3 : 2 et III : 144, que la publicité requise est celle du *þing* de la province; dans les autres hypothèses, il s'agit du *þing* du *hæraþ*.

IV. — (1) Cf. II, Rb. 4, 5.

(2) « Et une indemnité pour le dommage, » ajoute le C. R. c. 5.

V (1). — Quelqu'un appelle une personne *bykkiuhvælper* (2). « Qui est celui-là? » dit-il. « Toi, » dit l'autre. « J'en appelle à des témoins (3) que tu m'as appelé d'un terme injurieux, » c'est une affaire de seize *örtoghær* pour chaque partie (4). Il doit lui assigner un *þing* et produire à l'*endaghi* le témoignage des témoins *skirskuta* (5) et faire la preuve avec le serment d'une *tylft*. Il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que tu m'as appelé d'un terme injurieux et que tu es le vrai coupable dans cette affaire pour laquelle je te poursuis. » On doit ainsi poursuivre les injures (6) et le *firnarorþ*. — § 1. Si

V. — (1) Cf. II, Rb. 6-9.

(2) *Catulus canis*, injure grossière. — Cf. sur l'étymologie de ce mot, Widmark, p. 8, note 3.

(2) *Skirskuta* ou *skærskota* = appellatis testibus monstrare vel præsentium memoriæ antestando commendare. Schlyter, Gl. Vg.

(3) Après sa déclaration, l'injurié prend des témoins de l'injure.

Dans les causes criminelles qui n'étaient pas soumises à la *næmd*, la preuve testimoniale à fournir par le demandeur est complexe. Elle comprend : 1° le serment du demandeur; 2° la déclaration des témoins (*asynær vitni* ou *skirskuta vitni;* Cf. par ex. I, Md. 1, 3; Bd. 1; Rb. 5, 8, 9; II, þb. 24; Fb. 4; Rb. 17, 20, 23); 3° la confirmation de cette déclaration par une ou deux *tylfter* de cojureurs au nombre desquels sont comptés les témoins eux-mêmes qui viennent de déposer; II, Add. 13. — D'autre fois, la preuve ne consiste que dans la simple déclaration des témoins. Uppström, p. 44, estime que c'est le premier mode qui devait être employé dans les cas où la loi s'explique sommairement ou manque de clarté.

L'existence de certaines circonstances aggravantes (flagrant délit, par ex.) est quelquefois exigée, outre la déclaration des témoins, pour que le défendeur soit condamné. — Mais l'existence de ces circonstances suffit à elle seule, dans certains cas, pour entraîner la condamnation (Cf. I, þb. 3, 5 : 1; Md. 8; Rb. 11). — Lorsque le demandeur ne peut produire de témoins, ou que les circonstances prévues par la loi n'existent pas, le défendeur peut se justifier par le serment négatoire, serment que, suivant les cas, il prête soit seul, soit en le faisant corroborer par des cojureurs ou des témoins; Cf. I, Rb. 8, 11; þb. 6 : 1; II, þb. 1, 11; Rb. 23, 26. — Il semble que, dans les accusations d'injure, le défendeur n'ait pas même eu besoin de prêter le serment négatoire, lorsque le demandeur ne réussissait pas dans sa preuve testimoniale. En ce sens, Uppström, p. 45. — Cf. sur la force probante du serment du défendeur, Afzelius, p. 55-56.

(4) A savoir, le demandeur, le roi et le *hæraþ*.

(5) Le *skirskuta vitni* est celui qui témoigne que l'affaire a été *skirskutad* devant lui. V. *suprà*, note 3.

(6) *Oquæþinsorþ*. — Le *firnarorþ* est défini par Schlyter. Gl. Vg. : « Convicium quo horrendæ actionis (*firnarværk*) aliquis insimulatur. » — Toute injure

quelqu'un appelle affranchi un autre qui est ingénu, ou dit : « J'ai vu que tu courais seul devant un seul et que tu avais ta lance sur le dos (7), » c'est une injure, une affaire de trois fois seize *örtoghær*. — § 2. « J'ai vu que quelqu'un avait avec toi des rapports contre nature. » « Qui est celui-là? » « Toi, » dit-il. « Aussi j'en appelle à des témoins que tu m'as dit une injure et un *firnarorþ*, » c'est une affaire de seize *örtoghær* pour chaque tiers. — § 3. « J'ai vu que tu te rendais coupable de bestialité avec une vache ou avec une jument, » c'est un *firnarorþ*, une affaire de trois fois seize *örtoghær*. (On) doit le poursuivre contre lui. Il n'a pas le droit de nier. — § 4. « J'ai vu que tu possédais ta mère, » c'est un *firnarorþ* et une affaire de trois fois seize *örtoghær*, et il ne peut pas nier. — § 5. Ceci est une injure pour une femme : « J'ai vu que tu chevauchais sur le *Qviggrind* (8), les cheveux dénoués (9) et dans l'apparence d'une sorcière au moment du crépuscule. » Si (quelqu'un) dit qu'elle peut empoisonner une femme ou une vache, c'est une injure. Si (quelqu'un) appelle une femme adultère, c'est une injure. Si quelqu'un dit qu'une femme a (des rapports avec) son père *ou qu'elle s'est fait avorter* (10), ou qu'elle a tué son enfant, c'est un *firnarorþ*. — § 6. Toutes ces causes où il y a un péché commis, on doit d'abord en parler à son prêtre et ne point se répandre en invectives avec irritation et colère, sinon il encourt une amende de trois marks. On dit trois et c'est deux (11).

VI (1). — Si quelqu'un dépouille une personne en lui enle-

n'est pas réprimée par la loi, mais seulement celle qui peut porter atteinte à la considération morale ou politique de l'injurié. Nordström, II, p. 295. Sur les injures, cp. Grimm, p. 643 et s.

(7) C'est le sens adopté par Widmark (p. 8) et par Otman (p. 53-54, texte et note 10). — Schlyter, Gl., v° *Baker* et p. 791, traduit : « et avait une lance derrière toi, » c'est-à-dire si tu étais poursuivi par une personne armée. L'accusation de lâcheté est une des plus graves ; cf. Tacite, *Germ.*, 6 : « Scutum reliquisse præcipuum flagitium, nec aut sacris adesse, aut concilium inire ignominioso fas. » Cf. Lex Sal., t. XXXIII, *De conviciis*.

(8) *Qviggrind* = porta clathrata sæpti, quo noctu includuntur pecora. Schlyter, Gl. Vg.

(9) « Et la ceinture dénouée, » ajoute le c. 9 du C. R.

(10) Les mots en italiques n'existent pas dans le c. 9 du C. R.

(11) V. *suprà*, I, Md. note 28.

VI. — (1) Cf. II, Rb. 12.

vant avec violence (2) quelque chose des mains, il se justifiera avec le serment de douze hommes et de deux témoins (pris) parmi les douze, et ensuite ils se tiennent dans la *tylft*. S'il échoue dans sa preuve, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* (3).

VII (1). — Si quelqu'un a une créance à recouvrer sur une

(2) Le C. R. ajoute : « et s'il n'y a ni lividité, ni trace de sang ou de véritables témoins oculaires. »

(3) Le C. R. dit : « C'est une affaire de trois marks, on dit trois et c'est deux, seize *örtoghær* dans chaque tiers. »

VII. — (1) Cf. II, Rb. 16. Le sens du pr. de notre chapitre est éclairé par le C. R.

L'ancien droit suédois ne connut point pendant longtemps l'exécution sur les biens du débiteur, dans le sens moderne du mot. Pour contraindre le débiteur récalcitrant, le créancier n'avait que deux moyens à sa disposition, la prise de gage, *nam*, et la proscription.

Le c. 7, Rb. du C. A. accorde au créancier le choix entre *næma* (prendre le gage) et *sökia* (poursuivre), afin de faire condamner à l'amende pour retard, *þryter*. La prise de gage est plus expéditive et ne comporte aucun des délais de la poursuite judiciaire. Il suffit que le créancier réclame ce qui lui est dû en présence des voisins ; si le débiteur ne paie pas immédiatement ou ne prête pas serment qu'il ne doit rien, la prise de gage immédiate est possible. Dans l'intervalle des deux rédactions de notre loi, le *nam* fut aboli (V. *suprà*, p. 20, 21), et le C. R. ne l'admet plus que dans l'hypothèse prévue Ub. 6. — Sur la prise de gage, dans certains cas particuliers, cf. I, Fs. 2 : 2; II, Fb. 5, 44. — I, Fs. 2 : 2; 6 : 4; II, Fb. 5, 29, 30, 35.

Le second mode de contrainte indirecte était la proscription. Mais celle-ci ne pouvant être prononcée que pour non-paiement d'une amende proprement dite due en raison d'un délit, le créancier devait préalablement recourir à la procédure indiquée I, Rb. 7, et II, Rb. 16, à la suite de laquelle le débiteur était condamné pour son retard, *þryter*, à une amende de trois fois seize *örtoghær*. Le débiteur se trouvait alors dans la même situation que s'il avait, dès l'origine, commis une infraction contre la paix publique (Dans certains cas exceptionnels, le débiteur peut être en demeure et encourir l'amende sans sommation préalable. Cf. I, Br. § 1; II, Kb. 36, 37. II, Fb. 51; II, Fb. 32; III : 92. II, Fb. 46). Le débiteur a alors jusqu'au prochain *landsþing* pour acquitter sa dette ; s'il ne le fait point, le *laghman* le condamne à la proscription « entre le Götaelv et le bois de Tiveden jusqu'à ce qu'il fasse droit. » II, Add. 12 : 1. Pour les pouvoirs du *hæraþshöfþingi* à cet égard, cf. III : 80.

Le *Codex antiquior* connaît cependant l'exécution proprement dite sur les biens du débiteur dans une hypothèse prévue Md. : 4, lorsqu'il s'agit du recouvrement des amendes encourues pour la violation de la paix publique (*Hælgis bot*, cf. II, Db. 8). L'exécution a lieu alors avec le *þing, mæþ þingi*.

personne, il doit alors appeler ses voisins, les faire assister et entendre qu'il lui réclame la dette. Il peut alors prendre ensuite un gage sur lui s'il (le) veut (2). S'il a une créance à recouvrer, il peut le poursuivre comme le dit la loi (3), et, en outre, son serment, s'ils ne sont pas d'accord qu'il n'a plus rien à lui payer. Si l'autre nie, dit qu'il n'a pas de dette à lui payer, il doit alors jurer avec douze hommes qu'il n'a pas de dette à lui payer ou de don à lui faire (4). S'il fait défaut (5),

Que faut-il entendre par là? Amira, p. 114, estime que l'on réunit l'assemblée judiciaire près de la demeure du débiteur afin de procéder à la saisie. Schlyter, dans les textes qui se réfèrent à l'exécution, à la saisie, traduit *þing* par « conventus hominum mulctam vel tributa non ultro soluta exigendi caussa, publica auctoritate convocatorum. » Nous serions plutôt de l'avis de Schlyter, car il nous paraît difficile d'admettre que, pour une affaire purement privée, on mît en mouvement l'assemblée tout entière. Peu importe que le C. R. II, Fb. 40, parle de la convocation de ce *þing* d'exécution par le *hæraþshöfþingi*. Ce magistrat désignait les citoyens qui devaient assister à l'exécution : voilà tout ce que signifie ce texte. Le Codex recentior a étendu l'exécution *mæþ þingi* à d'autres hypothèses. Fb. 40; Add. 5 : 1. — L'exécution est-elle restée exceptionnelle dans le droit vestrogoth, autorisée seulement, comme l'enseigne Amira, dans les *Bussachen*, c'est-à-dire pour le recouvrement des amendes encourues pour violation de la paix publique, ou bien s'est-elle étendue à tous les cas où le débiteur aurait été condamné judiciairement à payer? Cela dépend de l'interprétation qu'on donne au § 80 des *Excerpta Lydekini*.

(2) Une exception au principe posé au texte se trouve dans le C. A. Md. 3 : 4. — Le choix du créancier montre que, quand il prend un gage, l'obligation réelle se substitue à l'obligation personnelle du débiteur. En ce sens, Amira, p. 239. — Le créancier n'a le droit de *næma* que si le débiteur ne conteste pas la dette.

(3) On doit suppléer ici ces mots qui se trouvent dans le C. R. : « Il doit alors présenter la dette et en outre... »

(4) *Gæf at löna*. Cette manière de parler s'explique, d'après Schlyter (Gl. Vg.), par ce fait que, lorsqu'une vente ou un échange de biens meubles avait lieu sans témoins et sans *vin* (intermédiaire, V. *infrà*, þb. c. 19 et notes), la convention se passait sous l'apparence d'une donation réciproque, dans laquelle chaque partie était censée rémunérer (*löna*) la donation de l'autre. — Amira entend ce passage tout autrement (p. 506). Il part de cette idée que le donataire peut être tenu de certaines obligations (reconnaissance tout au moins, charges dans quelques cas), et il traduit : « behauptet eidlich, weder auf grund eines Creditgeschäfts, noch auf Grund unerwiderter Gabe zur Rückgabe verpflichtet zu sein. »

(5) *Bær han þryt viþ*, = contumaciter agit (Schlyter, Gl. Vg.), Aufenthalt entgegenbringt (Amira, p. 409).

il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* (6) ainsi que la dette. — § 1. (On) doit racheter le gage avec la dette (7), avec le serment d'une *tylft* (8).

VIII (1). — Si quelqu'un tue le cheval ou le bœuf ou la vache d'une personne, commet un *fæarföling* (2), il doit alors faire fixer un *siunættinger* pour lui et faire témoigner contre lui les témoins oculaires. Il priera Dieu qu'il lui soit propice « que j'ai vu que tu lui tuais son bétail et que tu lui faisais un *fæarföling*. » Il doit ensuite aller devant la *tylft*, prier Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que tu m'as fait un *fæarföling* et que tu as tué mon bétail et que tu es coupable dans cette affaire. » Il doit ensuite réparer le dommage, avec son serment et en outre (payer) trois fois seize *örtoghær*. S'il n'a pas de témoins oculaires, il se défendra avec douze hommes. Si l'animal qui a été tué vaut deux *örær* ou plus de deux *örær*, c'est

(6) L'amende de trois fois seize *örtoghær* frappe le débiteur qui n'établit point, dans la forme prévue par la loi, l'inexistence de la dette ou qui ne paie point sa dette à l'échéance.

Il résulte de la comparaison de ce texte avec d'autres passages de la Vg. (II, Gb. 12; Rb. 16; Add. 12 : 1 et I, Bb. 1 : 2) que le débiteur tenu, soit de dette ordinaire, soit d'une amende, sauf d'une amende pour homicide, avait pour s'acquitter un délai jusqu'au plus prochain *landsþing;* mais si avant cette époque il ne s'était point libéré en prêtant le serment prescrit par la loi ou s'il n'avait point payé sa dette, le *laghman* pouvait le déclarer *friþlös* jusqu'à ce qu'il s'acquittât. — Cf. Amira, p. 144; Otman, p. 56, note 18.

(7) C'est-à-dire, suivant Otman, p. 56 : « par le paiement de la dette. »

(8) C'est-à-dire que : 1° le créancier est en possession du gage, non point pour le garder définitivement, mais seulement jusqu'au paiement de la dette ; 2° lorsque, au moment du paiement, il y a contestation entre les parties sur le montant de la dette, la question est tranchée par le serment de douze cojureurs comme en cas de rachat du *væþ* (Cp. I, Jb. 6 : pr.). — Quel est le délai dont jouit le débiteur pour racheter le *nam?* Probablement le même que pour le rachat du *væþ* (*l. c.*). — Pour la responsabilité du créancier quant à la restitution du *nam*, Cf. I, Fb. 6 : pr. et § 1; II, Ub. 13.

VIII. — (1) Cf. II, Rb. 17, 18.

(2) *Fæarföling* = occultatio pecoris; ita appellatur ejus delictum qui, alieno armento occiso, sive occisum corpus occultat, sive factum armento infitiatur. » Schlyter, Gl. Vg. — Le § 9 *suprà*, Om. vise une hypothèse analogue mais plus grave. Selon Wilda, p. 930, ce texte se réfèrerait à la destruction d'un troupeau tout entier, tandis que le c. 8, Rb. s'appliquerait à celle de quelques bêtes isolées, que probablement le coupable trouverait sur son terrain.

un *fæarföling* plein. S'il vaut moins de deux *örær*, (on) doit alors le rembourser au double de sa valeur. — § 1. Si un cheval, ou un bœuf ou une vache a été tué sur le terrain commun d'un autre *by*, (s'il) ne sait pas qui a tué, il doit alors fixer un *siunættinger* pour l'un d'eux et s'y rendre pour tous (3) et produire au *siunættinger* le témoignage qu'il a reçu une blessure mortelle sur leur terrain par la main des hommes et que pour cela ils doivent le rembourser conformément à la loi.

IX (1). Si un animal en tue un autre, et si le berger porte témoignage, il paiera toute la valeur pour (l'animal tué), avec son serment, et il prendra l'animal tué ou jouira de sa chair et de son cuir, et celui qui en était propriétaire recevra la moitié de l'indemnité de celui qui a tué (2). Dans cette affaire, le berger peut pleinement témoigner, que ce soit un homme libre ou un esclave (3). Si l'indemnité lui est refusée, il doit alors fixer un *siunættinger*, faire témoigner les témoins oculaires. (Il) doit alors préparer ses témoins et réclamer l'amende. Si on refuse de lui faire droit, il doit alors en appeler à des témoins. Il priera Dieu (4) qu'il lui soit ainsi propice « que ton animal a tué mon animal *en présence de témoins* (5), et qu'ainsi je t'ai poursuivi. » S'il n'a pas exercé la poursuite (6) avec les témoins légaux, alors celui qui est actionné doit se défendre avec douze hommes, prier Dieu qu'il lui soit propice « que ma bête n'a pas tué la tienne et qu'ainsi je ne suis point obligé

(3) C'est-à-dire que la poursuite exercée contre un des habitants du *by* comprend tous les habitants de ce *by*. Cp. *inf.* Jb. c. 16. — V. pour cette responsabilité collective, I, Md. 14, note 4.

IX. — (1) Cf. II, Rb. 20-24.

(2) « Et de même si un chien mord des bestiaux, » ajoute le c. 20 du C. R.

(3) C'est un cas exceptionnel où le témoignage d'une seule personne suffit pour faire preuve. Cf. Uppström, p. 44. C'est aussi un cas où, par exception, un esclave peut témoigner. Cf. Calonius, p. 155 et s.

(4) « Et juger contre lui avec douze hommes et avec les témoins oculaires, » ajoute le c. 20 du C. R.

(5) Les mots en italiques n'existent pas dans le c. 20 du C. R.

(6) *Far han eigh sokn fræmt. Sokn*, c'est la poursuite (*Suche, Besuch*) : Amira, p. 80. *Sokn* signifie aussi paroisse. Loccenius a, en conséquence, mais faussement, traduit ainsi ce passage : « Si ex paræcia non possit producere legitimos testes, » et il donne alors l'explication suivante : « Sin autem intentionem suam judicio proposito idoneis testibus probare nequeat. »

dans cette affaire que tu m'intentes. » — § 1. Si un animal tombe dans un ouvrage fait de main d'homme, dans un puits, dans un réservoir ou dans un autre ouvrage semblable et en est tué, (on) doit payer une amende de six *örær* pour un cheval, un demi-mark pour un bœuf et autant pour une vache et une jument. On doit poursuivre et défendre à cette action de la même manière que si un animal avait tué un animal (7). — § 2. Si un animal saute sur un échalier (8), sans que personne le chasse, et se tue, personne n'est responsable. S'il saute hors de l'échalier, celui-là doit payer l'indemnité qui est propriétaire de l'échalier. Si quelqu'un chasse (l'animal) hors de l'échalier, s'il se tue, s'il y a des témoins oculaires, celui-là paiera l'indemnité qui le chassait, ainsi qu'il est dit pour (l'animal) qui était mort dans un réservoir. (On doit) poursuivre et défendre à l'action de la même manière. — § 3. Si quelqu'un mutile un cheval ou (enlève) les crins de la queue, et (lui) crève un œil, il paiera une amende d'un *öre* ou se défendra avec le serment d'une *tylft*.

X (1). — Tous les prêts doivent être rapportés à celui qui a prêté (2), sauf toutes les contradictions (3).

XI (1). — Si un esclave ou une esclave s'échappe de chez son maître (2) et fait quelque dommage, commet un meurtre, un vol ou une rapine, le maître ne doit point réparer le dommage s'il ne recouvre pas son esclave. (S'il) les recouvre, il paiera pour leurs méfaits, comme le dit la loi, s'il y a des témoins oculaires ou si l'objet volé est saisi dans (leurs) mains. S'il n'en est pas ainsi, il se défendra par une négation (3), ainsi

(7) Le C. R. ajoute : « comme il a été dit précédemment. »
(8) En venant du dehors.

X. — (1) Cf. II, Rb. 15.
(2) Notre loi, IV : 8 contient une application de ce principe.
(3) Loccenius traduit : « absque omni contradictione. »

XI. — (1) Cf. II, Rb. 26, 27. Ce c. renferme deux applications de la règle que la responsabilité du délit pèse, en principe, sur l'esclave. Cf. I, Smb. 6 : 1; II, þb. 21. V. Amira, p. 393.
(2) *Lavarþer,* anglo-saxon *hlaford,* d'où le mot anglais *lord*. Cf. Calonius, p. 79.
(3) C'est-à-dire pourra se libérer avec son serment.

que le dit la loi. — § 1. Si quelqu'un prête son esclave à une personne, celui-là est responsable de ses délits qui l'a reçu à titre de prêt, tant qu'il est sous sa garde(4).

XII (1). — Celui qui loue à un *bondi* un cheval, ou un bœuf ou une vache, doit répondre de sa négligence, c'est-à-dire du vol, de l'eau, de la vase, du collier ou d'autres (accidents) semblables(2). — § 1. Si un animal périt par suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire par le fait de l'ours ou de tranchées, (aucune responsabilité n'est encourue)(3). Pour le loup on doit être responsable comme pour la négligence si (on) ne produit par les débris de (l'animal) : c'est six *örær* pour un cheval, un demi-mark pour un bœuf (4) et une jument. S'il produit les débris, il ne paiera pas pour le loup.

XIII (1). — Si quelqu'un met son bien en dépôt(2) chez une personne, le bien ne peut alors être perdu par celui qui le reçoit ni par suite de vol, ni par suite de rapine(3), à moins

(4) Cf. *suprà*, note 1.

XII. — (1) Cf. II, Rb. 28; I, Fb. 6.

(2) Le locataire paie les impôts ordinaires (*lagha utskyller*), notamment la *gengærþ* et l'*almenningsöre;* le bailleur supporte les impôts extraordinaires (*alægna pæningha*). Cf. V : 1.

(3) La phrase entre parenthèses doit être suppléée par analogie de I, Fb. 6 : 1 et II, Ub. 13.

(4) « Ou une vache, » ajoute le C. R. c. 28.

XIII. — (1) Cf. II, Rb. 29.

(2) *Til gætslu.* Celui qui répond de la *gætsla* n'encourt aucune responsabilité, d'après Amira, p. 456, alors même qu'il aurait pu prévenir le dommage par une plus grande diligence. Il est assimilé à celui qui doit *custodiam minus plenam.*

(3) Suivant Nordström (II, p. 314) ce qui caractérise la rapine (*ran*) et la distingue du vol (*þiuft*) c'est qu'elle suppose une violence contre les personnes. — D'Olivecrona et Wretman (*Om de Känneteck.*, p. 5 et s.) estiment avec plus de raison, selon nous, que le vol suppose une appréhension secrète du bien d'autrui, tandis que la rapine se caractérise par une appréhension manifeste. L'emploi de la violence n'était donc point nécessaire pour qu'il y eût rapine, pas plus que l'absence de violence ne caractérisait le vol. Cette interprétation permet seule de se rendre compte de la différence de traitement faite par les mœurs et les lois entre la rapine et le vol, celle-là n'étant considérée que comme un acte illégal, tandis que le vol était infamant, la rapine pouvant, en général, s'expier par des amendes, et même par des amendes

que le bien ou les choses du *bondi* qui a reçu (le dépôt) n'aient été pris avec. Il doit le rembourser (4). Il présentera ce qu'il voudra, et (prouvera) avec le serment d'une *tylft* qu'il n'a pas reçu en dépôt plus de son bien qu'il n'en a présenté maintenant.

LIVRE DES IMMEUBLES.

I (1). — Il y a cinq modes d'acquisition des immeubles. L'un est la succession, l'autre est la constitution de dot au fils, le troisième est la constitution de dot à la fille, le quatrième est la vente, le cinquième est la *skötning* (2).

proportionnellement peu élevées, tandis que le vol était puni de peines très sévères, mort déshonorante, esclavage, mutilation (Cf. Grimm, p. 687, 729; Wilda, p. 500 et s.). C'est vraisemblablement parce que la rapine ne supposait aucune dissimulation chez le coupable qu'on en avait étendu l'idée à la prise de possession illégale d'un immeuble (Cf. Vg. III : 113, 114).

(4) Le C. R. ajoute : « S'il n'a pas été volé en même temps. »

I. — (1) Cf. II, Jb. 1.

(2) Donation immobilière, solennelle et symbolique. *Scotatio, scotare,* dans les diplômes. V. Dipl. 1062, 1268, 1995, etc. — Les formalités requises pour la perfection des donations immobilières sont les suivantes : 1° Remise au donataire (*i sköt*, dans son sein, d'où le nom de *skötning*), dans son manteau d'une motte de terre provenant de l'immeuble donné. C'est une tradition symbolique. Aussi, un diplôme de 1331 (n° 2855) porte-t-il : « Dedi et legavi et statim per scotacionem legitimam secundum leges patrie publice factam possessionem tradidi corporalem. » Il n'est pas nécessaire que cette tradition symbolique ait lieu sur l'immeuble même. Cp. III : 67 qui n'indique peut-être pas la règle primitive. V. Dipl. 1038 (a. 1291) où deux domaines situés en deux lieux différents sont aliénés par la même *skötning*. — 2° Le donateur et les témoins touchent de la main un bâton (*skapt*). Un diplôme de 1341 (n° 3558) porte : « Scotamus... cum omni ratificatione et modo legum vestgotorum dictis skapt et umfærd. » Autre diplôme de 1291 (n° 1038) : « Scotacione legitima... manu mea cum manibus astancium haste apposita. » Stiernhöök, p. 235, écrit : « Adhibebant præterea baculum quem duodecim firmatores tangere debebant in signum perfecti jam contractus » (Cp. sur l'emploi symbolique de la *festuca :* Lex Salica, 49, 53; Lex Rip., 70; Marc., form. I : 21). — 3° *Umfærþ*. Cette formalité est décrite par notre loi, I, Jb. 2 : pr. C'est la formalité essentielle; aussi, quelquefois le mot *umfærþ* est-il pris comme synonyme de *skötning*. Dipl. 2513, 2874, etc. (Mention est faite de l'*umfærþ* dans notre loi pour les donations immobilières : II, Gb.

II (1). — L'acheteur doit prendre (deux (2) personnes) de celui qui vend l'immeuble pour garantir la tradition solennelle (3), et il (doit prendre) deux personnes (de celui qui achète) pour garantir le prix (4). Ils doivent tous prendre la main aux deux (parties). La vente est alors solennellement confirmée. Il se dédira avec trois marks, celui qui veut se dédire (5). On ne peut rompre la vente après qu'il y a eu tradition solennelle (6). On doit alors fixer un *siunættinger* pour celui qui garantit la tradition solennelle et pour tous ceux qui possèdent un immeuble dans le *by* (7). On doit aller autour des

2 ; III : 52, 67, 108). — 4° Le donateur prononce la formule solennelle d'aliénation. La formule de *scotatio* est la suivante, d'après Stiernhöök, p. 237 : « Alieno a me fundum meum legitime publicatum et statum, tantum et in illa villa N. situm, cum omnibus quæ ad illum pertinent, intra et extra villam, prope et procul, et alieno a me et meis hæredibus, sub te N. et tuos heredes tanti N. et hi duodecim NN. et testes sunt et firmatores. » — Une formule semblable est rapportée par le dipl. 1038 (a. 1291). — Cp. sur le symbolisme de l'ancien droit germanique dans les aliénations immobilières, Stiernhöök, *loc. cit.* ; Ihre, v° *Sköta;* Grimm, p. 110 ss.

II. — (1) Cf. II, Jb. 1-3.

(2) La présence d'une seule de ces personnes paraît avoir été nécessaire lors de l'*umfærþ*, ainsi que cela résulte de la suite de ce chapitre. Cf. Otman, p. 59, note 2.

(3) L'*umfærþ* n'était peut-être point à l'origine un acte purement symbolique, et il pouvait avoir une importance pratique assez grande. En effet, les garants de la vente pouvaient, par leur assistance à l'acte, voir si les indications du vendeur, dont ils étaient responsables, étaient bien exactes et, d'autre part, la présence des autres habitants du *by* leur permettait de veiller à ce que le vendeur ne déclarât point comme sienne la propriété d'autrui ; ils pouvaient rendre témoignage sur ce point. Cf. Otman, p. 6, note 4.

(4) C'est seulement lorsque la vente a été cautionnée qu'elle devient obligatoire pour les parties. Ce cautionnement ne s'explique, toutefois, que parce que l'exécution des obligations respectives des parties n'a pas lieu immédiatement, l'une des cautions garantissant l'*umfærþ*, l'autre le paiement du prix. Par exception, la vente d'une terre de l'*almænninger* n'a pas besoin d'être cautionnée, II, Add. 11 : 11. La présence d'un *vin* suffit ; or, la garantie du *vin* est d'une nature toute spéciale (V. *infrà*, þb. c. 19 et notes).

(5) La vente peut alors être rompue sans motif, moyennant le paiement de la somme fixée. Cf. Landtmanson, p. 48.

(6) La possibilité de rompre le contrat jusqu'à l'*umfærþ* montre que jusque-là la propriété n'est pas transférée à l'acheteur. C'est ce qui résulte encore du c. 4 : 3, C. A et du c. 11, C. R. Cf. Umbla, p. 39.

(7) Pour que la vente soit opposable à tous.

champs et des prés et revenir ensuite à la *topt* (8). Si (l'immeuble) est revendiqué quelque part, celui-là doit défendre à l'action qui a vendu l'immeuble, s'il est revendiqué avant que la tradition solennelle n'ait eu lieu. S'il est revendiqué ultérieurement, celui-là doit répondre qui a acheté. Il doit y avoir huit *opolfastir* (9), le *styrifaster* (10) (étant) neuvième (11). Le *siunættinger* doit être ancien de sept nuits. Celui-là doit dé-

(8) *Topt* = area, terrain sur lequel s'élève la maison. V. Grimm, p. 539. La *topt* correspond, suivant Kreüger (*Stud. rör. agrar.*, p. 17) à l'*izba* slave.

(9) Les anciennes lois suédoises mentionnent assez souvent la présence, dans certains contrats, de personnes mommées *fastar, fastir* ou *fastamæn*, et dont le rôle n'apparaît pas très clairement. Ce ne sont point des témoins *ad probationem*. Les textes les distinguent précisément des simples témoins, *vitni* (V. *infrà*, n. 13) ou *viþervarumæn* (Cf. Upl. Kb. 14 : 5; Sm. Jb. 12 : 1). Les *fastar* apparaissent, croyons-nous, *ad solemnitatem*. Des diplômes parlent, à leur occasion, de *legalis solempnitas* (Dipl. 65, 645, 685). D'autres les nomment *testes firmarii, firmarii, firmatores, confirmatores, affirmatores, confirmantes* (V. Dipl. 714, 716, 1321, 2274, etc.). — Ce qui caractérise les *fastar*, par opposition aux témoins, c'est leur nombre relativement grand. Ainsi, d'après la Sm. Jb. 12 : 1, dans la vente immobilière doivent figurer douze *fastar* et deux témoins. Cf. Vg. I, Jb. c. 2 : pr. La vente d'immeubles est le seul contrat où notre loi requière la présence de *fastar*. — S'agit-il des *fastar* dans l'hypothèse prévue III : 107 ? C'est ce qu'on ne peut affirmer avec certitude.

Les *fastar* procèdent sans doute à quelques formalités symboliques. Ainsi, des diplômes de Vestrogothie nous les montrent tenant dans les mains un *skapt* = *hasta* (D. 1837, a. 1312; 3089, a. 1334; 3808, a. 1344). — Quant au rôle du *styrifaster*, V. *infrà*, n. 10.

Il est probable que les *fastar* représentent le *þing* (Cp. les *classici testes* de la *mancipatio* romaine) où originairement devaient, à peine de nullité, se passer les actes juridiques considérés comme les plus importants (Cp. *suprà*, Rb. c. 3, n. 7). On se contenta, à une époque plus récente, de la présence des *fastar*, délégués pour ainsi dire de l'assemblée. Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable que, d'après la loi d'Upland, Jb. 4 : pr., les *fastar* doivent « être donnés au *þing* du *hundari* (*hæraþ*) ou au *þing* de la province. »

(10) Le *styrifaster* est celui des neuf témoins qui prend la parole. Les diplômes latins le nomment *prolocutor, pronunciator, promulgator*. Sa mission est de *skilia firi fæst*, de prononcer, au nom des autres témoins, certaines paroles confirmatives de la vente, « qui secundum consuetudinem Suthirmanniæ prescriptum vendicionis et empcionis pronunciavit firmum ac rite et legaliter esse factum. » D. 714, a. 1281. La Landslag, Eb. 12, rapporte la formule prononcée par le *hæraþshöfþinþi* lors de la vente ou de l'échange d'immeubles.

(11) Les neuf *fastir* doivent probablement assister à la vente et à *l'umfærþ*. Cf. Umbla, p. 38.

fendre l'immeuble qui en est propriétaire. On doit défendre l'immeuble avec deux *tylfter* et deux témoins. On doit assigner au *siunættinger* celui qui a garanti la vente, que le procès s'élève pour lui relativement au prix ou relativement à la tradition solennelle. On doit tenir le *siunættinger* pour lui. S'il peut prouver avec le serment d'une *tylft* qu'il n'a pas garanti la vente, il est justifié. S'il échoue dans sa preuve, il paiera une amende de trois marks pour la rupture de la vente(12) — § 1. Si un immeuble héréditaire est revendiqué, (on) doit le défendre avec des témoins héréditaires(13). Deux hommes doivent porter témoignage et se tenir dans la *tylft*. On doit ainsi porter témoignage : « J'en porte témoignage, et nous deux hommes, que tu as reçu cet immeuble à titre de succession et sans contestation. Avec le témoignage apporté(14), nous l'attestons ainsi, comme le dit la loi. » Il doit alors aller devant la *tylft* et prier Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que j'ai reçu cet immeuble à titre de succession et sans contestation(15) et que j'en suis propriétaire et que tu n'en as pas la moindre partie(16). » — § 2. Si un immeuble est revendiqué contre celui qui l'a acheté, il doit (le) défendre avec deux *tylfter* et deux témoins. Il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que j'ai acheté cet immeuble avec confirmation (17) et tradition solennelle, sans contestation et ainsi que le dit la loi et que j'en suis propriétaire et que tu n'en as pas la moindre partie. » Il doit alors aller devant l'autre *tylft* et jurer de même.

(12) Le C. R. porte : « celui qui rompt paiera pour cela une amende de trois marks à celui à qui il fait la rupture de la vente. »

(13) Témoins donnant l'attestation indiquée au texte. — Les témoins proprement dits, *vitni* (de *vita,* savoir ou prouver), apparaissent dans les actes juridiques comme simples auditeurs ou spectateurs, à la différence des *fastar* (V. *suprà,* n. 9). Quoique leur présence ne serve, en général, que *ad probationem,* il y a cependant certaines hypothèses où elle nous paraît requise *ad solemnitatem,* comme celle des *fastar*. Cf. II, Ab. 26; III : 110. III; 85. I, þb. 19; II, þb. 54 à 57; II, Add. 11 : 11.

(14) C'est-à-dire que l'héritage a été aborné. Cp. *infrà,* c. 10.

(15) Le C. R. ajoute : « avec le témoignage apporté. »

(16) Le C. R. ajoute : « Puis il doit aller devant l'autre *tylft* et prêter le même serment. »

(17) *Fæst,* partie des formalités de la vente où figurent les témoins *fastar*.

(On) doit faire témoigner dans chaque *tylft* deux hommes comme témoins de la vente (18).

III (1). — Si (on) veut vendre son immeuble (2), (on) doit (l')offrir à son héritier (3). (On) doit fixer un *siunættinger* pour l'héritier et lui offrir ainsi l'immeuble à acheter. (On) doit ensuite l'assigner au *þing* et les *þingsmæn* (4) doivent lui

(18) Le C. R. ajoute : « propriétaires d'immeubles dans le *by* et en dehors de l'*attunger*. »

III. — (1) Cf. II, Jb. 4, 5, 6, 7; Add. 11 : 5, 11.

(2) Bien que le texte dise simplement *iorþ* = immeuble, Nordström (II, p. 143, note 42) estime cependant, en se fondant sur les Add., 11 : 5, qu'il s'agit simplement des immeubles reçus par succession. Nous croyons plutôt qu'il s'est produit sur ce point une évolution dans le droit, qu'à l'origine (C. A et C. R) tous les immeubles pouvaient être retrayés par les parents et qu'ensuite (dans les Add. au C. R) les immeubles reçus par succession purent seuls être l'objet du retrait. (Cf. en ce sens : Amira, p. 573 ; Landtmanson, p. 48).

(3) La propriété d'un immeuble étant la condition de la jouissance complète des droits civils, l'influence et la considération d'une famille augmentaient en raison même du nombre des propriétaires fonciers qu'elle comptait dans son sein et de l'importance de leurs propriétés. S'il importait peu à la famille qu'un immeuble passât des mains d'un de ses membres en celles d'un autre, elle avait, au contraire, un intérêt considérable à ne pas voir passer dans une autre famille des biens immobiliers qui étaient pour ainsi dire l'objet d'un condominium familial. De là ces dispositions qu'on trouve dans les lois scandinaves sur la faculté de retrayer les propres (la *terra aviatica, salica, l'alode*). — Le droit de la famille comprend deux choses : le droit de préemption (*jus protimiseos*) et le droit de retrait (*jus retractus*), le second étant la sanction du premier lorsque l'aliénateur n'a pas offert l'achat à ses héritiers. — Les lois provinciales ne semblent pas limiter à un degré quelconque de parenté le droit de retrait (Cp. II, Add. 11 : 5). C'est seulement l'ordonnance du 27 juin 1720 qui a restreint l'exercice du droit de retrait au quatrième degré en ligne collatérale d'après la computation romaine, c'est-à-dire aux cousins-germains.

Le nantissement d'un immeuble a, dans les anciennes lois, une grande analogie avec l'aliénation, le créancier étant mis en possession. Aussi la loi d'Ostrogothie, Es. 16 : 1, porte-t-elle que celui qui veut engager son immeuble doit d'abord l'offrir à ses parents; s'ils ne veulent point prêter les deniers, il doit aller au *þing* et s'y faire autoriser par jugement à l'engager à qui il veut. D'autres lois provinciales accordent aux parents le droit de rachat quand l'échéance de la dette est arrivée et que le créancier non payé veut s'approprier l'immeuble, ou imposent au créancier l'obligation de faire aux parents l'offre légale de retrait. Cf. Upl. Jb. 9 : pr. H. Jb. 19. — Notre loi est muette sur ce point. — Cp. sur l'exercice du retrait, II, Add. 11 : 5 et s.

(4) Selon Uppström, p. 7, il ne résulte nullement de ce texte que les *þingsmæn* aient eu un pouvoir de juridiction, même pour rendre des jugements

fixer un rendez-vous au bout du mois (5). S'il vient pour acheter l'immeuble au rendez-vous du mois, c'est (son) droit. S'il ne vient pas, il doit alors aller au *þing*, se faire reconnaître par jugement le droit de vendre à celui (6) qui en offre le plus haut prix (7). La femme doit faire l'offre légale de même que l'homme. — § 1. On ne doit pas se rendre dans la maison (d'un autre) (8) si on ne veut pas (9), que ce soit un homme ou une femme, si on demeure dans le *bo*. — § 2. Un homme ne peut, d'après la loi, acheter un immeuble de sa femme (10). (On) appelle cela une vente entre quatre murs.

préparatoires. Si, en effet, on compare le c. 3 ci-dessus au c. 28 de la Gutalag, où le droit de vérification relativement à la vente d'immeubles est confié à la fois aux membres de la famille et au peuple, bien qu'il ne soit jamais question dans la loi de juridiction exercée par le peuple, on doit admettre que le rôle des *þingsmæn,* dans le passage en question de la loi de Vestrogothie, est plutôt du domaine du droit civil que de celui de la procédure. — Cp. sur les *þingsmæn,* I. Md. c. 1, note 6.

(5) Les mots en italiques ne se retrouvent pas au C. R.

(6) Le C. R. ajoute : « qu'il veut. »

(7) Le C. R. c. 4 ajoute : « Lorsqu'il (l'immeuble) est offert à un, il l'est alors à tous. »

(8) *Flætfara*, litt. se rendre (*fara*) dans la maison (*i flæt*) d'autrui. Le contrat d'aliments consiste dans l'aliénation par une personne de tout ce qu'elle possède, sous condition que l'acquéreur nourrira et entretiendra l'aliénateur tant qu'il vivra. Dipl. 478, a. 1262 : « W. Alvastrensi monasterio omnia sua mobilia et immobilia... contulit hac condicione mediante, ut dominus D. abbas dicti monasterii et successores ejus universi memorate W. in victi et vestitu atque omnibus necessariis quamdiu viveret sufficienter providerent. » Ce contrat était très usité dans les anciens temps par les pauvres et les faibles (V. Gragas, *Arfaþ*, c. 12, 19, et Schlegel, *Comm.*, p. 139). L'aliénateur quitte son domicile; il se forme entre lui et l'acquéreur certains rapports de société (originairement de dépendance, car la loi d'Ostrogothie, Ab. 12 nomme l'aliénateur *giæftræl, servus deditiius,* et cela même après que Birger Jarl eut interdit l'aliénation de la liberté). — Cp. Amira, p. 531.

(9) Nous entendons ce passage avec Amira, *l. c.*, en ce sens qu'il ne vise point la *flætfærþ* volontaire, mais la *flætfærþ* forcée et prohibée. Toutefois, si l'on admet, avec certains auteurs, l'intercalation du mot *arvi,* en raison de l'effacement d'une ou de deux lettres, le sens du § 1 serait que le contrat d'aliments (portant aliénation d'immeubles) ne serait possible qu'avec le consentement de l'héritier. Cette règle se rattacherait du reste très bien à la disposition précédente relative au condominium familial. Cp. C. R. et Add. 11 : 10.

(10) La prohibition des ventes d'immeubles entre époux est une conséquence du condominium familial. Cf. Ög. Gb. 14 : pr.

Le *bondi* (11) peut acheter un immeuble contre un immeuble, s'il le veut (12). — § 3. Celui qui vend un immeuble doit lui-même effectuer la confirmation de la vente et être présent à la tradition solennelle (13), que ce soit une femme ou un enfant ou un homme. Le mineur de quinze ans doit publier la vente au *þing* (14). — § 4. Si quelqu'un achète (15) moyennant des meubles et veut revendre moyennant des meubles, il doit faire l'offre légale à celui de qui il l'a acheté. Il doit ainsi payer pour l'immeuble autant qu'il a été offert. S'il veut échanger contre un immeuble, il ne doit pas faire l'offre légale.

IV (1). — Si une femme ou un homme vend son immeuble,

(11) Si l'on se réfère au C. R. on doit entendre ici le mot *bondi* du mari. Mais on pourrait aussi entendre ce passage en ce sens qu'un propriétaire (*bondi*) peut librement échanger un immeuble (héréditaire) contre un autre immeuble Cp. Add. 11 : 11.

(12) Le c. 7 du C. R. ajoute : « Il en a le droit avec l'avis (assentiment) des plus proches parents d'elle. »

(13) Suivant Amira (p. 356), la représentation par mandataire dut être originairement interdite dans tous les actes pour lesquels la loi exigeait des formalités spéciales, et cela aussi bien dans le cas où la représentation aurait eu une cause indépendante de la volonté du représenté que dans le cas où elle aurait procédé de cette volonté. Amira tire cette conclusion, par voie de généralisation, de certains textes (notamment de notre loi, I, Jb. 3 : 3), qui exigent que, pour l'aliénation de propriété, le propriétaire, même mineur, participe aux formalités légales. Mais cette théorie est fort contestable. Ainsi d'après la loi d'Upland (Jb. 4 : 4) rédigée, il est vrai, postérieurement à la Vg. le mandataire paraît avoir eu pleins pouvoirs pour procéder à tous les actes requis pour l'aliénation d'un immeuble. De même, d'après les Excerpta Lydekini, c. 68, la cession d'un immeuble, vraisemblablement au moyen d'*umfærþ* peut être valablement accomplie par mandataire. — Cf. Trygger, p. 61 et s. — Nous croyons qu'on peut affirmer qu'au commencement du XIVe siècle, la représentation est permise pour tous les actes dans le droit suédois.

(14) L'aliénation des biens immobiliers du mineur ou de ses biens mobiliers les plus précieux n'était en général permise au tuteur, dans les anciennes lois provinciales, qu'avec l'assentiment des parents du mineur (Cp. Ög. Es. 11; Gb. 18). Notre loi signifie probablement que le *þing* doit autoriser la vente pour qu'elle soit valable. La loi d'Ostrogothie est beaucoup plus précise sur les pouvoirs d'aliénation du tuteur et sur les conditions auxquelles il est soumis.

(15) « Un immeuble, » ajoute le C. R.

IV. — (1) Cf. II, Jb. 9-11.

ne met pas (le prix) dans le *bo*, s'achète un autre immeuble, il appartient à celui d'entre eux qui avait le prix de vente de l'immeuble. — § 1. Si quelqu'un achète (au moyen) de son immeuble, fait une soulte avec le bien des deux, lorsque le *bo* est partagé, (il) doit remettre dans la masse à partager autant d'*örær* qu'il y en avait dans la soulte. — § 2. S'il y a contestation entre deux époux, si un immeuble a été acheté avec des meubles, si l'un se dit n'y avoir (aucune part), celui-là a la *vita* (2) qui veut prouver que l'immeuble appartient aux deux (3). — § 3. Si un immeuble a été livré solennellement depuis que les deux époux sont mariés, il appartient aux deux (4).

V (1). — L'évêque a la *vita* avant le roi, et le *lændærmaþer* (2) avant l'évêque et le *bondi* avant eux tous (3). Si les *bönder* possèdent un *by* et les *lændermæn* un autre, s'il y a contestation entre eux (4), les *bönder* ont la *vita* et non les *lændermæn* entre ces *byar* (5). Si les *bönder* demeurent dans le *by* avec le *lændærmaþer*, ils ne doivent pas pour cela perdre la *vita* (6).

(2) *Vita* = Jus vel onus probandi vel juramento se defendendi, Schlyter, Vg. Gl. Sur la *vita* et la preuve, cf. I, Lr. *in f.* et note 5.

(3) Le C. R. ajoute : « avec deux *tylfter* et deux témoins. »

(4) Ce texte suppose que la vente a lieu avant le mariage et l'*umfærþ* après. Comme d'après la Vg. les époux n'avaient droit dans les biens communs acquêts que quand ceux-ci étaient acquis après le mariage, il en résulte que si, dans l'hypothèse prévue au texte, l'immeuble tombait en communauté, c'est que la propriété était réputée n'en avoir été acquise qu'après le mariage par l'*umfærþ*, car si elle avait été transférée par le seul contrat de vente conclu avant le mariage, l'immeuble serait resté propre à l'époux acheteur. Cf. Umbla, p. 39.

V. — (1) Cf. II, Jb. 13.

(2) « *Lænder* ou *lændermaþer* = qui feudum habet, vasallus; Schlyter, Gl. Vg. Le *læn*, fief, est traduit par Schlyter : ususfructus prædii regii privato cuidam concessus.

(3) C'est-à-dire si les *lændirmæn* prétendent à la propriété du *by*.

(4) Le C. R. ajoute : « Si le *lændermaþer* se dit *bondi* et si le *bondi* dit qu'il est *lændermaþer*, il prouvera avec le serment d'une *tylft* qu'il est *bondi*, et il n'est pas *lændermaþer* selon nos lois, sauf si son père n'est pas *lændermaþer*. »

(5) Le C. R. ajoute : « parce que des *lændirmæn* y sont. »

(6) Le texte consacrerait, en définitive, une présomption d'allodialité en faveur des propriétaires (paysans) contre les *lændirmæn*. Toutefois, il faut se

VI (1). — Si quelqu'un veut prendre un immeuble en gage (2), on doit alors préparer la tradition solennelle (3), et lui donner ainsi l'immeuble en gage comme le dit la loi (4). S'il (le) rachète avant trois hivers, l'immeuble n'est point alors acquis au créancier. S'il reste trois hivers ou plus de trois hivers, il est alors acquis au créancier (5) (6). — § 1. Si quel-

garder d'y attacher une importance semblable à celle que pouvait avoir la règle de notre ancien droit : Nul seigneur sans titre. Le fief du *lændermaþer* n'est en effet qu'une concession d'usufruit portant sur un bien du domaine royal (Cf. II, Fb. 50, note, sur la situation du *þiænistu maþer* qui ne nous semble être autre que le *lændermaþer)*; c'est, au fond, la rémunération de la fonction exercée par le vassal du roi. Quant à la féodalité proprement dite, telle qu'elle existait à la même époque dans l'Europe « méridionale, » on ne la rencontre pas en Suède, car les causes qui ont amené la naissance et le développement de cette institution, à savoir les conquêtes, ne se sont pas produites en Suède. La règle posée par notre chapitre aurait donc, croyons-nous, une portée assez restreinte : elle ne s'appliquerait, en réalité, que dans les rapports des paysans propriétaires avec le roi dans les contestations relatives à l'étendue du domaine royal (domaine détenu par le vassal du roi); de sorte que la seconde partie du chapitre ne serait que le corollaire du principe posé par la première phrase que « le propriétaire a la *vita* avant eux tous. »

VI. — (1) Cf. II, Jb. 14.

(2) L'expression *panter* (qui a passé dans le suédois moderne) ne se rencontre qu'une seule fois dans notre loi, II, Kb. 65. Elle est synonyme de *væþ*.

Dans les anciennes lois provinciales, le gage se réalisait sous la forme d'une vente avec pacte de rachat (pactum de retrovendendo), car le créancier obtenait ordinairement l'ensaisinement du gage (Cf. Stiernhöök, p. 251; Frömann, p. 28; Nordström, II, p. 162 et 164, note 26). D'après ce dernier auteur, c'est seulement au XVIIe siècle qu'on a connu en Suède l'engagement sans la mise en possession du créancier.

(3) Le C. R. ajoute : « huit *oþolfastæ* (Cp. *suprà*, c. 2, pr. et notes 9 et 10) et un *styrifaster* neuvième, doivent... »

(4) Les formalités doivent être les mêmes que dans la *skötning* (*suprà*, c. 1, note 2). Arg. Dipl. de 1320, n° 2336, qui parle d'une « curia (ferme) obligata et condicionaliter scotata. » Dipl. de 1345, n° 3964 : « pignoris et scotacionis *titulo*. »

(5) Le créancier n'a pas besoin, d'après le texte, de mettre le débiteur en demeure de racheter le gage immobilier; c'est donc au débiteur à proposer le rachat. *Secus* pour le gage mobilier, § 1, *infrà*. — Le créancier gagiste qui a la possession de l'immeuble en a aussi la jouissance. Ainsi, il touche les fermages. C'est ce que dit formellement la loi d'Upland, Jb. 9 : 3. C'est peut-être aussi ce que veut dire la glose qui se trouve en marge du pr. de notre chapitre et portant : « Il prendra néanmoins la *skyld*, après que le jour est

qu'un donne un autre gage, de l'or ou de l'argent, il doit alors fixer un *siunættinger* pour lui et s'y rendre pour racheter son gage et réclamer la dette. Il doit payer la dette (avec) son serment ensuite que la dette n'est pas plus forte qu'il ne l'a présentée actuellement (7). S'il ne veut pas payer la dette, ni prêter serment, (le créancier) doit alors retenir le gage et (le) mener au *þing*, et se faire autoriser par jugement à (le) vendre (8).

VII (1). — Si quelqu'un achète un domaine, si des champs en ont été séparés par vente, s'il y a contestation, il n'a point (alors) la *vita*, si ce n'est pour une parcelle. Celui-là doit alors prêter serment avec deux *tylfter* qui possède le domaine » (2) et il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que cette parcelle n'a jamais été séparée de ce domaine avec confirmation ou avec tradition solennelle et qu'elle n'a pas été aliénée ainsi que la loi le dit » (3). — § 1. Si l'un dit avoir hérité d'une

échu. » *Skyld* peut en effet signifier fermage, redevance. Amira, qui estime qu'ici *skyld* signifie dette (p. 201, n. 3), explique ainsi cette glose : le glossateur pense que le créancier peut, lorsque la dette est échue, ne pas s'en tenir au gage et exercer une action personnelle contre le débiteur. Cette solution n'est certainement pas exacte pour le droit primitif dans lequel l'obligation réelle de l'immeuble se substituait à l'obligation personnelle du débiteur, mais elle l'est peut-être, dit Amira, pour l'époque à laquelle le glossateur écrivait.

(6) En marge du manuscrit se trouve écrite d'une main plus récente cette note « il percevra alors la redevance quand le jour sera écoulé. » En rapprochant ce texte de Upl. Jb. 9 : 3, on pourrait croire que c'est seulement à partir du jour où le créancier gagiste est devenu propriétaire de l'immeuble que le loyer devait lui être payé. Mais cette conclusion serait fausse, car le créancier gagiste, mis en possession de l'immeuble a le droit de le louer. Cf. Wahlberg, p. 47.

(7) C'est-à-dire que les deniers qu'il présente au créancier.

(8) D'après la plupart des lois provinciales, le débiteur, en cas de constitution de gage mobilier, reste tenu personnellement, mais subsidiairement. La loi de Vestrogothie n'admet point la survivance de l'obligation personnelle. Amira, p. 217.

VII. — (1) Cf. II, Jb. 15-17, 19.

(2) Le c. 15 du C. R. ajoute : « Et l'autre a droit aux reliques. » Cf. Gl. Vg. v° *Valda* et Gl. v° *Valda*.

(3) Loccenius traduit ainsi ces deux §§ : « Si quis emat prædium in quo habitet illudque sit ex agro empto (explic : ex eoque sit ager exemptus, urståld et controversia de eo exoriatur, urgeatque adversarius non posse sibi

parcelle et un autre l'avoir achetée, celui-là a la *vita* qui se dit en avoir hérité. — § 2. Si l'un dit être propriétaire d'une *utskipt* (4) et si un autre est propriétaire d'un domaine, celui-là a la *vita* qui est propriétaire du domaine (5). Les *utskiptir* et les échaliers, ils doivent tous (être) dans la *topt* conformément à la loi (6). — § 3. Si quelqu'un a une *topt* dans le *by* et un *öresland* (7) et un pré de six charretées de foin, il a droit

emptorem prædii et ipsum prædium et distinctam hanc portiunculam vindicare, jusjurandum ab eo præstabitur cum XXIV viris) dissentiant autem empor et venditor, non habet facultatem probandi possessor prædii, nisi unam divisionem. »

(4) *Utskipt* = portio agri in communi pagi silva vel pascuo consæpti (ad aliquem vicinorum pertinens); Schlyter, Gl. Vg. — Verélius (*Index linguæ veteris Scytho-Scandicæ*) et Lundius traduisent : « Partes fundi circumjacentes, sed extra id solum quod limitatum et ædificiis occupatum est. » Loccenius : « Partes fundorum in extrajacentibus possessionibus. » — L'*utskipt* pourrait répondre au pourpris = enclos et environs et prochaines clôtures. Le sens du texte serait alors le suivant : Si le même terrain est revendiqué par l'un comme *utskipt* (*ager occupatorius*) et par l'autre comme bol (*ager limitatus*), c'est ce dernier qui a la *vita*.

Herrig, *De rebus*, p. 27 donne au mot *utskipt* un sens qui n'est celui d'aucun des auteurs précités. Il se fonde sur le c. 2, Bb. de l'Ogl. qu'il traduit ainsi : « Si lis est inter *tompt* et *utskiptir*, secundum aream agri jaceant, si ager vel pratum, vel sæpimenti exstruendi jus adhuc cum ea conjuncta sunt; si hæc omnia separata, situs areæ secundum agros definiatur. » Il résulte de ce passage, d'après Herrig, que le mot *utskiptir* désigne les choses qui sont énumérées dans ce §, à savoir : le champ, le pré, l'échalier. Or le c. 7 : 2, Jb. de Vgl. signifie à peu près la même chose, c'est-à-dire que, suivant cet auteur, « omnia quæ extra aream mansum constituunt sc. ager, pratum, silva, piscatura, ad areæ situm disponi debent, dummodo ejus dominus mansum possidere dici potest, ut lite de aliqua agri portione exorta jus probandi ad hujus modi areæ dominum pertineat, quum ejus situ dijudicatur cui sit addicenda. »

(5) Loccenius : « Si unus urgeat portionem habere se extra vici sui limitati solum, alter eamdem prædio in vico subjectam, huic vindicandi facultas esto. »

(6) Cf. *inf.*, c. 14, n. 3.

(7) L'*öresland* est, d'après Schlyter, un champ d'une superficie telle qu'on doive employer pour l'ensemencer des graines pour la valeur d'un *öre*. — Pour Amira, p. 437, l'*öresland* est un champ rapportant un *öre* de fermage. — Stiernhöök définit ainsi (p. 261) l'*halföresland* (1/2 de l'*öresland*) : « Semissarium, longum scilicet novem perticas et totidem latum, sive octodecim perticas longum et quatuor cum dimidia latum : duplo pluris erat orarium, öresland. » La *pertica* vaut, d'après Stiernhöök, *novem ulnas nostrales*. — Tantôt l'étendue d'une terre est désignée d'après la valeur de la semence, tantôt

aux *utskiptir* (8); (s'il possède moins) de la huitième partie d'un *attunger* (9) (il a droit) au feuillage, à l'herbe et au jeune bois (10). Si quelqu'un ne possède pas la huitième partie d'un *attunger*, il n'a pas droit à cela.

VIII (1). — On doit disposer le *by* en *attunger*. Quatre (2) voies doivent partir du *by*. On doit diviser entre les *attunger* les barrières et les échaliers et les ponts.

IX (1). — Si l'échalier de l'église et l'échalier d'une *topt* se touchent (2), la paroisse (3) a alors à construire l'échalier et

d'après le chiffre de l'impôt foncier, Cf. Hildebrand, *Sverig. medelt.*, I, p. 243, 247; Styffe, p. 96; Otman, p. 64, note 21.

(8) Le sens de ce passage doit être éclairé et complété par le C. R., c. 19. — Cf. sur l'étendue de la propriété nécessaire pour donner droit à l'*almænninger*, Lagus, *Om Jordask.*, p. 10.

(9) *Attunger* = certa quædam pars pagi (du by); an vero v. attunger significet octavam partem, ac, si ita sit, utrum ipse pagus, an aliud quoddam esset totum illud, quod respicerent hæ partes dubium est; Schlyter, Gl. Vg. D'après un diplôme (n° 3065) le quart d'un *attunger* (*octonarius*) ostrogoth peut recevoir trois tonnes de semences. Cp. Amira, p. 436. — En Upland, l'*attunger* constituait la huitième partie du *hæraþ* et comprenait une ou plusieurs *hamna* chargées chacune de fournir un guerrier. V. Schlyter, Gl., p. 259.

La division du by en *attunger* et en parties d'*attunger* avait probablement pour but d'arriver à une répartition égale et facile des charges communes entre les différents domaines, notamment comme le dit le c. 8 ci-dessus, pour les barrières, les échaliers, les ponts. — Cf. Hildebrand, *Sv. med.*, I, p. 249 : Otman, p. 65, note 25. — V. sur l'étendue de l'*attunger* : Hildebrand, I, p. 252; Styffe, p. 183 : Schlyter, Gl., p. 52 et *Jur. afh.*, II, p. 53 et s.; Amira, p. 436; Florin et Blaafield, p. 37.

(10) *Tit löf ok lok under viþær*. Ces expressions doivent répondre à celles qu'emploie un diplôme de 1279 (Schlyter, Gl., p. 401) : « Pascua pecorum, quæ vulgariter dicuntur *löf ok luk* et lignorum succisio ad ignem solummodo faciendum. » — Loccenius traduit *under viþær* par cremiale lignum.

VIII. — (1) Cf. II, Jb. 20.

(2) Sur ce nombre de quatre voies, cp. Grimm, p. 211.

IX. — (1) Cf. II, Jb. c. 21.

(2) Le principe qui domine les anciennes lois suédoises en ce qui concerne l'obligation de clore, c'est que si chacun des deux propriétaires voisins tire un avantage égal de la clôture, chacun d'eux doit y contribuer pour une moitié. Si cette supposition d'un avantage réciproque fait défaut, c'est alors à celui qui veut protéger sa propriété par une clôture à édifier celle-ci. Notre loi fait application de ces principes (I, Jb. 9 : pr.; 17 : 1, 2; II, Jb. 21, 40, 41). Cf. Hamilton, *Om ägofrid*, p. 4 et s.

(3) L'obligation de clore peut incomber soit à une communauté vis-à-vis

non la *topt*. Si un champ et une *topt* se touchent, celui-là doit construire l'échalier qui possède la *topt*. — § 1. L'échalier entre une *topt* et un champ doit être fermé pour le jour de l'Ascension (4). L'échalier mitoyen entre les *topter*, il doit toujours être en bon état (5). Mais aucun d'eux ne paiera d'amende pour cela (6) si l'un ne poursuit pas l'autre (7).

X (1). — (On) doit enfoncer en terre deux pierres bornes, mettre une troisième dessus (2). Ces (pierres) qui sont en terre doivent porter témoignage (3). — § 1. On doit placer la maison assez près des bornes pour qu'il y ait l'espace d'un poteau entre (elles) et l'égout du toit (4).

XI (1). — Si quelqu'un enlève sa maison de la *topt* et cultive

d'une autre communauté, soit à un particulier vis-à-vis d'un autre. Certaines lois ont un terme pour désigner les associations de propriétaires dont les divers champs sont entourés par une clôture commune (*værnalagh*, par ex. Upl. Kb. 7 : pr.). Dans ce cas, la clôture est construite et entretenue par chacun des associés proportionnellement à la part qu'il possède dans les terrains enclos. On rencontre également dans les anciennes lois germaniques ce souci de la clôture et de la délimitation des propriétés. Cp. Lex Sal., 10 : 8, 19 : 4; Lex Rip., 43; Lex Burg., 27, etc. V. Grimm, p. 549.

(4) L'obligation de clore n'incombe aux propriétaires que pendant une partie de l'année dont la fixation dépend, dans les diverses lois provinciales, du climat local et de l'époque de la maturité des récoltes. Le texte apporte une exception relative à l'échalier qui sépare deux *topt*.

(5) Le C. R. ajoute : « hiver et été. » — Certaines lois déterminent comment il faut entendre la condition imposée par notre texte. Ainsi, la loi d'Helsingeland, Wiþ. V : pr. porte que l'échalier doit avoir une hauteur telle qu'un homme de taille moyenne l'ait en dessous de sa main et que, pour l'échalier d'un champ, il doit y avoir un intervalle d'un pied au plus entre les piquets, et pour l'échalier d'un pré d'une brasse au plus. — Cp. Lex Bajuv., 13 : 1 : « Si sepes legitime fuerit exaltata, id est mediocri statura virili usque ad mammas. »

(6) C'est-à-dire, comme l'explique le C. R. c. 21, « parce que l'échalier est en mauvais état. »

(7) Dans les deux hypothèses prévues au pr. et au § 1 de ce chapitre, la partie obligée de construire l'échalier en supporte tous les frais. Cp. *infrà*, 17 : pr.

X. — (1) Cf. II, Jb. 22.

(2) Sur les pierres-bornes et sur le nombre 3, Cp. Grimm, p. 522 et 543.

(3) Cf. Liljenstrand, *Bygning.*, p. 122.

(4) Cf. Herrig, p. 13; Florin et Blaafield, p. 44.

XI. — (1) Cf. II, Jb. 23.

la *topt*, cela s'appelle alors un champ et non une *topt*. (On) doit se faire décharger (2) de l'obligation d'entretenir l'échalier qui était entre les *topter*, en bon état et non en mauvais état.

XII (1). — Si un chemin passe entre des *topter*, il doit être large de sept aunes. Si quelqu'un a un chemin à travers la *topt* de quelqu'un, il doit lui établir le chemin hors (de sa *topt*), comme il le veut, (mais) non dans une fosse ou dans la vase ou sur la montagne. Chacun d'eux doit établir la moitié du chemin entre les *topt*. — § 1. (On) doit établir un chemin pour (mener) les cadavres à l'église. On ne peut mener un cadavre à travers la *topt* de quelqu'un sans permission, sinon on encourt une amende de trois fois seize *örtoghær*. — § 2. (On) doit établir un chemin pour mener le foin au *by*. Celui-là doit payer une amende de trois fois seize *örtoghær*, qui le cultive.

XIII (1). — Si quelqu'un va demeurer sur sur champ ou sur sur pré, il doit alors se clore lui-même. Si quelqu'un a un échalier devant lui, il doit alors agir pour qu'il soit enlevé avec un *siunættinger* et le serment de douze hommes et faire porter témoignage que cet échalier se trouve devant sa *topt* de telle sorte qu'il ne peut avoir d'issue. S'il n'abat pas l'échalier avant le *siunættinger*, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, et l'autre enlèvera l'échalier et se fera adjuger l'entretien de l'échalier tant que sa *topt* existe. — § 1. (Si quelqu'un) abandonne ses bâtiments, il doit alors demander à se faire décharger de l'obligation d'entretenir l'échalier, comme auparavant (2), lui faire adjuger l'échalier, en bon état et non en mauvais état. — § 2. Si quelqu'un construit sur un champ clos, là où d'autres voisins ont des terres autour (de lui), il ne peut alors y demeurer conformément à la loi. Ils doivent lui fixer un *siunættinger* et s'y rendre, faire porter témoignage qu'il

(2) « Par l'action légale, » ajoute le C. R.

XII. — (1) Cf. II, Jb. 24-26.

XIII. — (1) Cf. II, Jb. 27-33.

(2) C'est-à-dire de la même manière qu'auparavant il avait demandé qu'on dressât l'échalier autour de la ferme construite en cet endroit. Cf. Schlyter, Gl., p. 261.

demeure sur un champ clos (3), et qu'il fait fouler au pied par ses bestiaux les champs et les prés, que pour cela il ne peut pas y demeurer conformément à la loi. (On) doit alors (l')assigner au *þing* (4), faire fixer par jugement un *endaghi*, faire juger au *sægnarþing* que la maison doit être enlevée; (on doit la) démolir et non la brûler (5). — § 3. Si des frères partagent leurs immeubles (6), si l'un construit une maison au dehors sur un champ ou sur un pré, sur le bord gazonné, si le *tegher* (7) touche le *tegher*, il a le même droit que celui qui demeure dans le *by*. — § 4. S'il bâtit au dehors sur le terrain du *by*, il devra se clore lui-même (8). S'il bâtit sur le pâturage commun, s'il se clôt pendant trois hivers ou plus de trois hivers, il a (alors) le droit de porter la hache dans la forêt, (il a droit) au jeune bois et au pâturage. Personne ne peut prétendre à la terre qui se trouve au dedans de l'échalier et il n'a aucun droit à l'*almænninger* en dehors de l'échalier. On appelle cela une *holmstompt* (9). (On) ne peut le lier dans une outre. Si les voisins veulent clore leurs terrains devant lui, ils doivent alors lui établir un chemin large de sept toises pour aller à l'*almænninger*. Ceux-là doivent construire l'échalier qui possèdent des terrains au dehors en allant à l'*almænninger*.

XIV (1). — On ne peut clore une terre (2), à moins que n'y consentent tous ceux qui possèdent la huitième partie d'un *attunger*. Quand on a clos, celui-là qui le veut doit alors avoir

(3) Les mots entre parenthèses n'existent pas au C. R.

(4) Le c. 29 du C. R. ajoute « et poursuivre l'accusation au *þing*. »

(5) Loccenius traduit « Domum, ut eadem tamen tollatur, non vero comburatur. » *Garþ* signifie en effet soit échalier, soit maison.

(6) Cf. sur le sens de ce passage, Liljenstrand, *loc. cit.*, p. 83.

(7) *Tegher* = portio agri vel prati ad aliquem vicinorum in pago pertinens; Schlyter, Gl. Vg. — Sur la règle *tompt ær teghs moþir*, V. *infrà*, c. 14, n. 3.

(8) Le C. R. ajoute : « S'il a une *topt* dans le *by* il a alors droit aux *utskiptir*. »

(9) *Topt* formant une île. — Cf. sur l'*holmstopt* : Florin et Blaafield, p. 30; Serlachius, p. 154.

XIV. — (1) Cf. II, Jb. 33.

(2) Pour la cultiver. Cf. Florin et Blaafield, p. 29. Liljenstrand. *Bygning.*, p. 74 et s. — Il s'agit ici, suivant Liljenstrand, *Om skifte*, p. 9, du cas où les habitants d'une commune, trouvant insuffisants les territoires primitivement occupés, veulent les étendre.

le droit de demander le partage des terres (3); (il) fixera un *siunættinger* devant la maison de l'un (d'eux) et s'y rendra pour tous ceux qui possèdent des immeubles dans le *by* (4). (Il) doit

(3) Le *by*, qui correspond à la commune moderne, doit, suivant les expressions de la loi d'Ostrogothie (Bb. I : 1) « être placé en situation légale, *læggia by til laghalæghis*. » Cette « situation légale, » c'est l'assignation à chaque propriétaire d'un emplacement pour sa maison et d'une part dans les champs, les prés, les bois et les eaux du *by*, assignation définitive, quoique susceptible de modification. Tant que ce partage légal des terres n'a pas eu lieu, chaque habitant du *by* n'a, sur les terres qu'il a cultivées jusqu'alors ou sur les terrains dont il a eu la jouissance, qu'un droit de possession. La propriété véritable (*fasta fæþrini ok aldaoþal*, comme le dit la loi d'Upland, Jb. 1 : pr.) n'existe pas encore à son profit. En effet, si le partage légal est demandé, chacun doit apporter à la masse les immeubles qu'il possède. Le partage légal a pour effet précisément de substituer à un droit d'usage ou d'usufruit, sur une propriété commune, un véritable droit de propriété privée; un nouveau partage des terres ne peut plus s'accomplir que du consentement de tous. Il y a donc une différence essentielle entre le partage légal de l'ancien droit scandinave, qui a pour but de régulariser définitivement une situation provisoire et le partage périodique des terres de la commune russe.

Dans le partage légal, les lots nouveaux assignés aux habitants du *by* ne sont point nécessairement égaux; ils doivent être proportionnels à la part rapportée à la masse. On assigne d'abord à chacun sa part dans le village, son emplacement pour la construction de la maison d'habitation et de ses dépendances, en un mot, de la *tompt* ou *topt*. Puis on procède au partage des terres, prés et bois. Dans la Suède proprement dite et en Ostrogothie, on suit alors la règle « *tompt ær akers* (ou *teghs*) *moþir* = la *topt* est la mère du champ ou de la parcelle, » c'est-à-dire que les différents terrains sont assignés aux habitants du *by* dans le même ordre que leurs *topt* sont placés dans le *by*, de sorte que si Primus a dans le *by* sa maison voisine de celle de Secundus, il sera également pour sa part de prés, de champs, etc., le voisin de Secundus. En Vestrogothie, c'est, au contraire, le sort qui décide (c. 14, *suprà*).

Le droit de demander le partage légal n'appartient, et cela se comprend, qu'à l'habitant du *by* qui possède une certaine fortune immobilière (V. *suprà*, c. 7 : 3 et II, Jb. 19). — Le partage peut s'appliquer à tous les terrains de la commune, de sorte que si l'on n'a partagé d'abord que les champs et les prés, on pourra ensuite demander le partage des bois (arg. II, Jb. 33).

Le partage légal entraîne, pour les propriétaires, l'obligation d'abandonner leurs maisons (c. 14, *suprà*), ou plutôt de les démolir pour les reconstruire sur le nouvel emplacement qui leur a été assigné; cela n'occasionne pas, d'ailleurs, de grands frais, si l'on songe à la manière dont sont construites encore aujourd'hui les maisons scandinaves, faites de madriers superposés. Certaines lois accordent au propriétaire dépossédé un certain délai pour satisfaire à l'obligation en question. — Cp. Amira, p. 605-610, Florin et Blaafield, p. 37.

(4) La loi d'Ostrogothie dit de même : *Vara by til lagha laghis enum i garpe*

alors (les) assigner au *þing* et faire fixer par jugement un *endaghi*, faire porter à l'*endaghi* témoignage aux *þingsmæn* et jurer ensuite « qu'un tel jugement a été rendu dans sa cause au *þing*, qu'il devait se présenter ici aujourd'hui et diviser à la corde les terres en *attunger* (5). » Lorsqu'on a divisé à la corde en *attunger*, on doit alors indiquer un *þing*, et tirer les lots au sort au *sægnarþing*, si on ne (le) veut auparavant. (On) doit ensuite faire assigner par jugement chaque *attunger* qui est échu comme lot, avec le témoignage des *þingsmæn*. Ainsi tous doivent partager entre eux à la fois les échaliers et les terres (6), s'ils ne veulent (partager autrement).

XV (1). — Si quelqu'un prétend être propriétaire sur le pâturage commun, s'il n'y a pas d'échalier autour, si les voisins le nient, s'ils prétendent en être tous propriétaires, ceux-là ont alors la *vita* qui veulent prouver que la propriété appartient à tous; (ils doivent) défendre avec deux *tylfter* et deux témoins, prier ainsi Dieu qu'il leur soit propice et à leurs témoins « que cette terre, sur laquelle nous sommes en désaccord, est l'*almænninger* (2) de tous les voisins et non ta

ok allum a þinge, c'est-à-dire que celui qui demande le partage légal assigne un de ses concitoyens dans sa maison et les autres habitants du *by*, avertis par celui des leurs qui a été assigné, doivent se rendre au *þing* sans qu'il soit besoin d'autre citation à leur égard.

(5) « Les bois, les terres, ou les échaliers en *allunger*, » ajoute le C. R.

(6) « Et les bois, » ajoute le C. R. *ibid.*

XV. — (1) Cp. II, Jb. 34-36.

(2) Le petit nombre des habitants de l'ancienne Suède, relativement à l'étendue du territoire, explique l'existence de grandes propriétés communes appartenant soit au *by* (*by almænninger*), soit au *hæraþ* (*hæraþs almænninger*), soit à la province (*lands almænninger*). Originairement, l'occupation des terrains vacants était absolument libre; celui qui cultivait un champ, jouissait d'un pré ou usait d'un bois, en devenait par là même propriétaire. Il n'y avait à cela aucun inconvénient, vu l'étendue des terrains libres, pourvu que le nouvel occupant respectât les droits des voisins antérieurement établis. La loi de l'Helsingeland (qui correspond au Norrland actuel), consacre encore ce droit d'occupation de l'*almænninger* Wiþ, c. 15 : « Quiconque voudra choisir dans la terre commune (*almænninger*) pour y établir une ferme ou un village prendra à côté de celui ou de ceux qui s'y trouvent déjà, mais sans empiéter sur leurs terres, une quantité de forêts aussi grande que celle des prairies et des champs réunis. Il prendra de deux côtés, aussi loin qu'un boîteux peut marcher à l'aide de béquilles sans se reposer. Ce sera la longueur du terrain.

propriété particulière (3). » — § 1. S'il y a contestation entre un *porp* (4) et un *by*, le *by* a alors la *vita* et non le *porp*. Une demi-*tylft* au moins doit être dans le *by*, s'il peut prouver qu'il est un *by* plein (5). Deux propriétaires fonciers (6) doivent, dans chaque *tylft*, porter témoignage. S'il est un ancien *by* (7), construit déjà à l'époque païenne, deux propriétaires fonciers, (pris) parmi ceux qui n'ont pas porté témoignage, doivent alors aller chacun devant sa *tylft*, prier Dieu qu'il lui soit favorable et à ses témoins « que ce *by* a été un *by* plein à

Il sortira de chez lui avec cheval et voiture, avant le lever du soleil à l'époque du solstice d'hiver, coupera une charge de piquets et reviendra à l'heure de midi. Ce sera la prise de possession légale d'un terrain en friche. S'il veut prendre du terrain pour champs et prairies, il défrichera l'étendue nécessaire pour y récolter trois charges de grains, plantera les quatre poteaux d'une maison et fera, assisté de deux témoins, le tour de sa terre, dont il jalonnera les limites. »

Dans la Suède centrale et méridionale, le droit de la communauté (*by, hæraþ* ou province) sur l'*almænninger* est un véritable droit de propriété. Les habitants de la communauté ont le droit d'usage (pâturage, bois de chauffage et de construction) sous certaines conditions (Cp. Vg. II, Fb. 44). Dans le Codex antiquior, il n'est question d'aucune autorisation pour pouvoir défricher et s'appproprier ainsi l'*almænninger*. Mais il en est autrement d'après les Excerpta Lydekini, c. 144. — Le droit du nouvel occupant sur l'*almænninger* qu'il défriche est un droit de pleine propriété (V. II, Kb. 7, et cf. II, Ab. 8). — L'*almænninger* de la couronne ne se constitua que très tard relativement. Cependant, dans un diplôme de Erik Eriksson rédigé entre 1222 et 1250, on voit le roi donner à un monastère son tiers dans deux domaines à Grutbec (Hjelmerus, *Bidrag til svenska jordeganderättens historia*, p. 54); il semble résulter de ce document que cet *almænninger* de Vestrogothie aurait été la copropriété du roi (pour un tiers = analogie avec le droit de triage) et de la province (pour les deux autres tiers).

(3) Cf. III : 139.

(4) *Þorp* = ferme isolée, petit *by*. D'après Edda, « trium hominum cœtus appellatur þorp. » Schlyter, Gl. Vg. Suivant Liljenstrand (*Om skifte*, p. 13). *Þorp* désigne un nouveau *by* formé par l'émigration des habitants du *by* primitif.

(5) *Full byr* = plenus vel verus pagus. Schlyter. Gl. Vg. — Le *fullbyr*, suivant Florin et Blaafield, p. 23 « antiquitus conditus summam territorii sui habet potestatem. » En Vestrogothie, le nombre en était limité.

(6) C'est seulement dans les procès de voisinage que les témoins doivent être propriétaires fonciers. Autrement, il suffit qu'ils soient domiciliés. — Cf. Nordström, II, p. 715.

(7) *Högha byr*, c'est-à-dire un *by* dans lequel on trouve des tumuli attestant qu'il existait déjà à l'époque païenne.

la fois au temps du paganisme et à celui du christianisme, et qu'ainsi il a les mêmes droits que ce *by*, conformément à la loi. » Si quelqu'un possède tout le *by*, si l'église y est et une demi-*tylft* de personnes domiciliées (8), il peut alors prouver que c'est un *by* plein.

XVI (1). — S'il y a contestation sur les limites du territoire entre des *by*, ils doivent alors examiner les limites entre eux; chaque *by* ira sur son terrain qu'il revendique. (On) ne peut prétendre (que les limites doivent aller) en dedans de l'échalier d'aucun des deux, là (où l'échalier) est demeuré trois hivers et plus de trois hivers (2). Le *by* y a droit. Ils doivent se réunir et faire porter témoignage à l'endroit qu'il revendique. Si l'un a des témoins plus nombreux, il doit avoir la *vita*. Si les deux ont le même nombre de témoins, le *hæraþ* (3) doit alors ordonner au *þing* une visite des lieux. Si les experts sont d'accord, on doit alors adjuger (la limite) qu'attestent les experts. S'il y a désaccord entre eux, la province (4) doit alors ordonner une visite des lieux (5) et trancher le litige entre eux (6). — § 1. S'il y a contestation entre la province et le *hæraþ*, la province doit avoir la *vita* et les *hæræþ* doivent avoir la *vita* qui n'y cherchent pas leur bois (7). (On) doit défendre avec deux *tylfter* de *næmdemæn* (8).

(8) *Boande manna :* Il s'agit de personnes ayant leur domicile dans le *by* (par opposition aux individus sans domicile), mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient propriétaires d'immeubles. — Cf. Schlyter, Gl. Vg. p. 368; Nordström, I, p. 129, note. V. *suprà,* note 6.

XVI. — (1) Cf. II, Jb. 37, 38; III : 117.

(2) C'est-à-dire, s'il y a eu possession paisible, non interrompue.

(3) C'est-à-dire le *hæraþshöfþingi.*

(4) C'est-à-dire le *laghman.*

(5) Les experts nommés au *landsþing* sont choisis dans toute la province, sauf dans les *hæraþ* intéressés dans l'affaire. — Cf. Hjärne, p. 58 et 19.

(6) Le C. R. c. 37 ajoute : « Et il en sera ensuite comme elle (l'expertise) fera. »

(7) Loccenius traduit : « Si dissensio sit inter provinciam et hæradam, provinciæ probatio incumbet (explic. : in causa dubia asserenda potior erit ratio provinciæ quam territorii et illorum quidem provinciæ territoriorum quibus lignationis causa non conficit deliberationem) et illa territoria facultatem probandi habebunt quæ non captant majorem adquisitionem. » Cf. Serlachius, p. 118, note 2.

(8) V. sur le sens de ce mot *suprà,* Md. 11, note 4. Le C. R. ajoute, c. 37 : « Ceux qui doivent voir le serment ont droit aux reliques. »

— § 2. S'il y a contestation entre un *hærap* et un *by*, le *hærap* alors a la *vita* (9).

XVII (1). — Si un *by* veut clore son terrain contre le terrain d'un autre *by*, ceux-là doivent construire l'échalier qui veulent clore et ils se feront ensuite décharger de la moitié de l'échalier, en bon état et non en mauvais état. — § 1. Si quelqu'un veut cultiver une terre jusqu'alors inculte, il doit alors construire l'échalier qui veut cultiver. Il se fera ensuite décharger de l'échalier (2), en bon état et non en mauvais état. Si quelqu'un cultive un champ isolé, il se clôra lui-même autour. — § 2. Si quelqu'un veut clore son pâturage, il doit alors construire l'échalier entre les pâturages. Il ne peut autrement saisir (les bestiaux d'autrui sur son terrain) sans encourir une amende de trois fois seize *örtoghær* (3), et l'on appelle *græsspæri* (4) le *by* qui est ainsi fait. — § 3. Si l'eau coule entre deux terrains, chacun se clôra sur son héritage (5) et ils se rencontreront au milieu du courant.

XVIII (1). — Si quelqu'un a une seule parcelle dans un autre *by*, ceux-là ont la *vita*, qui demeurent dans le *by*, (pour décider) quelle doit être sa grandeur. On appelle *vitulös* (2) la terre qui n'est point délimitée par des sillons et des bornes. On ne peut cependant faire une preuve qui aurait pour résultat

(9) « Et non le *by* », ajoute le C. R.

XVII. — (1) Cf. II, Jb. c. 39-42. — Dans les hypothèses prévues par ce chapitre, les frais de construction de l'échalier se partagent par moitié.

(2) Le C. R. c. 40 dit : « De la moitié de l'échalier. »

(3) Le C. R. porte : « Trois marks, on dit deux et c'est trois. »

(4) Le terme de *græsspæri* s'applique à celui qui, sans avoir clos son pâturage, s'y empare des bestiaux d'autrui et non, ainsi que le prétend Ihre, à celui qui clôt son champ. Comme c'est un terme injurieux, il ne peut servir évidemment à qualifier une personne qui se conforme à la loi. *Sic*, Schlyter, Gl., p. 240. — Cf. Hamilton, p. 15-16.

(5) *Opal* = fundus vel ager pleno dominio ad aliquem pertinens; Schlyter, Gl. Vg. Celui qui possède un opal est nommé *eghande*, *iorþegande*, *bonde*, *opalbonde*. Ceux qui se sont établis sur l'*almænninger* s'appellent *almænnings bönder*, par opposition aux *opalbönder*, mais ils ont les mêmes droits politiques. Cf. II, Kb. 7; IV : 21 : 106. — Cf. Nordström, p. 123.

XVIII. — (1) Cf. II, Jb. 43.

(2) *Vitulös* = qui n'a pas le droit à la *vita*, qui non habet jus probandi vel juramento se defendendi. Cp. *inf.* Lek., note 7.

de dépouiller entièrement le propriétaire, conformément à la loi.

XIX (1). — Si (on) veut déplacer des bornes, si (on) dit qu'elles sont mal placées, on doit alors fixer un *siunættinger*, assigner au *þing* et faire fixer par jugement un *endaghi*. Si celui avec qui il est en procès peut justifier avec deux *tylfter* (2) que ces bornes sont bien placées et non mal placées... (3). § 1. Celui qui déplace un sillon ou une borne s'appelle parmi les autres hommes *ormylliæ* (4). Il encourt une amende de trois fois seize *ortoghær* (5).

XX (1). — Si quelqu'un coupe l'herbe du pré d'autrui, si celui-là vient qui est propriétaire, il doit prendre un rameau d'osier, en enlever l'écorce (2) et le mettre ainsi en terre. Il y a alors interdit légal. Il ne peut l'enlever sans encourir une amende de trois fois seize *örtoghær* (3). (Il) doit y mettre le foin en tas sur le pré jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord.

COMMENT ON DOIT CONSTRUIRE LE MOULIN (*).

Si quelqu'un veut construire un moulin, il ne peut le construire de manière à détériorer la *topt* d'autrui, ni le champ, ni

XIX. — (1) Cf. II, Jb. 44, 45; Kb. 63.

(2) Le C. R. ajoute : « et il avertira deux témoins. »

(3) Le C. R. pas plus que le C. A. ne tire de conclusion.

(4) C'est-à-dire qui déplace la terre végétale. — Cf. Otman, p. 16, note 46.

(5) Le C. R. porte : « trois marks, on dit trois et c'est deux. »

XX. — (1) Cf. II, Jb. 65.

(2) Sur l'emploi du rameau dans la symbolique de l'ancien droit germanique, Cf. Grimm, p. 133 et s., et l'hypothèse qu'il cite, p. 136, du *baculus excorticatus*.

(3) Le C. R. porte : « trois marks, on dit trois et c'est deux. »

(*) Stiernhöök, p. 295 : « Inter edificia necessaria etiam molendinæ merito referuntur de quorum... antiquum jus dat occupantibus sive primum ædificantibus. Cum enim olim sibi quisque in pistrino moleret, magno labore et molestia, nondum cognita et in usum tradita vi ventorum et æquorum, favet iis qui primi tentarunt, sive in communi fundo, sive etiam alieno, adeo ut e vestigio ipsi occupanti in præmium diligentiæ et novæ rei tentatæ, jus aliquod tribuatur ne pelli possit. » Cf. sur l'importance des moulins, Liljenstrand, *Bygning.*, p. 123; Florin et Blaafield, p. 47.

le pré, ni les chemins des hommes, ni la *forta* (1) des voisins, ni leur moulin qui était construit auparavant, ni le barrage à poissons. — § 1. (On) ne peut non plus construire un barrage à poissons de manière à détériorer un barrage plus ancien. (On) ne peut pêcher dans l'eau retenue par une digue appartenant à autrui à moins que n'y consente celui qui en est propriétaire, ni dans le réservoir d'autrui. — § 2. Si l'emplacement du moulin reste désert trois hivers ou plus de trois hivers, si la charpente est pourrie, celui-là a alors le droit d'en prendre possession qui le veut. Si celui qui possédait l'emplacement du moulin dit alors que la charpente n'est pas entièrement pourrie, il prouvera avec deux *tylfter* que les vannes et les piliers étaient debout et que le seuil était dessous, ainsi que les bois qui supportent le canal. On est toujours propriétaire de l'emplacement du moulin tant que la charpente est tout entière non pourrie. Celui-là est propriétaire de l'emplacement du moulin qui le premier a construit (2) dessus un ouvrage, que ce soit sur un pré de tous les Goths ou (sur celui) de tous les voisins. — § 3. Si des personnes sont en litige relativement à l'emplacement du moulin, si chacun dit qu'il (en) est propriétaire, (on) doit alors ordonner une descente sur les lieux. Celui-là doit prêter serment qui est le plus riche en témoins. S'ils ont tous les deux autant de témoins, la province doit ordonner une descente sur les lieux et statuer entre (eux). — § 4. Si quelqu'un construit un moulin dans une eau commune, si un autre possède un pré de l'autre côté (de l'eau), le tiers de l'eau doit alors couler librement, mais il peut barrer les deux tiers, non de l'autre côté (de l'eau) sur le sol, à moins qu'il n'obtienne la *landfæsta* (3) avec confirmation solennelle et tradition légale. — § 5. Si les voisins clôturent l'*almænninger*

(1) *Forta* = place ouverte dans le *by* et qui se trouve entre une *topt* ou une maison et la voie publique; Schlyter, Gl. Vg.

(2) C'est une conséquence de ce principe originairement admis que toute personne pouvait user des cours d'eau qui ne coulaient pas sur la propriété d'un tiers. Mais il en fut autrement quand la notion de l'*almænninger* eut été étendue aux eaux aussi bien qu'aux terres. Aussi le C. R. Mb., § 3, exige-t-il le consentement des voisins copropriétaires de l'*almænninger* Cf. Nordström, I, p. 117.

(3) *Landfæsta* = pars ripæ fluminis, cui adfigitur agger molaris, seu jus alieno agro adfigendi ejusmodi opus Schlyter. Gl. Vg.

devant la porte du moulin, il doit alors demander pour lui un chemin. Ils doivent lui établir un chemin. Si quelqu'un ne fait pas cela, si (on) fait le partage légal des terres, si un autre reçoit (dans son lot la terre qui est) devant la porte du moulin, son moulin est alors inutile (4). — § 6. Si quelqu'un construit un moulin sur son pré, si l'*almænninger* des voisins est en face de l'autre côté (de l'eau), si un autre *by* en est propriétaire, il doit alors acheter la *landfæsta* de ceux qui dans le *by* sont propriétaires de la terre. — § 7. On ne peut, au préjudice d'autrui, détourner un cours d'eau de son lit antérieur, autrement qu'il n'a coulé auparavant. — § 8. On ne peut recevoir un immeuble comme donation mobilière (5).

CECI EST LE LIVRE DU VOL (*).

I (1). — Si quelqu'un accuse une personne du vol d'un cheval ou d'une autre tête de bétail, et si la bête est recouvrée, tuée ou déchirée, il (2) réparera le dommage (3) avec son serment (4), s'il échoue dans sa preuve, et (paiera) l'amende du vol plein (5).

(4) Loccenius traduit : « Extruit aliquis molam in prato suo et vicini communionis aliam viam obstruunt ad alios pagos, emet solidam vel continentem terram ab aliis qui eam possident in pago. »

(5) C'est-à-dire, sans les formalités requises pour les donations immobilières? la *skötning*. V. *suprà*, c. 1, n. 2.

(*) « Les dispositions relatives aux crimes contre les personnes font encore une grande part aux idées et aux sentiments de l'époque primitive où la vengeance était l'unique forme de la justice. Il en est autrement des crimes contre la propriété. Le vol, en effet, n'est jamais qu'un acte méprisable et déshonorant. » Dareste, *l. c.* — Le caractère déshonorant n'appartient pas toutefois au *ran*, qui suppose l'emploi de la violence contre les personnes.

I. — (1) Cf. II. þb. 18.

(2) Le voleur.

(3) Celui qui s'approprie une chose mobilière illégalement est donc responsable des cas fortuits.

(4) A savoir que l'animal n'a pas une valeur supérieure à celle qu'il a déclarée. Cf. I, Kb. 9; Fb. 9 : 1. La Södermannalag, Bb. 19 : 4, fait dépendre l'estimation de l'objet non pas du serment du défendeur, mais de la déclaration d'experts.

(5) Le vol plein, *fulder þiufnaþer*, est celui d'une chose dont la valeur égale ou dépasse un demi-mark; Schlyter, Gl. — Cf. Calonius, p. 250.

II (1). — Si un père et un fils volent, s'ils sont pris avec, le père sera pendu et le fils s'il est adulte (2). — § 1. Si un *bryti* et un esclave vont voler, le *bryti* doit être pendu et non l'esclave (3).

III (1). — Si quelqu'un appréhende son voleur et l'objet volé avec, il liera au voleur les mains derrière le dos, et le conduira au *þing* (2) avec deux témoins qui témoigneront au

II. — (1) Cf. II, þb. c. 19, 21.

(2) *Maghandi,* c'est-à-dire majeur de quinze ans. La loi d'Upland, Kg. 10 : 1, dit : « Celui-là se nomme *maghandi* qui est âgé de 20 ans. » Mais il faut dire que cette majorité de vingt ans est spéciale au cas prévu par la loi, c'est-à-dire, au paiement des impôts publics. En ce sens, Schlyter, Gl., p. 425.

(3) C'est l'application du principe que l'esclave qui commet une infraction de concert avec un homme libre n'est considéré que comme l'instrument de celui-ci. Cf. Calonius, p. 168.

III. — (1) Cf. II þb. c. 24-28; I, Md. c. 8.

(2) A l'époque primitive, lorsque l'exercice de la vengeance personnelle n'était soumis à aucune restriction, il n'était pas question de régler dans les lois le droit de l'offensé d'arrêter le coupable saisi en flagrant délit. Mais quand on eut soumis l'exercice de la vengeance à la condition d'un jugement préalable de condamnation par le *þing,* il fallut accorder formellement à l'offensé le droit de se saisir du coupable (Nordström, II, p. 411 et s.). L'arrestation était le premier acte de la vengeance qui ne pouvait plus être consommée qu'après le jugement du *þing*. Le droit de saisir le criminel surpris en flagrant délit et de le mener au *þing* abrégeait d'ailleurs la procédure en rendant toute citation inutile (Cf. I, þb. 3; II, þb. 24; Dr. 19). — Relativement au droit d'arrestation, notre loi fait une distinction entre les personnes domiciliées, *bolfaster,* et celles qui ne le sont pas. Cf. III : 70, Nordström, II, p. 429 et s., estime toutefois, en se fondant sur III : 68 et 69, que le délinquant, même non domicilié, doit être laissé en liberté, lorsqu'il offre une caution qui répond de la représentation du défendeur devant ses juges et qui, en cas de contumace du délinquant, répond à sa place des conséquences de l'infraction. Cette conclusion ne nous paraît point sûre. Cf. les textes précités. — L'offensé qui pouvait user du droit d'arrestation devait retenir le coupable dans sa maison ou dans un local quelconque, car notre loi ne parle point de prisons communales; il n'était pas obligé de le garder plus de trois jours (Cf. II, þb. 17). L'arrestation du coupable est non seulement un droit, mais encore un devoir pour tout citoyen, II, þb. c. 28 (Cf. I, Md. 8 ; II, Dr. 19). La loi punit les complices de l'évasion du coupable, I þb. 5 : 1; II þb. 32. Par contre, toute arrestation injuste est sévèrement punie, II, þb. 4. Cf. II, Add. 7 : 19 et note. Le droit d'arrestation ne peut plus s'exercer lorsque le coupable a pu regagner son domicile; il a droit alors à la paix domestique (*Hemfriþer*). L'inviolabilité du domicile cesse cependant en cas de *ransakning,* Cf. I, þb. 5-7.

þing qu'il est le véritable voleur, avec douze hommes; au *þing*, (il) ira jurer qu'il est un voleur plein et qu'ainsi il doit perdre sa vie (3). (On) doit ensuite le condamner à la décapitation et à la pendaison (4), à la mort, à la tourbe et à la poix (5) (6), (le déclarer) *ugild* pour l'héritier et le demandeur, aussi bien vis-à-vis de l'église que vis-à-vis du roi. — § 1. Si le voleur est appréhendé sur le chemin et non par celui qui a été exposé au vol, il doit alors emmener à sa maison le voleur avec soi, envoyer un messager à celui qui a été volé. S'il a appréhendé son véritable voleur, il recevra un mark pour le voleur et deux *örær* pour l'objet volé. Si celui qui a été volé dit que l'objet volé n'est pas le sien, et que (ce n'est) pas le voleur, celui qui a le voleur entre les mains le conduira au *þing*. Il sera condamné de là au domaine royal (7). Le *bondi* se séparera impunément du voleur au *þing*. — § 2. Si quelqu'un appréhende sur le chemin le voleur d'une autre personne et non le sien, et (le) laisse échapper contrairement à la loi, on dit alors qu'il est complice du vol (8).

IV (1). — Il est dit ainsi dans la loi qu'il y a trois voleurs. L'un est celui qui vole et prend, l'autre fait arriver (l'objet

(3) Dans les lois provinciales, la mise à mort du coupable n'apparaît point avec le caractère d'une peine publique qu'elle a dans les sociétés modernes; c'est simplement l'exécution d'une vengeance personnelle.

(4) Ce passage offre, dans le texte vestrogoth, un exemple des allitérations et des formules rhythmiques que l'on rencontre fréquemment dans la rédaction des anciennes lois suédoises :

Til hogs oc til hangæ
Til draps oc til döpæ
Ugildæn firi arvæ
Oh æftimælændæ.

(5) Ce supplice a-t-il été appliqué aux voleurs? On peut en douter. Cf. Calonius, p. 24, note 1. — V. sur les différentes phases de la législation en ce qui concerne la peine du vol, Calonius, p. 253.

(6) La partie poursuivante paraît avoir eu le choix entre ces divers supplices. Cf. Nordström, II, p. 411.

(7) C'est-à-dire condamné à être remis au représentant (*bryti*) du roi qui demeurait sur le domaine royal (*konongsgarþer*).

(8) Cf. III : 115. — Lex Wisigoth., VI, 2, c. 20. Wilda, p. 636.

IV. — (1) Cf. II, þb. 29.

volé) dans les mains du voleur, le troisième reçoit. Ils sont tous également coupables (2). — § 1. Il y a trois cas où le voleur est *vitulös* (3). L'un est lorsqu'on prend dans ses mains (l'objet volé). Le second est lorsqu'on retire (l'objet volé) de sa maison (4). Le troisième, lorsqu'il est convaincu (d'avoir porté l'objet volé) dans sa maison et dans sa barrière. Il ne peut jamais se purger de l'accusation de vol (5). — § 2. Il y a trois cas où le voleur peut se justifier. L'un est (celui qui dit) : « Je n'ai point dérobé ton bien et je ne m'en suis pas rendu voleur. » L'autre, que : « Je n'ai point fait arriver ton bien dans les mains du voleur (6). » Le troisième, que : « Je n'ai pas reçu le bien qui t'a été volé (7), » et il se justifiera comme il est dit.

V (1). — Si quelqu'un est volé, si l'on suit les traces après (le

(2) Le complice du vol, à la différence du complice du meurtre, est donc assimilé à l'auteur principal.

(3) C'est-à-dire où il n'a pas la *vita*, le droit de se défendre en prêtant serment.

(4) C'est-à-dire lorsque l'objet volé a été trouvé dans la maison après perquisition solennelle.

(5) Lorsqu'une des trois circonstances indiquées au texte est établie, le voleur n'a plus le droit de prouver (serment confirmé par des cojureurs) qu'il n'est pas coupable. Cette différence de sévérité entre le vol manifeste et le vol non manifeste se retrouve dans les lois grecques, romaines et barbares. « A coup sûr, remarque très justement M. Dareste, *l. c.*, toutes ces ressemblances ne sont pas fortuites, et toutes ces législations qui s'éclairent et se complètent réciproquement ne sont en définitive que l'expression d'une seule et même idée. Reste à expliquer cette idée, et ce qui n'est pas le plus facile, car, comment comprendre que le même fait soit puni plus ou moins sévèrement, suivant que l'auteur est pris ou non en flagrant délit? Dans l'un et l'autre cas, il est également coupable. Pourquoi n'est-il pas également puni? Le sens de cette vieille loi était déjà perdu au temps de Gaius, qui la traite de ridicule. Peut-être s'en serait-il moins égayé, s'il avait pu se reporter aux temps héroïques, à l'époque où, pour la première fois, le législateur était intervenu pour faire cesser les guerres privées et maintenir la paix entre les membres de l'État. Il aurait compris que la peine se substituait à la vengeance de la partie lésée, et que, dès lors, elle avait dû se mesurer moins à la culpabilité de l'agent qu'au ressentiment de la victime. »

(6) Le c. 29 du C. R. ajoute : « Et ce n'est pas par ma faute que tu as perdu cela. »

(7) Le c. 29 du C. R. ajoute : « Et je n'ai point usé de ton bien ou de ta chose. »

V. — (1) Cf. II, Þb. 30, 32, 33.

voleur) (2), si le voleur fait disparaître l'objet volé, (on) doit d'abord examiner le *by*. On doit convoquer les voisins. Ils doivent venir avec. Si les traces ne conduisent pas hors du *by*, (on) doit alors procéder à la perquisition. Les voisins ne peuvent pas refuser la perquisition. Les voisins doivent d'abord aller dans la maison sur laquelle pèsent en premier lieu les soupçons. (On) doit l'appeler au dehors et requérir la perquisition. Le *bondi* ne doit pas refuser la perquisition s'il est lui-même à la maison. Il doit ouvrir son *invistær hus*, c'est-à-dire le grenier à grains, et le magasin à vivres (et la chambre à coucher. Ces trois sont l'*invistær hus*) (3). Mais les autres locaux, soit la grange, soit l'étable, cela s'appelle l'*uthus*, bien qu'il y ait une serrure. — § 1. Le *bondi* doit alors ouvrir la maison. Le *bondi* qui a perdu son (bien) et un autre avec lui, doivent alors entrer la maison, (dans) celle qu'ils croient tous les deux. Tous les deux doivent être sans manteau, et la ceinture dénouée et les pieds nus, les pantalons liés au genou et entrer ainsi (4). Ils doivent fouiller dans la maison. (S'il) trouve son bien sous serrure et sous clef, s'il est couvert avec de la paille, il en est alors le voleur. (On) doit alors appréhender le voleur impunément parce qu'il est le véritable voleur et qu'il ne peut jamais se défendre légalement contre cette accusation. S'il veut avouer qu'il est le véritable voleur, le *bondi*, qui intente l'action, doit alors avoir le droit de prendre l'amende pour son dommage et de recouvrer son bien, et en outre ce que dit la loi. Le *bondi* peut alors composer (5)

(2) Otman traduit : « si l'on envoie le *buþkaſli* sur ses traces, » c'est-à-dire pour le faire arrêter. Cf. sur le *buþkaſli*, *infrà*, II. Rb. 3 et note.

(3) Les mots entre parenthèses n'existent pas au C. R.

(4) Il est très curieux de retrouver pour la perquisition les mêmes formalités dans l'ancien droit scandinave (les lois norvégiennes sont à peu près analogues sur ce point aux lois suédoises), et dans les lois grecques et romaines (Platon, *De legibus*, 13). Gaius, III, 193, dit à propos de la perquisition *per lancem et licium* : « Ea lex tota ridicula est, nam quem vestitum quærere prohibet... » Les formalités prescrites s'expliquent très bien, au contraire, par la crainte du législateur que le demandeur ne cache quelque chose sur lui pour faire croire au vol, qu'il n'apporte chez le défendeur un *abyrd*, suivant l'expression de notre loi (*infrà*, c. 7). Les lois salique, t. 40, ripuaire, t. 47, et burgonde, t. 16, ne prescrivent pas de formalités *de investigandis animalibus*. Cf. Grimm, p. 639 et s. et Wilda, p. 303 et s.

(5) « Publiquement, » ajoute le C. R.

impunément avec lui, cependant pas avant (d'être) devant le *hæraþshöfþingi* (6), à moins qu'il ne donne caution pour (cela). Il paiera son amende au *hæraþ* et au roi, ainsi que la loi le dit. S'il ne veut pas avouer, on doit lier au voleur les mains derrière le dos et le mener au *þing*. (On) ne peut (le) relâcher auparavant, à moins qu'il ne soit payé une amende de quarante marks. Si quelqu'un enlève avec violence à une personne le voleur (qu'elle a) lié, elle doit prendre à témoin les premières personnes (7) et dans le *by* le plus proche, qu'elle a été dépouillée avec violence de son voleur et qu'ainsi l'autre encourt une amende de quarante marks (8). — § 2. Maintenant si (on) trouve (l'objet volé) dans un endroit clos ou fermé, dans un écrin ou dans une boîte dont la maîtresse de maison a la clef, la maîtresse de maison est alors le voleur. Si le *bondi* ne veut pas payer l'amende légale, on doit alors appréhender la maîtresse de maison, et lui lier les mains derrière le dos, (la) mener au *þing* devant tous les Goths ou devant le *hæraþ*. Si le *bondi* veut alors racheter son épouse en payant l'amende (9), on doit alors relâcher la femme parce que la femme est mineure. Elle n'est pas condamnée à la décapitation et à la pendaison, si ce n'est pour sorcellerie.

VI (1). — Si quelqu'un suit son (bien), si (on) lui refuse la perquisition domiciliaire, il doit alors (la) demander avec des témoins, parce qu'il ne peut pas lui refuser la perquisition lorsqu'il est lui-même à la maison. Si (on) lui refuse la perquisition, il fait alors peser sur lui le soupçon de vol. (On) doit alors prendre à témoin les voisins « que la perquisition est maintenant refusée. » Le *bondi* l'appellera alors son voleur,

(6) Cf. pour l'analogie des lois franques et germaines, Wilda, p. 304.

(7) Le C. R. ajoute : « avec leur témoignage elle peut dire. »

(8) Le C. R. c. 30, porte : « Une amende de neuf marks au roi et autant au *hæraþ*. »

(9) Le mari est le représentant légal de sa femme en justice, soit pour exercer les actions de sa femme, soit pour répondre à celles qui sont dirigées contre elle. Cf. II, þb. 33; add. 11 : 8. La loi d'Ostrogothie, Gb. 7 : pr. pose, à la différence de notre loi, un principe général à cet égard : « Si les deux époux sont bénis et vont publiquement dans le même lit..., la femme est alors venue dans tous les droits du mari (*communicatio juris* de Modestin?) et il a à la fois à répondre (en justice) et à poursuivre (*sökia*) pour elle. »

VI. — (1) Cf. II, þb. 34.

parce qu'il a refusé la perquisition (2). Si maintenant il nie, (il) doit alors (le) dire à son *hærapshöfþingi*. Il doit convoquer un *þing* et instituer une *næmd* (3) et lui demander pourquoi il a refusé la perquisition, s'il dit qu'il n'est pas le voleur. Il encourt une amende de trois fois seize *örtoghær*. — § 1. Maintenant il a expié par une amende le refus de perquisition. Maintenant la cause reste ouverte sur ce qu'il a été appelé voleur. Il doit se justifier avec deux *tylfter* et le serment préalable (4) de quatre hommes. S'il échoue dans sa preuve, il paiera l'amende comme le dit la loi.

VII (1). — Maintenant c'est l'*utvistær hus* (2). Si celui qui a perdu son (bien) intente l'action, disant que « ceci est venu ici, que tu t'en es rendu coupable, (toi) ou ton serviteur que tu as à défendre en justice (3), » le *bondi* est alors tenu à la preuve, il jurera avec deux *tylfter* et le serment préalable de quatre hommes que « ceci est venu ici à mon insu et sans mon fait ou (à l'insu et sans le fait) de ceux que j'ai à défendre en justice. C'est une *abyrd* (4) et je ne suis pas coupable du vol. » — § 1. Si un *bondi* accuse un *bondi* d'avoir apporté une *abyrd* chez lui, il se justifiera avec deux *tylfter*.

VIII (1). — Si quelqu'un trouve son bétail (2), il doit alors demander pour (cela) un *tak* (3). Le *bondi* ne peut refuser la

(2) *Sic*, leges Burg. Rip. Bajuv. Cp. Wilda, *l. c.*

(3) Hjärne (p. 16) conclut de ce texte que la *næmd* n'était point un corps permanent d'un *þing* à l'autre.

(4) *Foreþ* = serment préalable, c'est-à-dire serment prêté par des témoins et suivi du serment de la *tylft*.

VII. — (1) Cf. II, þb. 35, 37.

(2) Synonyme de *uthus*. V. *suprà*, c. 5 : pr.

(3) Cf. pour la responsabilité du maître relativement aux infractions commises par les personnes de sa maison (*hion*), II, þb. 35 ; add. 13 : 2; III : 76; IV : 19 : 1; IV : 21 : 35.

(4) Translation clandestine d'un objet volé dans la maison d'un tiers.

VIII. — (1) Cf. II, þb. 39.

(2) Originairement, celui qui trouvait quelque part un objet mobilier lui appartenant pouvait s'en saisir immédiatement. Mais la possession ne tarda pas à être protégée. Aussi notre loi autorise-t-elle seulement le revendiquant à exiger du possesseur une caution.

(3) *Tak* = fidejussio, sponsio, de *taka*, prendre ; à proprement parler, c'est la réception d'une chose litigieuse par un tiers chargé de la remettre à celui des plaideurs qui obtiendra gain de cause.

caution sans encourir un amende. Le *bondi* doit alors prier quelqu'un d'être sa caution (4) pour l'objet volé. (On) doit alors fixer un *siunættinger* pour celui qui s'est porté caution et s'y rendre pour celui qui a le cheval entre les mains. — § 1. (On) doit conduire (la bête) volée au troisième vendeur (5). Chez le troisième vendeur (il) doit racheter (6) son

(4) *Kvarsætutak*, caution garantissant la représentation pendant l'instance de la chose volée qui a été trouvée chez le défendeur. Cette caution n'est nullement un séquestre. Cf. *infrà*, c. 9, note 4.

(5) Le contrat de vente entraîne obligation de garantie à la charge du vendeur. Lors donc que l'acheteur est inquiété par un tiers (comme dans l'hypothèse supposée au texte où le tiers se prétend volé), voici comment les choses vont se passer. L'acheteur (ou, suivant les cas, le *vin*, sur l'assignation de l'acheteur) appelle le vendeur en garantie. Lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier, on mène cet objet chez le vendeur, *leþa til sala*. Le vendeur ou, comme nous allons le voir, son auteur, est constitué possesseur de l'objet litigieux et devient défendeur à l'action en revendication. Il doit alors prouver la légitimité de sa possession en établissant qu'il existe à son profit un mode d'acquisition, soit originaire, soit dérivé. Pour établir l'existence d'un mode du dernier genre, le garant se retourne lui-même contre son auteur, et celui-ci, à son tour, contre son auteur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on puisse prouver la légitimité de la possession. Dans notre loi, le nombre de ces recours successifs est limité à trois (*til tripia sala*). Lorsque le vendeur (ou son auteur, le cas échéant), a prouvé la légitimité de sa possession, il prête serment qu'il a vendu à l'acheteur originairement actionné. Ög. Es. 14 : 1. La sanction de l'obligation de garantie est indiquée III : 150. — Cp. Amira, p. 559, 560. Calonius', p. 92 et s.

Otman entend autrement le c. 8 : 1. Pour lui le premier vendeur ou garant est celui chez qui l'objet litigieux est déposé, (le séquestre) *taki;* le second vendeur est la personne chez qui l'objet litigieux a été trouvé, et le troisième c'est le véritable vendeur, celui de qui le détenteur de l'objet prétend l'avoir acquis. Alors celui chez qui l'objet a été trouvé doit, soit avec le témoignage du *vin* et des témoins, soit par le serment d'une *tylft*, établir qu'il a acheté l'animal du « troisième vendeur » ou jurer que l'animal est né et a été élevé chez lui.

(6) *Lösæ*, traduit par Schlyter, Gl. Vg. : « Rem suam, furto ablatam vel amissam, posteaque in alienis manibus inventam, dominium suum probando recipere. » — Il ne nous paraît pas que ce soit ici le sens de *lösæ*. Voici, en effet, ce qui arrive. Le défendeur à l'action de vol doit, avons-nous dit (*suprà*, n° 4), établir l'existence à son profit d'un mode originaire ou d'un mode dérivé d'acquisition. Il établit l'existence du premier mode en jurant (pour prendre l'exemple de notre loi tiré du vol d'un animal et qui n'a rien de limitatif), que « l'animal est né à la maison. » Il établit l'existence d'un mode dérivé en prouvant qu'il a acheté la chose en présence de témoins et d'un *vin* (V. *infrà*, c. 19). S'il fait cette preuve qui est, à notre avis, caractérisée

(bien) ou jurer avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes « qu'il est né à la maison, qu'il y a bu et tété le lait à la mamelle de la mère, et que j'en suis propriétaire et que tu n'en as rien. » S'il ne peut le jurer, alors celui-là doit s'avancer, qui a reconnu sa (bête) et jurer avec le serment d'une *tylft* et deux témoins « que cet animal m'a été volé et que je ne l'ai jamais reconnu avant aujourd'hui, que j'en suis propriétaire et toi pas. »

IX (1). — Si quelqu'un trouve son bétail sur la voie publique, celui-là qui l'a entre les mains doit alors fournir une caution (2) parmi les personnes domiciliées, pour sept jours à la maison. Celui-là doit alors poursuivre qui a reconnu son bien. Il doit demander pour cela une caution (3) d'une personne domiciliée. S'il reçoit une caution (4) pour une chose

par le mot *lösa* (par opposition à ce qui suit), il échappe alors aux conséquences pénales de l'action de vol. Mais le revendiquant peut ne pas s'en contenter, et, dans ce cas, l'acheteur, défendeur non plus à l'action de vol, mais à l'action en revendication, appelle en garantie son vendeur (note précédente). Celui-ci doit, à son tour, ou *lösæ* ou jurer, et ainsi de suite.

IX. — (1) Cf. II, þb. 40, 41.

(2) *Brötærtak,* caution qui garantit la représentation de l'objet litigieux au *siunættinger* chez le possesseur.

(3) V. *suprà*, c. 8, n. 3 et 4. Il y a donc constitution successive de deux cautions, le *brötærtak* et *kvarsætutak.*

(4) Schlyter, Gl. Vg. traduit *taksætia* = fidejussionem accipere (pro re sua furto vel rapina sublata et postea in aliena custodia inventa). Mais Gl., p. 638, il traduit ce mot par « confier à la garde d'un tiers, à un séquestre. » La première traduction nous paraît préférable. En effet, il résulte des c. 12 : pr. et 17, *infrà,* que la chose litigieuse à laquelle se réfère le *taksætia* reste, jusqu'à la fin du procès, non point entre les mains du *taki* (fidéjusseur), mais entre celles de celui qui a fourni la caution (En ce sens, Amira, p. 694). Il ne saurait donc être question de séquestre.

La caution est tenue comme le débiteur principal. Le créancier peut s'adresser à elle directement sans être obligé de poursuivre préalablement le débiteur principal. C'est pour cela que notre loi permet d'assigner d'abord la caution, quoique le *siunættinger* doive avoir lieu à la maison du débiteur principal. C'est à cet endroit que doit se rendre la caution et, là encore, le créancier peut s'adresser directement à elle pour lui réclamer la production de l'objet litigieux. Amira, p. 696 et s. — Par exception au principe ci-dessus, la caution qui garantit la paix conclue entre deux parties à la suite d'un crime est tenue moins sévèrement que la partie qui la viole ; la caution paie une amende de trois fois neuf marks, tandis que le coupable est proscrit. Cf. III : 68.

perdue par suite de rapine, (on) doit racheter là où il a été trouvé, si on ne prête pour cela la *fylsvat* (5). La caution doit présenter l'animal. S'il ne veut pas, le cautionnement n'est point légalement rempli. Il encourra alors une amende de trois fois seize *örtoghær* ou se justifiera avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes.

X (1). — Si quelqu'un reconnaît ses bestiaux dans les mains d'un autre, si celui qui (les) a entre les mains dit qu'il les) a reçus à titre de prêt, (celui-là) doit alors poursuivre qui se dit (en) être propriétaire et demander une caution pour (cela) de celui qui a entre les mains. Il ne peut pas refuser sans se rendre passible d'amende. S'il reçoit une caution pour une chose perdue par suite de rapine, on doit racheter (là où il a été trouvé), ou le défendre comme né à la maison. On doit fixer un *siunættinger* pour (la caution) afin de racheter avec les témoins légaux (2), si l'autre (partie) n'en a pas accompli la défense légale (3).

XI (1). — Il y a trois cautions légales. L'une est le *brötartak* à la maison. L'autre est le *kvarsætutak* chez qui les deux parties conviennent. La troisième est le *skiælatak* (2) devant la province et le *laghman*. Un *bondi* ne peut la refuser à un autre sans se rendre passible d'une amende (3).

XII (1). — Si quelqu'un reçoit une caution pour sa bête, si celui qui (l')a entre les mains dit (l')avoir achetée d'un étranger

(5) *Fylsvat*, serment dont la formule est rapportée au c. 8, « que l'animal est né, etc. » Ce passage doit, du reste, être complété par ce qui est dit au c. 8.

X. — (1) Cf. II, þb. 42, 41. Cf. pour le sens de ce c. 10, le c. 8 et le C. R.

(2) C'est-à-dire au moyen de la preuve dont il est question *suprà*, au c. 8, *in fine*.

(3) C'est-à-dire si elle ne prouve pas qu'elle a acheté l'animal ou ne prête pas le serment *fylsvat*.

XI. — (1) Cf. II, þb. 43, et *suprà*, c. 8 et 9.

(2) Caution relative à une chose litigieuse et qui paraît avoir été fournie lorsqu'un procès était déféré au *laghman*.

(3) Le C. R. ajoute : « de trois marks, on dit trois et c'est deux. » — Ce texte signifie, suivant Nordström (II, p. 801) qu'une personne requise de figurer comme *taki* dans une procédure, ne peut refuser de l'être. — De même, la fonction de juré ou de membre de la *næmd* devait être obligatoire.

XII. — (1) Cf. II, þb. 44-45.

et si le *vin* (2) est dans la province, celui qui a entre les mains la bête doit alors fixer un *siunættinger* pour lui. Il doit envoyer un messager à son vendeur. S'il se présente (3), veut prouver (qu'il est) né à la maison, il a la *vita* pour cela. S'il ne se présente pas (4), il (5) doit alors prouver qu'il est sien avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes. — § 1. S'il sont tous les deux étrangers (6), ceux qui ont conclu la vente, ils doivent alors fixer le rendez-vous après quatorze nuits. Ils viendront alors tous à la frontière qui est la plus proche, le vendeur et le *vin*, et celui qui a entre les mains et celui qui revendique. Là on doit (le) défendre comme né à la maison *ou le racheter légalement* (7). — § 2. Si la vente est conclue entre une personne (demeurant) dans notre pays et une autre (demeurant) au delà de Kiægla (8), ou en Danemark, (on) doit fixer le rendez-vous à un mois et (l'animal) sera conduit à la frontière et on fera l'une de ces deux cnoses : il sera racheté comme le dit la loi, ou celui qui (l')a entre les mains se justifiera. Telle loi et tel droit les étrangers nous font, tels nous voulons les leur faire (9).

XIII (1). — Si quelqu'un perd sa bête (2), (la) rachète et ne (la) reconnaît point alors, (la) reconnaît ensuite, (on) doit alors avertir son *vin*. On conduira l'animal à celui qui (le) lui a vendu, et (il) revendiquera l'animal qui a été payé par erreur, et on (le) conduira ensuite au troisième vendeur (3). Là (il) doit

(2) Sur le *vin*, V. *infrà*, c. 19, note 2.
(3) C'est-à-dire celui qui l'a entre les mains.
(4) Le C. R. c. 44 ajoute : « il n'a pas la *vita*. »
(5) C'est-à-dire celui qui a reconnu son bien.
(6) Le C. R. ajoute : « de Néricie, d'Ostrogothie ou de Smoland. »
(7) Les mots en italiques ne se trouvent pas au C. R.
(8) « Ou du bois de Kolmarþ, ou en Norvège, » ajoute le C. R. c. 45.
(9) Le C. R. porte : « et on leur fera le même droit qu'ils font aux hommes de cette province. » — V. *suprà*, Md. 5 : 4, note 6.

XIII. — (1) Cf. II, þb. 46, 47.
(2) Le C. R. porte : « son cheval. »
(3) Loccenius traduit ainsi : « Si quis amittat jumentum suum illudque non recognoscens emat ab alio, postea vero recognoscat, proxeneta ejus præsto erit (?) et restituet alteri jumentum ipsi venditum et litem movebit de eo jumento pro quo verus possessor pretium solverat et ducet ad tertiam venditionem. »

prêter la *fylsvat* ou (le) racheter conformément à la loi (4). Si nos concitoyens reconnaissent leur bétail dans une autre province, ou des étrangers dans notre province, (on) doit alors fixer un *siunættinger* et racheter son bétail avec trois hommes. L'un doit être celui qui revendique l'animal, le second un de ses concitoyens avec lui, le troisième de la province où il a reconnu son animal. Devant cette preuve (5) celui qui a (l'animal) entre les mains doit le relâcher, à moins qu'il ne veuille justifier avec le serment d'une *tylft* que dans sa maison « là cet animal est né et qu'ainsi j'en suis propriétaire et que tu n'en as rien. » S'il ne peut le jurer, l'autre doit alors prouver avec trois hommes qu'il est propriétaire de l'animal « et toi pas. » (On) conduira (l'animal) au troisième homme ou (on) paiera l'amende comme le dit la loi.

XIV (1). — Si quelqu'un trouve le bétail d'autrui lié par le voleur ou en chasse le voleur, il doit alors (le) publier (2) comme le dit la loi, et se purger de l'accusation de vol. Si celui-là vient ensuite, qui reconnaît son animal (3), il doit alors se présenter avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes. Il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que j'ai trouvé cet animal dans les mains du voleur, » ou « que j'en ai chassé le voleur, qu'ainsi je mérite une récompense (4), que je l'ai publié devant les premières personnes rencontrées et au *by* le plus proche, et au troisième *þing* (5), et qu'ainsi je puis me purger de l'accusation de vol (6). » Ce-

(4) C'est-à-dire en prouvant par le témoignage du *vin* et des témoins qu'il a acheté la bête et qu'ainsi il avait le droit de la vendre. — Ici la dernière partie de la procédure est omise. — V. *suprà*, c. 8 : 1.

(5) C'est-à-dire avec le témoignage des trois personnes dont il vient d'être question.

XIV. — (1) Cf. II, þb, 48, 49.

(2) La suite du texte indique la manière dont doit se faire cette publication.

(3) Le C. R. ajoute : « s'il demande une récompense. »

(4) Cp. la *delatura* de la loi salique, 18, 57 : 7 et 58; Loi ripuaire, 85 : 1, 88; Loi burg., 6 : 1, 16 : 3; Loi visig., 7, 2, 40. — V. Wilda, p. 300 et s.

(5) C'est-à-dire devant le peuple assemblé au *þing*.

(6) Le c. 49 du C. R. commence ainsi : « S'il y a contestation, si celui qui est propriétaire de l'animal dit que celui qui l'a entre les mains ne l'a pas publié comme le dit la loi, alors il doit jurer avec douze hommes et deux témoins qu'il a publié l'animal comme le dit la loi et qu'ainsi il ne doit pas être qualifié de voleur. » La suite comme au texte du c. 14, C. A.

lui-là doit alors se présenter qui a reconnu son animal et jurer « que cet animal m'a été volé, (et) que je ne l'ai reconnu nulle part avant (d'être) ici, et que j'en suis propriétaire et toi pas. » Alors celui qui a racheté son animal doit payer deux *örær* pour un cheval comme récompense, s'il le trouve en dehors du *hæraþ* et un *öre* s'il le rachète dans le *hæraþ*, et non davantage alors même qu'il y aurait plus d'une personne (7) relativement (à lui).

XV (1). — Si une jument est volée et si elle n'est pas pleine, si elle devient pleine ensuite, si un autre (l')achète, si l'autre vient à retrouver sa (jument), il doit recevoir une caution et fixer un *siunættinger* et racheter sa (bête) conformément à la loi, s'il ne prête pas la *fylsvat*. Celui-là doit avoir le poulain chez qui il est né.

XVI (1). — Si quelqu'un vole un esclave ou une esclave d'autrui, s'il se sauve, si celui-là le suit qui est propriétaire, recouvre son (bien) et prouve contre celui qu'il nomme voleur qu'il a eu la chose volée dans sa maison, avec une preuve telle qu'il ne puisse pas légalement se purger de l'accusation de vol, il doit lui payer pour l'action de vol huit *örtoghær* de moins que quatre marks, autant au roi et autant à tous les hommes (2).

XVII (1). — Si quelqu'un trouve son esclave, homme ou femme, dit qu'il lui a été volé ou enlevé par rapine, il doit alors recevoir une caution. Il doit alors fixer un *siunættinger* pour celui qui a cautionné. La caution doit avertir du *siunættinger* celui qui a (l'esclave) entre les mains. Celui-là a la *vita* qui (l')a entre les mains, s'il y a des témoins. Il prouvera qu'il est né à la maison avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes. Il priera Dieu qu'il lui soit propice et à ses témoins « que je l'ai nourri chez moi à la maison et dans ma famille, qu'il y a tété et bu le lait à la mamelle de sa mère,

(7) C'est-à-dire parce que plusieurs propriétaires auraient une part dans l'objet volé. Schlyter, Gl., p. 2.

XV. — (1) Cf. II, þb. 50.

XVI. — (1) Cf. II, þb. 51.

(2) Cf. Ög. Waþ. 6; Calonius, p. 31.

XVII. — (1) Cf. II, þb. 52.

qu'il y a été enveloppé de vêtements et mis dans le berceau (2), qu'ainsi j'en suis propriétaire et toi pas. » S'il échoue dans sa preuve, celui-là qui a son bien entre les mains de la caution doit alors jurer avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes « que cet homme ou cette femme m'a été volé ou enlevé par rapine et que je ne l'ai reconnu nulle part avant (d'être) ici, que j'en suis propriétaire et que tu n'en as rien. »

XVIII (1). — Si quelqu'un appréhende un esclave fugitif, homme ou femme, (il) doit (le) publier, comme le dit la loi. L'autre doit payer comme récompense deux *örær* dans la province, un demi-mark hors de la province. *Il fera la preuve comme le dit la loi* (2).

XIX (1). — L'esclave, homme ou femme, (on) doit le vendre avec un *vin* (2). Le *bondi* (3) est prié d'être *vin* de celui

(2) Cette formule témoigne des soins dont étaient entourés les enfants des esclaves. Cf. Calonius, p. 118; Eriksen, p. 108.

XVIII. — (1) Cf. II, þb. 53.

(2) Le C. R. au lieu des mots en italiques, porte : « La même preuve est prescrite pour racheter l'esclave comme il a été dit antérieurement dans d'autres causes semblables. »

XIX. — (1) Cf. 2, þb. 54-57.

(2) Le *vin* doit, comme l'indique son nom (ami), être une personne connue des deux contractants. Son rôle dans le contrat est exprimé soit par le verbe *vinga,* soit par les substantifs *vingan* et *vinsorþ* (mot du vin). D'après la Landslag, þb. 14, le *vin* doit « répondre que ceci est légalement acquis pourquoi il est *vin* vis-à-vis de lui (l'acheteur). » Lorsque l'acheteur est actionné en revendication par un tiers, il doit s'adresser au *vin* pour que celui-ci amène la comparution du vendeur dans le procès (Cp. *suprà,* c. 12 pr. et Ög. Vins. 6 : pr.). Lorsque le *vin* ne peut pas amener la comparution du vendeur, l'acheteur est évincé, et, d'autre part, l'acheteur ne peut se purger de l'accusation de vol qu'en produisant le *vin* et les témoins de la vente (I, þb. 19 : 1 et Ög. Vins. 6 : pr.). Si l'acheteur est évincé après avoir régulièrement mis le *vin* en cause, celui-ci doit lui rembourser le prix de la vente (Ög. Vins. 6 : 2), règle déjà admise par les lois de Platon (Lois, 12 : 7). — Le but principal de l'intervention du *vin* n'est pas d'amener les deux parties à conclure la vente (Loccenius et Schlyter, Gl. Vg. traduisent *vin* par *proxeneta*), mais de fournir à l'acheteur un cautionnement (Amira, p. 348). D'un autre côté, la présence du *vin* oblige seule le vendeur à la tradition, car ce n'est que sous cette condition que, à la mort du vendeur, les meubles non encore livrés sont exempts de la dîme; III : 99; IV : 21 : 107. Aussi Amira estime-t-il que la participation du *vin* à certaines ventes mobilières est un *essentiale negotii.* — Dans les anciennes lois danoises, on retrouve également le *vin* et les témoins dans certaines ventes.

(3) La mission du *vin* étant d'assurer l'acheteur de la validité du contrat,

qui vend et de celui qui achète. Celui-là doit alors être *vin* qui a été prié de l'être. Le *bondi* doit répondre de celui qui vend l'esclave, homme ou femme, vis à-vis de celui qui achète pendant le mois suivant pour l'épilepsie *et toujours pour la paix publique* (4). — § 1. Ainsi on doit prendre un *vin* pour toutes les ventes pour pouvoir se purger de l'accusation de vol relativement à toute vente. Si l'autre veut l'appeler voleur, le *vin* doit alors témoigner et les deux (5) avec le serment d'une *tylft* que « j'ai acheté cette chose avec un *vin* et avec des témoins conformément à la loi, et qu'ainsi je ne me suis pas rendu coupable dans cette affaire que tu m'intentes. » — § 2. Les chevaux, les bœufs ou les vaches, les bêtes à sabots, et les bêtes à cornes, les vêtements confectionnés et les armes montées (6), (on) doit les acheter et les vendre avec un *vin* et des témoins. — § 3. Les armes non montées et les vêtements non confectionnés et tout ce qui est dans les boutiques, et ce qui est acheté sur le marché en dehors des boutiques comme en dedans, si quelqu'un le revendique, il doit avoir le témoignage de deux hommes et le serment d'une *tylft* pour jurer qu'il l'a acheté par vente légitime sur le marché et qu'ainsi il n'en est pas le voleur (7).

on comprend que la loi exige qu'il soit propriétaire dans la province (*suprà*, c. 12 : pr.).

(4) C'est-à-dire pour le cas où l'esclave commettrait un délit attentatoire à la paix publique. — Cf. sur le sens de ce passage : Calonius, p. 87-88, texte et note 2; Stiernhöök, p. 210. — Les mots en italiques ne se trouvent pas dans le c. 54 du C. R. — Dans les deux hypothèses prévues au texte, la loi semble ne pas admettre le droit de résiliation de l'acheteur, mais un simple recours en garantie.

(5) C'est-à-dire les deux témoins dont il est ensuite question.

(6) La vente de l'*almænninger* est assimilée à celle des meubles cités au texte, II, Add. 11 : 11. Cp. II, Ab. 8. — La *datio in solutum* d'un meuble paraît, en ce qui concerne la présence du *vin*, assimilée à la vente, II, Add. 2 : 6.

(7) La distinction faite par notre loi entre les divers meubles rappelle la division du droit romain entre les *res mancipi*, et les *res nec mancipi*, et s'explique probablement par des raisons analogues. Cp. Lex Bajuv., 15 : 12. Grimm, p. 608.

CELLES-CI SONT LES ACTIONS DE FORNÆMI (*).

I (1). — Il y a plusieurs actions de *fornæmi*. L'une est celle-ci, lorsque quelqu'un prend l'une des deux bêtes de trait de l'attelage d'autrui, dans un pâturage au dehors, sans en avoir la permission, et va en voiture ou chevauche avec. Il encourt alors une amende de trois fois seize *örtoghær*.

II (1). — Si quelqu'un abat sans autorisation un chêne qui porte des glands (2), il encourt alors une amende de six *örær* (3). S'il (en) abat trois ou plus de trois, c'est alors une affaire de trois fois seize *örtoghær*. S'il abat un arbre non fructifère, c'est une affaire de huit *örtoghær*, à moins que la forêt ne soit mise en interdit du *hæraþ* (4). Il paiera alors une amende de trois fois seize *örtoghær*. — § 1. Si quelqu'un rencontre une personne, si celle-ci a chargé des bois abattus, (s'il) les lui revendique, dit qu'ils sont siens, (la) prie de venir à la souche (5), elle doit alors (le) suivre. Si elle est coupable dans l'affaire, elle paiera une amende de huit *örtoghær* au deman-

(*) Le *fornæmi* (*de næma*, prendre) c'est, d'après Schlyter (Gl. Vg.), l'usage ou la dépossession illégale d'une chose appartenant à autrui, sans que cependant l'infraction se commette secrètement, comme en cas de vol, ni avec violence, comme en cas de rapine. — Parmi les *fornæmis sakir*, on trouve aussi compris (Vg. IV : 6) l'enlèvement par le propriétaire de sa propre chose dont il avait concédé la jouissance à une autre personne.

I. — (1) Cf. II, Fb. 2.

II. — (1) Cf. II, Fb. 7, 3-6, 14.

(2) Les chênes sont pour presque tous les peuples anciens les plus nobles des arbres, en raison de la qualité du bois et du fruit qu'ils donnent pour la nourriture du bétail. Cp. Lex Wisigoth., 8 : 4, 27 : « Arbores majores vel glandiferas. » Lex Bajuv., 21 : 3 et 6.

(3) L'abattage illégal de bois n'est donc pas considéré comme un vol ni comme un acte déshonorant, il est plutôt assimilé au *ran*.

(4) *Lagaþer i hæræzræpst — Hæraþsræfst* = interdictum territoriale v. in judicio datum ne arbores in aliena silva cædantur; Schlyter, Gl. Vg. Cf. IV : 7. — Loccenius traduit à tort la phrase en question de notre chapitre de la manière suivante : « Nisi silva in certas et mensuratas territorii partes divisa ac distincta sit. »

(5) Pour que l'on voie où l'arbre a été coupé.

deur seul pour un arbre non fructifère, et six *örær* pour un arbre fructifère. Si elle refuse d'aller à la souche, c'est une *rætlösa*. — § 2. Si quelqu'un saisit une personne dans son bois, un esclave ou un mercenaire, il lui prendra (6) sa hache ou la bête de droite de son attelage (7). Si quelqu'un saisit près de la souche un *bondi* ou un fils de *bondi*, celui-là a alors les bois abattus qui possède les propriétés. Il lui prendra impunément les bois abattus; (il) le poursuivra ensuite pour abattage de bois, s'il veut (8). — § 3. Si quelqu'un va en voiture à travers le bois d'autrui, brise l'essieu ou le patin du traîneau d'autrui, on battra les deux impunément.

III (1). — Si quelqu'un enlève un jour de travail aux champs le cheval ou le bœuf, le char ou le traîneau, le bateau muni d'un gouvernail, (ou) trait la vache d'autrui, tous ces (faits) sont un *fornæmi* plein; (on) doit pour cela payer une amende de six *örær*. Un *öre* pour une nacelle (2), deux pour une *tagbænda* (3), un demi-mark pour un bateau de sept rames, une *örtogh* pour un râteau, deux *örtoghær* pour deux (râteaux). Pour trois ou pour plus de trois, c'est un *fornæmi* plein, six *örær*.

IV (1). — Si quelqu'un traverse en voiture un pré non fauché ou depuis qu'il a repoussé, (il) paiera une amende

(6) « Impunément, » ajoute le c. 5 du C. R.

(7) Ne peuvent être saisis que les objets énumérés limitativement par le texte et non un meuble quelconque appartenant au coupable. Secus II, Forn., c. 44.

(8) Il y a certaines hypothèses où le créancier peut saisir un gage sans aucune formalité, mais seulement lorsqu'il s'agit de dettes pour amendes et lorsque le coupable est pris en flagrant délit. Dans ce cas, la prise de gage ne fait point évanouir l'obligation personnelle du débiteur, ainsi que cela a lieu pour le *nam* (*suprà*, Rb. 7). Cf. I, Fs. 2 : 2; II, Forn. 5, 44; I, Fs. 6 : 1, 4; II, Forn. 25, 29.

III. — (1) Cf. II, Forn. 15.

(2) *Ekia* = nacelle creusée dans le tronc d'un chêne.

(3) *Tagbænda* = bateau dont probablement les différentes parties étaient réunies par des harts, sans clous ou autres armatures en fer. Schlyter, Gl. Vg.

IV. — (1) Cf. II, Forn., c. 16.

d'une *örtogh* pour chaque roue (2). S'il traverse une autre fois, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, car cela s'appelle alors un chemin souillé.

V (1). — Si quelqu'un enlève l'échalier d'une personne, il paiera pour cela trois fois seize *örtoghær*. Si quelqu'un enlève le bois d'autrui coupé dans une forêt ou ailleurs, il paiera trois fois seize *örtoghær*, s'il échoue dans sa preuve (2). — § 1. Celui qui enlève son échalier des champs, avant qu'on ait rentré les récoltes, réparera tout le dommage qui en résulte et ensuite (paiera) trois fois seize *örtoghær* à celui seul (3) qui a souffert ce dommage, non au roi ni à tous les hommes. — § 2. Si quelqu'un abat l'échalier d'autrui (4), si un *bondi* en souffre un dommage, celui-là qui a abattu paiera huit *örtoghær* (5) ou celui-là qui est propriétaire de l'échalier, s'il ne trouve pas celui qui a abattu (l'échalier). — § 3. Si un animal pénètre en dedans de l'échalier par un échalier en bon état, celui qui est propriétaire de l'animal proposera autant qu'il veut et jurera ensuite (6) avec son seul serment (7), si le dommage causé est inférieur à une charretée de blé. Si l'autre dit qu'il est supérieur à une charretée de blé, il paiera alors une charretée de blé et non davantage, alors même qu'un dommage plus considérable aurait été causé.

VI (1). — Si quelqu'un enlève un *akernam* (2) à une femme

(2) Cp. Lex Sal., t. 37 : 2 : « Si quis per alienam messem, postquam levaverit... cum carro... transierit, » et § 3. Miroir de Saxe, II, 27. Cp. Grimm, p. 518, et Wilda, p. 932.

V. — (1) Cf. II, Fornb. 17-22.

(2) C'est-à-dire s'il ne peut pas se défendre avec le serment d'une *tylft*. Cf. *infrà*, c. 6.

(3) Le C. R. dit, au contraire : « de trois endroits. »

(4) « Et si les bestiaux passent à travers, » ajoute le c. 20 du C. R.

(5) Le C. R. ajoute : « et réparera le dommage. »

(6) A savoir que le dommage n'est pas supérieur à la réparation qu'il offre.

(7) Dans les temps primitifs, le serment du défendeur n'était jamais corroboré par celui des cojureurs. — Les cas où le défendeur peut, dans les lois provinciales, se justifier avec son seul serment, sont très peu nombreux. La loi d'Ostrogothie, Rb. 5 pose cette règle que « s'il est demandé moins d'une *örtogh*, c'est son seul serment. » Cf. Lindblad, p. 16.

VI. — (1) Cf. II, Forn., c. 24-29. — Cp. Wilda, p. 909.

(2) L'*akernam* est le bétail qu'une personne trouve dans son champ et qu'elle saisit.

ou à un homme, il paiera trois fois seize *örtoghær* (3) ou se justifiera avec le serment d'une *tylft*. On doit chasser l'*akernam* loin d'une personne et non le prendre (4). — § 1. Si quelqu'un trouve l'animal d'autrui sur un champ, il (le) publiera comme un autre vol (5). Si celui qui est propriétaire (de l'animal le) reconnaît, il (le) rachètera comme un autre *akernam*. — § 2. Si quelqu'un lâche un cheval à la corde (6) sur le champ ou sur le pré d'autrui, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* (7), ou se justifiera avec le serment d'une *tylft*. — § 3. Si quelqu'un tient son bétail dans l'enclos d'une autre personne avec un chien et avec un pâtre, trois ou plus de trois (8), il se justifiera alors avec le serment d'une *tylft*. Alors, s'il échoue dans sa preuve, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. — § 4. Si quelqu'un met son bétail à la corde pendant le jour, et si (un animal) s'échappe, a ses entraves (9), va sur le champ d'autrui et (y) est saisi, il (le) rachètera avec son seul serment (10).

(3) Le C. R. ajoute : « à trois endroits. »

(4) Le créancier n'acquiert point par la saisie un droit réel sur l'objet saisi; il n'a qu'un simple droit de possession ou plutôt de détention. C'est ce qui explique que le propriétaire de l'animal saisi peut essayer de le recouvrer, mais sans employer la violence, *æltæ ok eig takæ*.

(5) C'est-à-dire de même que celui qui enlève à un voleur le produit de son vol doit le publier, afin de pouvoir se mettre à l'abri de l'action de vol (V. *suprà*, þb. c. 14). Cette publication a aussi pour but d'informer le propriétaire de l'animal.

(6) « Ou un autre animal, » ajoute le c. 26 du C. R.

(7) Le C. R. porte : « trois marks, on dit trois et c'est deux. »

(8) Ici il y a une lacune. Cp. II, Add. 4 : 1.

(9) Littéralement « s'il y a sur l'animal une *hælda* ou un *fiætur*. » *Hælda* = corde avec laquelle on attachait les deux pieds de l'animal pour l'empêcher de fuir, ou bien un de ses pieds et son cou. *Fiætur* = entrave, boucle aux pattes.

(10) C'est-à-dire en fixant, par son serment, le montant du préjudice causé par l'animal. — Dans les hypothèses des §§ 1 et 4, peu importe que l'animal ait ou non causé du dégât; peu importe aussi que son propriétaire soit ou non en faute. Mais il faut que le champ où a pénétré l'animal soit clos. Cf. II, Forn. 30, 35; III : 41.

LIVRE DES FORNÆMI.

I (1). — Tous échaliers dans les champs (2) et barrières doivent être en bon état pour le jour de l'Ascension. Si une barrière est en mauvais état, c'est une affaire de six *öræ̨r*. Un *öre* pour une seule ouverture dans l'échalier d'un champ, huit *örtoghær* pour l'échalier d'une *topt* (3).

II (1). — Si un cheval se vautre sur un champ où la récolte a commencé à pousser, si un porc (le) fouille, (on) paiera pour cela du grain semblable (2) à celui qui y a été semé, un boisseau pour chaque troisième fois que le cheval s'est vautré ou que le porc a fouillé.

III (1). — Si un *græssæti* (2) réside dans le domaine de quelqu'un, s'il n'a (rien) ni dans les échaliers, ni dans les barrières, ni pré, ni champ, il ne peut alors d'après la loi avoir en dehors de l'échalier rien de vivant, à moins d'encourir une amende de trois fois seize *örtoghær*.

IV (1). — Un animal tenu à la corde ne peut aller dans un champ clos (2) sans permission, à moins qu'il n'encoure une

I. — (1) Cf. II, Ub. 1-3.

(2) *Utgarþær* = échalier entourant un champ ou un pré, par opposition au *toptargaþer* ou *bolgarþer*, échalier entourant une *topt*.

(3) Le C. R. c. 3 ajoute : « s'il est en mauvais état. »

II. — (1) Cf. II, Ub. 7.

(2) Widmark traduit : « Autant de grains qu'il y en aura été semé. » Mais c'est là une erreur. — Cf. Otman, p. 30, note 3.

III. — (1) Cp. II, Ub. 8.

(2) De *græs*, gazon, *sitia*, résider, sedere in gramine vel nuda humo. *Græssæti*, = tugurii dominus vel incola, qui non est particeps agrorum fundi; homo qui in alieno fundo sedet vel habitat; Schlyter, Gl. Vg. — Le *græssæti*, d'après Kreüger, *Stud. rör. agrar.*, p. 62, paraît répondre au *inhyses folk* du droit suédois moderne, c'est-à-dire à l'indigent logé gratuitement. — Cf. Bergfalk, *Om försv.*, p. 35.

IV. — (1) Cf. II, Ub. 9, 11.

(2) Il s'agit vraisemblablement, suivant Otman (p. 30, note 6), d'un terrain appartenant au *by*.

amende de huit *ortöghær* envers tous les voisins (3). — § 1. Le prêtre a droit légalement à avoir un cheval dans un champ clos, parce qu'il doit aller à cheval dans la paroisse, s'il vient subitement un messager pour qu'il donne la communion ou l'extrême-onction à un *bondi* (4).

V (1). — Si quelqu'un achète un animal dans un *by* où règne une épizootie, s'il (le) ramène chez lui sans le consentement des voisins, (celui-là) doit alors l'abattre qui le rencontre.

VI (1). — Le bétail à nourrir et le bétail loué, le bétail que l'on a reçu pour le compte d'autrui et le bétail saisi (2)(3), on doit (en) être responsable pour toute négligence. La faim et le collier (4), la montagne et le pont, l'eau et la vase, le loup et le voleur, toutes ces (choses) sont de la négligence. On doit toutes les réparer avec le serment d'une *tylft*. — § 1. On ne doit point répondre des cas fortuits. Ces cas sont fortuits : la foudre, le feu, la rapine, l'ours, l'œstre et la peste.

VII (1). — Si quelqu'un trouve un essaim (2) sur la propriété (3) d'une autre personne, s'ils s'accordent, celui-là qui a trouvé l'essaim a une moitié et celui qui est propriétaire du terrain l'autre moitié. S'il y a contestation, celui-là a alors la

(3) « Si quelqu'un le poursuit, » ajoute le c. 9 du C. R. — Ici donc l'un des cointéressés peut agir seul. Mais si plusieurs propriétaires se réunissent pour intenter l'action, il n'en résulte pas pour cela que l'amende due par le coupable soit multipliée. Cp. III : 117.

(4) « Il l'aura sur son champ et non sur celui d'autrui, à moins qu'il n'en ait l'autorisation, » ajoute le C. R., c. 11.

V. — (1) Cf. II, Ub. 12.

VI. — (1) Cf. II, Ub. 13; I, Rb. 12.

(2) « Tout cela est soumis à une même loi, » ajoute le C. R.

(3) *Nam fæ* = alienum pecus aut in agro aut alias pignori captum. Schlyter, Gl. Vg.

(4) C'est-à-dire l'étranglement au moyen du collier.

VII. — (1) Cf. II, Ub. 14-16.

(2) *Koppofunder* = trouvaille d'un essaim qui s'est établi dans un arbre creux. Schlyter, Gl. — Cf. Lex Visigoth., 8 : 6 : 1. Lex Bajuvar, 21 : 8. Grimm, p. 596 et s.

(3) *Eng*. Widmark traduit par pré; mais le mot *eng* a ici le sens plus général de propriété.

vita qui est propriétaire du terrain. Il jurera avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes que « cet essaim que tu revendiques, je l'ai marqué antérieurement, qu'ainsi j'en suis propriétaire et toi pas. » — § 1. Celui-là a le lièvre qui (l')appréhende; celui-là a le renard qui (le) chasse, celui-là a le loup qui le prend, celui-là a l'ours qui le chasse, celui-là a l'élan qui l'abat, celui-là a la loutre qui la tire de la rivière. — § 2. Si celui qui trouve l'essaim a une part légale dans le bois, il aura tout l'essaim. (On) ne peut abattre le chêne sans le consentement des voisins. — § 3. Si quelqu'un trouve un épervier dans un bois ou dans l'*almænninger*, lui lie les pattes, un autre ne peut l'enlever sans encourir une amende de trois fois seize *örtoghær*.

VIII (1). — Si quelqu'un décortique dans le bois d'autrui un chêne portant des glands, c'est une affaire de six *örær* s'il ne peut pas se justifier avec son serment (2). Si quelqu'un (en) décortique trois ou plus de trois, c'est une affaire de trois fois seize *örtoghær* (3). Si quelqu'un décortique du jeune bois jusqu'à concurrence d'une charretée, c'est une affaire de six *örær*. S'il décortique trois charretées ou plus de trois, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. Si quelqu'un nie, (on) doit lui fixer un *siunættinger;* il se justifiera avec douze hommes (4).

IX (1). — Si quelqu'un brûle le foin d'autrui sur un pré au dehors, c'est une *rætlösa*. (On) doit alors (le) poursuivre avec un *siunættinger*. Il doit se justifier avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes, que « je n'ai pas brûlé ton foin et que je ne suis pas coupable dans cette affaire que tu m'intentes. » — § 1. Il en est ainsi concernant toutes les autres causes, si (quelqu'un) brûle le moulin ou le barrage à poissons, le clayonnage, le pont ou le bois d'autrui abattu dans la forêt : tout cela est une *rætlösa*. Tout cela (on) doit le réparer avec le serment que « ce n'était pas meilleur » et payer en outre trois fois seize *örtoghær*.

VIII. — (1) Cf. Ub. 17-20; IV : 7.

(2) Cf. sur la preuve négatoire, Nordström, *Skildring*, p. 74.

(3) Le C. R. porte : « trois marks, on dit trois et c'est deux. »

(4) Le C. R. ajoute : « On paiera l'amende qui a été dite. »

IX. — (1) Cf. II, Ub. 21, 22.

X (1). — Si des bêtes féroces enlèvent du bétail à un berger, s'il ne représente pas les restes, il perdra un salaire aussi élevé que celui qu'il devait avoir pour le bétail (2). S'il représente les restes, il n'encourt aucune responsabilité. — § 1. Si une bête (du troupeau) gît morte dans la vase, le berger doit alors planter son bâton près (d'elle), mettre son chapeau ou son manteau sous la tête (de l'animal) ou briser sous (lui) un rameau. Ils doivent porter témoignage qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.

XI (1). — Il y a deux *stæmnudagher* légaux (2), Pâques et la Saint-Michel. — § 1. Si quelqu'un engage un mercenaire, si (celui-ci) n'a pas usé de sa nourriture (3), c'est alors son droit de prouver avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux hommes que « je n'ai pas été engagé chez toi et que je n'ai fait aucun contrat avec toi. » S'il ne peut le jurer, il paiera un salaire égal à celui qui lui a été promis (4). S'il use de sa nourriture, s'il mange le repas du soir et le repas du jour, il ne peut alors se justifier par son serment. Il paiera un salaire égal à celui qui lui a été promis et paiera en outre une amende de trois fois seize *örtoghær*. Celui qui retient le

X. — (1) Cf. II, Ub. 23, 24.

(2) Le C. R. ajoute : « s'il prend un bœuf, une vache ou une brebis. »

XI. — (1) Cf. II, Ub. 26-28, 29 *in fine*.

(2) Cf. I, Kb. 2, note. — Il faut lire ici *leghustæmnudagher*. La durée du louage des serviteurs est fixée par la loi en l'absence de conventions spéciales, c'est le *leghustæmna;* cette durée est d'une demi-année. Quant aux dates légales d'entrée et de congé (*leghustæmnudagher*), elles sont fixées par les diverses lois provinciales à des époques qui varient suivant le climat des provinces. Dans la loi de Vestrogothie, c'est Pâques et la Saint-Michel, tandis que dans les lois de la Suède proprement dite, c'est en général la Pentecôte et la Saint-Martin.

(3) L'entrée au service, d'après certaines lois provinciales, a pour effet de remplacer les arrhes, lorsqu'elles n'ont pas été données au mercenaire et d'imprimer force obligatoire à la convention de louage. Alors même qu'elle n'emportait pas cet effet, elle avait encore une certaine portée. D'après plusieurs lois en effet, elle augmente la force juridique que la convention pouvait avoir acquise de telle sorte que la *vita* se trouve déplacée au profit de celui qui affirme la réalité du contrat, ou qu'une responsabilité plus grande est encourue par celui qui cherche à se soustraire aux obligations du contrat (Cf. Winroth, *Om tjenstehjon.*, p. 180).

(4) Le C. R. c. 77 ajoute : « Et le maître également s'il le chasse. »

mercenaire depuis que son maître l'a légalement revendiqué, paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. — § 2. Le *bondi* perdra autant s'il chasse son serviteur de sa maison et de sa table (5). Que celui qui est odieux se fâche (6).

(5) Le louage de services est, dans le tout ancien droit suédois, gouverné par le principe de la liberté des conventions. Il en est ainsi encore dans le *Codex antiquior* de notre loi et dans la loi d'Ostrogothie. Mais, vers la fin du XIIIe siècle, on rencontre dans le *Codex recentior* et dans la loi d'Upland des dispositions qui contraignent indirectement certaines personnes à louer leurs services. Celui qui ne paie pas certains impôts publics ou une certaine redevance foncière et qui, après sommation faite, refuse d'entrer en service, ne peut être reçu par personne sous peine d'une amende de trois fois seize *örtoghær* contre quiconque lui donne l'hospitalité. II, Ub. 29. — Quel peut avoir été le but de cette règle? — Maurer (*Krit. Viertjahrschr. für Gesetzg.*, XXII, p. 350) estime que l'on a voulu ainsi « procurer un domicile légal à celui qui est *heimathlos* (sans patrie). » — Amira, p. 639, repousse cette idée parce que le « service forcé » n'est point dirigé contre l'*heimathlos* comme tel, que l'on ne se contente pas de lui procurer un domicile, mais que l'on punit en outre la personne qui reçoit celui qui ne veut pas se louer. Il n'admet pas non plus que l'on doive rattacher la règle en question à l'assistance publique des indigents. Pour cet auteur, le but des anciennes lois a été vraisemblablement de procurer aux propriétaires-cultivateurs un nombre suffisant d'ouvriers. Il s'appuie d'abord sur la loi de Vestrogothie qui ne soumet à la contrainte indirecte que ceux « dont on a besoin » (II, Ub. 29); il invoque en second lieu la loi de Gotland, pour qui la contrainte en question vise uniquement le travail de la moisson; il remarque, en troisième lieu, que les anciennes lois n'imposent pas à celui qui doit se louer l'obligation de chercher du service, mais disent qu'il doit avoir été « sommé d'en prendre. » Il s'appuie enfin sur ce fait que le service forcé n'est apparu qu'à l'époque où l'esclavage disparaissait et supprimait toute une classe de travailleurs. — L'obligation au service a dû aussi, à notre avis, être considérée par le législateur, comme un moyen de supprimer le vagabondage. On rencontre, en effet, de très bonne heure en Suède des lois rendues à cet effet et qui contraignent les désœuvrés à se rendre utiles à la société. La loi récente du 12 juin 1885 (dont nous avons donné la traduction dans l'*Annuaire de législation comparée* de 1886) s'est inspirée de la même idée.

Le serviteur loué se trouve vis-à-vis de son maître dans une certaine dépendance. — Le serviteur qui tue son maître commet un *epsöre*. II, Add. 7 : 31. Le maître doit répondre du serviteur en justice (Cf. I, þb. 7 : pr. II, Add. 13 : 3; III : 76; IV : 19 : 1). Le maître peut corriger son serviteur pourvu qu'il ne le blesse pas. II, Forn. 15; III : 54. — Pour la responsabilité du berger, V. *suprà*, c. 10.

Le salaire est librement débattu entre le maître et le serviteur. Quand le service forcé fut admis dans les lois, on établit certains tarifs légaux de salaire. V. Södermannalag, Add. 7. Le *Codex recentior* de notre loi apporte une exception à la liberté des conventions, II, Ub. 25; III : 57.

(6) *Göri hvemleþer sik vreþæn*. Richert, *Nordisk Tidskrift for Filologi*,

CECI EST LE LIVRE DES BALADINS (*) (LECARAR (1) RÆTAR (2).)

Si un baladin est battu, cela doit toujours être impuni. Si

1878, p. 6 et s., a cherché à trouver l'explication de cette phrase dont Schlyter avait renoncé à découvrir le sens, et il est arrivé à des résultats très satisfaisants. Pour cet auteur, la formule en question devait se trouver à la fin de chacune des deux rédactions de notre loi. Pour ce qui concerne le *Codex antiquior,* les cinq derniers livres n'auraient point existé dans la toute première rédaction et c'est, à notre avis, fort probable, quand on considère le contenu de ces livres. Quant au mot *hvemleþer,* il pourrait signifier « celui qui est odieux à tous, celui qui est l'ennemi de tous. » La formule aurait alors le sens suivant : le violateur des lois, le perturbateur de la paix (qu'il ait déjà commis un acte criminel ou qu'il n'en ait encore que l'intention) peut, avec raison, entrer en fureur contre une loi qui est faite pour réprimer sa perversité; mais peu importe sa colère, la loi et ses gardiens seront plus forts que lui. — *Hvemleþer* pourrait en second lieu désigner l'esprit du mal, le Loke des anciens scandinaves aussi bien que le Satan des chrétiens; car la formule doit remonter à l'époque païenne. Le mauvais a de bonnes raisons d'être en courroux contre une loi destinée à faire régner la paix (Cp. la préface du C. R.); mais sa colère sera vaine. — Partant de cette hypothèse très plausible que la phrase *göri sik,* etc., constituait la formule finale de la loi de Vestrogothie, Richert fait alors remarquer l'opposition entre cette formule et les premiers mots de la loi : « Christ est le premier dans nos lois... » — Cp. la formule finale de la loi d'Ostrogothie. « Maintenant leur *laghsaga* est finie avec le chien et la dent de herse; elle commence par les choses les plus importantes (le livre de l'Église) et finit par les plus minimes (le chien, la dent de herse). »

(*) Les dispositions de ce livre se distinguent assez profondément du reste de la loi par le texte et le style pour qu'on puisse supposer qu'elles sont d'une origine plus récente. Elles ont été exclues du C. R. probablement parce qu'on a considéré qu'elles n'appartenaient pas à la loi proprement dite.

(1) *Lekari* = fidicen, ludio, musicien, bateleur. Loccenius, *Antiquit. Sveo-Goth,* p. 376 : « Dum ritibus priscis conviviorum et sodalitiorum describendis adhuc immoramus, illud alteri dignum visum est, quod Gothi olim suis conviviis et festivis conventibus excluserint mimicos et scurriles ludos... causæ procul dubio fuere non solum ut sumtibus, alibi utilius faciendis parcerent, sed imprimis quod cœtu bonorum indignos censerent, qui, dum studio risum in omnibus movere quærunt, multi hominum generi parcunt. » Sur les causes de la déconsidération de ces musiciens ambulants et de l'infériorité de la condition juridique. Otman, p. 95, note 1; Hammarskjöld, p. 45. Cf. Dipl. n° 1384.

(2) *Rætar* — droits ou, plus exactement, la réparation que peut obtenir un baladin pour l'injure qui lui est faite. Cf. Olivecrona, *Forelæsn.,* p. 118.

un baladin est blessé, qui circule avec une viole ou un tambour (3), (on) doit alors prendre une génisse indomptée et la conduire sur la colline. (On) doit alors raser tous les poils de la queue et ensuite (la) graisser. (On) doit alors lui donner des souliers nouvellement graissés. Le baladin doit alors prendre la génisse par la queue. Quelqu'un doit (la) frapper avec un fouet piquant. S'il peut (la) retenir, il doit alors avoir la bonne bête et en jouir comme un chien de l'herbe (4). S'il ne peut (la) retenir, il aura et supportera ce qu'il a reçu honte, et dommage (5). Il n'aura jamais plus de droit à l'amende qu'une esclave fouettée (6). Le défendeur a toujours la *vita* (7)

(3) Le texte parle de deux instruments, *gigha et siþla*, entre lesquels il existe probablement une différence, mais à nous inconnue. Cf. Gl. Vg.

(4) C'est-à-dire ne pas profiter ou jouir de ce que l'on a, de même qu'un chien, quand il a mangé de l'herbe, la vomit. Cf. Schlyter, Gl., v° *Græss*.

(5) « Jocularis mulcta joculatoribus digna visa est antiquitati gothicæ. » Loccenius, *l. c.* — On rencontre dans les lois du pays de Galles une épreuve analogue. — Cfr. sur les amendes dérisoires, *Scheinbusz*, Grimm, p. 677 ; Wilda, p. 702.

(6) Les deux règles de droit qui suivent au texte n'ont rien de commun avec les dispositions précédentes sur les baladins.

(7) Cette règle que c'est au défendeur en principe et non au demandeur à faire la preuve peut sembler étrange à ceux qui sont pénétrés de la règle romaine, qui a passé dans toutes les législations modernes, « *actori* incumbit probatio. » Néanmoins, la règle scandinave se comprend aisément si l'on se reporte à l'époque où elle était appliquée et au caractère des peuples chez qui elle était en vigueur. La dignité personnelle des barbares exigeait qu'ils pussent repousser eux-mêmes une attaque dirigée contre eux sans avoir à se soumettre aux risques d'une preuve testimoniale, la déclaration des témoins ne pouvant *a priori* présenter plus de garantie que celle des parties elles-mêmes. Le mode de preuve fondamental était donc le serment de la partie, et, en cas de contestation, le serment du défendeur. Le demandeur n'avait rien à prouver, mais seulement à formuler sa prétention. La preuve était ainsi unilatérale; elle avait pour but, non pas de déterminer la conviction du juge, mais uniquement d'établir solennellement la négation du défendeur, à la conscience de qui le sort de l'action était remis. Plus tard, le serment du défendeur fut soumis à certaines formalités ou conditions (cojureurs, par ex.) indiquées par notre loi en divers textes. — Ce système originaire présentait plusieurs avantages. D'abord le demandeur ne devait pas agir à la légère, puisque le défendeur qui avait le bon droit pour soi pouvait facilement se soustraire à la poursuite. D'un autre côté, le demandeur, même en n'ayant point de preuves à sa disposition, pouvait obtenir satisfaction, soit que le défendeur ne voulût point se parjurer, soit qu'il ne pût trouver le nombre réglementaire de cojureurs.

et le plus proche le droit de recueillir la succession (8).

E A *væriændi vitu*, porte notre loi. Cette expression semble indiquer que la *vita* est un avantage pour le défendeur. C'est vrai à un point de vue. Mais, à un autre point de vue, la *vita* constitue une charge pour lui, en ce sens qu'il est condamné s'il ne fait pas la preuve prescrite par la loi. Schlyter a donc pu définir la *vita* « jus *vel* onus probandi. » « L'obligation du défendeur de faire la preuve, dit Uppström, p. 39, n'avait point son fondement dans une faveur pour l'une ou l'autre des parties, faveur contraire à l'idée du droit et de la procédure, mais dans le besoin de concilier les droits réciproques des parties, de sorte que le résultat de la procédure devait arriver à répondre aux relations matérielles de la cause. Le serment n'était point la base et le point de départ du système des preuves, mais son dernier chaînon, la clef de voûte qui retenait tout l'édifice et lui donnait cohésion et solidité. »

Afzelius (*Om partsed*, p. 55) explique également comment, dans une procédure où une affirmation, quand elle était appuyée par le serment de la partie seule, ou assistée de cojureurs, valait comme prouvée, on devait considérer la preuve comme un droit et non comme une charge. Le droit de la faire devait naturellement appartenir au défendeur tout d'abord. Aussi, dans les lois provinciales, la *vita* est-elle considérée partout comme un avantage dont le défendeur est le premier à profiter.

Si, en principe, le défendeur peut faire la preuve négatoire (*dyliæ*), il est certains cas exceptionnels où il est déchu de cette faculté, par exemple, en cas de vol manifeste, il est *vitulös*. *Suprà*, ph., 4 : 1. C'est alors au demandeur à établir les faits de la cause. Par un progrès naturel dans le droit, on accorda au demandeur la *vita*, le *vipsord*, c'est-à-dire le droit de faire sa preuve dans d'autres cas que ceux de flagrant délit, lorsqu'il pouvait produire des témoins oculaires, ou *skærskuta*. V. *suprà*, Rb. 5, note 3. Le domaine de la preuve testimoniale s'élargit. Pour les questions de contrat, les personnes présentes à la convention devaient être appelées : « Dans les contestations entre voisins, c'étaient les voisins qui pouvaient donner les renseignements les plus exacts sur l'état de chose traditionnel; dans les questions relatives à la famille, c'étaient les parents; puis lorsque la preuve par témoins se généralisa, même pour les violations de la paix, les lois indiquèrent quelle était celle des parties à qui les coutumes, suivant la nature de l'affaire, accordaient le droit de prouver. » Nordström, II, p. 753. Selon cet auteur, il n'y a pas dans notre loi, à proprement parler, un seul cas où le défendeur puisse prêter serment négatoire contre la preuve et le serment du demandeur. (Ce que dit le c. 16, pr. *suprà*, Jb. sur la production respective de témoins, doit s'entendre des experts.) — Sur la preuve testimoniale, la preuve écrite et les épreuves judiciaires, cp. II, Ab. 26, notes. Sur la *næmd* et sa compétence, cp. II, Add. 7 : 25, et notes.

(8) V. *suprà*, Ab.

CECI EST LE LIVRE DU ROI (*).

Emundær Slemæ (1) était roi à Upsal et Sven Tiuguskiæg en Danemark. Ils posèrent les bornes entre la Suède et le Danemark. On nomma alors de Suède : Kakaldi du Tiundaland, Botu du Fiædrundæland, Gosi de Westmanie, Grimaldi d'Ostrogothie, Nænnir du Småland, Thorsten de Vestrogothie, Tolle du Jutland, Toti et Toki du Jutland, Gymkil du Seeland, Dan de Scanie, Grimitun du Halland. Les douze posèrent six pierres entre les royaumes : la première pierre à Suntruas, la seconde à Danabæc, la troisième à Kinnæ, la quatrième à Uracsnæsi, la cinquième à Hvitæ, la sixième à Brimsæ, entre Bleking et Möre. Danaholmbær (2) fut partagé en trois lots. Le roi d'Upsal a un lot, le roi de Danemark a le second et le roi de Norvège a le troisième lot. Quand eut lieu ce rendez-vous, le roi de Danemark tenait la bride au roi d'Upsal, mais le roi de Norvège lui (tenait) l'étrier.

(*) La rubrique de ce livre est manifestement inexacte, car le *Konungabalk*, dans les autres lois provinciales, est le livre qui vient immédiatement après le *Kyrkobalk*, à la seconde place, et qui renferme les dispositions relatives à l'élection du roi et à l'*eþsöre*. La loi de Vestrogothie n'a pas de *Konungabalk* et les dispositions concernant la royauté sont ailleurs (RB.). Peut-être un copiste, ne voulant pas que la loi de Vestrogothie manquât d'un livre qui lui paraissait nécessaire pour qu'elle pût constituer un code complet, a-t-il inséré la rubrique en question en tête d'un livre où il est parlé de quelques rois de Suède. — Cf. Otman, p. 96, note — Au surplus plusieurs manuscrits portent cette rubrique plus exacte : « *Hær sigher of landamærum*, ici il est traité des limites de la province. »

Les limites de la Vestrogothie sont indiquées IV : 10.

(1) *Slemer* = *malus, sævus*. Le roi Emund fut probablement ainsi nommé parce que, lors de la convention de Danaholmbær, il consentit à un démembrement de la Suède (Cp. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 50 et *Gl.*, p. 808.

(2) Danaholmbær, îlot situé près de Göteborg, à l'embouchure du Götaelf.

COMMENT ON DOIT PARTAGER LES ÞINGLOTER (1).

Ici il est dit comment on doit partager les *þingloter* entre les *bo* (2) au *þing* de tous les hommes (3), Vadsbo, c'est le *bo* entier : un homme prend autant qu'un homme. Le *hæraþ* de Kinda (est) la moitié du *bo*. Le *hæraþ* de Valla et (celui) de Kakind, la moitié du *bo*. Le *hæraþ* de Valla prend deux parts et Kakind un tiers. Gudemsbo : le *hæraþ* de Gudem et le *hæraþ* de Frökind, la moitié du *bo*. Le *hæraþ* de Frökind prend le cinquième et le *hæraþ* de Gudem quatre parts. Le *hæraþ* de Vilske, le *hæraþ* d'As et Mark, c'est la moitié du *bo*. Mark prend le cinquième et ensuite on partage en deux entre le *hæraþ* de Vilske et le *hæraþ* d'As. (On) doit partager Lungbo en tiers : un tiers est le *hæraþ* d'Als, et le *hæraþ* de Barcna et le *hæraþ* de Laskæ. Le *hæraþ* de Barcna prend deux parts et le *hæraþ* d'Als et le *hæraþ* de Laskæ trois parts. Un autre tiers est le *hæraþ* de Giæsini et le *hæraþ* de Vidundæ et Ballæbygd. Le *hæraþ* de Vidundæ et Ballæbygd prennent un cinquième (4) et Giæsini quatre parts. Puis Ballæbygd prend un cinquième vis-à-vis du *hæraþ* de Vidundæ. Le troisième tiers de Lungbo est le *hæraþ* de Koland et tout l'Utland (5). Deux parts sont (pour) le *hæraþ* de Koland et un tiers (pour) l'Utland. Maintenant commence l'Asbo. Le *hæraþ* de Skanung (est) la moitié du *bo*. Le *hæraþ* d'Asu, le *hæraþ* de Vistæ et Nordal (sont) la moitié du *bo*. Nordal prend un huitième. Ensuite le *hæraþ* d'Asu prend deux parts et le *hæraþ* de Vistæ un tiers. Ici les habitants de Skanung prennent la part de ceux du

(1) *þinglot* = amendes échues à la province de Vestrogothie et partagées au *þing* de la province entre les divers *hæraþ*, puis au *þing* de chaque *hæraþ* entre les habitants du *hæraþ*.

(2) Le *bo* est ici une subdivision de la province et comprenant un ou plusieurs *hæraþ* administrés par un agent du roi résidant dans le *bo* (domaine) royal.

(3) *A aldræmannæ þingi*, qui signifie ordinairement le *þing* où sont réunis ous les citoyens du *hæraþ*, signifie ici le *þing* de la province.

(4) C'est-à-dire pendant que le *hæraþ* de Vidundæ prend quatre cinquièmes.

(5) L'Utland comprend quatre *hæraþ* de Vestrogothie situés au sud de l'embouchure du Götaelf.

Dalsland parce qu'ils doivent construire et couvrir de bardeaux le toit de l'église de Marie à Skarir. Maintenant commence Holiæsobo. Alir et le *hærap* de Biarkæ (sont) la moitié du *bo*. Le *hærap* de Floduæ et le *hærap* de Viniæ (sont) la moitié du *bo*. Maintenant commence Skalandæbo. Qvalni (prend) deux parts et le *hærap* de Væbo et tout Syndal (prennent) un tiers. Maintenant commence Vartoptæbo. Le *hærap* de Vartoptæ (est) la moitié du *bo*. Redvægh et Kind (sont) la moitié du *bo*, chacun d'eux prend la moitié. D'abord trois *bo* partagent contre cinq *bo*. Vartoptæbo, Gudemsbo et Lungo, ces trois prennent la moitié, contre les cinq autres.

ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE BRYNIULVER (*).

Bryniulver, par la grâce de Dieu, évêque de Skarir (1), envoie à tous les hommes qui verront cette lettre, le salut de Dieu et la bénédiction paternelle. Tous les hommes doivent savoir ceci, que pour les contestations qui s'élèvent entre laïques et clercs dans notre évêché relativement aux privilèges de l'Église, mon seigneur roi Magnus, avec le conseil de notre chapitre, a statué de cette manière sur ce point :

§ 1. La dîme (2) des grains et de tous les fruits qui poussent et du bétail doit être entièrement payée. Si quelqu'un est accusé d'être en retard pour toute la dîme, soit de l'évêque, ou du prêtre, ou de l'église, ou de l'hôpital (3), il se justifiera

(*) Ce mandement est d'une date bien postérieure au C. A., mais il se trouve ajouté au manuscrit. Cf. Schlyter, *Jur. afh.*, II, p. 131.

(1) Cf. 4 : 16 la liste des premiers évêques de la Suède.

(2) L'usage de la dîme s'introduisit en Suède presque en même temps que le christianisme lui-même, ce qui n'a rien de surprenant quand on songe que la dîme était pratiquée depuis longtemps dans le reste de l'Europe quand la Suède devint chrétienne. De bonne heure, et dès que l'Église commença à s'organiser, les papes commencèrent à prescrire l'usage de la dîme.

Le premier document que nous possédons à cet égard est une lettre du pape Grégoire VII de 1080 (Dipl. nº 25). A l'époque de la rédaction des lois provinciales, la dîme était généralement admise. D'après notre loi c'est l'évêque Jærpulver qui le premier aurait décidé les *böndær* à payer la dîme à l'évêque (Vg. IV : 16 : 13). La dîme s'appliquait en principe à tous les produits du sol et aux animaux (Cf. Rabenius, *Om tionden*).

(3) Hôpital fondé dans le diocèse de Skara.

avec sept *næmdemæn*. S'il échoue dans sa preuve à ce sujet, il paiera au demandeur une amende de seize *örtoghær* et en outre la dîme. Si quelqu'un est accusé de retenir quelque partie de la dîme, soit de l'évêque, ou du prêtre, ou de l'église, ou de l'hôpital, ou la redevance due au doyen du chapitre ou le boisseau de Falköping (4), il se justifiera alors avec soi-même (5) et son plus proche voisin et son *næmdærman* (6). S'il échoue dans sa preuve à ce sujet, il paiera alors au demandeur une amende de huit *örtoghær* et ce qu'il a retenu de la dîme. Et cette même défense, nous entendons qu'elle soit valable pour toute espèce de dîme, sauf pour la part des pauvres que les *bönder* doivent retenir et donner aux pauvres. Et s'il est ainsi qu'aucune partie de toute la dîme n'ait été payée avant le soir de Pâques, il paiera à tous les demandeurs une fois seize *örtoghær* et en outre toute la dîme.

§ 2. Pour la dîme capitale (7), il est ainsi ordonné, que

(4) C'est-à-dire un boisseau de blé ou d'avoine payable annuellement en Vestrogothie par chaque *bondi* à Falköping et au profit de l'église de cette ville. Schlyter, Gl.

(5) C'est-à-dire au moyen de son serment.

(6) *Næmdarmaþer* = vir in quacumque vicinia (*grænd*) electus, qui viciniæ suæ quodammodo præerat, cujusque erat de certis quibusdam litibus ib exortis cognoscere reumque absolvere vel condemnare. Schlyter, Gl. Vg. Cf. III : 130. Les membres de la *næmd*, que l'on nomme également *næmdarmæn*, jouent un rôle tout différent. Cf. II, Add. 7 : 25, note.

(7) La dîme capitale est une institution propre à la Suède, et qu'on ne retrouve dans aucun autre pays, si ce n'est en Norvège (Cf. Rabenius, *Omtionden*). Ce qui la caractérise, c'est qu'elle pèse non sur les revenus mais sur le capital. — D'après Maurer (*Uber den Hauptzehnt einiger nordgerm. Rechte*, Munich, 1875), la dîme capitale aurait été introduite avant la dîme des revenus, puis quand cette dernière aurait été organisée, se serait convertie en redevance volontaire. C'est en Vestrogothie que la dîme capitale était la plus rigoureuse. Ne portait-elle dans cette province que sur les biens meubles? Schlyter l'admet (Gl. v° *Hovþotiundi*). D'autres estiment, au contraire, qu'elle portait sur tous les biens, meubles et immeubles. On observe, en ce sens, que l'ordonnance de l'évêque Bryniulver, § 2, distingue soigneusement entre ceux qui héritent *de tout le bo* (*bo prædium ubi aliquis habitat una cum bonis mobilibus*, suivant Schlyter, Gl.) et ceux qui héritent de biens meubles (*löskæ pænningæ*), tous étant soumis néanmoins à l'obligation de payer la dîme capitale. Si d'ailleurs, les immeubles n'avaient pas été soumis à la dîme capitale, on ne comprendrait pas pourquoi, lors de la consécration de l'Église, les propriétaires seuls et non les *landbær* auraient été soumis à l'obligation de la payer (Cf. en ce sens, Maurer *l. c.*; Otman, p. 146).

quiconque hérite après son père ou (sa) mère de tout le *bo*, il doit payer la dîme capitale après la troisième moisson (8). Si plusieurs héritent ensemble de tout un *bo* et veulent demeurer ensemble, ils demeureront alors trois ans et paieront alors la dîme capitale. Si quelqu'un d'eux veut s'en aller avant les trois ans, il paiera alors la dîme capitale sur ses biens quand on aura partagé. S'ils veulent tous se séparer, ils paieront alors la dîme capitale avant le partage, aussi bien le jeune que le vieux, sauf que la fille ne paiera pas avant d'être mariée. Si quelqu'un hérite de biens meubles, il paiera alors la dîme capitale quand il héritera, et non plus souvent sur ses biens, sauf si l'église est consacrée dix ans après (9). Et cela nous l'entendons des hommes qui sont propriétaires d'immeubles et non des *landboer* qui ne sont pas tenus de cette dîme pour la consécration de l'église. Une femme ne doit pas la dîme capitale avant de se marier et un homme avant d'être âgé de quinze ans. Si un homme prend une femme légitime, ils doivent payer la dîme capitale après la troisième moisson sur les biens qu'ils ont alors. S'ils héritent après (leur) père ou (leur) mère, ils paieront alors la dîme capitale ainsi qu'il a été dit précédemment.

§ 3. Tout homme qui blesse ou tue un homme à ces assemblées : à Skarir, le Jeudi-Saint, au synode, le jour de la Nativité de la Vierge, ou à Falköping, à la messe de Saint-Botulphe (10), ou à la messe de Saint-Pancrace (11), ou à Sködwe, à la messe de Sainte-Hélène (12), ou sur le véritable chemin de l'église, que ce soit au retour ou à l'aller, ou le jour où l'église est consacrée, dans le *by* de l'église (13), paiera alors à l'évêque une amende de dix marks. Celui qui blesse ou tue volontairement dans le cimetière, paiera à l'évêque une amende de trois marks. S'il fait cela dans l'église, il paiera à l'évêque une

(8) C'est-à-dire après trois ans.

(9) Wadstein traduit : « Sauf si l'église est consacrée dans les dix ans qui suivent. » Mais cette interprétation paraît inexacte si on rapproche ce texte du c. 3, Kb. du C. A. Cf. Otman, p. 103, note 15.

(10) Le 17 juin.

(11) Le 12 mai.

(12) Le 31 juillet.

(13) Il en résulte que le *by* de l'église est soumis à une paix spéciale pour le jour où l'église est consacrée. Cf. Otman, p. 104, note 17.

amende de neuf marks et ne reviendra jamais dans la province (14) avant que l'évêque ne prie pour lui et, en outre, il paiera à l'évêque une amende de vingt marks. Et cette prière et cette amende, nous voulons qu'elles soient observées dans ces deux cas les plus proches.

§ 4. Pour les hommes qui n'observent pas les jours fériés, il est ainsi ordonné que celui qui travaille le jour de Pâques, ou le jour de l'Ascension, le jour de la Pentecôte, le jour de Noël, le huitième jour, le douzième jour, un des jours de fête de Notre-Dame, un des jours des Apôtres, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le jour de la Saint-Laurent, le jour de la Saint-Michel, le jour de la Toussaint, paiera alors une amende de huit *örtoghær* à l'évêque en monnaie alors courante.

§ 5. Si un homme marié pèche avec une femme libre, il paiera à l'évêque une amende de douze *örær* (15). Si un homme marié pèche avec la femme d'un autre homme, il paiera à l'évêque une amende de neuf marks. Pour l'inceste entre frère et sœur ou entre cousins-germains, on paiera une amende de neuf marks; (pour l'inceste) entre parents au troisième ou au quatrième degré, on paiera une amende de douze *örær*. Celui qui pèche contre nature (16), paiera à l'évêque une amende de neuf marks.

§ 6. Avec le conseil des chanoines nous voulons confirmer cette ordonnance et avec le privilège que l'Église avait avant nous et enfin notre sceau et le sceau de notre chapitre ont été apposés sur ce mandement. — Actum anno Domini M° CC° LXXX° *primo*.

(14) C'est-à-dire que le coupable ne recouvrera le droit à la paix, le droit de revenir dans la province.

(15) La bigamie ne dut être punie par les lois suédoises qu'après l'introduction des doctrines catholiques sur la monogamie. Cp. lettre du pape Alexandre III du 6 juillet 1161. *Dipl.*, p. 60.

(16) Le pape Alexandre III, dans une lettre du 11 septembre 1165 (*Dipl.*, p. 83), appelle déjà les peines de l'Église sur les coupables de bestialité.

ÉGLISES DE VESTROGOTHIE (1).

Dans Vadsbo sont cinquante-trois églises, dans le *hæraþ* de Vallæ, douze; dans le *hæraþ* de Skanung, vingt-trois; dans Kakin, quinze; dans le *hæraþ* de Gudem, vingt-cinq; dans le *hæraþ* de Vartoptæ, quarante-sept; dans Redwægh, vingt-quatre; dans le *hæraþ* de Vilskæ, douze; dans le *hæraþ* de Frökin, sept; dans le *hæraþ* d'As, dix-sept; dans le *hæraþ* de Mo, douze; dans Kind, trente-neuf; dans Mark, vingt-quatre; dans le *hæraþ* de Vidundæ, huit; dans Ballæbygd, trois; dans Giæsimi, vingt-trois; dans le *hæraþ* de Kinda, vingt-huit; dans Qualni, vingt-sept; dans le *hæraþ* d'Als, quatre; dans le *hæraþ* de Barknæ, quinze; dans le *hæraþ* de Vistæ, dix; dans le *hæraþ* d'Asu, onze; dans le *hæraþ* de Viniæ, dix; dans le *hæraþ* de Floduæ, cinq; dans le *hæraþ* de Byarka, cinq; dans le *hæraþ* de Loskæ, huit; dans le *hæraþ* de Colæn, vingt-quatre; dans le *hæraþ* de Vætlu, cinq; dans Alum, dix; dans Sæwudal, quatre; dans le *hæraþ* d'Askem, cinq; dans Hising, deux églises.

(1) Une glose d'un manuscrit porte : « Summa ecclesiarum in Vesgocia D. XC. V. ecclesie.

II.

CODEX RECENTIOR.

PRÆFATIO.

Que Dieu lui-même soit avec la *laghsagha*, les lois et le Code de Vestrogothie et fasse rendre la loi de telle sorte que chacun jouisse de ce qu'il possède en paix et en accord fraternel entre eux. Les lois sont édictées pour la paix des (hommes) justes et pacifiques et pour la terreur et la punition des (hommes) pervers et violents, par la perte de la vie ou des amendes pécuniaires d'après ce que sont les infractions. Pourquoi quelqu'un doit-il perdre la vie ou payer des amendes pécuniaires? C'est parce que les méchants et les pervers doivent devenir meilleurs et les bons ne pas (devenir) méchants, mais non pour une raison d'avarice et de richesse. Aussi chaque chrétien a-t-il à recevoir pour des infractions légères des amendes légères. Malheur au juge qui pour quelque faveur (1) corrompt injustement la loi édictée et confirmée pour la condamnation ou la défense, avec dol ou par son fait. Il peut bien s'appeler la corruption des lois et le péril de l'âme et non un juge honnête. Il renie Dieu et il se rend en colère celui qui porte un faux témoignage avant le jugement et ne témoigne pas la vérité qu'il connaît. Et il peut s'appeler brigand et imposteur parmi les bons et non homme de bien, parce que dans toutes les causes le jugement est réglé d'après les témoins, si les témoins ont à se présenter. Il en est de même si, avec son serment, il jure quelque chose d'un autre (2), contre ce qu'il sait la vérité. Aussi les faux témoins (3) et ceux qui jurent contre leur conscience devant Dieu et les hommes, peuvent bien être comparés aux compagnons qui, voleurs, volent ensemble et

(1) C'est-à-dire pour favoriser l'une des parties.
(2) C'est-à-dire qui prête serment qu'un autre doit donner quelque chose.
(3) Cf. IV : 4.

brigands pillent ensemble. Bonheur à celui qui édicte de bonnes lois et les fait rédiger par écrit. Elles sont comme une muraille est au-dessus de la maison contre les ennemis et aussi elles sont une défense contre les imprudents.

ICI COMMENCE LA LOI DE VESTROGOTHIE; D'ABORD LE LIVRE DE L'ÉGLISE.

I. Si on doit baptiser un enfant.
II. Si les *bönder* veulent construire l'église.
III. Si l'évêque n'observe le *stæmnudagher* vis-à-vis des *bönder*.
IV. Si les *bönder* n'observent pas le *stæmnudagher* vis-à-vis de l'évêque.
V. Si quelqu'un est tué dans l'église.
VI. De la dîme capitale du *landboe*.
VII. Du *landboe* de l'*almænninger* (1).
VIII. Si la pierre de l'autel est détachée.
IX. Si l'église commence à devenir vieille.
X. Si l'église s'augmente.
XI. Si l'église est fracturée et s'il y est commis un vol.
XII. Si on entre par les portes ouvertes.
XIII. Si l'on creuse sous les traverses inférieures de l'église.
XIV. Si l'église brûle.
XV. Si les ornements sacerdotaux brûlent.
XVI. Si le prêtre emporte chez lui les ornements sacerdotaux.
XVII. Si la cloche tombe dans l'église et si quelqu'un en meurt.
XVIII. Si une cloche tombe au dehors (2).
XIX. Si la cloche tombe sur la tête du prêtre ou du sacristain.
XX. Si un autre fait tomber la cloche et si elle se brise.
XXI. S'il y a désaccord dans la paroisse au sujet du prêtre.
XXII. Si quelqu'un est tué ou blessé dans le cimetière.
XXIII. Si quelqu'un veut être enterré dans l'église.
XXIV. S'il est donné quelque chose à l'église ou au prêtre.
XXV. Si quelqu'un est frappé dans le cimetière.
XXVI. De l'échalier de l'église.
XXVII. Si un enfant a besoin du baptême, quelqu'un de la communion ou de l'extrême-onction.

(1) Schlyter Gl. Vg. traduit *almænnings landboe* par celui qui demeure sur *'almænninger* sans avoir une possession permanente, *fundi publici colonus.*
(2) Cf. C. A. Kb. 10 : 1 note 3.

XXVIII. Si un enfant ne reçoit pas le baptême, ni quelqu'un la communion ou l'extrême-onction.
XXIX. Si on dit que le prêtre est sans excuse.
XXX. Ce que le prêtre a pour l'extrême-onction.
XXXI. De ce que le prêtre a pour l'enterrement.
XXXII. Si un hôte meurt chez un *bondi*.
XXXIII. Si un mendiant meurt chez un *bondi*.
XXXIV. Si un *bondi* prie l'évêque de lui donner l'extrême-onction dans la paroisse.
XXXV. Si le prêtre porte le livre sacré et l'étole dans la paroisse d'un autre prêtre.
XXXVI. Comment on doit diviser la dîme et (la) mettre en tas.
XXXVII. De celui qui est en retard après la Chandeleur (3) pour toute la dîme.
XXXVIII. De celui qui est en retard jusqu'à Pâques et avec la dîme et avec l'amende.
XXXIX. De la redevance due au doyen du chapitre et du boisseau de Falköping.
XL. De la dîme du bétail et de l'offrande du Vendredi-Saint.
XLI. Du Vendredi-Saint *matskuts* (4).
XLII. Si un paysan meurt dans la paroisse et veut être enterré dans une autre.
XLIII. Comment on doit payer le *tithaköp*.
XLIV. Si quelqu'un ensemence un *bol* à part ou un seul champ.
XLV. Si un propriétaire demeure dans un lieu désert.
XLVI. Si du sang est répandu accidentellement dans le cimetière.
XLVII. Si une personne mise en interdit expulse la paroisse de la messe.
XLVIII. Si quelqu'un commet un *skriptabrut*.
XLIX. Si quelqu'un prête serment le jour où cela est interdit.
L. Si quelqu'un viole la paix dans la paroisse le jour de la consécration de l'église.
LI. Si quelqu'un viole la paix de Noël ou de Pâques.
LII. Du droit de l'évêque d'après les anciennes lois.
LIII. De la bénédiction du mariage ou de l'entrée de l'épouse dans l'église après un enfant.

(3) *Kyndilsmæssa* = festum purificationis Mariæ (2 février), sic dictum a consecratione candelarum tunc celebrata. Schlyter, Gl. Vg.

(4) *Matskut* = Collecta cibariorum, d'où l'expression *Matskuts fredagher* pour désigner un certain vendredi où l'on faisait dans l'église une collecte de vivres, vraisemblablement pour les pauvres. Schlyter, Gl. Vg. — Cf. Liljenstrand, *Om Kanonisk.*, p. 65, note 5.

LIV. Des jours d'offrande.
LV. De ce qu'a le prêtre le jour des funérailles.
LVI. Si quelqu'un n'observe pas les jours de jeûne légaux.
LVII. Si quelqu'un répudie sa concubine pour le jour de Pâques.
LVIII. De l'adultère public.
LIX. Du mariage, des causes d'excommunication et du testament.
LX. Si quelqu'un veut donner pour son âme.
LXI. Si une église est en litige avec une église ou un prêtre.
LXII. Si un prêtre demeurant sur le *bol* de l'église commet quelque infraction.
LXIII. Pour le *byarbygning* le prêtre doit être soumis à la loi des *bönder*.
LXIV. Si un prêtre n'est pas sur le *bol* de l'église et commet une infraction.
LXV. Des marguilliers et des deniers de l'église.
LXVI. Si les serviteurs du prêtre commettent quelque infraction sur le *bol* de l'église.
LXVII. Si quelqu'un veut vendre un immeuble de l'église.
LXVIII. Si quelqu'un veut racheter de l'église le bien qu'il a aliéné.
LXIX. Comment le prêtre doit publier le mariage.
LXX. Si quelqu'un a à payer quelque chose à l'évêque ou au prêtre.
LXXI. Si quelqu'un met en interdit sans un bref de l'évêque.
LXXII. LXIII. De la dîme capitale et de la succession du prêtre.

I (1). — (*Reproduit d'abord le c.* 1, Kb. du C. A). Si l'enfant se présente vivant, (on) doit faire le *brimsigna* et le baptiser; et non (le) baptiser plus souvent. Si l'enfant prend une maladie et si la femme est seule à la maison, elle doit alors le baptiser et lui donner le nom; on doit néanmoins l'enterrer dans le cimetière et prendre la succession. Si le signe de la croix a été fait sur l'enfant sans que celui-ci soit baptisé, (on) ne doit pas l'enterrer dans le cimetière ni prendre la succession (2).

I. — (1) Cf. I, Kb, c. 1. Un certain nombre de chapitres du Codex recentior reproduisant presque textuellement les dispositions du Codex antiquior, nous nous bornons à renvoyer aux chapitres correspondants de l'ancienne loi où nous avons indiqué en note les modifications de détail que peut renfermer le texte de la nouvelle loi.

(2) L'enfant n'est apte à succéder que s'il a reçu le baptême, « parce qu'un païen ne peut pas hériter, » dit la loi de Scanie, I : 2, 3. — Il faut d'ailleurs que l'enfant naisse vivant et viable. Cf. Upl. Æb 11.

II. — Si les *bönder* veulent construire une église, on doit alors demander pour cela l'autorisation de l'évêque. Il doit donner l'autorisation. Si maintenant l'église est construite, on doit (lui) faire une donation immobilière, un champ d'un demi-mark (1) et un pré de vingt charretées et le huitième d'un *attunger* dans l'*utskipt* et quatre maisons. Les *bönder* doivent les construire et le prêtre (les) entretenir ensuite, une maison d'habitation, *un fournil* (2), une étable et une grange. Les propriétaires doivent fournir les ornements sacerdotaux, et le calice et le corporal et la chasuble, l'étole, l'essuie-mains et l'aube, la ceinture et la calotte. Les *bönder* doivent les fournir et ensuite l'église doit (les) entretenir elle-même. L'évêque doit les bénir. On doit alors aller chez l'évêque et fixer avec lui un *stæmnudagher*, quand on doit consacrer l'église. L'évêque doit alors envoyer ses gens pour percevoir la dîme capitale de tous ceux qui n'ont pas payé la dîme capitale dans les dix (derniers) hivers. Mais on doit partager la dîme capitale en trois parts : l'évêque a une part, l'église la seconde, le prêtre la troisième.

III. — Si l'évêque n'observe pas le jour (fixé) pour les *bönder*, il doit alors payer une amende de six marks. Ses excuses sont celles-ci : si le roi lui a envoyé un messager; la seconde, si l'archevêque lui a envoyé un messager; la troisième s'il est malade. Il doit alors dans les vingt-quatre heures, et le jour le plus proche, envoyer un messager à la paroisse et lui dire qu'il a une excuse et que pour cela il ne peut tenir le rendez-vous. Si les *bönder* l'accusent qu'il ne leur a pas immédiatement envoyé un messager, l'écuyer doit le prouver avec le serment d'une *tylft*, prier Dieu « qu'il lui soit propice et à ses témoins qu'il leur a envoyé immédiatement un messager lorsqu'il a reçu un messager. »

IV (1). — Si les propriétaires n'observent pas le *stæmnudagher* pour l'évêque, ils lui paieront une amende de trois marks.

II. — (1) *Hafmarkaland* = champ qui contenait probablement quatre *öresland*. Schlyter, Gl. Vg.

(2) *Bakhærbærghi* = pistrina. Un manuscrit porte *hærbærgi* = cubiculum hospitale. Schlyter, Gl. Vg.

IV. — (1) Cf. I Kb. 2; IV : 21 : 8.

Leur excuse est : si la *gengærþ* brûle, ou si le *landshærra* (2) leur a envoyé un messager pour défendre le pays. On doit donner à l'évêque la *gengærþ* les deux nuits jusqu'au troisième soir, avec douze hommes et lui-même treizième.

V (1). — Si quelqu'un est tué dans l'église, c'est un *niþingsværk*. Elle est alors profanée tout entière et le cimetière de même. (On) doit alors donner à l'évêque trois marks pour la purification et la *gengærþ* une nuit, et non (payer) la dîme capitale.

VI (1). — *Repr.* c. 4, Kb. C. A, *et ajoute :* dans l'année où l'église est consacrée.

VII (1). — Ceux qui demeurent sur une terre de l'*almænninger* (2) et (dont) le fils succède au père, ils s'appellent *bönder* et non *landbor* (3).

VIII. — Si la pierre de l'autel est détachée, le prêtre doit alors avertir l'évêque. S'il ne veut pas dénoncer (le fait) à l'é-

(2) Le *landshærra* ou *lansdomari* est le représentant du roi pour la province et y exerce en son nom le pouvoir suprême de juridiction et d'exécution. Schlyter, Gl. Vg. Il paraît avoir été pour la province dans la même situation que le *lænsman* (V. *infrà,* Om. 1, note 23) pour une partie de la province. Ainsi il convoque le *þing* provincial (Cf. Upl. þgm. 1, 2). Il joue aussi un certain rôle dans la perception des impôts (Cf. Upl. Kg. 10, 11). En cas de guerre, ainsi que cela résulte de notre texte, il conduit les troupes de la province. Il semble également avoir pour mission de préparer l'élection du *laghman* (Cf. Hl. þg. 1). — Le *landshærra* devait donc avoir un pouvoir et une influence assez considérables. Si néanmoins sa fonction a laissé très peu de traces dans les lois provinciales et dans l'histoire, c'est que probablement ce fonctionnaire royal n'existait pas dans toutes les provinces ou que ses attributions ont passé à d'autres. Cf. Lancken, p. 25, 26; Nordström, I, p. 48.

V. — (1) Cf. I Kb, 3; IV : 21, 54, 9.

VI. — (1) Cf. I Kb. 4; IV : 21 : 106, 45.

VII. — (1) Cf. IV : 21 : 106.

(2) Il s'agit ici de ceux qui ont loué l'*almænninger* (Cp. III : 144). IV : 21 : 106, en ce qui concerne le paiement de la dîme capitale, assimile aux *alii rustici* les locataires de l'*almænninger* en raison du caractère héréditaire de leur droit « licet vocentur *almenningskarlær.* »

(3) Helmérus, *Bidrag till svenska jordeganderättens historia,* p. 53, conclut de ce texte que celui qui a défriché l'almenning doit en être considéré comme le véritable propriétaire et non comme le fermier (*arrendator*). La rubrique du chapitre VII porte toutefois « *um almænnix landboa.* »

vêque, il paiera alors ses trois marks d'amende. Les *bönder* doivent alors donner à l'évêque trois marks et la *gengærp* une nuit pour la consécration de l'autel. Les calices et les ornements sacerdotaux, l'évêque doit les consacrer pour la dîme que les *bönder* lui paient et confirmer le peuple.

IX. — *Repr.* c. 9, Kb. C. A.

X (1). — Si l'église est augmentée et si le nouveau (bâtiment) est plus grand que l'ancien, l'église doit alors être consacrée.

XI. — *Repr.* c. 7 pr., Kb. C. A. *et ajoute :* s'il (le coupable) est pris dans l'église ou ailleurs avec ce qu'il a volé dans l'église, il perdra la vie pour cela.

XII. — *Repr.* c. 7, § 1, Kb. C. A.

XIII. — *Repr.* c. 7 : 2, Kb. C. A. *et ajoute :* s'il est découvert ensuite et l'église recouvre son (bien) ; quand elle a recouvré tout son (dû), le prêtre prendra ses trois marks du voleur.

XIV. — *Repr.* c. 8 : pr., Kb. C. A.

XV. — *Repr.* c. 8 : 1 et 2, Kb. C. A.

XVI. — *Repr.* c. 9, Kb. C. A.

XVII. — Lorsqu'une cloche est pendue dans l'église, si elle tombe sur la tête de quelqu'un (qui) en est tué, la paroisse paiera pour cela neuf marks aux héritiers et les propriétaires fonciers paieront autant l'un que l'autre; les *landbor* (1) paieront pour leurs maîtres et (cela) sera imputé sur leur redevance et (on) ne paiera rien pour (cela), s'il n'en meurt pas.

XVIII. — *Repr.* c. 10 : 1, Kb. C. A.

XIX. — *Repr.* c. 10 : 2 et 3, Kb. C. A.

XX. — *Repr.* c. 10 : 4, Kb. C. A.

X. — (1) Cf. IV : 21 : 44.

XVII. — (1) Le *landboe* succède à plusieurs des droits ou obligations du propriétaire relativement à l'immeuble loué. C'est ainsi que, d'une part, il a le droit de visiter l'église de sa paroisse (Vg. I, Kb. 20; II, Kb. 45), d'user des bois communs du *by* (Sm. Jb. 14), etc. Mais, par contre, il lui incombe de payer l'impôt foncier, sauf imputation dans certains cas sur le fermage. Tous les droits du propriétaire ne sont point cependant exercés par le *landboe*. Cf. Vg. II, Add. 7 : 8; Ög. Es. 1 : 8; Upl. Kg. 5 : 4.

XXI (1). — S'il y a désaccord dans la paroisse relativement au prêtre (2), l'avis de la majorité prévaudra et l'évêque donnera l'église lorsque trois semaines se seront écoulées (3).

XXII (1). — Si quelqu'un est tué ou blessé dans le cimetière, la paroisse paiera (à l'évêque) la *gengærþ* une nuit et celui qui a commis le crime remboursera entièrement aux paroissiens tous les frais et en outre (payera) trois marks, et l'évêque doit l'interdire jusqu'à ce qu'il fasse droit et le prêtre dira la messe et enterrera dans l'église et non dans le cimetière avant qu'il soit purifié.

XXIII (1). — Celui qui veut être enterré dans l'église doit lui donner trois marks et au prêtre sa redevance pour l'enterrement, et il n'a pas à le demander au *lænsprester*.

XXIV (1). — Tout ce qui est donné à l'église, l'église l'aura, et le prêtre ce qui lui est donné; que ce soit un immeuble ou des meubles.

XXV (1). — Si quelqu'un est frappé dans le cimetière ou pris par les cheveux, il y a violation de la paix publique; (on) paiera douze *örær* à l'évêque et le prêtre dira la messe impunément. *Repr. ensuite le c.* 12 : 2, Kb. C. A.

XXVI. — *Repr.* c. 13, Kb. C. A.

XXVII. — *Repr.* c. 14 : pr., Kb. C. A.

XXVIII. — *Repr.* c. 14 : 1 à 3, Kb. C. A.

XXIX. — *Repr.* c. 14 : 3, Kb. C. A.

XXX. — *Repr. le c.* 15 : pr., Kb. C. A. *jusqu'à ces mots inclusivement :* pour tous ceux qui ne paient pas la dîme.

XXI. — (1) Cf. I, Kb. 11.

(2) C'est-à-dire nommera le curé. Schlyter, Gl. Vg., v° *Gifva*. — La loi d'Upland, Kb. 5, réserve un certain droit d'examen à l'évêque. Cf. Nordström, I, p. 226.

(3) Cf. IV : 21 : 10.

XXII. — (1) Cf. I, Kb. 12 : pr.; Br. § 3; IV : 21 : 9, 11, 54.

XXIII. — (1) Cf. IV : 21 : 55.

XXIV. — (1) Cf. IV : 21 : 57.

XXV. — (1) Cf. I, Kb. 12 : 1, 2; IV : 21 : 11, 54.

XXXI (1). — Le prêtre a un *öre* pour l'enterrement de toute personne et une *örtogh* pour la veillée du mort et non davantage, même si l'on a veillé plus d'une nuit. (On ne doit pas non plus veiller plus d'une nuit) à moins que le prêtre et le *bondi* ne le veuillent. Le prêtre n'a pas pour la veillée du mort plus qu'une *örtogh*, alors même que le cadavre demeure trois nuits à la maison. S'il reste plus longtemps à la maison, (on) donnera une *örtogh* pour chaque nuit.

XXXII. — *Repr.* c. 15 : 1, Kb. C. A.

XXXIII. — *Repr.* c. 15 : 2, Kb. C. A.

XXXIV. — *Repr.* c. 15 : 3, Kb. C. A.

XXXV. — *Repr.* c. 16, Kb. C. A.

XXXVI (1). — Sur les champs on doit payer, diviser et mettre en tas la dîme. Le prêtre prend autant qu'il a été convenu lors de la consécration de l'église. Puis on doit partager en trois lots, l'église prend un (lot), l'évêque l'autre ; on doit partager le troisième en deux : un lot (est) pour l'hôpital et le *bondi* a l'autre à la maison avec soi, la part des pauvres (2).

XXXI. — (1) Cf. I, Kb. 15 : pr.

XXXVI. — (1) Cf. I, Kb. 12 : pr.; III : 1, 5; IV : 21 : 1, 66.

(2) L'entretien des personnes indigentes incombe, en première ligne, à leurs enfants, puis, en seconde ligne, à leurs autres parents. Cf. Nordström, II, p. 109 s. — Mais ces secours pouvaient être insuffisants ou même faire absolument défaut. Aussi, comme en témoignent plusieurs dispositions des lois provinciales, les indigents pouvaient trouver des moyens de subsistance en recourant à la bienfaisance privée. Ils étaient, à cet effet, autorisés à parcourir le pays en allant de *by* en *by*, d'un *bondi* chez l'autre (Cf. Upl. Kp. 11; Sm. Kp. 14; Wml. Kp. 11; Hl., Kp. 7). Cet entretien ambulatoire des indigents devait provoquer la mendicité et le vagabondage. Cette organisation de l'assistance publique offrait cet autre inconvénient que chaque *bondi* administrait lui-même la portion de la dîme réservée aux pauvres et qu'il gardait à domicile. Si quelque mendiant frappait à sa porte, il était obligé de lui donner les secours nécessaires, à moins qu'il ne fût certain, ce qui lui était bien difficile, que l'indigence était simulée ou imputable à la faute du mendiant lui-même. Il semble, du reste, résulter des textes précités que le droit d'aller ainsi mendier à domicile n'appartenait qu'à ceux qui, en raison de leurs infirmités, étaient hors d'état de pourvoir à leur entretien et qui n'avaient pas de parents à qui ils pussent s'adresser (Cf. Winroth, *Om tjensth.*, p. 53 et s.; Broomé, *Om. sv. all. fatt.*, p. 52 et s.). Quant aux personnes valides et sans ressources, elles se trouvaient soumises à l'obligation du service forcé. Cf. Vg. II, Ub. note.

De tout le grain que l'on sème dans la terre on doit payer la dîme : quiconque a (un champ) ne met point la dîme en tas et (ne la) sépare (pas), paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. De tout le grain que l'on sème en la terre, on doit payer la dîme, que ce soit un *bondi* ou un mercenaire, et on doit séparer tous les grains, séparément le froment, et séparément le seigle, séparément l'orge et séparément l'avoine, et on doit (les) mener à l'église (3). Tous les hommes doivent payer la dîme, les clercs (4) comme les laïques, sauf le prêtre de son bien d'église, sinon (on) paiera l'amende, comme il est dit.

XXXVII (1). — Si quelqu'un est en retard après le jour de la Chandeleur pour toute la dîme de l'évêque, du prêtre, de l'église, ou pour le grain de l'hôpital, si pour quelqu'une de ces causes, on intente une action contre lui, il se justifiera avec son *næmdarman*. S'il échoue dans sa preuve, il paiera une amende de seize *örtoghær* au demandeur seul. Si quelqu'un est accusé d'avoir payé, sur quelque part, moins qu'il ne devait, ou sur la redevance due au doyen du chapitre, ou sur le boisseau de Falköping, il se justifiera avec son *næmdarman* et soi-même et son plus proche voisin ; s'il échoue dans sa preuve, il paiera une amende de huit *örtoghær* au demandeur et ce qu'il retenait de la dîme.

XXXVIII (1). — S'il est en retard jusqu'à Pâques et pour l'amende et pour la dîme, il sera alors interdit jusqu'à ce qu'il ait fait entièrement droit pour les deux.

XXXIX (1). — Partout où, après que la moisson a été battue, la dîme se monte à huit boisseaux de grain, on paiera un

(3) Les lois provinciales ne connaissent point l'obligation de voiturer la dîme du prêtre (Cf. Ög. Kb. 9; Upl. Kb. 7 : pr.), à l'exception de la loi de Vestrogothie (II, Kb. 36) et de la nouvelle loi de Vestmanie (Kb. 6 : pr.) qui dispose que, si on observe sur ce point les usages, le *bondi* peut retenir la dîme du poulain pour sa peine.

(4) L'obligation de payer la dîme s'étend ainsi même aux clercs pour les biens qu'ils possèdent en dehors de ceux de l'église. Certains ordres privilégiés de moines en étaient cependant exemptés. Cf. Rabenius, *Om tionden*, p. 40.

XXXVII. — (1) Cf. I, Br. § 1; III : 5, 6; IV : 21 : 2.

XXXVIII. — (1) Cf. III : 3, 4.

XXXIX. — (1) Cf. III : 7; IV : 21 : 2 *in f.* 67.

boisseau de grain au doyen du chapitre et aussi le boisseau de Falköping. Si la dîme est de sept boisseaux, le doyen du chapitre prendra alors un boisseau de grain et quatre *pænningar* (2) pour Falköping ou bien un boisseau d'avoine sur la part des pauvres que les *bönder* gardent avec eux. Partout où la dîme est moindre de sept boisseaux, (on) donnera au doyen du chapitre et à (l'église de) Falköping, à chacun d'eux quatre *pænningar* ou bien un boisseau d'avoine, ce que veulent les *bönder*, mais rien de la part des pauvres que les *bönder* gardent avec eux.

XL. — *Repr.* c. 17 : 1, Kb. C. A.

XLI. — Le prêtre n'a rien des aumônes déposées sur l'autel (pour les pauvres) le vendredi *matskuts*.

XLII (1). — Si un *bondi* meurt dans sa paroisse et veut être enterré dans une autre, le prêtre doit alors bénir son corps et l'accompagner jusqu'à la porte du domaine, et non plus loin, à moins qu'il n'y consente. Le prêtre doit alors toucher tous ses droits, soit pour l'onction et aussi pour l'enterrement et la veillée du corps, et il donnera au prêtre chez qui il se rend autant qu'il voudra, sinon il ne peut pas enterrer le corps à moins que le prêtre ne le veuille.

XLIII (1). — Si un célibataire doit payer le *tithaköp* (2), il donnera quatre *pænningar* suédois ; s'il est marié, il donnera une *örtogh* et non davantage parce que plusieurs serviteurs seraient nourris par lui. Si quelqu'un récolte une charretée de

(2) D'après notre loi, IV : 16 : 11 et 12, à l'époque de l'évêque Ödgrimbær, cinq *pænningar bla* (noirs) équivalaient à sept muids d'avoine et, à l'époque de l'évêque Bendictær, cinq *pænningar bla* à cinq muids d'avoine seulement. Le *pænning* aurait donc subi une dépréciation considérable du milieu du XIIe siècle à la seconde moitié du XIIIe siècle, ce que l'on peut expliquer en admettant, avec Amira, p. 447, que le *pænning bla* n'est point, comme le pense Schlyter, une monnaie de cuivre, mais une monnaie d'argent dans laquelle la proportion d'alliage de cuivre augmenta progressivement. — Cp. sur la valeur des monnaies, I, Kb. c. 2, n. 2.

XLII. — (1) Cf. I, Kb. 18; IV : 21 : 58.

XLIII. — (1) Cf. I, Kb. 19; III : 1; IV : 21 : 65.

(2) *Tiþaköp*, redevance annuelle fournie au prêtre par ceux qui ne payaient pas la dîme. Schlyter, Gl. Vg.

grain de tout genre il paiera la dîme; s'il ne récolte pas une charretée pleine il paiera le *tiþaköp*.

XLIV. — *Repr.* le c. 20 : pr., § 1, Kb. C. A.

XLV. — *Repr.* le c. 20 : 2, 3, Kb. C. A.

XLVI (1). — Si du sang est répandu accidentellement dans le cimetière, il n'est point profané pour cela.

XLVII (1). — Le prêtre ne peut expulser personne hors de l'église sinon celui que l'évêque a interdit. Si quelqu'un est condamné par la *næmd* et interdit par le représentant de l'évêque, et s'il expulse en raison de sa contumace la paroisse de la messe, il paiera pour le premier jour une amende de trois marks; (s'il) l'expulse un autre jour, il paiera une amende d'un mark à l'évêque, autant au roi et autant au *hæraþ*; s'il l'expulse un troisième jour, il paiera une amende de neuf marks à la paroisse, et neuf (marks) au roi et (neuf) marks au *hæraþ*.

XLVIII (1). — Quiconque entre dans l'église (et) a été publiquement interdit et légalement condamné, et mange de la viande et rompt un jour de jeûne qui lui a été publiquement imposé, c'est un *skriptabrot*, à moins qu'il n'ait la permission de celui qui a pouvoir à cet effet au nom de l'évêque.

XLIX (1). — Quiconque prête serment pendant l'Avent et dans l'octave après le douzième jour après Noël (2), ou pendant les neuf semaines du Carême, ou pendant la fête de Pâques, ou d'autres jours où il n'est pas permis de prêter serment, paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, une (part) pour l'évêque, une seconde pour le roi et la troisième pour le *hæraþ*, et (cela) s'appelle des serments illégaux et non des parjures.

L (1). — Si quelqu'un viole la paix publique dans la pa-

XLVI. — (1) Cf. I, Kb. 21.

XLVII. — (1) Cf. I, Kb. 22; III : 8; IV : 21 : 3.

XLVIII. — (1) Cf. III : 9; IV : 21 : 4.

XLIX. — (1) Cf. III : 10; IV : 21 : 5.

(2) L'Epiphanie.

L. — (1) Cf. III : 11; IV : 21 : 7.

roisse le jour de la consécration de l'église, de l'aurore à la chute du jour dans les limites de la paroisse, il paiera à l'évêque une amende de trois marks.

LI (1). — Si quelqu'un viole la paix de Noël depuis la veillée de Noël jusqu'au huitième jour après le douzième jour, ou la paix de Pâques, depuis le mercredi des cloches (2) jusqu'au jour de Pâques au soir, il paiera une amende de douze *örær* et douze au *hærap*.

LII (1). — L'évêque a droit à ceci d'après les anciennes lois : si quelqu'un est tué dans l'église, l'évêque en a neuf marks pour (cela); si quelqu'un est blessé dans l'église, l'évêque a alors trois marks. Pour tous les crimes punis d'excommunication, (l'évêque a) trois marks. Quiconque commet un *skriptabrot* paiera à l'évêque une amende de trois marks; pour un double adultère trois marks, pour un simple adultère douze *örær* (2). Pour l'inceste au troisième degré ou au quatrième (3), douze *örær;* (s'il est) plus proche (on) paiera une amende de

LI. — (1) Cf. III : 12; IV : 21 : 6. Cette paix particulière que l'on est tenu, sous peine d'une amende spéciale, de respecter à certaines époques où sont célébrées les fêtes les plus solennelles de l'Église, est aussi consacrée Ög. Kb. 22, Upl. þb. 14.

(2) Mercredi saint.

LII. — (1) Cf. I, Gb. 8, 2 : 1; Br. §§ 3-5; III : 13-19, 121, 76; IV : 21 : 11, 4, 16, 40, 17, 18, 22, 23, 34, 37.

(2) Nordström, II, p. 39, estime qu'il résulte du c. 52, Kb. et de III : 121, que l'adultère était une cause de divorce. Cette conclusion ne nous paraît point nécessaire; tout ce qui ressort de ces textes, c'est que l'adultère donnait lieu à des poursuites criminelles. — A l'époque païenne, le divorce était admis pour des causes très futiles, comme on le voit dans les sagas. Il s'opérait par une dénonciation de la vie commune en présence des témoins ou au *þing* (Cp. notre étude précitée sur le mariage dans l'ancien droit islandais). L'Église dut naturellement combattre cette institution. Le pape Alexandre III, dans une lettre du 6 juillet 1161 au roi Karl Sverkerson et aux évêques de Suède (Dipl. I, nº 41), réclame l'application des règles canoniques sur l'indissolubilité du mariage. Après la Réforme, on revint en Suède aux anciens principes sur la liberté du divorce.

(3) Un bref du pape Alexandre III aux évêques de Suède, du 11 septembre 1165 (Dipl., p. 83), prescrit l'observation des règles canoniques sur la computation des degrés de parenté et défend de prendre une épouse « ex propinquitate sui sanguinis usque ad septimum gradum. » Decret. causa, XXXV, qu. 2, 3, can. 7 et 19. Innocent III restreignit, en 1216, la prohibition au

trois marks et autant pour tout autre *firnarværk*, et (le coupable) ira à Rome. Si deux époux se séparent ou (si deux fiancés) rompent des fiançailles pour cause d'inceste, les deux (époux ou fiancés) paieront à l'évêque une amende de trois marks. S'ils se séparent pour cause de parenté spirituelle, celui qui (les) a fiancés ou mariés paiera à l'évêque une amende de trois marks. Si quelqu'un contraint (4) sa fille ou sa cognate à se marier et s'ils se séparent, celui qui est le *giftoma er* légal, s'il préside au mariage, paiera à l'évêque une amende de trois marks. Pour le serment d'une *tylft*, l'évêque a droit à trois marks; il a autant pour le serment de deux *tylfter*, et non plus. Celui qui n'observe pas les jours fériés, le jour de Pâques, le jour de l'Ascension, le jour de la Pentecôte, le jour de Saint-Jean-Baptiste, le jour de Saint-Laurent, le jour de la Toussaint, tous les jours de notre Vierge Marie, le jour de Saint-Michel, le jour de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, le jour de la Dédicace, les jours des apôtres qui sont précédés de vigile et de jeûne et tous les dimanches; quiconque se livre à un grand travail l'un de ces jours, paiera à l'évêque une amende de huit *örtoghær* ou se justifiera avec le serment de douze hommes. On rentrera impunément le foin et le grain après six heures du soir. Quiconque viole la paix publique à Skara le jour de la fête de l'Ascension, paiera à l'évêque une amende de trois marks ou se justifiera comme le dit la loi.

LIII (1). — Celui qui paie une *gengærþ* entière donnera au prêtre deux *örtoghær* pour le cierge brûlé lors de l'entrée de la nouvelle épouse (2) dans l'église, et pour le cierge de la

quatrième degré. Decret., lib. IV, tit. 14, c. 8. C'est cette règle qui est reproduite dans notre c. 52. — Ce n'est que depuis l'ordonnance de 1439 que l'inceste ne fut plus puni seulement de peines spirituelles.

(4) Dans l'ancien droit norvégien, le consentement de la future épouse n'était pas requis. Cf. notre étude précitée sur le droit islandais. — Il en était probablement de même dans l'ancien droit suédois; la défense faite au texte semble prohiber une ancienne coutume contraire. — Cf. Nordström, I, p. 16.

LIII. — (1) Cf. III : 20; IV : 21 : 69.

(2) Il faut sous-entendre ici *æptir barn*, lors des relevailles, car les droits du prêtre pour l'*inlezlu æptir gift* (après le mariage) sont réglés *in fine* du chapitre. III : 20 est plus explicite.

bénédiction nuptiale et pour offrande rien si elle ne le veut. Celui qui paie moins d'une *gengær* entière donnera une *örtogh* pour chaque (cierge). Le *bondi*, ne doit au prêtre ni cierge, ni *pænning* pour l'entrée dans l'église de la nouvelle épouse après le mariage, à moins qu'il ne veuille (en donner).

LIV (1). — Ce jour là le mari et la femme doivent donner une offrande : le jour de Pâques, le jour de la Dédicace, le jour de notre Vierge, le premier jour d'automne, le premier jour des âmes après la Saint-Michel, le jour de la Toussaint, le jour de la commémoration des morts (qui vient) après, le jour de Noël et le jour de la Chandeleur.

LV (1). — Le jour des obsèques, le prêtre doit avoir une *örtogh* pour la messe des âmes et l'offrande sur l'autel ; et autant le septième jour et autant le trentième jour.

LVI (1). — Le *bondi* qui, sans nécessité, mange du beurre pendant le Carême ou un des jours fixés pour le jeûne par l'Église, paiera une amende d'un demi-mark à l'évêque et jeûnera un autre (jour) pour (cela), ou bien il se justifiera avec son *næmdarman* et son plus proche voisin.

LVII (1). — Celui qui vit publiquement en concubinage et qui répudie sa concubine le jour de Pâques devant le prêtre et les hommes de la paroisse et qui pèche de nouveau avec elle après Pâques, paiera à l'évêque une amende de trois marks. S'il nie, il se justifiera avec douze hommes (2).

LIV. — (1) Cf. III : 21 ; IV : 21 : 70.

LV. — (1) Cf. III : 21 ; IV : 21 : 71.

LVI. — (1) Cf. III : 24 ; IV : 21 : 38.

LVII. — (1) Cf. III : 25 ; IV : 21 : 39.

(2) L'Eglise fit de nombreux efforts pour abolir le concubinat soit quant aux hommes non mariés (III : 95, 104 ; II, Kb., 57), soit quant aux hommes mariés (II, Kb., 58 ; Ab., 11). Cp. leges Canuti (citées par Nordström, p. 68), n° 53 : « Si vir legalem conjugem habens fornicatus cum ancilla sua fuerit, careat ancilla illa et pro semet ipso Deo et hominibus emendet. » — Il ne paraît pas toutefois que la femme ait eu le droit d'accuser son mari d'adultère ; les différents textes de notre loi qui visent ce délit ne parlent que du mari accusateur (I, Gb., 5 ; Ab., 8 ; II, Gb., 5, 7 ; Ab., 11. — La loi d'Upland, Kb., 15 : 3, reconnaît au contraire à la femme le droit de poursuivre l'adultère du mari.

LVIII (1). — Quiconque commet publiquement un adultère, prend la femme adultère dans sa maison et la met dans son lit ou est surpris avec elle, l'accusateur de l'évêque peut le poursuivre. Il se justifiera avec la *næmd* du *fiærpunger* ou paiera l'amende comme il est dit.

LIX (1). — L'évêque doit juger les clercs, les mariages, les causes d'excommunication et les testaments (2).

LX (1). — Si quelqu'un veut faire une donation pour son âme, il peut alors donner, (s'il est) sain et bien portant, toute une part capitale (de succession) avec deux ou trois témoins, (c'est-à-dire donner) autant que recevra un héritier mâle (2), et (il ne peut donner que) la moitié (d'une part capitale) s'il est malade (3). S'il n'y a que des femmes (pour hériter) il

LVIII. — (1) Cf. III : 26; IV : 21 : 40.

LIX. — (1) Cf. III : 27; IV : 21 : 41. — *Adde* pour la compétence du tribunal de l'évêque : II, Kb., c. 61; III : 76; IV : 21 : 123.

(2) *Tæstament.* L'absence d'un mot d'origine suédoise pour désigner le testament prouve que ce mode de disposition n'était pratiqué que depuis peu. — Le privilège de juridiction en matière de testament dut soulever des difficultés, car Magnus Ladulâs le supprima expressément en 1276 dans l'ordonnance par laquelle il confirmait l'exemption d'impôts accordée aux biens de l'Eglise. Dipl., p. 508 : « Præterquam articulum de testamentis quam deliberacioni majorum regni reservamus. » — Cf. Nordström, II, p. 175 et 535.

LX. — (1) Cf. III, 28; IV : 21 : 56.

(2) Ce n'est que l'application des principes posés dans le décret Grat. c. 13, q. II, c. 8, principes reproduits dans la lettre du pape Alexandre III, de 1161 (Dipl. I, p. 62) : « Unum filium habet, putet Christum alterum; duos habet, putet Christum tercium ; decem habet, putet Christum undecimum. » — Sur la part de l'héritier mâle en concours avec une femme, cp. II, Ab., 1, *in f.* — Le c. 60 ne parle plus du consentement des héritiers, comme le C. A. Ab., 10. C'est donc que le testateur a pleine liberté de disposer dans les limites fixées par la loi. Cp. IV : 21 : 56.

(3) La différence entre la quotité disponible du malade et celle de l'homme bien portant s'explique par cette considération que le législateur veut que le legs soit l'expression d'une volonté libre. Même distinction dans la loi d'Ostrogothie, Kb. 24. Suivant Nordling, *Forel. öfv. ärfd. balk.*, la quotité disponible dont parle ce chapitre ne doit s'entendre que des immeubles reçus par succession.

Les donations pro anima (*siælagift*) sont privilégiées au point de vue qu'indiquent les Excerpta Lyd. § 101.

donnera autant que recueille l'une d'elles, qu'il y en ait peu ou beaucoup (4).

LXI (1). — Si deux églises contestent entre elles sur quelque chose, ou si le prêtre et l'église (contestent entre eux) relativement à un bien de l'église, l'évêque est juge sur (ces points) et aussi sur les dettes de l'église.

LXII (1). — Pour toutes les infractions que commet un prêtre demeurant sur un bien de l'église, (il) paiera à l'évêque à la fois l'amende qui revient au *hæraþ* (et celle qui revient) au roi (2), sauf pour la *byarbygning* (3).

LXIII (1). — Pour la *byarbygning* le prêtre est dans la loi des *bönder* (2), c'est-à-dire (pour) les barrières, les échaliers, les ponts, l'*ihald fear* (3), les *aslator* (4), l'empiètement en labourant, le déplacement des bornes-limites, l'*akernam*. Pour ces causes le *næmdarman* doit absoudre le prêtre ou le condamner. S'il est condamné à trois fois seize *örtoghær*, l'évêque prendra l'amende du roi; s'il est condamné à moins, le *hæraþshöfþingi* prendra tout (5). Pour le déplacement des bornes-limites (il) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

(4) Nordström, II, p. 171, interprète le c. 60, *in f.* en ce sens que la femme a le même droit que l'homme pour faire un legs pieux. La règle est vraie; mais le c. 60 n'en dit pas un mot.

LXI. — (1) Cf. III : 29; IV : 21 : 41.

LXII. — (1) Cf. III : 30, 105; IV : 21 : 31, 72.

(2) C'est une conséquence du droit privilégié des clercs à toutes les amendes prononcées pour infractions commises sur un bien de l'église. V. *infrà*, c. 66. Cf. Nordström, I, p. 223.

(3) *Byarbygning* = ce qui touche à la culture et aux obligations respectives de voisinage. V. *infrà*, c. 63.

LXIII. — (1) Cf. Jb., 19 : 1; III : 65; IV : 21 : 33. — Cf. III : 91.

(2) Les anciennes lois provinciales ont soin, dans l'intérêt des *bönder*, de réserver à la juridiction séculière toutes les contestations relatives aux immeubles, même celles où des clercs sont intéressés. Cf. Upl. Kb. 20. — Cf. Nordström, I, p. 223-224.

(3) *I hald fear* = usurpatio alieni prati consæpti, quæ fit si quis ibi pecora sua pascit. Schlyter, Gl. Vg.

(4) *Aslata* = transgressus limitum in secando fæno vel metendis segetibus. Schlyter, Gl. Vg.

(5) Au nom du *hæraþ*.

LXIV (1). — S'il demeure sur une autre terre (2), il paiera à l'évêque l'amende du roi et au *hæraþ* son amende.

LXV (1). — Il doit y avoir deux marguilliers et le prêtre troisième; ils doivent une fois par an rendre compte devant toute la paroisse avant Pâques et exiger le remboursement des dettes. Celui qui n'aura pas payé pour le jour de Pâques sera privé de la communion. Si le *bondi* n'est pas lui-même dans la maison, (on) interdira celui qui porte les clefs. (On) ne peut accorder à une personne un terme plus long et constituer un gage pour (cela). Si le prêtre et les marguilliers prêtent les deniers de l'église sans l'assentiment des paroissiens, ils les restitueront eux-mêmes à l'église et se les feront rembourser par celui qui a emprunté. Si toute la paroisse prête et consent, (elle) remboursera à l'église, puis réclamera la (somme) à celui qui a emprunté. Si le prêtre emprunte à l'église, il remboursera avant Pâques ou payera à l'évêque une amende de trois marks. Personne ne peut prendre la clef de l'église ou (ses) deniers, sans le consentement de tous les paroissiens ; celui qui le fait payera une amende de trois fois seize *örtoghær*, (dont) une (part) pour l'évêque, une autre pour le roi et la troisième pour le *hæraþ*. Si les marguilliers ne veulent pas rendre les comptes avant Pâques, ils seront interdits à Pâques.

LXVI (1). — Pour toutes les infractions commises par les serviteurs du prêtre demeurant sur les biens de l'église, (on) paiera à l'évêque l'amende du roi et au *hæraþ* son amende.

LXVII (1). — (On) ne peut vendre ou échanger la terre de l'église sans l'autorisation de l'évêque et l'assentiment du prêtre et des paroissiens, sauf celle qui est donnée pour la construction de l'église (2); les paroissiens doivent la vendre s'il en est besoin pour la construction de l'église.

LXIV. — (1) Cf. III : 30, 105; IV : 21 : 31.

(2) C'est-à-dire que si le prêtre qui commet une infraction (Cp. c. 62) ne demeure pas sur un bien de l'église.

LXV. — (1) Cf. III : 31; IV : 21 : 82, 67, 83, 84, 14, 43, 86, 82.

LXVI. — (1) Cf. IV : 21 : 32.

LXVII. — (1) Cf. III : 35 ; IV : 21 : 46.

(2) Littéralement : « Elle n'est pas *buþsiorþ* plus longtemps... » *Buþsiorþ*

LXVIII (1). — La terre qui est donnée à l'église pour l'âme d'une personne, elle ne peut être retrayée plus longtemps que pendant l'an et nuit.

LXIX (1). — Si l'on veut contracter un mariage, le prêtre doit le publier (2) trois jours fériés à la porte de l'église, ou (on) payera à l'évêque une amende de trois marks.

qui, à proprement parler, signifie l'immeuble que son propriétaire doit, avant de l'aliéner, offrir à ses héritiers ou au précédent propriétaire pour qu'ils exercent leur droit de retrait, désigne ici le fonds que l'héritier du propriétaire peut retrayer : cela résulte de la comparaison de ce texte avec IV : 21 : 47.

LXVIII. — (1) Cf. III : 31 *in f.*; IV : 21 : 47.

LXIX. — (1) Cf. III : 33 ; IV : 21 : 24.

(2) Innocent III, dans une bulle du 5 avril 1216 (Dipl. I, p. 182), prescrivit l'observation en Suède des règles du concile de Latran de 1215 sur la publication des bans. Ces règles sont admises par la plupart des lois provinciales (Cf. Upl. : Kb. 15 : 2; Sml. Kb. 13; Wml. I, Kb. 7, II, Kb. 20, § 1; Hl. Kb. 15 : 1. — Cf. Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 264 et s.; Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 156).

Quant à la bénédiction nuptiale, elle est d'usage ancien. Elle est prescrite dans une lettre du 11 septembre 1165 adressée à l'archevêque d'Upsal par Alexandre III (Dipl., p. 83) et où le pape se plaint « laïcos non christiano more absque sacerdotali benedictione et missa matrimonium contrahere. Unde saepe illicita contingit fieri conjugia et inter legitimas personas divortium intervenire. » Cette prescription est renouvelée dans une lettre d'Innocent III de 1216 : le pape s'y plaint encore que beaucoup de chrétiens n'observent pas les formalités prescrites par l'Église, mais « sequentes gentilitatis errorem ritu barbarico non nunquam in prohibitis gradibus conjungantur. » La bénédiction nuptiale n'était pas, d'ailleurs, à cette époque, même au point de vue canonique, nécessaire pour la validité du mariage (Cp. notre étude sur les *Formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français, Nouvelle Revue historique du droit*, 1882, p. 350 et s.). A plus forte raison n'était-elle pas imposée par la loi civile. On ne trouve rien dans notre loi qui puisse faire admettre sa nécessité. Cf. III : 95, 104 et notes. III : 104 se borne à imposer une pénitence ecclésiastique. II, Kb. 57, fixe les honoraires du prêtre lorsque les conjoints font bénir leur union, mais sans dire que la bénédiction est nécessaire. — La loi d'Upland, Kb. 15 suppose également que la bénédiction est facultative pour les conjoints. — Seule la loi d'Ostrogothie (Gb. 6 et 7) semble considérer l'intervention du prêtre comme une condition essentielle du mariage. En ce sens Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 152; Nordström, II, p. 30. L'opinion de Schlyter repose sur le mot *skal* que, d'après Amira, p. 540, n. 2, dont nous préférons l'interprétation, on ne doit pas nécessairement traduire par *doit*. La loi d'Ostrogothie parle de la bénédiction non pour l'imposer, mais seulement pour dire qu'elle ne

LXX (1). — Celui qui a à payer quelque chose au prêtre ou à l'évêque selon le droit de l'église, (s'il) ne l'a pas payé après avoir été trois fois averti, l'évêque peut l'interdire et non le poursuivre (2). Si quelqu'un se dit illégalement condamné pour une cause de l'évêque il a un délai jusqu'au premier *landsþing* (3). S'il veut en appeler à un juge supérieur, il a pour cela un délai d'un mois. S'il ne s'est point alors justifié, l'évêque peut l'interdire (4).

LXXI (1). — Aucun prêtre ni *lænsman* ne peut interdire sans un bref de l'évêque. S'il interdit injustement, il sera (lui-même) interdit aussi longtemps que l'était le *bondi* (qu'il avait interdit).

peut pas avoir lieu sans le consentement du *giptomaþer*. Au surplus, cette loi ne dit rien des conséquences du défaut de bénédiction. Cp. en ce sens, Kreüger, *Bidr. till uppl. om det kan. rätteg.*, p. 25. — Quelle que soit d'ailleurs la signification des textes relativement à la bénédiction nuptiale, le mariage ne pouvait civilement être considéré comme valable tant qu'il n'y avait point eu cohabitation publique des époux. Cf. Winroth, *Äktenskaps ingaende*, p. 87.

LXX. — (1) Cf. III : 32 ; IV : 21 : 42.

(2) Cela signifie sans doute qu'il ne doit pas poursuivre devant le tribunal séculier vu que le tribunal de l'évêque statue sur les dettes dues à l'Église. L'interdiction est le moyen de contrainte analogue à la proscription prononcée par le tribunal séculier.

(3) Ce juge supérieur ne peut être autre que le roi lui-même ou un fonctionnaire royal représentant le roi. Uppström, p. 6. — L'existence d'une juridiction royale en Vestrogothie est attestée en outre II, Add. 7 : 18, 19.

(4) Lindblad, *Läran om bevisning*, p. 19, se fondant sur ce texte et sur le c. 39 au C. R. Fb. estime que, même après la visite en Suède du cardinal Wilhelmus Sabinensis, la partie perdante avait le droit, malgré la preuve fournie par ses adversaires au moyen du serment ou autrement, de fournir la preuve contraire en se soumettant à une ordalie (le fer chaud) qui renfermait « le jugement du juge suprême. » Il s'appuie, pour justifier cette manière de voir, sur le mot *ordelt*, employé par les textes précités. — Lundius, notes sur la loi de Vg., p. 88, 89, dit, dans le même sens, que le mot *urdela, ordela* doit se traduire par *ignispicium, judicium igniti ferri*. Mais c'est donner à ce mot un sens tout à fait problématique. Il ne faut pas, comme Stjernhöök (p. 93), se laisser induire en erreur par la ressemblance du mot *ordela* avec le mot *ordalie*, mais, en se rapportant à sa véritable étymologie, *ur* et *dela*, le traduire par « mettre un terme au procès, » d'où *ordela sik* « se délivrer d'un procès, » se justifier. Cf. Schlyter, Gl., v° *Ordela*.

LXXI. — (1) Cf. III : 32 ; IV : 21 : 68.

LXXII (1). — Aucun homme ne doit plus payer la dîme capitale après le mariage, sauf celui qui n'a rien eu après la succession de son père ou de sa mère. S'il se marie ou commet un péché capital qui requiert une pénitence publique (2), le même doit alors payer la dîme capitale dans les trente jours depuis que son mariage a été (contracté) ou qu'il a été condamné ou qu'il a avoué le péché. — § 1 (3). Quiconque hérite de biens meubles de son père ou de sa mère, que ce soit un homme ou une femme, un majeur ou un mineur, il doit alors payer la dîme capitale dans les trente jours après le décès du père ou de la mère, sur les biens meubles qu'il a après eux et sur aucuns autres. Celui qui cache ou distrait quelque chose des biens meubles dont il a à payer la dîme, ou qui partage ou emporte les biens meubles avant d'avoir payé la dîme, paiera une amende de seize *örtoghær* au demandeur, autant au roi et au *hæraþ* et restituera ce qu'il a détourné de la dîme. On doit payer la dîme capitale sur tous les biens meubles, sauf sur les grains, parce qu'on les décime chaque année. — § 2 (4). Si quelqu'un marie son fils ou sa fille et lui donne une *hemgæf*, et si le père ou la mère meurt ensuite, (il) (5) paiera à titre de dîme capitale sur ce qui lui a été donné une part égale à celle que paie chacun des enfants non mariés, (et on) paiera la dîme capitale là où la succession est échue, ou on rapportera (les biens donnés à la succession) en prêtant serment (de leur valeur) et (ils) paieront tous ensemble. Si quelqu'un donne ses biens à son enfant naturel (6), l'enfant (naturel) paiera la dîme capitale comme l'enfant légitime. — § 3 (7). Si maintenant un homme étranger à la province ou au diocèse, quelque part qu'il soit né, qui ne paye pas la dîme capitale dans son pays, a résidé trois années entières dans notre évêché, lorsque trois années entières se sont écoulées, il doit alors payer la dîme capitale. De même aussi lorsqu'un étranger

LXXII. — (1) Cf. I, Br., 2; IV : 21 : 99.
(2) Cf. IV : 21 : 99.
(3) Cf. III : 99; IV : 21 : 100, 102, 107.
(4) Cf. III : 23; IV : 21 : 101, 110.
(5) L'enfant marié.
(6) Cf. IV : 21 : 110, 111.
(7) Cf. IV : 21 : 103.

quitte le diocèse avant que trois années soient écoulées, et revient et demeure assez longtemps pour qu'en réunissant le temps qu'il a demeuré avant son départ et après son retour il y ait trois années pleines, il doit alors payer la dîme capitale. — § 4 (8). Dans tous ces cas, personne ne doit payer la dîme capitale plus d'une fois sur les mêmes biens meubles, sauf si l'église est consacrée; alors tous, sauf les *landboer*, doivent payer la dîme capitale qui n'ont pas payé la dîme capitale dans les dix (derniers) hivers. — § 5 (9). Si les enfants héritent après leur père ou leur mère jusqu'à six marks pleins, chacun d'eux doit alors payer ses trente *pænningar;* s'ils héritent moins que six marks, ils paieront (à eux) tous une seule fois trente *pænningar* (10), qu'ils soient peu ou beaucoup, et aucun ne doit les payer plus qu'une fois, et chacun d'eux, lorsqu'il paie la dîme capitale le premier, doit alors la payer pour eux, et l'évêque et le prêtre doivent partager également entre eux.

LXXIII (1). — La succession du prêtre doit être ainsi partagée. Si le prêtre meurt, l'héritier légitime doit alors prendre sa succession de telle sorte que, s'il meurt l'année où il doit payer à l'évêque la *gengærþ*, l'héritier doit alors prendre tous les biens, toute la moisson quelle qu'elle soit, coupée au dehors sur les champs ou non coupée, ou engrangée, payer la *gengærþ* à l'évêque, et acquitter les dettes du prêtre, et toucher ce que le prêtre a acquis avant de mourir. Mais tout ce qui échoit depuis que le prêtre est mort, le prêtre le prend qui vient après, et (on) ne doit rien emporter du domaine de l'église avant que la *gengærþ* de l'évêque ne soit payée. Si l'héritier ne veut pas payer la *gengærþ* à l'évêque, il peut alors l'interdire. Si maintenant le prêtre meurt l'année où l'évêque ne doit pas recevoir de *gengærþ*, l'héritier prend alors tous les

(8) Cf. IV : 21 : 105.

(9) Cf. IV : 21 : 108, 109.

(10) Loccenius traduit ainsi ce § : « Si liberi capiant hæreditatem sex marcarum post parentes defunctos, quilibet solvat triginta suos nummos. Si minus sex marcis hæreditate capiant, omnes simul XXX nummos solvent, sive plures, sive pauciores sint. Et hoc simul facient uno tempore, et singuli præcipient decimas universales et expendent, quas episcopus et presbyter eas inter se dividant. »

LXXIII. — (1) Cf. IV : 21 : 89, 90.

biens. — § 1 (2). Mais pour la dîme il est ainsi statué que pour toute la dîme qui n'a pas été payée, soit dans les champs ou dans la paroisse au dehors, c'est le prêtre qui vient après qui la prend; mais toute la dîme qui a été rentrée avec la moisson du prêtre, l'héritier doit l'avoir. — § 2 (3). Si maintenant le prêtre meurt après que le seigle d'hiver a été semé en automne, le prêtre qui vient après doit alors avoir le seigle et il donnera à l'héritier une récompense pour les semences. — § 3 (4). Maintenant il peut arriver qu'un prêtre prenne quelque chose pour soi après un autre prêtre, ce qui s'appelle un *inventorium;* si le prêtre ne le paie pas pendant qu'il vit, son héritier doit alors le payer et on achète avec une terre pour la mense sacerdotale. — § 4 (5). Il est maintenant ainsi décidé pour le foin après le prêtre mort, que tout celui qui est engrangé ou mis en meules, l'héritier du prêtre l'a tout entier, mais les prés non fauchés, le prêtre qui vient après doit les avoir. — § 5 (6). Maintenant il peut arriver que le prêtre ait un fermier sur un bien de son église; s'il a touché quelque chose de la redevance avant de mourir, l'héritier l'aura, mais tout ce qui n'a pas été touché, le prêtre qui vient après le prend (7). — § 6 (8). Si maintenant le prêtre meurt avant ce jour de Pâques, alors tout ce qu'il a reçu de deniers, son héritier l'aura; tout ce qui n'a pas été reçu, le prêtre qui vient après l'aura, mais si le prêtre meurt après qu'il a donné la communion le jour de Pâques, son héritier prend alors aussi bien ce qui reste à toucher que ce qui est perçu. — § 7 (9). Maintenant il peut arriver que le prêtre aille de son église dans

(2) Cf. IV : 21 : 91.

(3) Cf. IV : 21 : 94.

(4) Cf. IV : 21 : 95.

(5) Cf. IV : 21 : 94.

(6) Cf. IV : 21 : 92.

(7) La règle qui ressort des lois provinciales, c'est que le loyer appartient à celui qui est propriétaire au jour de son échéance (Cf. Ög., Bb., 9 : 6; Ulp., Bb., 9 : 3). Notre chapitre 73 : 5, concorde parfaitement avec cette disposition qui, d'ailleurs, ne s'applique qu'au cas où le loyer n'a pas été touché par le précédent propriétaire. Cf. Wahlberg, p. 47.

(8) Cf. IV : 21 : 93.

(9) Cf. IV : 21 : 96, 97, 98.

une autre avec l'autorisation de l'évêque, il doit alors avoir toute la dîme qu'il a perçue et qu'il a entre les mains; mais toute celle qui n'est pas perçue, le prêtre qui vient après la prend, et il doit en être de même du denier de Pâques. Mais il peut arriver qu'il prenne la dîme (là où il va); il abandonnera alors toute celle (de la paroisse) d'où il vient, qu'elle soit déjà perçue ou non, et il doit profiter de la moisson partout où il va. Si deux (prêtres) échangent leurs églises, chacun aura alors sa moisson, mais pour la dîme on s'en tiendra selon qu'ils l'auront perçue, ou bien selon qu'ils auront convenu entre eux lorsqu'ils ont échangé (les églises).

DU LIVRE DES BLESSURES ACCIDENTELLES.

X. — *Repr.* c. 3 : pr. et § 1, C. A.

XI. — *Repr.* c. 3 : 2, C. A.

XII (1). — Lorsqu'un ingénu reçoit une lésion accidentelle *skenu*, s'il n'est besoin pour (cela) ni de sonde ni d'instrument chirurgical, leurs amis (2) doivent alors les amener à composition, et six *örær* (3) seront proposés, et le serment d'égalité sera prêté par lui; il priera Dieu « qu'il lui soit propice et à ses témoins que si j'intentais contre toi la même poursuite que tu intentes maintenant contre moi, je me contenterais de la même amende que je t'apporte maintenant. »

XIII (1). — On peut prêter le serment pour dommage invo-

XII. — (1) Cf. I, Vs. 4.

(2) Les amis des parties s'entremettent ordinairement pour les amener à composition. Cf. Nordström, II, p. 233.

(3) Selon Nordström, II, p. 234, le coupable ajoutait quelque chose (ici six *orær*) à la somme fixée par les arbitres pour être plus certain d'obtenir la paix. Cp. Grimm, p. 672.

XIII. — (1) Cf. IV : 21 : 5. — Celui qui a fait une blessure accidentelle doit prêter serment que (suivant la formule de la loi d'Ostrogothie, Vaþ. 1 : pr.) « cela est arrivé par accident (*vaþa*) et non par ma volonté. » Cette même loi exige que ce serment soit confirmé par une *tylft*. — Cp. Vg. II, Ub. 22.

lontaire (*vapa eþ*) le jour (2) que l'on veut et lorsqu'il en est besoin.

XIV (1). — Si un chien ou un autre animal domestique blesse quelqu'un, (on) paiera une amende de deux *örær* et en outre deux *örær* pour le salaire du médecin à moins qu'il (le blessé) ne puisse prouver qu'il a donné ainsi jusqu'à un demi-mark; alors (on) paiera aussi une amende d'un demi-mark, et de même pour l'animal né à la maison, alors même qu'auparavant il était sauvage.

ICI COMMENCE LE LIVRE DE LA PAIX PUBLIQUE AVEC LES CHAPITRES (*).

I. Si quelqu'un est frappé et (sa) paix violée (1).
II. Si un homme du sud est frappé ou un Anglais.

(2) Cf. II, Add. 5 : 3.

XIV. — (1) I, Vs. 5.

(*) Malgré la généralité de la rubrique, ce livre ne traite que des attentats les moins graves contre la personne. Il correspond au livre *des coups, Bardaghæ* du Codex antiquior.

(1) Le principe qui domine le droit pénal scandinave à notre époque est, comme chez les peuples germains, celui de la vengeance personnelle. On ne rencontre pas de peines proprement dites dans le sens que les législations modernes donnent à ce mot. Lors donc qu'un particulier commettait contre un autre une infraction, les deux adversaires et leurs familles se trouvaient en un état de guerre que les textes suédois nomment *fegþ, feygd* ou *vigh* (I, Om. § 6). Cp. la *faida* des sources germaines. V. Ducange, Gl., v° *Faida;* Grimm, p. 288 et 646; Wilda, p. 184 et s.). — La guerre privée prend fin par le paiement de l'amende ou composition, *bot,* si l'offenseur en fait l'offre et si l'offensé ou sa famille l'accepte. Le système des compositions est naturellement vu avec faveur par les lois, parce que, comme le dit Tacite, *Germ.*, c. 21 : « periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem. »

Le rétablissement de la paix dépendait originairement du libre accord des parties, maîtresses absolues d'accepter ou de refuser la composition et d'en fixer le montant. Peu à peu le législateur s'interposa. D'abord il fixa d'avance le montant de l'amende pour chaque infraction en prenant pour base la gravité du crime et l'importance du préjudice. Cependant on trouve encore dans les lois provinciales des cas où le *quantum* de la composition est laissé à l'ap-

III. Si un affranchi est frappé ou un esclave.
IV. Si un adulte frappe un impubère.
V. Si deux impubères se battent.
VI. Si un *bondi* frappe son épouse au banc de la table.
VII. Si un *bondi* frappe son épouse à l'église.
VIII. Si un *bondi* frappe son épouse sur la place publique.
IX. Si quelqu'un reçoit un *svartæslagh.*
X. Si une fausse accusation de meurtre est portée contre quelqu'un.
XI. Si la paix de quelqu'un n'a pas été rachetée par une amende.
XII. Si une femme empoisonne son mari.

préciation du demandeur. V. pour notre loi, I, Ab. 15; IV : 19 : 1. Un texte (II, Vaþ. 12 remet à des arbitres, *vinnir*, la fixation de l'amende.

Notre loi n'admettant pas l'application de la loi du talion (Cp. II, Om. 2, n. 9) le seul droit de la partie offensée consiste ou à recevoir la composition, ou à faire proscrire le coupable, si elle refuse d'accepter la composition (pour les effets de la proscription, quant à la personne du proscrit, v.) I, Md., 1, n. 25).

A d'autres points de vue, les lois se préoccupent d'apporter des restrictions à l'exercice de la vengeance personnelle. Ainsi, originairement, l'offensé pouvait se venger de son ennemi partout où il le rencontrait, sur le chemin de l'église ou sur celui du *þing;* il pouvait même pénétrer dans sa maison pour accomplir sa vengeance. Mais des règles protectrices du droit individuel sont posées à cet égard. Cf. I, Md., 9; Om. pr., 1; II, Om. 1 : 6, 3, 4; Dr. 20. L'établissement de la paix du roi, de l'*eþsöre* (Cf. II, Add. 7), poursuit le même but. Le droit d'asile est même reconnu par quelques lois provinciales (Cf. Upl. Kb., 22 : 1; Got. 8 : 8).

L'exercice de la vengeance (ou la proscription, le cas échéant) n'est pas permis à l'offensé dans tous les cas, mais seulement dans ceux où l'infraction a porté atteinte à la paix publique. Ainsi, d'après notre loi, il est interdit en cas d'homicide par imprudence II, Add. 11 : 19. Cp. de même les hypothèses réglées I, Bb. 1 et Sb. 1 où, par l'offre de l'amende, le coupable peut avoir la paix. Cp. I, Db. 7, n. 2 et I, Vs. 2. — Mais pour les blessures qui ont un caractère exceptionnel de gravité, v. II, Om. 2 : 7 et s.

Dans les cas d'infraction contre la paix publique (meurtre ordinaire, vol), il dépend du demandeur seul, soit d'exercer la vengeance, soit d'accepter la composition. Mais il ne peut mettre en exercice son droit de vengeance avant d'avoir fait juger par le *þing* que le coupable n'a plus droit à la sécurité (*friþ*) qui lui était due par ses concitoyens en sa qualité de membre de l'association de paix (V. la procédure indiquée I, Md. 1 et II, Dr. 19; I þb. 1, 3 et II, þb. 24, 17. — Une autre condition mise à l'exercice du droit de vengeance c'est, selon Nordström (II, p. 409), que le crime soit manifeste. Or, il a ce caractère, lorsque l'accusé a été pris en flagrant délit ou en train de fuir, lorsqu'il a avoué le crime ou lorsqu'il a été convaincu par des témoins oculaires ou, en cas de vol, lorsque l'objet volé a été trouvé chez le défen-

XIII. Si quelqu'un reçoit une blessure et reste malade longtemps et marche dans l'intervalle.
XIV. Si un frère corrige sa sœur ou (son) frère.
XV. Si un *bondi* corrige son berger.

I (1). — Si quelqu'un est frappé et (si sa) paix est violée, si (cela) a été montré à des témoins (*skiærskutat*) et porté au *by* (2), si (cela) apparaît livide et sanglant, (il) se justifiera avec sept *næmdemæn;* si (cela) n'a pas été porté au *by* ni montré aux témoins, il se justifiera avec deux *tylfter* et le *næmdeman* (3) doit l'attester, soit que cela ait été porté au *by* et mon-

deur après perquisition solennelle. Lorsqu'une personne se présentait au *þing*, y formulait une accusation contre une autre et en demandait réparation, mais sans pouvoir produire de preuves en faveur de l'existence des circonstances précitées (flagrant délit, etc.), on ne procédait pas à l'examen de l'affaire au fond, mais l'accusé devait alors se défendre de la manière indiquée par la loi; s'il ne réussissait point dans sa justification, il était condamné à une amende à titre de réparation : ce qui signifie, en d'autres termes, que l'affaire devait se régler par une composition et non par l'exercice de la vengeance. Sans doute, le fait délictueux n'était pas directement prouvé par le demandeur, mais l'accusé n'avait pu se purger du soupçon élevé contre lui. Ainsi, lorsque l'infraction (attentatoire à la paix publique) était manifeste, le *þing* confirmait le droit du demandeur à la vengeance; si elle n'avait pas ce caractère, le demandeur devait se contenter d'une composition car, comme le dit notre loi, IV : 18 : 6, « on ne peut perdre la vie dans les causes où le serment est prêté mais payer l'amende que dit la loi. »

Nous devons signaler une double exception aux principes ci-dessus posés que l'offensé (ou ses héritiers) ne pouvaient exercer leur vengeance qu'après un jugement du *þing* et qu'ils avaient le droit de se venger aussitôt après ce jugement. Elle a trait, d'une part, à certains cas de légitime défense et, d'autre part, au délai dont jouissait le coupable pour fuir et tâcher d'obtenir un arrangement avec le demandeur. 1° I Cf. Md. 6 et II Dr. 17; I Md. 11 et II Dr. 22; I Md. 9 et II Dr. 20; III : 87; I Md. 10 et II Dr. 21; I Md. 8 et II Dr. 19. — 2° Si l'accusé pouvait, dans certains cas, être exposé à la vengeance du demandeur aussitôt après la condamnation par le *þing* (c'est la règle pour le vol, I, þb. 3), dans d'autres, au contraire, lorsqu'il était déclaré *friplös*, il avait un certain délai pour fuir. Cf. I Md. 1.

I. — (1) Cf. I, Bb., 1.

(2) *By boret* = ad pagum allatus. *Skiærskutad ok by boret* = si verberatus iverit ad pagum ut livores vel vulnera accepta monstraret, ibique antestatus sit. Schlyter, Gl. Vg. Cp. Bring, p. 86, n. 8.

(3) Le *næmdeman* du district, du *skire*.

tré aux témoins ou non. S'il veut offrir l'amende légale, c'est huit *örtoghær* et cinq marks. Le roi a droit à onze *örær* moins une *örtogh* et le *hæraþ* autant, et chacun poursuivra son droit avec un *siunættinger*.

II (1). — Si un homme du sud est frappé ou un Anglais, (on) paiera comme amende pour (cela) à celui qui poursuit sept *örær* moins une *örtogh*, et au roi quatre *örtoghær*.

III. — *Repr.* c. 2 : 1, Bb. C. A.

IV (1). — L'impubère doit payer une amende égale à celle qu'il reçoit et recevoir une amende égale à celle qu'il paie.

V. — *Repr.* c. 3 : 1, Bb. C. A.

VI (1). — Si un *bondi* frappe son épouse au banc de la table (il) paiera pour (cela) une amende de trois marks.

VII (1). — S'il la frappe à l'église, (il) paiera pour cela une amende de trois marks.

VIII (1). — S'il la frappe sur la place publique, (il) lui paiera une amende de trois marks. (Elle) doit mettre les trois marks dans le *bo* ; (elle les) reprendra, elle ou ses héritiers, que la mort ou le divorce les séparent.

IX. — *Repr.* c. 5, Bb. C. A.

X. — *Repr.* c. 6, Bb. C. A.

XI. — *Repr.* c. 7, Bb. C. A.

XII. — *Repr.* c. 8, Bb. C. A.

XIII. — *Repr.* c. 9, Bb. C. A.

XIV (1). — Si des frères et sœurs demeurent ensemble dans le *bo* après la mort de leur père, et si un frère corrige sa sœur ou son frère mineur, il n'est passible d'aucune amende.

XV (1). — Si un *bondi* corrige son berger de sorte qu'il n'en soit pas mutilé ou estropié, et s'il n'y a ni lividité ni trace de sang, il n'est passible d'aucune amende, et s'il le fouette il n'encourt non plus aucune amende.

II. — (1) Cf. I, Bb., 2 : pr.
IV. — (1) Cf. I, Bb., 3 : pr.
VI, VII, VIII. — (1) Cf. I, Bb., 4.
XIV. — (1) Cf. III : 56.
XV. — (1) Cf. III : 54.

DES CRIMES QUI NE PEUVENT ÊTRE EXPIÉS PAR UNE AMENDE (ORBOTÆ MAL).

I (1). — Si quelqu'un tue son maître légitime à qui il a promis fidélité, c'est un *orbotæ mal.* Il est proscrit et ses biens meubles sont confisqués. Les trois rois de (de Suède, de Norvège et de Danemark) sont convenus de lui interdire l'eau et le feu, — § 1. Si quelqu'un brûle un homme chez lui, c'est un *orbotæ mal.* — § 2 (2). Si quelqu'un se venge après que la paix a été promise, c'est un *orbotæ mal.* — § 3 (3). Si quelqu'un tue dans une église, c'est un *orbotæ mal.* — § 4 (4). Si quelqu'un tue au *þing*, c'est un *orbotæ mal.* Cela s'appelle, selon nos lois, *bræþæ vitni* (5). — § 5. Si quelqu'un tue (*myrþir*) (6) un innocent pour de l'argent, c'est un *orbotæ mal.* — § 6 (7). Si quel-

I. — (1) Cf. I, O., § 7. — Les anciens *niþingsværk* (I Om.) qui, d'ailleurs, étaient tous des *orbotamal,* sont, dans le C. R., partagés en deux classes. Ceux de la première classe, nommés *orbotamal,* et qui sont déclarés en même temps *eþsöre konongs,* comprennent non seulement des crimes qui étaient anciennement des *orbotamal,* et que l'ordonnance de 1285 considérait comme des violations de l'*eþsöre*, mais encore des infractions que cette ordonnance n'énumérait point parmi les *konongs eþsöre.* Les crimes de la seconde classe, appelés *niþingsværk,* comprennent, outre certaines infractions non mentionnées dans le C. A., presque tous les autres anciens *orbotamal,* et même un crime (celui de mutilation) considéré par l'ordonnance de 1285 comme *eþsore* (Cp. Schlyter, *Jur. Afh.,* I, p. 78).

(2) Cf. I, O., § 2; IV : 19 : 2. — Cf. III : 107.

(3) Cf. I, O. pr.; IV : 19 : 2.

(4) Cf. I, O., § 1; IV : 19 : 2.

(5) Cette expression vient de *bræþi* = celeritas, ira. — Suivant Schlyter, Gl., p. 99, l'emploi de cette expression, dans le cas de meurtre commis au *þing,* viendrait probablement de la facilité qu'il y aurait de trouver immédiatement des témoins. — Les mots *bræþa vitni* se retrouvent également dans la loi d'Upland, þb. 9 : 4, et Ihre (Gloss., v° *Bræde*) les traduit par « testis actionum quarumlibet sub animi fervore editarum. »

(6) *Myrþa* = occulte interimere. Schlyter, Gl. Vg. — *Myrda,* selon Wilda, p. 707, c'est, à proprement parler, cacher le cadavre de la victime; puis on donna à ce mot le sens de tuer *furtivo modo* (Cp. Lex Rip., XV; Lex Fris., XX : 2; Lex Bajuv., XVII : 2 : 1). *Morþ* désigne le meurtre commis de cette matière. Cp. II, add., Cf. pr.

(7) Cf. IV : 19 : 2.

qu'un viole la paix domestique d'un autre (*hemsokn*) c'est un *orbotæ mal*, et de tous ceux qui l'accompagnent (8) (le coupable) chacun est auteur principal (du crime) pour soi, et jamais ils n'obtiennent la paix avant que celui dont ils ont violé (la paix domestique) n'intercède pour eux. — § 7. Si quelqu'un fait violence à une femme (9), c'est un *orbotæ mal.* — § 8 (10). Si quelqu'un porte le bouclier en deçà des bois, et dévaste son pays, c'est un *orbotæ mal*, et de même pour tous ceux qui l'accompagnent pour cela. — § 9 (11). Si quelqu'un se venge sur un autre que celui qui a commis le crime, c'est un *orbotæ mal.* — § 10 (12). Si quelqu'un monte sur un bateau corsaire, et se fait pirate et dépouille (un homme) de ses biens, c'est un *orbotæ mal.* — § 11 (13). Si quelqu'un se venge d'un voleur ou d'une peine légale, c'est un *orbotæ mal.* — § 12. Si quelqu'un reçoit un salaire pour tuer une personne, (et tue) ou fait une blessure pleine, c'est un *orbotæ mal* (14), et celui qui a donné le salaire répond de tout le péril (15) comme s'il l'avait fait lui-même. — § 13 (16). Toutes ces causes sont *eþsöre* du roi. Chacun (17) se rachètera de la forêt (18) vis-à-vis du roi avec quarante marks quand celui dont il a violé la paix intercèdera pour lui. Pour toutes ces causes on doit partager le *bo* (19). L'épouse prend toujours d'abord son tiers et trois

(8) Il semblerait résulter de ce § que la réunion de plusieurs coupables était une circonstance constitutive du crime de *hemsokn*. En ce sens, Nordström, II, p. 254.

(9) Sur le viol, cp. Wilda, p. 829 et s. La loi d'Ostrogothie, Eþ. 3, voit dans le viol une violation de l'*eþsöre*.

(10) Cf. I, O., § 4.

(11) Cf. IV : 19 : 2.

(12) Cf. I, O., § 10.

(13) Cf. I, O., § 2.

(14) Est-ce le mercenaire ou celui qui le loue qui commet l'*orbotamal?* C'est plutôt ce dernier, ainsi que cela semble résulter de III : 109.

(15) *Vandræþi*, c'est-à-dire, suivant Schlyter, Gl., p. 688, situation où l'on a de la peine à se sauver. Ce mot se dit du cas où l'on a à redouter la vengeance d'un meurtre que l'on a commis et même de l'acte par lequel une personne s'est mise en pareil danger.

(16) Sur l'*eþsöre* et sa portée, v. *infrà*, II, add. 7 et notes. — Cf. capitul. Paderb., a. 785, c. 31.

(17) C'est-à-dire toute personne condamnée dans une de ces causes.

(18) C'est-à-dire de la proscription.

(19) V. *infrà*, II, add. 7 : 20 et notes.

marks si elle est innocente, et ensuite le demandeur prend une part, le roi une autre part et le *hæraþ* la troisième part (20). — § 14. Si quelqu'un pénètre dans une *topt* qui est close par un échalier et où s'élève une maison, c'est la paix domestique (*hemfriþer*) (qui est violée); s'il n'y a pas de maison sur la *topt*, la paix domestique n'est pas alors violée; si (la *topt*) n'est pas close d'un échalier et si cependant on pénètre dans la maison, c'est la paix domestique (qui est violée) (21). — § 15 (22). Si le *lænsmaþer* ou celui qui possède un fief (23) lève un impôt public sur une personne non condamnée ou sur un innocent il est déchu de son fief.

II. — C'est un *niþingsværk* (1) de tuer le père ou la mère, le fils ou la fille, le frère ou la sœur. (On) ne peut pas expier

(20) Cp. I, Bb., 7, et II, Frb., 11. Dans ces deux textes, on suppose que l'*eþsöre* n'a pas été violé et on adjuge aux héritiers la moitié de ce qui reste après le prélèvement opéré par la femme. Dans l'hypothèse prévue à notre § 13, les héritiers n'ont rien. Ce qui reste après le prélèvement de la femme est partagé entre le demandeur, le roi et le *hæraþ*.

(21) Cf. § 6, *suprà*.

(22) Cf. IV : 9, 2; 19 : 4.

(23) *Læn* = feudum, usus fructus prædii regii privato cuidam concessus. Le *lænsmaþer* dont il est question au texte, et qu'on oppose aux autres détenteurs de fiefs, *þen sum lænit a*, paraît être l'agent supérieur à qui le roi concédait en fief viager une partie du domaine d'Upsal, et qui représentait le pouvoir royal dans un certain district, de même que le *landshærra* le représentait pour la province (V. *suprà*, II, Kb., 4, note 2). Il est question du *lænsmaþer* dans toutes les lois provinciales. Son ressort correspondait au *bo* et comprenait un ou plusieurs *hæraþ* (Cf. C. A., *Huru. þingl.*, note 2). Une de ses principales attributions était de convoquer les *bönder* au *þing* (Cf. Upl., *þingm.* 1, 2). C'est lui qui instituait la *næmd* chargée d'élire le *hæraþshöfþingi*. Mais le *lænsman* n'avait aucun pouvoir de juridiction, les deux pouvoirs judiciaire et administratif étant alors rigoureusement séparés. Cependant le *lænsmaþer* était l'accusateur public dans son district et exerçait certains pouvoirs de police. Il veillait notamment au recouvrement des amendes et impôts. Mais les lois renfermaient à ce sujet des dispositions protectrices de la liberté des citoyens (Cf. Upl., *þing.* 8). — La puissance des *lænsmæn* paraît avoir atteint son apogée à l'époque de la rédaction des lois provinciales. A l'époque de la publication de la M. E. L. L., les principaux de leurs droits ont été enlevés aux *lænsmæn*. — Ceux-ci n'avaient d'ailleurs qu'un droit de jouissance personnelle sur les biens du domaine royal qui leur étaient concédés. Cf. Lancken, p. 28 et s.

II. — (1) Bring, p. 105, n. d. : « De propria et genuina vocabuli *nithingsverk* significatione dubium nobis est, præsertim cum non satis constet, utrum

le crime dans le pays par une amende; il portera le titre d'infâme hors du pays (2) et expiera son péché. — § 1 (3). C'est un *nipingsværk* de tuer quelqu'un au banc de la table. — § 2. C'est un *nipingsværk* de lancer un trait par une lucarne et de tuer un homme ainsi endormi. — § 3 (4). C'est un *nipingsværk* de tuer quelqu'un dans une église (5) ou partout où il satisfait à ses besoins. — § 4 (4). C'est un *nipingsværk* de tuer quelqu'un qui nage. — § 5 (5). C'est un *nipingsværk* de tuer une femme. — § 6. C'est un *nipingsværk* de violer l'église. — § 7. C'est un *nipingsværk* de châtrer un homme. — § 8 (6). C'est un *nipingsværk* de couper à quelqu'un les deux mains et (ou) les (deux) pieds ou aussi une main et un pied. — § 9. C'est un *nipingsværk* d'empoisonner un homme ou une femme. — § 10 (7). C'est un *nipingsværk* de crever les deux yeux à quelqu'un. — § 11 (7). C'est un *nipingsværk* de couper la langue à quelqu'un. — § 12 (8). C'est un *nipingsværk* de lier quelqu'un à un arbre dans la forêt (en l'exposant) au froid et aux mouches. — § 13. C'est un *nipingsværk* de casser les os à quelqu'un jusqu'à ce que mort s'ensuive (9). — § 14. C'est un *nipingsværk* de tuer un impubère avec préméditation. — § 15. C'est un *nipingsværk* de frapper son père ou sa mère. — § 16. Pour tous ces *nipingsværk* on doit payer une amende (10) de six fois neuf marks (ou) se justifier avec la *næmd* du *fiærpunger*.

a *Nid* convicium, contumelia, an a *Nid* invidia, sit derivandum. Id autem pro certo scimus, nonnisi ea crimina, quæ majorem quamdam nequitiam supponunt, apud majores teterrimo nomine nithingsverk fuisse significata... »

(2) C'est-à-dire faire un pèlerinage à Rome.

(3) Cf. I, O., § 8.

(4) Cf. I, O., § 6.

(5) Nous croyons, avec Schlyter, qu'il faut lire *i bastughu*, au bain plutôt que *i kirkyu*, dans une église. Le c. 1 : 3 *suprà* range, en effet, le meurre commis dans une église parmi les *orbota mal*.

(6) Cf. I, O., §§ 3, 6.

(7) Cf. I, O., § 6.

(8) Cf. I, O., § 5.

(9) Certaines lois provinciales autorisent l'application de la loi du talion dans l'exercice de la vengeance personnelle « *ögha fore öghæ*, œil pour œil, » selon les expressions de la loi d'Upland, Mhb. 30 (Cf. Sm. Mh. 10; Hl. Mb. 15; Got. 19); mais c'est à la condition que le coupable ne puisse pas payer l'amende ou donner une caution suffisante.

(10) Il y a un adoucissement dans la pénalité puisque certains crimes indiqués au C. R. ne pouvaient, d'après le C. A. Om. être expiés par une amende.

III (1). — C'est un *firnarværk* (2) d'avoir des rapports charnels (3) avec sa mère ou sa fille, ou sa sœur, ou la fille de sa fille, ou sa bru, ou la fille de sa sœur, ou la mère de son père ou la sœur de son père, ou la sœur de sa mère, ou l'épouse de son frère, ou la fille de son frère, sa cousine germaine paternelle, ou sa cousine germaine maternelle, ou si deux cousins germains du côté paternel possèdent la même femme, ou si deux cousines germaines du côté paternel connaissent le même homme, ou si deux sœurs connaissent le même homme, ou si un homme se perd avec une jument ou une vache. Toutes ces causes sont des *firnarværk* et des crimes punis d'excommunication. Pour toutes, (on) doit quitter le pays et (se rendre) à Rome, et (on) doit payer une amende de trois fois neuf marks pour tous les *firnarværk*.

ICI COMMENCE LE LIVRE DE L'HOMICIDE AVEC LES CHAPITRES.

I. Si quelqu'un est tué et ravi à la lumière.
II. Si un enfant n'est pas lui-même apte à poursuivre.
III. Comment on doit poursuivre le meurtrier (1).
IV. Si le meurtrier reste dans sa maison.
V. De l'*arvabot*.
VI. De l'*ættarbot*.
VII. Comment on doit partager l'*arvabot*.
VIII. Si (on) poursuit quelqu'un comme *halbani*.
IX. Si un esclave tue un ingénu.
X. Si un homme né dans le royaume et non Vestrogoth est tué.
XI. Si une femme tue un homme.
XII. Du meurtre d'un étranger.
XIII. Si quelqu'un tue un Danois ou un Norvégien.
XIV. Si quelqu'un tue un prêtre étranger.

III. — (1) Cf. I, Gb. 8; IV : 21 : 18.
(2) *Likamæns lustæ*, proprie corporis voluptatem. Schlyter, Gl. Vg.
(3) Sur les délits contre nature, Cf. : Wilda, p. 858.

(1) Cette rubrique est inexacte.

XV. Si un homme du Sud, un Anglais, un *Alzman* (2) ou un *Ymuman* (3) sont tués.

XVI. Si quelqu'un tue un esclave.

XVII. Si quelqu'un tue une personne après le meurtre.

XVIII. Si un fou tue quelqu'un.

XIX. Si quelqu'un ne recouvre pas son bien volé avant de le tuer.

XX. Si quelqu'un tue une personne hors d'elle près de sa porte d'encognure.

XXI. Si quelqu'un se bâtit une cabane de feuillage.

XXII. Si quelqu'un tue un homme dans le lit avec sa femme.

XXIII. Si quelqu'un tient ses armes à la main (et) si quelqu'un court (dessus).

XXIV. Si quelqu'un tue un homme dans l'*ölstuva*.

XXV. Si quelqu'un fait tomber un arbre sur une personne, si (celle-ci) en meurt.

XXVI. Si quelqu'un lance en l'air un trait et si quelqu'un en meurt.

XXVII. Si quelqu'un est tué au banquet des funérailles.

XXVIII. Si quelqu'un est tué en dehors du *garþslip* (4).

XXIX. Si quelqu'un est tué entre trois *by*.

XXX. Si l'on porte secrètement un cadavre sur le champ de quelqu'un.

XXXI. Si quelqu'un est tué sur un terrain de tous les Goths.

XXXII. Si quelqu'un tombe sous la roue d'un moulin (et) en meurt.

XXXIII. Si quelqu'un tombe dans un puits (et) en meurt.

XXXIV. Si quelqu'un tombe d'une passerelle (et) en meurt.

XXXV. Si quelqu'un tombe d'un barrage à pêche (et) en meurt.

XXXVI. Si quelqu'un passe sur un piège à ours (et) en meurt.

XXXVII. Si quelqu'un passe sur un piège à élan (et) en meurt.

XXXVIII. Si quelqu'un élève un arbre et si quelqu'un en meurt.

XXXIX. Si un cheval frappe une personne (qui) en meurt.

XL. Si un étranger tue quelqu'un.

XLI. Si quelqu'un fait (à un autre) une violence telle qu'il livre sa femme.

(2) *Alzman* (contraction de *Alands man*) désigna primitivement tout habitant des îles ou des côtes, mais signifie ici les habitants des îles et des rivages orientaux de la mer Baltique. Schlyter, Gl. Vg.

(3) *Ymuman* = vraisemblablement un habitant de la région d'Umeå ou du Norrland. Schlyter, Gl. Vg.

(4) Cf. I, Md. 14, note 2.

I (1). — Si quelqu'un est tué (2) et ravi à la lumière, (on) doit alors publier le meurtre, et l'héritier doit dénoncer le décès et (de même) à un autre *þing*, mais au troisième *þing* il doit intenter l'action et publier et nommer tous ceux qui étaient sur le lieu du crime et qu'il accuse, nommer de tous celui qu'il veut. Alors le meurtrier doit se rendre au *þing*, se tenir en dehors du *þing* et envoyer des personnes au *þing* pour demander un sauf-conduit. Les *þingsmæn* doivent lui promettre l'accès du *þing*. Il doit avouer le crime. Alors l'héritier doit nommer le meurtrier. C'est son droit d'accuser qui il veut, s'il y a plusieurs meurtriers, et celui qu'il en a accusé le premier, il ne peut s'en départir.

II (1). — Si une femme a (son) enfant sur les genoux, celui-là qui est le plus proche parent du côté paternel doit alors avec l'enfant donner le nom du (meurtrier), si l'enfant n'est pas capable d'intenter lui-même la poursuite, et ce qu'il fait est valable.

III (1). — (On) doit alors nommer les *halfbenþ* et les *atvistær mæn*. Ils doivent être cinq et un *þapsbani* — *Repr*. c. 1 : 2. Mand. C. A. *et ajoute :* Puis l'héritier doit alors aller au *sægnarþing*, se faire juger par le *þing* et jurer avec les *umstaþumæn* « que Dieu lui soit propice et à ses témoins qu'il a accompli à l'*endaghi* contresa paix tout ce que la loi prescrit. »

IV (1). — Puis il doit aller au *þing* et faire juger qu'il est hors la paix publique et qu'il peut être tué impunément par l'héritier et le demandeur. Il doit alors fuir comme proscrit, manger à la maison au déjeuner le jour du *sægnarþing* et dans les bois au repas du soir. Le *hæraþshöfþingi* paiera une amende de douze marks s'il demeure chez lui et s'il ne le chasse pas, et le *hæraþ* quarante marks, et trois marks toute personne qui mange et boit avec lui ou qui le rencontre et s'entretient avec

I. — (1) Cf. I, Md. 1 : pr., 1.

(2) Sur les différentes sortes d'homicide dans le droit germanique et dans le droit scandinave, cp. Wilda, p. 686 et s.

II. — (1) Cf. I, Md. 1 : 1.

III. — (1) Cf. I, Md. 1 : 1-3.

IV. — (1) Cf. I, Md. 1 : 3.

lui, ou s'il ne fait pas offrir l'amende, il mangera alors le repas du soir et le déjeuner impunément. S'il n'offre pas l'amende et s'il s'entretient avec quelqu'un, celui qui s'entretient avec lui paiera une amende de trois marks : on dit trois (et) c'est deux.

V (1). — S'ils veulent recevoir l'amende, on doit alors payer une amende de neuf marks comme *arvabot* et douze marks comme *ættarbot*.

VI (1). — L'héritier doit prendre six marks sur l'*ættarbot* et la famille six marks.

VII (1). — Trois marks à la charge des parents paternels et trois (marks) à la charge des parents maternels, et personne ne recevra l'*ættærstuþi* (2) plus d'une fois, même s'il a tué plus qu'une personne. Le plus proche parent doit alors payer douze *örær*, alors celui qui est le plus proche *six örær*, celui qui est

V. — (1) Cf. I, Md. 1 : 4.

VI. — (1) Cf. I, Md. 1 : 4.

VII. — (1) Cf. I, Md. 1 : 4, 5; III : 63. — Que les divers membres de la famille, *æt*, se doivent mutuellement assistance, cela se comprend aisément à une époque où le fondement du droit de punir est la vengeance personnelle. Les membres de la famille se garantissent réciproquement paix et sécurité; l'association de paix (*friþ*) originaire est celle de la famille. Lors donc qu'un membre de l'*æt* est victime d'un délit, tous les membres de la famille sont atteints dans leur propre paix et tous doivent s'assister pour obtenir réparation. De même, à l'inverse, la famille tout entière est censée avoir participé à l'infraction commise par un de ses membres. — L'*ættarbot* est le signe caractéristique de cette solidarité familiale active et passive. On retrouve l'*ættarbot* en Islande, en Norvège et en Danemark. Cette amende n'est point encourue pour le meurtre d'un étranger (*infrà*, c. 10), parce que celui-ci n'appartient pas à la même communauté de droit; elle n'est point due non plus dans le cas prévu C. A., Ab. 18, parce que le lien de famille est rompu; pour les affranchis, Cf. II, Dr. c. 7 *in f.* — Le principe posé par Birger Jarl, à propos de l'*eþsöre*, de la responsabilité exclusivement personnelle du coupable (Cf. II, Add. 7 : 20) devait aboutir à la suppression de l'*ættarbot*. Elle fut édictée, en effet, par Magnus Eriksson en 1335. — L'*ættarbot* avait été supprimée en Norvège par Magnus Lagaboter (1262-1280).

Une autre application de la solidarité familiale consiste dans l'obligation des parents de se porter cojureurs. Cf. I, Md. 3 : 2.

(2) *Ættarstuþi*, Cf. I, Md. 5, n. 3. Notre texte signifie que les parents ne doivent payer qu'une seule fois l'*ættarstuþi* pour la même personne, même si elle commet successivement plusieurs meurtres.

le plus proche trois *örær*, celui qui est le plus proche quatre *örtoghær* et demie, celui qui est le plus proche deux *örtoghær* et quatre *pænningar* : ainsi tous doivent payer l'amende et aussi tous doivent (la) recevoir; chacun a jusqu'au sixième degré moitié moins (à donner ou à recevoir que le parent plus rapproché). Les frères poursuivis ensemble pour l'*ættarbot*, tous devant la même barrière (3), ils paient tous (4) douze *orær*. Si chacun d'eux est poursuivi à sa place, chacun d'eux paiera une amende de douze *örær*. Si les fils des frères sont poursuivis chacun à sa place, chacun paiera six *örær* (5). S'ils sont séparés, chacun d'eux paiera la même somme. Le plus proche quatre *örtoghær* et demie, le plus proche quatre *pænningar* (6) ou un *örnavingi* (7). Les fils des sœurs poursuivis ensemble paieront à eux tous (8) une amende de six *örær;* (s'ils sont) séparés, chacun d'eux paiera la même somme. Les petits-fils des sœurs poursuivis ensemble paieront une amende de trois *örær;* séparés, chacun d'eux paiera la même somme, le plus proche quatre *örtoghær* et demie; ainsi chacun moitié moins, tant du côté paternel que du côté maternel jusqu'au sixième degré. Un *kolder* doit recevoir autant qu'un autre et un *kolder* doit payer l'amende autant qu'un autre (9). Le prêtre ne doit pas recevoir l'*ættarstuþi* ni le payer. L'héritier prend six marks et la famille six marks, trois pour les parents paternels et trois

(3) Bring traduit : « Si fratres in una domo habitantes. » C'est bien là, au fond, le sens du texte. Cf. III : 63; V : 1.

(4) *Universi,* Bring, p. 131, — à eux tous.

(5) Il faut évidemment suppléer ici d'après III : 63 « si les fils de cousins-germains du côté paternel sont poursuivis ensemble, ils paieront à eux tous une amende de trois *örær.* »

(6) Il faut également suppléer d'après III : 63 « et deux *örtoghær;* le plus proche dix-huit *pænningar* ou... »

(7) L'*Örnavingi* était vraisemblablement une monnaie étrangère équivalant à dix-huit *pænningar* goths et ainsi nommée de l'empreinte qu'elle portait (aile d'aigle). Cette monnaie avait, d'après notre texte, cours légal. Il en était ainsi de plusieurs monnaies étrangères; souvent même on les préférai. aux monnaies suédoises profondément altérées pendant le XIVe siècle. Cft Amira, p. 451.

(8) Le texte porte « chacun d'eux paiera...; » mais c'est une erreur manifeste. Cp. III : 63.

(9) Bring, p. 134, traduit : « Una liberorum classis tandumdem accipiet ac altera... »

pour les parents maternels. Si on doit payer l'amende pour le meurtre d'un *ætledder*, il doit (le) réparer par une amende de neuf marks comme *arvabot* et de six marks comme *ættarbot*. Celui qui a été esclave s'appelle *skunkufalzmaþer* (10). De même le *frælsgivi*, on doit réparer (son meurtre) par toutes les amendes comme pour l'ingénu, sauf la moitié de l'*ættarbot*, parce que sa famille est pour moitié (composée) d'esclaves et d'affranchis.

VIII (1). — Si l'on veut poursuivre les *halsbenþ* ou les *atvistær mæn*, on doit (alors) les assigner au *þing* et poursuivre l'action au *þing* et faire fixer par jugement un *endaghi*. On doit alors faire d'abord témoigner les *þingsmæn*. Ensuite l'héritier doit jurer « que Dieu me soit propice et à mes témoins, » que tu lui es ainsi parent, que tu portes ce nom et qu'ainsi je t'ai donné ce nom au *þing*.» On doit assigner au *þing* l'*atvistær man* et lui faire fixer par jugement un *endaghi;* puis il doit jurer contre lui comme contre le *halsbani* « et qu'ainsi je t'ai donné ce nom au *þing*. » (Tu) dois assigner au *þing* le *rapsbani* pour la poursuite que tu lui intentes et (pour le crime dont) tu dis qu'il est coupable, qu'il a donné des conseils pour le meurtre. Il doit alors faire la preuve pour son (affaire) à l'*endaghi* avec une *tylft* de parents paternels et une demi *tylft* de parents maternels. S'il échoue dans sa preuve des deux (côtés), il paiera une amende de quatre marks et demi ; s'il échoue dans sa preuve pour la *tylft*, (il) paiera une amende de trois marks ; s'il échoue dans sa preuve pour la moitié de la *tylft*, il paiera une amende de douze *örær*. Le roi n'a aucun droit dans l'amende. Si le *halsbani* échoue dans sa preuve, il paiera une amende de quatre marks et demi ; le roi n'a aucun droit dans l'amende payée par le *halsbani* ou par le *rapsbani;* (sur l'amende payée) par l'*atvistær man*, le demandeur a une *örtogh* et cinq *örær*, et le roi en a autant et le *hærap* autant. On doit recouvrer avec le *þing* la *manhælgisbot* (2) et non point saisir un gage sur le débiteur.

(10) Terme de mépris donné à l'affranchi et dont la signification est inconnue.

VIII. — (1) Cf. I, Md. 3.

(2) Pour Schlyter *manhæliæs bot* est synonyme de *hælgisbot* (I, Md. 3 : 4)

IX. — *Repr.* c. 4, Mand. C. A.

X. — Si un homme né dans le royaume et non Vestrogoth est tué, on paiera pour (lui) une amende de huit *örtoghær* et treize marks et pas d'*ættarbot*, et on ne recevra pas l'*ættarstuþi*. *Repr.* c. 5 : 1, Mand. C. A.

XI. — *Repr.* c. 5 : 2, Mand. C. A. S'il n'est pas de père, de fils, ou de frère, le parent le plus proche prendra alors (la *vingæf*), car le frère prend la *vingæf* parce qu'il doit répondre pour les causes de sa mère ou de ses sœurs et fuir le pays, le cas échéant.

XII. — *Repr.* c. 5 : 4, Mand. C. A.

XIII. — *Repr.* c. 5 : 3, Mand. C. A.

XIV (1). — Si quelqu'un tue un prêtre étranger, (il paiera) autant pour le prêtre que pour un Vestrogoth, bien qu'il soit étranger.

XV (1). — Si quelqu'un tue un homme du Sud, ou un Anglais, un *Alzman* et un *Ymuman*, (il) paiera une amende de neuf marks à celui qui poursuit l'affaire (et) de deux (marks) au roi. Chaque *bondi* a remis à l'autre son droit pour l'*Alzman* et l'*Ymuman*.

XVI (1). — Si quelqu'un tue l'esclave d'autrui il paiera pour (lui) une amende de trois marks à moins qu'il ne puisse jurer qu'il valait quatre marks; il doit alors payer autant. Personne n'y a droit à l'amende, le *bondi* (2) ou le *bryti* (3), sauf le seul demandeur.

XVII (1). — *Repr.* c. 6, Mand. C. A.

— Amira estime, au contraire, que dans le C. A. il faut déjà lire *manhælgis bot* et il traduit ces mots par « amende encourue pour violation du *manhælgi*, » c'est-à-dire amende pour coups ou blessures. — Cf. Nordström, II, p. 239-240, pour qui la *manhælghis bot* comprend, dans un sens large, aussi l'amende pour meurtre.

XIV. — (1) Cf. I, Md. 5 : 5.

XV. — (1) Cf. I, Md. 5 : 6.

XVI. — (1) Cf. I, Md. 5 : 7.

(2) C'est-à-dire le *hæraþ*, réunion des *bönder*.

(3) Le texte vise ici le *bryti* du roi (désigné aussi sous le nom de *lænsmaþer* et chargé de recouvrer pour lui les amendes.

XVII. — (1) Cf. I, Md. 6.

XVIII. — *Repr.* c. 7, Mand. C. A.

XIX. — *Repr.* c. 8, Mand. C. A.

XX. — *Repr.* c. 9, Mand. C. A.

XXI. — *Repr.* c. 10, Mand. C. A.

XXII. — *Repr.* c. 11, Mand. C. A.

XXIII. — *Repr.* c. 12 : pr. Mand. C. A.

XXIV. — *Repr.* c. 13 : pr. Mand. C. A.

XXV. — *Repr.* c. 12 : 1, Mand. C. A.

XXVI. — *Repr.* c. 12 : 2, Mand. C. A.

XXVII. — *Repr.* c. 13 : 1, Mand. C. A.

XXVIII. — *Repr.* c. 14 : pr. Mand. C. A.

XXIX. — *Repr.* c. 14 : 1, Mand. C. A.

XXX. — *Repr.* c. 14 : 2, Mand. C. A.

XXXI. — *Repr.* c. 14 : 3, Mand. C. A.

XXXII. — *Repr.* c. 15 : pr. Mand. C. A.

XXXIII (1). — Si quelqu'un tombe dans un puits et en meurt, le propriétaire (du puits) paiera pour lui une amende de trois marks (2).

XXXIV. — Si quelqu'un tombe d'une passerelle et en meurt, (on) paiera pour (lui) une amende de trois marks.

XXXV (1). — Si quelqu'un tombe d'un barrage à poissons et en meurt, le propriétaire paiera pour (lui) une amende de trois marks.

XXXVI (1). — Si quelqu'un passe sur un piège à ours et en meurt, le propriétaire paiera pour cela une amende de trois marks.

XXXVII (1). — Si quelqu'un passe sur un piège à élans et en meurt, le propriétaire paiera pour (lui) une amende de trois marks.

XXXIII, XXXV. — (1) Cf. I, Md. 15 : 1.

XXXIII. — (2) Les lois suédoises distinguent, pour infliger l'amende au propriétaire du puits ou de la passerelle, suivant que ces ouvrages sont ou non en bon état. Cp. Upl. Mhb. 6 : 1. Doit-on faire la même distinction dans notre loi?

XXXVI, XXXVII. — (1) Cf. I, Md. 15 : 2.

XXXVIII. — *Repr.* c. 15, 3, Mand. C. A.

XXXIX (1). — Si un cheval frappe, si un taureau donne des coups de corne, si un verrat attaque, si un chien mord (et si quelqu'un) en meurt, (on) paiera pour (lui) une amende de trois marks, et de même pour un autre animal domestique, alors même qu'il a été sauvage auparavant.

XL. — Si des vagabonds (1) étrangers au pays vont dans la maison de quelqu'un et le tuent ou le blessent, ou sa femme ou ses serviteurs parce qu'il leur refuse quelque chose qu'ils (lui) demandent, les hommes qui commettent un tel crime peuvent alors être saisis impunément et gardés jusqu'à ce que la *næmd* du *hærap* dans lequel le crime a été commis les acquitte ou les condamne. (S'il sont condamnés) pour cette cause, ils doivent alors perdre la vie et non être déclarés proscrits.

XLI. — Celui qui va dans la maison de quelqu'un et (le) bat ou (le) frappe ou exerce sur lui une violence telle qu'il lui abandonne sa femme pour qu'il en abuse, alors celui qui commet un tel crime doit être saisi impunément et gardé jusqu'à ce que la *næmd* du *hærap* dans lequel le crime a été commis l'acquitte ou le condamne. S'il est condamné pour cette cause, il doit alors perdre la vie et non être déclaré proscrit.

DES SUCCESSIONS (ARVÆ BOLKÆR).

I (1). Si la mère prend la succession du fils.
II. Si la mère a des enfants de deux lits.
III. Comment on doit partager la succession entre les parents paternels et les parents maternels.
IV. Si une femme demeure dans le *bo* et si le *bondi* meurt.
V. Si un *bondi* a un fils et si sa femme est grosse d'un enfant.

XXXIX. — (1) Cf. I, Md. 15 : 4.

XL. — (1) D'aprés la Landslag, le vagabond qui n'a rien pour payer l'amende, peut être soumis à une peine corporelle, Gb. 8 : « Celui-là paie avec son corps qui n'a pas de vache. » L'obligation qui incombait aux indigents valides de prendre du service était destinée à prévenir le vagabondage (Cf. C. R. Utg. 29 note. — Sur le *löskær maþer*, cf. Hammarkjöld, *Om lösdrifv.*, p. 45, Winroth, *Om tjenst.*, p. 54 et s).

I. — (1) Cette rubrique est inexacte et se rapporte au c. 2.

VI. Si une veuve se remarie et si les enfants ne sont pas remis aux parents paternels.

VII. Si quelqu'un a une femme légitime.

VIII. Si une femme se marie une seconde fois.

IX. Si une femme se marie, n'a pas d'enfants.

X. Si un *bondi* marie sa fille avec un *mund* et avec la formule solennelle.

XI. Si quelqu'un quitte sa femme légitime.

XII. Si une femme a un enfant naturel et un autre enfant légitime.

XIII. Si quelqu'un se rend dans un cloître.

XIV. Si quelqu'un tue une personne, veut avoir sa succession.

XV. Si quelqu'un quitte la province et prépose un *bryti* au *bo*.

XVI. Si quelqu'un quitte la province, si la femme demeure dans le *bo*.

XVII. Si un Anglais meurt ou bien un Allemand.

XVIII. Si quelqu'un meurt, si on ne (lui) connaît aucun héritier.

XIX. Si une femme empoisonne son beau-fils pour la succession.

XX. Si depuis que deux époux sont unis, l'un d'eux apporte une succession dans le *bo*.

XXI. Si quelqu'un recueille une succession (1).

XXII. Si un *bryti* administre le *bo* d'une personne, il est son *miskunnar maþer*.

XXIII. Si un *bryti* administre le *bo* de quelqu'un, achète un immeuble ou des choses précieuses.

XXIV. Si un *bryti* administre le *bo*, n'a rien dans (le *bo*), achète un immeuble ou des objets précieux.

XXV. Si le *bondi* meurt, si sa femme survit, s'ils demeurent sur l'immeuble de lui.

XXVI. Si quelqu'un donne son immeuble à son enfant naturel, à son parent (ou à son serviteur).

XXVII. Si un frère part en voyage pour ses affaires de commerce et si l'autre reste à la maison.

XXVIII. Si le fils d'un *bondi* meurt, non marié hors de la maison de lui.

XXIX. Si un bien déposé a été volé.

XXX. Si un père a donné une dot à son fils.

XXXI. Si quelqu'un veut racheter une personne de l'esclavage.

XXI. — (1) *Bakarver* = successio cognatorum in linea ascendenti et collaterali : Schlyter, Gl. Vg. Dans son Gloss. général, p. 57, Schlyter estime qu'il faut lire simplement *arvi*, succession.

XXXII. Si quelqu'un reçoit dans sa famille un esclave ou une esclave affranchis.
XXXIII. Si un *landboe* meurt avant le jour du déménagement.
XXXIV. Si le maître meurt avant le jour du déménagement.
XXXV. Si un affranchi meurt.

I (1). — Le fils et la fille sont les héritiers du père; le fils prend deux parts et la fille un tiers; s'il n'y a pas de fils ou de fille, le père et la mère prennent alors, le père deux parts et la mère un tiers; s'il n'y a pas de père ou de mère, le frère et la sœur sont alors (héritiers); le frère prend deux parts et la sœur un tiers (2); s'il n'y a pas de frère ou de sœur, les enfants du fils et les enfants de la fille prennent alors, les enfants du fils deux parts et les enfants de la fille un tiers (3); s'il n'y a pas d'enfants du fils ou d'enfants de la fille, les enfants du frère et les enfants de la sœur prennent alors, les enfants du frère deux parts et les enfants de la sœur un tiers; s'il n'y a pas d'enfants du frère ou d'enfants de la sœur, le père du père et le père de la mère sont alors (héritiers); le père du père prend deux parts et le père de la mère un tiers. Si la mère de la mère et le frère du père existent, la mère de la mère prend alors, et le frère du père est exclu. Dans tous les cas où il y a concours entre un homme issu d'un homme et une femme issue d'une femme, et lorsque (les deux héritiers) sont au même degré de parenté, l'homme prend toujours deux parts et la femme un tiers.

II. — *Repr.* c. 2 : pr. et § 1, Ab. C. A.

III (1). — *Repr.* c. 3 : pr. et § 1, Ab. C. A. *et ajoute :* et non parents entre eux. Il faut l'entendre ainsi que si quelqu'un

I. — (1) Cf. I. Ab. 1; III : 34, 35.

(2) Cf. III : 131.

(3) On peut se demander si, dans le cas de concours des enfants du fils et des enfants de la fille, il y a lieu au partage par souche. La question d'après Nordling (*l. c.*) paraît devoir être résolue négativement. En effet, on ne comprendrait point autrement la disposition du c. 3 d'après laquelle les fils de la fille et les filles du fils sont *iamnarvi*. Il n'était nullement nécessaire de dire que ces personnes viennent en concours, puisque cela était déjà décidé par le c. 1. Le mot *iamnarvi* doit donc plutôt signifier qu'ils héritent par parts égales.

III. — (1) Cf. III : 36.

meurt et n'a point d'enfants comme héritiers, et s'il est après des parents paternels et des parents maternels non parents entre eux, si, d'un côté, ils sont plusieurs et de l'autre côté, un seul, celui (qui est) seul prend autant que tous ceux-là, s'ils lui sont tous parents au même degré. Les fils ou les filles de frère, qu'ils soient plus nombreux d'un côté et moins nombreux de l'autre (2), l'un prend autant que l'autre, l'homme la part d'un homme et la femme la part d'une femme, et les enfants de sœur de même, et on partage par têtes.

IV (1). — Si une femme demeure dans le *bo* et si le *bondi* meurt, si elle se dit enceinte, elle doit rester dans le *bo* pendant vingt semaines pour que l'on recherche (si elle est enceinte). On doit alors voir si elle est enceinte. Si elle n'est pas enceinte, on doit alors partager (le *bo*), et elle rembourse sur ses deniers et avec son serment toute la nourriture qu'elle a consommée pendant qu'elle demeurait dans le *bo*. Elle doit demeurer dans le *bo* jusqu'au plus prochain jour de déménagement. Si le *bondi* est mort avant le jour légal de déménagement, si elle demeure par mensonge pour ce jour, si l'on a fixé un jour (2), elle doit alors s'en aller. Si elle a semé, elle jouit alors de ce qu'elle a semé. Elle ne recueille rien de plus du domaine à moins qu'elle n'ait un enfant; s'il reçoit le baptême, elle a alors conservé l'hérédité pour l'enfant.

V. — *Repr.* c. 4 : 1, Ab. C. A.

VI (1). — Si une veuve se remarie, si les enfants ne sont pas remis aux parents paternels, le plus proche des parents paternels doit alors se rendre à cheval (2) et voir ce qu'il en est des deniers de l'enfant. Si la mère offre les meilleures (conditions) de société (3), elle alors est la pre-

(2) La représentation est ainsi exclue.

IV. — (1) Cf. I, Ab. 4 : pr.

(2) Pour examiner si elle est enceinte.

VI. — (1) Cf. I, Ab. 4 : 2. Le droit n'est plus absolument le même que dans le Codex antiquior.

(2) Au domicile de l'enfant.

(3) *Fælagh*, société, parce qu'il y a une sorte d'association entre la mère et l'enfant, chacun apportant une mise. Dans cette hypothèse, comme dans celle où la tutelle passe à un autre parent, la société de biens entre le pupille

mière (4), parce qu'elle est l'héritière de l'enfant. Si elle ne veut point agir ainsi, celui-là est alors le premier qui offre les meilleures (conditions de société) avec l'assentiment des parents paternels. On ne peut enlever (les enfants) à la mère tant qu'elle reste veuve, à moins qu'elle ne commette un délit et qu'elle ne néglige les biens de l'enfant. Le frère du père doit poursuivre la cause de l'enfant. La mère doit disposer de la caisse et recevoir le paiement des dettes et les payer. Si le père de la mère existe, il doit avoir en mains (les clefs de la caisse) et non le frère du père; si le père du père existe il doit alors avoir en mains (les clefs de la caisse) et non le père de la mère. La mère doit aller trois fois par an dans le *bo* pour le visiter si un *bryti* y est préposé.

VII. — *Repr.* c. 5, Ab. C. A.

VIII. — *Repr.* c. 6 : pr. Ab. C. A, et aussi tout l'*almænninger* auquel elle a droit par son mariage, et les enfants du dernier lit paient toutes les dettes qui ont été faites pendant le dernier mariage.

IX. — *Repr.* c. 6 : 1, Ab. C. A.

X (1). — Si un *bondi* marie sa fille avec un *munder* et avec la formule solennelle, ses enfants à elle ne peuvent pas s'appeler des enfants naturels. S'il y a contestation (2), l'évêque doit rechercher avec des témoins s'il y a mariage et le *lagman* juge sur la succession.

et le tuteur n'est plus légale, mais conventionnelle, puisque les conditions en sont acceptées par les parents du pupille. L'association peut d'ailleurs être conclue non seulement avec un parent, mais encore avec un étranger, un *bryti*. Cf. III : 97; IV : 21 : 85. — Cp. I, Jb. 3 : 3; II. Jb. 7; Gb. 18; add. 11 : 8. Cette association entre parents et enfants se retrouve dans d'autres circonstances que celle de minorité. Dipl. 2411, a. 1323 : « Andreas Strachi et Sighridis uxor sua... notum facimus universis, quodcum dilectis Johanne filio nostro et Ingridi uxore suam convencionem dictam bolagh (société) firmam et ratam faceramus in hunc modum, quod idem Johannes uxorque sua dimidietatem bonorum nostrorum mobilium tam post vitam nostram quam in vita... sine diminucione qualibet possidebunt condicione tali presupposita, quod quamdiu deus nos insimul vivere concesserit *inseparabiliter* pro nobis et nostris usibus debeant *laborare*... »

(4) C'est-à-dire que la mère est préférée.

X. — (1) Cf. I, Ab. 7.

(2) Sur la légitimité des enfants.

XI. — *Repr.* c. 8 : pr. et 1, Ab. C. A.

XII (1). — Lorsqu'une femme a un enfant naturel et un autre enfant légitime, ils doivent tous les deux recueillir sa succession, autant l'un que l'autre, que ce soit des fils ou des filles. Lorsqu'un homme couche avec une femme et en a un enfant, c'est un enfant naturel. S'il se fiance ensuite avec elle conformément à la loi, c'est alors un enfant légitime, car lorsqu'il a amélioré (la condition de) la femme, il a amélioré aussi (celle de) l'enfant. S'il répudie la femme, il ne peut plus demeurer avec elle, conformément à la loi divine; s'il le fait ensuite en secret et en a un enfant, c'est un enfant naturel; il ne succède à rien si ce n'est aux biens maternels, sauf le seul enfant légitime (2).

XIII. — *Repr.* c. 9 : pr. et 1, Ab. C. A.

XIV (1). — Si quelqu'un tue une personne, veut avoir sa succession, il ne doit pas être son héritier (2). S'il dit qu'il l'a tuée accidentellement, c'est la *næmd* close du *hæraþ* qui doit l'acquitter ou le condamner. S'il n'est pas acquitté, celui-là doit prendre la succession qui est le parent le plus proche du mort.

XV. — *Repr.* c. 12 : pr., Ab. C. A.

XVI. — *Repr.* c. 12 : 1. Il ne recueille la succession de personne pendant qu'il demeure en Grèce, et aucun autre n'est son héritier que celui qui l'était lorsqu'il est parti de la maison. *Repr.* c. 13 : pr., 1 et 2, Ab. C. A. Si deux personnes succombent dans la même bataille, aucune d'elles n'est l'héritière de l'autre. *Repr.* c. 13 : 3 et 4, Ab. C. A.

XVII. — *Repr.* c. 14 : pr., Ab. C. A.

XII. — (1) Cf. I, Ab. 8 : 2, 3.

(2) C'est-à-dire que l'enfant légitime recueille seul les biens paternels. Cp. C. A. l. c.

XIV. — (1) Cf. I, Ab. 11.

(2) La Landslagh, Ab. 10, faisait application de ce principe au cas où un parent du mari, après avoir recueilli sa succession et craignant d'avoir à la restituer à un posthume, tuait la mère. On devait alors procéder à l'exhumation et voir si la femme n'était pas enceinte.

XVIII (1). — Si quelqu'un meurt et si on ne lui connaît aucun héritier, le roi est alors son héritier. S'il dit en mourant qu'il présume avoir un héritier (2), la succession doit alors être sous séquestre un an et une nuit au plus. Si l'héritier n'est point alors venu, le roi doit alors prendre la succession et (la) garder jusqu'à ce que le parent le plus proche vienne.

XIX. — *Repr.* c. 15, Ab. C. A.

XX. — *Repr.* c. 16 : pr. et 1, Ab. C. A.

XXI. — *Repr.* c. 16 : 2, Ab. C. A.

XXII. — *Repr.* c. 17 : pr. et 1, Ab. C. A. Si l'on trouve ensuite quelque chose à la maison avec lui il sera qualifié pour cela voleur; il paiera l'amende légale et ne perdra pas la vie.

XXIII (1). — Si un *bryti* administre le *bo* de quelqu'un, achète un immeuble ou des choses précieuses avec le bien des deux, il (2) a, dans ce qu'il (le *bryti*) achète, une part égale à celle qu'il a dans le *bo*. S'il (3) le dissimule lorsqu'ils partagent il est alors déchu de sa part (4).

XVIII. — (1) Cf. I, Ab. 14 : pr. 1.

(2) C'est le *de cujus* qui fait cette déclaration. Cf. Nordström, II, p. 225.

XXIII. — (1) V. III : 37.

(2) Amira, p. 672, estime que le texte se réfère aux rapports d'association entre le *bryti* et le propriétaire du domaine qu'il cultive, et que les acquisitions faites par le *bryti* avec les deniers communs (au *bryti* et au propriétaire) échoient à chacun des deux associés proportionnellement à sa part dans la société. — On pourrait admettre également que notre chapitre vise une hypothèse voisine de celle que traitent les chapitres précédents, c'est-à-dire qu'il concerne les droits respectifs des époux. Si le *bryti* (en supposant le bien des époux administré par lui) a acheté un objet avec les deniers appartenant au mari et à la femme, chaque conjoint aura dans l'acquêt une part proportionnelle à celle qu'il avait dans les deniers. — En tout cas le *bryti* dont il est ici question n'est point un simple intendant ou régisseur, c'est un véritable associé; il représente l'association du travail libre et du capital. A une époque où il n'y avait guère d'autres ressources que celles qui provenaient de l'agriculture, le contrat de société ne pouvait se former que pour l'exploitation des terres. Le *bryti* apporte son travail et peut-être aussi des meubles ou instruments de culture, et il a droit à une part dans les revenus. Mais il est tenu des obligations indiquées au texte. Cf. Nordström, II, p. 664; Montgomery, *Om Bolagsk.;* Wahlberg, *Om lega,* p. 66.

(3) Est-ce le *bryti ?* Oui, d'après Amira (Cp. note précédente). On peut voir aussi dans le texte une disposition semblable à celle de l'article 793 du Code civil.

XXIV (1). — Si un *bryti* administre le *bo* de quelqu'un et n'a rien dans le *bo* (2), s'il achète un immeuble ou des choses précieuses, c'est le *bondi* qui est propriétaire du bien qui les aura. S'il dissimule (son acquisition) on le qualifiera pour cela de voleur.

XXV (1). — Si le *bondi* meurt, (si) sa femme vit, qu'elle demeure sur l'immeuble de lui, (s'il) meurt avant le dernier (2) jour de déménagement, elle doit alors aller sur sa terre et avoir la moitié de son bien vis-à-vis du *landboe* (3). Il a droit à prouver pour l'*arffæsta* et non plus longtemps, et (il en est) de même si la femme meurt et si le *bondi* vit.

XXVI (1). — Si quelqu'un donne son bien propre à son enfant naturel ou à (son) parent, ou à (son) serviteur (2) et s'il a un enfant après soi, il (3) a alors l'immeuble (donné). S'il n'a pas d'enfant, il retournera alors là d'où il a été donné (4)

(4) Est-ce de sa part dans l'objet recelé, ou de sa part dans les biens communs ?

XXIV. — (1) Cf. III : 38.
(2) C'est-à-dire aucune part.

XXV. — (1) Cf. I, Ab. 18 : pr.
(2) Cf. I, 4, n. 4.
(3) Bien que les charges qui pesaient sur le *landboe* fussent très lourdes, sa situation était loin d'être comparable à celle des serfs dans les autres contrées de l'Europe. On a voulu trouver des traces du servage même au xve siècle, et l'on a invoqué l'article 13 de la première ordonnance de Wäxiö de 1414 (dans Hadorph, p. 39-40) lequel porte que si le *landboe* abandonne le bien, le propriétaire peut l'y ramener par violence. Mais il n'y a nullement là de servage. Le texte signifie seulement que le propriétaire avait le droit d'empêcher le fermier de rompre le contrat avant le temps convenu. La première ordonnance de Wäxiö, qui ne porte pas de signature, semble d'ailleurs n'avoir été que le projet de la seconde ordonnance de Wäxiö rendue quelques jours après, et la seconde, pas plus que l'ordonnance d'Erik de Poméranie de 1416, ne mentionnent le droit du propriétaire de ramener de force le *landboe* qui a abandonne le bien loué. Cf. Kreuger, *Studier rörande*, p. 66.

XXVI. — (1) Cf. I, Ab. 18 : pr., 1, 2 ; III : 110.
(2) C'est-à-dire même lorsqu'il s'agit d'une donation rémunératoire.
(3) Le donataire.
(4) III : 110 porte : « à celui de qui il est venu ou à ses héritiers. »

à moins que cela (5) n'ait été fait sous d'autres conditions, avec des témoins (6) ou avec une lettre (7). La femme prend le tiers dans le *bo* et trois marks sur le lot du mari. Puis les bois de charpente et les instruments de meunerie, (on) on doit alors partager tout comme le *bo*. *Repr*. c. 18 : 1, Ab. C. A. Les amendes pour blessures et les amendes pour coups et la *vingæf* (8), les deux (conjoints) ont à les recevoir et à les payer avec les biens meubles de leur *bo* ou avec les immeubles achetés et non avec les immeubles héréditaires d'elle (de la femme) (9).

XXVII. — *Repr*. c. 19, Ab. C. A. Il en est de même si quelqu'un met son fils aux livres et si l'autre travaille pour le *bo*. Il ne reçoit pas plus en raison de son travail aux champs ou de l'absence de celui-là (1).

XXVIII (1). — En cas de décès d'un fils non marié hors de la maison, et si le père paie des amendes pour lui jusqu'à cent marks (2), et si l'autre acquiert (par son travail) jusqu'à cent marks, le père doit, pendant qu'il vit, le compenser en-

(5) La donation.

(6) Cf. I, Jb. 2, n. 9.

(7) Avant le milieu du XIIIe siècle, l'écriture n'est point employée pour la formation ou la preuve des contrats. Le Codex antiquior n'en parle point encore pour les cas où la loi exige un écrit (ou des témoins) : Cf. II, Ab. 26; III : 67, 68, 85, 110. — Les lettres dont il est question dans notre loi et dont les parties se servent exceptionnellement sont écrites ordinairement en latin. Elles sont « ouvertes, *upit-brev* (apertæ literæ, D. 1930; literæ patentes, D. 2394) pour être portées à la connaissance de tous. Aussi commencent-elles habituellement par la formule : « omnibus presentes litteras inspecturis... salutem » (D. 134) ou autre formule semblable. Sur le contenu de ces lettres, cf. Amira, p. 304 et s.

(8) Le C. R. ne signale plus, comme le C. A. des donations mobilières, *mutur* à côté de la *vingæf* : d'où un auteur (Lehmann, *Verlobung und Hochzeit*, p. 68) a conclu, à tort croyons-nous, que dans notre texte le mot *vingæf* signifie d'une manière générale toute donation.

(9) La loi d'Upland, þg, 8 : 1, plus sévère pour la femme, impute l'amende sur ses biens propres.

XXVII. — (1) *Firi hins fræmlaghu*, parce que l'autre s'est absenté et n'a pas participé à la culture du domaine paternel.

XXVIII. — (1) Cp. III : 83.

(2) Le père répond du paiement de l'amende encourue par son fils vivant avec lui et doit la payer sur les biens communs, indivis.

tièrement comme le dit la loi (3), et ensuite chacun d'eux prend la moitié de la succession.

XXIX. — *Repr.* c. 20, Ab. C. A.

XXX. — *Repr.* c. 21, Ab. C. A.

XXXI (1). — *Repr.* c. 22, Ab. C. A.

XXXII (1). — Si quelqu'un reçoit dans sa famille un esclave affranchi de l'un ou l'autre sexe, et s'il le reçoit dans sa famille avec soi au *þing*, il prend alors sa succession s'il n'existe pas de fils ou de fille, de père ou de mère, de frère ou de sœur ; si l'un d'eux existe et est affranchi, il prend alors la succession ; si aucun d'eux n'existe, celui-là prend alors la succession qui a affranchi.

XXXIII. — *Repr.* c. 24 : pr. Ab. C. A.

XXXIV. — *Repr.* c. 24 : 1, Ab. C. A.

XXXV. — *Repr.* c. 25, Ab. C. A.

ICI COMMENCE LE LIVRE DU MARIAGE AVEC LES CHAPITRES.

I. Si le roi veut demander une femme pour soi.
II. Si le fils d'un *bondi* veut demander une femme pour soi.
III. Si un ingénu épouse une affranchie.
IV. Si un *bondi* accuse quelqu'un d'avoir couché avec son esclave.
V. Si une femme a commis un adultère et si elle en est convaincue.
VI. Si un mari accuse sa femme d'adultère.
VII. Si quelqu'un se fiance à une veuve et la conduit chez soi.
VIII. Si quelqu'un se fiance à une fille et a commerce avec elle avant la noce.
IX. Si quelqu'un couche avec une femme non mariée.
X. Si quelqu'un couche avec une *fostra* affranchie.
XI. Si une esclave née à la maison porte les clefs du *bondi*.
XII. Si quelqu'un veut réclamer l'amende du stuprum.
XIII. Si on confie (1) une femme enceinte à un homme.

(3) L'autre fils a apporté 100 marks à la masse.

XXXI. — (1) Cf. I, Ab. 22.

XXXII. — (1) Cf. I, Ab. 23.

(1) *Abyrghia* = curam vel periculum rei ad aliquem deferre. Schlyter, Gl. Vg.

XIV. Si on calcule une parenté entre les époux.
XV. Si une femme tue son enfant.
XVI. Si un *bondi* retient la fiancée de quelqu'un.
XVII (2). Si une femme abandonne son mari.
XVIII (2). Si quelqu'un commet un stuprum et meurt sans avoir été poursuivi en justice.

I. — *Repr.* c. 1. Gb. C. A.

II (1). — Si le fils d'un *bondi* veut demander une femme pour soi, il doit aller trouver son plus proche parent et commencer sa prière, et fixer une séance pour les fiançailles. Pour elle il doit indiquer les biens, nommer les immeubles, s'il y en a, nommer l'esclave, nommer le bétail qu'il veut donner, nommer les meubles inanimés s'il y en a. Lorsque les fiançailles sont accomplies et qu'ils se sont pris la main ensemble, tous les cadeaux de fiançailles sont acquis, mais la *vingæf* doit être payée le soir de la noce lorsqu'ils sont venus tous les deux sous une même couverture (2). Tout ce qui est donné à titre d'*hindradaghsgæf* au rendez-vous des fiançailles et est publié (3) le soir du mariage (4), tout cela est une pleine acquisition d'immeubles lorsqu'il y a tradition solennelle (*umfærþ*), soit le lendemain de la noce, soit avant, et (ils) ne sont point acquis avant que les deux (époux) ne soient venus tous les deux sur le même lit et sous une même couverture (5). S'ils se séparent ensuite pour certaines causes, elle a sa *morghongæf*, s'il n'a pas été fait d'autre convention pour (cela) ou si elle n'est pas légitimement acquise (6). S'il n'existe pas de

(2) Les rubriques des c. 17 et 18, qui font défaut dans le manuscrit, sont ainsi indiquées par Schlyter, p. 144, note 5.

II. — (1) Cf. I, Gb. 2 : pr.; 3; III : 67, 129.

(2) Parce que la *vingæf* a un caractère rémunératoire de la tradition de la fiancée.

(3) Cp. I, Rb. 3 : 2 et note.

(4) *Giftar qvælder* = soir où le mariage est accompli par la *gift* = vespera quo sponsa traditur in manum mariti nuptumque datur, et non pas vespera desponsationis, comme traduit Loccenius. Schlyter, Gl. Vg.

(5) Même caractère que la *vingæf*, *suprà*, n. 2.

(6) C'est-à-dire s'il n'y a pas eu tradition solennelle et cohabitation des époux.

fils (7), de père, ou de frère, l'héritier prend alors la *vingæf* (8). *Repr.* le c. 3. Gb. C. A.

III (1). — Si un ingénu demande pour soi une affranchie, s'il se fiance avec elle, et la reçoit conformément à la loi, la *vingæf* doit être d'un mark. Lorsqu'un affranchi épouse une ingénue, la *vingæf* est alors d'un mark et l'*hindradaghsgæf* d'un mark. Leurs enfants doivent être ingénus. Toutes les fois qu'une *hindradaghsgæf* est donnée, il y a partage par tiers de leurs biens et non trois marks avec (2). Si un affranchi épouse une *fostræ*, s'il n'est pas donné de *vingæf* ou d'*hindradaghsgæf*, elle se marie alors pour la moitié. Si la *vingæ* est donnée, elle se marie alors pour le tiers et l'*hindradaghsgæf* (est prise) sur la part de lui. *Repr.* c. 4 : 3. Gb. C. A.

IV (1). — Si un mari accuse quelqu'un d'avoir couché avec sa femme et de l'avoir déshonoré, et s'il nie, il doit prêter serment avec une *tylft;* s'il ne peut jurer, il doit alors payer une amende de six *örær*.

V. — Si une femme a commis un adultère et si elle en est convaincue, on doit la mener au seuil de la porte, lui enlever son manteau et lui couper le derrière de sa jupe et (la) chasser ainsi hors de la porte et de sa part dans le *bo*.

VI. — *Repr.* c. 5 : 1, Gb. C. A.

VII. — *Repr.* c. 6 : pr., Gb. C. A.

VIII. — *Repr.* c. 6 : 1, Gb. C. A.

IX. — *Repr.* c. 6 : 2, Gb. C. A.

X (1). — Si quelqu'un couche avec une affranchie, a un enfant avec elle, il paiera une amende de douze *örær*.

(7) Le fils peut être le sponsor de sa mère veuve qui se remarie. La seule condition qui paraisse exigée par notre loi, c'est qu'il soit majeur. II, add. 8. — Cf. Ög. Gb. 9 : pr.

(8) Cp. II, Add. 8, et note.

III. — (1) Cf. I, Gb. 4.

(2) C'est-à-dire qne la femme n'a pas droit à trois marks en sus de son bien. Cf. C. A. c. 4.

IV. — (1) Cf. I, Gb. 5 : pr.

X. — (1) Cf. I, Gb. 6 : 3. II, add. 12 : 2.

XI (1). — Si une esclave née à la maison (*fostra*) porte les clefs du maître (2), si quelqu'un couche avec elle, il paiera une amende de trois marks. Pour une esclave (*ambut*), on paiera six *örær*, pour une femme ingénue, six marks. Celui qui a un enfant avec une esclave doit la soigner jusqu'à ce qu'elle puisse tirer le moulin et traire la vache. Si elle meurt de l'enfant, il paiera une amende de trois marks. *Repr.* c. 6 : 3, Gb. C. A.

XII (1). — Si quelqu'un veut réclamer l'amende du *stuprum*, il doit alors se rendre au *þing* du *hæraþ* ou au *þing* du *fiærþunger* (2) et se faire indiquer par jugement un *endaghi* pour le poursuivre avec sept personnes. Lorsqu'il poursuit à l'*endaghi*, il doit alors se justifier avec le serment de douze hommes et ensuite avec sept personnes de la *næmd* (3), ou payer l'amende du stuprum. Si, avant le premier *þing* de la province depuis qu'il est poursuivi, il ne fait pas droit, soit avec l'amende, soit avec le serment (4), le *lagman* doit le mettre hors la paix publique entre le Götaelv et la forêt de Tiviþer (5) jusqu'à ce qu'il fasse droit.

XIII. — Si on confie (1) une femme enceinte à celui qui a l'enfant avec elle, si elle meurt de l'enfant, (il) paiera une amende de six marks pour le stuprum et de trois marks pour la mort.

XIV. — *Repr.* c. 7, Gb. C. A.

XV. — *Repr.* c. 8 : 1, Gb. C. A. C'est le consentement du

XI. — (1) Cf. I, Gb. 6 : 3, 4 ; II, add. 12 : 2.

(2) C'est un signe de la confiance particulière que le maître a en elle. Lors en effet que le maître est marié, c'est sa femme qui porte les clefs. Cp. Upl., Æb. 3, cité *suprà*, I, Ab. c. 7, n. 2 *in f.*

XII. — (1) Cf. III : 64; II, Add. 12 : 1 et 2 expliquent notre c.

(2) Il semble qu'originairement il n'y ait pas eu de règlement de compétence entre les diverses juridictions. Cp. II, add. 12 : 1; I, þb. 5 : 2; II, þb. 33; add. 11 : 5. — Mais peu à peu l'ordre dut s'introduire en cette matière. Cf. I, Rb. 3; II, add. 3 et 5.

(3) C'est-à-dire en réunissant la majorité de la *næmd*, composée de 12 jurés.

(4) C'est-à-dire soit en payant l'amende, soit en prêtant le serment requis.

(5) C'est-à-dire dans toute la Vestrogothie.

XIII. — (1) Cp. *supr.* index, c. 13, n. 1.

roi, de l'évêque et de tous les Vestrogoths que pour toute cause semblable, le coupable doit aller à Rome. *Repr.* c. 9 : pr. Gb. C. A.

XVI. — *Repr.* c. 9 : 1 à 5, Gb. C. A. S'il veut la défendre contre lui, il doit alors devant l'évêque et avec le plus proche parent calculer que leur parenté est à un degré tel qu'ils ne peuvent pas demeurer ensemble conformément à la loi de Dieu, et s'il dit qu'il ne s'est pas fiancé à elle, l'évêque doit alors le rechercher avec des témoins.

XVII (1). — Si la femme abandonne le *bondi*, le *bondi* prendra tous les biens (de la communauté) (2). Si le *bondi* la chasse, le *bondi* paiera une amende de trois fois neuf marks à trois endroits.

XVIII. — Si quelqu'un commet un stuprum et meurt sans avoir été poursuivi en justice, on peut alors le poursuivre jusqu'au troisième héritier (1) et non plus loin... (2). (S'il) nie alors, (il) paiera une amende de six marks et le *malsmaper* légal de la femme doit la réclamer et non un autre, et il aura deux parts et elle un tiers de l'amende (3). Si plusieurs sont parents à la femme au même degré, celui-là prend qui intente l'action. Si la femme meurt avant que le stuprum ne soit expié, son héritier prendra sa part. Dieu nous donne le mariage; notre Seigneur garde nos âmes.

LIVRE DES INJUSTICES.

I. Comment on doit élire le roi.
II. Comment on doit nommer l'évêque.
III. Comment on doit nommer le *lagman*.
IV. Si quelqu'un prend les biens d'une personne qui n'a pas été condamnée.

XVII. — (1) Cf. III : 56.

(2) C'est ce que l'on peut appeler la desertio malitiosa. Elle entraîne les mêmes conséquences pécuniaires que l'adultère. Cf. I, Gb. 5.

XVIII. — (1) Il y a ici une lacune dans le texte.

(2) C'est-à-dire poursuivre la succession jusqu'à ce qu'elle ait été l'objet d'une troisième transmission héréditaire.

(3) *Contra*, II, add. 12 : pr.

V. Si l'on abat la maison d'une personne qui n'a pas été poursuivie en justice.
VI. Si l'on injurie quelqu'un.
VII. Si quelqu'un appelle un ingénu affranchi.
VIII. Si l'on dit que quelqu'un s'est rendu coupable de bestialité avec un animal ou avec une vache ou avec une jument.
IX. Des injures à une femme.
X. Si une femme empoisonne une vache, ou une femme, des bestiaux ou un *bondi*.
XI. Si une femme se livre à des pratiques superstitieuses.
XII. Si quelqu'un dépouille une personne avec violence.
XIII. Si quelqu'un est dépouillé avec violence pleine.
XIV. Si quelqu'un dépouille une personne de ses vêtements sur la voie publique.
XV. Si quelqu'un étant en colère viole la maison d'autrui.
XVI. Si quelqu'un a une créance à recouvrer sur une personne.
XVII. Si quelqu'un tue le bœuf, la vache ou le cheval d'autrui.
XVIII. Si quelqu'un tue un bœuf ou une vache ou un cheval sur le terrain commun d'un autre *by*.
XIX. Si un animal est tué sur une terre.
XX. Si un animal tue l'animal d'autrui.
XXI. Si un animal périt dans un ouvrage fait de la main de l'homme.
XXII. Si un animal saute de lui-même sur un échalier et en meurt.
XXIII. Si quelqu'un chasse un animal hors de l'échalier et s'il en meurt.
XXIV. Si un animal est mutilé.
XXV. Si quelqu'un fait un emprunt.
XXVI. Si un esclave ou une esclave s'enfuit.
XXVII. Si (on) prête son esclave à quelqu'un.
XXVIII. Si quelqu'un loue le cheval ou le taureau ou la vache d'une personne.
XXIX. Si quelqu'un met son bien en dépôt chez une personne.
XXX. Si quelqu'un veut donner un immeuble à son serviteur ou à son parent.

I. — *Repr.* c. 1, Rb. C. A.

II. — *Repr.* c. 2, Rb. C. A.

III. — *Repr.* c. 3, Rb. C. A., et ajoute : si le *buþkafli* (1)

III. — (1) Le *Buþkafli* était un bâton ou un petit morceau de bois que l'on faisait circuler dans le peuple pour le convoquer au *þing*. Selon Loccenius, *Antiquitat. Sveo-Goth.*, p. 182, on gravait, à l'origine, en caractères ru-

a circulé (2). Personne ne peut brûler la maison d'autrui sans être qualifié d'incendiaire (*Kasnævargher*) (3). Il a perdu la province et ses meubles (4).

IV. — *Repr.* c. 4 : pr. Rb. C. A.

V. — *Repr.* c. 4 : 1, Rb. C. A.

VI (1). — Quelqu'un appelle une personne *bikiuhuælper*. « Qui est celui-là? » dit-il. « Toi, dit l'autre. » J'en appelle à des témoins que tu m'appelles d'un terme injurieux, » c'est une affaire de trois marks, on dit trois et c'est deux, » seize *örtoghær* pour chaque partie. Celui qui en est accusé se défendra avec le serment de douze hommes et deux témoins. C'est ainsi qu'on doit poursuivre toutes les injures et le *firnarorþ*.

VII (1). — Si quelqu'un appelle affranchi celui qui est ingénu, c'est une injure, une affaire de trois marks, on dit trois et c'est deux.

VIII (1). — « J'ai vu que quelqu'un se rendait coupable de bestialité avec une brebis. » « Qui est celui-là? » « Toi, » dit-il. « J'en appelle à des témoins que tu me dis une injure et un *firnarorþ*, » c'est une affaire de trois marks, on dit deux et c'est trois. J'ai vu que tu te rendais coupable de bestialité avec une vache ou une jument, c'est un *firnarorþ* et une affaire de trois

niques sur le bâton l'objet de la convocation, puis, quand l'usage de ces caractères se perdit, on marquait seulement par le nombre des coches le montant de l'amende encourue par celui qui aurait négligé de transmettre le *buþkafli*. — Stiernhöök, p. 70 : « Erat autem hic baculus nunciatorius effectus ad modum rei quam præsentabat de qua in conventu tractatio instituenda fuit, ut si res sacra aut lignea si homicidium ligneum telum aut securis emitteretur. » — Certaines lois provinciales posent des règles spéciales sur la manière dont le *buþkafli* doit circuler, sur les obligations qui incombent à cet égard aux citoyens, et sur les amendes qu'ils encourent lorsqu'ils interceptent ou égarent le bâton de convocation. Cf. Upl. *þg.* 1; Sm. *þg.*; Vm. *þg.* 5. — Cf. Strinnholm, p. 568.

(2) Les deux dernières phrases du c. 3 se réfèrent au c. 5.

(3) De *Kasa*, gen. pl. *Kasna* = casa, domus. Schlyter, Gl. Vg.

(4) *Land.* Ce mot paraît plutôt désigner ici les biens immeubles. Cf. Schlyter, Gl. Vg. et Gl.

VI. — (1) Cf. I, Rb. 5 : pr.

VII. — (1) Cf. I, Rb. 5 : 1.

VIII. — (1) Cf. I, Rb. 5 : 3, 4.

marks, on dit trois et c'est deux, ou il se justifiera avec le serment de douze hommes. J'ai vu que tu possédais ta mère ; c'est une affaire de trois marks, on dit trois et c'est deux.

IX. — *Repr.* c. 5 : 5 et 6, Rb. C. A.

X (1). — Si une femme empoisonne une vache, une femme, des bestiaux ou un *bondi*, (et) si elle est prise sur le fait, elle paiera de sa vie pour (cela) ; cela appartient à la *næmd* du *hærap*. Si elle est condamnée, elle paiera une amende de trois fois neuf marks, et ici l'évêque a trois marks sur la part de l'amende qui revient au roi.

XI. — Si une femme se livre à des pratiques superstitieuses (1), elle paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, une part pour l'évêque et deux parts pour le *hærap* et le roi.

XII. — *Repr.* c. 6, Rb. C. A.

XIII. — Si quelqu'un est dépouillé avec violence pleine et s'il apparaît sur lui une blessure ou s'il y a de véritables témoins oculaires, il se justifiera alors avec la *næmd* du *fiærþunger*, ou paiera une amende de trois fois neuf marks.

XIV. — Si quelqu'un dépouille avec violence une personne de ses vêtements sur la voie publique, s'il avoue, il paiera une amende de trois marks, on dit trois et c'est deux ; s'il prétend être propriétaire et ne peut faire sa preuve, s'il n'avoue pas et s'il devient ensuite manifeste, c'est une affaire de trois fois neuf marks s'il est condamné.

XV (1). — Si quelqu'un étant en colère, viole la maison de quelqu'un, il doit alors pour (cela) faire la preuve avec le serment d'une *tylft* ou payer une amende de trois marks, on dit trois et c'est deux; s'il emporte quelque chose (2), il réparera le dommage et en outre trois fois neuf marks.

IX, X. — (1) Cf. IV : 21 : 21 : « Si vir vel mulier convictus fuerit de maleficio emendat episcopos tres marcas de jure regio..... »

XI. — (1) *Viþskipli*, Cf. II, add. 5, n. 8 et 9.

XV. — (1) Cp. III : 78.

(2) La loi semble ici ne pas prendre en considération la valeur de l'objet volé. Le concours des deux infractions (violation de domicile et vol) aurait donc été une circonstance aggravante du vol non plein. — *Contra,* Nordström

XVI (1). — Si quelqu'un a une créance à recouvrer sur une personne, (il) doit alors appeler ses voisins, les faire assister et entendre qu'il réclame sa dette. Il peut alors le poursuivre pour (cela), s'il le veut. S'il a une créance à recouvrer, il doit alors faire fixer un *siunættinger* et s'y rendre pour lui pour sa dette. Il doit alors présenter la dette et en outre son serment, s'ils ne sont pas d'accord, qu'il n'a plus rien à lui payer. Si l'autre nie et dit qu'il n'a pas de dette à lui payer, il doit alors jurer avec douze hommes et deux témoins qu'il n'a pas de dette à lui payer ou de don à lui faire (2). S'il fait défaut, il le fera alors condamner à payer la dette, et en outre trois marks, on dit trois et c'est deux. Quiconque a une dette à payer à un autre, quelle qu'elle soit, s'il n'est pas lui-même sur son bien, (il) fixera un *siunættinger* pour son *bryti*. S'il n'acquitte pas la dette qu'il a à payer dans le délai d'un mois, ou ne prête pas pour (cela) serment avec douze hommes et deux témoins, le *bryti* sera alors proscrit (3), et de même le *bryti* qui vient après lui, toujours, jusqu'à ce que la dette soit payée (4), à moins qu'il n'ait un empêchement légal et qu'il ne prouve son empêchement avec le serment de douze hommes (5).

XVII (1). — Si quelqu'un tue le cheval, ou le bœuf ou la vache d'une personne et lui fait un *fæarföling*, il doit alors

qui enseigne que, à part la distinction entre le vol plein et le larcin et celle entre le vol manifeste et le vol non manifeste, on ne trouve point dans la loi de Vestrogothie, pas plus que dans les autres lois provinciales, de vols qualifiés, comme dans les législations modernes. — Cp. II, þb. 58.

XVI. — (1) Cf. I, Rb. 7 : pr.; III : 39.

(2) La loi distingue entre le cas où le débiteur nie absolument la dette soit parce qu'elle n'a jamais existé, soit parce qu'elle est complètement éteinte par le paiement), et celui où il prétend en avoir payé une partie. Dans le premier cas, le défendeur doit, pour repousser la demande, faire corroborer son allégation par le serment de douze cojureurs (et de deux témoins d'après le C. R.), tandis que, dans le second cas, son seul serment suffit.

(3) La proscription ne doit vraisemblablement être prononcée contre le *bryti* que tant que dure l'indivision entre lui et le maître, les mises des deux associés ayant été confondues.

(4) Cf. III : 97.

(5) « Et deux témoins, » ajoute III : 39.

XVII. — (1) Cf. I, Rb. 8 : pr.

fixer un *siunættinger* pour lui et faire témoigner contre lui avec un citoyen majeur, s'il y a des témoins oculaires. Il jurera contre lui avec douze hommes, et ceux-là jureront dans la *tylft* qui ont témoigné (2). Il priera Dieu « qu'il lui soit propice et à ses témoins que tu m'as fait un *fæarföling* et que tu as tué ma bête et que tu es coupable dans cette affaire. » Puis, il doit réparer le dommage en prêtant serment et en outre (payer) trois marks, on dit trois et c'est deux. S'il n'y a pas de témoins oculaires, il se défendra avec douze hommes, celui contre qui l'affaire est poursuivie. S'il fait défaut, il paiera alors l'amende que dit la loi. Si l'animal qui a été tué vaut deux *örær* ou plus, c'est un *fæarföling* plein. Si l'animal qui a été tué vaut moins de deux *örær*, (on) doit alors le rembourser au double de sa valeur. Il n'y a point *fæarföling* de brebis, ni de chèvre, ni de mouton, ni de porc, ni d'oie, ou il niera avec le serment de douze hommes.

XVIII. — *Repr. c.* 8, 1, Rb. C. A. Puis le demandeur doit aller devant la *tylft*, prouver contre eux qu'il a reçu une blessure mortelle par la main des hommes sur le territoire de leur *by*. Alors toutes les personnes domiciliées doivent présenter la dette avec le serment que l'animal n'était point meilleur et en outre (payer) trois marks, on dit trois et c'est deux. S'ils ne veulent pas faire droit, ils paieront l'amende que dit la loi.

XIX. — Si un animal est tué sur une terre, on fera la preuve contre celui qui est propriétaire de l'immeuble.

XX. — *Repr.* c. 9, pr. Rb. C. A.

XXI. — *Repr.* c. 9 : 1, Rb. C. A.

XXII. — *Repr.* c. 9 : 2, Rb. C. A. *jusqu'à ces mots* « si quelqu'un chasse... »

XXIII (1). — Si quelqu'un chasse l'animal hors de l'échalier, s'il se tue, s'il y a des témoins oculaires, celui-là qui le chassait paiera l'indemnité ainsi qu'il a été dit, six *örær* pour un cheval, un demi-mark pour une vache, et autant pour une

(2) Les témoins prêtent un premier serment (*foreþ*) précédant celui de la *tylft*, puis ils rentrent dans la *tylft* et jurent avec les autres cojureurs.

XXII, XXIII. — (1) Cf. I, Rb. 9 : 2.

jument et autant pour un bœuf. S'il n'y a pas de témoins oculaires, il se défendra avec le serment de douze hommes.

XXIV (1). — Si quelqu'un mutile un cheval, ou un bœuf ou une vache, (leur) coupe une corne, ou leur crève un œil, il paiera la moitié de (leur) valeur ou se défendra avec le serment de douze hommes.

XXV. — *Repr.* c. 10, Rb. C. A.

XXVI. — *Repr.* c. 11 : pr., Rb. C. A.

XXVII. — *Repr.* c. 11 : 1, Rb. C. A.

XXVIII. — *Repr.* c. 12, Rb. C. A.

XXIX. — *Repr.* c. 13, Rb. C. A.

XXX (1). — Si quelqu'un veut donner un immeuble à son serviteur, à son parent ou à qui il veut, (il) donnera les immeubles achetés (acquêts) et ceux qu'il a acquis au service du maître, mais non les immeubles paternels ou maternels ou reçus en succession à moins que l'héritier n'y consente.

ICI COMMENCE LE LIVRE DU VOL AVEC LES CHAPITRES.

I. Si quelqu'un accuse de vol une personne et si elle n'a pas été prise (avec l'objet volé) dans les mains.
II. Si l'objet volé a été pris dans les mains.
III. Du vol plein.
IV. Si quelqu'un saisit une personne pour une accusation de vol et si elle n'est pas coupable.
V. Si quelqu'un vole jusqu'à un demi-mark ou plus.
VI. Si plusieurs voleurs commettent ensemble le même vol.
VII. Si quelqu'un laisse un voleur plein se racheter.
VIII. De l'amende légale du vol.
IX. Si quelqu'un vole et s'échappe avec (l'objet volé) et est saisi avant d'arriver chez soi.
X. Si quelqu'un vole, il réparera toujours le dommage en prêtant serment.
XI. Si une femme est accusée de vol avec le *bondi*.
XII. Si une femme commet un vol et si le mari en est accusé.

XXIV. — (1) Cf. I, Rb. 9 : 3.

XXX. — (1) Cf. II, Jb. 46.

XIII. Si quelqu'un vole moins de deux *öræ̨r*.
XIV. Si un mendiant vole.
XV. Si quelqu'un vole un animal qui vaut moins de deux *öræ̨r*.
XVI. Si quelqu'un vole un animal qui vaut plus de deux *öræ̨r*.
XVII. Comment le *bondi* doit garder son voleur.
XVIII. Si une bête est recouvrée tuée ou déchirée.
XIX. Si le père et le fils volent ensemble.
XX. Si le *bondi* et l'esclave volent ensemble.
XXI. Si un *bryti* ou un autre homme libre et un esclave volent ensemble.
XXII. Si un esclave vole seul.
XXIII. Si un esclave vole jusqu'à trois marks.
XXIV. Si quelqu'un saisit son voleur et l'objet volé avec.
XXV. Si quelqu'un saisit le voleur d'un autre.
XXVI (1). Si quelqu'un saisit le voleur d'un autre et le laisse échapper.
XXVII. Si celui qui a été volé dit ne pas avoir l'objet volé.
XXVIII. Du complice du vol.
XXIX. Du voleur qui a le droit de se défendre en justice et de celui qui est *vitulös*.
XXX. Si quelqu'un est volé, si l'on suit les traces après (le voleur).
XXXI. Si une autre personne que celle qui a été volée relâche le voleur.
XXXII. Si quelqu'un enlève avec violence le voleur à une personne.
XXXIII. Si l'objet volé est trouvé avec la maîtresse de maison.
XXXIV. De la *ransak*.
XXXV. De l'*utvistærhus*.
XXXVI. Si un *bryti* ou un *reposven* volent et portent dans la maison du maître.
XXXVII. Si un *bondi* accuse un autre d'*abyrd*.
XXXVIII. Si quelqu'un accuse une personne de vol.
XXXIX. Si quelqu'un trouve son bétail volé et si un *tak* est demandé pour (cela).
XL. Si quelqu'un trouve sur la voie publique son bétail volé.
XLI. Si on reçoit une caution pour une chose qu'on a perdue par suite d'une rapine.
XLII. Si quelqu'un reconnaît ses bestiaux entre les mains d'un autre.
XLIII. De la caution légale.
XLIV. Si on reçoit une caution pour sa bête achetée d'un étranger.

(1) Les rubriques des c. 26-29 ne correspondent pas au texte. — Cf. Schlyter, p. 160, note 4.

XLV. Si une vente est conclue entre des personnes de notre pays et des personnes d'au delà de la forêt de Kiæglu.

XLVI. Si quelqu'un perd sa bête et (la) rachète et ne (la) reconnaît pas.

XLVII. Si nos concitoyens reconnaissent leur bétail dans une autre province.

XLVIII. Si quelqu'un trouve le bétail d'autrui entre les mains du voleur, ou en chasse (le voleur).

XLIX. Si quelqu'un dit que la bête n'a pas été légalement publiée.

L. Si une jument a été volée et si elle n'est pas pleine.

LI. Si quelqu'un vole un esclave ou une esclave d'autrui.

LII. Si quelqu'un trouve son esclave enlevé par rapine.

LIII. Si quelqu'un appréhende un esclave fugitif, homme ou femme.

LIV. Si quelqu'un vend son esclave, homme ou femme.

LV. Du *vin* légal et du *vin* de la vente.

LVI. De la vente des bêtes à cornes et des bêtes à sabots.

LVII. De la vente sur le marché.

LVIII. Du voleur de récoltes et du voleur plein de bestiaux.

I (1). — Si quelqu'un accuse une personne de vol et si (l'objet volé) n'a pas été pris dans les mains (2), ni retiré de la maison, ou s'il n'y a pas eu *lagha lepsn* contre lui (3), il se défendra avec deux *tylfter* et le serment préalable de deux témoins et chaque témoin jurera séparément.

II (1). — Si (l'objet volé) a été pris dans les mains ou retiré de la maison, ou s'il y a eu *lagha lepsn* contre lui, il est alors

I. — (1) Cf. IV : 18 : 1.

(2) Sur le vol flagrant, Cf. Wilda, p. 882 et s.

(3) *Lepsn* légale. *Lepsn* = probatio qua aliquis convincitur possedisse rem furtivam. Wilda p. 886 traduit : « Oder ist der (diebliche) Besitz nicht rechtmässig auf ihn geleitet. » — Il n'y a, à proprement parler, flagrant délit que lorsque le voleur est saisi avec l'objet volé dans les mains. Cependant on étendit la notion du délit flagrant aux deux autres hypothèses prévues au texte, où il y a presque évidence complète de culpabilité, à savoir : 1° lorsqu'il y a *ransak*, ou que l'objet volé est trouvé dans la maison du défendeur; 2° lorsque celui que l'on trouve ailleurs nanti de l'objet volé (ou bien celui dont il tient la possession de cet objet) ne peut justifier de la légitimité de sa possession. Cp. I, þb. 8 : 1.

II. — (1) Cf. IV : 18 : 1, 2, 4.

vitulös. Sept membres de la *næmd* (2) ont à jurer que cela n'a pas été pris dans ses mains, ni retiré de la maison ou qu'il n'y a pas eu *lagha leþsn* contre lui et qu'ains iil ne doit pas être *vitulös;* il se défendra alors avec deux *tylfter* et le serment préalable de deux témoins et jurera comme il a été dit. Le *næmdarman* a alors à acquitter le voleur ou à (le) condamner; s'il l'acquitte, il est acquitté; s'il le condamne (3), il est condamné; s'il ne veut faire ni l'un ni l'autre (4), il jurera alors qu'il ne le sait ni coupable, ni innocent et en conséquence il a le droit de se défendre; il se défendra ensuite avec deux *tylfter* et le serment préalable de deux (témoins) (5). Celui qui a volé jusqu'à deux *örær* ou plus se défendra conformément aux mêmes règles qui ont été dites.

III (1). — Le vol plein c'est un demi-mark. On ne peut pour moins pendre ou clouer à un poteau. Mais pour deux *örær* et jusqu'à un demi-mark, on doit payer l'amende du vol plein, et non pendre, ou clouer à un poteau ou mutiler. Cinq *örtoghær* et demie, c'est un larcin (*huinzkæ*) et tout ce qui est en dessous (2).

IV (1). — Si quelqu'un accuse une personne de vol, et la saisit, et la lie avec une corde de liber ou la cloue à un poteau, et s'il ne peut la convaincre du crime, (il) paiera une amende de quarante marks, huit *örtoghær* et treize marks pour le demandeur et autant pour le *hæraþ* et autant pour le roi, ou il se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*.

(2) La *næmd* joue, dans le C. R., le rôle dévolu à la *tylft* dans le C. A. Cf. Serlachius, *Bilag*, p. XIII.

(3) « Comme il le veut, » porte IV : 18 : 2.

(4) « Il doit prêter un serment d'ignorance (*vitulöseþ*), prier Dieu qu'il lui soit propice ainsi qu'à sept *næmdemæn*, qu'il ne sait s'il est coupable du vol ou non coupable. » IV : 18 : 2.

(5) « Et chacun jurera séparément comme le dit la loi, » porte IV : 18 : 2.

III. — (1) Cf. IV : 18 : 3, 5.

(2) Cp. pour l'ancien droit germanique, Wilda, p. 870 et ss. — Cf. III : 123 et 126.

IV. — (1) Cp. Lex sal. emend., XXXIV : 1 ; lex Bajuv., III : 1 : 7. V. Wilda, p. 795 et s.

V (1). — Si quelqu'un vole jusqu'à un demi-mark ou plus, et si (l'objet volé) est pris dans les mains, ou retiré de la maison, ou s'il y a eu *lagha lepsn* contre lui, il ne pourra jamais se racheter (du supplice), mais perdra la vie (2).

VI (1). — Si plusieurs voleurs volent ensemble jusqu'à un vol plein et s'ils sont pris tous ensemble sur le fait, ils seront tous pendus. Tous ceux qui n'auront pas été pris (avec l'objet volé) dans les mains se défendront avec deux *tylfter* ou paieront l'amende du vol plein (2).

VII (1). — Celui qui laisse un voleur plein se racheter paiera trois fois ses neuf marks (2). (On) ne peut perdre la vie (3) pour les causes qui sont décidées par le serment (4).

VIII (1). — L'amende du vol plein est de onze marks, quatre marks moins huit *örtoghær* pour chaque partie.

IX (1). — Si un homme commet un vol, s'échappe avec (l'objet) volé et est pris avec, avant qu'il ne soit arrivé dans sa maison (2), il paiera alors pour (cela) l'amende avec ses deniers et non avec ceux de sa femme. On doit partager son *bo*, mais sa femme n'encourt aucune responsabilité (3). La femme doit d'abord emporter son tiers. Puis on doit partager

V. — (1) Le § 145 des Exc. Lyd. reproduit presque intégralement les c. 5 à 7. Cf. IV : 18 : 5.

(2) « Il sera pendu, » porte IV : 18 : 5.

VI. — (1) Cf. IV : 19 : 7.

(2) « Trois fois neuf marks, » porte IV : 18 : 7.

VII. — (1) Cf. IV : 18 : 8, 6.

(2) La composition est donc interdite à la victime; mais la règle ne doit, croyons-nous, s'appliquer qu'au cas de flagrant délit : arg. du c. 6 *in f.* Le c. 58 permet au prêtre seul de recevoir la composition afin d'éviter qu'un prêtre ne puisse être la cause d'une condamnation à mort.

(3) Cf. II, Frb. 1, n. 1.

(4) « Quatre marks moins huit *örtoghær* à trois endroits, » porte IV : 18 : 6.

VIII. — (1) Cf. IV : 18 : 6. — La disposition de ce chapitre se concilie difficilement avec IV : 8 : 7. — Cf. Nordström, *Skildring*, p. 76, note 113.

IX. — (1) Cf. IV : 18 : 9, 10.

(2) « Sous clef et sous serrure, » ajoute IV : 18 : 9.

(3) Il y a là, suivant Amira, p. 183, note 1, une modification du droit antérieur.

le lot du *bondi* en deux (parts) ; son héritier prendra une moitié et (l'autre) moitié sera partagée en trois (parts), le demandeur prendra d'abord une part, le roi une autre, et le *hæraþ* la troisième.

X (1). — Dans tous les vols, soit larcins ou autres, on rem boursera d'abord au demandeur sur tous (les biens) non partagés le préjudice qu'il a subi ; il n'y a pas d'autre demandeur que celui-là seul qui le saisit avec son (bien). Si plusieurs reconnaissent leur bien dans la maison avec celui qui a été saisi, chacun reprend alors son bien qu'il reconnaît ; (on) fera la preuve que c'est à soi avec le serment (2).

XI (1). — Si maintenant une femme est accusée de vol avec son mari, elle se défendra avec deux *tylfter* et le serment préalable des deux plus proches (parents) « que Dieu lui soit propice et à ses témoins qu'elle n'a pas volé et qu'elle n'a pas consommé l'objet volé sciemment ou volontairement, » et chacun jurera séparément. Si elle échoue dans sa preuve, elle paiera l'amende que dit la loi. Si (l'objet volé) est retiré de la maison et si elle doit en répondre, elle est alors *vitulös*.

XII. — Si maintenant une femme vole et si le mari en est accusé (1), il se défendra comme il a été dit antérieurement. Si elle est coupable dans la cause, il paiera alors pour elle l'amende légale. On ne peut pas enlever la femme au mari s'il offre pour elle l'amende légale.

XIII. — Si quelqu'un vole moins de deux *örær* c'est un larcin (*hvinzkæ*). Il se défendra avec quatorze hommes et chacun jurera séparément. S'il échoue dans sa preuve, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* en trois places. S'il ne peut ainsi payer l'amende, il est qualifié de *hvin* (1) et il est fouetté et perd les oreilles.

X. — (1) Cf. IV : 18 : 11, 12.

(2) « Avec le serment d'une *tylft* et il n'y a pas d'autres demandeurs que ceux qui ont saisi (le coupable) avec leur bien, » ajoute IV : 18 : 12.

XI. — (1) Cf. IV : 18 : 13.

XII. — (1) C'est-à-dire la défend en justice. Cf. I, Md. 5, n. 5.

XIII. — (1) Furunculus, Schlyter, Vg. Gl.

XIV. — Si quelqu'un vole une miche de pain ou une pleine portion de nourriture, qui est un véritable mendiant et ne peut par son travail gagner sa nourriture, il n'est pas responsable. S'il ne vole ainsi pas plus souvent que trois fois, (c'est) impunément; s'il vole plus souvent, il est qualifié de *hvin*, et est fouetté et perd les oreilles (1).

XV. — Si quelqu'un vole une brebis, ou une chèvre, ou un autre semblable animal qui vaut moins des deux *örær*, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* en trois endroits.

XVI. — Celui qui en un seul vol soustrait du bétail qui vaut deux *örær* ou davantage, paiera l'amende du vol plein et sera qualifié de *göræiuver*.

XVII. — Dans tous les vols, le *bondi* n'encourt aucune responsabilité s'il garde son voleur; alors même qu'il ne peut (recouvrer son bien) avant de le tuer ou le blesser, cela n'est pas puni s'il le saisit avec un vol plein. (On) ne peut pendre le voleur ni le frapper de verges s'il n'a été jugé au *þing* (1) avec l'autorisation du *hæraþs höf þingi*. Si le *hæraþs höf þingi* ne veut point tenir de *þing*, on le conduira alors à sa maison ou à celle que son représentant a dans le *hæraþ*, et là on peut impunément le laisser libre et le mettre là à ses risques et périls. S'il ne veut point recevoir le voleur ou tenir de *þing*, il sera responsable pour (cela) comme un *bondi* devrait être responsable. Le *bondi* doit garder le voleur trois nuits avant de pouvoir ainsi le relâcher, comme il est dit maintenant.

XVIII (1). — Si on recouvre une bête tuée ou déchirée, (on) réparera le dommage avec le serment « que sa bête n'a pas maintenant une valeur moindre que celle qu'elle avait lorsqu'il l'a perdue, » et en outre (on) paiera l'amende du vol plein.

XIX. — *Repr.* c. 2 : pr. þb. C. A.

XIV. — (1) D'après les lois provinciales, le vol est quelquefois excusable. Cf. d'Olivecrona, *Om. de Kännet.;* Nordström, II, p. 297; Grimm, p. 400-402; Wilda, p. 939.

XVII. — (1) Cp. Capit. Novim. a. 808, II, c. 2, Pertz, p. 152. Cf. Wilda, p. 889.

XVIII. — (1) Cf. I þb. 1.

XX. — Si le fils majeur d'un *bondi* et un *bryti* vont voler, on pendra les deux. Si un esclave propriétaire (1) et un esclave volent, (l'esclave) propriétaire sera pendu et non l'esclave.

XXI (1). — Si un *bryti* et un esclave volent, ou si un esclave vole avec un autre homme libre, ils doivent être pendus, non l'esclave. Le *bondi* qui est propriétaire de l'esclave peut (le) racheter avec trois marks, et il réparera le dommage ou livrera l'esclave, si l'homme libre qui a volé avec ne peut (le) racheter.

XXII. — Si un esclave vole seul, (on) pendra l'esclave ou bien celui qui en est propriétaire le rachètera pour trois marks à trois endroits.

XXIII. — Si un esclave vole (jusqu'à trois marks) le maître réparera (le dommage); s'il vole moins, (le maître) réparera aussi (le dommage); s'il vole plus que trois marks, (le maître) ne paiera pas plus (de trois marks) alors même qu'il aurait été volé plus (1).

XXIV. — *Repr.* c. 3 : pr. þb. C. A.

XXV (1). — Si le voleur est appréhendé sur le chemin, et non par celui qui a été exposé au vol, il doit alors emmener le voleur avec soi à sa maison, et envoyer un messager à celui qui a été volé, et il recevra deux *örær* pour le voleur s'il l'arrête. S'il a appréhendé son véritable voleur avec l'objet volé, il recevra un demi-mark pour le voleur et l'objet volé. Le voleur peut toujours, comme il est dit, être tué impunément (s'il est pris) en flagrant délit.

XXVI (1). — Si celui qui a été volé dit que l'objet volé n'est pas le sien et que ce n'est point le voleur de cela (de sa chose) qui a été appréhendé,

XXVII (1). — celui qui a le voleur entre les mains le con-

XX. — (1) L'esclave possesseur d'un pécule paraît avoir été supérieur en considération et en droits à l'esclave non propriétaire (Cf. Eriksen, p. 85). La solution donnée au texte est analogue à celle qui est donnée au c. 21 pour le cas où un esclave vole de concert avec un homme libre.

XXI. — (1) Cf. I, þb. 2 : 1; I, Md. 4, n. 4.

XXIII. — (1) Il paraît résulter de ce texte que le maître n'est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur de l'esclave, car cette valeur est fixée en principe à 3 marks, I, Md. 5 : 7.

XXV, XXVI, XXVII. — (1) Cf. I, þb. 3 : 1.

duira au *þing*. Il sera condamné de là au domaine royal. Cependant le *bryti* du roi payera à celui qui a saisi le voleur la même récompense (*unninghæ lagh*) que devrait donner celui qui était propriétaire de l'objet volé, et il fera du voleur ce qu'il voudra. Le *bondi* se séparera impunément du voleur au *þing*.

XXVIII (1). — *Repr.* c. 3 : 2, þb. C. A.

XXIX. — *Repr.* c. 4, þb. C. A.

XXX. — *Repr.* c. 5 : pr. et 1, þb. C. A. *jusqu'à ces mots :* « Lorsqu'une personne enlève avec violence..... »

XXXI. — Si une autre personne que le propriétaire de l'objet volé relâche le voleur, elle paiera une amende de trois fois neuf marks, une fois au demandeur qui était propriétaire de l'objet volé, autant au *hæraþ* et autant au roi.

XXXII. — *Repr.* c. 5 : 1, þb. C. A. *depuis ces mots :* « Lorsqu'une personne enlève avec violence..... »

XXXIII. — *Repr.* c. 5 : 2, þb. C. A. Si le *bondi* ne veut pas la racheter, elle sera fouettée et perdra les oreilles.

XXXIV (1). — Si (on) lui refuse la perquisition (*ranzsakan*), il fait alors peser sur lui le soupçon de vol. Le *bondi* qui a perdu son bien doit alors en prendre à témoins les voisins. Il prendra alors avec soi le *næmdarman* et un voisin si le *næmdarman* est chez lui et (ouvrira) lui-même impunément la porte comme il le pourra sans encourir aucune responsabilité, et cherchera après son bien avec des témoins. Si le *bondi* n'est pas à la maison, alors la femme ouvrira la maison. S'il trouve quelque chose à soi dans la maison, la femme (sera alors) voleur aussi bien que le *bondi*.

XXXV. — *Repr.* c. 7 : pr. þb. C. A.

XXXVI. — Si quelqu'un a un *bryti* ou un *reposven* (1), s'ils volent et portent (l'objet volé) dans la maison du *bondi*, ils

XXVIII. — (1) L'exécution de la peine cessa d'être abandonnée au demandeur et fut confiée à une personne publique. Cf. Nordström, II, p. 413.

XXXIV. — (1) Ce c. doit être complété par le c. 6 pr. du C. A.

XXXVI. — (1) Dispensator, premier domestique.

répondront alors eux-mêmes, et le *bondi* a le droit de se défendre (par son serment).

XXXVII. — *Repr.* c. 7 : 1, þb. C. A.

XXXVIII. — Si on accuse quelqu'un pour le voleur (1) ou plusieurs, il se défendra comme le dit la loi ou paiera l'amende légale.

XXXIX. — *Repr.* c. 8 : pr. þb. C. A. On doit conduire la (bête) volée au troisième vendeur; chez le troisième vendeur (il) doit racheter son bien, hors de la province, mais dans la province il peut (la) conduire autant (de fois) qu'il peut dans le délai d'un mois (1). S'il ne l'a pas alors conduite, il est qualifié lui-même de voleur pour (cela), à moins qu'il ne prête serment (*fylsvat*) avec une *tylft* et deux témoins; il jurera « qu'il est né à la maison, qu'il y a bu et tété le lait à la mamelle de la mère, et que j'en suis propriétaire et que tu n'en as rien. » S'il ne peut le jurer, alors celui-là doit s'avancer qui a reconnu son (bien), et jurer avec le serment d'une *tylft* et deux témoins « que cet animal m'a été volé et que je ne l'ai jamais reconnu avant aujourd'hui et que j'en suis propriétaire et que tu n'en as rien. »

XL (1). — Si quelqu'un trouve son bétail sur la voie publique, celui-là qui l'a entre les mains doit alors fournir une caution (*brötertak*) pour (cela) parmi les personnes domiciliées pour sept jours à la maison (2). Celui-là doit alors poursuivre

XXXVIII. — (1) C'est-à-dire pour avoir relâché un voleur. Schlyter, Gl. Vg. v° *Vita*.

XXXIX. — (1) C'est-à-dire que la procédure indiquée au texte peut être pratiquée un nombre de fois illimité si les vendeurs, garants respectifs les uns des autres, demeurent dans la province, pourvu qu'on ne dépasse pas le délai d'un mois. Si au contraire les vendeurs indiqués habitent hors de la province, on ne peut forcer le revendiquant à s'adresser à plus de trois vendeurs successivement.

XL (1). — Cf. I, þb. 9.

(2) *Siunætta tak*, caution donnée relativement à une chose volée trouvée par le propriétaire en la possession d'autrui et garantissant la représentation de la chose le septième jour, soit au domicile du possesseur (c. 40 *suprà*) soit, dans le cas où le possesseur prétendait avoir emprunté la chose, au domicile de ce prétendu emprunteur, c. 42 *infrà*. Dans le premier cas, *brötar tak* est synonyme de *siunætta tak*.

qui a reconnu son bien. Celui-là doit alors exhiber l'animal qui s'est porté caution pour (cela). Quand l'animal est représenté, on doit demander une caution d'une personne domiciliée.

XLI (1). — Si l'on reçoit une caution pour une chose perdue par suite de rapine, on doit racheter (son bien) là où il a été trouvé ou bien prêter serment (*fylsvat*) pour (cela). On doit fixer un *siunættinger* pour celui qui a cautionné, racheter avec les témoins légaux, si l'autre (partie) n'en a pas accompli la défense légale. Pour deux *siunættinger* il peut faire défaut avec des empêchements légaux, mais il doit se rendre au troisième pour celui qui a l'animal entre les mains. La caution doit présenter l'animal. Si l'animal est présenté, le cautionnement est alors rempli comme le dit la loi. Si l'animal n'est pas présenté, le cautionnement n'est point alors rempli comme le dit la loi. Il encourt alors une amende de trois marks, on dit trois et c'est deux, ou bien il se défendra avec le serment d'une *tylft* et deux témoins.

XLII (1). — Si quelqu'un reconnaît ses bestiaux dans les mains d'un autre, si celui qui les a entre les mains dit les avoir reçus à titre de prêt, on doit alors mener l'objet prêté à la maison et en répondre par une caution *siunættæ*. Celui-là qui dit être propriétaire doit demander la caution pour (cela) de celui qui a entre les mains (l'objet litigieux). (Il) ne peut refuser la caution sans se rendre passible d'amende. Une personne domiciliée doit se porter caution pour l'animal qu'il revendique. C'est un *qvarsætu taki*.

XLIII. — *Repr.* c. 11 : þb. C. A.

XLIV. — *Repr.* c. 12 : pr. et 1, þb. C. A.

XLV. — *Repr.* c. 12 : 2, þb. C. A.

XLVI. — *Repr.* c. 13, þb. C. A. *jusqu'à ces mots* « ou racheter son bien conformément à la loi » *et ajoute :* et on (le) conduira comme il est dit antérieurement.

XLVII (1). — Lorsque nos concitoyens reconnaissent leur

XLI. — (1) Cf. I, þb. 9 et 10.

XLII. — (1) Cf. I, þb. 10.

XLVII. — (1) Cf. I, þb. 13.

bétail dans une autre province, on doit alors fixer un rendez-vous au troisième jour (*þrenætting*) et racheter (*lösæ*) son animal avec trois hommes. *La suite comme au c.* 13, þb. C. A.

XLVIII, XLIX. — *Repr.* c. 14, þb. C. A.

L. — *Repr.* c. 15, þb. C. A.

LI. — *Repr.* c. 16, þb. C. A.

LII (1). — Si quelqu'un trouve son esclave, homme ou femme, dit qu'il lui a été volé ou enlevé, il doit alors recevoir une caution, et une personne domiciliée doit se porter caution Un *bondi* ne peut refuser à l'autre la caution sans encourir l'amende légale. Après qu'il a été donné caution par *qvarsætu tak*, il doit alors envoyer deux hommes faire fixer un *siunættinger* pour celui qui s'est porté caution. La caution doit avertir celui qui a (l'esclave) entre les mains. (Ou) doit alors se rendre au *siunættinger* et poursuivre. *Reproduit ensuite* c. 17 C. A. *depuis* « celui-là. »

LIII. — *Repr.* c. 18, C. A.

LIV. — *Repr.* c. 19 : pr., þb. C. A.

LV. — *Repr.* c. 19 : 1, þb. C. A.

LVI. — *Repr.* c. 19 : 2, þb. C. A.

LVII. — *Repr.* c. 19 : 3, þb. C. A.

LVIII (1). — Il y a deux pires voleurs, le voleur plein de bestiaux (2) (*fulder gurþiuver*) et le voleur de récoltes (*agnabakæ*). Si un voleur de récoltes voyage (soit avec la récolte volée) avec une charge de cheval, soit avec un char, et veut ainsi augmenter sa grange avec le grain volé, si quelqu'un est appréhendé avec un semblable vol, on le pendra, (que ce

LII. — (1) Cf. I, þb. 17.

LVIII. — (1) Cf. IV : 21 : 88.

(2) Il faut, en ce qui concerne le voleur de bestiaux, faire une distinction indiquée par II, Fb. 1. Si le voleur n'a point l'intention de s'approprier définitivement l'animal, mais simplement d'en user (furtum usus), il n'est exposé qu'à une amende. — Cp. Wilda, p. 875 et s.

soit) peu ou beaucoup. Il paiera pour cela l'amende du vol plein (3). Si quelqu'un est accusé de cela, s'il n'a pas été pris (avec l'objet volé) entre les mains, ou si (l'objet volé) n'a pas été retiré de sa maison après enquête, ou s'il n'y a pas eu *lagha lepsn* contre lui, il se défendra alors avec deux *tylfter* et le serment préalable de deux témoins et chacun jurera séparément. Si quelqu'un vole un meuble dont un autre est propriétaire avec lui, et s'il est pris avec (l'objet volé dans les mains), si maintenant il y a contestation entre eux, si celui qui a volé se dit propriétaire de tout (l'objet volé), si l'autre dit qu'il est propriétaire de la moitié, ou du tiers ou d'autant que des personnes dignes de foi diront qu'est propriétaire celui qui a été volé, celui-là qui a volé est alors *vitulös*, car il ne peut pas acquérir la *vita* en se mettant en possession par vol ou par rapine; il est en conséquence *vitulös*. On doit alors examiner cela, si c'est jusqu'à un demi-mark ou plus d'un demi-mark, alors on le pendra. Celui qui exerce la juridiction doit alors lui faire prêter serment avec une *tylft* qu'il a volé de telle sorte qu'il doit perdre la vie et qu'il peut être tué impunément. Celui qui exerce la juridiction doit alors juger qu'il peut être mis à mort impunément par le demandeur sans que son héritier (au voleur) puisse intenter d'action, et sans qu'il soit dû d'amende au *hærap* ni au roi. Si un prêtre arrête un voleur, alors il le gardera et enverra un messager au *lænsman* et le lui remettra en mains. Le *lænsman* doit alors recevoir l'amende de lui, une amende selon ce qu'il aura volé et il réparera ensuite son dommage envers le demandeur et envers celui vis-à-vis de qui il a commis l'infraction, s'il a ainsi de l'argent, et il ne perdra pas la vie. S'il n'a pas d'argent pour payer l'amende, alors le *lænsman* le fera fouetter et le relâchera, et on ne pendra pas si le prêtre l'a arrêté. Si le prêtre envoie un messager au *lænsman* pour (qu'il vienne) prendre le voleur, et s'il ne vient pas dans un délai de trois jours et trois nuits et (ne) prend (pas) le voleur, le prêtre est à l'abri de toute responsabilité (s'il relâche le voleur).

(3) Cette phrase devrait logiquement se trouver à la fin de la phrase suivante : si le défendeur ne se justifie pas, il paie l'amende du vol plein.

ICI COMMENCE LE LIVRE DES IMMEUBLES (AVEC LES CHAPITRES).

I. Des modes légaux d'acquisition des immeubles.
II. Si quelqu'un revendique un immeuble héréditaire.
III. Si quelqu'un revendique un immeuble acheté.
IV. Si un homme ou une femme veut vendre son immeuble.
V. Du fait de se rendre dans la maison d'un autre.
VI. Si un homme ou une femme vend son immeuble pour cause de nécessité.
VII. De la vente entre quatre murs.
VIII. Si quelqu'un achète un immeuble moyennant des meubles et veut (le) vendre de même.
IX. Si un homme ou une femme vend son immeuble (et) si le prix n'est pas mis dans le *bo*.
X. Si le *bondi* échange un immeuble contre un immeuble (et) ajoute des biens des deux (conjoints).
XI. S'il y a contestation entre deux époux sur un immeuble acheté.
XII. Si le roi donne un immeuble à quelqu'un pour sa *gengærþ*.
XIII. De la *vita* entre le roi et l'évêque et un propriétaire.
XIV. De l'immeuble mis en gage et des autres gages, or ou argent.
XV. Si quelqu'un achète un domaine dont des champs ont été séparés de la vente.
XVI. Si quelqu'un dit avoir hérité d'une parcelle et un autre l'avoir achetée.
XVII. S'il y a contestation relativement à un domaine et à un *utskipt*.
XVIII. Si les *utskiptir* et les échaliers doivent appartenir à la *topt*.
XIX. De la huitième partie d'un *attunger* et de la *topt* lé
XX. Comment on doit disposer le *by* en *attunger*.
XXI. De l'échalier de l'église, de l'échalier d'une *topt* et des autres échaliers.
XXII. Des pierres bornes et de l'égout du toit.
XXIII. Si quelqu'un enlève sa maison de la *topt* et cultive la *topt*.
XXIV. Du chemin entre les *topt*.
XXV. Du chemin à travers la *topt* de quelqu'un.
XXVI. Du chemin pour les cadavres et du chemin pour le foin.
XXVII. Si quelqu'un va demeurer sur son champ ou sur son pré.

XXVIII. Si quelqu'un veut abandonner ses bâtiments.
XXIX. Si quelqu'un fait fouler aux pieds par ses bestiaux le champ d'autrui.
XXX. Si deux frères partagent leurs immeubles et si l'un d'eux construit une maison sur le bord du champ.
XXXI. Si quelqu'un bâtit sur le terrain du *by*.
XXXII. Si quelqu'un bâtit sur le pâturage commun.
XXXIII. Si quelqu'un veut clore un terrain.
XXXIV. Si quelqu'un se prétend propriétaire du pâturage commun.
XXXV. S'il y a contestation entre un *þorp* et un *by* relativement à l'*almænninger*.
XXXVI. De la *vita* du *by* pour (établir que c'est) un *by* plein (*full by*).
XXXVII. Des limites du territoire entre des *by*.
XXXVIII. S'il y a contestation entre la province et le *hæraþ* ou entre le *by* et le *hæraþ*.
XXXIX. Si un *by* veut clore un terrain contre le terrain d'un autre *by*.
XL. Si l'on veut cultiver une terre jusqu'alors inculte ou un seul champ.
XLI. Si quelqu'un veut clore (son) pâturage.
XLII. Lorsqu'un cours d'eau coule entre des *by*.
XLIII. De l'immeuble *vitulös*.
XLIV. Si l'on dit qu'une borne est mal posée.
XLV. De l'*ormylliæ* et si quelqu'un fauche le pré d'un autre.
XLVI. Si quelqu'un veut donner son immeuble à son serviteur ou à son parent.

I. — *Repr.* c. 1 et 2 pr. Jb. C. A.

II. — *Repr.* c. 2 : 1, Jb. C. A.

III. — *Repr.* c. 2 : 2, Jb. *jusqu'aux mots* (1), « doivent témoigner de la vente », *et ajoute :* Si deux personnes font un échange d'immeubles, lorsqu'un (des immeubles) a été livré solennellement, tous deux sont livrés solennellement (2).

IV. — *Repr.* c. 3, Jb. C. A.

III. — (1) Il ne résulte pas du texte que le *by* ait toujours été composé de plusieurs *attunger*. Cf. Schlyter, Gl., p. 53.

(2) C'est-à-dire que, par suite de la réciprocité des obligations des coéchangistes, dès que l'une des parties a reçu tradition solennelle (*umfærþ*) d'un des immeubles échangés, l'autre immeuble est considéré immédiatement comme aliéné solennellement.

V. — *Repr.* c. 3 : 1 ; Jb. C. A. Si un homme ou une femme veut se rendre dans la maison d'un autre, il offrira à son héritier avec l'autorisation du *lagman* ou du *hærapshöfþingi*, comme (pour) un autre immeuble (1). Si, au rendez-vous fixé au bout du mois, l'héritier ne veut pas le recevoir, celui-là le recevra alors qui (le) veut et qui veut le nourrir. Une femme ne peut pas vendre un immeuble à moins que la faim ne l'y force, ou pour racheter ses vêtements ou pour une autre nécessité.

VI. — Si un homme ou une femme a besoin de vendre son immeuble pour de la nourriture ou des vêtements, le mari vendra toujours son immeuble pour deux parts et (celui) de celle-ci pour un tiers. Si le mari ne possède pas d'immeuble, il vendra des immeubles de celle-ci jusqu'à concurrence de trois marks par an (1), mais non davantage.

VII. — *Repr.* c. 3 : 2 et 3, Jb. C. A.

VIII. — *Repr.* c. 3 : 4, Jb. C. A.

IX. — *Repr.* c. 4 : pr. Jb. C. A. *et ajoute :* Par la mort ou par le divorce tout ce qui n'a pas été engrangé appartiendra à celui des deux qui était propriétaire de l'immeuble.

X. — *Repr.* c. 4 : 1, Jb. C. A.

XI. — *Repr.* c. 4 : 2 et 3, Jb. C. A.

XII. — Si quelqu'un envoie (la *gengærþ*) au devant du roi, si le roi lui fait pour cela donation d'un immeuble, si le roi se repent avant d'arriver à la porte, c'est son droit de reprendre la donation s'il le veut. S'il met un pied sur le seuil de la porte, la donation est légalement acquise (1).

V. — (1) Le magistrat doit rechercher s'il n'existe pas d'empêchement légal au contrat, si l'aliénateur est bien dans la nécessité de recourir à ce moyen. Cf. I, Jb. 3 : 1 ; II, add. 11 : 10.

VI. — (1) La loi considère ainsi la somme de 3 marks comme suffisante pour l'entretien annuel d'une personne. Cf. Winroth, *Om. tjenste.*, p. 56.

XII. — (1) La donation faite par le roi à un de ses sujets apparaît, dans les lois de la Gothie, comme ayant un caractère rémunératoire. V. la rubrique de notre ch. ; cf. Ög. Es. 1 : 1. Un autre caractère particulier de cette donation, c'est que, bien que rémunératoire, elle est révocable pendant un certain temps. La loi d'Ostrogothie, l. c. s'exprime à cet égard d'une façon

XIII. — *Repr.* c. 5, Jb. C. A.

XIV. — *Repr.* c. 6 : pr. Jb. C. A. *et ajoute :* Si quelqu'un donne un autre gage, soit de l'or ou de l'argent, il doit alors fixer un *siunættinger* pour lui pour racheter son gage. Il doit alors se rendre au *siunættinger* et réclamer la dette. Il doit alors payer la dette avec son serment ensuite que la dette n'est pas plus forte qu'il ne l'a présentée actuellement. S'il ne veut pas payer la dette ni prêter serment, (le créancier) doit alors retenir le gage et le mener au *þing*, l'y faire estimer et priser, et puis le vendre et en prendre sa dette. S'il y a quelque excédent, il revient à celui qui était propriétaire (du gage) (1).

XV. — *Repr.* c. 7 : pr. Jb. C. A.

XVI. — *Repr.* c. 7 : 1, Jb. C. A.

XVII. — *Repr.* c. 7 : 2, Jb. C. A.

XVIII. — La *topt* légale doit être longue de vingt aunes et large de dix aunes.

XIX (1). — Si quelqu'un a une *topt* légale dans le *by*, un *öresland* et un pré de six charretées de foin et la huitième partie d'un *attunger*, ensuite (sa part) dans les barrières, dans le pont et dans les échaliers et dans tous les *byarbygningar*, il a alors droit aux *utskipter* et à la forêt et à la coupe légale des arbres proportionnellement à sa part. S'il a moins, il n'a

plus explicite que notre loi : « Si le roi veut reprendre (le bien donné), aussi longtemps qu'il est en dedans de la porte, il en a le droit. S'il a un pied en dehors du seuil de la porte et l'autre en dedans, il a encore le droit de le reprendre. S'il a les deux pieds dehors et s'il redemande (l'objet donné), le propriétaire a le droit de prouver avec son serment qu'il l'a légalement acquis (*sköt*). » — Stiernhöök, p. 234 : « Peculiare tamen regi privilegium fuit in venditione fundi sui vel etiam publici, post trinam enim publicationem (qua reges perinde ac privati in contrahendo tenebantur) emptor regem invitare et tribus eum ejusque comitatum mensis ad convivium excipere debuit. In horum presencia rex particulam ex terra venali in sinum emptoris excutiebat, in signum simul tolum tradi. Sed tamen si venditionis eum penituisset, antequam alterum pedem... » Stiernhöök, qui traduit la loi d'Ostrogothie, l. c. confond la vente avec la donation.

XIV. — (1) Le C. R. paraît plus favorable au débiteur que le C. A.

XIX. — (1) Cf. I, Jb. 7 : 3. — Sur le droit d'usage des forêts dans l'ancien droit germanique, cf. Grimm, p. 508 et s.

pas droit alors à la forêt, si ce n'est au feuillage, à l'herbe et au jeune bois. (Il) abattra (et) empilera du jeune bois pour son chauffage proportionnellement à sa part et prendra son lot là où il est à la fois dans le jeune bois et dans les arbres fructifères qui ont été abattus.

XX. — *Repr.* c. 8 : Jb. C. A.

XXI. — *Repr.* c. 9 : Jb. C. A.

XXII. — *Repr.* c. 10 : Jb. C. A.

XXIII. — *Repr.* c. 11 : Jb. C. A.

XXIV, XXV. — *Repr.* c. 12 : pr. Jb. C. A.

XXVI. — *Repr.* c. 12 : 1 et 2, Jb. C. A.

XXVII. — *Repr.* c. 13 : pr. Jb. C. A. *jusqu'à ces mots* « qu'il n'a pas d'issue; » *et ajoute :* S'il l'abat avant le *siunættinger,* il n'encourt aucune responsabilité. Il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* lorsqu'un jugement aura été rendu contre lui par le *þing* (1).

XXVIII. — *Repr.* c. 13 : 1, Jb. C. A.

XXIX. — *Repr.* c. 13 : 2, Jb. C. A.

XXX. — *Repr.* c. 13 : 3, Jb. C. A.

XXXI, XXXII. — *Repr.* c. 13 : 4, Jb. C. A. *jusqu'à ces mots* « Si les voisins.... »

XXXIII. — *Repr.* c. 13 : 4, Jb. C. A. *depuis ces mots* « Si les voisins. » *Repr.* c. 14, Jb. C. A.

XXXIV. — *Repr.* c. 15 : pr. Jb. C. A.

XXXV, XXXVI. — *Repr.* c. 15 : 1, Jb. C. A.

XXXVII. — *Repr.* c. 16 : pr. Jb. C. A.

XXXVIII. — *Repr.* c. 16 : 1 et 2, Jb. C. A.

XXXIX. — *Repr.* c. 17 : pr. Jb. C. A.

XL. — *Repr.* c. 17 : 1, Jb. C. A.

XLI. — *Repr.* c. 17 : 2, Jb. C. A.

XXVII. — (1) Cf. C. A. pour compléter le sens.

XLII. — *Repr.* c. 17 : 3, Jb. C. A.

XLIII. — *Repr.* c. 18, Jb. C. A.

XLIV. — *Repr.* c. 19 : pr. Jb. C. A.

XLV. — *Repr.* c. 19 : 1 et 20, Jb. C. A.

XLVI (1). — Si quelqu'un veut donner un immeuble à son serviteur ou à son parent ou à qui il veut, il peut alors donner un tiers des immeubles acquis par vente et (de) ceux qu'il a acquis au service du maître, mais non des immeubles paternels ou maternels ou acquis par succession, si l'héritier n'y consent, mais il peut donner la moitié de tous ses biens meubles s'il est malade et la totalité s'il est bien portant (2). (Il en est) ainsi (pour) la femme comme pour l'homme. Si on veut revendiquer un immeuble, cela doit être fait avant le *kötsunnudagh* (3), sinon la revendication est nulle.

LIVRE DU MOULIN.

Pr. *Repr.* pr. Mb. C. A.

§ 1. *Repr.* § 1, Mb. C. A.

§ 2. *Repr.* § 2, Mb. C. A., *et ajoute :* à moins que les voisins ne (le) lui interdisent ; il s'arrangera alors avec les voisins, ou enlèvera l'ouvrage. S'il construit après que l'interdiction est survenue, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et (on) démolira l'ouvrage.

§ 3 (1). Si des personnes sont en litige relativement à l'emplacement du moulin, si chacun dit qu'il en est propriétaire, on doit alors ordonner une descente sur les lieux du *hæraþ*. Si les experts sont d'accord, on doit alors adjuger (le terrain) à celui qui a les experts pour soi. S'il y a désaccord entre eux,

XLVI. — (1) Cf. II, Ab. 26; Rb. 30; III : 52, 108, 110, 141.

(2) Ce chapitre vise à la fois la donation et la transmission de la propriété à cause de mort, ainsi que cela résulte de sa comparaison avec II, Kb. 60.

(3) *Kötsunnudagh* = dominica carnis, ita appellabatur dom. Esto mihi (pariter ac Ital. carnevale) ab esu carnis, quo in mox sequenti quadragesima abstinendum erat. Schlyter, Gl. Vg.

§ 3. — (1) Cf. I, Mb. § 3.

on doit alors ordonner une expertise de la province et ce qu'elle fera sera valable.

§ 4. *Repr.* § 4, Mb., C. A.

§ 5. *Repr.* § 5, Mb., C. A.

§ 6. *Repr.* § 6, Mb., C. A.

§ 7. *Repr.* § 7, Mb., C. A. Si un cours d'eau se creuse lui-même un lit à travers le champ, ou le pré, ou la *topt* d'une autre personne, celui-là est propriétaire du cours d'eau qui possédait auparavant le terrain qui a été creusé (1).

§ 8. Vaþ et Oköl, Vartoptær, Gudhem, Lungho, Holæsio, Asar et Skalander, ils sont tous des biens d'Upsal (1). On ne peut jamais les donner en fief (2). Ils appartenaient toujours au même roi qui gouvernait le pays.

ICI COMMENCE LE LIVRE DES FORNÆMI AVEC LES CHAPITRES.

I. Si quelqu'un prend sans permission le cheval ou la jument d'autrui.

II. Si quelqu'un prend sans permission l'une des deux bêtes de trait de l'attelage d'autrui.

III. Si quelqu'un revendique contre une personne une charretée (de bois).

§ 7. — (1) Cf. IV : 5.

§ 8. — (1) Les biens de la couronne se composent d'abord de l'*Upsala öd.* Sur les droits du roi quant à ce domaine, Cf. II, Om. 1, n. 23. Les autres biens de la couronne se trouvent dans les diverses parties du royaume; on les désigne sous le nom de *Konongsgarþer,* villa regia I, þb. 3 : 1. Le roi peut les donner en fief à ses agents, concession d'ailleurs personnelle. Il peut les donner en gage des emprunts qu'il contracte. — Pour les autres revenus du roi, Cf. l'Appendix.

(2) Un manuscrit porte : « *þem matte aldrigh sköta ellar veta,* » c'est-à-dire le roi ne peut jamais en faire donation solennelle (*sköta*) ni les donner en fief (*veta*). — Cf. Schlyter, *Jur. Afh.,* I, p. 32. Ce texte semble dire que le roi ne peut jamais donner en fief (*veta*) les biens du domaine d'Upsal (*Upsala öds*). Mais le mot *veta* n'a pas un sens bien établi et le texte en question signifie très probablement que le roi ne peut point, par un acte quelconque, porter atteinte au droit de ses successeurs quant à ce domaine. La concession du fief étant attachée à la fonction, le successeur avait un moyen bien simple de rentrer en possession du bien inféodé, c'était de retirer la fonction au concessionnaire. Cf. Lancken, p. 22.

IV. Si (quelqu'un) refuse à un autre d'aller à la souche.

V. Si quelqu'un saisit dans son bois un esclave ou un mercenaire.

VI. Si quelqu'un saisit près de la souche un *bondi* ou un fils de *bondi*.

VII. Si du bois est pris dans l'interdit du *hæraþ*.

VIII. Si quelqu'un abat dans le bois d'autrui du jeune bois pour moins de six charretées.

IX. Si quelqu'un abat avec violence dans le bois d'autrui du jeune bois.

X. Du *storþahug*.

XI. Si quelqu'un abat du bois (dans un terrain) entre des bornes.

XII. Si on abat (du bois) dans la forêt indivise entre des *by*.

XIII. Si quelqu'un abat du bois dans une forêt (où) il a moins que la part légale.

XIV. De l'abattage si quelqu'un va en voiture à travers le bois d'autrui.

XV. Si quelqu'un prend à autrui ses bêtes de labour un jour ouvrable.

XVI. Si quelqu'un traverse en voiture un pré non fauché ou qui a repoussé.

XVII. Si quelqu'un enlève l'échalier d'autrui.

XVIII. Si quelqu'un enlève le bois d'autrui abattu dans une forêt.

XIX. Si quelqu'un enlève son échalier des champs avant qu'on ait rentré les récoltes.

XX. Si quelqu'un brise l'échalier d'autrui et si du bétail passe à travers.

XXI. Si un animal pénètre en dedans de l'échalier par un échalier en bon état.

XXII. Si quelqu'un dit que le dommage est supérieur à une charretée de blé.

XXIII. Si un berger brise un échalier et pénètre dans un enclos.

XXIV. Si quelqu'un enlève un *akernam* à un homme ou à une femme.

XXV. Si quelqu'un trouve l'animal d'autrui dans un champ.

XXVI. Si quelqu'un lâche un cheval ou un autre animal à la corde sur le champ.

XXVII. Si quelqu'un tient son bétail dans l'enclos d'un autre.

XXVIII. Si l'on accuse trois ou plus de trois (personnes).

XXIX. Si quelqu'un met son cheval à la corde et s'il s'échappe.

XXX. Si quelqu'un saisit l'animal d'autrui dans un enclos.

XXXI. Si un domaine reste abandonné dans le *by* et (si) on poursuit les voisins pour (cela).

XXXII. De ces chemins qui sont en mauvais état.
XXXIII. De l'incendie d'une forêt.
XXXIV. Si des personnes brûlent du charbon dans un bois.
XXXV. Si quelqu'un saisit un animal dans un champ qui n'est pas clos.
XXXVI. Si une *topt* du *by* reste sans maison.
XXXVII. De toutes les violations du contrat de louage d'ouvrage.
XXXVIII. De la *bolöþsla*.
XXXIX. Si un *bondi* en appelle au *landsþing*.
XL. Si quelqu'un est en retard pour la *gengþærþ*.
XLI. Si quelqu'un est en retard pour l'*almennings öre*.
XLII. Si le *namdeman* ne suit pas avec sa *gengærþ*.
XLIII. Combien de *þing* il doit y avoir par an.
XLIV. Si quelqu'un décortique un arbre non fructifère dans l'*almænninger* de la province.
XLV. Comment il doit y avoir un boisseau légal et une balance légale.
XLVI. Des pièges à loups et des filets à loups.
XLVII. Si quelqu'un est poursuivi et se tient avec des témoins prêts.
XLVIII. Si quelqu'un assigne une personne au *landsþing* et si (elle) ne vient pas.
XLIX. Si quelqu'un enlève de l'écorce, brise des myrtes ou des rameaux dans le bois d'autrui.
L. Si un autre qu'un *þiænistumaþer* porte un glaive.
LI. Si un *landboe* n'apporte pas sa redevance à la maison avant le soir de Noël.

I (1). — Il y a plusieurs causes de *fornæmi*. L'une d'elles commence ici. Quiconque prend sans permission le cheval ou la jument d'autrui pour abréger sa route avec, et qui est légalement appréhendé avec l'animal soustrait en sa possession) ou convaincu avec des témoins, paiera alors l'amende du vol plein et ne perdra pas la vie pour cette cause.

II (1). — Si quelqu'un prend l'une des deux bêtes de trait de l'attelage d'autrui, au dehors, sans en avoir la permission, va en voiture ou chevauche avec, il encourt alors une amende de trois marks, on dit trois et c'est deux.

I. — (1) Cf. IV : 6.
II. — (1) Cf. I, Fs. 1.

III (1). — Si quelqu'un rencontre une personne, si elle a chargé du bois abattu, (s'il les) lui revendique, dit qu'ils sont siens, (la) prie de retourner à la souche, elle doit alors le suivre. Si elle est coupable dans cette affaire, elle paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* pour le jeune bois et autant pour les arbres fructifères.

IV (1). — (S'il) refuse d'aller à la souche, c'est une *retlösa*. Il le suivra alors jusqu'à la première rencontre (2) ou jusqu'au premier *by* et en appellera à des témoins « qu'il ne veut pas aller à la souche. » S'il lui refuse alors (3), il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* ou se défendra avec le serment de douze hommes; et cela on doit le défendre et poursuivre, comme il est dit antérieurement. S'il est condamné pour *retlösa*, on doit alors la (4) recouvrer comme toutes les autres.

V, VI. — *Repr.* c. 2 : 2, Fs. C. A. Dans toutes les causes pour abattage de bois, on défendra comme il est dit maintenant.

VII (1). — *Repr.* c. 2 : pr. Fs. C. A.

VIII. — Si quelqu'un abat du jeune bois dans la forêt d'autrui où il ne possède rien, une, deux ou trois charretées, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et réparera ensuite le dommage avec son serment.

IX. — Si quelqu'un abat du jeune bois, six charretées ou davantage, et les mène chez soi tout en une fois avec pleine intention de nuire, il paiera une amende de neuf marks, trois (marks) pour chaque partie, ou il se défendra avec le serment d'une *tylft* s'il n'a pas été pris sur le fait ni légalement convaincu avec des témoins, et réparera toujours le dommage.

III. — (1) Cf. I, Fs. 2 : 1.

IV. — (1) Cf. I, Fs. 2 : 1 *in f.*

(2) C'est-à-dire jusqu'à ce qu'il rencontre quelqu'un.

(3) De le suivre.

(4) L'amende.

VII. — (1) Le c. 7 du C. R. n'est pas conçu en termes identiques à ceux du C. A. mais il renferme une lacune évidente et doit être complété par le C. A.

X. — Si quelqu'un abat du bois dans la forêt d'autrui, commet un *storpahug* (1) et met en tas six charretées ou davantage, il paiera pour (cela) une amende de trois fois neuf marks.

XI. — Si quelqu'un abat du bois (dans une forêt comprise) entre des bornes, on paiera la même amende. O n doit de même payer l'amende pour les arbres fructifères et pour le jeune bois ainsi qu'il est dit. Tout ce qu'on abat au-dessous de six charretées, et si on a pas été pris sur le fait ou légalement convaincu avec des témoins, (on) se défendra avec le serment d'une *tylft* ou on paiera l'amende qui est dite. Si on abat six charretées ou davantage, (on) se justifiera avec sept hommes de la *næmd* ou (on) paiera l'amende que dit la loi.

XII. — Si des *by* possèdent une forêt indivise entre eux, ceux qui sont propriétaires dans (le *by*) abattront du bois impunément tant qu'ils seront d'accord. S'ils ne sont pas d'accord, alors celui-là a le droit de demander le partage qui veut partager et non celui qui veut perdre (1), (en poursuivant) avec un *siunættinger*, que ce soit des bois fructifères ou du jeune bois.

XIII. — Celui-là ne peut abattre du bois sans permission dans la forêt qui possède moins que la huitième partie d'un *attunger* et la *topt* légale, sinon il se rend passible d'une amende de trois fois seize *örtoghær*.

XIV. — *Repr.* c. 2 : 3, Fs. C. A.

XV (1). — Si quelqu'un prend le cheval ou le bœuf, le char ou le traîneau, le bateau muni d'un gouvernail, la hache (d'autrui ou) trait la vache d'autrui, ces causes sont toutes (des cas de) *retlösa* pleine; (il) doit payer pour cela une amende de trois fois seize *örtoghær* à trois endroits, ou se défendre avec

X. — (1) Stjernhjelm et Loccenius font dériver ce mot de *stor* grand, *hug* abattage.

XII. — (1) *öþa*, perdere, dilapidere, Schlyter, Gl. Vg. Est-ce à dire que celui qui veut laisser le bois se perdre ne peut pas s'opposer au partage ?

XV. — (1) Cf. I, Fs. 3.

(2) Le C. A. l. c. ne frappe le coupable que d'une amende privée. Ici l'amende a un autre caractère.

le serment de douze hommes. (Il paiera) une *örtogh* pour un râteau à fourrage, deux *örtoghær* pour deux (râteaux), pour trois ou pour plus de trois (il) paiera une amende de six *örær*.

XVI (1). — Si quelqu'un traverse en voiture un pré non fauché ou le traverse depuis qu'il a repoussé, il paiera une amende d'une *örtogh* pour chaque roue. S'il traverse une autre fois, il paiera l'amende de même, alors ce sont huit *örtoghær;* s'il traverse une troisième fois, c'est alors une *retlösa* pleine; il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, à trois endroits, parce que cela s'appelle alors un chemin souillé.

XVII. — Si quelqu'un enlève l'échalier d'autrui, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* à trois endroits.

XVIII. — Si quelqu'un enlève les bois d'autrui abattus dans une forêt ou ailleurs, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* à trois endroits, ou se défendra avec le serment d'une *tylft*.

XIX. — *Repr.* c. 5 : 1, Fs. C. A.

XX. — *Repr.* c. 5 : 2, Fs. C. A.

XXI (1). — Si un animal pénètre en dedans de l'échalier par un échalier en bon état, celui qui est propriétaire de l'animal proposera autant qu'il veut et jurera avec son seul serment, si le dommage causé est inférieur à une charretée de blé (2).

XXII (1). — S'il y a contestation entre eux, si l'un dit (que le dommage est d') une charretée de blé et l'autre qu'il est

XVI. — (1) Cf. I, Fs. 4.

XXI, XXII. — (1) Cf. I, Fs. 5 : 3.

XXI. — (2) Le montant des dommages-intérêts est quelquefois fixé par la loi elle-même. I, Rb. 9 : 1, 2; XII : 1; II, Rb. 21, 23, 28. — Ailleurs il dépend de l'étendue du préjudice causé. Les lois provinciales remettent alors sa détermination à des experts (*mætansmæn*) ou bien la font dépendre du serment de l'une des parties. La loi de Vestrogothie ne parle des *mætansmæn* que dans un texte étranger à notre question, II, Add. 2 : 10. Elle ne connaît que le serment d'une des parties, soit du créancier, soit du débiteur. Lorsque la loi fixe un maximum, mais sans indiquer un minimum des dommages-intérêts, c'est le serment du débiteur qui décide; là où elle indique un minimum, c'est le serment du créancier; là enfin où elle ne fixe ni maximum ni minimum, c'est le serment du débiteur. Amira, p. 467. I, Fs. 5 : 3; II, Fb. 21, 22. I, Md. 5 : 7. Vs. 5, þb. 1, etc.

moindre, celui qui dit qu'il est moindre proposera ce qu'il veut et jurera ensuite avec le serment d'une *tylft* que le dommage n'est pas plus considérable. Si l'autre dit (que le dommage est) supérieur à une charretée de blé (3), il jurera alors avec le serment de douze hommes qu'il a souffert un dommage d'une charretée de blé. (L'autre) réparera alors le dommage, (mais) pas plus qu'une charretée de blé, alors même qu'un dommage plus considérable aurait été causé.

XXIII (1). — Si un berger brise un échalier et pénètre volontairement dans l'enclos d'autrui (2), le *bondi* se défendra avec le serment d'une *tylft* « qu'il (3) ne le lui a pas ordonné, » puis le berger paiera l'amende et non le *bondi*.

XXIV. — *Repr.* c. 6 : pr., Fs. C. A.

XXV. — *Repr.* c. 6 : 1, Fs. C. A.

XXVI. — *Repr.* c. 6 : 2, Fs. C. A.

XXVII (1). — Si quelqu'un tient son bétail dans l'enclos d'une autre personne, un ou plusieurs, avec un chien et un pâtre, il encourt alors une amende de trois fois seize *örtoghær* à trois endroits, ou se justifiera avec le serment d'une *tylft*.

XXVIII (1). — Si l'on accuse trois (personnes) ou plus de trois, cela appartient à la *næmd*. Si l'on accuse moins (de trois personnes), il se justifiera alors avec le serment de douze hommes, et il en est de même pour les rapports avec le proscrit.

XXIX (1). — *Repr.* c. 6 : 4, Fs. C. A. Il présentera autant qu'il le voudra et jurera en outre avec son seul serment,

(3) Il y a dans cette phrase, suivant Amira, p. 467, une erreur manifeste. Le rédacteur du C. R. semble croire que le créancier peut, en prêtant serment avec une *tylft*, contraindre le débiteur à payer plus qu'une charretée de blé.

XXIII. — (1) Cf. III : 41.

(2) *Friþgærþi* = ager consæptus a quo arcenda sunt pecora; Schlyter, Gl. Vg.

(3) Le maître du berger.

XXVII, XXVIII. — (1) Cf. I, Fs. 6 : 3.

XXIX. — (1) V. III : 40.

quelque jour que ce soit, et il sera à l'abri de toute action. Si l'autre le retient ensuite qui l'a saisi, il encourra une amende de trois fois seize *örtoghær*.

XXX (1). — Si quelqu'un saisit dans son enclos l'animal d'autrui, une jument ou un bœuf ou une vache, il enverra un messager au propriétaire. S'il vient avant le coucher du soleil pour racheter son animal, il (le) rachètera avec son seul serment et présentera autant qu'il le voudra (2). S'il ne vient pas, alors celui qui a saisi (l'animal) appellera ses voisins pour voir son dommage et (pour montrer) qu'il (l'animal) n'est pas détérioré et n'a rien de cassé (3), et (le) relâchera ainsi, et le propriétaire est passible d'une amende de trois fois seize *örtoghær* (4) et réparera le dommage avec son serment. Maintenant s'il ne lui envoie pas de messager à ce sujet, il relâchera alors (l'animal) avant le coucher du soleil avec ses voisins à témoins et (leur) fera voir qu'il n'est pas détérioré et qu'il n'a rien de cassé et (leur) fera voir son dommage. Puis quand (on) poursuivra le propriétaire, (celui-ci) proposera autant qu'il voudra et avec le serment d'une *tylft* « qu'il n'y a pas eu plus de dommage causé qu'il n'a présenté maintenant. » S'il y a contestation entre eux, s'il dit ne pas avoir reçu de messager, il fera alors la preuve négatoire avec le serment de douze hommes.

XXXI (1). — Si un domaine est abandonné dans le *by*, et si celui qui est propriétaire du domaine accuse trois ou plus de trois personnes d'avoir brûlé sa maison ou d'avoir emporté et pris les bois de charpente, cela appartient à sept *næmdemæn*. S'il accuse moins de trois (personnes), chacune se justifiera avec le serment d'une *tylft*.

XXX. — (1) Cf. III : 40.

(2) Un avantage pour le débiteur (propriétaire de l'animal) qui vient racheter l'animal dans le délai légal, est donc de pouvoir faire dépendre de son serment le montant des dommages-intérêts.

(3) Le saisissant est responsable de l'animal saisi tant que son propriétaire est dans le délai légal pour le rachat.

(4) Il résulte de ce passage que le propriétaire de l'animal demeure personnellement responsable, malgré la prise de gage, l'*intækt*. En ce sens, Amira, p. 247.

XXXI. — (1) Cf. III : 42.

XXXII (1). — Pour ces chemins, le *bondi* doit payer l'amende légale s'ils sont en mauvais état, à savoir pour le chemin qui parcourt la province, ou le chemin qui mène à l'église ou au moulin. Si le chemin ou le pont qui mènent à la forêt ou au pâturage du *by* appartiennent au *by*, ils ne sont ni un chemin public (*makavægh*) (2), ni un pont public, et s'ils sont mal entretenus, aucune responsabilité n'est encourue, à moins qu'un des habitants (du *by*) n'intente l'action, (on) paiera alors pour (cela) un *öre* et les voisins perçoivent eux-mêmes (l'amende) (3).

XXXIII (1). — Si (on) accuse quelqu'un de l'incendie d'une forêt et s'il brûle pour vingt charretées (d'arbres fructifères ou de jeune bois) ou de bois de charpente, il paiera pour chacun d'eux une amende de trois fois neuf marks ou se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*. S'il brûle moins, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* ou se justifiera avec le serment d'une *tylft*.

XXXIV (1). — Si des personnes brûlent ensemble du charbon dans une forêt, plusieurs ensemble, et si elles sont séparées pour le temps du repos et pour la nourriture (2), si le feu se répand et brûle jusqu'à un incendie plein (*fullæ brenno*), comme il est dit ci-dessus (3), chacun est *hovoþsmaþer* (4) pour soi (5), et chacun d'eux paiera une amende de trois fois neuf marks (6) ou se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*.

XXXII. — (1) Cf. III : 43.

(2) C'est-à-dire un chemin d'intérêt commun, établi pour l'usage de plusieurs *by*. L'*almennings væhg* par opposition au *makavægh* serait ce qu'une route départementale ou nationale est à un chemin vicinal.

(3) C'est-à-dire que l'amende tout entière leur est attribuée.

XXXIII, XXXIV. — (1) Cf. III : 44.

XXXIV. — (2) A contr. si les coupables ont une cuisine commune, aucun d'eux n'est *hovoþmasþer firi sik* et tous doivent être compris dans la poursuite. Cf. Sm. Bb. 20 : pr.

(3) Cf. *suprà*, c. 33.

(4) *hovoþsmaþer* = princeps (in reatu).

(5) C'est-à-dire que tous sont responsables solidairement et que la poursuite dirigée contre l'un d'eux les comprend tous.

(6) Le demandeur ne peut réclamer qu'une seule fois cette amende, mais à l'un quelconque des coupables. — Dans notre hypothèse on voit exception-

XXXV (1). — Si quelqu'un saisit l'animal d'autrui dans un champ qui n'est pas clos, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* ou se défendra avec sept hommes de la *næmd*.

XXXVI (1). — Si une *topt* du *by* reste sans maison et si les champs et les prés ont tous été vendus et que l'échalier de la *topt* (2) reste encore, alors chacun de ceux qui ont acheté des terres prendra et dans la *topt* et dans l'échalier autant qu'il aura acquis de terres (3) après l'an et nuit. S'ils ne veulent pas mettre l'échalier en bon état, ils paieront alors l'amende comme le dit la loi.

XXXVII (1). — Pour toute résolution du contrat de louage d'ouvrage (2) le serment de douze hommes doit être prêté avec deux témoins, et les témoins, jureront ensuite dans (la *tylft*), sinon (on) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

XXXVIII (1). — Si quelqu'un réside sur la terre d'autrui et ensemence et fume sa propre terre, et reçoit une bonne maison et (la) laisse tomber en ruines et s'il la brûle et ne répare rien et ne construit aucune (maison) à côté, tout cela est une *bolöþsla* (2) pleine. Si on en accuse quelqu'un, (il) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* ou se défendra avec sept hommes de la *næmd* (3).

nellement un *vaþaværk* (acte d'imprudence) puni d'une amende au profit du roi et du *hæraþ*. C'est que la garde du feu constituait, dans les anciennes lois scandinaves et germaines, une obligation rigoureuse. Cp. Wilda, p. 951.

XXXV. — (1) Cf. III : 41 *in f.*

XXXVI. — (1) Cf. III : 45.

(2) Échalier que le propriétaire de la *topt* est obligé d'entretenir.

(3) Florin et Blaafield, p. 52 : « In Vestrogothia tanti fuerunt momenti areæ ad partem cujusque determinandam in pago ut portiones prædii tantum venderentur cum parte areæ, et si in hac re delinquebatur, area in possessores agrorum divideretur. »

XXXVII. — (1) Cf. III : 49.

(2) *Malaruf.* Cp. I, Fb. 11 : 1, 2; II, Ub. 26-29.

XXXVIII. — (1) Cf. III : 50; IV : 8 *in f.*

(2) Cette expression sert à désigner les effets de la négligence du fermier, la ruine du *bol.* — Dans le droit suédois primitif, le fermier devait exploiter en personne le bien loué. La Landslag seulement lui a permis de sous-louer Ll. Eb. 30 : 2. — Sur la responsabilité du fermier, cp. IV : 8.

(3) Sur l'obligation du fermier de construire ou d'entretenir la maison, cf. Wahlberg, p. 41 et s. Florin, p. 44.

XXXIX (1). — Si un *bondi* en appelle au *landsþing*, dit qu'il n'a pas été légalement condamné, s'il se justifie (2) au plus prochain *landsþing*, il est à l'abri de toute action. S'il ne peut pas alors se justifier, il a alors un délai d'un mois pour en appeler au juge suprême (3). S'il ne peut pas alors se justifier, il paiera l'amende de sa cause. S'il ne veut pas alors faire droit, alors (on) le poursuivra (*sökia*) (4).

XL (1). — Si quelqu'un est en demeure pour la *gengærþ* (2) après trois *stæmnudagher* (3) et chacun de quatorze nuits, il paiera la *gengærþ* et en outre trois *örær* (4), et aucun autre (que celui qui a droit à la *gengærþ* ne touchera ces trois *örær*). S'il ne veut pas alors faire droit, le *hærapshöfþingi* instituera un *þing* (5) à la maison pour lui et il saisira la *gengærþ* (6) et

XXXIX. — (1) Cf. III : 51.

(2) *Ordeler sik.* — Cf. II, Kb. 70, note 4. — « La première forme de procédure en Suède, dit M. Dareste, l. c., p. 571, avait été le combat judiciaire. Aboli vers l'an 1000 sous l'influence des idées chrétiennes, il fut remplacé par l'épreuve du fer rouge (*jernbyrd*). Celle-ci fut abolie à son tour par le célèbre Birger Jarl, chef de la dynastie des Folkungs, régent de Suède de 1250 à 1266 et fondateur de Stockholm. Toutefois ce ne fut pas sans peine que le peuple suédois renonça à l'épreuve du fer rouge. Un passage de la loi d'Helsingie nous apprend qu'en 1320 les juges de la province avaient encore eu recours à ce moyen et que le conseil du royaume dut interposer son autorité. » — Les lois provinciales ne parlent de l'épreuve du fer rouge que pour en signaler l'abrogation par Birger Jarl. Cette épreuve, doit, d'après la loi d'Ostrogothie (Eþs. 17) être remplacée par le serment des cojureurs.

(3) Cf. *suprà*, II, Kb. 70, n. 3.

(4) Cp. C. A. Rb. 7, n. 1.

XL. — (1) Cf. III : 55; V : 2. — Cf. Amira, p. 114.

(2) Il s'agit ici de la *gengærþ* due au roi et qui, comme celle due à l'évêque, se composait originairement de prestations en nature fournies au roi pendant ses voyages. La *gengærþ* royale fut ultérieurement convertie en un impôt annuel. C'est vraisemblablement de cet impôt qu'il est question au chap. 40. Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 39. — L'*appendix* à la Westgötolagen parle de la *lagha gingærdh*, ou *gengærþ* légale.

(3) *Stæmnudagher* = dies constitutus, quo conventus est habendus, vel aliud quoddam faciendum; quoque spatium concessum, illum diem antecedens. Schlyter, Gl. Vg.

(4) V : 2 ajoute : « pour son retard aussi bien (lorsqu'il est en retard) pour une demi *gengærþ* que (lorsqu'il l'est) pour la *gengærþ* entière. »

(5) *þing*, Cp. I, Rb. 7, n. 1.

(6) « Et on ne le poursuivra pas (*sökia*), » ajoute V : 2.

en outre trois *örær* et non davantage. Personne ne peut intenter l'action que celui qui a droit à la *gengærþ*.

XLI (1). — Si quelqu'un est en retard pour l'*almennings-öre* (2) au delà du jour de la Saint-Martin, il paiera l'*almennings öre* et en outre un *öre*.

XLII (1). — Si le *næmdeman* (2) ne suit pas sa *gengærþ* et l'*almennings öre* avant le premier *endaghi* (3), il paiera une amende de deux *örær* à celui qui a droit à la *gengærþ* ou prouvera son empêchement avec le serment de douze hommes.

XLIII (1). — Il doit y avoir par année deux *ræfsingaþing* (2) et deux *hæraps þing* (3). Si le *næmdeman* ne vient pas à ces

XLI. — Cf. III : 55; V : 3.

(2) Impôt foncier d'un *öre* ou d'un demi-*öre* par domaine. — L'impôt était à l'origine purement personnel, comme l'indique l'expression *mantal* qui désigne encore aujourd'hui l'unité imposable. — Sur la transformation de l'impôt, cp. Nordström, I, p. 69.

XLII. — (1) Cf. III : 57; V : 3.

(2) Le *næmdarmaþer* dont il est question ici n'est point un membre du *næmd*, mais suivant la définition de Schlyter, Gl. Vg. vir in quacumque vicinia (*grænd*) electus qui viciniæ suæ quodammodo præerat, cujusque erat de certis quibusdam litibus ibi exortis cognoscere, reumque absolvere vel condemnare. Le *næmdarmaþer*, dans son *skire* (ressort) répartit et touche les impôts. — Cf. sur ce magistrat II, add. 10; Kb. 63; þb. 2, 34; III : 6, 24, 57, 86, IV : 18 : 2; V : 3. — Cf. Nordström, I, p. 21; Grimm, p. 533.

(3) C'est-à-dire s'il ne se rend pas avec la *gengærþ* ou l'*almennings öre* au lieu où il doit en faire livraison.

XLIII. — (1) Cf. III : 57.

(2) *Ræfsinga þing* = supremum, ut videtur, judicium, a prætore regio, regis nomine habitum. Schlyter, Gl. Vg. — Ce sont principalement les causes criminelles que l'on juge à ce *þing*, ainsi que d'ailleurs l'indique son nom, *ræfsing* = punition, peine. Stiernhöök (p. 36), traduit par « judicium animadversorium seu inquisitorium. » — Un jugement de 1319, expédié par le sénéchal du royaume, Mathias Kætilmundæson (Dipl. n. 2194) et intervenu à propos d'une vente d'immeubles, est rendu « in communibus prætoriis dictis *refsingsæthinghom* » ou, suivant une vieille traduction suédoise, *refstating*. On s'est fondé sur cet acte pour dire que *ræfsingaþing* est la dénomination vestrogothe du þing royal. — Une lettre de donation de Vestrogothie mentionne déjà ce *þing* en 1287 (Dipl. n. 943) sous les expressions de « placitum justitiarum. » — Suivant Kreuger, *Bidrag til räfst.*, p. 554, c'est la juridiction provinciale du roi qui s'exerce au *ræfsingaþing*, par opposition à la juridiction du roi qui s'étend à tout le royaume et qui s'exerce dans sa résidence permanente ou accidentelle.

(3) III : 57 porte : « et un *hæraþsþing* après chacun d'eux. » — Sur

(*þing*) il paiera une amende de huit *örtoghær*. Et il ne doit pas y avoir plus de *þing* dans une année sans l'ordre du *landshærra* ou du *laghman*.

XLIV (1). — Si quelqu'un décortique un arbre fructifère dans l'*almænninger* de la province ou dans l'*almænninger* du *hæraþ*, s'il est pris sur le fait, alors celui qui le prend sur le fait lui enlèvera impunément sa hache et ses vêtements et tout ce qu'il porte avec (lui) et il l'aura lui-même (2), s'il peut aussi lui donner quelques coups il le fera aussi impunément. Et si ensuite il l'actionne au *þing* et s'il est condamné, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, et celui-là sera le demandeur (3) qui l'a pris sur le fait.

XLV (1). — Un boisseau légal et une balance légale doivent être pour toute la province et quiconque n'en a pas (un) légal, depuis qu'il a été légalement averti par le *foghoti* (2) ou le *hæraþshöfþingi*, paiera une amende de huit *örtoghær*.

XLVI (1). — Tous ceux qui demeurent en Vestrogothie, sans qu'aucun soit excepté, doivent construire des pièges à loups là où il y a un emplacement convenable, ou bien ceux qui n'ont pas de forêt doivent avoir des filets à loups, et le

l'époque des assemblées judiciaires dans l'ancien droit germanique, cp. Grimm, p. 813 et s. — Il est probable, comme l'enseigne Nordström, que, outre les sessions normales dont parle notre texte, il devait y avoir des *þing* extraordinaires lorsque le besoin s'en faisait sentir. Pour les crimes graves notamment, il importait de réunir le *þing* immédiatement. Ainsi la loi d'Ostrogothie, qui fixe certaines époques pendant lesquelles il est interdit d'intenter une action en justice, excepte les *manhælghis mal*, comme l'action de vol et de sorcellerie. De même, lorsque le meurtrier a été pris en flagrant délit, ou s'offre de répondre à l'action, le *hæraþshöfþingi* doit aussitôt convoquer le *þing*. Ög. Bb. 22; Db. 2, 11.

XLIV, XLV. — (1) Cf. III : 58.

(2) C'est-à-dire le gardera pour soi. Cf. I, Fs. 2 : 2. — C'est une exception à la règle que l'objet saisi n'est qu'un gage; ici il est confisqué au profit de la partie lésée.

(3) Au point de vue du partage de l'amende. Il semble résulter du texte que celui-là seul, parmi les cointéressés, peut poursuivre le coupable, qui l'a pris sur le fait.

XLV. — (2) *Foghoti* (a lat. advocatus) = præfectus publicus. Schlyter, Gl. Vg. *Fogde*, en suédois moderne, bailli ou préfet royal.

XLVI. — (1) Cf. III : 60.

hærapshöfþingi doit s'en informer et on doit faire des battues aux jours légaux de convocation. Les jours de convocation sont ceux-ci : le premier (est) le quatrième jour après Pâques, le second le quatrième jour après la Pentecôte, le troisième est le second jour après la Saint-Michel, le quatrième, le cinquième jour après Noël. Quiconque ne vient pas aux battues ces jours de convocation *bondi* ou *bryti*, paiera une amende d'un *öre;* le serviteur à gages ou celui qui est à la maison (*innizmaþer*) une *örtogh*, et quiconque n'a pas de filet ou n'a pas construit d'enceinte pour les loups paiera une amende de deux *örær* et les *bönder* garderont pour eux l'amende. Et dans chaque battue (*skallævræt*) (2) seront deux hommes pour veiller aux personnes qui ne font pas droit (3) et les poursuivre (*sokiæ*). Si elles souffrent la (*sokn*) poursuite judiciaire, (elles) paieront une amende de trois fois seize *örtoghær* et celui-là sera le demandeur (4) qui poursuit; et dans l'intervalle, à quelque moment que ces deux (hommes) les mettent en réquisition (5), ils feront alors la battue ou paieront l'amende que dit la loi.

XLVII (1). — Si quelqu'un est poursuivi, se tient devant sa maison avec ses témoins prêts (2), si le demandeur ni le *lænsman* ne veulent lui dicter le serment, le *næmdeman* le dictera ou quiconque le veut impunément (3). Si personne ne veut lui dicter le serment, il jurera néanmoins et sera soustrait à l'action.

XLVIII (1). — Si quelqu'un assigne (2) une personne à deux

(2) *I hvarri scallævræt* peut aussi signifier « dans chaque district de chasse.»
(3) C'est-à-dire ne paient pas l'amende, ou bien n'obéissent pas à la loi.
(4) Cp. *suprà*, c. 44, n. 4.
(5) Les habitants du district de chasse.

XLVII. — (1) Cf. III : 61.
(2) Les témoins sont prêts à déclarer que le défendeur ne doit rien au demandeur, et leur déclaration va être confirmée par le serment de la *tylft*.
(3) Le serment est donc dicté par le demandeur et non par le juge. Cf. Nordström, II, p. 746.

XLVIII. — (1) Cf. III : 62, 53.
(2) A l'époque de la rédaction du Codex antiquior, il y avait déjà certainement une assignation en justice, ainsi que cela résulte des expressions *visa þing*, *lysa sak i garþ*, *lysa þing*, etc. (Cp. I, Md. 1, 3; Bb. 1; Sm. 1).

landsþing avec des témoins, et s'il ne vient pas au second de ces (*þing*) pour répondre dans sa cause, le *laghman* doit alors le déclarer *friþlös* entre le Götaelv et la forêt de Tiviþer jusqu'à ce qu'il vienne répondre. De même aussi celui qui donne l'assignation s'il ne vient pas. Personne ne jugera un autre avant qu'il n'ait été cité légalement pour répondre.

XLIX (1). — Si quelqu'un enlève de l'écorce, brise des myrtes ou des rameaux dans un bois où il ne possède rien, (il) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

L (1). — Quiconque, mercenaire, meunier, *bondi* de l'*almænninger* ou fils de *bondi* non marié en dehors de la maison (paternelle), porte un glaive et n'est point *þiænistu maþer* (2) ou en danger, paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

Mais dans quelles formes se faisait cette assignation et quels en étaient les effets? la loi est muette à cet égard. — Dans le Codex recentior, le principe de l'assignation préalable, en présence de témoins, est posé à notre texte. Cp. II, Add. 9 et note 1.

Les parties doivent comparaître en personne. Le droit d'agir par mandataire est assez restreint, même pour les actes extrajudiciaires. Cp. III : 68.

XLIX. — (1) Cf. III : 148.

L. — (1) Cf. III : 147.

(2) *þiænistu maþer* = minister aulicus vel militaris (ministerialis); Schlyter, Gl. Vg. A l'avènement du roi, les *þiænistumæn* reçoivent de lui un fief, ains que le porte la loi d'Upland. Kgb. 3. Cette concession de fief, qui ne s'étend pas au delà de la vie du roi, est révocable, comme la fonction elle-même. Pour tout ce qui touche leur service, les *þiænistumæn* sont sous la juridiction du roi et, à ce point de vue, ils forment une classe spéciale vis-à-vis des autres hommes libres (*bönder*). Le service par eux contracté ne change rien en principe à leurs droits et à leurs obligations et n'entraîne aucune considération. Ils cessent toutefois de faire partie du peuple, des propriétaires, *bönder*, et c'est en raison de l'opposition présumée de leurs intérêts avec ceux du peuple et de la dépendance où ils se trouvent vis-à-vis de leur maître que sont édictées quelques règles comme celles du C. A, Rb. 2 et 3 (C. R. Rb. 2 et 3) relatives à leur inéligibilité aux fonctions d'évêque et de *laghman*. — On ne rencontre pas, d'ailleurs, en Suède, à notre époque, de nobles formant une caste à part et jouissant de privilèges spéciaux. Chaque propriétaire foncier, *bonde* est *civis optimo jure*. Mais la considération dont jouit chaque *bonde* peut varier suivant sa fortune, sa naissance, ses services. Aussi une aristocratie de fait existait-elle en Suède dès le XIIe siècle. Des documents rédigés en latin nomment les membres de cette aristocratie *barones Sueciæ, nobiles, magnates*. Cp. lettre du pape Célestin de 1191-92, Dipl.

LI (1). — Si le *landboe* n'apporte pas à la maison sa redevance foncière au propriétaire ou à son mandataire certain, une nuit avant le soir de Noël, il paiera le double (2).

ICI COMMENCE LE LIVRE DES ÉCHALIERS (*) AVEC LES CHAPITRES.

I. Si une barrière est en mauvais état.
II. D'une seule ouverture dans l'échalier d'un champ.
III. Si l'échalier d'une *topt* est en mauvais état.
IV. Si l'ouverture reste non fermée toute l'année.
V. Des *balker* entre des bornes limites.
VI. De tous les échaliers d'un domaine.
VII. Si un cheval se vautre sur un champ ensemencé ou si un porc le fouille.
VIII. Du bétail du *græssæti.*
IX. Si quelqu'un tient son animal à la corde.
X. Si quelqu'un met son animal au piquet sur le pré d'autrui ou sur l'*almænninger* du *by.*
XI. Du cheval attaché à la corde appartenant au prêtre.
XII. Si quelqu'un achète un animal dans un *by* où règne une épizootie.
XIII. Du bétail loué, du bétail reçu pour le compte d'autrui et du bétail saisi ou engagé.
XIV. De l'invention d'un essaim.

I, p. 682; lettre d'Innocent IV du 7 décembre 1250, *ibid.*, p. 348. La loi de Vestrogothie les nomme *fyrstu herræ* (III : 118), *rikisins höfþingiar* (IV : 14 : 17) (*proceres regni*, Schlyter, Gl. Vg.), *riddare*, chevaliers. Cf. sur la noblesse en Suède à notre époque, Nordström, I, p. 131 et s.

LI. — (1) Cf. III : 138.

(2) La redevance du fermier est donc une dette portable et non quérable. — Certaines lois provinciales fixent l'amende pour retard à une somme invariable. Cp. Ög. Bb. 9 : 2. — Est autorisé à toucher le fermage non point le bailleur comme tel, mais le propriétaire ou celui qui, à sa place, a le droit de jouissance sur le fonds loué, par exemple le créancier gagiste. La loi d'Upland, Jb. 9 est formelle à cet égard. — Le jour de paiement du fermage n'est pas le même dans toutes les lois provinciales. Cf. Wahlberg, p. 44.

(*) Cette rubrique est manifestement inexacte. La raison en est probablement que le copiste a été induit en erreur par le mot *utgarþer* = échalier, qui commence le premier chapitre. Cf. Schlyter, Gl., p. 179. Ce livre correspond en réalité au *Fornamix bolkær* du C. A.

XV. De la chasse.
XVI. De l'invention d'un épervier.
XVII. Si quelqu'un décortique un chêne portant des glands.
XVIII. Si quelqu'un décortique trois ou plus de trois (chênes).
XIX. Si quelqu'un décortique une charretée d'arbres non fructifères.
XX. Si quelqu'un décortique trois charretées ou plus de trois.
XXI. De l'incendie volontaire.
XXII. De l'incendie involontaire.
XXIII. Si des bêtes féroces enlèvent du bétail à un berger.
XXIV. Si une bête gît morte dans la vase.
XXV. Si un *bondi* promet de la moisson à un serviteur à gage.
XXVI. Des *stæmnundagher* légaux.
XXVII. Si on engage un mercenaire et s'il use de sa nourriture.
XXVIII. Si quelqu'un revendique un serviteur à gages vis-à-vis d'un autre.
XXIX. Du *nokkadrumber* et de l'*ældari*.

I, II, III. — *Repr.* c. 1, Fb. C. A.

IV. — Si l'ouverture reste non fermée toute l'année, (on) paiera pour (cela) une amende de huit *örtoghær*, si celui qui est propriétaire est en retard et ne veut pas clore.

V. — De même pour chaque *balker* si (l'échalier) reste ouvert entre des bornes limites.

VI. — Si tout le *bolsbrygþi* (1) est en mauvais état à la fois au *þing* du printemps (*varþing*) et au *þing* de l'automne pour cause de retard ou de négligence, (on) paiera pour chaque *þing* une amende de trois fois seize *örtoghær*. Si celui qui est propriétaire vient avant le jeudi de l'Ascension pour mettre son échalier en état, il est à l'abri de toute action. S'il ne vient pas, les voisins faucheront alors son pré et entretiendront son échalier, et celui qui est propriétaire de l'échalier, si celui-ci est en mauvais état et si l'entretien n'en a été confié à personne, paiera alors une amende de trois marks là où son échalier est situé et aussi toutes les amendes pour défaut d'entretien, et tous ceux qui entretiennent l'échalier seront les demandeurs. S'il demeure dans un autre *hæraþ* ou dans une

VI. — (1) *Bols brygþi* = prædium, cum ædificiis, agris, sæpimentis, etc., ad illud pertinentibus; Schlyter, Gl. Vg. — Cf. Florin et Blaafield, p. 52.

(autre) province, pour (cela) on peut alors à lui seul prendre un *nam* pour sa cause, et on ne peut pas prendre un *nam* dans d'autres causes (2), et le *nam* doit rester trois nuits dans le *hæraþ*, et celui qui a pris le *nam* doit (le) lui offrir à racheter (3). S'il ne veut pas le racheter, on peut le mener chez soi impunément. Si celui à qui on a pris le *nam* le suit et l'atteint dans le *hæraþ* où le *nam* a été pris, il peut alors chasser le *nam* oin de lui (du créancier) et non le ravir (4), [et s'il (le) prend depuis qu'il est sorti de la province ou du *hæraþ*, il est alors passible d'une amende de trois fois seize *örtoghær* à trois endroits.

VII. — *Repr.* c. 2, Fb. C. A.

VIII (1). — Si un *græssæti* demeure sur le domaine de quelqu'un, s'il n'a (rien) ni dans les échaliers, ni dans les barrières, ni pré, ni champ, il ne peut d'après la loi rien avoir en dehors de l'échalier, ni vache, ni truie, ni bouc, ni chèvre, ni brebis, ni cochon, ni petit cochon, ni oie sans se rendre passible d'une amende de trois marks, seize *örtoghær* pour chaque tiers, et on poursuivra comme il est dit ci-dessus.

IX. — *Repr.* c. 4 : pr. Fb. C. A.

X. — Si quelqu'un met son animal au piquet sur le pré d'autrui ou sur l'*almænninger* du *hæraþ* dans l'intérieur d'un enclos, et si quelqu'un le poursuit, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* à trois endroits ou se défendra avec la *næmd*. Les ponts et barrières et les échaliers et tous les cas de *byar friþ* (1), cela appartient à la *næmd*.

(2) Cp. I, Rb. 7, n. 1.

(3) La prise de gage (*nam*, *næma*, par opposition à la dation volontaire de gage, *væþ*, *at væþium sætia*, *læggia*) a pour effet de substituer l'obligation réelle de l'objet saisi à l'obligation personnelle du débiteur. Amira, p. 239. Cette solution résulte d'abord de l'option que le C. A, Rb. c. 7 accorde au créancier entre *næma* et *sökia*. Elle découle en second lieu du texte ci-dessus qui présente le rachat du gage comme un droit et non comme une obligation du saisi.

(4) Cp. I, Fs. 6 : pr. et n. 4.

VIII. — (1) Cf. I, Fb. 3.

X. — (1) *Byar friþer* = securitas ab injuriis vicinorum, in iis, quæ ad culturam terræ pertinent; *Allir byær friþir*, omnes casus, ubi de hac securitate, illiusve læsione agitur; Schlyter, Gl. Vg. — Cf. *suprà*, I, Kb. 20, note 2.

XI. — *Repr.* c. 4 : 1, Fb. C. A.

XII (1). — Si quelqu'un achète un animal dans un *by* où règne une épizootie et le ramène chez lui sans la permission des voisins et en connaissance de cause, si quelqu'un agit contre lui, il chassera la (bête) en échappant à toute responsabilité; s'il ne veut pas la chasser, il l'abattra lui-même en échappant à toute responsabilité; s'il ne veut pas l'abattre ni la chasser, alors celui qui la trouve peut l'abattre impunément et l'autre paiera une amende de trois marks, une part pour le roi, et une pour le *hæraþ* et une autre pour celui qui l'actionne.

XIII. — *Repr.* c. 6, Fb. C. A.

XIV (1). — (Si quelqu'un) trouve un essaim sur le pré d'autrui ou sur l'*almænninger*, il doit le dire dans le *by* à qui il veut et possède le pré, et celui qui trouve l'essaim aura la moitié, et celui à qui il a été déclaré a (l'autre) moitié. Si quelqu'un trouve (un essaim) sur son pré, il l'aura lui-même. Si celui qui trouve (l'essaim) a une part légale dans la forêt, il aura dans l'arbre autant qu'il y a d'abeilles dedans, et l'arbre sera mis dans son lot, et il n'abattra pas l'arbre sans autorisation à moins d'en donner un autre pour (celui-là), s'il y a contestation entre eux; alors celui-là a la *vita* qui est propriétaire du pré. Il jurera avec le serment d'une *tylft* et deux témoins que « cet essaim que tu revendiques, je l'ai marqué antérieurement et qu'ainsi j'en suis propriétaire et que tu n'en as aucune part. »

XV. — *Repr.* c. 7 : 1, Fb. C. A.

XVI. — *Repr.* c. 7 : 3, Fb. C. A.

XVII, XVIII, XIX, XX. — *Repr.* c. 8, Fb. C. A.

XXI (1). — Si quelqu'un brûle le foin ou le grain d'autrui sur un champ au dehors, ou un barrage à poisson ou un pré, ou un moulin avec intention (de nuire), il paiera une amende de trois fois neuf marks et réparera le dommage ou bien se

XII. — (1) Cf. I, Fb. 5.

XIV. — (1) Cf. I, Fb. 7 : pr., 2.

XXI, XXII. — (1) Cf. I, Fb. 9.

défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*. S'il ne peut pas payer l'amende, il fuira alors pour sa paix. S'il brûle ce qui est moindre, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et réparera le dommage ou se défendra avec le serment d'une *tylft*.

XXII (1). — Si quelqu'un brûle involontairement le foin d'autrui sur un pré au dehors, c'est une *retlösa*. On doit alors fixer un *siunættinger*, il se défendra alors avec le serment d'une *tylft* et deux témoins « qu'il n'a pas brûlé son foin (au demandeur) et qu'il ne lui a fait aucune *retlösa* et que par conséquent il n'est pas coupable dans cette cause où l'autre l'accuse, et que cela n'est pas arrivé par son fait ni par sa volonté. » S'il échoue dans sa preuve, il paiera alors une amende de trois fois seize *örtoghær* et réparera le dommage. Il en est ainsi dans toute autre cause semblable, si l'on brûle accidentellement le moulin, ou le barrage à poisson, le clayonnage ou le pont d'autrui ou le bois abattu dans la forêt. Tout cela est une *retlösa*, qu'il soit ou non poursuivi en justice, (il) doit le réparer avec le serment « que ce n'est pas volontairement et qu'il n'était pas meilleur », et en outre payer trois marks; on dit trois et c'est deux.

XXIII. — *Repr.* c. 10 : pr. Fb. C. A.

XXIV. — *Repr.* c. 10 : 1, Fb. C. A.

XXV (1). — Si un *bondi* promet à un serviteur à gages de la moisson, il est passible d'une amende de trois fois seize *örtoghær*, et le serviteur perdra le grain; si c'est un *bryti* ou un fermier, le propriétaire foncier prendra toujours le grain.

XXVI. — *Repr.* c. 11 : pr. et 1, Fb. C. A. *jusqu'à ces mots :* « S'il use de sa nourriture. »

XXVII (1). — S'il use de sa nourriture, s'il mange le repas du soir et le repas du jour, il ne peut se justifier par son serment. S'il s'en va, il paiera alors une somme égale au salaire qui lui a été promis et en outre trois fois seize *örtoghær*. Le *bondi* paiera la même amende s'il chasse le serviteur de sa maison et de sa table.

XXV. — (1) Cf. III : 57 *in f.*

XXVII. — (1) Cf. I, Fb. 11 : 1, 2.

XXVIII (1). Si quelqu'un loue un serviteur ou un domestique, quiconque le retient depuis que la revendication légale a été intentée contre lui, paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

XXIX (1). — Si un homme ou une femme demeurent et deviennent *nokkadrumber* (2), qui ne paient ni impôt (3), ni fermage (4) et ne veulent point se louer lorsqu'on a besoin d'eux, quiconque les retient (5) depuis qu'ils ont été légalement requis paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* ou se défendra avec sept hommes de la *næmd* (6). Si un *skiællikir ældæræ* (7), est battu, il n'a jamais plus de droit qu'une esclave fouettée. Si l'on peut trouver un *skiællikir ældæræ* on

XXVIII. — (1) Cf. I, Fb. 11 : 1 *in f.*

XXIX. — (1) Cf. IV : 20 : 1-3.

(2) *Nokkadrumber* = sic appellatur solitarius vir vel femina, qui nec publica vectigalia pendit, nec conductas operas vult facere. — Sur la différence entre le *græssæti*, l'*innismaþer* et le *nokkadrumber*, cf. Bergfalk, *Om försvarlösa pers. behand.*, p. 35.

(3) « Ni dîme, » ajoute IV : 20 : 1.

(4) « Si un propriétaire le réclame comme serviteur ou la (réclame) comme servante, » ajoute IV : 20 : 1.

(5) La loi d'Upland, Wb. 11 : 3 dit : « Celui qui l'héberge paiera trois marks. » La loi de Vestmanie Bb. 51 : 1 dit de même : « Tout *bondi* qui l'héberge ensuite paiera douze *örær*. »

(6) Le service forcé se rattache à l'organisation de l'assistance publique en Suède (Cf. c. R. Kb. 36 note 2), car la sanction de l'obligation de prendre du service était la déchéance du droit qui appartenait alors aux indigents de recourir à la charité des propriétaires, ceux-ci étant frappés d'une amende s'ils hébergeaient celui qui avait refusé de prendre du service. Cette obligation au service n'existe point encore dans le C. A. ni dans la loi d'Ostrogothie. Elle n'apparaît que vers la fin du XIIIe siècle dans le C. R. et dans la loi d'Upland (Kgb. 10 : 2 et Wb. 11 : 3). N'est dispensé de prendre du service que celui qui justifie d'une certaine fortune. Le même minimum de fortune qui obligeait à participer aux impôts libérait du service forcé, ainsi que cela ressort du texte ci-dessus (Cf. Upl. Kgb. 10 : 2. — Cf. Winroth, *Om tjensteh.*, p. 53 et s.; Hammarskjöld, *Om lösdrif.*, p. 44.

(7) *Skiælikæn ældæræ*. Le sens de cette expression a été fort controversé. *Ældari*, c'est, pour les uns, un incendiaire, pour les autres, notamment pour Schlyter, un vagabond. *Skæliker* signifierait, d'après Lund et Loccenius, « qui jouit de sa raison; » Ihre, traduit ce mot, au contraire, par « *furiosus* ». Schlyter donne le sens indiqué au texte ci-dessus, et c'est avec rai-

convoquera ses voisins (8), et on le saisira et on le mènera au *hæraþshöfþingi* ou à celui qui le remplace; puis (il) convoquera un *þing* et recherchera sa condition. S'il est *uskæliker* il est absous; s'il est *skæliker*, on le fera alors fouetter impunément (9). Que celui qui est odieux se fâche. Si quelqu'un se loue ensuite ou si on le retient depuis qu'il a été légalement revendiqué, (on) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

ADDITAMENTA.

I (1). — Si le *laghman* reçoit un présent pour son jugement, il donnera le présent au roi et perdra sa charge de *laghman* (*laghmans döme*). Si un *hæraþshöfþingi* reçoit un présent, il donnera le présent au roi et perdra sa charge de *hæraþshöfþingi* (*hæraþsmanna mall*) (2). Si un *lænsmaþer* reçoit

son, croyons-nous, car IV : 20 : 2 porte « *rættir ældari* » *véritable ældari*. — C'est celui qui reçoit le *nokkadrumber* qui paie l'amende. Quant à celui qui refuse de louer ses services, il devient par là même un vagabond, *drivari, lösker man*. Cf. II. Dr. 40.

(8) « Deux ou trois pour témoigner qu'il est un véritable *ældari*, » ajoute IV : 20 : 3.

(9) « Et celui qui l'a conduit n'encourra aucune responsabilité. » *Ibid.*

I. — (1) Cf. III : 59.

(2) Les pouvoirs judiciaires du magistrat placé à la tête du *hæraþ* sont très étendus. D'après les textes de notre loi, nous voyons d'abord qu'il convoque le *þing*, institue la *næmd* et règle la procédure. Il n'instruit pas l'affaire, mais se borne, en sa qualité d'interprète de la loi, à indiquer par un jugement aux parties la procédure qu'elles doivent suivre (Cp. II, Add. 13 : 1 et III : 76 et note). Ce semble être un principe de l'ancien droit suédois que chaque acte de la procédure exige, pour être valable et pour faire preuve légale, un jugement préalable (En ce sens, Nordström, II, p. 723).

Quant au pouvoir de juger, le droit suédois se sépare du droit germanique. Chez les peuples germaniques c'est le peuple, ou ses représentants (rachimbourgs, scabins), qui juge en droit et en fait. En Suède, à l'époque de la rédaction des lois provinciales, la solution du point de droit est réservée au magistrat. Ainsi la Westmannalag, þg. c. 24, porte : « Si l'on vient au þing et si l'on recherche pour quelque cause..... quelle est la loi dans cette cause, la loi sera ce que dira le juge. » De même, aux termes de la Södermannalag, þg. c. 1 : « Le juge a le droit de dire la loi aux propriétaires. » Mais la constatation des points de fait est réservée aux citoyens statuant soit à titre de témoins, soit comme cojureurs, soit comme membres de

un présent, il donnera le présent au roi et perdra son fief (*læn*). Si un *næmdeman* reçoit un présent, le roi prendra le présent et l'autre paiera une amende de quarante marks, aussi bien le *þiænistu maþer* (3) que le *bondi* et le *næmdeman*. Quiconque pourra le convaincre d'avoir reçu un présent, prendra alors huit *örtoghær* et treize marks sur les quarante marks.

II (1). — Tous les serments de douze hommes, ils sont prêtés avec des témoins de telle sorte que deux portent témoignage puis rentrent dans la *tylft* pour jurer avec elle; ils ne peuvent être déclarés nuls.

§ 1. Ni un esclave, ni un mineur, ni un proscrit ne peuvent prêter serment. Si l'un d'eux prête serment (dans une *tylft*), le serment est illégal. — § 2. Tous les serments de deux *tylfter* doivent être valables et ne peuvent être annulés à moins que deux autres *tylfter* ne prêtent un serment contraire dans la même cause (2); cela appartient alors à sept

la *næmd*. Cette opposition est bien marquée dans la Landslag, Hb. 4 : « La *næmd* du *hæraþ* doit instruire (*ransaka*) l'affaire et le *hærashöfþingi* rendra son jugement sur l'affaire. » — Le pouvoir de juridiction de ce magistrat est consacré par de nombreux passages de notre loi. Cf. I, Md. 11; II, Ab. 10; þb. 58; Fb. 48; Add. 7 : 25; 13 : 1. — Quelques textes pourraient laisser croire que, dans certains cas, c'est le *þing* qui juge et non le magistrat. On y rencontre en effet les expressions « *latæ dömæ af þingi* » (*af* a le sens normal de ab, par) I, Bb. 1 : 2; Md. 1 : 3; Jb. 16 pr., etc., ou bien (I, Sm. 1) « *þa skal hæraþ hanum utdömæ.* » Mais ces textes ne nous paraissent pas devoir être interprétés dans le sens d'un jugement rendu par le *þing*, mais bien, comme le fait Schlyter, dans celui d'un jugement rendu *au þing, a þingi* (*a*, in, ἐπὶ) comme le portent d'autres textes. Cp. I, Md. 8-10, II, Dr. 3, etc. En ce sens, Uppström, p. 7. Un diplôme de Vestrogothie (a. 1225, D. 240) nous parle du *hæraþshöfþingi* jugeant « acclamantibus et assentientibus universis. »

(3) Cf. supr. II, Fb. 50, n. 2.

II. — (1) Cf. III : 48.

(2) III : 46 attribue en outre à sept *næmdemæn* les *twæsöres eþer*, ce que Schlyter traduit par « serments qui étaient prêtés par deux *tylft* dans un sens contraire et en la même affaire, » c'est-à-dire que ce c. 46 ne serait, sous une forme concise, qu'une reproduction de notre § 2. Busz, *zur Lehre von dem Geschworenen Gerichte*, I, p. 85, entend les mots *twæsöres eþer* dans un sens différent. Il y aurait serment de ce genre, selon cet auteur, lorsqu'une personne, après avoir juré dans une *tylft* dans tel sens, jurerait ensuite, comme membre d'une autre *tylft*, dans un sens opposé. Ce double serment contradictoire n'impliquerait point parjure, mais seulement inintelli-

hommes de la *næmd.* — § 3 (3). Si quelqu'un jure qu'il n'est pas le père de l'enfant, (l'affaire) appartient à sept hommes de la *næmd.* — § 4 (4). Le serment par lequel on affirme qu'un esclave ou un animal est né à la maison (*hem föpo eper*) appartient aussi à sept hommes de la *næmd*, et il n'est prêté pour rien d'autre que ce qui marche sur ses pieds (5). — § 5. Si quelqu'un prête serment contre la *næmd* parce qu'elle condamne, cela doit aussi appartenir à sept hommes de la *næmd* (6). — § 6. Si une chose a été donnée en paiement de la dette avec un *vin* et des témoins, et s'il la revendique ensuite en prêtant serment (7), l'affaire appartient aussi à sept hommes de la *næmd.* — § 7. Si quelqu'un se défend contre une accusation et si (l'objet volé) est trouvé ensuite avec lui (8), cela doit aussi appartenir à sept hommes de la *næmd.* — § 8. Si quelqu'un se défend contre une accusation et paie ensuite l'amende au demandeur, cela appartient aussi à sept hommes de la *næmd.* — § 9. Ces serments doivent tous être annulés à moins que la *næmd* ne les approuve. Quiconque soumettra à la *næmd* d'autres serments que ceux-là sera passible d'une amende de

gence ou étourderie du cojureur. — Cf. Nordström, II, p. 756. D'après Nordström, *Skildring*, p. 86, n. 132, le § 2 doit s'entendre des cas où l'accusé, pour établir une exception tendant à prouver son innocence, par exemple, à prouver, dans une affaire de meurtre, qu'il n'était pas sur le lieu du crime, était autorisé à prêter serment avec des cojureurs, auquel cas l'affaire était soumise à la *næmd*, ou bien encore des cas où le serment était attaqué et annulé pour violation des formes prescrites.

(3) Cf. III : 46.

(4) Cf. III : 46, 49.

(5) C'est-à-dire pour un animal vivant.

(6) Quelle est la portée de ce recours devant une autre *næmd?* Celle-ci doit-elle examiner si le premier jury a bien jugé au fond, ou seulement s'il était légalement composé, si ses membres avaient les qualités requises?

(7) Le sens donné au texte est celui qu'adopte Schlyter, Gl. Vg., p. 410. Peut-être pourrait-on traduire aussi : « Si le créancier prêtant serment réclame de nouveau sa dette au débiteur. »

(8) Peut-être pourrait-on aussi traduire : « et si l'on trouve l'objet volé chez lui. » Dans tous les cas, le sens général ne nous paraît pas douteux : il s'agit d'une personne qui s'est purgée par serment de l'accusation de vol et contre qui de nouvelles charges surviennent ensuite. Elle n'est plus admise à se justifier une seconde fois par le serment des cojureurs; c'est la *næmd* qui décide. L'acquittement résultant du serment des cojureurs ne serait donc point définitif. Mais l'hypothèse indiquée au texte était probablement exceptionnelle.

trois fois seize *örtoghær*. — § 10 (9). Si quelqu'un poursuit une personne en paiement de sa dette, et si les deux parties reconnaissent le montant de la dette, celui-ci (le débiteur) présentera autant qu'il veut et jurera avec douze hommes qu'il y a une valeur pleine (*fulvirþi*), et si celui-là (le créancier) nie, on mènera (la chose donnée en paiement) au *þing* du *hæraþ* et on l'y fera estimer (pour voir) si elle a une valeur pleine. S'ils ne sont pas d'accord, on (la) mènera au *landsþing*. Si là, les experts disent qu'elle n'a pas une valeur pleine, (le débiteur) ajoutera ce qui manque et le *laghman* déclarera le serment (10) nul. — § 11. Si quelqu'un paie sa dette avec deux ou trois témoins, et si l'autre réclame (la dette) depuis qu'elle est payée, il (le débiteur) prêtera serment pour soi avec douze hommes et les mêmes témoins que tout est payé; le serment doit être valable et ne peut pas être annulé; si l'autre prête un serment contraire, le *laghman* doit alors déclarer nul le serment et le premier doit rester valable. — § 12. Pour (l'accusation de) larcin, on prête le serment de quatorze hommes, pour l'accusation de *raþsbænd* (11), le serment de dix-huit hommes, une *tylft* de parents paternels et une demi de parents maternels, tous parents au sixième degré au moins. — § 13. Si quelqu'un appelle un autre esclave, (il) se défendra avec le serment de dix-huit hommes, tous parents au sixième degré au moins (12), et lorsqu'il aura fait sa preuve, alors celui qui l'a appelé esclave paiera une amende de trois marks, on dit trois et c'est deux. — § 14 (13). Si la *næmd* a procédé illégalement ou si la *næmd* du *hæraþ* contredit une autre (*næmd* de *hæraþ*) (14) le *laghman* doit alors nommer douze

(9) Cf. III : 47.

(10) Serment par lequel le débiteur affirmait *fulvirþi*.

(11) Complicité de meurtre, Cf. I, Md. 1, n. 12.

(12) Dans les procès relatifs à l'état des personnes, les cojureurs sont parents des parties. Nordström, II, p. 718. Cf. II, add. 11 : 16.

(13) Cf. III : 77.

(14) Est-ce parce qu'il y a eu appel d'une *næmd* à une autre, ou seulement parce que deux *næmd* ont été saisies simultanément de la même affaire (litispendance)? Nous croyons que c'est plutôt pour le dernier motif. La loi d'Ostrogothie, Kb. 16 : 1, prévoit ce cas et le décide ainsi : « Si une *næmd* condamne et si une autre acquitte, alors celle-là l'emporte dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise, parce que soit la *næmd* du *hæraþ*,

personnes sages de la province au *landsþing* pour rechercher ce qui est vrai dans (l'affaire) et si elles condamnent (15) et jurent ensuite, le *laghman* doit la déclarer nulle (16) partout ou une *næmd* est condamnée et une autre acquittée ou réciproquement, et la *næmd* (17) doit procéder dans le *hæraþ* où l'immeuble est situé ou (dans celui) où l'infraction a été commise.

III. — Toute blessure pleine (*fullsæri*), l'*abyrþ* (1), le *firnarværk*, tout *niþingsværk* appartiennent à la *næmd* close (2) du

soit la *næmd* de l'évêque doivent, dans toutes les causes, rechercher la vérité là où l'infraction a été commise. »

(15) C'est-à-dire réprouvent la décision de la *næmd* du *hæraþ*.

(16) La décision de la *næmd* inférieure.

(17) Schlyter, Gl., p. 467, estime qu'il s'agit de la *næmd* constituée au *landsþing*. Nous croirions plutôt qu'il s'agit de la *næmd* en général ; arg. de la loi d'Ostrogothie, supr. cit., n. 14.

III. — (1) *Abyrþ* signifie à la fois le transport secret d'un cadavre sur le terrain d'autrui (I, Md. 14 : 2) et le transport d'une chose volée dans la maison d'autrui (I, þb. 7 : pr.).

(2) La *næmd* est quelquefois qualifié de close, *lukt*. Peut-être cette épithète n'a-t-elle aucune signification spéciale. Interprétée littéralement, elle voudrait dire que la *næmd* est convoquée pour délibérer dans un certain local. — Ailleurs les textes parlent de sept membres de la *næmd*, *siu mæn af næmdinne*. Existe-t-il une différence entre cette expression et celle de *lukt næmd?* Schlyter (Gl., p. 804) estime que, si l'on doit en admettre une, ce qui est douteux, elle doit être la suivante : dans certaines hypothèses, on ne considérait pas comme nécessaire d'observer la procédure régulière, de convoquer toute la *næmd*, on n'appelait que sept *næmdemæn* pour résoudre immédiatement la question de libération de l'accusé, car si les sept *næmdemæn* prêtaient serment en sa faveur, il était libéré. Dans d'autres cas, au contraire, on convoquait les douze membres du jury. D'ailleurs la décision de la *næmd* ne pouvait jamais être valable que si elle réunissait la majorité, sept voix, *siu mæn*. — Selon Nordström, aucune différence réelle ne correspondrait à la diversité des expressions employées par notre loi. L'expression *næmd* close signifierait simplement que, pour délibérer, les *næmdemæn* doivent se renfermer, se séparer de leurs concitoyens, afin d'être soustraits à toute influence. Comme le dit la loi d'Ostrogothie, Kb. 13 : 2, pour la *næmd* de l'évêque : après que l'affaire a été exposée, « les *næmdemæn* doivent siéger seuls (*ensamin*, isolés) et délibérer. » — Suivant Hjärne, p. 78, à l'origine, l'expression *næmd* close signifiait que le défendeur ne pouvait pas choisir un certain nombre de ses membres comme cojureurs, mais que tous les membres de la *næmd* devaient affirmer par serment son innocence. Puis, quand la *næmd* vota régulièrement sous la direction du *hæraþshöfþingi*, l'expression en question signifia que

fiærþunger (3). — § 1. (Si on) brûle la forêt, si quelqu'un abat jusqu'à vingt charretées, soit d'arbres fructifères ou de bois de construction, soit d'arbres non fructifères, quel que soit celui de ceux-là qu'on brûle pour vingt charretées, on se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*. — § 2. *Repr.* c. 34, Fb. C. R. — § 3 (4). Si quelqu'un enlève avec violence pleine à une personne l'objet qu'elle a dans ses mains, et s'il apparaît sur elle une blessure, il se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*. — § 4 (5). Si quelqu'un dépouille une personne de ses vêtements sur la voie publique, s'il se dit propriétaire et ne peut le prouver, s'il n'avoue pas et devient ensuite manifeste, cela appartient à la *næmd* du *fiærþunger*. — § 5 (6). Si quelqu'un blesse une personne avec un couteau à un seul tranchant, il se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger*. — § 6. Le *storþahug* et l'abattage du bois dans la forêt (d'autrui) entre des bornes limites, cela appartient à la *næmd* du *fiærþunger*. — § 7. Si quelqu'un blesse une femme ou la bat de telle sorte qu'elle met au monde un enfant mort, cela appartient à la *næmd* du *fiærþunger*.

IV. — Si quelqu'un est en retard après le jour de la Chandeleur pour toute la dîme ou pour quelque partie de la dîme, cela appartient à sept *næmdemæn*. — § 1. Tous les *byarbygningar*, c'est-à-dire les barrières, les échaliers, les ponts, le déplacement de bornes, l'empiètement en labourant ou en cultivant (1), les *aslator*, l'*ihald fear*, si l'on accuse trois ou plus de trois personnes, l'*akernam*, si l'on prend un animal dans un terrain qui n'est pas clos, toutes ces causes appartiennent à sept hommes de la *næmd*. — § 2 (2). Le *manhelgi*,

l'unanimité des votants était nécessaire pour l'acquittement de l'accusé. Pour les infractions les moins graves, on se contentait pour l'acquittement de l'accusé de la majorité de la *næmd*, *siu mæn af næmpdinne*.

(3) Selon Nordström (*Skildring*, p. 31-32), si l'infraction est d'une nature moins grave, c'est-à-dire si la paix publique est violée à un moindre degré, l'affaire est soumise au *þing* de *fiarþunger;* si elle a plus de gravité, c'est le *þing* du *hæraþ* qui est compétent.

(4) Cf. II, Rb. 13.

(5) Cf. II, Rb. 14.

(6) Cf. III, 146 *in f.*

IV. — (1) Cf. II, Kb. 63.

(2) Cf. III : 82.

si cela a été montré aux témoins et porté au *by* et si cela apparaît livide et sanglant, cela appartient à sept hommes de la *næmd*. — § 3 (3). Si quelqu'un a un domaine abandonné dans le *by* et si celui qui a le domaine accuse trois ou plus de trois (personnes) d'avoir brûlé sa maison ou emporté les bois de charpente, cela appartient à sept hommes de la *næmd*. — § 4 (4). Si on accuse quelqu'un de *bolöþsla*, cela appartient à sept hommes de la *næmd*. — § 5 (5). Les pratiques superstitieuses, si quelqu'un accuse sa femme d'adultère, si quelqu'un abat (du bois) dans la forêt d'autrui, six charretées ou davantage, ou si quelqu'un retient un serviteur à gages depuis qu'il a été légalement revendiqué contre lui, quiconque retient un *nokkadrumber* depuis qu'il a été légalement requis, si quelqu'un enlève de l'écorce, ou brise des myrtes dans un bois où il ne possède rien, toutes ces causes appartiennent à sept hommes de la *næmd* (6).

V. — La paix domestique (*hemfriþer*), la paix des femmes (*qvinnfriþer*) (1), la paix de l'église (2) et la paix du *þing* (3), la paix des rendez-vous (4), l'assassinat (5), (si on) se venge d'un voleur, si on tue son maître, si on se venge après que la paix a été promise et la composition faite, si on se venge sur une autre personne que celle qui a commis l'infraction, si on porte le bouclier en deçà des bois, si on se fait pirate, si quelqu'un reçoit un salaire pour tuer quelqu'un, si une femme empoisonne une vache ou une femme, des bestiaux ou un *bondi*, toutes ces causes sont des *orbotæ maal* et appartiennent à la *næmd* close du *hæraþ*. — § 1. Si quelqu'un institue un

(3) Cp. II, Frb. 1.
(4) Cp. II, Fb. 31.
(5) Cp. II, Fb. 38.
(6) Cp. II, Fb. 49; Ub. 29.

V. — (1) *Qvinnæfriþer* = securitas publica feminarum; Schlyter, Gl. Vg.

(2) *Kirkiufriþer* = sécurité publique de ceux qui vont à l'église, y sont ou en reviennent. Schlyter, Gl. Vg. Cp. pour le droit germanique, Wilda, p. 248 et s.

(3) *þingsfriþer*, sens analogue à celui de *kirkiufriþer*. Cp. Wilda, p. 235 et s.

(4) *Stæmnufriþer* = paix ou sécurité publique de ceux qui vont à un rendez-vous légal ou qui en reviennent; Schlyter, *ibid.*

(5) *Morþ* = homicidium occultum; Schlyter, *ibid.*. Cp. Wilda, p. 706 et s.

þing (6) à la maison pour un homme qui a été légalement convaincu dans quelque affaire jugée au *ræfsinga þing*, il paiera l'amende et en outre trois marks pour (le retard). Si le *bondi* résiste avec des armes et avec violence et ne veut pas ouvrir la maison ou offrir l'amende, on doit saisir le *bondi* pendant qu'elle est ouverte. S'il commet quelque infraction contre une personne quelconque, pour tout cela il paiera une amende double et aucune réparation n'est due pour ce qu'il reçoit, que ce soit une blessure, des coups ou la mort. — § 2 (7). Si un homme ou une femme est pris en (délit de) sorcellerie (8), il perdra sa vie, si la poursuite en est intentée, (il) paiera une amende de trois fois neuf marks s'il échoue dans sa preuve, l'évêque prendra trois marks sur la part du roi dans l'amende. Si quelqu'un est pris (en délit de) pratiques superstitieuses (9), il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et l'évêque prendra une fois seize *örtoghær* s'il échoue dans sa preuve. — § 3. Le serment pour *vaþa* (10), le serment du voleur et le serment pour dommage aux champs (par les bestiaux), on peut les prêter impunément un jour de fête et un jour de jeûne (11).

VI (1). — Pour le *rættari* (2) il est ainsi statué : un *rættari* doit être dans chaque *by* et il doit, soit vendre des vivres aux voyageurs, soit les adresser à un autre. Si celui à qui (le voyageur) a été adressé ne veut pas lui vendre (de vivres), il paiera alors une amende de trois marks, un pour le roi, un autre

(6) Cf. I, Rb. 7 n. 1.

(7) Cp. IV : 21 : 21.

(8) *Troldom* = ars magica ; Schlyter, Gl. Vg. Maléfice, dans l'intention de nuire, Cp. II, Rb. 10.

(9) *Viþskipli* = artes superstitiosæ pratiquées sans intention de nuire, par opposition à *troldom*. Schlyter, Gl. Vg. Cp. Lex salica em., c. 21 ; Lex Ripuaria, c. 83 ; Wilda p. 961 et s.

(10) *Waþa eþer* = juramentum de damno casu dato. Schlyter, Gl. Vg.

(11) Cf. II, Vs. 13 ; Fb. 29 ; IV : 21 : 5.

VI. — (1) Cf. IV : 19 : 1. — Cf. sur l'ancienne hospitalité donnée aux pauvres et aux voyageurs, Florin et Blaafield, p. 57.

(2) *Rættari* = personne dont le devoir était, soit de donner l'hospitalité aux voyageurs, soit de leur procurer un gîte chez une autre personne. — Sur l'hospitalité à donner aux voyageurs Cp. Lex Burg. XXXVIII : 1, et Capit. I, a. 802. Cf. Grimm, p. 399 et s.

pour le voyageur ; (on) doit partager le troisième en deux ; le *hæraþ* prendra seize *örtoghær* et le *rættari* huit *örtoghær* et ensuite le *rættari* doit lui vendre des vivres ou l'adresser à un autre ; s'il ne veut ni vendre (des vivres) ni adresser le voyageur à une personne , il paiera une amende de six marks, deux pour le roi, et deux pour le *hæraþ* et deux pour le voyageur. Il ne doit pas adresser à un autre plus de deux (voyageurs) à la fois et (plus de) deux chevaux et il (3) achètera du foin comme toute autre chose. — § 1. Chaque *hæraþshöfþingi* doit instituer un *rættari* dans son *hæraþ*, celui pour lequel les *bönder* sont d'accord , sinon le *hæraþshöfþingi* paiera une amende de trois marks. Quiconque ne veut pas être *rættari* ou instituer un *rættari* après l'ordonnance du *hæraþshöfþingi* paiera une amende de huit *örtoghær*. — § 2. Maintenant il peut y avoir contestation entre le *rættari* et le voyageur et celui à qui il a été adressé; si le voyageur dit que le *rættari* n'a pas voulu l'adresser (à quelqu'un), ni lui vendre des vivres, ou s'il accuse celui à qui il a été adressé de ne pas avoir voulu lui vendre de vivres, la *næmd* du *fiærþunger* doit alors l'acquitter ou le condamner, pourvu que le voyageur ait publié devant les voisins ou devant des personnes sages du *hæraþ*, lorsqu'il est parti, qu'il n'a trouvé chez aucun d'eux de vivres à acheter. — § 3. Maintenant ceux qui doivent vendre des vivres au voyageur, ils doivent (les) vendre au prix courant dans la province, mais si quelqu'un veut vendre (des vivres) à part à un moment où personne ne lui est adressé (comme hôte), il peut alors vendre aussi cher qu'il peut, de telle façon cependant que le prix n'excède pas trop le prix habituel. — § 4. Maintenant il peut se faire que quelqu'un prenne une chose ou une autre qui a beaucoup de valeur sans la volonté du *bondi ;* il paiera alors pour (cela) une amende de trois marks, un pour le roi , un autre pour le *hæraþ* et le troisième pour celui à qui il a été fait tort.

VII (1). — § 1. Si quelqu'un chevauche à la maison d'une

(3) Le voyageur. Cf. IV : 19 : 1.

VII. — (1) La loi d'Ostrogothie, Vaþ. c. 19 donne la définition suivante de la *skena* pleine : « Si l'on frappe une personne avec une corne, une perche ou un bâton, si la peau est déchirée et s'il y a effusion de sang, c'est

personne dans le dessein de causer un dommage, lorsqu'il arrive dans la maison, au *bondi* ou à l'un de ses serviteurs, ou à l'un de ceux qu'il a comme hôtes dans sa maison ou qui demandent à être reçus dans sa maison en cas de nécessité, s'il tue ou bat, ou fait une blessure pleine ou une blessure *skena*, ou fait une blessure légère (*blopviti*), tous ceux qui sont là avec (lui), en société de voyage, ont violé l'*epsöre* (2). — § 2. Si quelqu'un se réfugie dans la *topt* d'un autre (pour échapper) à son ennemi, si celui qui poursuit lance un trait après lui de telle sorte qu'il en reçoit la mort ou une blessure légère ou une blessure pleine depuis qu'il est venu dans la *topt* de celui à qui il demande assistance ou dans sa maison, il a alors ainsi que tous ceux qui étaient avec lui violé l'*epsöre*. Maintenant si celui qui court devant reçoit cela avant d'être arrivé sur la *topt* de celui chez qui il se réfugie ou dans sa maison, ils n'ont point alors violé l'*epsöre*. — § 3 (3). Maintenant s'ils

une *skena* pleine. » — Bring, p. 10, n. 7 : « Loca antiquarum legum (Ög. l. c.) conferentes colligere jure nostro posse videmur : vocum *sar* et *skena* vim non eam fuisse, ut hoc cæsim, illud punctim fieret, sed in eo ponendam censemus, quod illud instrumentis per se letatibus, hoc aliis instrumentis inferretur utrumque ruptam autem atque sanguinem effusione notasse. Credimus igitur hæc vocabula opposita fuisse τῷ *blodhwite* in quo neque cutis ruptura neque sanguinis effusio appareret. »

(2) L'introduction des règles sur le serment royal (*epsöre*) et la création d'une classe spéciale d'infractions sous le nom d'attentats contre le serment du roi (*epsöris brut*), eurent lieu au XIIIe siècle, à une époque où la royauté commençait à devenir un facteur sérieux dans l'organisation sociale. « Le roi, dit Nordström, t. II, p. 333, en sa qualité de gardien suprême de la paix et de juge supérieur, devait, plus que tout autre, assurer aux lois leur force, garantir la sécurité personnelle et la paix publique au *þing*, aux rendez-vous légaux, à l'église, et comme les anciennes lois pénales étaient, sous ce rapport, incertaines et insuffisantes, ou comme elles n'étaient pas observées assez rigoureusement, le puissant Birger Jarl, porta spécialement son attention sur ce point. » La *Rimkrönikan*, p. 32, rapporte que, en même temps que Birger Jarl donna aux sœurs le droit de venir à la succession concurremment avec leurs frères (Cf. I, Ab. 1, n. 2) il rendit plusieurs ordonnances pour assurer le maintien de la paix. Son fils, Magnus Ladulås, confirma, dans l'ordonnance d'Alsnö (rapportée IV : 19) les dispositions nouvelles sur l'*epsöre*, qui forment un livre spécial (*epsörisbalk*) dans quelques lois provinciales.

(3) Tous les §§ de ce chapitre commencent désormais par le mot *nu*. Schlyter y voit simplement une particule indicative de la transition d'une règle à une autre. Bring estime au contraire que *nu* signifie « maintenant » et que

chevauchent à la maison de quelqu'un et alors même qu'ils voulaient causer du dommage et ne le peuvent pas, alors s'ils ne battent pas jusqu'au sang et ne blessent pas ou ne tuent pas, l'*epsöre* n'est pas violé. S'ils violent la maison (4) ou chassent un homme, et s'il n'y a pas effusion de sang, (on) paiera alors une amende de trois marks, ou (on) fera la preuve négatoire avec douze hommes, et on ne prêtera pas le serment de douze hommes avant que la *næmd* n'ait acquitté pour l'*epsöre*. — § 4. Maintenant celui qui viole la paix domestique peut être frappé ou tué ou recevoir une blessure légère ou une blessure grave, tout cela est impuni s'il (le) reçoit pendant qu'il viole la paix domestique. Maintenant il peut se sauver et vouloir fuir, tout ce qu'il reçoit dans la maison ou sur la *topt*, tout cela est impuni. Maintenant s'ils luttent à la porte de la maison et si les pieds de celui qui viole la paix domestique tombent en dedans et la tête en dehors (5), (le meurtre) est impuni. Si les pieds tombent en dehors et la tête en dedans, une amende est due (par l'auteur du meurtre) parce que c'est de là que la tête est tombée où les pieds étaient. — § 5. Maintenant celui à la maison de qui ils ont chevauché peut se sauver hors de sa maison, (s'il) tue, frappe ou blesse depuis qu'ils sont sortis de sa maison il paiera l'amende d'après la loi commune. S'il reçoit une blessure ou est tué depuis qu'il est sorti de sa maison, ceux qui l'ont fait paieront alors l'amende d'après la loi commune. — § 6. Maintenant si celui qui a violé la paix domestique reçoit une blessure ou est tué et n'a causé aucun dommage, alors ce qu'il a reçu est impuni et il ne fuira pas pour sa paix et ses biens ne seront pas partagés.—§ 7. Maintenant si des personnes se rencontrent amies dans une maison et se séparent ennemies (6), l'*epsöre* n'est pas violé, à moins qu'il ne sorte de la

ce mot marque l'opposition entre l'époque actuelle et celle où les règles de l'*epsöre* n'étaient point encore établies. Ce qui, à notre avis, donne une certaine vraisemblance à l'opinion de Bring, c'est que le sens de *nu* = maintenant est manifeste dans le § 28.

(4) Le texte ajoute : *æller skenæ*. *Skena* signifie, d'après Schlyter, Gl. Vg. instrumento non per se letali percutere. Mais cet auteur pense qu'ici ce mot doit être effacé, « nisi, dit-il, significat vim quamdam ædibus illatam. »

(5) Cp. pour l'analogie des lois slaves, Grimm, p. 628.

(6) La loi d'Upland Kgb. 5 ajoute, pour plus de clarté : « alors même qu'il est intervenu entre eux quelque crime. »

maison depuis qu'il s'est mis en colère, se procure du secours ou des armes et revienne ainsi dans la maison, blesse, frappe ou tue; alors lui et tous ceux qui étaient avec lui ont violé l'*epsöre*. — § 8. Maintenant celui-là a à demander la paix (7) qui est propriétaire de la maison (8), et celui-là a une part dans les biens du coupable et aussi l'amende qui a reçu la blessure. Maintenant un autre que l'héritier de celui qui a reçu la mort a le droit de faire la déprécation; celui-là doit alors prier pour lui (le coupable) qui est propriétaire de la maison, et aussitôt qu'il a prié pour lui et qu'il a payé l'amende au roi, alors on assignera ensuite le meurtrier à un autre *þing* et on le convaincra comme il est ordonné dans les causes de meurtre, et (le meurtrier) sera alors *friþlös* vis-à-vis de ses héritiers jusqu'à ce qu'il leur ait payé l'amende; lorsqu'il aura payé l'amende aux héritiers, il sera à l'abri de toute action vis-à-vis du roi, et du *hæraþ* pour recouvrer la paix à leur égard, parce qu'il a antérieurement payé l'amende au roi. Maintenant si c'est un *landboe* dont on viole la paix domestique, ou bien s'il a emprunté ou loué la maison, s'il reçoit ou l'un de ses serviteurs une blessure, la mort, une blessure *skena* ou une blessure légère, alors il a à la fois une part dans les biens (du coupable) et l'amende pour la blessure et le droit de demander la paix. Si c'est une autre personne qui visite la maison du fermier et qui reçoit une blessure, une blessure *skena* ou une blessure légère, ou qui est tuée, alors celui-là a une part dans les biens et l'amende qui a reçu la blessure ou qui a été tué, et celui-là demandera la paix qui est propriétaire de l'immeuble et non le *landboe*, à moins que le propriétaire

(7) L'exil de celui qui a commis un attentat contre la paix du roi dure jusqu'à ce que la partie lésée implore elle-même la clémence royale en faveur du coupable.

(8) La loi suppose que l'*epsörebrut* a été commis contre un hôte du propriétaire de la maison. Dans ce cas, c'est le propriétaire, dont la paix domestique a été violée, qui doit intercéder pour le coupable. Lorsque celui-ci a obtenu la paix du propriétaire et payé au roi l'amende qui lui revient spécialement pour la violation de l'*epsöre*, il peut être poursuivi en raison du meurtre qu'il a commis et qui est dépouillé de son caractère aggravant par suite du paiement antérieur de l'amende due au roi. Le coupable est *friþlös* vis-à-vis des héritiers de la victime, tant qu'il n'a pas payé l'amende ordinaire du meurtre.

n'ait commis l'infraction ou n'ait envoyé là pour causer du dommage ; alors le *landboe* demandera la paix. — § 9. Maintenant si quelqu'un se venge après la réconciliation et après que l'amende a été payée, il a violé l'*epsöre*. La *næmd* doit alors décider s'il y a eu entre eux ou non une autre rixe (9). — § 10. Maintenant quelqu'un ne peut pas se venger après que l'amende a été promise sans violer l'*epsöre*, à moins qu'elle n'ait pas été cautionnée et qu'il n'ait été ainsi convenu que si elle n'est pas payée pour le jour qui a été fixé, on pourra alors se venger. Si l'amende a été cautionnée, on doit réclamer l'amende à la caution et non se venger. S'il se venge depuis que l'amende a été cautionnée, il viole alors l'*epsöre*. Maintenant si quelque chose a été payé sur l'amende, alors on ne peut pas se venger. — § 11. Maintenant on ne peut pas se venger sur une autre personne que celle qui a commis le délit (10). S'il se venge ainsi, il viole alors l'*epsöre*. La *næmd* du *hærap* doit alors décider s'il se venge sur la même personne qui a commis l'infraction ou sur une autre. Si le même n'a pas commis l'infraction sur lui, ils doivent alors le décider s'il y a eu entre eux une autre rixe (11) ou s'il se venge alors sur lui ; s'il se venge sur lui, il a violé l'*epsöre*. — § 12. Maintenant si un homme prend une femme avec violence, il a violé l'*epsöre* (12). (Si cela) se révèle sur la femme ou sur ses vêtements ou sur (les vêtements de) l'homme que la femme a déchirés ou en cas de cris et d'appel, la *næmd* du *hærap* doit décider ce qu'il y a de vrai dans (l'affaire). Maintenant s'il lutte avec elle et ne peut accomplir son dessein, s'il déchire les vêtements de la femme, et si l'on entend des cris et un appel, il a violé l'*epsöre*. — § 13. Maintenant si quelqu'un dresse des embûches à un autre sur le chemin du *þing* ou sur le chemin de l'église, et s'il veut tuer, blesser ou battre avant qu'il n'arrive au *þing* ou à

(9) C'est-à-dire décider si la rixe est l'exécution d'une vengeance (cas où il y a violation de l'*epsöre*) ou si elle provient d'une autre cause.

(10) Cf. Schlyter. *Jur. Afh.*, I, p. 62.

(11) Cp. la note 9, *suprà*.

(12) Cp. Grimm, p. 633. Même décision dans l'Ög. Eþs. 3 : pr. La loi d'Upland (Kgb. 6 : pr.), plus sévère, édictait la peine de mort contre le coupable saisi en flagrant délit de viol ou immédiatement après la perpétration du crime.

l'église, s'il tue, bat, ou blesse, il a alors violé l'*epsöre*. Maintenant s'il survient une rixe entre des hommes sur le chemin du *þing* ou sur le chemin de l'église et non par suite d'une inimitié invétérée, si l'un reçoit la mort de l'autre, l'*epsöre* n'est pas violé. Si quelqu'un dresse à un autre des embûches sur le chemin du *þing* ou sur le chemin de l'église et, alors même qu'il voulait causer du dommage, ne le peut pas, une petite amende (13) est due à celui qui n'a souffert que des menaces. Maintenant si on met en morceaux par des coups les vêtements ou les armes d'un autre, (si on) lance un trait sur le chemin du *þing* ou sur le chemin de l'église, et s'il n'y a pas effusion de sang, on fera alors la preuve négatoire avec douze hommes ou on paiera une amende de trois marks. — § 14. Maintenant si quelqu'un tue un autre, le bat, ou blesse légèrement au *þing* ou à l'église même, l'*epsöre* est alors violé à moins que ce soit involontairement, car tous y (au *þing* et à l'église) ont droit à la paix. — § 15. Maintenant un homme a droit à la paix (pour revenir) à sa maison du *þing* ou de l'église. Quiconque commet une infraction contre lui avant qu'il n'arrive à sa maison, il a alors violé l'*epsöre*. Maintenant si quelqu'un se rend au cabaret avant qu'il n'arrive à sa maison ou autre part avant (d'arriver) à sa maison, si ses ennemis lui dressent des embûches, (le) tuent ou (le) blessent, ils n'ont pas alors violé l'*epsöre*. — § 16. Maintenant si quelqu'un chasse un autre d'un rendez-vous légal, ou de la réunion au *þing* ou d'un autre rendez-vous où l'on doit voir (14) un serment ou le prêter, celui-là viole l'*epsöre* qui chasse (l'autre), alors même qu'il ne lui fait aucune lésion corporelle, parce que personne ne doit poursuivre ou intenter une action en justice devant des menaces ; la *næmd* du *hæraþ* doit décider cela, soit s'il a fui contraint ou volontairement ou si l'autre l'a chassé de la réunion au *þing*. Maintenant il a droit à la paix depuis sa maison et jusqu'au rendez-vous et de même pour revenir (du rendez-vous) à sa maison. Si quelqu'un le tue ou le bat jusqu'au sang, ou (le) blesse sur le chemin (pour aller) au rendez-vous ou pour en revenir, parce qu'il l'a cité en jus-

(13) C'est-à-dire rien ; Schlyter, Gl., p. 316.
(14) Ou plutôt entendre.

tice ou lui a fixé un *siunættinger*, ou parce qu'il recevra ou prêtera un serment, pour ces quatre causes il a violé l'*epsöre*. Maintenant s'il lui dresse des embûches sur le chemin et ne peut le tuer, blesser ou le battre jusqu'au sang, une petite amende est due à celui qui n'a souffert que des menaces. — § 17. Maintenant si quelqu'un conduit une personne à un poteau et lui coupe les mains ou les pieds, alors tous ceux qui étaient avec lui ont violé l'*epsöre*. Si cela arrive dans une lutte armée entre eux, alors l'*epsöre* n'est pas violé. — § 18. Maintenant si quelqu'un se venge d'un jugement du roi (15), tue ou fait une blessure pleine, ou porte des coups, ou se venge d'un homme parce qu'il a témoigné contre lui pour le jugement du roi, ou se venge sur lui depuis qu'il a composé l'affaire, ou s'il a légalement défendu contre lui sa succession paternelle, s'il se venge pour cela, alors il a et tous ceux qui étaient avec lui ont violé l'*epsöre*. La *næmd* du *hærap* doit alors décider ou bien s'il s'est vengé de cela ou bien s'il y a eu entre eux une autre rixe. — § 19. Maintenant si quelqu'un chevauche à la maison d'un autre et l'emmène avec violence hors de sa maison, alors, même s'il ne viole pas la maison ou s'il ne répand point le sang dans la maison, lorsqu'il sort de la maison, s'il (le) lie entièrement, tue, fait une blessure pleine ou lui cloue les pieds à un poteau, il a violé l'*epsöre*, à moins que ce ne soit le jugement du roi ou d'un autre qui juge par mandat du roi (16), ou qu'il ne soit convaincu d'un véritable vol, ou que le véritable vol n'ait été retiré de sa maison avec *ransak*. — § 20. Maintenant ces causes qui ont été dites sont l'*epsöre* du roi. Ceux qui l'ont violé, quelque nombreux qu'ils soient ensemble, ils ont tous alors perdu (par leur crime) tous leurs biens, sauf les immeubles (17) et ils

(15) C'est-à-dire se venge sur son adversaire après un jugement rendu par le roi.

(16) Il y a là, outre le cas d'arrestation dans l'hypothèse de flagrant délit, un cas d'arrestation sur un mandat du roi. Cf. Nordström, II, p. 427.

(17) Cp. Wilda, p. 291, et *suprà* I, Md. 1, n. 25. Les immeubles, en effet, étaient considérés plutôt comme la propriété de la famille que comme celle du coupable. — On rencontre néanmoins, dans les lois provinciales, des cas où la confiscation portait sur les immeubles aussi bien que sur les meubles (Wg. I, Om. 4; Ög. Eps. 32).

sont *biltughæ* dans tout le royaume (18). Leurs biens doivent être partagés (19) en trois parts, une part pour le demandeur, une autre pour le roi et la troisième pour le *hæraþ*. Maintenant, ils ne perdent pas (par leur crime) la part de leurs enfants, ni la part de leur femme, ni d'aucun de ceux qui possèdent des biens avec eux dans le *bo*, mais leur part (personnelle) seulement, car personne ne peut faire perdre la part d'un autre parce que chacun doit expier seul son crime par une amende (20). — § 21. Celui qui l'entretient ou lui donne à manger plus d'un repas, ou l'aide à faire quelque chose de mal, ou lui prête quelque assistance depuis qu'il est *biltugha*, paiera une amende de quarante marks ou fera la preuve négatoire avec douze hommes qu'il n'a pas donné au *biltugha* le déjeuner ou le repas du soir, qu'il ne savait pas qu'il était *biltugha*. S'il l'a entretenu, la *næmd* du *hæraþ* doit le décider, l'acquitter ou le condamner; c'est une affaire de quarante marks; mais pour le dîner et le déjeuner, on paiera une amende de trois marks ou on fera la preuve négatoire avec douze hommes. Si la paroisse ou un *firæþunger* du *hæraþ* ou le *hæraþ* tout entier entretiennent des relations avec lui, on paiera l'amende qui est indiquée. — § 22. Maintenant, ils doivent être *biltughi* jusqu'à ce qu'intercède pour eux celui

(18) Certaines lois accordent au *biltugh* un certain délai pendant lequel il peut chercher à obtenir composition; ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'il est obligé de fuir en exil. Cp. Wml. Kgb. 7, 9, 11; H. Kgb. 6. — Cf. III : 3.

(19) Cf. sur le partage des biens, C. A. Bb. 7.

(20) Calonius (§ 32) a voulu entendre ce passage dans le même sens que les dispositions édictées dans la Wg. relativement au partage du *bo* en cas de meurtre et de vol (I, Bd. 1; II, þb. 9; IV : 18 : 10), où il est dit que non seulement la femme doit prélever son tiers dans le *bo*, mais qu'encore les héritiers du coupable prennent la moitié de ce qui reste et que c'est uniquement l'autre moitié qui est partagée en trois parts. — Nous estimons, au contraire, qu'en cas de violation de l'*eþsöre*, les héritiers ne prélèvent rien et que tous les biens du coupable sont confisqués, sauf ce qui revient à la femme. Cela résulte manifestement de II, Om. I : 13. La preuve, d'ailleurs, que la réserve faite par I, Bd. 7 et par d'autres textes en faveur des héritiers, n'existe plus en cas de violation de la paix du roi, c'est que II, Frb. 11, qui reproduit exactement I, Bd. 7, renferme cette addition : « si l'*eþsöre* n'a pas été violé. » Lors donc que II, Add. 7 : 20 réserve les droits des enfants, il faut supposer que ceux-ci ont, avant la perpétration du crime, reçu des biens de leur père (Cp. Schlyter, *Jur. Afh.* I, p. 108 et s.).

dont il a violé (le droit) ou son héritier ou celui qui est propriétaire de la maison. Quand il prie pour eux, le roi doit alors leur donner la paix et ils paieront au roi quarante marks. L'amende appartient à lui seul (au roi). — § 23. C'est une affaire de quarante marks de vendre un ingénu ; c'est une affaire de quarante marks de tuer celui à qui une sécurité particulière a été promise (*friþhelhanman*) (21). Pour tout *niþingsværk*, sauf ce pourquoi l'on doit quitter (le pays), pour (cela) (on paiera une amende de) trois fois neuf marks pour le crime et de trois fois neuf marks pour le *niþingsværk ;* le demandeur prend deux fois neuf marks, le roi deux fois neuf marks et le *hæraþ* deux fois neuf marks. — § 24. On doit ainsi partager tout *epsöre* (22) : on doit d'abord en payer la part de la femme et (en outre) trois marks si elle est innocente, puis on doit partager en trois, le demandeur prend une part, le *hæraþ* une autre et le roi la troisième. — § 25. Maintenant sur tout *epsöre*, la *næmd* (23) du *hæraþ* où l'infraction a été commise doit

(21) Notamment dans le cas où un sauf-conduit a été accordé à l'accusé. Cf. I, Md. pr.

(22) C'est-à-dire les biens de toute personne qui a violé l'*epsöre*.

(23) L'origine de l'institution de la *næmd* (jury) en Suède a été fortement controversée. « Le système le plus plausible, dit M. Dareste, l. c., p. 620, paraît être celui que soutient M. Nordström. D'après lui, le jury serait un perfectionnement de l'institution des cojureurs. Ces hommes, que chaque partie amenait avec elle, au nombre fixé par la loi dans chaque cas, pour fortifier son serment par leur affirmation, n'étaient pas des témoins. Leur déclaration n'était qu'une adhésion à la déclaration faite par la partie elle-même. Ne devait-il pas sembler naturel, à un moment donné, de réunir les deux troupes en une seule, et d'étendre leur pouvoir en leur demandant un verdict, non plus seulement sur la sincérité de la partie, mais sur la sincérité du fait? » Cp. Grimm, p. 780, Afzelius, p. 60. Saxo Grammaticus, p. 171, rapporte l'institution de la *næmd* au règne de Ragnar Lodbrog : « Statuit ut omnis controversiarum lis semotis actionum instrumentis, nec accusantis impetitione, nec rei defensione admissa, duodecim patrum approbatorum judicio mandaretur. »

Il y a des différences profondes entre la *tylft* et la *næmd*, entre les cojureurs et les *næmdemæn*. Ceux-ci se livrent à l'instruction de l'affaire avant de prononcer au fond leur décision, tandis que ceux-là se bornent à affirmer par leur serment que le juge peut avoir confiance dans la déclaration de la partie. Les membres du jury prononcent à la simple majorité, tandis que l'unanimité est requise pour les cojureurs. Les cojureurs sont choisis exclusivement par la partie qui les produit, les *næmdemæn* le sont par les deux parties, chacune en désignant la moitié. La *næmd* est d'ailleurs constituée

examiner ce qu'il y a de vrai dans (l'affaire); maintenant le *hæraþshöfþingi* doit au *þing* les déclarer *biltughæ* et les énumérer tous. Si le *hæraþshöfþingi* dit qu'il ne peut pas tous les énumérer, il doit alors fixer un autre jour et rechercher ce qu'il y a de plus vrai. Puis, il doit venir le jour qui a été fixé les énumérer devant la *næmd* au *þing*, et ceux qu'il énumère doivent être *biltughæ* et ne pourront pas faire la preuve négatoire. Maintenant, il ne peut prêter serment avec douze hommes, ni avec deux *tylfter* ni avec trois *tylfter*. Celui qui prête un de ces serments paiera alors l'amende pour illéga-

au *þing* et le magistrat préside à sa formation. Le cojureur peut se soustraire au serment s'il ne pense pas pouvoir en conscience le prêter; le *næmdeman* est obligé de se prononcer; c'est pour lui un devoir civique, sinon il encourt une amende.

La *næmd* fonctionne près de tous les tribunaux. On la rencontre même au tribunal de l'évêque (*biskups næmd*), car les juridictions ecclésiastiques furent obligées de suivre la procédure nationale dans les causes dont elles s'étaient arrogé la connaissance.

Une *næmd* est instituée pour chaque affaire de la compétence de ce jury. (*Contra*, Hjärne.) Ce n'est qu'à l'époque de la rédaction de la Landslag qu'elle devint permanente. Uppström, p. 59; Schlyter, Gl., p. 468 et 802.

Les jurés sont au nombre de douze. Cp. I, Md. 11, note 4. — Pour les qualités requises des *næmdemæn*, et la compétence de la *næmd* ratione personæ, cp. II, Add. 2 : 14, 7 : 25, 10, 11 : 13; Exc. Lyd. § 77. La loi d'Ostrogothie, Rb. 7 punit d'une amende de trois marks celui qui refuse de siéger comme *næmdeman*. — Chaque partie propose un certain nombre de *næmdemæn;* l'autre partie peut exercer son droit de récusation dans une certaine mesure. Lorsqu'on est arrivé au nombre fixé (douze) le magistrat proclame au *þing* les noms des jurés qui doivent statuer dans la cause. En ce sens Nordström. Cp. Dareste, l. c.

Lorsque les jurés ont délibéré et qu'une majorité s'est formée, ils reviennent devant le magistrat et chacun d'eux exprime séparément son opinion en la confirmant par un serment que reçoit le magistrat. C'est là une différence avec le serment des cojureurs auquel préside le demandeur. — La décision de la *næmd* sur le fait est obligatoire pour le juge. Pour le recours contre les décisions de la *næmd*, Cp. II, Add. 2 : 14, et notes.

Quant à la compétence de la *næmd ratione materiæ*, elle s'étend à des causes civiles comme à des causes criminelles. En matière civile, cf. notamment I, Jb. 16; Mb. § 3; II, Jb. 1, 37; Mb. § 3; Fb. 28, 38. Les cas de compétence en matière criminelle sont très nombreux.

On retrouve l'institution de la *næmd* en Islande (*qvidr*) et en Danemark (*næfnd*). Cp. Schlyter, *Juridiska Afhand.*, II, p. 210; Stemann, *Danske Retshistorie*, p. 191.

lité, comme il est ordonné. — § 26. Maintenant, celui qui a reçu le dommage ne peut faire la preuve, poursuivre, ni appeler en justice celui qui a causé le dommage avant que la *næmd* n'ait acquitté ou condamné pour l'*epsöre* (24), mais il doit se rendre au *þing* et y dénoncer la cause, et ensuite la cause doit appartenir à la *næmd* du *hæraþ*. Si quelques témoignages sont produits antérieurement, alors ils ne sont pas valables. Maintenant, si la *næmd* condamne, alors on ne peut pas le poursuivre auparavant parce qu'il est *biltugha*. Si la *næmd* l'acquitte pour l'*epsöre*, alors (on) peut ensuite le poursuivre, que ce soit un meurtre, ou une blessure légère ou *skena*, et ainsi celui qui a commis l'infraction, pourra, après que la *næmd* l'aura acquitté pour l'*epsöre*, faire la preuve négatoire avec son serment conformément à la loi de la province. — § 27. Maintenant, toutes les causes qui sont l'*epsöre* du roi doivent être décidées par la *næmd* close du *hæraþ* et le *hæraþshöfþingi* dictera lui-même le serment (25). — § 28. Maintenant, un homme seul peut troubler la sécurité domestique et violer l'*epsöre*, mais il ne pouvait troubler la sécurité domestique ni violer l'*epsöre* avant que l'*epsöre* ne fût institué (26). — § 29. Une femme ne peut pas violer l'*epsöre* parce qu'elle ne peut pas partir *biltugha*. Maintenant, un mineur ne peut pas violer l'*epsöre*. S'il est accusé de ce (crime), la *næmd* doit alors jurer qu'il est âgé de quinze ans. Maintenant, un esclave ne peut pas violer l'*epsöre* (27), parce qu'il ne peut pas partir *biltugha*. S'il pouvait se faire qu'il pût partir *biltugha*, alors il violerait volontiers l'*epsöre* afin de pouvoir être *biltugha*. Main-

(24) Les autres lois provinciales prescrivent aussi de rechercher préalablement si les circonstances aggravantes constitutives de l'*epsöre* existent dans la cause. En cas de réponse négative par l'autorité compétente, on poursuit l'infraction suivant les règles ordinaires. Mais en cas de condamnation sur le chef *d'epsöre*, il est inutile, pour le moment, d'intenter une autre action contre le coupable « parce qu'il est proscrit, *biltughæ*. »

(25) Cf. III : 122.

(26) La loi d'Upland (Kgb. 5 : pr.) dit de même qu'il peut y avoir *hemsokn* = violatio securitatis domesticæ, par une seule personne aussi bien que par plusieurs. — Cp. Ög. Eþs. 14.

(27) Cp. Ög. Eþs. 15 : 2. — La loi d'Upland (Kgb. 8) ne parle plus des esclaves, pour ce motif, sans doute, qu'ils étaient alors assez rares dans l'Upland.

tenant, il peut violer l'*epsöre*, alors celui qui est propriétaire de l'esclave payera une amende de treize marks et huit *örtoghær;* alors si le *bondi* ne veut pas payer l'amende pour lui pour le quatrième *þing* légal et pour la quatrième assignation légale, alors on doit pendre l'esclave contre la porte de la maison de celui qui en est propriétaire. — § 30. Si des hommes s'accordent pour un partage d'immeubles et si l'un d'eux reçoit ensuite de l'autre la mort, ou une blessure grave ou légère, alors l'*epsöre* n'est pas violé. — § 31. Le roi Birger (28) a aussi publié cette (loi) que quiconque frappe son maître jusqu'à la lividité ou jusqu'au sang ou qui le tue, que ce soit un mercenaire ou une personne qui a promis fidélité (*trogivin man*) (29), il a alors violé l'*epsöre*.

VIII. — Si quelqu'un, qui n'est pas le *giptarman* légal, fiance une femme ou une fille, il paiera une amende de trois marks pour usurpation des droits de *sponsor* (*fæstningaraan*) à celui qui a été dépouillé de son *fæstninga mali* (1). Personne ne peut fiancer ou donner (une femme) sans son consentement ou sa volonté. On ne peut non plus fiancer une veuve (2) ni stipuler (ses) conventions matrimoniales, si l'on n'est le *giptarman* légal ou celui qui a reçu son autorisation (3). Celui qui fiance une fille ou une veuve ou stipule (pour elles) des conventions matrimoniales sans le consentement et la volonté du *giptarman* légal, paiera alors au *giptarman* légal une amende de quarante marks pour les conventions matrimoniales et de

(28) Birger Magnusson.

(29) C'est le sens de Schlyter, Gl. Vg. — Bring, p. 17 : « Utrum libertinus, an ingenuus qui ultro sese cum bonis suis in alterius contulisset potestatem, hoc nomine *trogivin* indicetur, id pro certo adfirmare non possumus. »

VIII. — (1) Schlyter, Gl. Vg. p. 405 traduit *fæstninga mali* par *vingæf*, don fait au tuteur par le fiancé. Cette expression nous semble plutôt désigner d'une manière générale les droits du tuteur, droits s'exerçant par le *fæstninga mali*, dation solennelle et orale de la fiancée (Amira, p. 296, traduit par « Verlöbnissrede ») et à l'occasion de laquelle est payée la *vingæf*. — Cf. sur le défaut de consentement du *giftomaþer*, Winroth, *äktensk. ing.*, p. 57 et s.

(2) La veuve retourne donc dans sa famille à la mort de son mari. — La loi d'Upland, Æb. 2 : pr. permet à la veuve de se remarier seule. Cf. Nordström, II, p. 14.

(3) Le *giptomþer* (*giptarman*) peut donc déléguer ses pouvoirs en cas d'empêchement. Cf. Ög. Gb : 4 : Upl. Æb. 1 : pr.

trois marks pour les fiançailles. Comme (il est dit antérieurement), le père est le *giptarman* de sa fille, s'il est vivant; si le père n'existe pas, alors le parent paternel le plus âgé et le plus proche (4) doit avoir le droit de marier (la femme), s'il se trouve au cinquième degré un parent de la femme. Si du côté paternel il ne se trouve aucun parent de la femme au cinquième degré et s'il se trouve un parent plus proche du côté maternel, alors il (celui-ci) doit marier, car si le parent au cinquième degré devait marier, (il en résulterait) qu'il pourrait à la fois demander la femme en mariage et régler ses conventions matrimoniales. Si la femme a un frère ou un cousin germain du côté paternel ou des parents, beaucoup ou peu, qui, comme il est dit ci-dessus, ont le droit de marier, alors le plus âgé des plus proches doit toujours marier ou recevoir la *vingæf*. Le mineur ne peut pas marier, ni recevoir la *vingæf*, alors même qu'il serait le plus proche parent et prendrait la succession (5). Si des frères qui n'ont qu'un auteur commun avec la femme sont ses *giptarmæn*, alors le frère aîné du côté paternel doit toujours marier, peu importe qu'il n'ait qu'un auteur commun (avec sa sœur) ou qu'il les ait tous les deux. Si une affranchie se marie, c'est le plus proche parent qui l'a reçue dans sa famille qui (la) mariera, si celui-là même qui l'a reçue dans sa famille ne vit plus. Si une esclave se marie, celui qui en est propriétaire la mariera.

IX. — Si quelqu'un veut assigner un autre pour qu'il réponde (on observera les règles suivantes). Personne ne peut rendre un jugement sans que le défendeur légal n'ait présenté sa défense, sauf dans les cas particuliers qui sont exposés clairement dans notre Code. Maintenant quiconque veut assi-

(4) Dans les lois provinciales d'origine plus récente, les parents paternels ne sont préférés aux parents maternels pour l'exercice du droit de sponsor qu'à égalité de degré (Cf. Upl. Æb. 1 pr.) — La loi d'Helsingie, Æb. 1, met même les parents maternels sur la même ligne que les parents paternels. Cf. Wml. I, Gb. 3 pr. Cf. Winroth, *loc. cit.*, p. 68 et s. — Quant à la mère, les lois gothes ne lui reconnaissent point le droit de sponsor. Mais il en est autrement des lois suédoises. Cf. Wml. I, Gb. 3 : pr.; Upl. Æb. 1 : pr. Winroth, *loc. cit.*, p. 73.

(5) Il n'y a donc pas, comme le dit le C. R. Gb. 2, corrélation absolue entre le droit de succéder et celui de toucher la *vingæf*.

gner un autre pour qu'il réponde, doit alors l'assigner (1) au *þing* ou, le jour de la Toussaint, devant la paroisse; il est alors légalement assigné. Si celui qui a été assigné vient répondre, celui-là des deux (adversaires) l'emportera qui a le droit (pour soi) et que favorisent les lois. Si celui qui a été assigné ne vient pas au premier *landsþing*, au second ou au troisième, si celui qui a assigné a le témoignage des *þingsmæn* qui étaient au *landsþing* (pour établir) qu'il était à tous les trois *þing* et qu'il y a formulé sa demande, alors le *laghman* doit, comme le dit la loi, sans que le défendeur ait été entendu, le condamner pour tous les crimes pour lesquels il a été poursuivi et accusé au premier *þing* et pour lesquels il a été cité, s'il a été assigné légalement et poursuivi comme il est dit antérieurement et le jugement sera aussi valable que si le défendeur lui-même avait été présent. Si celui qui a assigné ne formule pas son accusation à tous les trois *þing*, alors son assignation est nulle (2). — § 1. Si quelqu'un dit n'avoir pas été assigné légalement ou (avoir eu) des empêchements légaux de sorte qu'il n'a pas pu venir se défendre, si les *þingsmæn* ou les paroissiens qui étaient à l'église le jour de la Toussaint portent un témoignage indiscutable, il est alors (néanmoins) légalement assigné; s'ils rendent un témoignage mais incertain, il prouvera avec le serment d'une *tylft* et le témoignage de deux personnes domiciliées qui étaient alors au *þing* ou à l'église, qu'il l'a assigné légalement; alors il est encore légalement assigné. Si les *þingsmæn* et les paroissiens rendent un témoignage incertain et contradictoire, et s'il ne peut pas prêter le serment (précité), alors il (le défendeur) n'est pas légalement assigné. Maintenant on peut opposer à la citation légale des empêchements légitimes, s'il en existe (3). Le premier, c'est s'il

IX. — (1) La loi de Vestrogothie, comme les autres lois provinciales, ne connaît que la *mannitio*, œuvre du demandeur et ne parle point de la *bannitio*, œuvre de l'autorité. Mais la Landslag, þg. 12, 16 connaît la citation émanant du juge. — Cf. Nordström, II, p. 572. Certaines lois ne permettent point au demandeur de changer en justice l'objet de la demande indiqué dans l'assignation; Cp. Upl. þg. 4 : 1, 2. Cf. *suprà*, II, Fb. c. 48, n. 2.

(2) Il ne suffit donc pas, pour que le demandeur puisse obtenir le jugement de condamnation, qu'il prouve avoir fait une triple assignation successive.

(3) Les autres lois provinciales prévoient, en outre, comme cas d'excuse,

est tellement malade qu'il ne peut pas venir se défendre; le second, c'est s'il est parti pour l'armée pour défendre le pays; le troisième si le roi l'a envoyé en messager; le quatrième s'il est hors du royaume (4). Celui qui peut prouver avec le serment d'une *tylft* qu'il avait un de ces empêchements, ne sera pas responsable pour la citation. Si ceux qui sont assignés en justice ne venaient pas s'y défendre, les citoyens pacifiques ne pourraient obtenir justice de leurs pairs et encore moins de plus puissants qu'eux (5). — § 2. Si quelqu'un veut assigner une autre personne soit au *þing* du *fiærþunger*, soit au *þing* du *hæraþ* (6), alors il l'assignera avant le *ræfsinga þing*, de l'automne ou du printemps. Si quelqu'un a été assigné à se défendre au *þing* du printemps et s'il ne vient pas avant que la dernière séance du *þing* n'ait été tenue, il sera *friplös* pour tout le *hæraþ* (7) jusqu'à ce qu'il vienne se défendre et s'il est assigné pour le *þing* de l'automne, la loi est la même. — § 3. Aucune personne assignée en justice ne peut venir se défendre à quelque *þing*, si ce n'est au *þing* de la province, ou au *þing* du printemps (*wærþing*) ou ou *þing* de l'automne (*höstþing*) (8), comme il est dit ci-dessus.

X (1). — Sur tous les *byarbygningær*, les barrières, les échaliers, les déplacements des bornes limites, l'empiètement en

le fait de veiller un malade, d'être à la recherche de son bétail égaré, etc. Cf. Nordström, II, p. 576.

(4) Suivant Bring, p. 25, n. q., on doit entendre ce mot de la Vestrogothie seulement.

(5) *Af ofæfli sino.* Le mot *ofæfli* qui ailleurs (Cp. I, Rb. 12 : 1) signifie force majeure, veut dire ici « plus puissant, præpotens » (de *afl*, vis, robur et *of*, super, præ).

(6) Il résulterait de ce passage, d'après Nordström, II, p. 559, que la compétence du tribunal dépend du choix fait par le demandeur dans l'assignation et que les causes peuvent, quelle que soit leur importance, être portées pour la première fois aussi bien à un *þing* supérieur qu'à un *þing* inférieur. — Cette solution ne nous paraît pas résulter nécessairement du texte.

(7) *Wiþer alt hæraþet*, c'est-à-dire, suivant Nordström, II, p. 578, dans toute l'étendue du *hæraþ*, mais vis-à-vis du demandeur seul.

(8) Bring, p. 27, n. s. considère les expressions *wærþing* et *höstþing* comme synonymes de *hæraþsþing* et de *fiærþungsþing* par opposition au *þing* de la province. Les *þing* inférieurs ne se seraient tenus qu'au printemps et à l'automne.

X. — (1) Cf. II, Kb. 63.

labourant, les *aslator*, l'*ihald fear*, l'*akernam*, l'animal saisi dans un terrain non clos, sur tout cela le *næmdemanþ* doit prononcer dans son *skiri;* dans sa sentence, il acquittera ou condamnera et il ne peut prononcer sur d'autres causes à moins qu'il (le défendeur) n'y consente. D'ailleurs, (dans) toutes les autres causes qui appartiennent à la *næmd*, on doit acquitter ou condamner là où l'infraction a été commise, que l'affaire appartienne à la *næmd* du *fiærþunger* ou à la *næmd* du *hæraþ*. Si quelqu'un est accusé d'un crime pour lequel il peut se défendre (par son serment), il prendra les témoins (2) là où il a commis le délit, et défendra devant sa maison là où il demeurait alors, ou, s'il n'a pas un domicile fixe, là où il a été le plus longtemps. Là aussi, il doit payer toutes les amendes au roi et au *hæraþ*, (peu importe) quand et où il a été poursuivi.

XI (1). — Si plusieurs personnes veulent tirer au sort et partager légalement (des biens) entre eux, (on) doit alors fixer un *endaghi* et envoyer un messager aux arbitres. Ils doivent faire des parts égales entre eux et fixer les parts capitales (2) et chacun prêtera serment séparément « qu'ils ne savent pas mieux et qu'ils ne peuvent pas partager plus également entre eux. » Puis, on doit tirer au sort et Dieu sera juge. Chacun jouira du lot qui lui échoit. Les parts capitales ne peuvent pas être rescindées lorsqu'on a procédé ainsi. S'il y a ensuite contestation entre eux, celui-là a le pouvoir et le droit de faire la preuve qui veut que les parts soient légalement acquises; (il fera sa preuve) avec deux *tylfter* et le témoignage de deux arbitres qui étaient présents lors du partage légal entre eux. Il priera Dieu « qu'il lui soit propice et à ses témoins, qu'il a reçu (les biens litigieux) par le sort et par un partage légal et qu'ainsi j'en suis propriétaire et non toi. » — § 1. Si l'un d'eux a souffert une injustice dans son partage et agit en justice dans les trois premières années, alors les arbitres doivent égaliser les parts entre eux en prêtant serment (3), et on ne rescindera pas les parts capitales puis-

(2) C'est-à-dire les cojureurs.

XI. — (1) Cf. III : 142.

(2) *Hovoploter* = parts en lesquelles la succession est d'abord divisée. Schlyter, Gl.

(3) Bring traduit : « Arbitri *plena auctoritate* sortes æquanto. »

que le partage s'est fait légalement. Si l'on n'agit pas en justice dans les trois premières années depuis qu'ils ont partagé entre eux, chacun sera alors propriétaire de ce qu'il a reçu et prouvera avec deux *tylfter* et deux témoins qu'il a reçu (les biens qu'il possède) par le sort et par un partage légal, et qu'ils les a possédés et cultivés ensuite depuis trois ans ou plus longtemps sans avoir été poursuivi ni actionné comme le dit la loi, et « qu'ainsi j'en suis propriétaire et non toi (4). » — § 2. Maintenant, ils peuvent partager la succession entre eux à l'amiable et non par le sort ni par le partage légal, et si cela subsiste trois années et plus de trois années sans contestation et sans procès entre eux, chacun a légitimement acquis son lot qu'il a reçu dans le partage amiable. Si l'un d'eux intente une action légale dans les trois premières années, le partage entre eux sera nul, et chacun d'eux rapportera une part égale en quantité et en valeur à ce qu'il a reçu dans le partage en prêtant serment, que ce soit des immeubles ou des meubles. — § 3. Si quelqu'un reçoit dans son partage des immeubles ou des meubles sujets à éviction, et s'il ne peut se défendre légalement, cela doit être le dommage de tous ceux qui ont partagé ensemble, et non de celui-là seul qui a reçu cela dans le partage, quel que soit le temps écoulé depuis le partage, trois ans ou plus de trois ans, à moins que le lot de l'un d'eux ait été ultérieurement l'objet d'une transmission héréditaire avant que l'action en justice ne soit intentée, alors il aura le droit de prouver qu'il a reçu (l'objet litigieux) dans la succession paternelle ou dans la succession maternelle (5). — § 4. Si une homme ou une femme recueillent une succession que suit une amende pour homicide, et s'ils ne sont pas parents de celui qui a été tué, ceux-là prendront la succession qui par la loi ont droit de l'avoir et l'amende pour homicide retournera dans la famille du tué, à celui qui est son parent le plus proche, que l'amende ait été ou non promise antérieurement, et l'*ættarbot* appartient

(4) Cp. III : 142.

(5) Selon Bring, p. 33, il doit y avoir ici une lacune dans le texte. Ce passage nous paraît signifier que si l'un des lots a déjà été l'objet d'une transmission héréditaire, son détenteur peut alléguer une exception tirée de sa possession à titre héréditaire. Cf. Serlachius, p. 143.

à la famille de la victime (6), car une personne non parente ne peut, avant un parent, recueillir par succession l'amende (du meurtre). Maintenant si celui qui tue un autre meurt avant d'avoir payé l'amende, celui-là doit fournir l'amende qui recueille la succession du meurtrier, jusqu'à ce que l'amende soit payée, que ce soit une femme ou un homme, quel que soit le nombre des transmissions héréditaires (7), qu'il hérite moins ou plus (8). — § 5 (9). Si un homme ou une femme veulent vendre leur *opoljorþ* (10) acquise par succession, une eau propre (*opol watn*) ou une construction hydraulique propre (*opol watn wærk*) (11) et qui sont acquises par succession, alors celui qui veut vendre (l'*opoljorþ*) doit (l')offrir légalement à son héritier au *þing* de la province, (au *þing*) du *hæraþ* ou (à celui) du *fiærþunger*. Lorsqu'il a été offert à un des héritiers, il l'est (alors) à tous (12), qu'il y ait peu ou beau-

(6) Nous donnons ici le sens de Bring; mais la signification de ce passage peut être très discutée. Schlyter, p. 243, n. 27 : « Utrum verba *ællær æterböter sinæ* ita possint explicari : præterea habeto ille occisi cognatus, ad quem, mortuo occisi herede, mulcta homicidii transit, portionem mulctæ *ætterbot* dictæ antea sibi debitum; an *ællær* pro *allær* sit scriptum, ita ut sensus sit, illam mulctæ *ætterbot* dictæ partem quæ occisi heredi cesserit, hoc mortuo, integram ad proximum superstitem occisi cognatorum transire, non vero inter eum et remotiores cognatos esse dividendam; an pro *ællar æterböter sinæ* legendum sit *swa æterböter*, ita ut sensus fortasse possit esse, id quod de mulcta homicidii hic sanciatur, in omnibus casibus valere, sive mulcta *ætterbot* penderetur, sive non (Cp. § 19, *infrà*) an alio quodam modo hæc sint emendanda, lectorum judicio submittimus. »

(7) Secùs pour l'amende du stuprum; Cp. II, Gb. 18.

(8) C'est une exception en principe que les héritiers ne sont tenus des dettes que dans la mesure de leur part héréditaire.

(9) Cf. I, Jb. 3 : pr.

(10) Bring, p. 35 n. y : « *Othol, odol, odal* non bene redditur *avitus*. Nostro enim judicio derivatur ab *od*, possessio et *all*, omnis et significat quod perfecto jure possidetur. Ex quo *allodium, allodiales*. Antiqui Sveciæ rustici habuerunt plenum dominium fundorum suorum, ex quo etiam *odalbönder* nominati sunt. » — Cf. Nordström, I, p. 122. L'ancien droit norvégien connaît également cette distinction des biens en propres (*odaljörd*) et acquêts (*Kjöbejord*). Cp. Dareste, l. c., p. 6. Mais il pousse beaucoup plus loin que la loi de Vestrogothie les conséquences de la qualité de propre, de bien de famille.

(11) Moulin ou autre construction sur le bord ou au milieu d'une rivière.

(12) Dans le droit antérieur, le vendeur était probablement obligé de faire cette offre à chacun de ses héritiers. Cp. Ög, Es. 3; pr. « Il doit l'offrir

coup d'héritiers. Il doit fixer un *siunættinger* pour celui des héritiers qu'il veut et ne point l'observer illégalement (13). (Il) lui demandera légalement de venir au *þing;* au *þing* (on) fixera un délai d'un mois pour acheter l'*opoljorþ* héréditaire, l'eau propre ou la construction hydraulique propre que le propriétaire veut vendre. Tous les héritiers qui viennent au jour du mois(14) rachèteront chacun sa part héréditaire. S'ils ne viennent pas tous, l'héritier qui vient rachètera (l'immeuble) et (il) sera à lui. Si aucun d'eux ne vient au jour du mois fixé, et ne rachète (l'immeuble) pour le prix fixé par les experts au *þing* (15), alors il vendra ensuite à qui il veut et la vente sera valable (16). Celui qui fait offre légalement et veut vendre l'immeuble, doit produire au *þing* l'estimation des experts. Il ne peut recevoir moins de quelqu'un que le prix qui a été fixé au *þing* par les experts, si l'héritier veut racheter (l'immeuble). — § 6. Maintenant si l'héritier dit que celui qui a acheté a acheté pour un prix moindre que celui qui a été estimé au *þing*, et que l'autre qui a vendu a vendu pour un prix moindre, ou si celui qui a vendu dit qu'il a vendu pour un prix moindre, alors quoi qu'il en soit, celui-là a le droit de prouver par le serment et a *la vita* qui a acquis (l'immeuble) avec confirmation de la vente et tradition solennelle; il défendra avec deux *tylfter* et deux témoins, deux (témoins)

enum i garþe ok allum a þinge, c'est-à-dire à un seul dans sa maison (au *siunættinger*) et à tous au *þing*. » — La Södermannalag, Jb. c. 4 exige une triple offre successive : à domicile, chez le parent en présence de témoins, puis à l'église, en présence des paroissiens, puis au *þing*, en présence des *þingsmæn*.

(13) C'est-à-dire s'y rendre. — Bring, p. 37, traduit au contraire : « Nihil autem injustitia detineat. »

(14) *Manaþa dagher* = dies quo mensis exit, spatium menstruum. Schlyter, Gl. Vg.

(15) Autrement il eût dépendu de l'acheteur, en offrant un prix très élevé, de rendre impossible en fait l'exercice du retrait. D'après l'Uplandslag, Jb. 1, la valeur de l'immeuble est fixée par la loi elle-même, d'après la superficie et le revenu de l'immeuble.

(16) La loi d'Ostrogothie, Es. 3 pr. prolonge davantage le délai pour exercer le rachat. C'est seulement après que l'héritier a été convoqué à trois *þing* et à trois *fæmt* (rendez-vous fixé au *þing* pour le cinquième jour suivant) que le vendeur doit se rendre au *þing*, y dénoncer l'offre légale qu'il a faite et se faire autoriser à vendre à qui il veut.

qui ont garanti le prix de vente et deux (témoins) qui ont assisté au paiement du prix (en prêtant serment) « que Dieu lui soit propice et à ses témoins, qu'il a reçu l'immeuble, l'eau ou la construction hydraulique avec confirmation et tradition solennelle pour de l'argent et *des deniers pleins* (17), selon ce qui avait été d'abord estimé au *þing* et non pour moins. » S'il peut prêter le serment, ce qui a été fait sera valable; s'il ne le peut pas, alors l'héritier qui le veut rachètera (l'immeuble). Au plus prochain *landsþing* on fixera un délai d'un mois pour acheter l'immeuble *héréditaire* (18); (il) rachètera avec son serment pour telle somme qui est indiquée par des témoins impartiaux comme ayant été payée par celui qui a acheté (l'immeuble). S'il ne rachète pas comme il est dit, alors il n'a plus ensuite la faculté de racheter, mais celui-là sera propriétaire (de l'immeuble) qui l'a acheté. — § 7. Si quelqu'un achète un immeuble, une eau ou une construction hydraulique, et si (cela) n'a pas été légalement offert, celui qui a le droit de racheter rachètera (l'immeuble) dans les trois ans, avant que l'usucapion légale soit accomplie et pour le prix auquel l'autre a acheté. Si celui qui a le droit de racheter ne rachète pas dans les trois ans, celui qui a acheté sera propriétaire (de l'immeuble) parce qu'il l'a acquis légalement, à moins que celui qui avait le droit de racheter n'ait eu un empêchement légal, c'est-à-dire s'il était hors du royaume sans avoir dans le royaume un parent au même degré que lui; il rachètera alors dans les trois premières années depuis son retour. Si le parent au même degré qui est dans le royaume ne rachète pas (l'immeuble) au jour légalement fixé, il (l'absent) n'a plus le droit de le racheter depuis qu'il est revenu. Si le parent au même degré et qui est dans le royaume rachète (l'immeuble), alors celui qui est hors du royaume a le droit de lui racheter sa part héréditaire dans le délai d'un mois fixé au *landsþing*, selon la part héréditaire à laquelle il avait droit lorsque l'immeuble a été racheté, bien qu'il ait été ultérieu-

(17) Bring traduit : data merce et integra pecuniæ summa.

(18) Nous lisons, avec la correction adoptée par Schlyter, *arvæ iorþ* = l'immeuble héréditaire et non *halvæ iorþ* = la moitié de l'immeuble. Bring, qui s'en tient au manuscrit, dit en note : « Quare dimidiam tautum terram emere liceret, nescio. »

rement transmis par succession (19). — § 8. On doit faire l'offre légale à la femme et au mineur aussi bien qu'à l'homme majeur. Si le *malsman* de la femme ou du mineur ne rachète pas l'immeuble au jour fixé dans le mois, ainsi qu'il est dit antérieurement, alors le mineur ne peut plus racheter (l'immeuble) depuis qu'il est devenu majeur à moins que l'acheteur ou son héritier n'y consente (20). — § 9. Si quelqu'un dit qu'une *opoljorþ* héréditaire, une eau ou une construction hydraulique n'ont pas été légalement offertes, il appartient aux *þingsmæn* d'en témoigner. Si les *þingsmæn* portent un témoignage incertain et contradictoire, alors celui qui prétend avoir fait l'offre légale, ou son héritier, s'il est mort, a le droit de prouver par serment et la *vita;* il jurera avec une *tylft* et deux témoins domiciliés qui étaient au *þing* lorsqu'il a fait l'offre légale, il priera Dieu et les reliques sur lesquelles il tient sa main qu'il lui soit propice et à ses témoins et aux douze hommes de la *tylft* « qu'il a fait au *þing* l'offre légale de l'immeuble ainsi que le dit la loi », puis, ce qui a été fait sera valable. — § 10. Si quelqu'un veut se rendre dans la maison d'un autre (21), alors il doit au *þing* faire l'offre légale à ses héritiers, qu'ils soient peu ou beaucoup, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'immeuble héréditaire (22). Personne ne peut *flatfara* chez l'un seulement de ses héritiers, si tous se présentent au jour fixé dans le mois, et si chacun offre de le nourrir et vêtir proportionnellement à sa part héréditaire. — § 11 (23). Celui qui échange une

(19) Ad heredes emptoris, selon la traduction de Bring, p. 43.

(20) La Landslag, Jb. 18, suspend l'usucapion non seulement, comme le § 7, *suprà*, au profit de l'absent hors du royaume, mais encore au profit du prisonnier, des filles et des mineurs. — Cp. la loi suédoise actuelle, Jb. 6 : 4.

(21) Cp. I, Jb. 3 : 1 et note 8.

(22) Même disposition dans la loi d'Ostrogothie, Æb. 12 : Celui qui veut faire le contrat d'aliments doit offrir ses immeubles héréditaires d'abord à ses enfants, puis à ses autres héritiers. Ce n'est qu'au refus de ceux-ci qu'il peut contracter avec un étranger. Mais, à la mort de l'aliénateur, ses héritiers peuvent retrayer ses propres en indemnisant l'acquéreur des frais de nourriture et d'entretien fixés en principe par la loi à 4 marks annuellement pour un homme et à 3 marks pour une femme, sous déduction toutefois des fruits de l'immeuble aliéné.

(23) Cf. I, Jb. 3 : 4; III : 135. — D'après la Sördermannalag, Jb. 5, le parent de l'aliénateur peut désigner l'immeuble à échanger et, si l'échange n'obtient pas son approbation, il peut l'attaquer dans l'an et jour.

opoljorþ contre un immeuble et donne une soulte en argent, et si la soulte donnée dépasse la valeur de l'immeuble, il doit alors faire l'offre légale (de retrait), comme il est dit ci-dessus. (Si la soulte) est inférieure, il ne doit point alors faire l'offre légale. Si quelqu'un légalement condamné rachète son crime avec un immeuble, il ne doit point alors faire l'offre légale (24). Si celui qui a acheté un immeuble ou qui l'a reçu à titre de donation veut échanger l'immeuble contre un immeuble, il ne doit point alors faire l'offre légale à celui de qui il l'a acheté ni à ses héritiers, comme il est dit ci-dessus pour l'immeuble héréditaire. Maintenant si celui qui a acheté un immeuble pour de l'argent ou qui l'a reçu à titre de donation veut le vendre pour de l'argent, il doit alors en faire l'offre légale à celui qui le lui a vendu ou donné, sauf pour les donations pieuses qui ne doivent être offertes légalement à personne. La *morgongæf* et la *hemgæf* (25) doivent être offertes aux héritiers et non à celui qui (les) a données (26), parce que c'est (là) un mode d'acquisition pleine des immeubles, comme le disent la loi et le code. Si quelqu'un échange un immeuble héréditaire contre un autre immeuble, s'il veut vendre celui qu'il a reçu en échange, il doit alors en faire l'offre légale à ses héritiers, parce que l'immeuble qu'il a reçu en échange de son immeuble héréditaire est lui-même héréditaire. Si un immeuble acheté, échangé ou donné est échangé contre un autre immeuble, alors l'immeuble reçu en échange ne doit plus être offert légalement. De même que l'*opoljorþ*, l'eau ou la construction hydraulique propres et acquises par succession, achetées ou données, sont légalement offertes, comme il est dit ci-dessus, de même aussi l'*almenningsjorþ*, alors même qu'elle a été acquise avec un *vin* et des témoins (27), comme les

(24) Les autres lois provinciales accordent le droit de retrait aux parents du condamné. Cp. Upl. þb. 8.

(25) La donation, même à titre de *hemgæf* (dot du fils) n'enlève pas à l'immeuble son caractère de bien de famille; mais comme la donation de ce genre constitue, vis-à-vis du donateur, un mode légal (plein) d'acquisition (Cp., Jb. 1) le retrait est offert non pas à lui mais à ses héritiers.

(26) C'est une exception à la règle posée *infrà* par le § 12 et d'après laquelle la donation faite sans le consentement des héritiers devait être respectée jusqu'à la mort du donateur.

(27) Cp. I, Jb. c. 2, n. 2, 3 et 10.

meubles. Si une église ou un couvent ont acquis légalement un immeuble à titre de donation, ils ne doivent pas faire l'offre légale s'ils veulent (le) vendre. Si une église ou un couvent ont acheté un immeuble et veulent le revendre pour de l'argent, l'église doit faire l'offre légale de l'immeuble, comme un *bondi*. — § 12. Si un homme ou une femme donnent des immeubles ou des meubles (28), cela, comme le dit la loi, sans le consentement et l'assentiment de leurs héritiers, (la donation) sera valable tant que vivra celui qui a donné, mais non plus longtemps, si l'héritier (l')attaque dans les trois ans après qu'il est mort. S'il y a plus qu'un héritier et si quelques-uns ont donné leur consentement, (la donation) est valable pour la part de ceux qui ont donné leur consentement, et ceux qui ne l'ont pas donné ne seront point frustrés de leur part, car personne ne peut aliéner (les biens) d'un autre sans son consentement et sa volonté. — § 13 (29). Si quelqu'un tue une personne volontairement pour recueillir sa succession, il ne doit point être son héritier. S'il dit qu'il l'a tuée accidentellement et non volontairement, la *næmd* close du *hæraþ* dans lequel l'infraction a été commise doit décider s'il l'a tuée accidentellement, ou volontairement, et le *hæraþshöfþingi* dictera le serment, et ensuite jurera séparément. S'il l'a tuée accidentellement, il doit alors recueillir la succession; s'il l'a tuée volontairement, celui-là doit alors recueillir la succession qui est le plus proche parent du mort, qui n'a pas commis le meurtre, et jamais celui qui a tué pour recueillir la succession. — § 14. Si quelqu'un tue volontairement un homme ou une femme pour que ses enfants héritent après la mort de leur mère, alors les enfants doivent recueillir la succession et le plus proche des parents maternels aura (la succession) sous sa garde jusqu'à ce qu'ils soient majeurs et parvenus à leur maturité d'esprit et que les filles se marient, et (ce ne sera) pas le père qui a tué. Maintenant si l'un des frères et sœurs meurt sans enfants du vivant du père, alors chacun autre des frères et sœurs héritera. Si le père dit qu'il l'a fait accidentellement et non volontairement, ou qu'il y a eu une autre rixe entre eux et qu'il ne l'a pas tué

(28) Soit d'un immeuble propre (héréditaire) quelle qu'en soit la valeur, soit d'un acquêt au delà du modus.

(29) Cf. I, Ab. 11.

pour sa succession, alors la *næmd* du *hærap* dans lequel l'infraction a été commise doit décider si ç'a été accidentellement ou volontairement, ou s'il y a eu entre eux une autre rixe et le *hærapshöfþingi* dictera le serment, et ensuite chaque témoin jurera séparément. Si ç'a été volontairement, il perdra sa succession, comme il est dit ci-dessus. Si ç'a été accidentellement ou par suite d'une autre rixe, alors elle ou lui (30) ne doit pas perdre la succession. Si une femme tue (son) mari volontairement dans le but de faire hériter ses (enfants), la loi sera la même. — § 15. Si un mari commet un meurtre pour faire hériter sa femme, elle ne doit point pour cela perdre sa succession, à moins qu'elle ne soit d'accord avec son mari. (La *næmd* du *hærap* dans lequel le crime a été commis doit décider si la femme était d'accord avec son mari) (31) ou non, et le *hærapsfhöfþingi* dictera le serment et ensuite chaque témoin jurera séparément. Si elle est condamnée, elle ne prendra pas la succession; ce sont ses enfants, s'il en existe, qui la prendront; s'il n'existe pas d'enfants, c'est le parent le plus proche qui prendra la succession, conformément à ce que dit la loi. — § 16. De cette manière, l'hérédité doit être partagée entre parents du même degré, de telle sorte que si tous ceux qui héritent sont parents par les mâles, alors l'homme prend deux parts et la femme un tiers, et si tous ceux qui héritent sont parents par les femmes, ils prendront (la succession) de la même manière, et dans toutes les successions la femme prendra alors l'hérédité, et prendra sa part légale selon ce qui est ordonné. Maintenant si un homme est parent par les mâles et un autre parent par les femmes, celui qui est parent par les mâles prendra deux parts et l'autre un tiers. Si un homme est parent par les femmes et une femme parente par les mâles, alors la femme prend autant que l'homme. Si un homme est parent par les mâles et une femme parente par les femmes, alors il prendra quatre parts et elle un cinquième. Maintenant, si une femme est parente par les femmes et une autre parente par les mâles, alors celle qui est

(30) Suivant Schlyter, p. 247, note 54, les mots « elle ou lui » n'ont pas de sens ici et se rapportent à la phrase suivante.

(31) Les mots entre parenthèses doivent, d'après Schlyter, être ajoutés au texte.

parente par les mâles prendra deux parts et l'autre un tiers. Ils doivent ainsi partager toutes les successions. Qu'ils soient beaucoup ou peu, parents au même degré entre eux (*iampskildir sin i mellum*) (32), chacun prendra vis-à-vis de l'autre autant qu'il est dit maintenant et on partagera par tête, et la succession ne se partage jamais par *kolla* (33), à moins que les héritiers ne soient pas parents entre eux et soient parents au même degré du défunt, alors un seul prendra autant que plusieurs, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. Maintenant, si deux personnes se disputent une succession, si l'une prétend être héritière plus proche, alors celle-là prendra la succession qui est la plus proche d'après l'arbre généalogique. — § 17. Si un homme ou une femme prend une succession que suit une amende pour homicide, s'ils ne sont pas parents de celui qui a été tué, celui-là prendra la succession qui doit l'avoir d'après la loi, et l'amende pour homicide retournera dans la famille de celui qui a été tué, à celui qui est son parent le plus proche, qu'elle ait été ou non promise antérieurement et l'*ættarbot* appartient à la famille de la victime, car une personne non parente ne peut, avant un parent, succéder à l'amende du meurtre. Maintenant, si quelqu'un tue un autre et meurt avant d'avoir payé l'amende, celui-là doit fournir l'amende qui prend la succession du meurtrier, jusqu'à ce que l'amende soit payée, que ce soit une femme ou un

(32) C'est-à-dire parents au même degré du de cujus et en même temps parents entre eux.

(33) *Kollaskipti* = hereditatis divisio inter paternos et maternos cognatos; Schlyter, Gl. Vg. — Bring, p. 57, traduit : « hereditas nunquam dividatur in classes. » P. 59, n. 1, il dit : « Divisio hereditatis in classes plurimum differt a divisione hereditatis in stirpes, de qua in jure romano agitur. *Kull* enim prolem ejusdem conjugii, *Kollaskipti* divisionem hereditatis inter liberos diversorum matrimoniorum significat. Hereditas itaque in tot partes dividebatur, quot erant librorum classes. Liberi qui utrumque parentem habebant communem, semper unam classem constituebant. » — *Kul* (*Kolder*), peut sans doute signifier les enfants d'un lit par opposition à ceux d'un autre lit, mais il désigne aussi les parents paternels par opposition aux parents maternels. C'est ce dernier sens qu'il a au texte ci-dessus. — Amira, p. 426, traduit *Kollaskipti* par *Stammtheilung*, Cp. sur ce point, Schrewelius dans la *Juridiskt Arkif*, 1837, VII, p. 367; Nordling, *Forel. öfver ärfda balken*, p. 37 et s. Ce dernier auteur observe que le partage par souche est prohibé dans la même parentèle.

homme, quel que soit le nombre des transmissions héréditaires, qu'il hérite plus ou moins (34), car autrement la victime ne serait pas vengée par l'amende. Ainsi toujours chacun d'eux doit payer l'amende de même que prendre la succession, les femmes comme les hommes, que le partage ait lieu par *koller* ou que les héritiers soient parents entre eux au même degré (35). — § 18. Si une hérédité que suit une amende pour homicide vient à se partager par *koller*, et si dans chaque *koller* tous sont des femmes, (on) partagera l'amende comme la succession. S'il y a un homme dans un *koller* ou dans les deux, un ou plusieurs, ils prendront tous l'amende pour homicide et les femmes en seront exclues. S'il y a des hommes dans chaque *koller*, d'un côté beaucoup et de l'autre peu, ils partageront l'amende entre eux comme la succession. Maintenant si l'amende pour homicide a été promise et cautionnée avant que la succession ne fût déférée par *koller*, alors (les héritiers) partagent ensemble l'amende pour homicide comme la succession, les femmes comme les hommes. — § 19. Maintenant, ce peut être seulement des femmes qui prennent la succession que suit une amende pour homicide; si elles sont parentes au même degré de celui qui a été tué et de même entre elles, alors elles partageront l'amende pour

(34) Ce texte paraît signifier que les héritiers sont obligés de payer les dettes quelles que soient les forces de la succession. Cependant, si l'on considère le sens général du texte, on est plutôt porté à dire qu'il a trait aux rapports des héritiers entre eux, de sorte que celui qui recueille une part plus forte n'est pas tenu de payer seul les dettes, qui doivent, au contraire, être partagées entre tous. Les anciennes lois suédoises n'admettaient pas, en effet, l'obligation des héritiers *ultra vires successionis*. Les créanciers avaient seulement le droit d'exécution immédiate sur les biens héréditaires. La loi d'Upland, Æb. 25 pr. est formelle à cet égard. — (Cf. Nordling, *Om boskilnad*, p. 74). — Winroth (*Om arfving.*, p. 112) admet, au contraire, que les héritiers étaient tenus, d'après notre loi (II, Add. 11 : 18) de payer sur leurs propres biens les amendes dues par le défunt pour homicide. — Peut-être y avait-il sur ce point opposition entre les lois gothes et les lois suédoises proprement dites.

(35) Schlyter Gl. Vg. traduit ce passage de la façon suivante : « Sive inter paternos et maternos cognatos dividatur hereditas, sive inter eos, qui quoque inter se consanguinitate sunt juncti. » — Secus, Bring, p. 59 : « Sive inter liberos diversorum matrimoniorum, sive inter eos qui pari cognatione sunt, hereditas dividatur. »

homicide comme la succession, qu'elle (l'amende) ait été ou non promise, car une femme doit bien être exclue de l'amende pour homicide dans la succession du frère de son père ou d'un autre parent, lorsqu'il y a un homme parent au même degré, mais un homme parent à un degré plus éloigné ne peut pas (lui) enlever l'amende pour homicide. Maintenant si des hommes et des femmes, parents au même degré entre eux et de même au défunt, peuvent recueillir une succession que suit une amende pour homicide, alors ils partageront tous ensemble la succession comme le dit la loi, et les hommes prendront l'amende pour homicide et les femmes seront exclues si l'amende n'était ni promise ni cautionnée lorsque la succession est échue. Maintenant si l'amende était antérieurement promise et cautionnée, alors ils partageront tous ensemble l'amende pour homicide comme la succession, aussi bien les femmes que les hommes. Il en est de même des amendes pour homicide que ne suit pas l'*ættarbot* comme sont ces causes : si quelqu'un tient ses armes à la main, si un autre court dessus et en meurt, ou dans les autres (cas) semblables, ou si quelqu'un tombe sous la roue d'un moulin et en meurt, ou dans les autres (cas) semblables. Car dans les causes de ce genre on ne peut se venger.

XII (1). — Du *stuprum* et de l'amende du *stuprum*. Si un homme couche avec une femme non mariée, n'a pas d'enfant avec elle, il ne paiera aucune amende, car personne ne peut l'accuser de *stuprum* avant que l'enfant ne soit venu et né du corps de la mère, vivant ou mort. On peut alors intenter l'action de *stuprum* contre celui qui a eu un enfant avec elle, et non contre un autre. On peut intenter l'action de *stuprum* pour une femme non mariée mais non pour une femme mariée. Si une femme mariée a un enfant, celui-là doit avoir l'enfant qui est marié avec (elle) selon la loi. On ne peut accuser le même homme pour la même femme plus d'une fois, alors même qu'elle a eu plusieurs enfants. Les enfants nés du *stuprum* ne peuvent prendre l'amende pour eux-mêmes, ni la mère à cause de son propre péché; le *giptarman* légitime doit la percevoir ou son héritier, si le *giptarman* meurt antérieure-

XII. — (1) Cf. I, Gb. 6; II, Gb. 7-12.

ment, que l'amende ait été ou non (cautionnée). L'amende du *stuprum* ne peut pas être transmise dans plusieurs successions, sauf dans la première, comme il est dit maintenant, à moins qu'elle n'ait été cautionnée (2). — § 1. Si quelqu'un veut réclamer légalement à un autre l'amende du *stuprum*, il doit alors se rendre au *þing*, au *þing* de la province, ou au *þing* du *fiærþunger*, au *þing* du *hæraþ*, demander au *laghman* ou au *hæraþshöfþingi* un *endaghi* pour le poursuivre avec sept témoins (et) réclamer l'amende du *stuprum*. Si celui qu'il poursuit veut nier l'enfant né du *stuprum*, il fera la preuve négatoire avec le serment de douze hommes, sans témoins (3), à l'*endaghi* fixé; (il priera) Dieu et les reliques des saints sur lesquelles il tient la main « qu'ils lui soient propices ainsi qu'aux douze hommes qu'il n'est pas le père de l'enfant qui lui est imputé. » Le serment doit appartenir à la *næmd* du *fiærþunger* où il demeure. Si la *næmd* veut rendre valable le serment, elle (4) doit alors jurer « en priant Dieu et les reliques des saints qu'elle tient dans sa main de lui être propice et aux sept *næmdemæn* qu'il a juré à l'*endaghi* légal avec la formule légale véridiquement et non faussement. » Le serment doit ensuite être valable et non être déclaré nul. Si la *næmd* déclare le serment nul, celui qui a nié l'enfant paiera l'amende que dit la loi avant le plus prochain *landsþing* depuis qu'il a été condamné, sinon le *laghman* le mettra hors la paix publique entre le Götaelv et le bois de Tiviþer jusqu'à ce qu'il fasse droit. — § 2. Les amendes légales sont celles-ci : pour le *stuprum* avec une ingénue, six marks, et celui-là prend l'amende qui était alors le *giptarman* légal lorsque l'enfant est né d'abord, ou son héritier. L'amende du *stuprum* ne peut pas passer dans plusieurs successions, à moins qu'elle n'ait été cautionnée. (Pour le *stuprum*) avec une affranchie, douze *örær* (pour le) *giptarman* légal, (et l'amende profite au parent le plus proche) de celui qui l'a reçue dans sa famille, si celui-là même ne vit plus qui l'a reçue dans sa famille. (Pour le *stuprum*) avec une esclave, six *örær* pour celui qui en est pro-

(2) Cp. II, Ab. 18.

(3) C'est-à-dire que, en principe, l'amende ne passe pas aux héritiers de l'héritier.

(4) Sans les témoins préalables : c'est une exception.

priétaire. Si elle porte les clefs du propriétaire, celui qui a commis le *stuprum* paiera une amende de trois marks. Si quelqu'un se fiance à une vierge et commet un *stuprum* avec elle avant qu'elle ne soit mariée et sortie de la maison (paternelle), il paiera l'amende légale au *giptarman* légal. Si quelqu'un se fiance à une veuve et la conduit chez soi et en a un enfant, personne ne peut le poursuivre alors même qu'il fracture après elle la maison (5), la sienne ou celle de la femme. Si l'enfant est né avant (6) que le banquet (nuptial) ne soit fait, c'est un enfant légitime et non un enfant naturel, et la veuve s'appelle pour cela, *fanginfæst* (7). Si quelqu'un couche avec une femme et se fiance à elle avant d'avoir été condamné pour le *stuprum*, le *stuprum* est alors expié et leur enfant est légitime, que la femme ait été fiancée avant ou après (que l'enfant est né), car lorsqu'il (le père) a rendu meilleure (la condition de) la mère, il a aussi rendu meilleure celle de l'enfant.

XIII. — Dans tous les serments que doivent précéder des témoignages et des serments préalables, alors les témoins doivent d'abord porter témoignage et puis rentrer dans la *tylft*. Dans deux *tylfter* il doit y avoir vingt quatre hommes et non davantage. Pour le serment de douze hommes (il doit y avoir) douze hommes et le nombre des cojureurs n'est pas augmenté avec les témoins ou ceux qui jurent préalablement, quel que soit le serment. — § 1 (1). Tous les serments de douze hommes et de deux *tylfter* qui sont prêtés légalement avec des témoins, avec le *vitsorþ* (2) et la formule et conformément à un jugement, doivent être valables et ne peuvent être annulés, sauf pour les serments qui doivent légalement appartenir à la *næmd* et dont notre Code traite séparément et expressément;

(5) Suivant qu'on lit *hon* ou *han* (c'est *han* que propose Schlyter), on doit entendre le pronom de la *næmd* ou du demandeur.

(6) *Bryta hus* respondere posset locutioni : æconomiam dissolvere. Bring, p. 71 n. *t*.

(7) Cp. I, Gb. 6 : pr.

XIII. — (1) Cf. III : 48.

(2) *Vitsorþ* est ici synonyme de *vita* et signifie jus vel onus probandi vel juramento se defendendi. Schlyter, Gl. Vg. — Comme l'observe Bring, p. 73, note *y*, cela veut dire : « Si ei qui jusjurandum præstiterit, jus hoc modo asserendi leges concedunt. »

alors le serment que la *næmd* rescinde sera nul et celui qu'elle rend bon sera valable. Maintenant si deux personnes sont en contestation, quelle que soit l'affaire, si l'une d'elles doit avoir la *vita* et si elle prête serment à l'*endaghi* légal conformément au jugement, si l'autre n'a pas la *vita* et prête néanmoins serment contre la première, cela s'appelle un *löpis eþer* (3); alors le *laghman* ou le *hærapshöfþingi* doit annuler (ce serment). Nul ne peut prêter serment (dans une *tylft*) ou dans une *næmd* qui est excommunié, *biltugha* ou *friþlös*, esclave ou mineur de quinze ans (4). Une femme ne peut prêter serment ni porter témoignage, à moins que l'enfant ait été baptisé avant d'arriver à l'église. Pour cela la femme peut rendre un témoignage aussi probant que l'homme, si l'enfant a reçu ou non le baptême à l'heure dernière d'un homme ou d'une femme, lorsque l'agonie est survenue si subitement qu'un homme n'a pas pu venir. Si quelqu'un complète le nombre de ses cojureurs avec ces (personnes excommuniées, etc.) c'est un serment nul. Tous ceux qui faisaient partie de la *tylft* jeûneront et paieront l'amende à l'exception de ceux qui ne peuvent pas prêter serment (et) qui ont été nommés ci-dessus. — § 2. Pour tous les serments de deux *tylfter* et de douze hommes qui sont légalement annulés, le roi a droit à un mark de chacun des cojureurs et l'évêque trois marks de l'*hovopsmaþer* (5) sur ce qui revient au roi et non davantage, que ce soit le serment de douze hommes ou (le serment) de deux

(3) *Löpis eþer* = juramentum festinatum v. tumultuarium; ita appellatur jusjurandum judiciale ab eo factum cui jus jurandi non competit; Schlyter, Gl. Vg. — Cf. Nordström, II, p. 758.

(4) Notre loi ne prononce pas d'incapacité de témoigner contre les *þiænistumæn*, mais elle décide qu'ils ne peuvent être *næmdemæn*. Cf. III : 77. La loi d'Ostrogothie, Rb. 11 : pr. porte que l'*utlænding* (l'étranger à la province) ne peut être cojureur. Elle décide aussi Rb. (l. c.) que l'excommunié est relevé de son incapacité s'il a obtenu une dispense de son doyen.

Pour la capacité de témoigner et d'être cojureur dans les procès entre clercs et laïques, cf. II, Kb. 63; III : 105; IV : 21 : 33. — Cf. Nordström, *Skildring*, p. 65 et s.

La qualité de propriétaire foncier est-elle une condition de la capacité de témoigner? Oui, selon Nordström, II, p. 714, pour les témoins dont une partie a le choix, non pour les témoins oculaires, pris nécessairement parmi ceux qui ont assisté au fait discuté. — Cf. Nordström, *Skildring*, p. 65.

(5) *Hovopsmaþer* = princeps in jurejurando. Ce texte prouve, selon Nords-

tylfter, car dans aucun serment il n'y a plus d'un *hovopsmaþer*, ni dans le serment de deux *tylfter*, ni dans quelque (autre) serment. L'*hovopsmaþer* doit indiquer les cojureurs, si ceux-ci n'avouent pas eux-mêmes, ou payer la même amende pour chacun d'eux. Maintenant, si le cojureur que l'on prétend avoir été (dans la *tylft*) nie, il fera la preuve négative avec le serment d'une *tylft*, de manière que l'*hovopsmaþer* rende témoignage, ou bien l'un de ceux qui ont juré dans la *tylft* et qui ont avoué (en avoir fait partie). Si quelqu'un veut que son serviteur à gages jure dans la *tylft*, le serviteur jeûnera et le maître paiera pour lui l'amende que dit la loi. Si quelqu'un prête serment au jour ou au moment où il est défendu de prêter serment, l'*hovopsmaþer* paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*, une fois pour le roi, une autre pour l'évêque et la troisième pour le *hæraþ*, etc. Nous prêterons ces serments de telle sorte que notre conscience et notre âme ne périssent point. Que Notre-Dame Sancta Maria nous l'accorde. Amen.

tröm, II, p. 743, que le défendeur a le choix de ses cojureurs. La loi d'Ostrogothie (Vaþ. 31 : 5), impose certaines restrictions au choix des cojureurs. — Cp. Wilda, p. 982.

III.

LYDEKINI EXCERPTA ET ADNOTATIONES.

---

§ **1** (1). On doit mettre la dîme en tas et la diviser, l'orge à part, le seigle à part et l'avoine à part et le blé à part et on doit payer la dîme sur tous les grains, aussi bien le mercenaire que le *bondi*. Quiconque commet quelque infraction à ce sujet paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. Si quelqu'un récolte une charretée de grains, il doit payer la dîme; s'il récolte moins, il paiera le *tiþaköp*. On doit ainsi le payer; une femme non mariée (ou) un homme non marié paieront huit (2) *pænningar*. S'il est marié, il donnera une *örtogh* et non davantage parce qu'il aurait plusieurs enfants.

§ **2**. Tous les hommes qui récoltent une charretée de blé par an doivent payer la dîme et l'impôt public (*skotpænninga*); s'il paie le *tiþaköp*, alors il ne doit pas le payer; les mercenaires ne doivent pas le payer. Celui qui a à payer l'impôt et qui ne le paie pas, paiera une amende de huit *örtoghær* et le *hærapshöfþingi* les percevra.

§ **3. 4.** Cf. c. 39, Kb. C. R.

§ **5.** *Repr.* c. 36, *in f.* et 37 *init.* Kb. C. R.

§ **6.** *Repr.* c. 37 *in f.* Kb. C. R.

§ **7.** Cf. c. 38, Kb. C. R.

§ **8.** Cf. c. 47, Kb. C. R.

§ **9.** Cf. c. 48, Kb. C. R.

§ **10.** Cf. c. 49, Kb. C. R.

§ 1. — (1) Cf. II, Kb. 36, 43; IV : 21 : 1, 65.

(2) Le C. R. Kb. 43 dit : « quatre *pænningar* suédois. » Aussi, suivant Nordström (II, p. 377, note 59), doit-il s'agir ici de *pænningar* goths, valant deux fois moins que les *pænningar* suédois.

§ 11. *Repr.* c. 50, Kb. C. R.

§ 12. Cf. c. 51, Kb. C. R.

§ 13. L'évêque a cela... trois marks...

§ 14. Chaque *skriptabrut*... trois marks.

§ 15. Pour un double adultère... pour une lettre.

§ 16. Si des conjoints se séparent... trois marks.

§ 17. Si quelqu'un se marie... pas plus. Cf. c. 52, Kb. C. R.

§ 18. *Repr.* c. 52, Kb. C. R. depuis ces mots : celui qui n'observe pas.

§ 19. *Repr.* c. 52, Kb. C. R. *dernière phrase.*

§ 20. *Repr.* c. 53, Kb. C. R.

§ 21. *Repr.* c. 54 et 55, Kb. C. R.

§ 22. Pour la dîme capitale, on doit s'en tenir à ce qui a toujours été appliqué à Skara et ajouter ceci.

§ 23. Cf. c. 72 : 2, Kb. C. R.

§ 24. *Repr.* c. 56, Kb. C. R.

§ 25. Cf. c. 57, Kb. C. R.

§ 26. Cf. c. 58, Kb. C. R.

§ 27. Cf. c. 59, Kb. C. R.

§ 28. *Repr.* c. 60, Kb. C. R.

§ 29. Cf. c. 61, Kb. C. R.

§ 30. Cf. c. 62, 64, Kb. C. R.

§ 31. Cf. c. 65, 67, 68, Kb. C. R.

§ 32. *Repr.* c. 70 et 71, Kb. C. R.

§ 33. Cf. c. 69, Kb. C. R.

§ 34. Le fils et la fille... avant était la loi.

§ 35. *Repr.* c. 1, *dernière phrase*, Ab. C. R.

§ 36. *Repr.* c. 3, Ab. C. R. *depuis ces mots :* « Il faut l'entendre ainsi. »

§ 37. Cf. c. 23, Ab. C. R.

§ 38. Cf. c. 24, Ab. C. R.

§ 39. *Repr.* c. 16, Rb. C. R, *depuis ces mots* : « quiconque a une dette... »

§ 40. Cf. c. 29, *in f.* et c. 30, Fornb. C. R.

§ 41. *Repr.* c. 23 et 35, Fornb. C. R.

§ 42. Cf. c. 31, Fornb. C. R.

§ 43. Cf. 32, Fornb. C. R.

§ 44. Cf. c. 33 et 34, Fornb. C. R.

§ 45. *Repr.* c. 36, Fornb. C. R.

§ **46.** *Repr.* C. R. add. II : 3-5, 7-9.

§ **47.** Cf. C. R. add. II : 10.

§ **48.** *Repr.* C. R. add. II, pr., 1, 2.

§ **49.** *Repr.* c. 37, Fornb. C. R. et add. II : 4.

§ **50.** *Repr.* c. 38, Fornb. C. R.

§ **51.** Cf. c. 39, Fornb. C. R.

§ **52.** Cf. c. 46, Jb. C. R.

§ **53.** *Repr.* c. 48, *dernière phrase*, Fornb. C. R.

§ **54.** *Repr.* c. 15, Frb. C. R.

§ **55.** Cf. c. 40 et 41, Fornb. C. R.

§ **56** (1). Si ses frères et sœurs demeurent dans le *bo* (après la mort de leurs parents), si le frère aîné corrige son frère cadet ou sa sœur non mariée, il n'encourt aucune amende pour cela. *Repr.* c. 11, *dernière phrase*, Drb. C. R. et c. 17 Gb. C. R.

§ **57.** *Repr.* c. 43 et 42, Fornb. C. R.; c. 25, Utgb. C. R.

§ **58.** Si quelqu'un décortique un arbre fructifère dans l'*almænninger* de la province ou dans celui du *hærap*, et s'il est pris sur le fait, il perdra ce qu'il porte avec soi et paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* s'il est condamné pour cela au *ping*. *Repr.* c. 45, Fornb. C. R.

§ **59.** Cf. C. R. Add. I.

§ **60.** Cf. c. 46, Fornb. C. R.

§ **61.** Cf. c. 47, Fornb. C. R.

§ **62.** Cf. c. 48, Fornb. C. R.

§ **63.** *Repr.* c. 7. Drb. C. R. *depuis ces mots* : « Des frères poursuivis » jusqu'à ces mots : « Un *kolder*. »

§ **64.** Cf. c. 12. Gb. C. R.

§ **65.** Cf. c. 63, Kb. C. R.

§ **66** (1). Pena violencium emunitatem ecclesiasticam est duplex excommunicatio hominis sive mulieris. Nam violator est excommunicandus ut c. 17, q. IIII nullus (2) et ut si quis deinceps (3) eo salvo qui communicat (cum excommunicando) aliter sacrilegus est excommunicatus ipso jure ut incendarius ecclesie et effractor ut 11, q. III canonica (4) 17, q. IIII,

§ 56. — (1) Cf. II, Jb. 14.

§ 66. — (1) Cp. IV : 21 : 78.

(2) I. e. can. Nullus (19) c. 17, qu. 4, in decreto Gratiani.

(3) I. e. can. Si quis deinceps (22) ibidem.

(4) I. e. can. Canonica (107) c. 11, qu. 3.

omnes ecclesie (5) intra de raptoribus in literis (6), intra de sententia conquesti (7) alii autem sacrilegi qui alio modo ecclesias violant seu pecunias vel res (ipsarum) rapiunt violenter vel bona ipsarum usurpant et per hoc sacrilegium in currunt non sunt cum ipso jure excommunicati ut s. de foro competenti conquestus (8).

§ **67** (1). Si le véritable propriétaire aliène un immeuble, que ce soit (par) donation ou (par) vente, c'est une pleine acquisition de l'immeuble, qu'il (2) se tienne sur l'immeuble même ou ailleurs lorsqu'il le reçoit. Si le propriétaire ne peut pas lui-même assister (à l'aliénation), donne mandat à un autre par lettre ou avec des témoins en nombre suffisant (3), alors c'est valable comme s'il assistait lui-même. Si quelqu'un emporte une *vingæf* ou un *forneghæ fæ*, cela (lui) est acquis lorsqu'il l'a reçu entre les mains, et à ses héritiers après lui. Tout ce qui est donné à titre d'*hindradaghsgæf* et publié le soir du mariage, c'est une pleine acquisition d'immeubles lorsqu'il y a tradition solennelle (*umfærp*), soit le lendemain de la noce, soit avant et (cela) n'est point acquis avant qu'ils ne soient venus sous une même couverture. S'ils se séparent ensuite, elle aura sa *morghongæf* s'il n'a pas été fait d'autre convention pour (cela).

68. Lorsqu'un jour est fixé entre deux personnes, et qu'une autre se porte caution pour ce jour, si quelqu'un se venge dans la cause avant le jour (fixé), alors celui qui a commis l'acte (de vengeance) quittera le pays, mais la caution paiera l'amende de trois fois neuf marks (1). Lorsque celui qui a commis l'infraction revient dans le pays, il doit indemniser la caution du dommage dans le mois de son retour, sinon le

(5) I. e. can. Omnes ecclesiæ (5) c. 17, qu. 4.

(6) I. e. can. In literis (5) X, de raptoribus (V, 17).

(7) I. e. can. Conquesti (22) X. de sententia excommunicationis (V, 39).

(8) I. e. can. Conquestus (16) X. de foro competenti (II, 2).

§ 67. — (1) Cf. II, Gb. 2.

(2) L'acquéreur.

(3) La nécessité d'observer certaines formalités pour conférer un mandat est l'exception. Le mandat tacite est même admis dans les anciennes lois suédoises. Cf. Trygger, p. 81.

§ 68. — (1) C'est une exception au principe que la caution est tenue aussi sévèrement que le débiteur principal.

laghman le déclarera au *landsþing friþlös* pour toute la *laghsagha* jusqu'à ce qu'il fasse droit. Maintenant si un autre que le demandeur légitime donne un jour (2) sans avoir été prié, et s'il est commis quelque acte (de vengeance) dans la cause avant le jour (fixé), alors celui qui a donné le jour quittera le pays, et celui qui a commis l'acte paiera l'amende légale. Si quelqu'un veut donner à un autre le mandat de donner un jour en son nom dans une instance comme celle de meurtre ou de blessure, il doit le faire au *landsþing*, au *hærapsþing*, au *fiærþungsþing* ou par des lettres ouvertes de personnes dignes de foi, sinon cela n'est pas valable.

§ **69.** Si le demandeur légitime donne un jour, et si ensuite un de ses serviteurs ou un de ses parents commet un acte (de vengeance) en son nom avant le jour fixé, dans la même cause, celui qui a donné le jour quittera le pays ainsi que celui qui a commis l'acte.

§ **70.** Personne ne peut arrêter un individu domicilié pour quelque infraction ni le mettre en prison, sauf l'assassin, le voleur, celui qui commet une rapine et le proscrit (*biltugh*).

§ **71** (1). Personne ne peut prendre sans permission le cheval de trait d'autrui, à moins qu'il n'ait pour (cela) un ordre écrit du *landshærra* (2). Si quelqu'un fait cela et s'il est pris sur le fait, alors on le conduira au *by* le plus proche, on le convaincra avec (le serment de) douze hommes et on le pendra ensuite impunément.

§ **72.** Si quelqu'un s'empare du bien de son maître et s'il

(2) Nordström, II, p. 484, entend cette expression « donner un jour » dans le sens d'accorder un terme au coupable pour le paiement de l'amende. — Trygger, p. 70, note 2, estime, au contraire, qu'il s'agit ici du cas où les parties ne s'étaient point encore mises d'accord sur le point de savoir si l'infraction pourrait être expiée par une amende, de sorte que « donner un jour » signifierait « donner un sauf-conduit. » On pourraît être tenté de décider, en se fondant sur le chapitre 68, que le mandat *ad litem* n'était soumis à aucune restriction dans les lois provinciales. Mais ce serait une interprétation inexacte. En effet, que l'on entende l'expression « donner un jour » dans le sens d'accorder un délai ou dans le délai d'accorder un sauf-conduit, il s'agit là d'un acte extrajudiciaire. Les règles relatives au mandat *ad litem* sont posées dans la loi d'Ostrogothie Rb. 14, et il en ressort notamment que la représentation judiciaire n'est permise que si le *dominus litis* a une excuse légale.

§ 71. — (1) Cf. IV : 19 : 4.

(2) *Landshærra*, cf. II, Kb. c. 4, n. 2.

est pris en flagrant délit, il perdra la vie ; s'il n'est pas pris sur le fait, il se défendra avec la *næmd* (close) du *hæraþ* ou paiera pour (cela) une amende de trois marks à trois endroits et il indemnisera d'abord (entièrement) le demandeur de son dommage.

§ **73.** Lorsqu'une femme a des enfants de plusieurs lits, les enfants d'un lit prennent autant que ceux de l'autre lit, les plus âgés autant que les plus jeunes sur les biens maternels, et on partage par tête les immeubles et les meubles et on paie toutes les dettes ensemble, les hommes pour une part d'homme et les femmes (pour une part de femme).

§ **74.** Si quelqu'un obtient un jugement au *þing* du printemps pour défendre son immeuble avec deux *tylfter*, alors si celui qui veut jurer contre (le premier), quelque part qu'il demeure, a juré avant le *þing* d'automne, lui ou son mandataire certain s'il est sans excuse légale, lorsqu'ils auront juré tous les deux, alors l'affaire appartient à sept *næmdæmæn ;* (la *næmd*) acquittera ou condamnera qui elle veut, et celui qui le premier aura défendu cultivera l'immeuble conformément au jugement du *hæraþshöfþingi;* si l'autre jure ensuite contrairement et l'emporte dans le procès, alors celui qui a le premier défendu (l'immeuble) donnera à celui qui a gagné dans le procès une redevance égale à ce que, suivant le témoignage des voisins, l'immeuble pouvait produire de fruits pendant que durait le procès.

§ **75.** Si le *hæraþhöfþingi* soumet à la *næmd* ce qu'il ne peut pas lui soumettre, il paiera une amende de six marks à trois endroits, une fois pour le demandeur, une autre pour le *laghman*, la troisième (pour le roi).

§ **76** (1). Si la *næmd* du *hæraþ* s'offre volontairement (2) à défendre quelque cause, alors le *hæraþshöfþingi* ne peut se séparer d'elle (3). Si la *næmd* est annulée, alors elle paiera une amende, chaque *næmdeman* de trois marks et (sur l'a-

§ 76. — (1) Cf. II, Kb. c. 52 ; Add. 13 : 2 ; IV 21 : 34, 35.

(2) C'est une exception au principe que c'est au *hæraþshöfþingi* qu'il appartient d'indiquer la procédure à suivre. Ce passage n'est point d'ailleurs très clair, attendu que la *næmd* n'était pas permanente. Cf. Nordström, II, p. 826.

(3) *Framganga*, c'est-à-dire refuser de présider au serment de la *næmd*

mende) l'évêque prend trois marks. Si le *hærapshöfþingi* contraint (4) la *næmd* à défendre quelque cause et si (le fait) est prouvé par des témoignages suffisants, alors le *hærapshöfþingi* paiera une amende de douze marks, et sur (l'amende) l'évêque (a) trois marks; pour tous les serments déclarés nuls l'évêque a droit à trois marks de l'*hovopsmaþer* (5), le roi à un mark de chacun des cojureurs. Si quelqu'un envoie son serviteur à gages pour jurer (à sa place), le maître paiera l'amende et le serviteur jeûnera. Et de même pour les serments de deux *tylfter* l'évêque a droit à trois marks de l'*hovopsmaþer* et le roi à un mark de chacun des cojureurs. Si le *næmdeman* (6) veut absoudre ce qu'il a antérieurement condamné, *vel e converso*, (il) se défendra avec le serment de douze hommes et deux témoins, et ils rentreront dans la *tylft* (après avoir témoigné) et on prêtera serment au *þing*.

§ **77.** Aucun *þiænistuman* ne peut être *næmdeman*, si ce n'est du consentement et des *bönder* et du *hærapshöfþingi*. Celui qui s'immiscera dans les fonctions de *næmdeman* contre (la volonté) du *hærapshöfþingi*, et des propriétaires, paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et sera exclu de la *næmd;* une part (dans l'amende) sera pour le roi, une pour le *hærap* et une pour les *bönder*.

§ **78.** « Si quelqu'un viole la maison d'autrui et n'emporte rien, il paiera une amende de trois marks; s'il emporte quelque chose, il paiera une amende de trois fois neuf marks et restituera tout ce qu'il sera convaincu d'avoir enlevé, ou bien il se justifiera avec la *næmd* du *fiærþunger*.

§ **79.** Si quelqu'un frappe, blesse, ou tue ou commet un autre délit dans une ville et s'il est pris dans les limites (de la ville), il paiera dans la ville la part du roi dans l'amende (et) la part due au *hærap* là où il demeure (1). S'il n'est pas pris, il paiera

et l'empêcher ainsi de le prêter parce qu'il aurait une opinion différente sur l'affaire. — Loccenius traduit : « Ab ea non divertet illam causam sed secundum eam judicabit, cum juraverit. »

(4) *Kuska* = cogere (exhortationibus vel minis); Schlyter, Gl. Vg.

(5) Cp. *suprà*, II, Add. 13, n. 4.

(6) C'est-à-dire la *næmd*.

§ 79. — (1) Loccenius, p. 59, note e, traduit : « Mulctabitur secundum jus civitatis civitati, regi vero et territorio secundum jus domicilii. »

les deux parts là où il demeure et (paiera) toujours sa part au demandeur, à moins que l'objet volé ne vaille moins d'un demi-mark, (alors) il paiera à la ville la part du roi et (il paiera) chez soi et la part du *hærap* et celle du roi.

§ **80.** Si quelqu'un est condamné au *þing* pour une cause (1), et si le demandeur est tellement faible ou s'il ne peut pas poursuivre lui-même son droit, et s'il prie le *hærapshöfþingi* de lui faire (faire) droit, le *hærapshöfþingi* doit alors lui (au débiteur) fixer un jour à un autre *þing*. S'il ne fait pas droit au demandeur, le *hærapshöfþingi* le mettra hors la paix publique dans l'étendue du *hærap* jusqu'à ce qu'il fasse droit (2).

§ **81.** Tout fondeur de fer qui vend de mauvais fer paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et, s'il n'a pas de marque particulière, il paiera aussi trois fois seize *örtoghær*.

§ **82.** Si quelqu'un commet une usurpation de terrain en récoltant ou en cultivant et si, sans qu'il y ait eu procès, il restitue (ce qu'il a pris), à la première demande, il n'encourt aucune responsabilité.

§ **83.** Si un fils de *bondi* non marié hors de la maison (paternelle) et qui n'a recueilli ni les biens paternels ni les biens maternels viole l'*epsöre*, on ne doit pas pour cela partager les biens de son père, mais celui qui a commis le délit quittera le pays. S'il commet une autre violation de la loi, le père paiera pour lui l'amende légale.

§ **84.** Si quelqu'un est blessé et compose lui-même avec trois témoins et meurt de la même blessure, l'héritier se contentera de l'amende qu'il a reçue lui-même. Si l'héritier réclame une autre amende, celui qui a fait la blessure se défendra avec le serment de douze hommes et deux témoins parmi ceux qui étaient présents lorsqu'il a composé et lui a payé l'amende.

§ **85.** Si quelqu'un conclut une convention avec une personne, et s'ils apportent une mise avec des témoins ou une lettre ouverte, celui qui viole le contrat restituera la mise et (paiera) en outre trois fois seize *örtoghær*.

§ 80. — (1) *For sak*. Amira traduit (p. 115), *für Busschuld*, pour une amende. Schlyter, Gl. Vg. donne ici au contraire au mot *sak* le sens général de *causa*.

(2) Le créancier d'une amende paraît ainsi avoir le choix entre l'exécution et la proscription du débiteur. Cf. Amira, p. 115-116.

§ **86.** Si le *næmdeman* (1) prononce une sentence injuste, il paiera une amende de trois marks et le demandeur en prendra une part, le roi une autre et le *hæraþ* la troisième. Maintenant si un *bondi* dit qu'il n'a pas été justement condamné, si le *næmdeman* dit qu'il a justement condamné, celui-là des deux aura la *vita* qui produira en témoignage le plus grand nombre de voisins avec le serment de douze hommes.

§ **87.** Si quelqu'un se rend dans une intention hostile sur le champ (1) ou sur le pré d'autrui au printemps ou à l'automne, s'il blesse, frappe ou tue, il n'a aucune action pour tout ce qu'il reçoit et une double amende est payée pour ce que reçoit le *bondi* ou son serviteur pour tous ceux qui peuvent intenter l'action à cet égard ; s'il y a contestation sur l'intention hostile, cela appartient à la *næmd* du *fiærþunger*. Si un étranger se venge d'un Vestrogoth depuis que la composition a été offerte ou acceptée, tout ce qu'il reçoit est impuni, et il appartient à la *næmd* du *hæraþ* (de décider) s'il s'est vengé ou s'il y a eu entre eux une autre rixe.

§ **88.** Si un *bryti* quitte le *bondi* depuis que les récoltes ont été rentrées à l'automne, ou si le propriétaire lui donne son congé, le *bryti* n'encourt aucune responsabilité, et si le *bondi* retient ensuite ses biens meubles, il paiera une amende de trois marks au demandeur, et autant au roi et autant au *hæraþ* et il restituera les meubles. Si le *bryti* quitte le *bondi* en dehors du jour fixé par la loi (pour le congé) sans le consentement du *bondi*, il encourra la même amende.

§ **89.** Si quelqu'un envoie son serviteur blesser ou battre (une autre personne) ou enlever illégalement une chose d'autrui, celui-là sera responsable qui aura commis l'infraction et on agira en justice contre celui qui (l')a ordonnée. S'il veut nier, il fera la preuve négatoire avec douze hommes. Le *hæraþshöfþingi* ne peut pas imposer à un *bondi* ou à un prêtre (de lui fournir) des vivres ou du fourrage pour son cheval lorsqu'il tient le *þing* ou entre ceux-ci (deux *þing*), mais il s'achètera des vivres. S'il obtient par la violence l'hospitalité d'un *bondi* ou d'un prêtre, il leur restituera tous ses vivres et

§ 86. — (1) Dans son *skiri*.

§ 87. — (1) Cp. sur la paix des champs, Wilda, p. 249 et s.

en outre (paiera une amende de) trois fois neuf marks, une part pour le demandeur, une autre pour le *laghman*, la troisième pour le roi.

§ **90** (1). Celui qui quitte son église pour le jour de Pâques où il a à payer (une redevance) à l'évêque, à l'église ou au prêtre et qui reçoit la communion dans une autre église, paiera une amende d'un mark à l'évêque, un autre (mark) au *hæraþ* et un troisième au roi.

§ **91**. Si un prêtre a une dette à payer à un laïque, il doit la réclamer au synode. Le représentant de l'évêque (*lænsprester*) doit lui fixer un délai d'un mois ; s'il ne fait pas alors droit et s'il dit ensuite la messe, il paiera à l'évêque une amende de trois marks et le demandeur prendra l'un de ces (marks) et il (devra) remettre (1) sur son tiers autant que l'évêque remettra sur sa part.

92 (1). Celui qui néglige de fournir une journée de travail pour la construction de l'échalier de l'église, du clocher ou du campanile (2), paiera pour (cela) une amende de un *öre* et deux *örær* pour un charroi s'il est en retard. Les marguilliers peuvent le poursuivre (en paiement de l'amende) sans jugement préalable.

§ **93** (1). Celui qui dérobe le bien de quelqu'un dans l'église ou dans le cimetière, payera une amende de trois fois neuf marks et restituera ce qu'il a pris et il sera excommunié. S'il meurt excommunié, il sera enterré hors du cimetière. S'il reste excommunié un an et une nuit, le glaive du roi doit s'abattre sur lui et il sera enterré hors du cimetière.

§ **94** (1). Si quelqu'un commet un inceste, un adultère et un *skriptabrot*, le tout avec la même femme, il subira la peine ecclésiastique séparément pour chacun d'eux et paiera de même l'amende séparément (2).

§ 90. — (1) Cf. IV : 21 : 30.

§ 91. — (1) *Remittat*, porte IV : 21 : 36.

§ 92. — (1) Cf. IV : 21 : 81.

(2) Le texte distingue le *stapul* (strues trabum compactarum, in qua pendent campanæ) et le *Klokna hus* (campanile). — IV : 21 : 81 porte : « Si quis non plaustrare vult necessaria pro fabrica ecclesie turris vel camppanarii... »

§ 93. — (1) Cf. IV : 21 : 78, 79.

§ 94. — (1) Cf. IV : 21 : 28.

(2) Nous préférons ce sens en raison de la comparaison du texte avec IV :

§ **95** (1). Celui qui ne veut pas faire bénir son union avec sa concubine (2) ou se séparer d'elle après qu'il a été trois fois averti, alors le prêtre peut lui refuser la communion jusqu'à ce qu'il fasse l'une ou l'autre (de ces deux choses). Si le prêtre ne veut pas l'interdire, il paiera à l'évêque une amende de trois marks.

§ **96** (1). Si quelqu'un commet un délit pour lequel l'évêque a le droit de toucher une amende et si, pour échapper à la punition, il fait en secret des présents au représentant de l'évêque, et s'il est condamné publiquement pour la même cause, il paiera l'amende légale et subira publiquement une pénitence ecclésiastique. La femme non mariée doit, comme l'homme, payer l'amende pour l'inceste et le *skriptabrot.*

§ **97** (1). Si un prêtre promet pour de l'argent de prier pour l'âme d'un *bondi* pendant un an, et si le prêtre meurt avant (l'expiration de) l'année, l'argent est néanmoins acquis (à la succession du prêtre). Si un mineur a une dette à payer à l'église, on excommuniera celui qui a entre les mains ses deniers, que ce soit son *malsman,* son *bryti* ou son *landboe.*

§ **98** (1). Si quelqu'un, clerc ou laïque, réside sur un domaine exempt des impôts publics et ensemence une autre terre en dehors, si la terre qu'il ensemence au dehors est plus grande, il paiera une *gengærþ* entière ; si le domaine exempt

21 : 28. Loccenius traduit autrement : « Si quis committat et incestum, adulterium et violationem disciplinæ ecclesiasticæ cum una femina, pro quolibet peccato disciplinæ ecclesiasticæ singuli subjicientur et singuli mulctabuntur tam soluta fœmina quam vir mulctabitur pro incestu et disciplinæ ecclesiasticæ violatione. »

§ 95. — (1) Cf. IV : 21 : 25.

(2) Par le mot concubine Lydekin désigne aussi probablement la femme légitime. Cette manière de parler concorde avec les expressions d'une fausse décrétale qui qualifie les mariages non bénis par un prêtre *adulteria vel contubernia, vel stupra aut fornicationes potius quam legitima conjugia.* — Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 156. — Au surplus, le passage de Lydekin montre que, même à la fin du XIIIe siècle, les peines spirituelles ne suffisaient point encore pour triompher de la résistance des parties à se conformer aux prescriptions des papes.

§ 96. — (1) IV : 21 : 29 : « Item si quis impositus non tamen puplice convictus pro aliqua causa ... »

§ 97. — (1) Cf. IV : 21 : 76, 85.

§ 98. — (1) Cf. IV : 21 : 77 ; V : 2.

est plus grand, il ne paiera rien sur (la *gengærþ*); s'ils sont égaux, il paiera la moitié (de la *gengærþ*) (2).

§ **99** (1). Si quelqu'un hérite de quelque chose en dehors de l'évêché et l'apporte ici (dans cet évêché), il n'en paiera point ici la dîme capitale. Sur tous les biens meubles que possède un *bondi* avant sa mort et qui n'ont pas été aliénés en présence d'un *vin* ou acquis (à un tiers) avant qu'il ne meure, on doit payer la dîme capitale.

§ **100.** Si quelqu'un donne à sa femme sa maison à titre d'*hindradaghsgæf* avec tous les meubles qui s'y trouvent, si le mari meurt, alors la femme aura la maison avec autant de meubles qu'il y en avait dans la maison lorsqu'elle lui a été donnée; si depuis on a introduit plus de biens dedans, la femme et les héritiers du mari le partageront selon la loi du pays.

§ **101** (1). Si quelqu'un donne pour son âme un bien sujet à éviction et ne peut le défendre, l'héritier payera (au donataire) autant que vaut le bien (donné), s'il (le donateur) n'a pas donné plus qu'il ne le pouvait selon la loi (2).

§ **102** (1). Le *bondi* portera le chevreau et l'agneau chez le prêtre pour le milieu de l'été, à moins que le *bondi* ne veuille (les) avoir plus longtemps chez lui, et le veau et le porc (après) neuf nuits.

§ **103** (1). Si quelqu'un a des relations coupables avec sa marraine, ou sa filleule, ou sa sœur spirituelle, ou sa parente spirituelle (2), il paiera à l'évêque une amende de trois marks ou fera la preuve négatoire avec douze hommes.

§ **104** (1). Si deux personnes (2) qui sont fiancées ne veu-

(2) Cette règle dut augmenter la difficulté pour les nobles de trouver des fermiers pour leurs terres. Cf. Wahlberg, p. 75.

§ 99. — (1) Cf. IV : 21 : 104, 107.

§ 101. — (1) Cf. IV : 21 : 59.

(2) Les héritiers ne sont ainsi responsables que dans les limites de la quotité disponible. Cf. IV : 21 : 59. — Cf. sur les autres privilèges de ces donations : II, Add. 11 : 11; Kb. 68; IV : 21 : 47.

§ 102. — (1) Cf. IV : 21 : 75.

§ 103. — (1) Cf. IV : 21 : 19.

(2) *Gudsivi* = cognatus spiritualis. IV : 21 : 19 porte : « Commatrem... vel illam cujus filium vel filiam tenuerit in baptismo vel confirmatione. »

§ 104. — (1) Cf. IV : 21 : 26, 74.

(2) Le texte porte *hion* = époux. IV : 21 : 26 : conjuges IV : 21 : 74 :

lent pas faire bénir leur union, celle d'entre elles qui en est la cause sera privée de la communion à Pâques jusqu'à ce qu'elles soient bénies.

§ **105.** *Repr.* C. R. Kb. c. 62 et 64. De tous les autres clercs (1), le *lansdomari* touchera les deux parts dans l'amende. Et un clerc doit acquitter ou condamner un clerc, soit pour l'*espöre* comme pour tout autre (délit).

§ **106.** Si quelqu'un se fait le *malsman* d'une femme qui n'est pas sa parente et dit être son parent, si quelqu'un dit le contraire, (celui-là) prouvera avec le serment de douze hommes qu'il lui est parent à un degré tel qu'il peut être son *malsman*. Si elle est étrangère et n'a pas ici (en Vestrogothie) de parents, elle prendra tel *malsman* qu'elle voudra.

§ **107.** Si quelqu'un actionne un autre relativement à une chose pour laquelle ils ont antérieurement composé, (on) fera la preuve avec douze hommes et deux des témoins qui étaient présents lors de la composition.

§ **108.** Si on veut donner à quelqu'un un immeuble, on donnera le tiers des immeubles achetés avec tradition solennelle et ceux qu'on a acquis, et non les immeubles héréditaires, à moins que l'héritier ne consente, et la moitié des biens meubles si l'on est malade et tous (les biens meubles) si l'on est bien portant. (Il en est) ainsi pour la femme comme pour l'homme.

§ **109.** Si l'on accuse quelqu'un d'avoir loué une personne pour tuer ou pour blesser, il se défendra avec la *næmd* du *hæraþ;* celui qui a donné le salaire sera responsable comme s'il avait lui-même commis (le délit) et le bœuf de louage (1) pourra être tué impunément.

§ **110** (1). Si celui à qui a été donné un semblable immeuble meurt sans enfants, l'immeuble doit alors retourner à celui

« Item conjuges si *contracto matrimonio* noluerint benedici... » Le lien du mariage est donc formé avant la bénédiction. Cp. II, Kb. c. 69, n. 2.

§ 105. — (1) IV : 21 : 31 porte : « De omnibus aliis clericis inferiorum ordinum... »

(2) Un laïque ne peut porter témoignage contre un clerc en matière criminelle. Cf. Nordström, t. II, p. 712.

§ 109. — (1) *Leghi oxe*, terme de mépris appliqué au mercenaire.

§ 110. — (1) Cf. II, Ab. c. 26.

qui l'a donné ou à son héritier, à moins que cela (la donation) n'ait été fait avec d'autres conditions, avec une lettre ou avec des témoins.

§ **111.** (Voici les cas où) le *biltugher* est enterré dans le cimetière. Si quelqu'un arrête le *biltugher* depuis qu'il est sorti du royaume et le ramène par la violence dans le royaume, il paiera une amende de quarante marks à trois endroits. Celui qui le tue (le proscrit) pendant qu'il est ainsi détenu, jeûnera et paiera l'amende du meurtre, et il (le proscrit) sera enterré dans le cimetière. Quiconque fera enterrer un *biltugher* ou un voleur dans le cimetière, paiera une amende de (trois fois) neuf marks, une part pour l'évêque, une autre pour le *hæraþ* et la troisième pour le demandeur. A quelque moment que l'on arrête un voleur avec (nanti) l'objet volé (de la valeur d'un vol) plein, on le convaincra avec douze hommes et (on le) condamnera et on (le) pendra ensuite, que ce soit un jour de jeûne, un jour de fête ou un jour faste (1).

§ **112.** Si des personnes sont en contestation relativement à un immeuble, de quelque manière qu'il ait été acquis et si celui qui agit en justice (le revendiquant) est dans la province et la *laghsaga*, et s'il a souffert que celui-là (le défendeur) l'ait possédé trois ans ou plus que trois ans sans poursuite ni réclamation, alors celui-là a acquis la propriété qui l'a possédé à moins qu'il (l'immeuble) ne soit loué. S'il (le propriétaire) est hors de la province, s'il (y) revient et s'il n'intente pas l'action dans les trois années de son retour, celui-là a acquis la propriété (de l'immeuble) qui le possède. Il en est de même si le mineur garde le silence trois ans depuis qu'il est majeur; il perdra aussi la propriété (1).

§ **113.** Celui qui expulse avec violence une personne de tout

§ 111. — (1) *Syknt* = profestus, cum jure agere licet. Schlyter, Gl. Vg.

§ 112. — (1) Pour la prescription acquisitive, dont ce texte seul règle les principales conditions dans notre loi, le juste titre est incontestablement nécessaire; Nordling, *Om präskription enligt svensk allmän förmögenhetsrätt.* Quant à la bonne foi, Nordström, t. II, p. 690, n'estime pas qu'elle soit nécessaire. Il se fonde sur ces mots du texte précité : « de quelque manière qu'il ait été acquis, » et sur ce que ce même texte attache une grande importance à ce fait que le propriétaire « a souffert que le défendeur possédât. » Nordling qui (*l. c.*) exige la condition de bonne foi, n'invoque que des considérations d'équité. — Le texte porte « *uilt oc uclandaþo,* sans poursuite ni

un domaine paiera une amende de trois fois neuf marks; s'il expulse d'un seul champ ou d'un seul pré, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. Personne ne peut prendre un écureuil dans la forêt du *by*, ni dans l'*almænninger* du *hæraþ* ni dans l'*almænninger* de la province, si ce n'est du jour de la Saint-Denys (9 octobre) jusqu'à celui de l'Annonciation (25 mars); celui qui le fait avant ou après, paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* (1).

§ **114.** Si un étranger quelconque, qui n'est pas domicilié ici (en Vestrogothie) ou serviteur chez un autre, emploie à son usage quelque chose de l'*almænninger*, s'il est pris sur le fait, on lui prendra impunément ce qu'il emporte avec soi et celui qui le surprend aura cela (l'objet dérobé).

§ **115.** Si quelqu'un loue un navire, il en sera responsable comme de toute autre chose louée. Si quelqu'un relâche l'auteur d'un larcin, il ne paiera pour cela aucune amende.

§ **116.** Si quelqu'un, hormis le mandataire légitime, prend pour soi la *gengærþ* ou l'*almennings öre*, et ne le cache pas, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et on ne doit pas l'arrêter ni le mettre en prison. S'il le cache, il sera qualifié de voleur pour (cela), et il paiera l'amende d'après la valeur de la *gengærþ*, soit (l'amende) du larcin, soit (celle du vol plein), et il paiera l'amende du vol et ne sera pas pendu. Si quelqu'un relâche l'auteur d'un larcin, il n'encourt aucune responsabilité pour cela. Tout *bondi* qui paie la *gengærþ* à l'évêque... (1).

§ **117.** Si plusieurs *by* possèdent ensemble un terrain clos, si quelqu'un fait paître des bestiaux sur son terrain et sur celui de ses voisins dans le *by* qui habitent avec lui, il n'encourra aucune responsabilité si aucun de ses voisins ne le poursuit. Si les habitants de l'autre *by* le poursuivent parce qu'il a mené

réclamation. » Il faut donc que la prescription n'ait pas été interrompue juridiquement par une action en justice. Quant à l'interruption de fait, comme le texte n'en parle pas, on peut en conclure qu'elle n'opérait pas sur le cours de la prescription. C'est seulement la Landslag de Magnus qui exige une possession « *ohindraþa ok oklandaþa* » ce qu'il faut peut-être traduire par « non interrompue ni en fait ni en droit. » Cf. Nordström, II, p. 689.

§ 113. — (1) La chasse était interdite à certaines époques de l'année et pour certains animaux. Cf. Florin, p. 45.

§ 116. — (1) Lacuna integræ fere lineæ hic est facta; Schlyter, p. 276, n. 27.

paître ses bestiaux au delà des limites et sur leur propre terrain, il se défendra avec sept hommes de la *næmd* ou paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*. Si on intente l'action de leur consentement à tous, ils ont à eux tous une amende de demandeur. Maintenant si un seul d'entre eux agit et non plusieurs, le demandeur aura seul l'amende, afin qu'il poursuive ses voisins et leur fasse payer l'amende. Si quelqu'un laisse un champ ou un pré sans enlever la récolte de grain ou de foin, sept nuits après que tous ont rentré leur récolte, on peut y conduire impunément des bestiaux.

§ **118**. Si un propriétaire est en retard pour fournir des chevaux de poste lorsque le prince parcourt à cheval la province...

§ **119**. L'héritier prendra seul l'*ognarbot* (1) et la famille (n'en aura) rien, à moins que l'héritier ne veuille l'abandonner.

§ **120**. Personne ne peut, sauf le demandeur, accorder un jour au proscrit (*biltugh*) depuis qu'il a été condamné par le serment (de la *næmd*); il peut lui accorder un délai de sept jours, et personne ne paiera d'amende pour lui (1) parmi ceux qui ont eu des rapports avec lui avant qu'il ait été déclaré proscrit au *þing* de la province.

§ **121**. Pour un simple adultère, le roi a droit à douze *orær* et l'évêque douze *örær;* pour un double adultère l'évêque a droit à trois marks sur la part du roi et le roi touche six marks, et le *hæraþ* neuf marks et le demandeur neuf marks.

§ **122**. Pour toute violation de l'*eþsöre* du roi on doit *skiræ* (1) la *næmd* du *fiærþöunger* avant la *næmd* du *hæraþ* et ensuite le

§ 119. — (1) *Ognarbot* est synonyme d'*arvabot*.

§ 120. — (1) C'est-à-dire pour avoir eu des rapports avec lui. Loccenius, p. 64, c. 17, note *b* traduit : « Si qui conversentur cum exsules, jure is fruitor actoris cujus causa in exsilium, amissa civitate, alter ire coactus est. »

§ 122. — (1) Schlyter, Gl. Vg. donne au mot *skira* le sens de *purgare,* mais avoue en même temps ne pas saisir la signification de ce texte, qui, dit-il dans son glossaire général, p. 577, présuppose certains rapports de nous inconnus entre la *næmd* du *hæraþ* et celle du *fiærþunger*. Dans tous les cas on ne peut admettre l'interprétation de Hiärne, l. c., p. 26, suivant laquelle la *næmd* du *fiærþunger* serait appelée d'abord à se prononcer sur la question de savoir si la *næmd* du *hæraþ* doit examiner l'affaire. Des textes formels attribuent en effet les attentats contre l'*eþsöre* directement à la *næmd* du *hæraþ*; II, Add. 7 : 25 à 27; 9.

hærapshöfþingi, ou celui qui le remplace (2), recevra seul le serment devant la *næmd* du *hærap*.

§ **123.** Si quelqu'un vole les pommes du jardin d'autrui, les fèves, soustrait des choux ou des oignons, il paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*; s'il brise quelque arbre à fruit dans le jardin, il paiera une amende de trois marks à trois endroits ou se défendra avec quatorze hommes.

§ **124.** Si quelqu'un a des relations avec un *friþlös*, alors celui-là a vis-à-vis de lui le droit du demandeur par qui l'autre est devenu proscrit (1).

§ **125** (1). Personne ne peut abattre l'échalier du cimetière et y construire une maison sans la permission de l'évêque et le consentement des paroissiens, et ceux-là décideront qui seront le plus.

§ **126.** Si quelqu'un prend le fourrage d'une nuit ou du grain ou du foin (pour une nuit) dans une maison au dehors, (il) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær* et (paiera) une pleine indemnité pour ce qu'il a pris, s'il est saisi avec.

§ **127.** Celui qui, pour la même cause, poursuit (le défendeur) à plus de trois *siunættingær*, cela s'appelle une *ofsokn* (1). Celui qui poursuit ainsi paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

§ **128.** Dans chaque *hærap* il doit y avoir un lieu pour le *þing* (*þingstaþer*), dans chaque *fiærþunger* aussi, si le *þing* du *hærap* doit y être.

§ **129.** S'il n'existe pas de père, de fils ou de frère, l'héritier prend la *vingæf*.

§ **130.** Si la *grænd* (1) est négligente et n'a pas un *næmdeman* et ne prononce pas (dans les causes de la compétence du *næmdeman*) au *þing* du *fiærþunger* ou au *þing* du *hærap* le plus

(2) Le texte porte *swæriæ* = jurera. Mais Schlyter (Gl. Vg. v° *Sværia*) estime que ce mot est pris ici comme synonyme de *hofþa eþin* = recevoir le serment. Cf. Schlyter, *Jurid. afh.*, I, p. 224.

§ 124. — (1) C'est-à-dire la part de l'amende revenant au demandeur, comme le traduit Loccenius.

§ 125. — (1) Cf. IV : 21 : 80.

§ 127. — (1) *Ofsokn* = nimia petitio; ita appellabatur diei condictio in eadem causa plus quam ter (temere?) repetita; Schlyter, Gl. Vg.

§ 130. — (1) Cf. I, Kb. c. 20, n. 2.

rapproché, toute la *grænd* paiera une amende de trois marks ; si l'un des voisins prononce, tous seront irresponsables.

§ **131**. Si un frère expulse sa sœur de sa part dans le *bo*, il paiera une amende de neuf marks, à trois endroits, et lui restituera sa part dans le *bo*.

§ **132** (1). Si une femme tue son enfant, païen ou baptisé, si elle est prise sur le fait, elle perdra sa vie ; si elle en est accusée, elle se défendra avec la *næmd* du *hærap* et paiera une amende de quarante marks si elle est condamnée, à trois endroits, et sur la part du roi dans l'amende l'évêque prendra trois marks et la femme perdra son hérédité (2).

§ **133** (1). Si l'on fait au prêtre quelque blessure lorsqu'il a le corps du Christ, on paiera l'amende légale proportionnellement à la blessure, et outre l'amende légale on paiera une amende de trois fois neuf marks, une part pour l'évêque, une autre pour le *hærap* et la troisième pour le demandeur.

§ **134**. Si des frères et sœurs résident dans le *bo*, héritent de leur père ou de leur mère, si l'un d'eux vient à commettre un meurtre ou quelque crime grave, il paiera pour (cela) l'amende sur ses meubles propres, et non ses frères et sœurs.

§ **135**. *Reproduit* C. R. add. 11 : 11, *1re phrase*.

§ **136**. S'il y a des parents au même degré qui attendent une succession, et si l'un d'eux va hors de la province et si celui-là meurt dont ils ont à hériter, ceux qui sont restés à la maison partageront alors entre eux et sépareront pour lui une part égale à celle de chacun d'eux et la remettront entre les mains de celui que les parents désigneront, et il la gardera entre ses mains pendant dix hivers. S'il n'est pas alors revenu et si l'on n'a pas une pleine certitude sur lui, les parents les plus proches partageront sa part. S'il revient ensuite, chacun d'eux lui restituera autant qu'il a reçu de sa part.

§ **137**. Si quelqu'un commet un *hiorþæhog* (1), s'il abat au préjudice d'autrui trois bœufs ou vaches ou plus de trois, il paiera une amende de trois fois neuf marks et réparera le dom-

§ 132. — (1) Cf. IV : 21 20.
(2) C'est-à-dire sera indigne de succéder à sa victime.
§ 133. — (1) Cf. IV : 21 : 73.
§ 137. — (1) *Hiorþahug* = cædes alienæ gregis ; Schlyter, Gl. Vg.

mage avec son serment ou se défendra avec la *næmd* du *fiærþunger* où il a commis le délit.

§ **138.** Si quelqu'un est négligent pour sa redevance au delà du soir de Noël il paiera le double.

§ **139.** Si quelqu'un est en procès pour une *opoljorþ* en dedans d'un échalier contre tout le *by*, et s'il ne peut avoir de témoins dans le *by*, il prendra ses témoins dans la même paroisse.

§ **140.** Pour le *iorþa skipti* (1), pour la dette de grains et pour la journée de travail on peut poursuivre et au printemps et à l'automne.

§ **141.** *Reproduit* C. A. Jb. c. 46, *dernière phrase.*

§ **142.** *Résumé* du C. R. add. 11 : pr. 1, 2.

§ **143.** Si un homme et une femme sont complices du même meurtre, on doit alors déclarer responsable du meurtre l'homme et non la femme.

§ **144.** Personne ne peut prendre ou aliéner une partie de l'*almænninger* du *hæraþ* sans le consentement de tout le *hæraþ* et du *hæraþshöfþingi.* Si quelqu'un intente une action à ce sujet, on nommera des experts au *landsþing*, et ce qu'ils décideront sera valable. Personne ne peut clore une partie de l'*almænninger* sans le consentement de toute la province et sans un jugement du *laghman.* Si quelqu'un contrevient (à la défense) il paiera une amende comme pour toute autre usurpation de terrain d'autrui.

145. Cf. C. R. þb. c. 5, n. 1.

146. Si quelqu'un fait à sa femme une blessure pleine ou lui casse un os, il lui paiera une amende de douze marks et personne autre n'y a droit. Quiconque blesse avec un couteau à un seul tranchant, paiera une amende de trois fois neuf marks; (il en est) ainsi pour la blessure comme pour le meurtre (1).

§ **147.** Cf. C. R. Fb. c. 50.

§ **148.** Cf. C. R. Fb. c. 49.

§ **149.** Cf. C. R. Fb. c. 18.

§ **150.** Si on vend une terre sujette à éviction (on) paiera

§ 140. — (1) *Jorþa skipti* = divisio agrorum pagi inter fundorum dominos. Cp. I, Jb. 14, note 3.

§ 146. — (1) L'arme dont on se sert est ainsi une circonstance aggravante. Cf. Wilda, p. 566.

une amende de trois fois neuf marks ; s'il vend une autre chose sujette à éviction, (il) paiera une amende de trois fois seize *örtoghær*.

§ **151.** Si on loue le bétail de quelqu'un et si un animal se tue en tombant (dans l'eau, par exemple), on paiera la moitié de sa valeur ou on restituera la chair et le cuir (1). Explicit liber laurencii (2) quem scripsit lydekinus.

§ 151. — On considère le dommage comme imputable pour une moitié à la négligence du locataire et pour une autre moitié au hasard (casus).

(2) Laurentius dyakn (IV : 13), propriétaire de la paroisse de Vidhem. « Idem hic forsan fuit ac ille Laurentius, qui excerpta et adnotationes e jure Vestrogotico per Lydekinum scribendos curavit. » Schlyter, Gl. Vg.

IV.

INCERTI AUCTORIS VARIÆ ADNOTATIONES.

I. — Si un *bondi* a commerce avec son esclave, de sorte qu'il a ainsi un enfant avec elle, c'est un enfant naturel *modþor* (1), et nulle part ailleurs il n'y a d'enfant naturel *modþor*, si ce n'est dans cette loi.

II. — Si quelqu'un a été banni de la province et déclaré *biltugher* (1) et s'il revient en secret dans la province vers sa femme et en a un enfant, cet enfant s'appelle *rishofþe* dans notre loi ; cet enfant prend les biens maternels et non les biens paternels.

III. — Le premier jour de déménagement est le douzième jour après Noël, le deuxième à la Chandeleur, le troisième le dimanche de carnaval et le quatrième à la mi-carême.

IV. — Quiconque porte un faux témoignage devant un juge, dans quelque cause que ce soit, jeûnera et sera exclu de l'Église et paiera une amende de trois marks, un pour l'évêque, un autre pour le roi et le troisième pour le *hæraþ*.

V. — *Reproduit* II, Mb. § 7 *et ajoute :* Si le moulin brûle, celui qui a loué les constructions du moulin réparera (le dommage) avec son serment.

I. — (1) L'enfant naturel *modþor* est celui qui, à la différence des autres enfants naturels, ne succède point à sa mère.

II. — (1) Si, dans la loi de Vestrogothie, les enfants du *biltugher* recueillent la succession maternelle, c'est que cette loi, à la différence des autres, accorde toujours aux enfants naturels, même aux adultérins, le droit de succéder à leur mère. — Cf. C. A. Ab. 8, note 6? Les autres lois provinciales sont beaucoup plus sévères pour les enfants du proscrit. Cp. Sml. Ab. 4; Upl. Æb. 21; Hl. Æb. 13 : 8.

VI. — Ceci est la plus grave action de *fornæmi* dans la loi : si quelqu'un reprend sans permission un cheval ou une jument lorsque le roi lui-même est dans la maison, il paiera alors une amende de trois marks, et (une amende de) douze *örær* si l'évêque lui-même est dans la maison, et s'il prend quelque chose dans la maison, un cheval ou une jument, sans en avoir obtenu la permission ou aussi (1)... il paiera pour cela l'amende du vol plein et ne perdra pas la vie, (il paiera) huit solidos (*örtoghær*) minus quatuor marcas in tres partes.

VII. — Au *þing* du *fiærþunger* ou à celui du *hæraþ* la forêt doit être mise *i hæraþs ræfst* avec le consentement de tous ceux qui sont propriétaires dans la forêt. — Cf. C. A. Fb. 8.

VIII. — Si l'on emprunte une *bastova* (1) ou une *kölna* (2), et si elles brûlent, on réparera le dommage avec son serment, en outre (on paiera) trois fois seize *örtoghær* et non davantage, parce que le dommage serait plus considérable. Si le feu est éteint devant un fermier, il paiera la valeur de la première maison et non davantage, sans amende.

IX. — Si quelqu'un loue un homme pour tuer une personne ou faire une blessure pleine, alors celui qui reçoit le salaire doit être *ugilder*. Mais celui qui loue se défendra avec la *næmd* close du *hæraþ*. S'il est condamné et ne peut se justifier, il doit alors être responsable autant que s'il l'avait fait lui-même, soit qu'il paie une amende aussi forte que le demandeur lui-même y consente (1) ou qu'il se venge sur lui. — *Repr.* II, Om. 1 : 15.

VI. — (1) Il y a ici une lacune ou une corruption du texte. Brocmann au lieu de *æller oc* = ou aussi, lit *æller oxe* = ou un bœuf. Loccenius, Add., p. 66, supplée ainsi à la lacune du texte : « abque si alias sine venia ex ejus prædio eripiat equum ant equam. »

VIII. — (1) Schlyter, Gl. Vg. traduit *bastova* par *balneum* et Gl. par *badstuga* = étuve.

(2) *Kölna* = ædicula ubi maceratur et torretur hordeum, cerevisiæ coquendæ destinatum. Schlyter, Gl. Vg.

IX. — (1) Ce n'est pas le seul cas où, dans les lois provinciales, le montant de la composition est fixé par le demandeur lui-même. Cf. Nordström, II, p. 235.

X. — (Contient l'indication des limites de la Vestrogothie) (1).

XI. — § 1. Forêts de l'*almænninger*. — § 2. Montagnes de l'*almænninger*. — § 3. Lacs de l'*almænninger*. — § 4. Rivières de l'*almænninger*.

XII. — Quiconque veut être un bon juge (1) doit avoir une triple grâce de Dieu : connaître la différence entre le juste et l'injuste et vouloir tout ce qui est juste et rien autre, et pouvoir faire droit avec méditation et travail, et par l'exposition orale, et par l'exécution de fait. Celui qui doit rendre un jugement juste doit entendre le demandeur et le défendeur et les témoins. Il doit alors examiner ces trois (catégories de personnes). D'abord le demandeur, ce qui est demandé, la prétention qu'il élève, s'il le fait (s'il agit) volontairement ou par nécessité. Il doit aussi examiner ce qui lui a été fait, parce que certaines causes sont plus graves, et certaines moins importantes, et dans quel endroit cela lui a été fait, parce que, bien que les faits soient les mêmes, l'affaire est cependant plus grave dans un lieu que dans un autre. Il doit aussi rechercher combien d'infractions ont été commises, parce que les infractions sont commises tantôt par plus, tantôt par moins (de personnes). Il doit aussi examiner si cela lui a été fait souvent, parce qu'une peine plus sévère est encourue dans le cas où (l'infraction) est commise souvent que dans celui où elle n'est commise qu'une fois. (Il) doit aussi examiner comment cela a été fait, si cela a été fait sans préméditation. Il doit aussi examiner à quelle époque cela a été fait, parce que la cause d'une personne est aggravée eu égard au temps (de l'infraction). Il est dit maintenant comment le demandeur doit être examiné, d'après les mêmes principes le défendeur doit être examiné ainsi que les témoins. Ces trois, le demandeur et le défendeur et les témoins (doivent être examinés d'après ce principe : premièrement) qui accusait, se défendait ou témoignait; deuxièmement, de quoi il accusait, se défendait ou témoignait;

X. — (1) Cp. *suprà*, p. 17 et I, Cb.

XII. — (1) Le devoir du juge est de rendre le jugement aussitôt que l'instruction est terminée; cependant la loi d'Upland lui permet quelquefois de le différer jusqu'au second et même jusqu'au troisième *þing*.

troisièmement, avec qui il accusait, se défendait ou témoignait; quatrièmement, combien de fois il accusait, se défendait ou témoignait; cinquièmement, pourquoi il accusait, se défendait ou témoignait; sixièmement, de quelle manière il accusait, se défendait ou témoignait. D'après ces trois raisons il doit juger. Il y a maintenant quatre (circonstances) qui peuvent empêcher le juge (de juger); la première est l'affection, la seconde est la haine, la troisième est les présents, la quatrième est la crainte. Le juge doit résister à ces quatre (circonstances), et il n'aura pour personne sur terre une telle affection qu'il ne puisse faire (droit) sans aucun obstacle, alors même que le meurtrier serait son père. Tu ne devrais pas acheter tout l'univers pour rendre un jugement injuste (2). La quatrième est la crainte. Tu dois faire bien et ne craindre personne ni pour ta vie, ni pour tes biens, sauf Dieu seul. Toi, juge, souviens-toi avec quelle rapidité l'amour des choses terrestres, la haine, les présents ou la crainte, avec quelle rapidité (tout) cela est fini. Dieu t'a proposé comme juge à son peuple et aie la crainte de Dieu dans tous tes jugements, car Dieu a dit ainsi : Ne jugez pas parce que vous serez jugés; mais Dieu jugera, à qui rien n'est caché. Mais prie le Juge puissant qui juge dans les cieux et sur terre et dans les enfers, qu'il donne à tous les juges cela de juger sur terre de telle sorte qu'ils puissent par là gagner le ciel. Amen.

XIII. — (Renferme des détails sans intérêt sur certaines divisions territoriales de la Vestrogothie.)

XIV. — Ici se trouvent les noms de ceux qui ont fait et exposé la loi en Vestrogothie.

Le premier fut Lumbær et c'est de lui que l'on a appelé les *Lumslagh*, parce qu'on dit qu'il a médité et fait une grande partie de nos lois. Il était né à Vangir et il y repose dans un tumulus, parce qu'il était païen.

(2) Loccenius traduit : « Non omnem terrarum orbem pro eo emere deberes, si posses, ut iniquam sententiam ferres. »

(3) Les dispositions de la Vg. sur les qualités exigées du juge témoignent, d'après Afzelius (*Om. parts ed.* p. 61) du développement des idées nouvelles qui devaient amener la substitution de la procédure inquisitoire et de la preuve matérielle à l'ancien système national de preuve purement formelle.

Le second fut Biorn Kialki ; il était de Mædalbyr ; il y fut enterré dans un tumulus, parce que la religion chrétienne ne lui était pas connue, mais c'est sur le même monticule que s'élève aujourd'hui leur campanile à Mædalbyr.

Le troisième fut porer Ræver de Gökem.

Le quatrième fut Alli. Il était né Sighlislangem et il disait la loi dans la vallée de Linkornæ. Il était pervers et en raison de sa perversité il a introduit dans notre loi beaucoup de choses injustes, perverses et astucieuses. C'est pour cela qu'on l'a appelé Kringalli (1).

Le cinquième fut Tubbi Stallæri. Il fut *laghman* peu de temps et il fut cruel et injuste pendant qu'il fut (*laghman*) (2).

Le sixième fut Önder d'OEssung.

Le septième fut Ulver de Trælgha. Il fut déposé de telle sorte qu'il perdit à la fois le pouvoir et le nom de *laghman* à cause de ses mauvaises mœurs et de son imbécillité (3).

Le huitième fut pyrnir. Il était né en Upland.

Le neuvième fut Ulvar, son fils.

Le dixième fut Aszur de Hæra. Il dit toute la loi de Vestrogothie en un seul jour et en une seule fois, et jamais plus parce qu'il mourut peu après.

Le onzième fut Karlli d'Ezvær. Il n'acquit ni immeubles ni autres choses, d'autant que son courage et sa grandeur d'âme et sa prudence l'élevèrent au pouvoir. Il rechercha prudemment ceux qui corrompaient et violaient les lois dans notre province et il punit chacun selon les délits qu'il avait commis, et il protégea son pays contre les méchants et les mauvais exemples. C'est pour cela qu'il fut appelé dans un esprit bienveillant l'administrateur de la loi, et c'est pour cela qu'il fut justement appelé le père de la patrie.

Le douzième fut Algutær son fils après lui, (ce fut) un homme orgueilleux et avare (4).

XIV. — (1) De *Kringer* = circulus, afin de marquer par là son astuce. Schlyter, Gl. Vg. — Rabenius, *De antiquis Vestr. legif.* traduit *kringalli* par circa omnia versatus.

(2) Ce *laghman*, suivant Rabenius (*loc. cit.*) vécut à la fin du xe siècle.

(3) Il résulte de ce texte, suivant Rabenius (*loc. cit.*) que le peuple avait le pouvoir de déposer le *laghman* comme celui de le nommer.

(4) *Girugher* = avarus. Schlyter, Gl. Vg. Suivant Rabenius « certum est

Maintenant comme Sitruggær, son fils, ne voulait pas, après la mort de son père, prendre la charge d'exposer la loi en Vestrogothie parce qu'il était jeune et qu'il ne pouvait point encore remplir toutes les parties (de sa charge), Önder de Groland occupa le treizième la charge de *laghman;* (c'était) un homme juste et constant, il exposait des lois justes et les observait en tous lieux.

Naghli, son frère, prit ensuite après lui le même pouvoir, le quatorzième. Il suivit les usages et la manière de son frère. Il avait de la modestie dans ses paroles et dans ses mœurs. Il assura la justice et la protection de la loi à tous les Vestrogoths.

Après lui Sitruggær, fils d'Algutær, prit (la charge); le quinème dans les fonctions de *laghman*, alors pleinement parvenu à la maturité de l'âge et de l'esprit avec l'aide de Dieu (5).

Le seizième fut Allgutær, son fils.

Le dix-septième *laghman* fut Æskil (6). Il rechercha soigneusement et examina toutes les lois de Lumber et des autres que la province avait, pour son utilité, eues et appliquées dans des temps antérieurs (7). Après qu'il eut trouvé la loi de la province, alors il la médita avec beaucoup d'intelligence et de prudence personnelle. Il était de bien des manières apte à ce pouvoir. Il avait ce don de Dieu qu'il avait beaucoup plus de prudence que les autres hommes. Il avait une doctrine honnête comme les bons clercs, et sur tous les points il défendit la Vestrogothie et ses *hæraþshöfþingiæ*. Il était fils de Magnus

vocem *girig* (*girugher*) apud homines rustici ordinis in meliorem quoque partem accipi, ad alacritatem et industriam designandam, et sic forte hæc verba per virum volde generosum et a desidia prorsus alienum interpretari posses. » Mais plus vraisemblablement, comme l'observe d'ailleurs Rabenius, on a voulu opposer la cupidité d'Algutær à la générosité de son père Karlli.

(5) Rabenius traduit : « Legifer factus est qui potestatem et prudentiam suam implevit. Dei ope et solatio. »

(6) V. *suprà*, p. 18-19.

(7) *At nytræ hæfþ landsins for ældri* = juxta utilem observantiam s. consuetudinem regionis suæ ab antiquo; Schlyter, Gl. Vg. Cf. en ce sens, Wilde *Sueciæ hist. pragm.*, p. 307. C. M. Petri, *Om. Vestg. lagm. Eskil*, p. 41; Strinnholm, IV, p. 287. Loccenius traduit : « easque senio absterso in usum revocavit. » Burman, *Om province largarnes ålder :* « pour rajeunir les lois vieillies de son pays. »

Minniskiold de Bialbo. C'était un homme remarquablement avisé et juste en toute chose, de sorte qu'il était au-dessus de tous les *hæraþshöfþingiæ* du royaume. De même que c'était un homme de grand conseil en toute chose, il était aussi un homme courageux pour (manier) l'épée et pour toutes les autres luttes. Que puis-je dire encore de lui si ce n'est qu'un autre homme semblable ne naîtra que tard.

Le dix-huitième *laghman* fut Göstaver, homme pacifique et juste (8).

Le dix-neuvième *laghman* fut Folke, homme prudent et doux à son époque. Beaucoup prirent de l'honneur de nos lois (9) et les enfants naturels furent privés de leur droit héréditaire.

XV. — Olaver Skotkononger (Olof Skötkonung) fut le premier roi qui fut chrétien dans le royaume de Suède. Il fut baptisé par l'évêque Sighfrider à la fontaine située près de d'Hosæby et qui s'appelle la fontaine de Sainte-Brigitte, et il donna alors solennellement (*skötning*) tout le *by* à la crosse et au siège épiscopal.

Le second roi fut Æmundær Colbrænnæ, et il s'appella Colbrænnæ parce qu'il était prompt dans ses châtiments pour brûler la maison des hommes (1).

Le troisième fut Æmundær Slemæ (2), (ainsi nommé) parce qu'il était avare et méchant pour résister dans les choses qu'il voulait accomplir, et il posa des limites entre la Suède et la Norvège, comme il est dit dans le livre des limites (3).

(8) *Toko marghir hedþær af warum laghum.* Loccenius traduit : « Multos calumniatores depulit legibus nostris. » Rabenius, *loc. cit.* : « Legisterium vestrogoticum a paganismi reliquiis quæ adhuc supererant, purgavit. » — Dans le même sens, Wilda, p. 34. Le sens donné au texte est celui qu'adopte Schlyter, mais cet auteur avoue que la porte de ce passage lui échappe.

(9) Suivant Rabenius, p. 69, entre Æskil et Göstaver, la charge de *laghman* aurait été occupée par deux personnes que ne signale point l'auteur de la nomenclature, mais qui sont connues par des chartes de l'époque, à savoir Petrus Nef et Algotus Bryniulfi. Mais c'est là une erreur. Cf. la liste des *laghmæn* donnée par Linder, p. 28. Ces deux personnages sont postérieurs à Folke.

XV. — (1) L'incendie de la maison du coupable semble avoir été une conséquence de la proscription. En ce sens, Wilda, p. 293.

(2) *Slemer* = malus, sævus.

(3) Cf. I, Cb.

Le quatrième fut Hakun Rödhe (4). Il était né à Livini dans le *hæraþ* de Wiste. Il fut roi treize hivers et est enterré à Livini où il était né.

Le cinquième roi fut Stænkil. Il aimait les Vestrogoths au-dessus de tous ceux qui étaient dans son royaume, et il fut un bon et robuste archer, comme en témoigne la borne qui marquait la portée de ses flèches et qui subsiste encore à Livini. On l'appelle Konongsten (la pierre du roi). Une autre existe près de la porte du roi ; une troisième sur Stanzbyærgh, et les Vestrogoths furent toujours contents de lui pendant sa vie.

Le sixième roi fut Ingi. Il gouverna la Suède avec vigueur et ne viola jamais les lois qui avaient été dites et établies dans chaque province.

Le septième roi fut Halsten, frère du roi Ingi. Il était doux et d'humeur paisible ; toutes les causes qui arrivaient devant lui alors, il y portait remède. Aussi la Suède se désola de sa mort.

Le huitième roi fut Philipus, fils d'Halsten. Il recueillit les fruits des mérites de son père et de son oncle paternel parce qu'ils avaient bien gouverné la Suède. Personne ne put non plus lui reprocher la corruption ni la violation des lois.

Le neuvième roi fut Ingi, frère du roi Philipus, et il s'appela (ainsi) d'après le roi Ingi, frère du roi Halsten ; on lui donna un breuvage empoisonné en Ostrogothie, et il en mourut. La Suède fut toujours bien traitée pendant que ses parents la gouvernaient.

Le dixième roi fut Rangvalder ; il était fier et hautain ; il se rendit à Karllæpit sans que des otages eussent été donnés, et comme il manqua de respect envers tous les Vestrogoths, il reçut alors une mort honteuse. Alors gouvernèrent les bons *laghmæn* de Vestrogothie et les chefs de *hæraþ* de la province, et tous furent fidèles à leur pays.

Le onzième roi fut Sverkir l'ancien. Il était fils de Cornuber en Ostrogothie. Son écuyer le tua le matin de Noël lorsqu'il allait se rendre à l'église, et il est enterré à Alvastrar, et il fonda et construisit ce monastère, ce dont Dieu laisse maintenant jouir son âme.

(4) Le Rouge.

Le douzième roi fut Erekær (S. Eric). Il mourut malheureusement aussitôt. Il pratiqua toujours le jugement de Dieu (5) pendant qu'il vivait, et Dieu lui donna pour cela une belle récompense. Maintenant son âme est en paix avec Dieu et ses anges, et ses os reposent à Upsal, et là se sont manifestés publiquement plusieurs miracles remarquables avec la grâce de Dieu.

Le treizième roi fut Karl, fils de Sværkir l'ancien. Il revêtit la dignité royale qu'avait eue son bon père. Il gouverna la Suède avec douceur et bienveillance, et il enleva la vie à Magnus, quatorzième roi, à Örebro, mais il succomba lui-même à Wisingsö, et il repose à Alvastrar à côté de son père. Son fils Sværkir fut porté en Danemark dans le sein (de sa mère), et son voyage fut misérable.

Le quinzième roi fut Knutær (Kanut). Il conquit la Suède avec l'épée et enleva la vie au roi Karl, et au roi Kall et au roi Byrisleph, et il eut beaucoup de batailles avec les Suédois, et dans toutes il remporta la victoire, et il eut beaucoup de difficultés avant de posséder tranquillement la Suède. Puis il fut un bon roi lorsque sa puissance se fut accrue, et pendant vingt-trois hivers il fut roi, et il mourut à Erexbiærgh dans (le *hæraþ* de) Giæsini, et il repose à Varnem.

Le seizième roi fut Svarkir (le jeune); (il fut) un homme prudent et courageux; il mérita bien de son royaume, mais les Folkongar lui enlevèrent la vie; son propre parent par alliance lui fit cela à Gæstibren, et il repose à Alvastrar, et on parle toujours de lui avec honneur.

Le dix-septième roi fut Erekær (Eric). Il s'enfuit en Norvège pendant trois années, puis il conquit la Suède avec l'épée et la victoire, et il fut roi pendant sept hivers, et il fut un bon *arkononger* (6), parce qu'il y eut toujours de bonnes récoltes pendant tout son règne tant qu'il vivait; il mourut de maladie à Wisingsö et il repose à Varnem à côté de son frère et de ses parents.

Le dix-huitième roi fut Ion (Jean) fils de Sværkir. Un enfant

(5) C'est-à-dire l'épreuve du fer chaud.

(6) *Arkononger* = rex, cujus imperii tempus fecundis annis est insignis; quam prosperitatem veteres regi acceptam retulisse, notissimum est; Schlyter, Gl. Vg.

par l'âge et plein de bonne volonté. Il fut roi pendant trois hivers et il mourut de maladie à Wisingsö; toute la Suède pleura beaucoup sa mort (regrettant) qu'il n'eût pas vécu plus longtemps, et il repose à Alvastrar et que Dieu garde toujours son âme (7).

XVI. — Sighfripær fut le premier (1) évêque qui introduisit ici le christianisme; il vint ici d'Angleterre et il désigna ici trois emplacements d'église, et il consacra trois cimetières. L'un est à Friggiæron, l'autre à Gyrem et le troisième est à Agnistadhir, et il alla ensuite à Wærend, et il y introduisit la religion chrétienne, et il y mourut de mort naturelle, et ses os reposent à Wæsyor. Les saints anges recueillirent son âme et la conduisirent en paradis, et heureux est celui qui reçoit pour ses œuvres une récompense semblable à celle qu'il a reçue.

(7) La traduction latine qui se trouve en dessous du texte vestrogoth ajoute : « Post istum regnavit Waldemarus et frater ejus dominus magnus rex feliciter, cui successit Byrgerus qui fratres suos interemit scilicet duces Ericum et Waldemarum, et postmodum unanimiter electus fuit in regem sweorum et norvegie Magnus filius ducis Erici predicti qui regnavit annis XLVI sed anno Domini MCCCLXV captus est per Albertum magnopolensem et post VII annos liberatus. Post captivacionem Magni in discordia electus est dictus Albertus qui regnum tenuit usque ad annum Domini MCCCLXXXIX et ipso anno captivatus ob innumeras injurias suecis illatas cooperante domina Margareta regina olim norvegie relicta Haquini regis norvegie filii Magni regis suecie. Anno Domini MCCCXCVI electus est illustris princeps Ericus filius ducis pomerannie in regem suecie, dacie et norvegie, nam quo ad matrem originem duxit a regibus omnium trium regnorum.

XVI. — (1) En 835 déjà, si l'on en croit certaines traditions, il y aurait eu en Suède un évêque du nom de Gauzbert (ou Gautbert). Mais à la suite de persécutions religieuses, la première colonie chrétienne disparut (Cf. *Vita* Anscharii, c. 13; Jörgensen, *Den nordiske Kirkes grunddlæggelse*, p. 112). C'est seulement 170 ans plus tard qu'on signale de nouveaux évêques en Suède. Adam de Brême fait mention d'un nommé Turgot qui établit son siège épiscopal à Skara en Vestrogothie. Mais les plus anciennes traditions nationales ne remontent qu'à Sigfrid qui donna le baptême au roi Olof Skötkonung (en 1108), le premier souverain qui se fit baptiser sans abjurer ensuite. Sigfrid, d'après certains historiens, avait été archevêque d'York; mais il a pu être envoyé d'Allemagne (Cf. Tengberg, p. 44; Montelius, p. 360). — Pendant les premiers temps qui suivirent l'introduction du christianisme en Suède, l'église suédoise resta sous la direction, plus nominale d'ailleurs que réelle, de l'archevêque de Brême. Cf. Kreüger, *Bidrag till. uppl. om det Kan. rätt.*

Le second fut l'archevêque Unni. Il fut sacré en Angleterre et envoyé également ici. Alors le peuple fit de telles difficultés pour embrasser la religion chrétienne que l'on saisit l'évêque et qu'on le lapida. Puis Dieu et les saints reçurent son âme.

Le troisième évêque fut Astmuder. Il établit le premier le siège épiscopal à Skara, et on lui donna un domaine sur l'*almænninger* outre la manse canonicale à Mildu Hed. Il repose à Skara.

Le quatrième évêque fut Stenfindær, homme facile et bon, et le premier il obtint une obéissance réelle dans son évêché, et il repose à Skara.

Le cinquième fut Adalvardær l'Ancien.

Le sixième fut saint Adalvardær le Jeune. Le premier il fit creuser les fondations sous l'église Sainte-Marie à Skara, et il y repose dans la paix de Dieu et des saints.

Le septième fut Rodolvardær, le plus méchant de tous les hommes libres. Il y avait alors sept domaines pour le siège épiscopal, et chacun (de ces domaines) fut acquis par l'un de ces sept évêques, et il repose à Skara.

Le huitième évêque fut Rikulvær. Il était Anglais de naissance, et il repose à Skara.

Le neuvième évêque fut Hærvardær, et (il était) Anglais. Il avait et femme et enfants en Angleterre, et il les abandonna et vint ici dans le pays, et fut ici évêque, et n'augmenta point le siège épiscopal. Il recueillit l'or et l'argent et vola ainsi, (repartit) d'ici et retourna en Angleterre vers sa femme et ses enfants.

Le dixième évêque fut Störbiorn. Il augmenta beaucoup le siège épiscopal, et il avança beaucoup l'église Sainte-Marie à Skara. Adalvardær le Jeune et Störbiorn furent les premiers (évêques) indigènes. Celui-ci repose à Skara.

Le onzième évêque fut Ödgrimbær. Il fut un homme bon et prudent; alors l'église de Sainte-Marie fut achevée de son vivant, et il la consacra pour cinq *pænningar* noirs de chaque propriétaire, parce qu'alors la monnaie de cuivre était en usage dans toute la Gothie, ou bien ils devaient payer sept boisseaux d'avoine ou trois boisseaux d'orge, et il repose à Skara.

Le douzième fut le bon évêque Bændictær (Benedictus). Il n'eut jamais son égal pour faire le bien, ni avant ni après (lui).

Il reçut onze domaines et en laissa dix-neuf; il reçut cinquante fermiers et en laissa cent. Il fit peindre l'église Sainte-Marie, tout le chœur et fit toute la chapelle du sud. Il donna un demi-mark d'or pour encadrer les dessins principaux (2) qui y sont peints; il fit aussi construire l'*ödbön* (3) saint et la chapelle où il est maintenant, et il fit faire la *tafla* (4) devant le grand autel. Il fit confectionner deux châsses et y déposa soigneusement les reliques des saints. Il fit faire et orner un reliquaire en forme de main et y plaça les reliques des saints. Il fit faire un *bokin bono* (5). Par ses soins la *cantabona* (6) vint à Skara et il l'acheta avec ses deniers. Il fit acheter une bible en Angleterre et la donna à (l'église de) Sainte-Marie à Skara. Il fit faire à ses frais le quart de l'église de Saint-Pierre à Skara. Il fournit la plus grande partie de l'argent que coûta l'église Saint-Nicolas à Skara et il fut membre de sa confrérie (de Saint-Nicolas). Il donna deux cloches à l'église de Saint-Nicolas; il donna deux cloches à Erexbiærgh. Il fit faire une église à Götalir. Il fit faire et orner une église à Agnistadhir. Il fit faire et orner une église à Dimar. Il fit faire et orner une église à Wighn et la consacra sans recevoir d'argent. Toutes les fois qu'il parcourait son diocèse et qu'il voyait manquer quelque chose de ce qui devait servir à Dieu, alors il y venait en aide de ses deniers courageusement et honnêtement. A Medalupland il donna deux cloches et les livres et les ornements sacerdotaux; il fit aussi faire un pont. Il fit faire un pont à Osee, un autre à Offrud et un troisième à Fravædh, un quatrième à Biæknæ, et un cinquième à Ullærvis. Il fit

(2) *Hovoþ tekn* = pictæ quædam, ut videtur, imagines, in templo Mariæ Scarensi.

(3) Mot de signification inconnue, selon Schlyter, Gl. Vg. Loccenius traduit : « supplicationum sanctuarium. »

(4) Peinture ou sculpture en bas-relief; Schlyter, Gl.

(5) *Bokin bono. Bono* = potest esse sive dat. defin. a *bo;* quo in casu liber ille (bok) videtur fuisse index vel registrum, ut dicebant, prædiorum sedis episcopalis vel templi Scarensis; sive dat. a Lat. *bonus*, quod, si ita sit, *bokin bono* sine dubio fuit missale, quoddam vel breviarium quod a v. *bono* incepit, et inde ita fuit denominatum. Schlyter, Gl. Vg.

(6) *Cantabona :* ornatus liturgicus episcopi ceterorumque clericorum; Schlyter, Gl. Vg.

établir deux *rastir* (7) de route dans la forêt de Tiviper, une *rast* dans la forêt de Væturs vidher et une *rast* dans la forêt d'Hökesas. Il ne prit pas plus que cinq *pænningars* noirs de chaque propriétaire ou cinq boisseaux d'avoine ou trois boisseaux d'orge. Mais personne en ce monde ne peut dire toutes ses bonnes actions, si ce n'est Dieu seul qui les lui a inspirées. Il laissa néanmoins après soi des biens et de l'argent, un grand vase en argent et beaucoup de cornes d'aurochs, des vêtements et des peaux de petit gris en si grand nombre que vingt chevaux au plus (pouvaient les) porter dans un chemin en bon état. En outre suivaient cinq livres livoniennes d'argent. Cependant il donnait aux pauvres son pain généreusement et des habits. Aussi que Dieu récompense son âme de toutes ses bonnes actions. Et il repose dans l'église de Sainte-Marie à Skara.

Le treizième évêque fut Jærpulvær. Il était né à Hværf. Le premier, il toucha des propriétaires la dîme de l'évêque. Il obtint pour cela une décision du *þing*, pour la première fois lorsque le *þing* se tenait à Askubækkær.

Le quatorzième fut Jon Hyrna, un homme prudent et utile à tous.

Le quinzième fut Wærnardær (homme) très généreux; il donna et aux riches et aux pauvres.

Le seizième fut l'évêque Bændikt le Jeune. Il recueillit les armes de guerre, les cottes de mailles et les boucliers et administra ainsi l'évêché. Il était dur et violent à la fois avec les laïques et avec les clercs. Les propriétés de l'évêché furent beaucoup dissipées pendant sa vie. Il mourut à Upland et il repose à Warnem.

Le dix-septième évêque fut Stenær, Ostrogoth de naissance, homme plein de bonne volonté. Les clercs doivent prier Dieu pour son âme parce qu'il les protégea bien par tous les moyens honnêtes.

XVII. — Noverint universi quod dominus papa Cardinales, Archiepiscopi et Episcopi Relaxant omnibus benefactoribus domus sancti iohannis babtiste vere penitentibus et confessis.

(7) *Rast* = spatium viæ quantum vulgo sine cessatione itur; Schlyter, Gl. Vg.

XX. IIII^or^. carenas ac. VII. partem peccancium de iniuncta eis penitentia Insuper particeps erunt. missarum. oracionum. elemosinarum. ceterorum que beneficiorum que sunt in domibus nostris ordinis vltra mare. seu citra mare. per mundum vniversum. procuratores vero fideles consimiles indulgencias consequantur.

XVIII. — §§ 1 et 2. *Repr.* C. R., þb. c. 1 et 2. — § 3. Le vol plein, c'est 2 *örær* ou de plus de 2 *örær*. — § 4. *Repr.* C. R., þb. c. 2 *dernière phrase.* — § 5. *Repr.* C. R., þb. c. 3, *et ajoute* : et on ne peut pendre pour moins qu'un demi-mark. Le demandeur a le droit de recevoir le prix du rachat ou de pendre (1) — § 6. *Repr.* C. R., þb. c. 7 et 8. — § 7. *Repr.* C. R., þb. c. 6. — § 8. Celui qui laisse un voleur plein se racheter paiera une amende ..... marks. — §§ 9 et 10. *Repr.* C. R., þb. c. 9. — §§ 11 et 12. *Repr.* C. R., þb. c. 10 — § 13. Maintenant si une femme est accusée d'avoir volé avec son *bondi*, ses plus proches parents doivent alors être ses *malsmæn;* ils la défendront avec deux *tylfter*, et prieront Dieu « qu'il leur soit propice, qu'elle n'a pas volé et qu'elle n'a pas consommé l'objet volé. »

XIX. — Magnus, roi des Suions et des Goths par la grâce de Dieu, envoie à tous ceux qui verront ou entendront cette lettre le salut de Dieu et sa grâce. Nous reconnaissons ceci que, par suite du pouvoir que Dieu nous a imparti, il nous appartient de méditer et d'ordonner ce qui peut servir à la gloire de Dieu et aux besoins des hommes qui habitent ce royaume. — § 1 (1). Comme ici il y a eu longtemps dans notre royaume cette mauvaise coutume que tous les hommes qui parcourent le royaume ne sont jamais assez riches, qu'ils ne veulent point recevoir l'hospitalité dans la maison d'un pauvre et avoir toute leur nourriture, sans (donner) d'argent et consommer en un instant ce que ce pauvre a travaillé longtemps pour (l'acquérir), et comme d'un semblable abus il résulte souvent un grand

XVIII. — (1) Toute peine n'étant que l'exercice d'un droit de vengeance personnelle, il en résulte que si le coupable a été convaincu légalement du crime et si la composition n'a pas été offerte et acceptée, aucune autre personne que le demandeur n'a le droit de mettre la peine à exécution (Cf. Ögl. Dr. 2 : 2).

XIX. — (1) Cf. II, Add. 6.

péril et pour la vie et pour les âmes, alors nous avons ainsi ordonné avec le conseil d'hommes prudents, soit évêques soit autres hommes honorables : Que tous les voyageurs doivent se procurer eux-mêmes leur nourriture et que personne ne doit ici être obligé de leur donner quelque chose. Et afin que ces (dispositions) puissent être mieux observées, nous voulons alors qu'il soit établi dans chaque *by* une personne qui doit vendre aux voyageurs ce dont ils ont besoin, ou les adresser à d'autres personnes qui leur donnent pour leur argent ce dont ils ont besoin. Si un voyageur a été adressé à une personne, et si la personne à qui il a été adressé ne veut pas lui vendre ce dont il a besoin, elle paiera une amende de trois marks, un mark pour le roi et un mark pour le voyageur qui n'a pas reçu ce dont il a besoin. Puis le troisième (mark) est partagé en deux parts : le *hærap* prend seize *örtoghær* et le *rættari* huit *örtoghær* chaque *hærapshöfþingi* instituera le *rættari* dans son *hærap* ou payer au roi une amende de trois marks. Si les *bönder* ne veulent pas recevoir, chacun d'eux paiera une amende de huit *örtoghær*. On n'adressera pas à un *bondi* plus de deux chevaux et il vendra (au voyageur) du foin et du grain et tout ce dont il a besoin pour son argent. Mais lorsque le *rættari* ne veut ni vendre du sien au voyageur ni l'adresser à un autre, parce qu'il est plus puissant qu'un autre, il paiera alors une amende d'autant plus forte pour son délit, et ce sera (une amende) de six marks, deux (marks) pour le roi, deux pour le *hærap* et deux pour le voyageur. Lorsqu'il y a discussion entre eux, le *rættari,* le voyageur et celui à qui il a été adressé et si chacun dit que l'autre ne lui a pas fait droit, alors nous les renvoyons tous à la *næmd* du *fiærþunger* du *hærap* pour se défendre, à cette condition que le voyageur ait publié devant les voisins ou devant des personnes dignes de foi du *hærap*, lorsqu'il s'en est allé, qu'il n'a rien trouvé à acheter pour ses besoins dans tel *by* pour son argent. Mais il arrive aussi quelquefois que des personnes veulent vendre leurs biens trop cher au voyageur, et aussi nous voulons qu'on vende au voyageur ce dont il a besoin au prix courant dans la province, et s'il y a quelqu'un qui veuille se charger à part d'acheter ce qu'il n'a pas lui-même et qu'il peut vendre au voyageur, alors il le vendra aussi cher qu'il le pourra, pourvu que le prix n'en soit

pas excessif. Maintenant, comme il ne faut établir aucune règle sans qu'elle ne soit observée, nous voulons confirmer comme loi notre ordonnance, de telle sorte que si quelqu'un prend quelque chose sans la volonté du propriétaire (de l'objet), nous voulons alors qu'il soit appréhendé doucement, sans coups, et qu'il nous soit amené, de sorte cependant qu'il ait un délai de six semaines pour payer une amende de quarante marks pour la rapine qu'il a commise, et alors s'il ne paie pas les quarante marks dans les six semaines, nous voulons alors qu'il nous soit amené. Ces quarante marks doivent être partagés en trois parts; le roi prend une part, le *hærap* une autre et la troisième est pour celui au préjudice de qui la rapine a été commise. S'il arrive que celui qui a commis la rapine s'enfuie, et si le *bupkafli* est taillé (et) s'il est dénoncé aux habitants du *hærap* de prendre cet homme (le coupable), celui qui ne vient pas pour (l'arrêter) paiera une amende de trois marks. Et s'il arrive que quelqu'un taille le *bupkafli* illégitimement, et si l'on vient d'après ses paroles, (et) s'ils veulent saisir un innocent, celui qui a taillé le (*bupkafli*) paiera une amende de trois marks, bien que l'on n'ait pris personne; mais lorsqu'il (le suspect) a été arrêté et qu'il a ensuite pour soi la *næmd* du *fiærpunger* de sorte qu'il est (déclaré) innocent, alors celui qui a taillé le *bupkafli* ou celui qui l'a porté le premier paiera une amende de douze marks; le roi prendra quatre marks, le *hærap* quatre marks, et celui qui a été illégalement arrêté quatre marks; mais tous ceux qui sont venus du *hærap* pour l'arrêter, nous leur accordons l'impunité. Si celui contre qui est portée une semblable accusation s'échappe, on doit lui donner un délai suffisant pour venir se défendre; depuis le jour (fixé pour la comparution) il doit avoir un délai d'un mois pour payer autant qu'il a été dit précédemment, s'il est condamné, sinon il sera ensuite hors la loi (*utlæghær* = *biltughær*). Et s'il arrive aussi qu'une personne coupable d'un semblable délit appartienne à quelque maître (2) dans la province, et si le maître la retient depuis qu'il a reçu notre lettre (lui ordonnant) qu'il ait à la relâcher dans les quatorze nuits, il paiera une amende de quarante marks ou se justifiera avec son seul serment. Mais si c'est quel-

(2) *Herra* = herus, dominus (sub quo aliquis militat); Schlyter, Gl. Vg.

qu'autre personne qui le retient (le coupable), alors même qu'elle n'a pas reçu notre lettre, elle paiera néanmoins une amende de quarante marks. Souvent aussi il arrive que celui qui a commis le délit se nomme d'un autre nom que celui dont il s'appelle, et s'échappe, ainsi et qu'un autre est appréhendé ainsi pour lui qui (l'autre) n'a pas commis l'infraction. Celui qui est pris ainsi, il doit se justifier avec (le témoignage) de douze des personnes avec qui il était au moment où l'on dit que l'infraction a été commise. Si quelqu'un ne peut se procurer des vivres ni par des prières ni avec de l'argent, et s'il y en a des témoins, nous lui permettons de prendre (des vivres) autant qu'il lui en faut pour subvenir à ses premiers besoins, et il paiera pour cela autant que le prix courant. Comme il est aussi très juste que ceux-là aient plus d'immunités qui en sont les plus dignes et qui nous rendent le plus de services, nous exceptons de cette obligation de donner l'hospitalité d'abord tous nos domaines, de même ceux des évêques, et des chevaliers et des écuyers, de telle sorte qu'ils ne doivent supporter aucune charge à cet égard, et (qu'ils ne sont obligés) soit à donner soit à vendre à moins qu'ils ne le veuillent eux-mêmes. — § 2. D'ailleurs nous voulons renouveler et confirmer avec notre pouvoir et notre serment et celui de tous les grands qui sont dans le royaume les choses que notre père a établies pour la sécurité et la tranquillité du royaume. L'une est que si quelqu'un blesse ou tue une personne dans sa propre maison ou dans la maison d'une autre personne, alors tout ce qu'il possède doit être partagé en trois parts; le roi prend une part, le *hærap* une autre, et le demandeur la troisième, et celui qui a commis l'infraction sera hors la loi, toujours jusqu'à ce qu'intercède pour lui la personne dont il a violé (la paix), et il nous paiera ensuite une amende de quarante marks. Doivent être frappés de la même peine tous ceux qui font violence à une femme, ou tuent ou blessent dans une église, un cimetière ou au *þing*, ou qui se vengent depuis que la composition a été offerte et acceptée, ou qui appréhendent une personne pour l'infraction d'une autre personne, ou qui coupent un membre à une personne. Et, pour que notre présente ordonnance puisse être observée également dans tout le royaume, nous voulons alors que celui qui vient à commettre un de ces (délits) qui

sont maintenant indiqués, se justifie avec la *næmd* de tout le *hærap* ou qu'il soit condamné, et que quiconque vient à commettre un de ces (délits) qui sont actuellement indiqués, ne puisse alors jamais obtenir la paix avant que n'intercède pour lui la personne même qui possédait la maison où l'infraction a été commise. — § 3. D'ailleurs comme il est bien juste que ceux qui nous suivent de plus près avec leur conseil et leur aide aient plus d'honneur, nous accordons alors à tous nos serviteurs et (à ceux) de notre cher frère Bændikter, et à tous leurs *brytiæ* et fermiers, et à tous ceux qui résident sur leurs domaines, l'exemption de tout impôt royal, ainsi qu'à tous les serviteurs de l'archevêque et à tous les serviteurs des évêques. Nous voulons aussi que toutes les personnes qui font un service militaire à cheval aient la même immunité, quel que soit celui qu'elles servent. — § 4. Nous avons aussi ordonné qu'aucun de ceux qui possèdent un *læn* n'établisse une imposition quelconque ou une charge sur les *bönder*, sous peine de perdre son *læn*, à moins que cela ne soit de leur consentement. Nous défendons aussi que les propriétaires paient une *gengærp* au *lænsman* à moins qu'ils n'y consentent eux-mêmes, ni pas plus lors de la réunion du *þing* qu'en dehors du *þing*. Nous voulons aussi que personne ne prenne pour soi un cheval de trait à un *bondi*, à moins d'avoir à cet effet une de nos lettres. Si quelqu'un d'ailleurs prend un cheval de trait à un *bondi* et reçoit de lui quelque blessure, elle sera alors impunie, et s'il est pris, il se rachètera en payant une somme égale à celle que lui réclame le propriétaire selon ses facultés à celui qui est pris. Nous édictons ici un châtiment aussi sévère parce que la plupart de ceux qui prennent (des chevaux) sont si négligents qu'ils ne prennent pas soin que le propriétaire recouvre son bien, et ne (s'inquiètent) pas non plus s'il peut vaquer à ses occupations et à ses affaires. — § 5. A (la rédaction) de notre ordonnance assistaient un grand nombre de personnes prudentes, et elles y ont donné leur assentiment, et ont juré qu'elles l'observeraient et la corroboreraient de tout leur pouvoir. Étaient présents les évêques : Jacupær (Jacob), archevêque d'Upsal, Anundær, évêque de Strængiænæs, Kiætil, évêque de Finlande, Afzur, évêque de Væxsior. Étaient aussi présents les chevaliers : d'abord notre

frère Bændictær, le *hærra* Ulvar Karlssun, le *hærra* Bendictær, *laghman* (d'Ostrogothie), Magnus Ionssun, Svantæpulkær, Ulvar Hungerssun, Annundær Haraldssun, Knutær Matiossun (*laghman* de Nerike), Rörikær Algutssun, Karl Haraldssun, Thorsten Hunvidssun, Bændiktær Ionssun, Rangvalder Ræver, Rangvalder Ingasun, Bryniulvær Botillarsun, le *hærra* Pætær qui était notre chancelier, le *hærra* Bændiktær, archidiacre d'Upsal, Andres, doyen du chapitre (d'Upsal), Ion, doyen du chapitre (de Strængiænæs). Maintenant afin que ces choses dont nous venons de parler puissent avoir pleine force, nous faisons alors apposer notre sceau sur cette lettre. Et ceci a été édicté et écrit à Alna (3) après la naissance de notre Seigneur en l'an mil deux cent quatre-vingt-cinq.

XX. — §§ 1 à 3. Cf. C. R. Ub. c. 29. — § 4. Le *laghman* touche les revenus du *hæraþ* de Mo, c'est cinq fois vingt bœufs ou vaches tous les quatre ans.

XXI (1). — § 1. Cf. C. R. Kb. c. 36; III : 1. — § 2. Cf. C. R. Kb. c. 37, 38. — § 3. Cf. C. R. Kb. c. 47. — § 4. Cf. C. R. Kb. c. 48. — § 5. Cf. C. R. Kb. c. 49; Add. V. : 3. — § 6. Cf. C. R. Kb. c. 51. — § 7. Cf. C. R. c. 50. — § 8. Cf. C. A. Kb. c. 2 et 5. — § 9. Cf. C. A. Kb. c. 3. — § 10. Cf. C. R. Kb. c. 21. — § 11. Cf. C. A. Br. § 3; Kb. c. 12. pr., 1. — § 12. Cf. C. A. Kb. c. 13. — § 13. Cf. C. A. Kb. c. 16. — § 14. Cf. C. R. Kb. c. 65, 5e *phrase*. — § 15. Item si quis parcusserit clericum vel religiosum, emendat episcopo tres marcas. — §§ 16 et 17. Cf. C. A. Br. § 5. — § 18. Cf. C. A. Gb. c. 8, pr., 2; C. R. Om. § 3. — § 19. Cf. III : 103. — § 20. Cf. III : 132. — § 21. Cf. C. R. Rb. c. 10 et 11. — § 22. Cf. C. A. Gb. c. 2 : 1; C. R. Kb. c. 52, 5e *et* 6e *phrases*. — § 23. Cf. C. R. Kb. c. 52, 7e *phrase*. —§ 24. Cf. C. R. c. 69. — § 25. Cf. III : 95. — § 26. Cf. III : 104. — § 27. Cf. III : 96, *in f.* — § 28. Cf. III : 94. — § 29. Cf. III : 96. — § 30. Cf. III : 90. — § 31. Cf. C. R. Kb. c. 62, 64; III : 105. —

(3) Alna ou Alsnö, île du lac Mälar.

XXI. — (1) Les dispositions de ce chapitre, rédigé en latin, sont toutes relatives au droit ecclésiastique et ne font guère que reproduire, sauf quelques légères modifications de texte, des dispositions qui se retrouvent dans d'autres passages du Codex juris Vestrogotici.

§ 32. Cf. C. R. Kb. c. 66. — § 33. Cf. III : 105, *dernière phrase;* C. R. Kb. c. 63. — §§ 34 et 35. Cf. C. R. Add. XIII : 2; III : 71. — § 36. Cf. III : 91. — § 37. Cf. C. A. Br. § 4; III : 18. — § 38. Cf. C. R. Kb. c. 56. — § 39. Cf. C. R. Kb. c. 57. — § 40. Cf. II, Kb. c. 58; III : 121. — § 41. Cf. II, Kb. c. 59 et 61. — § 42. Cf. C. R. Kb. c. 70, *2e phrase et suiv.* — § 43. Cf. C. R. Kb. c. 65, *avant-dernière phrase.* — § 44. Cf. C. R. Kb c. 10. — § 45. Cf. C. R. Kb. c. 6. — § 46. Cf. C. R. Kb. c. 65. — § 47. Cf. C. R. Kb. c. 68. — § 48. Cf. C. A. Kb. c. 7 : 1-3. — § 49. Cf. C. A. Kb. c. 8. — § 50. Cf. C. A. Kb. c. 9. — § 51. Cf. C. A. Kb. c. 5, *première phrase.* — § 52. Cf. C. A. Kb. c. 10 : 2, 3. — § 53. Cf. C. A. Kb. c. 11. — Presbiter semper habitabit in fundo ecclesie. — § 54. Cf. C. A. Kb. c. 12. — § 55. Cf. C. R. Kb. c. 23. — § 56. Cf. C. R. Kb. c. 60. — § 57. Cf. C. R. Kb. c. 24. — § 58. Cf. C. A. Kb. c. 18. — § 59. Cf. III : 101. — § 60. Cf. C. A. Kb. c. 16. — § 61. Cf. C. A. Kb. c. 14 : 1, 2, 4. — § 62. Cf. C. A. Kb. c. 14 : pr. — § 63. Cf. C. A. c. 15 : 1, 2. — § 64. Cf. C. A. c. 20 : pr., 1. — § 65. Cf. C. R. Kb. c. 43; III : 1. — § 66. Cf. C. R. Kb. c. 36, *in f.* — § 67. Cf. C. R. Kb. c. 38. — § 68. Cf. C. R. Kb. c. 71. — § 69. Cf. C. R. Kb. c. 53. — § 70. Cf. C. R. Kb. c. 54. — § 71. Cf. C. R. Kb. c. 55. — § 72. Cf. C. R. Kb. c. 62. — § 73. Cf. III : 133. — § 74. Cf. III : 104. — § 75. Cf. III : 102. — § 76. Cf. III : 97. — § 77. Cf. III : 98. — § 78. Cf. III : 93. — § 79. Cf. III : 93, *in f.* — § 80. Cf. III : 125. — § 81. Cf. III : 92. — §§ 82, 83, 84. Cf. C. R. Kb. c. 65. — § 85. Cf. III : 97, *in f.* — § 86. Cf. C. R. Kb. c. 65, n. — § 87. Item sacerdos non debet recipere castuppa (2) nec dare. — § 88. Cf. C. R. þb. c. 58 *depuis ces mots :* « Si un prêtre... » — §§ 89 et 90. Cf. C. R. Kb. c. 73 : pr. — § 91. Cf. C. R. Kb. c. 73 : 1. — § 92. Cf. C. R. Kb. c. 73 : 5. — § 93. Cf. C. R. Kb. c. 73 : 6. — § 94. Cf. C. R. c. 73 : 2, 4. — § 95. Cf. C. R. Kb. c. 73 : 3. — §§ 96, 97. Cf. C. R. Kb. c. 73 : 7. — § 98. Cf. C. R. Kb. c. 73, n.

(2) *Castuppa,* mot de signification inconnue, selon Schlyter, Gl. Vg. — Un manuscrit que Schlyter eut plus tard à sa disposition renferme au lieu de *castuppa* le mot *ættarstudher* (Cf. C. R. II, Dr. 7), ce qui s'explique alors parfaitement (Schlyter, *Jur. Afh.,* I, 65). V. d'ailleurs sur la situation du prêtre relativement à l'*ættarbot, suprà,* II, Dr. 7.

— § 99. Cf. C. R. Kb. c. 72 : pr. — § 100. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 1. — § 101. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 2. — § 102. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 1. — § 103. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 3. — § 104. Cf. III : 99. — § 105. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 4. — § 106. Cf. C. R. Kb. c. 6 et 7. — § 107. Cf. III : 99. — § 108. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 2 *inf.* — § 109. Cf. C. R. Kb. c. 72. — §§ 110 et 111. Cf. C. R. Kb. c. 72 : 2 (3). — § 121. Item kathedrales ecclesie habeant bona sua registrata et bona prebendarum suarum. — § 123. Item fiant placita generalia in qualibet provincia propter excessus in quibus episcopi habent judicare (4). — § 125. Item episcopi non intromittant se de hereditate presbyterorum. — § 126. Item decimabitur de melle et hummulo (5). — § 127. Item curati moneant usurarios desistere ab usuris sub pena dampnacionis eterne. — § 129. Item nullus recipiat pignus ex parte ecclesie nisi ad certum tempus. — § 131. Item nullus presbyter debet respondere judicio seculari (6). — § 132. Item nullus legat vel scribat sentenciam sanguinis. — § 140. Item quilibet curatus reparet quolibet anno in fundo unam notabilem domum sub pena trium marcarum. — § 141. Item quilibet curatus scribat decimas cujuscunque parrochiani sui et in octava purificationis quilibet officialis in provincia sua recipiat computum decimarum a curatis et postea veniant officiales ad episcopum faciendo sibi computum de premissis. — Et sic est finis statutorum sit laus et gloria Christo.

(3) Les §§ que nous ne citons pas ne renferment que des détails liturgiques sans intérêt pour l'histoire du droit vestrogoth.

(4) Probablement pour faciliter le jugement des contestations entre clercs et laïques.

(5) *Hummulus* = lupulus; Schlyter, Gl. Vg.

(6) Le privilège des clercs de n'être justiciables que des tribunaux ecclésiastiques à raison de leurs crimes ou délits paraît avoir été consacré pour la première fois par un diplôme de l'an 1200 (Donation faite par le roi Sverker II à l'église d'Upsal, Dipl. I, n° 115) où il est dit : « Statuimus... ut clerici divino cultui mancipati pro criminibus sibi objectis vel delictis quoquo modo commissis nunquam in futurum ad laicale pertrahantur judicium, sed de causis suis episcopis et prelatis respondeant rationemque reddant. » Ce privilège dut soulever certaines résistances chez les *bönder,* ainsi que cela s'induit des lettres d'Innocent III des 12 et 18 janvier et 18 mars 1206, Dipl. I, nos 127, 130, 131. La loi d'Upland Kb. 20, pose le principe qu'en cas d'infraction commise par un clerc contre un laïque l'affaire est soumise au tribunal ecclésiastique et, dans le cas inverse d'infraction commise par un laïque contre un clerc, au *þing*. Cf. IV : 21 : 33, III : 105, Nordström, I, p. 226.

V.

APPENDIX.

ICI COMMENCE (l'énumération) DES REVENUS DU ROI DANS L'HONNÊTE ET BONNE PROVINCE DE VESTROGOTHIE.

Voici les impôts et les revenus légaux et justes du roi en Vestrogothie : l'Upsala *öþer*, tous les anciens domaines de la couronne, l'*ensak* du roi (1), le *dulghadrap* (2), le *danaarver* et le tiers de toutes les amendes encourues pour délits, la *gengærþ* légale et l'*almenningsöre* (3). C'est de cette manière que l'on doit percevoir et payer la *gengærþ* légale. Si l'on possède pour trois marks de bétail et une *örtogh* de grain dans le domaine, on paiera la *gengærþ* pleine et l'*almenningsöre* plein. S'il sème pour une *örtogh* de grain ou plus et s'il ne possède pas pour trois marks en bétail, il paiera une demi *gengærþ* et un demi *almenningsöre*. S'il possède trois marks en bétail, et s'il ne sème pas une *örtogh* de grain dans le domaine, il paiera une demi *gengærþ* et un demi *almenningsöre* et on estimera une vache à un mark, une chèvre et un mouton chacun à un *öre*, un bœuf et un cheval de trait chacun à douze *örær*; s'ils valent moins, on les estimera à leur valeur; le cheval (de selle) sera estimé pour ce qu'il vaut. Celui qui a loué du bétail doit pour cela payer la *gengærþ*, l'*almenningsöre* et toutes les redevances légales, et les impositions extraor-

(1) *Ensak* = mulcta quæ uni tantum, ex c. regi, cedit. Schlyter, Gl. Vg.

(2) *Dulgha drap* = mulcta homicidii, cujus auctor latet, pago vel proximis pagis, vel toti territorio imposita. Schlyter, Gl. Vg. — Cf. I, Md. 14; II, Dr. 28-31.

(3) Le roi ne pouvait, sans le consentement du peuple, percevoir des impôts extraordinaires (Cp. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 40 et s.

dinaires (seront payées) par le propriétaire même des bestiaux. Si on ensemence un champ situé dans un autre *by*, que ce champ soit plus ou moins grand, et si l'on consomme tout cela à un seul foyer, on ne paiera pas plus qu'une *gengærþ*, à quelque endroit que l'on rentre les récoltes. Si plusieurs personnes résident dans un seul domaine et si elles sont séparées pour les repas et pour la nourriture, chacune d'elles paiera sa *gengærþ* légale, celui-là (paiera la *gengærþ*) pleine qui possède tout, et celui-là (paiera) une demi (*gengærþ*) qui possède la moitié. S'ils sont au même foyer et à la même table, ils paieront à eux tous une *gengærþ*. — § 2. Si des personnes faisant ménage commun se séparent et paient la *gengærþ* en présence de témoins avant de faire le partage, elles paieront à elles toutes une *gengærþ*; si elles ne la paient pas en présence de témoins avant de faire le partage, chacune d'elles paiera sa *gengærþ*. Si l'on quitte un domaine exempt d'impôt à quelque époque de l'année que ce soit, on n'est soumis à aucun impôt ou redevance avant que l'on ait à payer l'*almenningsöre*. Si l'on quitte un immeuble non exempt (pour aller) dans un domaine exempt, on fera droit pour toutes les redevances qui ont été imposées avant que l'on ne vînt sur le domaine exempt mais non pour d'autres. *Repr.* 3 : 98. Si l'on ensemence un champ dans un autre *by* et si l'on n'emporte pas (la récolte), on paiera la *gengærþ* là où est la récolte; si on l'emporte, on paiera la *gengærþ* là où l'on demeure et non davantage. Si plusieurs personnes sont en communion de biens, elles paieront à elles toutes une seule *gengærþ*. Si elles partagent la récolte dans les champs, elles paieront aussi à elles toutes une seule *gengærþ* et aussi toutes les redevances jusqu'à l'Ascension où on doit payer les impôts de la couronne. Si l'on quitte un domaine exempt d'impôts avant l'Ascension, on sera exempt de tous les impôts jusqu'à l'Ascension. Si l'on quitte un domaine non exempt et (si l'on va) sur un domaine exempt, on paiera tous les impôts jusqu'à l'Ascension. Si l'on réside sur les biens d'autrui (comme) fermier ou *bryti*, et si le propriétaire demande qu'il demeure exempté des impôts et redevances, le propriétaire répondra de sa négligence (au fermier et au *bryti*) à payer l'impôt s'il ne peut leur obtenir l'exemption légalement ou par ses prières. Si un *bondi* réside

sur un domaine exempt et ne paie pas les impôts de ses deniers, il répondra lui-même (de son infraction) et non son maître. Après le jour de Saint-Martin, la *gengærþ* peut être imposée et l'on doit fixer (au retardataire) un *stæmnudagher* à quatorze nuits; (on peut) aussi (en fixer) un second et un troisième, si elle (la *gengærþ*) n'a pas été payée auparavant. *Repr.* C. R., Fb. c. 40. — § 3. *Repr.* C. R., Fb. c. 42. Chaque *næmdeman* doit, dans son *skiri*, prouver avec son serment ce que (chaque) *bondi* doit payer, (une *gengærþ*) entière ou une demie, ou rien du tout et ce qu'il a payé pleinement ou non. Si le *næmdeman* ne fait pas une énonciation exacte relativement à la *gengærþ* ou à l'*almenningsöre*, ou s'il dissimule la moitié ou la totalité, il paiera une amende de trois marks à celui qui doit toucher la *gengærþ* et ce qui n'a pas été payé est payé avec l'amende. S'il prend pour soi quelque chose de la *gengærþ* ou de l'*almenningsöre* ou d'une autre chose, il sera pour cela un voleur (et on le punira) d'après la valeur (de l'objet volé). S'il (l'objet volé) a la valeur fixée pour le vol plein, il sera pendu; s'il vaut moins, il paiera l'amende légale s'il ne peut pas se justifier conformément à la loi. Si un propriétaire est en retard au delà de la Saint-Martin pour payer l'*almenningsöre* réclamé à un *þing* et à un second (*þing*) en cas de retard, l'*almenningsöre* doit alors, comme la *gengærþ*, être recouvré avec un *þing* (4) sur celui qui est en retard. Quiconque ensemence un champ dans un autre *by* et dans un domaine exempt paiera une demi *gengærþ* et non davantage; s'il ensemence (un champ séparé) dans un domaine non exempt, il paiera la *gengærþ* entière.

FIN.

(4) Cf. Amira, p. 114.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1].

Absence, 181.314.317.424.
Abyrd, 238.240.372.
Abyrghia, 318.
Adultère, 156.178.**194**.266.281.283. 284.320.374.416.422.
Affranchi, **149**.162.163.165.**187**.188. 189.193.203.306.307.320.324.388. 403. — V. *Esclave*.
Agnabakæ, 339.
Akernam, 251.285.373.391.
Aliments (contrat d'), **217**.343.396.
Allemand, 182.
Allitérations, 142.236.
Almænninger, 158.203.213.226. **228**.233.248.274.313.421.425.429.
Almænnings bönder, 231.361.
Almænnings landboe, 270.
Almænnings vægh, 355.
Almænnings öre, 211.358.421. 449 s.
Alzman, 302.307.
Ambut, 174.
Amende, 36.146.**147** s.185.206. 262.317.380.392 s.400.410 s.424. 428. — V. *Arvæbot. Composition. Manhælghisbot. þinglot. Ættarbot*.
Anglais, 153.161.165.182.296.307.
Animaux (dommage causé par les), 159.164.209.251.293.309.
Appel, 288.357.370.371.
Arffæsta, 185.316.
Arfvejord, 184.
Arrestation (droit d'), 235.383.411.
Arrhes, 189.192.256.
Arvabot, **148**.149.304 s.422.
Asile (droit d'), 294.
Aslata, 285.373.391.
Assassinat, 142.297.374.411.
Assemblée judiciaire. — V. *þing*.
Assignation, 360.361.388 s.
Assistance publique, 140.257.277.
Attunger, 223.342.
Atvistar maþer, 144.149.303 s.
Aubaine (droit d'), 182.

Bail, 184.188.291.316.421. — V. *Fermier*.
Bakarver, 310.
Bakhærbærghi, 273.
Baladins, 258.
Balker, 138.363.
Bann, 141.
Banquet, 157.191.197.404.
Bans (de mariage), 287.
Baptême, 132.138.272.312.405.
Bardaghi, 162.293.
Barrière, 223.253.373.390.
Bastova, 428.
Battue, 359.
Bénédiction nuptiale, 199.283.**287**. 417.419.
Berger, 209.256.296.353.
Bestialité, 205.266.301.324.
Bigamie, 266.
Biltugh, 146.383.405.420. — V. *Proscription*.
Bjärköarätten, 76 s.
Blekinge (loi de), 47.
Blessures, 137.**159** s.185.265.**292** s. 373.376.411.413.414.415.424.425.
Bo, 173.176.**183**.184.219.262.

(1) Les chiffres **gras** se réfèrent aux pages où se trouvent les principales dispositions concernant la matière.

Bois, 249 s.
Bokarl, 132.
Bokin bono, 438.
Bol, 131.**138**.174.356.
Bolfaster, 235.
Bolgarþer, 253.
Bolsbrygþi, 363.
Bolözla, 356.374.
Bondi, **132**.135.219.231.361.
Bornes, 224.232.285.373.390.
Bosran, 199.
Brigandage, 156.
Bruþframma, 198.
Bruþfærþ, 190.198.
Bruþmæn, 197.198.
Brymsigna, 132.272.
Bryti, 142.**175**.181.183.184.235. 237.307.313.**315** s.326.335.336. 366.415.417.
Bræþæ vitni, 297.
Brötærtak, 242.337.
Buþkafli, 238.**323**.442.
Buþsiorþ, 286.
By, 135.**140**.148.158.209.219.223. **227**.229 s.265.342.351.375.421.
Byarbygning, 285.344.373.390.
Byarfriþ, 141.364.
Bykkiuhuælp, 204.

Cadavres, 158.225.
Campanile, 416.
Cantabona, 438.
Cas fortuit, 254.
Castration, 161.300.
Castuppa, 446.
Cathédrales, 447.
Cautionnement, 213.240 s.337 s. 380.401 s.410.
Chasse, 360.421.
Cimetiere, 134.137.141.265.276. 280.420.423.
Clercs, 278.284.419.447.
Cloches, 134.135.275.
Clôture, 223 s. — V. *Echalier*.
Cojureurs, 135.144.145.150.156. 251.369 s.384.404 s. — V. *Næmd, Tylft*.
Combat judiciaire, 357.
Commorientes, 181 s.314.
Communauté conjugale, 36.167. 173.176.177.183.184.185.188.193. 194.199.218 s.296.298.315.317.332. 383.418.
Communion, 138.139.
Compétence, 385.390.391.
Complicité, 144.237.298.303.332. 355.
Composition, 146.148.169.203.292. **293**.332.374.410 s.414.419.428. — V. *Amende. Vengeance.*
Concubinat, 174.178.283.417.
Confiscation, 134.169.382 s.414.
Consécration, 134.265.281.290.
Conseil du roi, 87.
Correction (droit de), 296.409.
Corruption, 417.
Corvée, 416.422.
Coups, 162.**164** s. 185.293 s. 413. 415.
Cours d'eau, 233.347.
Coutume, 2 s.

Dalelag, 58 s.
Dana arf, 182.449.
Danois, 152.161.
Défaut, 207.389.
Deghia, 183.
Délit (flagrant), 154.155.156.194. 235.294.330 s.412.
Délit forestier, 249 s.255.350 s.373. 409.
Délit rural, 208.232.249 s.326 s. 347 s.363 s.390 s.414.421.424. 428.
Déménagement, 174.312.427.
Dépôt, 185.187.211.
Désaveu de paternité, 178.370.
Desertio malitiosa, 322.
Déshérence, 182.315.
Dime, 139.140.**263** s.277 s.373.407. 416.418.447.
Dime capitale, 134.**264** s.273.289. 408.418.
Diplômes, 92 s.
Divorce, 281.314. — V. *Répudiation*.

Divisions territoriales. — V. *Attunger, By, Fiærþunger, Hundari, Hæraþ, Paroisse, Skiri.*
Domicile, 229.230.235.
Dommages-intérêts, 352.
Donation, 207.**212** s. 234.284.316. 328.343.346.347.397.398.419.
Dot, 176.177.186.212. — V. *Hemfyld, Hemgæf.*
Droit canonique, 90 s.270 s.
Droit ecclésiastique, 131 s.
Dulgha drap, 159.449.

Echalier, 138.222.**223** s.251.253. 356.363 s.373.390.423.
Echange, 218.342.396 s.
Eglise, 131 s.267.270 s.300.374. 381.398. — V. *Clercs, Dîme, Evêques, Juridiction ecclésiastique, Prêtre.*
Ekia, 250.
Emancipation, 186.
Empoisonnement, 168.182.205.300. 325.374.
Endaghi, 144.
Enfant, 144.163.303.
Enfant adultérin, 178.426.
Enfant naturel, 148.178.**179**.289. 313.314.427.433.
Enfant *rishofþe*, 427.
Eng, 254.
Ensak, 446.
Enterrement, 139.140.276 s. 279. 283.
Epizootie, 254.365.
Eriksgatan, 5.28.
Esclave, 91.151.154.157.162.163. 165.174.**187**.193.194.195.202.209. 210.235.246.247.307.320.335.339. 369.386.388.403.405.427. — V. *Affranchi, Fostræ.*
Essaim, 254 s.365.
Etranger, 15.**153**.160.181.243.244. 289.304.307.405.415.419.421.
Evêque, 132 s.**202**.219.273 s.281. 284.**436** s.
Excommunication, 141.284.301.405. 416.417.
Exécution forcée, **206** s.326.371. 414.
Expert, 230.346.352.371.394.425.
Eþsöre, 21.23.32.36.40.146.167. 197.257.294.297 s.**376** s.414.422. 443.

Famille, 147.148.172.179.191.197. 217.**304**.
Fardagher, 174.
Fastar, 190.214.
Faute, 211.254.426.
Faux témoignage, 427.
Fegþ, 293.
Femme, 144.151.**152**.163.166.168. 169.170.171.239.296.300.303.311. 325.332.333.373.374.386.396.405. 417.425.
Féodalité, 219.
Fermier, 132.134.141.142.170.174. 175.**184**.**188**.211.264.274.275.290. 291.316.356.362.366.379.417.418. 424.
Fiançailles, 177.**190** s. 282.**319** s. 387 s. — V. *Giptomaþer, Sponsor.*
Fief, 219 s.299.347.361.
Finginfæst, 195.404.
Firnarorþ, 204.205.324.
Firnarværk, 196.204.282.301.372.
Fiærþunger, **160**.373.422.423.
Flockar, 6.
Flætfara, 217.
Foghoti, 359.
Folkland, 47 s.
Forbuþ, 141.
Forcþ, 240.
Forfall, 143.
Forneghæ fæ, 410.
Fornæmi, 249 s.349 s.
Forta, 233.
Fostra, 174.193.195.320.321.
Fou, 154.
Frafall, 142.
Framganga, 412.
Friþ, **137**.304.
Friþgærþi, 353.
Friþhelhan man, 384.

Friþlös, 142.405. — V. *Proscription.*
Frælsfostra, 195.
Frælsgivi, 149.306.
Fullby, 229.
Fullsæri, 372.
Fylsvat, 243.338.
Fælagh, 175.312.
Fæmt, 394.
Fæarföling, 208.326.
Fæst, 214.215.
Fæstning, 190.
Fæstninga mali, 387.
Fæstninga raan, 387.

Gage, 206.208.**220**.250.252.344.354. 359.364.447. — V. *Akernam, Nam, Nantissement, Næma.*
Garantie, 213.241.248.337.393.
Garþer, 138.
Garþslip, 157.
Gengærþ, **133**.134.211.274 s.290 s. 343.357.358.417.421.444.449 s.
Gift, 189.
Giftarqvælder, 319.
Gipt, 140.
Giptomaþer, 176.190 s.282.387 s. 402 s. — V. *Malsman, Sponsor.*
Gorvargher, 170.
Gotland (loi de), 35 s.
Grâce (droit de), 202.
Granni, 141.157.
Grænd, 141.264.423.
Græsspæri, 231.
Græssæti, 253.364.
Gudsivi, 418.
Guþ, 137.
Gårdsrätt, 123 s.
Gætsla, 211.
Görþiuver, 334.339.

Haldbani, 144.149.303 s.
Haldsörar, 187.
Halfmarkaland, 273.
Halföresland, 222.
Helsingie (loi d'), 63 s.
Hem, 144.
Hemfriþer, 235.374.
Hemfylgd, 176.
Hemgæf, 289.397.
Hemsokn, 298.386.
Héritier, 142 s.
Herra, 442.
Hindradaghsgæf, 168.176.185.189. 193.199.319 s.410.418.
Hion, 139.418.
Hiorþæhog, 424.
Hiver, 134.
Holmstopt, 226.
Homicide, **142** s. **301** s. — V. *Assassinat, Meurtre.*
Homicide par imprudence, 156 s. 294.308.
Hospitalité, 375 s.440 s.
Hovoploter, 391.
Hovoþsmaþer, 355.405.413.
Hovoþsynd, 134.
Hovoþtiundi, 134. — V. *Dîme capitale.*
Huinzkæ, 331.
Hundari, 7.135.
Hvemleþer, 257.
Hvin, 333.334.
Hyrnustokker, 155.
Hælghisbot, 151.
Hæraþ, 7.**135**.136.147.148.153.158. 160.230.
Hæraþshöfþingi, 7.135.143.146. **147**.156.167.191.206.214.230.299. 334.368.376.386.398 s.412.415.
Hæraþsræfst, 249.428.
Hæraþsþing, 146.358.
Hörængiar, 145.165.

Ihald fear, 285.373.391.
Immeuble, **212** s.**341** s.382.393 s.
Impôts. 211.274.275.417.444.449 s. — V. *Almænningsöre, Gengærþ.*
Incendie, 135.324.354.374.428.
Inceste, 196.205.266.281.301.416. 417.418.
Indigents, 253.277.367. — V. *Assistance publique.*
Indignité (de succéder), 180.182.314. 398.424.
Infanticide, 196.424.

Ingénu, 151.193.320.
Injures, 204.324.371.
Interdit, 141.280.288.
Inventorium, 291.
Invistærhus, 238.

Jamnarvi, 311.
Jamneþer eþ, 164.
Jemtland (loi de), 75.
Jorþ, 216.
Jorþaskipti, 425.
Juge, 429.
Juridiction ecclésiastique, 284.285. 288.313.419.447.
Juridiction royale. — V. *Roi*.
Jury. — V. *Næmd*.

Kasnævargher, 324.
Kirkiufriþer, 374.
Kirkiugift, 55.
Kolder, 149.305.400 s.
Kollaskipti, 400.
Konongsgarþer, 236.347.
Koppofunder, 254.
Kuska, 413.
Kul. — V. *Kolder*.
Kyndils mæssa, 271.
Kölna, 428.
Kötsunnudagh, 346.

Laghman, **2** s.47 s.150.201 s.206. 274.313.359.**430** s.445.
Laghmansdöme, 3.
Laghsagha, 5.9 s.
Laghskilia, 7.
Lagþing, 5.
Land, 324.
Landboe, 132. — V. *Bail, Fermier*.
Landfæsta, 233.
Landsdomari, 274.419.
Landsværra, 274.299.359.411.
Landslag, 97 s.
Landsþing, 7.230.357.368.371.389.
Larcin, 331.333.371.421.
Lavarþer, 210.
Leghustæmnudagher, 256.
Légitimation, 178.188.314.404.
Légitime défense, 378.
Lekari, 258.
Leþsn, 330 s.
Loi, 5 s.
Lois municipales, 75 s.114 s.
Lois nationales, 97 s.
Lois provinciales, 14 s.
Louage. — V. *Bail, Fermier*.
Louage de services, 256.257.356. 366.
Læn, 299.444.
Lænderma þer, 219.
Lænsman, 274.288.**299**.340.360. 368.
Lænsprester, **137**.416.
Löfvirkinger, 156.
Lönærdroten, 170.
Löpis eþer, 405.
Lösker maþer, 309.
Lösvittinger, 156.
Lösæ, 241.

Maghandi, 235.
Maître, 151.170.257.296.297.374. 387.412. — V. *Responsabilité*.
Makavægh, 355. — V. *Responsabilité*.
Malsman, 152.322.419.
Manaþa dagher, 394.
Mandat, 203.218.361.410.411.421.
Mandrapi, 142.
Manhælghi, 145.164.373.
Manhælghisbot, 164.306.
Marguillier, 136.286.
Mari, 152.166.177.296.399.
Mariage, 146.**189** s.239.282.284. 287.313.**318** s.
Mariage (contrat de). — V. *Communauté conjugale*.
Mariage putatif, 178.
Mark, 133.147.
Matskut, 271.
Medellag, 106.
Mercenaire, 419.428.
Messe, 139.
Meurtre, 137.**142** s.265.297 s.**301** s. 376.411.413.415.424. — V. *Assassinat, Epsöre, Homicide, Niþingsværk, Orbotæmal*.

Mineur, 144.163.165.218.235.296. 369.386.388.396.405.417.420.
Miskunnamaþer, 184.
Monnaies, 133.147.279.305.
Morghongæf, 168.203.397.410.
Morþ, 142.297.374.
Moulin, 232 s.346.427.
Mund, 176.192.313.
Mungatstiþir, 198.
Muta, 185.317.
Mutilations, 161.
Myrþa, 297.
Mæla, 151.
Mæli, 177.

Nam, 20.206.208.364.
Namfæ, 254.
Nantissement, 216.
Navire, 421.
Néricie (loi de), 26.
Niþingsværk, 22.133.135.142.**168**. 202.274.297.299 s.372.384.
Noblesse, 361.
Nokkadrumber, 367.374.
Norvégien, 153.161.
Næma, 206.
Næmd, 83.156.160.165.167.168.202. 240.331.364.**369** s.376.380 s.**384** s.398.403 s.412.415.422.
Næmd close, 168.181.314.**372**.374. 386.398.412.
Næmdarmaþer, 230.243.264.278. 295.331.336.358.360.384s.391. 412.413.415.423.451.

Occupation (droit d'), 228.233.255.
Ofsokn, 423.
Ofæfli, 390.
Ognarbot, 422.
Onction, 138.139.
Oquæþins orþ, 204.
Orbotæ mal, 22.161.**168**.**297** s.374.
Ordalies, 21.87.288.357.435.
Organisation judiciaire.—V. *Appel, Cojureurs, Hæraþshöfþingi, Laghman, Næmd, Tylft, þing, þingsmæn.*
Ormylliæ, 232.
Ornements sacerdotaux, 134.135. 136.
Ostrogothie (loi d'), 31 s.
Ostrogoths, 153.
Otages, 201.
Ovormaghi, 165.
Opal, 231.393.
Opalbondi, 231.
Opolfastir, 214.220.
Opoljorþ, 393 s.425.

Paix domestique, 298 s.325.374. 376 s.386.413.443. — V. *Hemsokn*.
Paix publique, 88.135.137.148.152. 157.281.294.381.415.
Panter, 220.
Parenté, 150.195.200.281.322.
Paroisse, 136.137.
Paroissien, 136.389.
Parricide, 196.
Partage, 176.391 s.
Partage légal, **227**.234.
Pêche, 233.
Péché capital, 134.289.
Peine de mort, 147.236.
Peines spirituelles, 141.196.416 s.
Perquisition, 238 s.336.
Piraterie, 298.374.
Placita, 447.
Poids et mesures, 359.
Poignée de main, 213.319.
Ponts, 223.355.373.
Préemption (droit de), 216.393 s.
Prescription, 392.396.**420** s.
Prêt, 210.243.286.
Prêtre, 33.134.135 s.153.182.254. 276.285s.290.305.307.340.416. 417.424.447.
Preuve, 150.**259** s.
Preuve littérale, 317.411.414.420.
Preuve testimoniale, 204.260.414. 420.
Prévarication, 368.
Propres (biens), 183.
Propriétaire, 379.405. — V. *Bondi*.
Propriété foncière, 212 s. — V. *Allmænninger, Bo, Famille, Im-*

meuble, Opal, Retrait, Topt, Vente.
Proscription, **145** s. 167. 169. 206. 303 s. 326. 361. 379. 383 s. 390. 405. 411. 414. 420. 422. 423. 427.
Province, 230.
Publicité (des actes), 203.
Puissance maritale. — V. *Mari.*
Puissance paternelle, 166. 196.
Pænninger, 133. 279. 305. 407.

Quotité disponible, 284. 328. 346. 398. 418. 419.
Qvarsætu tak, 241. 338 s.
Qviggrind, 205.
Qvinnæ friþer, 374.

Ran, 211.
Ransak, 238. 330.
Rapine, 205. **211**. 325. 373. 411. 412.
Rapt, 193.
Rast, 143. 439.
Raþsbani, 144. 150. 303 s. 371.
Religieux, 179. 278.
Représentation. — V. *Succession.*
Représentation légale, 144.
Répudiation, 179. 314. — V. *Divorce.*
Responsabilité, 152. 197. 354. 414. 426. — V. *Animaux.*
Responsabilité collective, 137. **157**. 209.
Responsabilité du maître, 151. 210. 240. 335. 353. 387. 415.
Retard, 206.
Retlösa, 200.
Retrait (de famille), 216. 287. **393** s.
Revendication, 214. 215. 230. 241 s. 346. 412. 420.
Reþosven, 336.
Rishofþe, 427.
Roi, 148. 190. **200** s. 229. 343. 347. 377. 433 s. 446.
Roi (juridiction), 202. 288. 358.
Roi (pouvoir législatif), 8. 51. **85** s. 123 s.
Ræfsingaþing, 358. 375. 390.
Ræt, 258.
Rættari, 375. 441.
Sacristain, 136.
Sagas, 94.
Saisie. — V. *Akernam, Nam.*
Sar, 162.
Sauf-conduit, 143. 158. 198. 303. 384. 411.
Scanie (loi de), 67 s. 82 s.
Scotatio, 212.
Serment, 137. 142. 144. 145. 156. 164. 204. 240. 242. 251. 259 s. 280. 292. 327. 331. 352. 356. 360. 369. 375. 386. 398 s. 403. **404** s. 412. 423.
Servage, 316.
Service forcé, 257. 277. 367.
Serviteur, 406. 415.
Siunætta tak, 337.
Siunættinger, 164.
Siælagift, 55.
Skena, 163. 292. 376. 378.
Skiri, 295. 358. 391. 451.
Skirskota, **165**. 204. 260. 295.
Skiræ, 422.
Skiælatak, 243.
Skiællikir ælderæ, 367.
Skotpænningar, 407.
Skript, 141.
Skriptabrut, 197. 280. 416. 417.
Skunkufalzmaþer, 306.
Skyld, 220.
Skötning, 212. 220.
Slokifrilluson, 178.
Smoland (loi de), 44.
Société, 175. 313.
Sodomie, 205.
Sokn, 136. 209.
Solidarité, 355. — V. *Responsabilité collective.*
Sorcellerie, 205. 325. 374. 375.
Spik, 160.
Spiær, 160.
Sponsor, 387 s. — V. *Giptomaþer, Malsman.*
Stadslag, 75 s. 114 s.
Stapul, 134. 416.
Storþahug, 351. 333.
Stuprum, 194. 195. 266. 320 s. **402** s.
Styrifaster, 214. 220.
Stæmnudagher, **132**. 256. 357.

Stæmnufriþer, 374.
Succession, **170** s.212.265.272.289. **309** s.399 s.412.424.427.
Succession (droit de représentation), 105.171.
Succession (rapport), 186.
Sudermanie (loi de), 54 s.
Suþerman, 153.161.165.296.307.
Svartaslagh, 167.
Symbolisme, 212.214.232.
Sægnarþing, 145.
Sänginfæst, 195.
Söderköpingsrätten, 82.
Sökia, 206.357.

Tagbænda, 250.
Tak, 240.
Taksætia, 242.
Talion, 294.300.
Tegher, 226.
Témoins, 146.154.164.165.204.214. 215.229.327.356.419.424.
Testament, **179** s.284.
Tilgæf, 192.
Tiþaköp, 279.407.
Topt, 214.222 s.227.299.344.356.
Toptargarþer, 253.
Trogivin man, 387.
Troldom, 375.
Trouvaille, 245.
Tutelle, Tuteur, 142.152.154.165. **174**.194.218.312 s.417. — V. *Giptomaþer, Malsman.*
Tvæsöres eþer, 369.
Tylft, **135**.369 s.**384** s.404 s.
Tækkiumaþer, 160.
Tælia, 6.

Ugild, 145.155.
Umfærþ, **212** s.319.342.410.
Umstaþumæn, 145.165.303.
Upland (loi d'), 47 s.
Usage (droit d'), 229.344.
Usure, 89.447.
Utgarþer, 253.362.
Uthus, 238.240.
Utlægher, 442.
Utskipt, 222.344.
Utvistær hus, 240.

Vagabond, 139.257.309.367.
Vandræþi, 298.
Vaþa eþ, 375.
Vaþa værk, 154.356.
Vengeance (droit de), 146.154.155. **293** s.374.380.410.415.440.
Vente, 212.**213** s.241.247.248.410.
Vermerland (loi de), 27.
Vestmanie (loi de), 56 s.
Vestrogothie, 16 s.
Veta, 347.
Veuve, 174.194.312.387.404.
Vilia værk, 154.163.
Ville, 413.
Vin, 207.241.243.**247**.370.397.418.
Vinga, 247.
Vingæf, 176.185.**192**.193.307.317. 319 s.388.410.423.
Viol, 298.309.380.443.
Violences, 211.298.309.325.373. 381.420.
Visby (loi de), 119 s.
Vita, **219**.221.222.228 s.230 s.237. 256.**259** s.404.
Vitni, 214.215.
Vitulös, 231.237.260.333.340.
Viþskipli, 375.
Viþsorþ, 260.404.
Voirie, 225.335.
Voisins. — V. *Granni, Grænd.*
Vol, 135.154.185.**211**.**234** s.275. 325.**328** s.411.416.420.423.
Voyageurs, 375.440 s.
Væggiær köp, 217.
Værnalagh, 224.
Væþ, 364.
Væzla, 133.

þengsbani, 151.
þing, **143**.151.153.203.206.207.21 262.294 s.297.306.323.357 s.368 s.374.375.381.390.423.451.
þinglot, 262.
þingsfriþer, 374.
þingsmæn, **143**.144.150.159.165. 216.303.389.
þiuft, 211.
þiænistumaþer, 202.**361**.405.413.

þorp, 229.
þrænetting, 339.
þryter, 206.

Ymuman, 302.307.

Æt, 304.
Ætledder, 149.306.
Ættarbot, **148**.151.152.304 s.392 s. 400.
Ætterstuþi, 152.304.

Ödbön, 438.
Ölbænk, 167.
Ölstuva, 157.
Öre, 133.
Öresland, 222.273.344.
Örnavingi, 305.
Örtogh, 133.140.147.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Pages

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE v

PRÉFACE ..... xiij

ÉTUDE SUR LES SOURCES DU DROIT SUÉDOIS JUSQU'AU XVe SIÈCLE 1

LOI DE VESTROGOTHIE 129

I. **Codex antiquior** 131

Livre de l'Église (*kirkiu bolkær*) 131

De l'homicide (*af mandrapi*) 142

Livre des causes de blessures (*af særæ malum bolkær*) 159

Des blessures accidentelles (*af vaþæ sarum*) 162

Livre des coups (*Bardaghæ bolkær*) 164

Des crimes qui ne peuvent être expiés par une amende (*orbotæ mal*) 168

Livre des successions (*Arfþær bolkær*) 170

Livre du mariage (*Giptar bolkær*) 189

Livre des injustices (*Retlösæ bolkær*) 200

Livre des immeubles (*Jordþær bolkær*) 212

Comment on doit construire le moulin (*Huru myulnu skal gærræ*) 232

Livre du vol (*þiuvæ bolkær*) 234

Des actions de *fornæmi* (*Fornæmix sakir*) 249

Livre des *fornæmi* (*Fornæmix bolkær*) 253

Livre des baladins (*Lecara rætar*) 258

Livre du roi (*Conongs bolkær*) 261

Comment on doit partager les *þingloter* (*Horo þinglot skal skiptæ*) 262

Ordonnance de l'évêque Bryniulver (*Biscups bryniofs staþue*) 263

Des églises de Vestrogothie (*Westgöta Kyrkior*) 267

II. **Codex recentior** 269

Præfatio 269

Livre de l'Église (*Kirkyubalker*) 270

Pages.

Livre des blessures accidentelles (*af vaþæ sarum balkær*). 292
Livre de la paix publique (*Friþ balkær*)..... 293
Des crimes qui ne peuvent être expiés par une amende (*orbotæ mal*)..... 297
Livre de l'homicide (*Dræpare bolkær*)..... 301
Livre des successions (*arvæ bolkær*)..... 309
Livre du mariage (*Giptæ bolkær*)..... 318
Livre des injustices (*Retlösæ bolkær*)..... 322
Livre du vol (*þiufva bolkær*)..... 328
Livre des immeubles (*Jorþæ bolkær*)..... 341
Livre du moulin (*Mölno bolkær*)..... 346
Livre des *fornæmi* (*Fornæmis balker*)..... 347
Livre des échaliers (*Ut giræþæ bolker*)..... 362
Additamenta..... 368

III. **Lydekini excerpta et adnotationes**..... 407

IV. **Incerti auctoris variæ adnotationes**..... 427

V. **Appendix**..... 449

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES..... 453

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

K .V34114 1894 IMS
Vastgotalagen. French
Loi de Vestrogothie
(Westgota-lagen)

PONTIFICAL INSTITUTE
OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK
TORONTO 5, CANADA